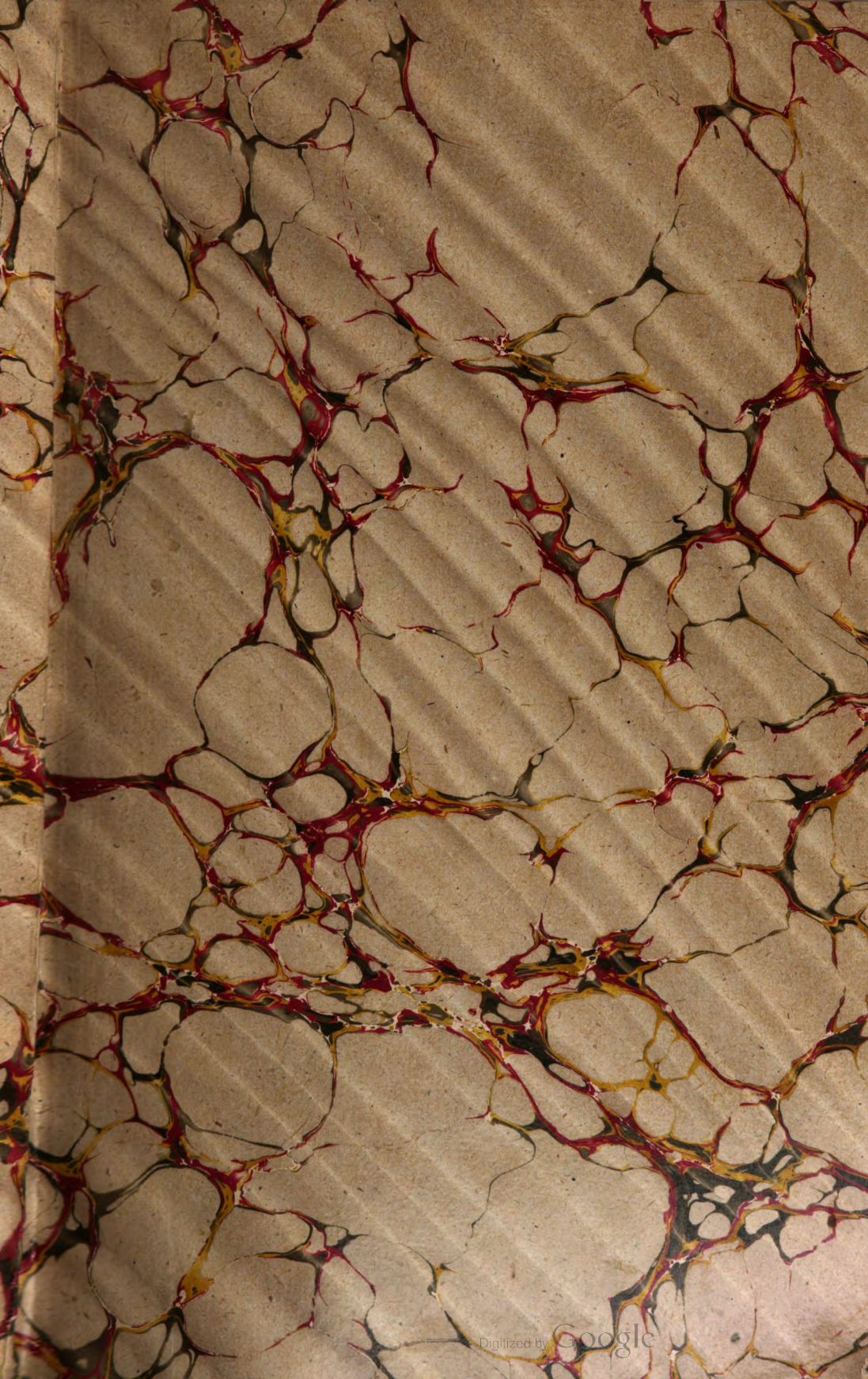


BIBL.  
S<sup>o</sup> Genov.S.J.





~~CD~~ →

K

J

AE 110.

IG 266 / 143.



NOUVELLES  
RECHERCHES HISTORIQUES  
SUR  
LA PRINCIPAUTÉ FRANÇAISE  
DE MORÉE.



❁  
IMPRIMÉ PAR BÉTHUNE ET PLON, A PARIS.

❁



NOUVELLES  
RECHERCHES HISTORIQUES  
SUR  
LA PRINCIPAUTÉ FRANÇAISE  
DE MORÉE  
ET SES HAUTES BARONNIES

A LA SUITE DE LA QUATRIÈME CROISADE,

FAISANT SUITE AUX

*ÉCLAIRCISSEMENTS HISTORIQUES, GÉNÉALOGIQUES ET NUMISMATIQUES  
SUR LA PRINCIPAUTÉ FRANÇAISE DE MORÉE;*

PAR BUCHON.

VOLUME I<sup>er</sup>, PARTIE I<sup>re</sup>.

3

PARIS,  
AU COMPTOIR DES IMPRIMEURS UNIS  
QUAI MALAQUAIS, 15.

—  
M DCCC XLIII





## AU ROI.

SIRE,

*Nous avons tous, et moi en particulier, été témoins de votre vif intérêt en faveur de l'affranchissement du peuple grec. Cette manifestation de votre sympathie, à une époque où le gouvernement précédent n'était pas encore déterminé à suivre dans cette voie l'opinion publique du monde chrétien tout entier, fut déjà un puissant appui dans ces lutttes désespérées de tout un peuple armé pour la défense du foyer domestique, de la religion de ses pères, de sa propre existence nationale. Les cœurs s'ouvrirent partout à l'espoir d'un meilleur avenir.*

*Une nation grecque indépendante a enfin été re-*

connue, et Votre Majesté lui a conservé sur le trône, au milieu de ses plus graves préoccupations, les mêmes sentiments de bienveillance que lui avait témoignés le duc d'Orléans. Toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, la France et son souverain, unis dans la même affection pour ce jeune peuple, se sont empressés de lui prêter aide, ont assuré son présent, ont veillé avec sollicitude sur son avenir.

Des liens nouveaux sont venus ainsi ajouter force aux liens anciens qui, à une bien différente époque, avaient existé entre la France et la Grèce. A la suite de l'expédition qui fit tomber, en 1204, Constantinople et l'empire grec aux mains de nos croisés de France, une principauté avait été établie par eux en Morée. Pendant tout le XIII<sup>e</sup> siècle, la famille champenoise des Ville-Hardoin, alliée à la maison d'Anjou, y avait régné avec honneur. Au siècle suivant, dans des temps difficiles, deux princesses du sang royal de France, Catherine de Valois et Marie de Bourbon y avaient donné un lustre nouveau au nom de leur nation, à celui de leur famille, à leur propre nom; et, dès les premières années du XV<sup>e</sup> siècle, lorsque la succession de cette principauté était échue à Louis duc de Bourbon, si, comme il le voulait, il eût pu aller relever sa principauté de Morée, au lieu de rester, comme il le dut, pour fortifier la monarchie de France, peut-être le courage éprouvé du nouveau prince eût-il pu préparer la Grèce à ré-

*sister aux envahissements prochains des Turcs. Abandonnée alors par la fatalité des temps, la Grèce a vu enfin luire pour elle l'aurore de jours plus beaux. Exempte cette fois de tout soupçon d'intérêt personnel, la France a soutenu la Grèce parce qu'elle était faible, l'a secourue parce qu'elle souffrait, et Votre Majesté, sans aucun retour sur le passé, sans aucune arrière-pensée de prétention historique de famille, lui a généreusement donné la main pour la faire asseoir dans le cercle des nations indépendantes, et a fermement et constamment appuyé le monarque auquel avaient été confiées ses destinées nouvelles, manifestant ainsi aux yeux de tous la pureté de ses vœux et des nôtres pour l'indépendance de la Grèce.*

*Les souvenirs glorieux confiés à l'histoire, voilà les seuls titres de notre antique domination de famille en Grèce qu'il plaît à Votre Majesté et qu'il plaît à la France de rechercher et de conserver avec soin. C'est là un monument historique de plus à placer parmi nos antiquités nationales.*

*Le but de l'ouvrage dont Votre Majesté a bien voulu agréer l'hommage est de combler cette lacune de nos annales antiques. Déjà mes travaux précédents avaient jeté quelque lumière sur ce point obscur. Voici quelques matériaux de plus, amassés dans mon dernier voyage en Italie et en Grèce, et destinés à la reconstruction de cet édifice. J'espère pouvoir le compléter plus*

*tard, et me tiendrai pour hautement récompensé de mes travaux et de mes sacrifices si j'ai pu par là attirer l'attention pénétrante de Votre Majesté, comme celle de mes compatriotes les plus éclairés, sur un point si important de notre vie nationale.*

*Je suis,*

*Sire,*

**DE VOTRE MAJESTÉ**

*Le plus humble et le plus  
respectueux serviteur,*

**BUCHON.**

# AVANT-PROPOS.



Si les matériaux dont se compose une histoire des établissements formés par les Occidentaux dans les provinces démembrées de l'empire d'Orient à la suite de la quatrième croisade, étaient plus familiers aux amis des études historiques; si, quoique épars, ils eussent été publiés de manière qu'on pût en former un ensemble; si même, non publiés encore, ils se trouvaient réunis dans quelques archives publiques, françaises ou étrangères; si enfin cette histoire n'était pas un fragment de notre grande histoire nationale, j'aurais pu me contenter d'un récit simple et fidèle, m'en reposant sur l'enchaînement naturel des faits pour obtenir croyance et autorité. Mais, dans ce sujet national et chevaleresque, le récit le plus véridique, dénué de l'appui que donnent des documents authentiques, eût couru risque de passer pour une fa-

ble. J'ai donc dû m'occuper avant tout du soin de réunir et de faire connaître les bases nécessaires de mon travail, les chartes, les sceaux, les monnaies, les généalogies, les notions géographiques les plus exactes, tout ce qui peut aider à l'histoire. En 1825, j'avais publié pour la première fois la traduction d'une chronique grecque inédite qui révélait des faits inconnus sur notre établissement dans la principauté de Morée et une édition de l'Histoire de Constantinople de Ducange, d'après ses propres manuscrits préparés par lui et conservés à la Bibliothèque royale. M. Michaud, dans la nouvelle édition de son Histoire des croisades, et M. Fallmerayer ; dans son Histoire de la presqu'île de Morée<sup>1</sup> ; adoptèrent avec empressement ces nouvelles données historiques, mais sans chercher à les appuyer sur de nouveaux documents, et sans augmenter le nombre des faits fournis par la chronique anonyme de Morée. Le véritable objet de M. Fallmerayer n'était d'ailleurs pas tant de jeter de la lumière sur l'histoire des populations grecques que de réunir, avec la plus ingénieuse mais la plus partielle sagacité, les éléments propres à constituer son système sur la prédominance des races slaves, système qui, malgré tous les efforts de sa science et toute l'élasticité qu'il a donnée aux faits, toute la

1. Geschichte der Halbinsel Morea während des Mittelalters, ein historischer Versuch von Prof. J. Phil. Fallmerayer. Stuttgart 1830. 2 vol. in-8°. Voyez partie 1<sup>re</sup>, chap. 6, 7, 8; et partie 2<sup>e</sup>, chap. 1, 2, 3, 4, 5 et 6.



variété de physionomie qu'il a donnée aux mots, toute la complaisance qu'il a obtenue de citations bien arrangées, n'est encore et ne peut jamais être que le rêve d'un homme d'esprit.

En 1839 je publiai une seconde édition de ma traduction de ce poème historique et pour la première fois j'y ajoutai le texte grec en son entier, en l'accompagnant de nouvelles recherches généalogiques, géographiques et historiques; de glossaires géographiques et onomastiques étendus; et en le complétant par des fragments du Chronographe grec Dorothee, par un morceau du même grec Theodulè ou Thomas Magister, et par une seconde traduction de la curieuse Chronique de Ration Mutilaner. Dès 1838; en m'occupant de ce travail j'avais senti la nécessité absolue d'aller compléter mes recherches sur les lieux mêmes.

« Cette conviction, disais-je alors; de la nécessité de visiter en personne tous ces lieux conquis ou fondés par des hommes qui nous appartiennent, et de la presque certitude d'y trouver de nouveaux faits à ajouter à nos annales et probablement de nouvelles gloires à ajouter à nos gloires; me déterminent à faire le voyage d'Orient et à y suivre pas à pas les traces qu'ont pu y laisser les hôtes. De grandes lacunes existent dans cette partie de notre histoire. Des travaux précieux ont sans doute préparé la voie : Ducange, par son Histoire de Constan-

1. P. 213 et 214 de la Chronique de Morée, édit. à deux colonnes, en note.

tinople sous les empereurs français, M. Bory de Saint-Vincent, par son magnifique et curieux ouvrage sur la Géographie et l'Histoire naturelle de la Morée; M. de Saulcy, par son excellent travail sur la Numismatique byzantine; mais une foule de données manquent encore pour recomposer en entier l'intéressant édifice, tout français, qui surgit tout à coup sur les mers de Grèce, comme résultat de la croisade de 1200, au moment où Saladin venait de nous arracher Jérusalem. Où trouver les éléments de l'histoire de tous ces royaumes, de toutes ces seigneuries, démembrés alors de l'empire grec? La chronique de Morée que j'ai publiée nous a révélé beaucoup de faits sur l'histoire intérieure de cette belle principauté; mais que sont devenus tous ces États confédérés ou indépendants jusqu'au moment où tous passèrent sous l'inflexible niveau de servitude des Turcs? que sont devenues toutes ces îles, couvertes d'une population si intelligente et si active, sous la rude main de nos Francs? Ce vaste ensemble ne nous apparaît que confus, parce que tous les détails nous en sont inconnus. Le volume que je publie contribuera sans doute à éclaircir quelque peu ce nuage, puisque pour la première fois on pourra y suivre l'organisation féodale, légale et politique d'un vaste pays, qu'on y retrouvera et les monnaies frappées sous tous les princes d'Achaye et sous leurs grands vassaux d'Athènes, et l'existence des grandes baronnies qui contre-

balançaient l'autorité du prince, et les lois féodales rendues vivantes par les applications qui en sont faites, et, avec la Chronique de Muntaner, les guerres intestines faites par les vainqueurs entre eux pour se disputer la propriété des vaincus. Toutefois beaucoup reste à trouver, et c'est pour aplanir la voie aux autres et à moi-même que j'ai résolu d'aller étudier les faits sur les lieux. Paris et Copenhague possèdent dans leurs bibliothèques deux leçons différentes du poème le plus curieux écrit sur cette époque. Comment supposer qu'on ne retrouvera pas un jour, soit en Morée, surtout dans les montagnes du Magne, soit dans une des cent îles qui émaillent l'Archipel, un seul exemplaire du même ouvrage? Des familles françaises s'y sont conservées, et on n'y retrouverait aucun de ces monuments qui survivent souvent aux familles mêmes dont ils perpétuent l'illustration! Cela me semble impossible, et la compilation de Dorothee est un témoignage parlant en faveur de mon opinion; puisqu'elle offre un extrait de notre poème grec d'après un manuscrit plus complet que les nôtres. Ce manuscrit existait donc à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, époque de la rédaction de la compilation de Dorothee; et peut-être à Monembasia, dont il était métropolitain. Si ce poème existe, comment ne se trouverait-il pas d'autres monuments du même genre? Les châteaux ont sans doute été détruits par la guerre, mais les églises et les couvents fondés à la même époque ont généralement été

respectés ; et leurs archives peuvent nous offrir des détails curieux sur la vie intérieure de la principauté, et peut-être sur ses rapports religieux et politiques avec les autres seigneuries de même race. »

A cette même époque, en communiquant à M. le comte Molé, président du conseil et ministre des affaires étrangères, qui avait montré un vif intérêt à mes recherches historiques, mon désir de faire ce voyage et mon espoir de succès, je lui écrivais, en date du 26 octobre 1838 :

« Tous les lambeaux de la gloire française dispersés sur tous les points du monde et à travers tous les siècles font partie de l'héritage de la génération présente, qui en doit compte aux générations futures. Si, faute d'un respect suffisant, l'oubli venait à couvrir quelque fait digne de mémoire, nous nous rendrions coupables d'ingratitude envers les services passés, en même temps que nous porterions atteinte à ce dépôt de gloire qui appartient à l'avenir comme à nous. Cette susceptibilité nationale est le propre d'une nation qui sent sa valeur ; car une nation ce n'est pas un point seul dans le temps, c'est l'ensemble de toutes les générations qui ont été mues par les mêmes sympathies, qui ont poursuivi les mêmes idées, combattu, souffert ou triomphé pour la même cause, vécu en un mot de la même vie. Cette solidarité de toutes les choses et de tous les hommes de France les uns pour les autres a été fort bien comprise par

le roi, qui a voulu réunir dans Versailles tous les siècles et toutes les gloires. Je ne viens donc rien dire qui sorte des bonnes habitudes reprises surtout depuis huit ans, en appelant votre sollicitude sur une des époques les plus glorieuses, mais les plus obscures, de notre histoire.

» Dans les années 1204 et 1205, des Bourguignons, des Champenois, des Flamands se détournent de leur pèlerinage armé vers Jérusalem, arrivent sous les murs de Constantinople, renversent un empire, en fondent un autre, se distribuent, en royaumes, en principautés, en seigneuries de tout nom, les vastes lambeaux de ce monde ancien qui a porté la première civilisation sur tous les rivages de la Méditerranée, y introduisent nos mœurs rudes et honnêtes, notre langue, nos lois. Renversés sur un point, ces États se recomposent sur un autre; et, pendant plus de deux siècles, une Nouvelle France cherche son point d'appui dans les plus belles régions de la Méditerranée.

» La plus glorieuse partie de ce monde antique, le Péloponnèse, devient la propriété d'une famille de Champagne, les Ville-Hardoin, qui se font respecter au loin comme auprès, donnent des codes, fondent des villes, maintiennent la tolérance, frappent monnaie, mêlent leur sang à celui des familles royales de Sicile-Anjou, de Savoie, d'Aragon, et forcent les peuples vaincus eux-mêmes à reporter sur la patrie de leurs conquérants l'admiration qu'inspi-

rent la franchise de leur caractère, l'intrépidité de leur courage , leur simplicité dans la victoire, leur force d'âme dans les revers.

» Qu'avons-nous fait pour conserver, pour faire revivre des souvenirs si glorieux pour nous? A peine l'érudit le plus minutieux peut-il aujourd'hui retrouver leurs traces et reconnaître à quelques traits isolés ces grandes et imposantes physionomies. Cette lacune de notre histoire nationale m'avait frappé déjà depuis long-temps, et je réclamais partout une histoire de nos expéditions dans l'empire grec au XIII<sup>e</sup> siècle ; histoire qui me fit connaître ce que sont devenues ces différentes provinces entre nos mains, depuis le jour où elles ont été démembrées de l'empire grec jusqu'à celui où elles sont tombées entre les mains des Turcs. Ducange a bien essayé quelques recherches sur cette voie, mais on n'avait pas alors les ressources faciles à aller chercher aujourd'hui. Un monument qui m'était indiqué dans ses écrits m'a aidé à faire quelques pas de plus sur la même voie que lui.

» Il existait à la Bibliothèque royale un vieux poème inédit en langue grecque sur nos expéditions en Orient. Le premier je le publiai, il y a douze ans ; et quand notre expédition militaire et scientifique fut envoyée en Morée j'en remis des exemplaires à plusieurs des savants qui la composaient, en les engageant à diriger leurs recherches de ce côté tout français. Mais comment se décider à aller étudier

en Grèce autre chose que la Grèce? Comment, en présence de tant de chefs-d'œuvre de l'art, se condamner à l'investigation de grossières ruines d'églises, couvents ou châteaux francs du treizième siècle? Comment renoncer à l'espoir de retrouver une tragédie de Sophocle, un seul vers inconnu de ce bel idiome grec, pour user sa vue à la lecture d'une vieille charte vermoulue écrite peut-être en latin barbare? Comment abandonner une fouille qui peut vous procurer une de ces belles monnaies au type si pur et si noble, pour ne découvrir qu'un denier tournois à l'empreinte grossière du clocher de Saint-Martin de Tours, et frappée au nom d'un Bourguignon, d'un Champenois ou d'un Savoyard? Mes désirs toutefois n'ont pas été tous stériles, et souvent, dans le bel ouvrage de M. Bory de Saint-Vincent ou l'intéressant mémoire de M. de Boblaie, je trouve mention d'un monument français surmonté des fleurs de lis au milieu de bois d'oliviers consacrés à la déesse protectrice d'Athènes. »

Mon projet était donc dès lors d'aller en Grèce afin de pouvoir :

Visiter tous les lieux détachés par les Latins, au treizième siècle, de l'empire grec, et transformés en principautés séparées ;

Rechercher sur les lieux les monuments d'architecture barbare, les chroniques, les chartes, les lois, les monnaies, les noms, les souvenirs.

• Mais avant de partir je voulus compléter tous les

travaux préliminaires qui me restaient à faire, et je publiai, dans les premiers mois de 1840, sous le titre d'*Éclaircissements historiques, généalogiques et numismatiques sur la principauté française de Morée*, le premier essai propre à jeter quelque lumière sur notre établissement en Morée, sur la série des princes directs et indirects et même des prétendants de cette principauté, et sur les familles qui avaient occupé les hautes seigneuries relevant du premier chef féodal. Quelques monnaies et sceaux, contenus dans neuf planches, et des tables généalogiques multipliées éclaircirent mon récit encore incomplet, et une nouvelle édition de la Chronique de Villehardoin, accompagnée de cartes dans lesquelles je rapportais tous les passages des auteurs contemporains sur les mêmes faits, lettres des papes, diplômes, traduction des auteurs byzantins, compléta les matériaux qu'il m'avait été jusque-là impossible de réunir.

J'ai vu avec plaisir, à mon retour d'Italie et de Grèce, après deux ans de recherches scrupuleuses, que mes travaux avaient commencé à éveiller l'attention des hommes studieux, et que les faits déterminés par moi avaient pris leur place dans la série des faits historiques les plus authentiquement constatés. M. de Saulcy, auquel nous devons un excellent travail sur la numismatique byzantine, a fait un résumé des faits principaux relatifs à la principauté française de Morée et du duché français d'Athènes, et les a présentés, avec son esprit accou-



tumé d'ordre et de clarté, pour accompagner les nouvelles monnaies qu'il publiait dans la *Revue numismatique* de 1841<sup>1</sup>. Je ne saurais trop remercier M. de Saulcy de la bienveillance parfaite qu'il a toujours montrée pour mon travail. Dans tout ce qui concerne les recherches numismatiques, je me sou mets entièrement et avec confiance à son autorité, et n'hésite pas à me donner tort quand il n'est pas de mon avis; mais pour certains détails historiques, chronologiques ou généalogiques, je lui demande la permission de ne pas me rendre à quelques-unes de ses observations. Ce qu'il désire surtout, ainsi que moi, ce n'est pas tant d'arriver au but d'un premier bond, que de hâter le progrès de la vérité, soit par ses propres recherches, soit en excitant les recherches des autres. Je procéderai donc par ordre.

J'avais dit que les concessions faites aux princes d'Achaye par les empereurs de Constantinople n'eurent pas lieu, comme le dit la *Chronique de Morée*, à l'occasion du mariage de Geoffroi II de Villehardoin avec une fille de Pierre de Courtenai vers 1217; mais qu'elles furent accordées par l'empereur Henri, lorsque Geoffroi de Villehardoin, n'étant encore que bail de Morée, vint en 1210 le trouver au parlement de Ravennique. « Il y a certainement, dit M. de Saulcy (page 7) des inexactitudes dans la

1. Monnaies des barons français qui, après la prise de Constantinople en 1204, fondèrent des états héréditaires dans les provinces démembrées de l'empire grec, par F. de Saulcy. Brochure de 47 pages et 3 planches, extraite de la *Revue numismatique*.

narration du chroniqueur, qui confond les personnages ; mais qu'il se soit trompé semblablement lorsqu'il indique que ces concessions furent faites en faveur du mariage de Geoffroi II et d'Agnès, c'est ce qui ne me paraît pas aussi évident. » Voici mes raisons pour rejeter le récit du chroniqueur de Morée. L'empereur Pierre de Courtenai, parti de Rome le 9 avril 1217, fut fait prisonnier en Épire peu après son débarquement, et mourut sans avoir vu Geoffroy de Villehardoin, ni pu exercer aucun droit impérial. Sa femme seule, Yolande, qui passa par mer, débarqua en Moréc en allant à Constantinople, et ce fut là qu'elle maria sa fille Agnès avec Geoffroy de Villehardoin.

« L'emperris, dit Bernard le Trésorier<sup>1</sup>, estoit grosse. Si n'ala mie par terre, ains s'en ala par mer en Constantinople. Ains qu'ele venist à Constantinople arriva elle en la terre Gieffroi de Vilehardoin, qui grant honor li fist. L'emperris avoit une fille et Gieffroi de Vilehardoin un fils qui avoit nom Gieffroi. L'emperris vit qu'il avoit grant terre et que sa fille i seroit bien mariée ; si li dona sa fille, et il la prist à fame ; si l'espousa. Après s'en ala l'emperris en Constantinople. Ne demora après ce guaires qu'ele se delivra d'un fils dont ele estoit grosse (Baudoin II nommé Porphyrogenète, parce qu'il étoit né d'un emperreur, avantage qui conférait une sorte de droit d'ainesse). »

Robert, fils de Pierre de Courtenai, était encore en

1. P. 330, éd. de M. Guizot.

France à l'époque de ce mariage. Il n'en partit qu'à la fin de 1220, et ne fut couronné à Sainte-Sophie qu'en mars 1221. Pendant le temps qui s'écoula depuis l'emprisonnement de Pierre jusqu'au couronnement de Robert, l'empire fut gouverné par Conon de Béthune, puis par Marino Michieli, en qualité de régents et d'accord avec l'impératrice Yolande. On comprend donc que des concessions aussi importantes ne pouvaient être faites par un régent, mais uniquement par l'empereur lui-même; et, à l'époque alléguée, l'un était en prison et l'autre en France.

Des raisons assez imposantes m'ont fait reporter l'époque de ces concessions au règne d'Henri de Constantinople. Après la mort de son frère Baudoin, l'empereur Henri, qui sentait la nécessité d'établir de la bonne harmonie entre les chefs, pour que ces chefs pussent maintenir une possession tranquille du pays, convoqua, pour les premiers jours du printemps de l'an 1210, un parlement solennel dans les prairies de Ravennique ou Ravana, près de Salonique. J'ai traité dans un autre ouvrage qui n'a pas encore paru<sup>1</sup>, les objets importants soumis aux décisions de cette assemblée. J'extrait ici de mon ouvrage le fragment relatif aux préparatifs et aux décisions de ce parlement solennel.

« Tous les grands chefs de la quatrième croisade, tous ceux qui avaient obtenu la plus haute gloire

1. Histoire de la conquête et de l'établissement de la principauté française de Morée à la suite de la quatrième croisade.

dans la conquête du vaste empire de Byzance ou la plus large part de butin dans cette mise en loterie <sup>1</sup> de ses villes et provinces d'Europe et d'Asie, étaient morts ou avaient disparu de la scène d'action. Mathieu de Montmorency <sup>2</sup> et Hugues de Saint-Pol <sup>3</sup> avaient été frappés les premiers par la maladie dans Constantinople. L'empereur Baudoin de Flandres, fait prisonnier près d'Andrinople par le roi Jean Asan de Bulgarie, avait succombé sous des traitements barbares. Louis de Blois <sup>4</sup>, duc de Bithynie, ainsi qu'Étienne du Perche <sup>5</sup>, duc de Philadelphie, le grand-connétable Thierry de Tenremonde <sup>6</sup>, et la fleur de la chevalerie de France étaient tombés dans cette même expédition de Bul-

1. *ὡς δὲ καὶ κλήρους πόλεων καὶ χωρῶν ἤρξαντο βάλλειν* (Nicetas Choniata, p. 787, ligne 10, éd. de Bonn).

2. Lors lor avint une molt grans mesaventure, que Mahius de Monmorenci, qui estoit uns des mellors chevaliers de l'ost et dou royaume de France et des plus proisiés et des plus amés, atoucha malades, et fu tant agrevés de la maladie que il fu mors; et che fu grans deus et grans damages, uns des plus grans ki avenist en l'ost por mort d'ome. Et fu entierés à une haute eglise de saint Jehan de l'Ospital de Jherusalem (Chronique de Geoffroi de Villehardoin, page 237, colonne 2 de mon édition de 1810).

3. Et en cel termine meismes avint uns grans damages en Constantinoble car li cuens Hues de saint Pol, qui avoit jeu d'une maladie de goutte, fina et moru, dont il fu grans perius et grans damages; et fu molt plourés de ses homes et de ses amis; et fu entierés à molt grant honnour à saint Gorge de la Manche (Mangana). Chil cuens Hues si tenoit un castiel en sa vie qui estoit molt boins et molt fors, qui avoit nom li Dymos (Dydimitica). (Id., p. 253 colonne 1<sup>re</sup>.)

4. Li cuens Loys fu ocis (id., p. 255 colonne 2<sup>e</sup>).

5. Là fu pierdus Estievenes dou Perche, li freres le conte Joffroi (ibid.).

6. Là fu mors Tieris de Tenremonde li conestables (id. p. 261 col. 1).

garie si funeste à l'empereur et à l'empire. Le vieux doge, Henri Dandolo, despote de Romanie, s'était doucement éteint sur ses trophés <sup>1</sup> et avait été enterré avec une pompe mélancolique dans la noble église de Sainte-Sophie. Boniface de Montferrat, roi de Salonique, avait péri aussi dans une attaque contre les Bulgares <sup>2</sup>, près de Messinopolis, un des fiefs de son fidèle ami, notre vieux chroniqueur Geoffroi de Villehardoin <sup>3</sup>. Jacques d'Avesnes, conquérant de l'Eubée, était mort en retournant en Flandres <sup>4</sup>, et Guillaume de Champ-Litte, conquérant du Péloponnèse, avait abandonné à son jeune ami, Geoffroi de Villehardoin, neveu du chroniqueur, sa toute royale conquête pour aller expirer en Italie au lieu de terminer, comme il l'espérait, obscurément mais paisiblement ses jours dans ses fiefs de famille au comté de Bourgogne. Les grands-offi-

1. Dedens ce] sejour lor avint grans damages, car à Henri Dandolo, le duc de Venisse, prist maladie. Si morut, et fu entierés à grant honneur au moustier sainte Soufie. (Id. p. 258 col. 2.)

2. Et li marchis ot la tieste caupée; et envoient les gens dou pais le chief à Johannisse, et che li fu une des gregnours joies que il onques eust. (Id. p. 272 col. 1.)

3. Lors donna li marchis à Joffroi de Ville-harduin, le mareschal de Romanie et de Champaigne, la cité de Miessynople et toutes les apertenances, u celi de la Serre, laquelle qu'il ameroit mius; et chil en devint ses hom liges, sauve le féauté de l'empereour. (Id. p. 271 col. 2.)

4. Une lettre d'Innocent III aux templiers en 1211 parle de Jacques d'Avesnes comme mort : à bonæ memoriæ Jacobo de Avesnis concessa (Baluze, t. II, p. 480, lettre 145).

5. Une lettre d'Innocent III à l'archevêque de Larisse, en 1211, mentionne son départ pour la Ponille et sa mort : Cum, bonæ memoriæ Willelmus Campaniensis, dudum in Apuliam transiturus (t. 2, p. 488), et ailleurs

ciers de l'empire, le maréchal de Romanie et de Champagne, Geoffroy de Ville-hardoin, le sénéchal Thierry de Los, le grand-maître de la garde-robe Conon de Béthune, le grand queux Manassès de Lille, le grand-échanson Macaire de Sainte-Menehould, et le grand-bouteillier Milon de Brabant, tenaient bon encore, et à leur tête Henri, frère de l'empereur Baudoin et bail de l'empire jusqu'à ce que fût connue d'une manière certaine la nouvelle de sa mort, montraient autant de courage que de sagesse.

» A la vue de ces plaies profondes de notre armée, les ennemis reprirent peu à peu force et confiance en eux-mêmes. En Europe, Jean Asan se fortifia dans son royaume de Bulgarie et cerna même Renier d'Utrecht dans son duché de Philippopolis en Thrace, tandis que Michel Comnène s'établissait en souverain indépendant dans le despotat d'Épire <sup>1</sup>. En Asie, où l'occupation franque avait été fort peu étendue, les Grecs avaient promptement repris le dessus sur les Latins. David Comnène s'était fait souverain en Paphlagonie, tandis que son frère, Alexis Comnène, se constituait aussi une puissante souveraineté de famille dans la Colchide et à Trébizonde <sup>2</sup>,

dans une lettre aux templiers : à bonæ memoriæ Guillelmo Campaniensi piâ vobis devotione concessum (t. 2, p. 481).

1. Quidam Michalis, dum missus fuisset versus Durachium, in partibus illis se ducem fecit de consensu Græcorum. (Chronicon Alberici, p. 441, in-4°.)

2. Voyez la chronique grecque de Trébizonde de Michel Panarætus publiée pour la première fois par Tafel à la suite de ses *Eustathii opuscula*, in-4°, Francfort 1832 de p. 287 à p. 312, d'après un manuscrit de Venise.

et que Théodore Lascaris, gendre de l'empereur dépossédé par les Latins, établi dans son nouvel empire de Nicée, appelait autour de lui tous les Grecs mécontents et se rendait redoutable à nos croisés en introduisant dans ses États leur système militaire, leurs fortifications et leurs usages féodaux.

» En même temps que les dangers allaient croissant autour de l'armée conquérante, la discorde allait aussi croissant dans son sein et l'affaiblissait chaque jour davantage. Dès les premiers jours de la conquête, des susceptibilités d'amour-propre avaient failli allumer la guerre entre l'empereur Baudoin et son vassal le roi Boniface de Salonique. Grâce à l'autorité amicale du vieux doge Henri Dandolo et du sage maréchal Geoffroi de Villehardoin, ces différends avaient alors été apaisés, et une charte<sup>1</sup> munie de l'approbation de tous les hauts barons, avait précisé les droits et les devoirs de chacun. Mais, après la mort de Boniface qui laissait pour héritier de ses états de Grèce un fils mineur, l'ambition de ceux qui entouraient la veuve du roi de Salonique s'exalta; les rivalités entre les chevaliers lombards et allemands, possessionnés dans le royaume de Salonique depuis les frontières septentrionales de la Macédoine jusque près des Thermopyles, et les chevaliers français qui s'étaient partagé les provinces

1. Et lors assamblèrent à parlement, et fu la convenance retraite de l'empereour Bauduin et dou marchis Bonifasse. (Henry de Val., p. 249 col. 1.)

situées en dehors de ces deux limites, devinrent de plus en plus inquiètes et exigeantes ; les discussions entre les seigneurs terriens et le clergé, comme entre le clergé et les chevaliers du Temple et l'Ordre de Jérusalem s'animent ; c'en était fait de la conquête et aussi du nouvel établissement catholique, si l'esprit de discorde divisait ceux qui avaient le plus besoin d'union. Dans ces circonstances difficiles, le patriarche de Constantinople, les prélats et les chevaliers les plus expérimentés, parmi lesquels il faut mettre au premier rang le maréchal héréditaire de Romanie et de Champagne,

1. *Episcopus Citroniensis in quemdam capellanum eorum (des Templiers), pro eo quod ad porrigendum viaticum cuidam confratri eorum accesserat, manus injiciens, calicem cum eucharistiâ ei abstulit violenter et ipsum turpiter ac inhonestè tractatum in foveâ quâdam inclusit, in clericalis opprobrium honestatis; preterea cuidam eorum famulo posito in extremis, in ipsorum injuriam denegari fecit ecclesiastica sacramenta, undè absque penitentiâ et viatico diem clausit extremum (Lettres d'Innocent III, l. xiiij, p. 481, t. II, de Baluze). Conquestionem venerabilis fratris nostri patracensis archiepiscopi recepimus, continentem quod C. miles et quidam socii sui patracensis diocesis, in domum suam nequiter irruentes, manus in ipsum temerarias injecerunt ac ballivum suum, quem inter brachia contrâ eorum sevitiâ tuebatur, per violentiam capientes, pro eo quòd jura ecclesie fideliter defensabat, nasum ei crudeliter amputarunt. Per ipsius quoque militis servientes idem archiepiscopus captus fuit, et per quinque dies in carcere diro retentus, multis aliâs eidem ab eodem milite ac suis complicitibus damnis et injuriis irrogatis (idem l. xiiij, p. 488, t. II, l. 171). Ailleurs l'évêque de Gardiki se plaint des chevaliers hospitaliers de St-Jean, qui episcopatum ipsius cum Cardicensi Castro et res alias detinentes, nec restituere volunt ei .... Ipsi earum (litterarum) latore gravissimè verberato, turpiter ipsas litteras projecerunt, et comminantes ipsum interficere, asseverant quod pro nullis litteris vel mandato episcopatum predictum ei resignabunt aliquatenus vel dimittent, qui preter hec quamdam in Armiro cum suis pertinentiis, in quâ propriam mansionem faciunt, detinent abbatiam, quam nos ei duximus concedendam (L. d'Innocent III, éd. Baluze, p. 463, t. II).*



Geoffroi de Villehardoin, déterminèrent l'empereur Henri, frère et successeur de Baudoin, à réunir en un parlement solennel tous les chefs de l'armée conquérante. Le rendez-vous fut fixé aux premiers jours du printemps de l'année 1210, dans les prairies de Ravennique ou Ravana<sup>1</sup>, entre l'Axius et le Strymon, tout près de l'ancien lac Bolbé, à l'est de Salonique<sup>2</sup>.

» Au jour dit, cette belle vallée se couvrit des pavillons de tous les chevaliers croisés, distribués des deux côtés de la tente de l'empereur Henri. Les tentes des prélats étaient les plus rapprochées de la tente impériale, puis celles des grands-officiers de l'empire; puis chacun, selon sa nation et selon son importance, se groupait autour de son connétable et de son banneret. Les étendards et bannières armoriés qui flottaient aux vents servaient de point de ralliement aux nouveaux arrivants. Afin d'éviter toute chance de conflit entre tant d'hommes armés de races différentes et d'intérêts opposés, les chevaliers les plus respectés de

1. Et si faillirent entre els une pais tele, que les doi parties s'en iroient à Ravenyke, et là en responderoient comunement (Henri de Valenciennes, p. 293, col. 2). Ensi come devant vous dis, fu li parlemens pris ou val de Ravenyke (id. p. 294, c. 1).

2. Ravennique avait été donnée en fief aux Templiers par Boniface (Lettre 137 d'Innocent III, l. XIII, p. 477, t. II de Baluze) ainsi que Zeitoun ou Lamia qui leur était contesté par le marquis Guillaume de Bodonitza, par Palavicini et par le connétable Aimé Buffois, appelé par erreur Mebaffa dans l'édition des lettres d'Innocent III, et qui était retenu par Renier de Travas pour l'évêque de Kitros. (Lettre 136, l. XIII, p. 477, t. II de Baluze.)

toute l'armée, Conon de Béthune, Anceau de Cahieu, Geoffroi de Villehardoin, parcouraient incessamment la vallée, suivis d'une escorte de cavaliers. Geoffroi avait quitté pour assister à ce parlement <sup>1</sup>, la garde de Constantinople qui lui avait été confiée pendant l'absence de l'empereur <sup>2</sup>, après avoir pris les précautions les plus efficaces pour prémunir cette ville contre toute espèce de surprise. Avec lui était venu Thomas Morosini, patriarche latin de Constantinople <sup>3</sup>. Autour de lui se groupaient les archevêques d'Héraclée, d'Athènes, de Larisse et de Néopatras <sup>4</sup>, et une nombreuse suite d'évêques tels que ceux d'Aylona, des Thermopyles, de Davala, de Castoria, de Kitros, de Zeitoun ou Lamia <sup>5</sup>.

» L'empereur Henri, qui pour ramener les Lombards au respect dû au seigneur suzerain et obtenir les serments d'allégeance au nom du fils de Boniface <sup>6</sup>, avait traversé toute la Thessalie, monté

1. Son nom figure en tête de ceux qui ont signé l'acte du parlement de Ravennique relatif aux églises du royaume de Salonique.

2. Dont esgarderent que li mareschaus remanroit. (Henry de Valenciennes, p. 280, col. 2.)

3. Son nom figure aussi parmi les signataires de cet acte.

4. Leurs noms figurent dans le même acte.

5. Leurs noms figurent dans le même acte.

6. Si baron li loerent que il alast à Salenyque por consellier la tierre et por sejourner illuec; et por chou que li Lombart, qui gardien en estoient, li feissent homage et fenté por le fil dou marchis, et por chou k'il ne peust estre mis arriere de son droit par defaute de segnor, et por chou que li baron, qui sevent les atirances de la terre et coment elle doit aler, en rengeant à l'empereour son droit et à l'enfant ausi. (Henry de Val., p. 280, col. 2.)

sur son cheval de guerre Baiart<sup>1</sup>, le heaume en tête, l'armure lacée, l'écu au bras, tel qu'avaient coutume de le porter les comtes de Flandres ses ancêtres<sup>2</sup>, revint d'Armyros où il avait donné rendez-vous à sa flotte, passa par Pharsale et Larisse, traversa le Pénée et la vallée de Tempé avec son corps de chevaliers et arriva au val de Ravennique. Là il fit une entrée guerrière monté sur son beau cheval Ferrant<sup>3</sup>, armorié de ses armes et suivi des écuyers de sa personne, dont l'un portait son heaume, l'autre son écu, un autre la bannière de Flandres, et escorté honorablement des grands-officiers de l'empire, au bruit de tous les instruments militaires et des cris mille fois répétés de Poly-chronia<sup>4</sup>, empruntés des usages antiques.

» Tous les grands feudataires laïcs et ecclésiastiques de tout l'empire devaient être réunis à ce parlement, destiné à cimenter l'union entre les conquérants et à asseoir enfin la conquête par des con-

1. Dont lor comanda que on tenist Baiart près de lui. Après che, lacha son hyaume et fist porter devant lui l'ensegne emperial. (Henry de Val., p. 277, col. 1.)—Il avait un autre cheval de guerre noir ou moreau : « Et il monta sur un sien cheval moriel et le hurta des esperons.....Moriaus fu navrés en deux lius. » (Id. p. 274, col. 1.)

2. Apriès fist lachier son hyaume et puis prist son escu, tel come li cuens de Flandres lé seut porter. (Henry de Val., p. 292, col. 2.)

3. Si monta sor un sien cheval ferrant (id., ibid.) c'est-à-dire gris-blanc.

4. Et li aportent les ancones (icones) et si li font polucrone (id., p. 294). Dont p.oussiés oïr un si grant polucrone de palpas et d'alcontes, et d'onmes et de femes, et si grant tumulte de tymbres, de tabours et de trompes, que toute la terre en trambloit (id., p. 294, col. 2). Poly-chronia repond au *Viva mil años* des Espagnols.

ventions qui fixeraient d'abord les droits de l'église de Rome, au nom de laquelle s'était opérée la conquête, puis les devoirs envers l'empereur mis jusque-là en débat par les Lombards, puis leurs droits réciproques, et enfin la ligne de conduite à suivre envers les peuples conquis dans l'intérêt du maintien de la conquête. Les feudataires possessionnés en Asie : Thierry de Los le sénéchal, seigneur de Nicomédie <sup>1</sup>, Macaire de Sainte-Menehould seigneur de Charax <sup>2</sup>, Guillaume de Sains seigneur de Kivyza <sup>3</sup>, Pierre de Bracheux seigneur d'Esquise ou Cyzique <sup>4</sup> qui le premier monta héroïquement à l'assaut jusque sur les murs de Constantinople; ceux qui étaient possessionnés dans la partie européenne de l'empire : Payen d'Orléans seigneur d'Athyra <sup>5</sup>, Anceau de Cahieu, Bandoïn de Beau-

1. Terri de Los, qui senescaus estoit, cui Nichomie devoit estre (Ch. de Geoff. de Vill., p. 266, col. 2.)

2. Machaires de sainte Manehaut comencha à faire un castiel sor mer al Quaracat, qui siet sor le gouffre de Nichomie à sis liues de Constantinoble. (Id., p. 267 col. 1.)

3. Guillaumes de Sains en comencha un autre à fremer, le Cyvetot, qui siet sor le gouffre de Nichomie, de l'autre part devers Niquée. (Id., ibid.)

4. Et illuec dedens (Equisse) entra li os des François et Pieres de Braiescuel à cui la terre iert devisée : et la comencha à fremer et à faire deus castiaus et deus entrées.... Equisse.... que la mer clooit toute, fors à l'une partie ; et à cele partie par où on i entroit avoit eu ancynnement forterece de murs et de tours et de fossés, et estoient auques dechus (id., p. 266, col. 2).

... Similliter quædam insula, non longè à Constantinopoli ult. à Brachium, vocatur Azicum sive *Kysicum*, id est *Eskisia* (Alberic, p. 439).

5. Lors vinrent à une cité qui iert à douze liues de Constantinoble qui Nanture iert apielée; et Henris, li freres l'empereour Bauduin, l'avoit donnée à Païen d'Orliens (Chr. de Geoff. de Vill., p. 262, c. 2.)

voir, Gérard de Stroim, Nicolas de Mailli, Narjaud de Toucy, Vilain d'Aunoi, Pons de Lyon, Guillaume de Douai, Anceau de Courcelles, neveu du maréchal Geoffroi de Villehardoin, et en tête de tous le sage et vaillant maréchal lui-même, seigneur de fiefs puissants dans l'empire de Constantinople et dans le royaume de Salonique <sup>1</sup>; puis ceux des Grecs qui, après avoir adhéré à la domination latine, avaient obtenu des fiefs aux mêmes conditions que les seigneurs francs, comme par exemple Théodore Branas, seigneur d'Apros et mari d'Agnès de France, sœur de Philippe-Auguste <sup>2</sup>, puis, mais en petit nombre, les feudataires et grands-officiers du royaume de Salonique, Lombards, Français, Brabançons, Wallons et Allemands : Renier, comte de Travas, oncle du jeune roi Démétrius, Aimé Buffois connétable, Guillaume d'Aunoi maréchal, le comte

1. En cel jor meismes vint Anslaus de Courcieles, li niés Joffroi le mareschal, que il avoit envoié ès parties de Macre, et de Trainople, et de la Baie, devers une terre qui li iert otroié à avoir (id., p. 258, c. 1). Lors donna li marchis à Joffroi de ville Harduin, le mareschal de Romanie et de Champaigne, la cité de Miessynople et toutes les apertenances, u celi de la Serre, laquelle qu'il ameroit mius; et chil en devint ses hom liges, sauve la feauté de l'empereour. (Id., p. 271, c. 2.)

2. Agnès avait épousé successivement les empereurs Alexis et Andronic et avait ensuite vécu avec Théodore Branas, qui l'épousa après la conquête franque. Elle eut de ce dernier une fille qui épousa Narjaud de Toucy. Li Vranas autem princeps ad hoc inductus est ut sororem regis Francorum, quam huc usque tenuerat abs legalibus nuptiis, legitimo sibi conjungeret matrimonio, et filiam ejus dederunt viro nobili, Narjaldo de Tocceio, Guidonis de Dampetrà consobrino (Alberic, p. 429). Et la cité de Naples (Apros) ot rendue Henris, li freres l'empereour Bauduin, le Vernat qui la serour le roi de France avoit à feme, et iert uns Grius qui se tenoit de versaus. (Chr. de Geof. de Vill., p. 260. col. 2.)

Bertold de Katzenellenbogen, Nicolas de Saint-Omer, Roland Pisa seigneur de Platamona, le sire de Montigny <sup>1</sup>, Ulrich de Thorn seigneur de Kitros <sup>2</sup>, Albertin de Canosa seigneur de la Thèbes Thessalique <sup>3</sup>, Guillaume seigneur d'Armyros, un autre Guillaume seigneur de Larisse étaient tous accourus à cheval des divers points de l'empire. Là, en signe d'allégeance, le connétable de Thessalonique, Aimé Buffois, s'était présenté à l'empereur Henri, avait descendu de cheval, s'était agenouillé, avait obtenu sa grâce de l'empereur, qui l'avait baisé en témoignage de pardon <sup>4</sup>, et il l'avait accompagné à pied, jusqu'à la tente impériale en tenant respectueusement les rênes de son coursier.

» Les seigneurs de la principauté d'Achaye étaient seuls en retard, retenus par les difficultés du siège de Corinthe; mais ils se présentèrent dès le lendemain à l'appel de l'empereur <sup>5</sup>, sous la bannière de leur jeune chef, Geoffroi de Villehardoin, neveu du célèbre maréchal de Champagne et de Romanie, bail de

1. Nel medesimo tempo i Montigny di Francia si fecero principi in Tessaglia (Serra, storia de Genova, t. 2, p. 9.)

2. Là vint li cuens Bierlous et Ourris li sire dou Cytre. (Id., p. 294, col. 2.)

3. Fors Aubretins qui sires ert d'Estives. (Henry de Val., p. 286, c. 1.)

4. Li conestables vint à l'empereour, et mist pié à terre si tost come il le vit; et quant il vint devant lui, il s'ajenoilla; et li empereres l'en leva et le baisa, et li pardona son mautalent et canques il avoit mesfait enviers lui. (Id., p. 294, col. 1.)

5. Lendemain vint Joffrois de Ville-Harduin et Othes de La Roche et Gautiers de Thombes, bién à soissante chevaliers molt bien armés et molt bien montés, come chil quigrant piéce avoient sis deva:t Chorinthe (idem, p. 294, c. 1.)

Morée en l'absence de son ami Guillaume de Champ-Litte auquel il devait promptement succéder dans sa principauté d'Achaye, et poète élégant en même temps que valeureux guerrier, ainsi que l'étaient alors beaucoup des chevaliers qui prirent part à cette croisade. A côté de lui s'avançaient les hauts feudataires d'Achaye : Othon de La Roche, seigneur d'Athènes et de Thèbes, le plus puissant de tous, Guillaume, marquis de Bodonitza près des Thermopyles, Gautier de Rozières<sup>1</sup>, seigneur d'Akova en Arcadie, les sires de La Tremouille et de Brière possessionnés en Morée, quelques seigneurs des îles Ioniennes et des Cyclades, et le seigneur d'Eubée, Ravan dalle Carcere, feudataire souvent indocile à l'autorité française en faveur de ses amis vénitiens, et plusieurs autres qui l'avaient précédé à Ravennique. Une escorte de soixante chevaliers ses hommes liges, bien montés et bien armés, relevait encore sa bonne grâce et donnait un nouveau relief à la promptitude de son obéissance. Aussi l'empereur, et le sage maréchal son oncle, âme de cette assemblée, en éprouvèrent-ils une satisfaction toute particulière ; car, pressés entre le jeune chef qui avait soumis la principauté d'Achaye et les hauts feudataires qui étaient échelonnés dans les provinces au nord de la Macédoine, les Lombards du royaume de Salonique devaient comprendre la nécessité de se soumettre

1. Peut-être issu des seigneurs de Rozières qui possédèrent le vicomté de Turenne, et dont quelques actes attestent la présence aux croisades.

de bonne grâce à la charte jurée autrefois entre le roi Boniface et l'empereur Baudoin.

» Le jeune bail d'Achaye traversa les prairies de Ravennique avec sa brillante escorte, au murmure des félicitations empressées de tous ses anciens compagnons d'armes et ne mit pied à terre qu'à la tente de l'empereur. Arrivé en sa présence, il fléchit le genou devant lui en signe d'allégeance ; puis, tenant les mains jointes et étendues et les plaçant entre les mains de l'empereur<sup>1</sup>, il déclara devant tous qu'il devenait son homme, et il jura de le servir contre tout homme pouvant vivre et mourir, et de garder sa personne, celle de sa femme et de ses enfants, son honneur et ses châteaux. L'empereur à son tour lui répondit : « Je vous reçois comme » mon homme, sous la foi de Dieu et sous ma foi, » et je vous soutiendrai et maintiendrai dans votre » droit. » Et il le baisa sur la bouche en signe de foi, puis il lui donna par le gant, en qualité de seigneur supérieur, l'investiture de ses fiefs d'Arcadia et de Calamata en Morée. Acte fut dressé par le chancelier de l'empire de ces concessions et obligations réciproques, et dix chevaliers et dix prélats y apposèrent leurs sceaux en témoignage de vérité.

» Pour faire connaître encore et l'estime qu'il faisait du jeune bail d'Achaye et le respect qu'il portait à son oncle le maréchal, l'empereur Henri

1. V. dans Canciani, *Barbarorum leges antiquæ*, in-f<sup>o</sup>, t. III, le *Liber consuetudinum imperii Romaniae*, articles 3 et 68.



ajouta aux fiefs qu'il lui concéda dans d'autres parties de son empire, la haute dignité de sénéchal de Romanie<sup>1</sup>, et il le baisa et lui en donna l'investiture par l'anneau. Geoffroy lui jura de nouveau, pour cette investiture; de remplir envers lui toutes les obligations féodales; de ne porter ses mains ni sur sa personne, ni sur celles de sa femme, de sa fille, ou de sa sœur tant qu'elle ne serait pas sous la protection d'un mari et qu'elle se trouverait dans l'hôtel seigneurial; de ne pas souffrir qu'un autre attentât à leur sûreté ou à leur honneur; de donner conseil à son seigneur sur sa requête, et de n'en pas donner contre lui qu'il n'en eût reçu le devoir au nom de la cour des barons et comme défenseur; de le cautionner, s'il était nécessaire, pour toute la valeur de son fief; de ne jamais porter les armes contre lui; de se constituer otage pour lui s'il en était requis; de le tirer du péril de mort, même à son péril; de le faire monter à cheval, s'il était à pied au milieu de ses ennemis, et de lui donner au besoin son propre cheval; de faire enfin tout ce qu'un bon vassal doit à son seigneur, sous peine de foi mentie. Et de nouveau l'empereur lui jura aussi, de remplir envers lui toutes les obligations féodales; de le soutenir dans son bon droit; de le retirer de prison, s'il était en otage pour lui; de lui restituer

1. Et là devint Joffrois hom l'empereor Henri, et li empereres li accrut son fief de la seneschaucie de Romanie, et il en baisa l'empereor en foi. (Henry de Val., p. 294, col. 1.)

tout ce qu'il aurait pu perdre pour lui ; de ne mettre la main ni sur sa personne, ni sur son fief qu'après jugement de ses pairs ; de lui servir de conseil et d'avoué en cas de nécessité ; de faire enfin, sous peine de foi mentie et de perte de son droit de suzeraineté, tout ce qu'un bon seigneur doit faire pour son bon vassal : car les obligations étaient réciproques, et le seigneur était autant tenu de foi envers son lige que le lige envers son seigneur<sup>1</sup>. Acte fut également dressé par le chancelier de l'empire, successeur de Jean de Noyon, de ces concessions et obligations réciproques, et les chevaliers et prélats appelés en témoignage y apposèrent leurs sceaux.

» Aimé Buffois, qui avait fait la veille acte de soumission et d'allégeance à l'empereur, obtint de lui, le même jour, le renouvellement de son fief de connétable<sup>2</sup>. L'empereur lui en donna l'investiture par l'anneau, le baisa en signe de foi, reçut ses serments et fit dresser acte de ce qui venait de se passer.

» Ces cérémonies accomplies, Geoffroy, le nouveau senéchal de Romanie, alla poser sa tente près de celle de son oncle le maréchal, et leva comme lui

1. E si è tegnudo el signor al so homo legio per la fede che è intro loro de tute cose davanti dite de le qual l'homo è tegnudo al so signor, e lo signor a ello ; perchè che dentro lo signor e l'homo è fede, e la fede die esser comuna à li do de le cose avanti dite ; e zaschun die salvar soa fede l'uno inverso l'altro fermamente e intriegamente. (Art. 3 du Liber consuetudinum imperii Romanie dans Canciani, t. III, p. 500.)

2. Et Amés Buffois refu conestables en fief (Henry de Val., p. 294c. 1).

la bannière des Villehardoin et celle de Champagne.

» Tous étaient ainsi rangés sous la bannière d'honneur de leur patrie et sous celle de leur famille. Au-dessus de toutes ces bannières flottait la bannière impériale de Flandre. Ici, près des chevaliers de Champagne, s'étaient rangés les chevaliers des deux Bourgognes, qui vécurent toujours en bonne harmonie; les chevaliers du pays Chartrain, du Blaisois, du Berry, de la Touraine, faisaient corps ensemble; les chevaliers d'Artois et ceux de Picardie, s'étaient unis à ceux de Flandre et de Brabant et à quelques-uns des chevaliers arrivés des bords de la Meuse et du Rhin. La Provence et les autres provinces méridionales de la France n'avaient fourni que quelques chevaliers isolés revenus de Jérusalem, où leurs amis de Constantinople leur avaient envoyé, comme trophée de leur victoire, la chaîne qui avait jusque-là fermé le port de Bysance; car au lieu d'aller s'embarquer à Venise, ainsi que l'avaient fait les croisés de nos provinces septentrionales, les Provençaux s'étaient directement embarqués à Marseille ou à Aigues-Mortes pour la Syrie; et ceux qui sur le bruit de la conquête de l'empire par l'armée franque étaient venus les rejoindre à Constantinople, s'étaient placés sous la bannière du connétable et du maréchal de l'empire. Les Wallons, Brabançons et Allemands étaient placés sous la bannière du comte Bertold de Katzenellenbogen et sous celle de plusieurs illustres croisés des bords du Rhin, entre

les Français et les Lombards ; et les Lombards déployaient au-dessus de leurs tentes les bannières réunies, de Montserrat en l'honneur de leur jeune roi Démétrius, et de Hongrie en l'honneur de la régente sa mère, Marie de Hongrie, et terminaient cette longue et belle ligne de pavillons. Quant aux chevaliers du Temple, de l'Ordre de l'Hôpital-Saint-Jean-de-Jérusalem et de l'Ordre Teutonique, ils étaient groupés, chacun sous le pavillon de son Ordre, près du pavillon impérial, autour de la tente du patriarche, sur laquelle ventillait triomphante la bannière de Rome avec les images des apôtres saint Pierre et saint Paul.

» Toutes les bannières étaient tissées d'or et de soie, tous les servants d'armes étaient revêtus de leurs plus riches costumes, tous les ménestrels avaient été parés de nouvelles robes de prix aux frais des chevaliers dont ils composaient l'hôtel, tous les jeunes damoiseaux cherchaient à relever par leur pompe la pompe de leur seigneur, tous les chevaux étaient richement caparaçonnés et armoriés, tous les chevaliers couverts de leurs plus belles robes d'honneur et suivis de leurs écuyers, qui paraient en portant leurs plus belles armures ; car le luxe avait promptement fait place à la pauvreté des croisés après la prise de Constantinople. Les manufactures de soie de la Grèce fournissaient les plus riches étoffes à l'opulence impériale, et étaient de là transportées dans toutes les parties

du monde<sup>1</sup> ; les arts, bien qu'amollis et dégénérés, n'avaient pas cessé d'y multiplier leurs produits. Nos croisés se laissèrent aisément aller aux jouissances d'un luxe si nouveau pour eux, et ils adoptèrent bientôt les goûts des Grecs qu'ils avaient vaincus. Hugues de Bréuil, un de ces chevaliers, a décrit lui-même ce changement subit et les funestes conséquences qu'il eut pour eux<sup>2</sup> :

Et quant nous éusmes toz mis  
 Au dessous les nos anemis,  
 Et nous fumés de pauvreté  
 Fors plungié en la richeté,  
 Es esmeraudes, ès rubis,  
 Et ès porpres, et ès samis,  
 Et aus terres, et aus jardins,  
 Et aus biaux palès marberins,  
 Et aus dames, et aus puceles,  
 Dont il en i ot molt de beles,  
 Si méismes Dieu en obli,  
 Et Dame-Dieu nous autresi,  
 Car Dieu ne membre de nullui  
 Se il ne li membre de lui.

» Lorsque tous les chevaliers qu'on attendait au parlement furent arrivés, et qu'on eut abandonné l'espoir d'y voir arriver un plus grand nombre de

1. La plupart des nations occidentales avaient leurs comptoirs à Constantinople. Dans une lettre d'Innocent III à l'évêque de Gallipoli (Coll. de Baluze, t. II, p 146) il est question des *Pisani, Lombardi, Longobardi, Amalfitani, Dani, Anglici*, et *quædam aliæ nationes* apud Constantinopolium commorantes... qui decimas solvere contradicunt.

2. Bible au seigneur de Berzil dans le Recueil des fabliaux de Méon. Voyez, t. II, pages 406, 407, 408, ce qu'il dit de la croisade de Constantinople à laquelle il a assisté.

chevaliers lombards<sup>1</sup>, l'empereur proclama l'ouverture solennelle du parlement par ses hérauts d'armes, qui parcoururent, au son des instruments militaires, tout le val de Ravennique et qui étaient accueillis, en passant devant chaque tente, avec tout l'appareil militaire si magnifique alors. Le patriarche Thomas Morosini, escorté d'un cortège nombreux d'archevêques et évêques latins et grecs unis, des chapelains de l'empereur et d'une multitude considérable de chanoines de l'église Sainte-Sophie, tous vêtus du brillant costume écarlate des cardinaux, d'élus aux divers évêchés et de prêtres de tous les degrés, célébra ensuite une messe solennelle, bénit les chevaliers croisés prosternés tous à ses pieds comme un seul homme, appela sur eux l'esprit de force et d'union, et les conjura, dans leur respect pour la grandeur de l'église romaine, comme dans l'intérêt de leur conquête, de se montrer désormais aussi fermement conjoints entre eux qu'ils étaient en ce moment unis de cœur en Dieu. Le parlement s'ouvrit ensuite sous ces religieux auspices.

» Les affaires de l'église furent d'abord examinées. Dès le jour où il avait pris l'administration des affaires, Henri s'était empressé de reconnaître et de

1. Quant li empereres vit que Lombart ne se voelent assentir à s'amour et qu'il au parlement qui estoit pris à Ravenyque ne vaurrent venir. (Henry e Val., p. 294, c. 1.)

fixer les droits de l'église'; mais de grandes difficultés avaient surgi, et il importait de ramener la

1. Voici l'acte rédigé à cette occasion :

*Thomæ Constantinopolitano patriarchæ,  
Præcipitur observari compositio facta inter eum et moderatorem  
imperii Constantinopolitani \*.*

Instantia nostra quotidiana, sollicitudo videlicet ecclesiarum omnium quæ nobis imminet, Domino disponente, nos admonet et inducit ut iis quæ deliberatione providâ pro ecclesiarum utilitatibus ordinantur, robur apostolicum apponamus, ne tergiversatione malorum, qui ecclesiarum profectibus invident et quieti, ea in detrimentum ipsarum valeant revocari.

Cum igitur inter te et clerum tibi commissum ex unâ parte, et dilectum filium nobilem virum, Henricum, moderatorem Constantinopolitani imperii, barones, milites et populum ex alterâ, super recompensatione faciendâ ecclesiis de possessionibus earundem, amicabilem compositio intercesserit, nos, necessitatem temporis attendentes, compositionem ipsam, sicut sine vi et dolo providè facta est, et ab utràque parte de certâ scientiâ liberè ac sponte recepta, præcipimus firmiter observari, dummodò circâ possessiones et proventus hujusmodi nulli præjudicium generetur. Ad majorem autem notitiam, formam compositionis ejusdem, prout continetur in instrumento exindè confecto, de verbo ad verbum huic paginæ duximus inserendam.

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi, anno Domini 1206, mense Martii, indictione ix, Constantinopoli.

Hæc est forma concordiæ factæ inter dominum Benedictum, tituli sanctæ Suzannæ presbyterum cardinalem, Apostolicæ Sedis legatum, et dominum Thomam Mæurocenum, sanctæ Constantinopolitanæ ecclesiæ patriarcham, ex unâ parte, et dominum Henricum et barones et milites et populum, ex aliâ, in acquisitis et acquirendis intrâ et extrâ imperium Romanæ.

Dominus Henricus, de consilio et assensu omnium principum, baronum, militum et populi, dat ecclesiis et promittit se daturum, in earundem recompensationem possessionum, sicut inferiùs denotatur, extrâ muros civitatis Constantinopolitanæ, quintam-decimam partem omnium possessionum, civitatum, castrorum, casalium, camporum, vinearum, nemorum, silvarum, pratorum, pomeriorum, hortorum, salinarum, passagiorum, teloneorum terræ et maris, piscariarum in mari et in aquâ dulci, et omnium possessionum, etsi in præsentî scripto non reperiantur in solidum declaratæ: his

\* Lettres d'Innoceht III de la Collection de Brequigny, livre ix, p. 958.

## bonne harmonie entre les chefs militaires et les chefs ecclésiastiques. Les chevaliers prirent donc

exceptis, quòd, de terrà quam habent juxtà muros nominatæ civitatis, à portâ Auræ usque ad portam Blachernæ, infrà murum ipsius et mare, dare quintam-decimam nullatenus tenebuntur; nec etiam de casalibus monetæ. In quorum repensationem casalium dominus Henricus et prædicti, secundum eorundem casalium valorem, in primâ conquisitione satisfacere de quintâ-decimâ ecclesiis tenebuntur.

De commercio quòd infrà Constantinopolim vel extrà, nomine civitatis, receperint, quintam-decimam non dabunt.

Si in ipsâ civitate Constantinopolitanâ, nomine alterius civitatis aut loci, vel alibi, commercium solvetur, quintam-decimam dabunt ecclesiæ.

Si verò cum aliquâ civitate vel castro, vel terrâ vel insulâ, quam dominus Henricus subjugare sibi et imperio non poterit, per annum censum compositum fuerit, quintam-decimam non dabunt ecclesiæ.

Sed si feudare, vel donare, vel alienare voluerit, hoc faciat, salvâ primò ecclesiarum quintâ-decimâ parte.

Divisiones possessionum inter ecclesiam et prædictos hoc modo fient, quòd, boni viri, post bullatum præsens instrumentum, infrà octo dierum spatium, ab utràque parte eligentur, qui, jurati bonâ fide, de possessione cujuslibet terræ et aquæ quindecim partes facient, et sortes mittent si aliter convenire non possunt, et suprâ quam sortis ceciderit ecclesiæ, erit ecclesiæ. Hæc autem usque ad Pentecostes festum proximum venturum bonâ fide complebuntur.

Claustra quoque omnia, tam infrà civitatem quam extrà, libera erunt ecclesiæ, nec in quintâ-decimâ computanda. Si de quantitate claustrorum quæstio oriatur, utraque partium eligat virum idoneum, post quæstionem motam infrà octo dierum spatium, et illi duo per sacramentum suum tertium eligant, et quod illi tres, vel major pars eorum, adstricti sacramento, infrà viginti dies super hoc bonâ fide duxerint faciendum, stabile permaneat.

Si, pro arduâ necessitate terræ, antiqua claustra fuerint incastellanda, incastellentur de assensu domini patriarche, vel diœcesani episcopi. Qui, si cum incastellatoribus concordare nequiverint, sicut suprâ dictum est de claustris quæstio terminetur.

Dabunt etiam decimas Latinorum omnium in perpetuum, videlicet de blado, legumine et omnibus fructibus terræ et vinearum quas excolent, vel propriis sumptibus excoli facient, et de fructibus arborum et hortorum quos paterfamilias in usus comedendi et munusculorum bonâ fide convertet.

De nutrimentis animalium quadrupedum, et de apibus et lanis decimæ



part à cette discussion à côté des évêques ; car il s'agissait de faire reconnaître l'inviolabilité des propriétés consacrées au maintien et à la grandeur de l'Église. La question de l'organisation féodale du pays se présenta ensuite, et les évêques répartis dans les diverses provinces prirent part à cette discussion à côté des chevaliers, en leur qualité de barons de quelques grands fiefs militaires concédés aux évêques et à leurs chapitres.

» Lorsque tous les arrangements généraux sur l'état de l'église eurent été conclus, qu'on eut fait reconnaître le nombre et la circonscription des mé-

solventur. Et si, progressu temporis, ecclesia à Græcis decimas per exhortationem et admonitionem acquirere poterit, per eos nullum impedimentum præstabitur.

Præterea clerici et ecclesie universæ, et earum possessiones, et manentes in ipsis possessionibus et ecclesiis, et religiosæ personæ tam Græcorum quam Latinorum, et morantes cum prædictis, et claustra ecclesiarum, et habitantes in eis, et qui ad ecclesiam confugerint, liberi erunt ab omni laicali jurisdictione, secundum liberaliorem consuetudinem Franciæ, salvâ in omnibus auctoritate ecclesie romanæ, nec non et Constantinopoleos, et honore et jure domini patriarchæ, et imperatoris et imperii, et salvis in omnibus capitulis suprâ dictis.

De terris verò quæ, Deo volente, de cætero conquirerentur, primò habebit ecclesia quintam-decimam partem, antè quam alicui distribuuntur.

Hæc autem omnia dominus Henricus et barones ipsius bonâ fide attendent et curabunt, pro posse, effectui debito mancipare.

Nulli omninò hominum liceat hanc paginam concordie vel pactionis infringere, vel ei ausu temerario contrâ ire. Si quis autem etc.

Hanc autem compositionem dominus patriarcha pro se et successoribus suis, et hæc, exceptâ communi parte Venetorum, se firmiter observaturum promisit.

Datum Constantinopoli apud Sanctam Sophiam, xvi kal. Aprilis.

Nulli ergo, etc. hanc paginam nostræ præceptionis infringere etc. si quis autem etc.

Datum Ferentini, nonis Augusti, anno nono.

tropoles et des diocèses<sup>1</sup>, qu'on eut fixé les propriétés dévolues à chacun et déterminé les droits du patriarche<sup>2</sup>, ses revenus particuliers et ceux de l'église

1. Les règlements du pape Innocent III sur le patriarcat et les métropoles se trouvent dans la Collection de La Porte du Theil et de Bréquigny, l. ix.

2. Voici la bulle d'Innocent III sur ce sujet :

*Thomæ Constantinopolitano Patriarchæ,*

*Respondetur suprâ quibusdam articulis continentibus statum ecclesiæ Constantinopolitanæ \**.

*Inter quatuor animalia, etc.*

Licet igitur, in quantum cum Deo possumus, tuo velimus honori deferre, ac tuas preces effectui mancipare, petitionem tamen illam nequimus exaudire quâ postulasti à nobis, ut donationes ecclesiarum et beneficiorum à dilecto filio Petro, tituli Sancti Marcelli presbytero cardinali, Apostolicæ Sedis legato, factas, te præsentè ac penitus inconsulto, cum nimiam multitudinem ecclesiarum contulerit, easque jure perpetuo, absque tuo consensu et capituli majoris ecclesiæ, tradiderit possidendas, dignaremur auctoritate apostolicâ irritare, quoniam idem legatus per suas nobis literas intimavit, quòd quasdam ecclesias, postquàm à nobis literas legationis accepit in Constantinopolitano imperio exercendæ, quibusdam ecclesiis et locis religiosis Hierosolymitanæ provinciæ contulit, quibus eadem ecclesiæ ad custodiam fuerant assignatæ, ut vel sic subveniretur utcumque necessitatibus Terræ Sanctæ, et cum quibusdam aliis locis religiosis, quorum nuntii, ad vocationem carissimi in Christo filii nostri, Baldovini Constantinopolitani imperatoris illustris, illuc accesserant, assignavit quosdam clericos, inspectâ utilitate quæ de ipsorum institutione poterat provenire, in quibusdam ecclesiis procurans canonicos ordinare. Verùm, quia visum est ei, quòd ordinata per ipsum, post recessum ejus, intenderes immutare, præsentibus dilecto filio, Benedicto, tituli Sanctæ Susannæ presbytero cardinali, Apostolicæ Sedis legato, et multis de clero, ac etiam temetipso, omnia quæ per ipsum fuerant ordinata, Sedis Apostolicæ protectioni supponens, ne ipsorum aliquid immutares, ad nostram audientiam appellavit, à tunc instanti passagio usque ad annum suæ terminum appellationi præfigens. Cùm igitur rationabilem terminum dictus legatus appellationi præfixerit, quam emisit, qui ex tam rationabili causâ, videlicet obedientiæ bonæ et obsequio Terræ Sanctæ, usque ad biennium ipsum potuit prorogasse, appellatione prudente, juxtâ canonicas et legitimas sanctiones, sicut Tua

\* L. ix des Lettres d'Innocent III de la Collection de Brequigny, p. 954.

## Sainte-Sophie de Constantinople sur toute l'étendue de l'empire, sur la partie continentale comme sur

Fraternitas non ignorat, in ipsius absentia non debuit eorum aliquid immutari, praesertim cum praesumi valeant rite facta, donec in contrarium probaretur, et id fieri sine illorum praedicio non valeret, quibus dictae ecclesiae seu beneficia auctoritate apostolica sunt collata, cum nec citati fuerint, nec absentes per contumaciam, sed convicti, seu penitus indefensi. Si quas vero de ipsis nos duxerimus aliquibus confirmandas, juxta communem formam id noveris faciendum; videlicet, sicut ea justè possident et quietè. Super eo verò mirari non debes, sicut idem legatus asserit, quòd ipse, te praesente ac inconsulto, ecclesias et beneficia contulit memorata, cum et tu ipse multò majora, ecclesiam videlicet Sanctae Sophiae, quae caput patriarchatus existit, nec non archiepiscopatus et episcopatus, ipso praesente, et irrequisito penitus, qui vices nostras gerebat ibidem, curaveris ordinare. Quamvis ergò tuam propter praemissa petitionem, juxta tuum desiderium, nequivimus exaudire, tuo tamen, quantum cum nostrà possumus honestate, volentes honori deferre, Fraternalitati Tuae duximus concedendum, ut ii, qui ecclesias illas seu beneficia possident, obedientiam tibi debitam exhibeant et devotam, nisi fortè aliqua illarum ecclesiarum, antè captionem regiae civitatis, à jurisdictione patriarchae legitime fuisset exempta.

Subsequentem verò petitionem quae ecclesias illas tibi subjici postulabas quae, priusquam Constantinopolitana civitas caperetur, Constantinopolitano patriarchae minime respondebant, duplici ratione non duximus admittendam. Juris namque ratio postulat, ut in illorum praedicio, quibus eadem ecclesiae sunt subjectae, nihil ordinemus de ipsis, cum nec citati sint, nec convicti, nec per contumaciam se absentent. Id etiam modò fieri providentia dissuasit, ne Pisani ac Veneti alique quamplures apud Constantinopolim hujusmodi habentes ecclesias, contra imperium provocarentur hoc tempore, qui sunt alliciendi potius blandimentis, donec illud soliditate immobili roboretur. Quòd si jus tuum contra illos prosequendum duxeris tempore opportuno, faciemus, auctore Domino, super ipsis justitiae tibi plenitudinem exhiberi.

Super obedientia verò, quam ut tibi faceremus impendi ab archiepiscopo et episcopis regni Cypri, similiter postulasti, ferè idem quod in praecedenti petitione tibi duximus respondendum, cum et ipsi antè tuam extiterint promotionem exempti, quando videlicet Constantinopolitana ecclesia erat inobediens et rebellis, et, in eorum absentia, circa statum ipsorum non deberit aliquid immutari. Justitiam tamen non negabimus tibi, cum eam duxeris postulandam.

Ex parte tua praeterea fuit propositum coram nobis, quòd quidam episco-

les îles, on procéda à la rédaction de quelques arrangements locaux d'administration ecclésiastique,

porum Romaniae, commoniti, tibi obedire contemunt, qui tamen episcopales redditus percipere non desistunt; quidam verò ex eis ab episcopatibus fugiunt, ne valeant commoneri, per sex menses vel amplius suam diocesim deserentes; undè nobis humiliter supplicasti ut, super hoc tibi salubriter consulentes, qualiter circa illos et ipsorum dioceses procedere debeas, Devotioni Tuæ scribere dignaremur. Nos igitur, attendentes quòd, propter novitatem mutationis imperii, et novitatem eventus, sit cum maturitate plurimà procedendum, Fraternitati Tuæ taliter respondemus: ut illos non semel, sed sæpè; videlicet primò, secundò et tertio citare procures, et si comparere noluerint, sed in suà duxerint pertinacià persistendum, nisi fortè se appellationis clypeo duxerint muniendos, quàm infrà tempus legitimum prosequantur, ipsos per suspensionis et excommunicationis sententiam ad tuam obedientiam venire compellas. Quòd si nec sic ipsorum duritia poterit emolliiri, eos dilectus filius, Benedictus, tituli Sanctæ Susannæ presbyter cardinalis, Apostolicæ Sedis legatus, ab episcopatum administratione removeat, et quibus præsumptis ecclesiis, de personis idoneis unà tecum faciat provideri, sed in eos degradationis sententiam non promulget, ut cum eis misericorditer, si expediat, fiduci alius agi possit. In ecclesiis autem illorum qui se fraudulenter absentant, ne ad ipsos citatio valeat pervenire, trinæ citationis edictum facias publicari, et, si nec sic curaverint obedire, seu etiam ultra sex menses suas deseruerint ecclesias, ut, juxtà canonicas sanctiones, eis debeant meritò spoliari, contra eos quoque, sicut præscriptum est, procedatur. Cùm verò legatus ad propria remeabit, tibi, quamdiu nobis et successoribus nostris placuerit, personaliter duximus concedendum, ut contra prædictos rebelles præscripto modo procedas tanquam à Sede Apostolicà delegatus.

Tua insuper Fraternitas postulavit ut, cùm in partibus illis nimia sit episcopatum multitudo, illos, cum nimis sint tenues, ad paucitatem redigere tibi concedere dignaremur. Nos autem ità duximus providendum, ut, cùm id necessitas vel utilitas postulaverit, per prædictum legatum, quamdiu in partibus illis extiterit, tuo tamen accedente consilio, valeat adimpleri, ità videlicet ut episcopatus non uniat, sed illi, quem fecerit ad unam ecclesiam ordinari, aliquot tales ecclesias, secundum quod viderit expedire, committat, quatenus, si fortè pro temporis necessitate de ipsis fuerit aliter ordinatum, quod factum est facilius immutari. Legato verò ad propria redeunte, tu, si necesse fuerit, auctoritate Sedis Apostolicæ, tanquam delegatus à nobis, facias illud idem.

Postulasti postmodum per Sedem Apostolicam edoceri, qualiter episcopa-

et ces conventions, rédigées à Ravennique et revêtues de la sanction de l'empereur, du patriarche,

tus illos debeas ordinare, in quibus Græci tantummodò commorantur, et illos etiam in quibus permixti sunt Græci pariter et Latini, et quos præficere debeas in eisdem. Ad quod Fraternitati Tuæ breviter respondemus, quòd : in illis ecclesiis in quibus sunt solummodò Græci, Græcos debes episcopos ordinare, si tales valeas reperire qui nobis et tibi devoti et fideles existant, et à te consecrationem velint accipere humiliter et devotè; in illis verò, in quibus cum Latinis Græci sunt mixti, Latinos præficias, et præferas ipsos Græcis.

Cæterum nobis supplicasti, ut de nostrâ tibi permissione liceret, constitutos et constituendos in ecclesiasticis dignitatibus, baculis, mitris, annulis et sandalis insignire, ac dispensare cum illis qui, omissis minoribus, majores ordines recipere præsumpserunt. Nos igitur, tibi personaliter volentes facere gratiam specialem, auctoritatè tibi præsentium indulgemus, quatenus illis concedas insignia supradicta, quibus, secundum morem Apostolicæ Sedis, possint honestè concedi, ac cum illis super omissione prædictorum ordinum minorum auctoritatè nostrâ dispenses, quibus literarum scientia et morum gravitas suffragantur, injunctâ priùs illis pœnitentiâ competenti.

Consuluit nos insuper Fraternitas Tua, utrùm clericos ad te sine suorum ordinatorum literis venientes, et offerentes præstare corporaliter juramentum, quòd sint in quovis ecclesiasticorum ordine constituti, debeas ad superiores ordines promovere? Nos igitur inquisitioni tuæ taliter respondemus, quòd, nisi de ipsorum ordinatione canonicâ per idonea tibi constiterit argumenta, eos nec in illis suscipere, nec ad majores debes ordines promovere, præsertim antequàm eorum conversatio fuerit comprobata.

Edoceri quoque de sacrificiorum et aliorum sacramentorum ritu per Sedem Apostolicam postulasti, utrùm debeas Græcos permittere, ut ea exercent more suo, vel compellere ad ritum potiùs Latinorum. Ad quod Fraternitati Tuæ breviter respondemus, ut eos tamdiù in suo ritu sustineas, si per te revocari non possint, donec super hoc Apostolica Sedes maturiori consilio aliud duxerit statuendum.

De clericis autem qui ecclesias vel præbendas sibi concessas, absque justâ et necessariâ causâ, tuo præsertim non accedente consensu, in hac detinent novitate, hoc tibi duximus rescribendum, quòd, postquam congruo tempore fuerint expectati, nisi ad illas redierint, possint eis justè privari, dummodò justo non sint impedimento retenti.

De monasteriis quoque Græcorum in seculares canonicos convertendis, Fraternitati Tuæ taliter respondemus, quòd, quamdiù per regulares viros, Græcos, sive Latinos, remanere potuerint ordinata, non sint ad seculares

des prélats et des chevaliers, eurent la même autorité que les conventions générales. Un des actes rédigés à cette occasion dans l'assemblée de Ravenne nous a été conservé; c'est la convention conclue entre le patriarche de Constantinople Thomas

clericos transferenda; sed, si regulares defuerint, propter eorum defectum in eis seculares clerici poterunt ordinari.

Præterea nobis humiliter supplicasti, ut, cum difficile sit tuæ jurisdictione subjectis pro singulis quæstionibus ad Sedem Apostolicam laborare, super appellationibus modum imponere dignemur. Cum igitur sanctæ memoriæ Gregorius papa, prædecessor noster, duxerit statuendum, ut, si fortè super rebus modicis, quæ infra summam 20 marcarum subsistunt, in archiepiscoporum vel episcoporum auditoriis quæstio ventiletur, et altera partium litigantium delusoriè putaverit provocandum, ipsi, ejus appellatione contemptâ, infra fines suorum episcopatuum eligere judices, qui careant suspicione, compellant, si tamen ibidem idonei poterunt inveniri, in quorum præsentia jurgium sopiatur. Nos, attendentes quòd nimis dispendiosum esset et grave, propter multa maris et terræ discrimina, subditos tuos pro singulis querelis Apostolicam Sedem adire, Fraternitati Tuæ personaliter indulgemus, quatenus in causis illis quæ in tuo debent adjutorio pertractari, si aliqua partium ad Sedem Apostolicam provocarit, et res super quâ quæstio vertitur summam non excesserit prætaxatam, non obstante appellationis objectu, justitiâ mediante, procedas, vel partes compellas in aliquos compromittere, qui, appellatione remotâ, causam audiant, et debito fine decident: illud idem facturus de levioribus causis, præsertim inter personas minores, quæ cum sint merè spirituales, civilem non continent quæstionem.

Venetos autem habitatores regiæ civitatis, ad solvendum decimas personis et ecclesiis Constantinopoli existentibus, quibus de jure debent, per censuram ecclesiasticam, appellatione remotâ, compellas; non obstante consuetudine quam habitatores Venetiarum observant, ut videlicet in morte dumtaxat decimet illa quæ acquisierunt in vitâ, ne, hoc pretextu, ecclesia Constantinopolitana suo jure fraudetur, si forsân ii qui longo tempore Constantinopoli habitârunt, circa finem vitæ suæ Venetias revertantur. Verùm in his et aliis cum discretione ac maturitate procedas, impetum et facilitatem evitans, quoniam in hujusmodi satiùs est de tarditate aliqua, quam de velocitate nimia reprehendi.

Datum Ferentini, iv nonas Augusti, anno nono (1206).

Morosini et les métropolitains de la Macédoine, de la Thessalie et de l'Attique. d'une part, et les seigneur séculiers de ces mêmes provinces, de l'autre, sur la délimitation des droits réciproques des propriétaires ecclésiastiques et des seigneurs terriens. Comme cet acte a servi de modèle aux conventions adoptées depuis par les princes d'Achaye pour le Péloponnèse et les îles, et qu'il y fut fréquemment fait appel dans toutes les discussions qui s'élevèrent entre l'église de Rome et les seigneurs laïcs en Grèce, j'en donnerai ici une traduction fidèle :

1. Le texte latin est ainsi conçu :

*In nomine Domini, Amen.*

*Ad honorem Dei et Sanctæ Matris Ecclesiæ et domini papæ Innocentii III.*

*Hoc est pactum sive conventio super universis ecclesiis positis sive sitis vel feudatis in Thessalonica usque Corinthum, quod intervenit inter dominum Thomam, Dei gratiâ Constantinopolitanæ ecclesiæ patriarcham, archiepiscopos Atheniensem, Larissensem, Neopatreensem, et episcopos infra ponendos et barones inferius propriis nominibus declarandos.*

*Renuntiaverunt quidem domini :*

*Ameus Boffedus, comestabulus regni Thessalonici,*

*Otto de Rocchâ, dominus Athenarum,*

*Guido, Marchio,*

*Ravanus, dominus insulæ Nigripontis,*

*Raynerius de Travas,*

*Albertinus de Canosâ,*

*Thomas de Stromoncort,*

*Comes Bertuldus,*

*Nicolaus de sancto Omer,*

*Guillélmus de Blanel,*

*Guillélmus de Arsâ,*

*pro se et hominibus suis et fidelibus et vassallis, in manibus supradicti domini patriarchæ recipientis pro ecclesiâ, nomine domini papæ et suo, et archiepiscoporum et episcoporum infra dictos terminos positorum, et ecclesiarum cunctarum : omnes ecclesias et monasteria, possessiones, redditus, mobilia et immobilia bona, et universa jura ecclesiæ Dei, volentes et fir-*

« Au nom de Dieu, Amen.

» En l'honneur de Dieu et de la sainte mère Église,  
et du seigneur pape Innocent III.

» Ceci est le Pacte ou la Convention conclue au su-

missimè promittentes dictas ecclesias et monasteria cum omnibus rebus suis, habitis et habendis, et personas in eis positas et ponendas, et claustra ecclesiarum et servientes et servos et ancillas et homines et universa suppellectilia et bona, libera et absoluta per se successoresque suos, homines, milites, vassallos, fideles, servientes et servos in perpetuum permanere ab omnibus angariis et perangariis, taliis, servitiis, et servitutibus universis; excepto acrostico tantum quod eis debent cuncti, sive Latini sive Græci, tam in dignitatibus quam in minoribus officiis et ordinibus constituti, propter terras quas tenent ab ipsis, si quas tenent vel tenuerunt, quod, tempore captionis civitatis regiæ Constantinopolitanæ, solvebatur à Græcis; et nichil aliud debent; et nichil aliud præfati barones per se, successores suos, vassallos, homines, fideles, servientes et servos, sibi in prædictis ecclesiis sive monasteriis vindicare, nichilque in posterum usurpare possunt; sed si qui ex prædictis clericis, tam prelatiis quam cæteris, ecclesias vel monasteria destruere voluerint, debent, quantum eis licuerit, repugnare decenter et turbare ne compleant quod nequiter conceperunt. Si qui verò fuerint de clericis Latinis vel Græcis, sive monachis papatibus vel calogeriis, in dignitatibus vel minoribus ordinibus vel officiis constituti, qui dictorum baronum terras detineant et laborent, et acrosticum solvere noluerint, termino inter eos statuto nisi solverint quod tenentur, potestatem habeant nominati barones accipiendi de bonis eorum tantum quod eorum debitum; et nichil amplius persolvatur, sed in cunctis absoluti et liberi, quantum ad personas et res ipsorum et ecclesiarum quæ superabundant debitum, perpetuò in posterum perseverent. Hæredes quoque sive filios clericorum, sive papatum, et uxores eorum non capiant vel detineant, vel faciant detineri vel capi, quamdiù ad mobilia eorum suas poterint extendere manus, sive de eorum mobilibus eis poterit super debiti quantitate satisfieri competenter. Filii quoque laïcorum græcorum, sive clericorum seu papatum in baronum servitio juxtà morem solitum perseverent, nisi per archiepiscopos vel episcopos, vel de eorum licentiâ fuerint ordinati. Post ordinationem verò eodem privilegio gaudeant quo fruuntur clerici in obedientiâ Romanæ Ecclesiæ constituti. Si qui verò papatum vel monachorum græcorum, baronum detinerint et laboraverint terras quæ ad ecclesiarum vel monasteriorum non pertinent jura, eodem modo prædictis respondeant dominis quo fecerint laici qui eorum terras detinent et laborant. Alioquin, si præfati barones contra



jet de toutes les églises placées, situées ou inféodées dans le royaume de Thessalonique et jusqu'à Corinthe, entre le seigneur Thomas par la grâce de Dieu, patriarche de l'église de Constantinople, les arche-

jam dicta venerint, vel aliquod præmissorum, post admonitionem per suos excommunicentur prælatos, et tandiù in excommunicatione pereistant quamdiù de damnis et injuriis canonicè satisfecerint irrogatis.

Ut autem præmissis fides plenior habeatur, de voluntate et consensu et auctoritate dominorum Thomæ, patriarchæ, et imperatoris Henrici Constantinopolitani, et archiepiscoporum et omnium baronum in præsentî chartulâ positorum, appensa sigilla consistunt, salvis in omnibus domini papæ auctoritate, reverentiâ et honore.

Acta sunt hæc apud Ravenicam, anno Domini MCCX, indictione xiii, præsentibus archiepiscopis et episcopis et electis et clericis et militibus, videlicet: Heracliensi, Atheniensi, Larissensi, Neopatrensi archiepiscopis; Avalonensi, Termopilensi, Davaliensi, Zaratoriensi, Castoriensi, Sidoniensi episcopis; Nazariensi, Citrensi electis; de quorum consensu et voluntate et auctoritate sunt præmissa jurata; et præsentibus: cantore Leonardo, Jacobo presbytero, Henrico magistro, Bonifacio canonico ecclesiæ Sanctæ Sophiæ de Constantinopoli, priore cruciferorum Bononiæ, archidiacono Thebano, decano Davaliensi, domino Arduino et Arnuldo, capellanis imperatoris præfati; et præsentibus: Geoffredo, marescalco totius imperii Romanicæ, et Rolandino de Canosâ, et Raynerio de Gambullâ, et Guillelmo de Larz, et Bonuzo de sancto Sepulchro, et Gerardino de Gambullâ, et Jacobo de Assesso, et Hugone de Sottenghen, Alberico de Planges et Philippo de Strombis et aliis pluribus.

Hæc autem completa sunt mense maji die secundo intrante. (Suit la sanction papale.)

## CONFIRMATION PAPAË.

(Lettres d'Innocent III, Collection de Baluze, t. 2, p. 496.)

Atheniensi, Neopatrensi et Larisseno, archiepiscopis, et Davaliensi, Termopilensi, Avalonensi, Sydoniensi, Castoriensi, et Zaratoriensi episcopis, et Thebano, Citrensi, Nazarescensi et Valacensi electis.

Cum à nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor æquitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Ea propter, venerabiles fratres archiepiscopi et episcopi, et dilecti in Domino filii electi, vestris justis precibus inclinati, resignationem ecclesiarum, monasteriorum, possessionem cum pertinentiis suis, nec non etiam presbyterorum et ecclesiasticarum personarum cum omni jure

d.

vêques d'Athènes, de Larisse et de Néopatras, et les évêques ci-dessous mentionnés, d'une part, et les barons dont les noms sont rapportés plus bas.

» Ont renoncé les seigneurs :

» Aimé Buffois, connétable du royaume de Salonique ;

» Othon de La Roche, seigneur d'Athènes ;

» Guy, marquis de Bodonitza ;

» Ravan, seigneur de Nègrepont ;

» Rainier de Travas ;

» Albertin de Canosa ;

» Thomas de Stromoncourt ;

» Le comte Berthold de Katzenellenbogen ;

» Nicolas de Saint-Omer ;

» Guillaume de Blanel ;

» Guillaume d'Ars ;

» Pour eux, leurs hommes, fidèles et vassaux, entre les mains du susdit seigneur patriarche, agissant pour l'église au nom du seigneur pape et au sien, et entre les mains des archevêques et évêques placés dans les limites ci-dessus désignées, et de toutes les

*suo, quam nobiles viri principes et barones commorantes à confinis Thesalonicensis regni usque Corinthum, in manus venerabilis fratris nostri Constantinopolitani patriarchæ, consentiente ac approbante carissimo in Christo filio nostro Henrico Constantinopolitano imperatore illustri (salvo tamen terrarum censu qui Crustica græco vocabulo nuncupatur, et dudum solvebatur à Græcis) unanimi voluntate fecerunt, sicut providè facta est, et vos eam justè ac pacificè obtinetis, vobis et per vos ecclesiis vestris auctoritate apostolicâ confirmamus et præsentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo, etc., nostræ confirmationis, etc. Si quis autem, etc. incursum.*

Datum Laterani xii kal. januarii anno tertio decimo (121 ).

églises : à toutes les églises et monastères, à leurs possessions, revenus, biens meubles et immeubles, et à tous droits de l'église de Dieu, promettant volontairement et fermement que les susdites églises et monastères, avec toutes leurs choses présentes et avenir, que toutes les personnes y contenues et à y contenir, que les cloîtres de ces églises, et leurs servants et serviteurs et servantes et leurs hommes, et tous leurs meubles et biens, seront par eux et leurs successeurs, par leurs hommes, soldats, vassaux, fidèles, servants et serviteurs à perpétuité, maintenus libres et exempts de toute angarie et parangarie, de toutes tailles, services et servitudes, à l'exception du paeiment de l'acrostiche que leur doivent tous les habitants, soit Latins, soit Grecs, aussi bien ceux qui sont constitués en dignités que ceux qui sont placés dans les menus offices et ordres, pour les terres qu'ils tiennent d'eux, s'ils les tiennent ou ont tenues, tel qu'au moment de la prise de la ville royale de Constantinople il était payé par les Grecs. Et ils ne leur doivent rien de plus; et les susdits barons ne peuvent rien de plus réclamer pour eux, leurs successeurs, vassaux, hommes, fidèles, servants et serviteurs dans les susdites églises ou monastères, ni rien usurper au delà à l'avenir. Mais si quelques-uns des susdits clercs, prélats ou autres, voulaient détruire ces églises ou monastères, ils doivent, autant qu'il est en eux, s'y opposer convenablement et les empêcher de mettre à exécution

leurs mauvaises pensées<sup>1</sup>. Si parmi les clercs latins ou grecs, parmi les moines, papas ou caloyers, parmi ceux constitués en dignités, ou revêtus des ordres et offices mineurs, il s'en trouvait quelques-uns qui délinssent et travaillassent les terres des susdits barons et refusassent de payer l'acrostiche, au cas où dans le terme convenu ils ne payeraient pas ce qu'ils sont tenus de payer, les susdits barons ont le droit de prendre sur leurs biens jusqu'à concurrence du montant de leur dette et rien en sus ; et dans tout le reste, quant à ce qui concerne les personnes et les choses appartenantes à eux ou à leurs églises en dehors de l'acquittement de cette dette, ils continueront perpétuellement à l'avenir à le posséder librement et absolument. Les susdits barons ne prendront et ne détiendront pas non plus, et ne feront pas prendre et détenir les héritiers et fils des clercs et papas ni leurs épouses, aussi long-temps qu'il leur sera possible de mettre leurs mains sur leurs meubles, et qu'il y aura possibilité d'acquitter avec ces meubles la somme de la dette. Les fils des laïques grecs et des clercs ou papas continueront d'ailleurs à rester, suivant l'ancien usage, au service des barons, à moins qu'ils ne soient ordonnés prêtres par les archevêques ou évêques, ou d'après leur autorisation. Ils jouiront après leur ordination du même

1. Plusieurs prêtres avaient, ainsi qu'on le voit dans les Lettres d'Innocent III, vendu non seulement leurs fiefs (l. XIII, p. 421), mais tout ce qui appartenait à leurs églises et leurs églises elles-mêmes pour retourner en France avec le fruit de cette vente.

privilège dont jouissent les clercs de l'obédience romaine. Si quelques-uns des papas ou moines grecs détenaient ou travaillaient des terres baroniales qui ne rentrassent pas dans le droit des églises ou monastères, ils seront responsables envers les susdits seigneurs de la même manière que le seraient des laïques qui détiendraient ou travailleraient des terres de la même catégorie. Au cas où les susdits barons contreviendraient à l'une des stipulations ci-dessus, ils seront, après dû avertissement préalable, excommuniés par les prélats de leur ressort, et cette excommunication sera maintenue tant qu'ils n'auront pas satisfait aux dommages et injures dénoncés canoniquement.

» Afin que foi plus entière soit donnée aux stipulations susdites, de la volonté, du consentement et de l'autorité du seigneur patriarche Thomas, et du seigneur empereur de Constantinople Henry et des archevêques, évêques et barons mentionnés dans la présente charte, leurs sceaux pendants y ont été apposés, en réservant dans toutes ces choses l'autorité, le respect et l'honneur du seigneur pape :

» Fait à Ravennique l'année 1210, indiction 13, en présence des archevêques, évêques, élus, clercs et chevaliers ci-dessous désignés :

- » L'archevêque d'Héraclée ;
- » L'archevêque d'Athènes ;
- » L'archevêque de Larisse ;
- » L'archevêque de Néopatras ;

- » L'évêque d'Avlona (ou Talante);
- » L'évêque des Thermopyles ;
- » L'évêque de Davala (ou Daulis);
- » L'évêque de Zaratoria ;
- » L'évêque de Castoria ;
- » L'évêque de Zeitoun ;
- » L'évêque élu de Nazares;
- » L'évêque élu de Kitros;
- » Du consentement, de la volonté et de l'autorité  
desquels les susdites stipulations ont été jurées;  
et en présence de :
- » LÉONARD, chantre de l'église Sainte-Sophie de  
Constantinople ;
- » JACQUES, prêtre de la même église;
- » HENRI, maître de la même église;
- » BONIFACE, chañoine de la même église;
- » Le prieur des croisés de Bologne;
- » L'archidiacre de Thèbes;
- » Le doyen de Davala ;
- » ARDOIN, chapelain de l'empereur Henry ;
- » ARNAULD, chapelain du même empereur;
- » Et aussi en présence de :
- » GEOFFROY, maréchal de tout l'empire de Ro-  
manie ;
- » ROLAND DE CANOSA ;
- » RAINIER DE GAMBULLA ;
- » GUILLAUME DE SARZ;
- » BONUSO DE SAINT-SÉPULCRE ;
- » GIRARDIN DE GAMBULA ;

- » JACQUES D'ASSISE ;
- » HUGUES DE SOTTENGHEN ;
- » Alboin de Plangi ;
- » Philippe de Strombes ;
- » Et de beaucoup d'autres.
- » Terminé le deux du mois de mai.

*Sanction papale.*

» Qu'aucun homme n'ose enfreindre cette charte qui contient notre confirmation et jussion, ni aller contre aucune de ses dispositions. S'il osait le faire, qu'il sache bien qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des saints apôtres saint Pierre et saint Paul.

» Donné à Segni, le second des nones de septembre, la huitième année de notre pontificat <sup>1</sup>. »

» Les intérêts de l'église une fois stipulés, le parlement de Ravennique eut à s'occuper des règlements féodaux de la conquête. L'empereur Henry se trouvait à quelques égards dans les mêmes circonstances où s'était trouvé un siècle auparavant le roi Baudoin de Jérusalem. Tous deux avaient à assurer leur conquête dans un pays dont la langue, les mœurs, les lois, la religion différaient des leurs; tous deux étaient les chefs plutôt que les souverains d'une armée composée d'éléments non moins divers, d'hommes de toutes les provinces et

1. L'an 1210, Innocent III confirma les dispositions de cette charte le 12 des calendes du mois de janvier suivant 1211 N. St. (Voyez p. LI, en note.)

de tous les royaumes d'Occident, de tous les rangs, de tous les états, de toutes les classes. A côté du souverain étaient des seigneurs non moins puissants que lui, auxquels il avait fallu faire une large part, comme par exemple les hauts barons des seigneuries toutes princières d'Édesse, de Tripoli, d'Antioche, dans le royaume de Jérusalem, et de celles de Bithynie, de Salonique, d'Athènes, d'Achaye, dans l'empire de Constantinople. Audessous de ces grands vassaux, rivaux jaloux de leur seigneur supérieur, venait se placer une foule valeureuse mais indisciplinée de chevaliers de tout l'Occident, qui cherchaient, dans leur part proportionnelle des provinces conquises, une indemnité des frais que leur avaient occasionnés leurs préparatifs d'armement pour la croisade et la solde donnée à leurs hommes d'armes, et aussi une récompense équivalente à leurs fatigues, à leurs dangers, à leurs services. A côté d'eux venaient les jeunes noble, qui avaient quitté leur patrie pour remplir à la fois un devoir religieux et compléter leur apprentissage militaire comme écuyers des chevaliers les plus renommés, et qui avaient aussi obtenu leur part de butin et de conquête. Telle était la partie noble de l'armée d'invasion; mais bien d'autres éléments venaient s'y fondre ou plutôt s'y adjoindre encore. Les bourgeois de l'Occident avaient été profondément remués par la même passion religieuse que les nobles pour les croisades, et les hommes des villes, rangés sous les bannières de leurs corpora-



tions respectives ou distribués dans les corps spéciaux d'archers, d'arbalétriers, d'ingénieurs, avaient rendu des services efficaces et avaient accoutumé les chevaliers à compter aussi pour beaucoup sur les sergents de la conquête. Les chevaliers avaient aussi entraîné à leur suite une multitude de serfs de leurs terres, devenus libres par leurs services militaires et par leur dévouement religieux et qu'il fallait bien établir dans le pays. Il y avait donc là trois espèces de droits fort distincts qu'il fallait reconnaître ou constituer : droit des naturels du pays conquis dans leurs rapports entre eux, droit des nobles de l'armée conquérante, et droit des hommes non nobles de cette armée, étrangère au pays sur lequel elle allait être implantée. Pour le roi de Jérusalem, qui vivait dans un pays presque entièrement peuplé de mahométans, la différence était beaucoup plus tranchée entre le conquérant et le conquis. La religion chrétienne prescrivait la permanence de la guerre contre la foi musulmane ; et de leur côté les musulmans voulaient affranchir leur foi et leur sol de la présence des chrétiens ; il ne pouvait donc y avoir entre eux que tolérance momentanée et trêves nécessaires, mais jamais de paix sincère ni d'union. Baudouin toléra donc, mais sans pouvoir formellement le reconnaître, le droit musulman et comprit, dès les premiers jours de son règne, la nécessité de constituer le droit des hommes de la conquête. D'après les témoignages

les plus anciens il paraîtrait qu'il dut s'en reposer sur les souvenirs des chevaliers les plus expérimentés, investis alors des fonctions judiciaires comme des fonctions militaires, pour les décisions les plus indispensables à la transmission des fiefs, et aux droits et devoirs des feudataires. Des décisions judiciaires rendues dans des cas particuliers réglèrent aussi la transmission des propriétés bourgeoises et les droits et devoirs des bourgeois. Ces divers jugements, conservés dans les archives de chaque cour féodale, devinrent des précédents propres à guider les décisions futures. De plus, chaque fois que l'occasion le requérait, un rescrit royal venait consacrer la jurisprudence de la cour, et ces rescrits, complétés par des chartes particulières qui en étaient comme des annexes, furent soigneusement gardés dans le sépulcre de Jésus-Christ, et connus sous le nom de Lettres du Sépulcre. Tel fut le mode judiciaire suivant lequel se gouverna pendant près de cent ans le royaume chrétien de Jérusalem. Mais Saladin s'étant, en 1187, emparé de Jérusalem et du saint sépulcre, les archives royales furent complètement détruites, et désormais les cours d'Acre et de Japha ne purent prononcer que d'après de nouveaux souvenirs traditionnels, ou d'après les précédents consignés dans les jugements dont chaque cour particulière avait dû tenir registre. Dès que les Lusignan furent établis dans le royaume de Chypre, en 1192, ils sentirent la nécessité de recou-

rir à un guide certain pour les décisions juridiques, et cherchèrent à composer une sorte de code, à l'aide des souvenirs des chevaliers les plus expérimentés; mais Raoul de Tibériade, le même que nous voyons venir de Syrie à Constantinople faire visite, en 1204, à l'empereur Baudoin de Flandres <sup>1</sup>, s'opposa vivement à une rédaction qui permettrait à un bourgeois d'en savoir autant que lui, et ce projet fut ajourné.

» L'empereur Henry de Constantinople avait, comme Baudoin de Jérusalem, à régir une armée occidentale implantée sur un sol étranger; mais les habitants du pays conquis étaient cette fois des hommes dont la religion était la même, puisque beaucoup de clercs et de laïques grecs avaient adhéré à la confession romaine, ou qui ne différaient que par la discipline et par la forme et nullement par le fond, dont la civilisation était plus avancée que celle des peuples de l'Occident, dont l'intelligence était plus cultivée, dont les lois étaient celles qu'avaient réunies et coordonnées les jurisconsultes les plus éclairés des temps antiques, lois qui, apportées, dit-on <sup>2</sup>, par les Pisans en 1135 du pillage d'Amalfi en deux beaux volumes, annonçaient comme l'aurore d'une civili-

1. Et molt amenerent de boines gens de la terre de Sorie. Avoec aus s'en vint Hues de Tabarie et Raous ses frères. (Geoff. de Vill., p. 251, col. 1.)

2. L'abbé dal Borgo, dans sa *Dissertazione sopra l'istoria de' Codici pisani delle Pandette di Giustiniano imperatore* (Lucca, 1764, brochure in-4°), contredit cette opinion, et pense que ces deux manuscrits étaient conservés à Pise avant cette époque.

sation nouvelle. Aussi lui et les autres grands chefs de Salonique et d'Achaye traitèrent-ils à l'amiable avec les villes grecques et laissèrent-ils aux habitants du pays leurs lois civiles, financières et administratives, et se contentèrent-ils de se substituer aux empereurs grecs pour recevoir les mêmes impôts et exercer les mêmes attributions sur les diverses classes d'habitants du pays<sup>1</sup>. Il ne restait plus à pourvoir qu'au gouvernement de l'armée conquérante. Henry avait dû apprendre, par les relations des nombreux chevaliers arrivés de Syrie et de Chypre, que là avaient été rendus des jugements qui s'appliquaient aux cas sur lesquels il avait précisément besoin de fixer des règlements. Il envoya sans doute des hommes à lui pour s'enquérir de ces décisions et rapporter copie des rescrits royaux, s'il y avait lieu ; mais, ainsi qu'on l'a vu, ces derniers avaient été perdus en 1187 à la prise de Jérusalem, et n'avaient été ni recouvrés, ni rédigés de nouveau depuis, et les décisions judiciaires étaient nombreuses et difficiles à coordonner. Put-il parvenir à mettre à exécution le projet qu'Amauri de Lusignan n'avait pu mener à bonne fin, celui de réunir les chevaliers les plus expérimentés qui avaient vécu

1. Georges Acropolite dit qu'Henry, quoique Franc, traitait le peuple grec comme son propre peuple et plaça plusieurs de ses grands dans sa cour et son armée (p. 31, éd. de Bonn) et que le légat du pape n'étant conduit inhumainement envers ceux qui résistaient à l'autorité pontificale, il fit rouvrir les églises grecques et délivrer les prêtres et moines arrêtés par le légat. (P. 33.)

en Syrie, et de faire rédiger, d'après leurs souvenirs, les deux formulaires dont il avait besoin pour les deux parties diverses de son armée, le formulaire féodal et le formulaire des bourgeois, on en est réduit sur ce sujet à de simples conjectures. Les témoignages anciens s'accordent seulement à dire : que l'empereur Henri donna force dans son empire aux coutumes féodales de France, déjà adoptées dans le royaume de Jérusalem, et qu'il institua, à l'imitation des autres rois occidentaux établis en Orient, une haute cour, présidée par lui, pour la décision des cas féodaux, et une cour inférieure, présidée par un vicomte, pour la décision des litiges entre les bourgeois et des cas mêlés entre les Francs et les habitants du pays. Que sont devenues ces deux collections telles quelles de rescrits et d'arrêts, si elles ont en effet existé à l'état de collection rédigée, c'est ce qu'il a été jusqu'ici impossible de découvrir. On a des preuves que ces coutumes furent appliquées en Grèce bien avant les rédactions particulières qui en furent faites en Chypre vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle ; mais on n'a pu retrouver de manuscrits qui continssent une rédaction générale de cette première époque ou une suite précédente. Ces lois régirent en même temps l'empire de Constantinople, le royaume de Salonique et la principauté de Morée ; mais le royaume de Salonique ne se maintint que bien peu d'années ; l'empire de Constantinople fut reconquis par les Grecs après cinquante-neuf ans d'occupa-

tion par les Francs. Ce n'est donc que dans la principauté de Morée, qui eut plus de deux siècles d'existence, qu'on peut en suivre les effets et en retrouver les restes, ainsi que j'aurai occasion de l'indiquer à mesure que se développera mon récit.

» Au moment où il était le plus nécessaire que, dans chacune des grandes principautés relevant de l'empire, un chef puissant pût imprimer le respect et l'obéissance aux conquérants comme aux conquis, l'empereur Henry vit avec inquiétude que tout était précaire autour de lui. La mort de Louis, comte de Blois, auquel avaient été dévolues les provinces asiatiques, l'obligeait à des efforts personnels pour les défendre contre Théodore Lascaris ; la mort de Boniface, roi de Salonique, avait laissé le royaume entre les mains d'un roi mineur et d'hommes ambitieux qui couraient risque de tout perdre pour s'agrandir eux-mêmes ; le départ du prince d'Achaye, Guillaume de Champ-Litte, avait laissé entre les mains du jeune sénéchal Geoffroy de Villehardoin<sup>1</sup>, à titre de bail, une autorité temporaire qu'il convenait de rendre permanente. Il fut donc décidé qu'aussitôt la clôture du parlement l'empereur Henry irait mettre fin aux rébellions qui s'étaient manifestées dans les parties

1. Innocent III, à l'année 1210, lui donne ce titre de sénéchal, pendant le siège de Corinthe, en écrivant à l'archevêque d'Athènes et aux évêques des Thermopyles et de Zeitoun : « Si civitatem ipsam (la ville de Corinthe, velut ex relatis rumoribus spem concepimus, dilecto filio, nobili viro) G. Romanicæ senescalco, reddere se contingat aut jam reddidit semetipsam, etc. Datum Laterani, IV non. Martii, pontificatus nostri anno 13. » (Baluze, t. II, p. 409.)

méridionales du royaume de Salonique, et que Geoffroy de Villehardoin, devenu sénéchal, retournerait sur-le-champ dans la principauté d'Achaye, et qu'il s'y établirait d'une manière permanente, après l'année de son baïlat qui allait expirer pour faire place, suivant les conventions faites avec Guillaume de Champ-Litte, à sa prise de possession de la dignité de prince. Les limites de cette principauté furent en même temps réglées<sup>1</sup>, ainsi que cela avait été concédé par Boniface, de manière à comprendre l'Attique, la Béotie et la Locride, et à s'étendre au delà du marquisat de Bodonitza<sup>2</sup> jusqu'aux Thermo-

1. C'est à cette époque que je crois devoir faire remonter les concessions impériales que la Chronique de Morée place à tort sous Pierre de Courtenai, qu'il fait rencontrer à Larisse avec Geoffroy tandis qu'il fut fait prisonnier avant d'y arriver.

Πρῶτον τὸν δίδει ὁ βασιλεὺς διὰ δωρεάν καὶ προίκα  
 Ὅλην τὴν Δωδεκάνησον, νὰ τὴν κρατῆ ἀπ' αὐτόν.  
 Δεύτερον τὸν ἐτίμησε πρόχχιπα νὰ τὸν λέγουν.  
 Τρίτον Μέγαν Δομέστικον ὅλης τῆς Ῥωμανίας.  
 Καὶ τέταρτον νὰ πολεμῆ εἰς τὸν τόπον τὸν ἐκράτειε  
 Τὸ χαραγεῖὸν τῶν τουρνεσιῶν μετὰ τῶν δηναρίων  
 Τὸν τόπον, τὸν αὐθέντευε, νὰ τὸν κρατῆ ἀπ' αὐτόν. (P. 64.)

Le titre de grand-domestique est là évidemment pour celui de sénéchal; quant à la concession de frapper monnaie, elle ne fut probablement mise en vigueur que plus tard.

2. C'est après la destruction d'une ville importante des Thermopyles que le siège de cette seigneurie fut sans doute porté à Bodonitza, ainsi que le fait connaître cette lettre d'Innocent III, qui mentionne Kommina, situé en effet tout près de là. (Baluze, t. 2, p. 265, l. xi.)

*Larisseno archiepiscopo et episcopo Davallensi et Citriensi electo.*

Venerabilis fratris nostri episcopi et dilectorum filiorum capituli Termopilensis nobis exposita significatio patefecit quòd, destructà quondam Termopilensi civitate per guerrarum incursus, episcopus et canonici qui tunc erant,

pyles, en comprenant dans sa principauté l'Eubée, et les îles Ioniennes, ainsi que les Cyclades, réunies sous le nom de Dodécannèse <sup>1</sup>.

» Tous les objets principaux de cette réunion ayant ainsi été réglés, l'empereur fit proclamer, par ses hérauts, la dissolution de la cour plénière de Ravenne, et chacun des chevaliers se hâta d'aller compléter l'établissement de sa propre conquête. En peu

in loco quem Bondonciam vocant incolæ, secus mare, quoddam oratorium, ut divinum in eo celebrarent officium, construxerunt; quem locum adeo piratis et aliis malefactoribus pervium asseverant quòd plerique superveniant canonicis ibidem volentibus celebrare; quorum timore iidem canonici, vestibus et aliis ecclesiasticis ornamentis abjectis, relictoque Dei servitio, fugam petunt, personarum periculum metuentes, cùm quidam episcopus, tertius à præfato episcopo qui nunc præest, ab hujusmodi malefactoribus in eodem loco crudeliter fuerit interemptus. Undè à nobis humiliter postularunt ut, indemnitati ecclesiæ et securitati eorum misericorditer provideutes, eis concedere dignaremur ut in abbatiâ quæ Comninio vulgariter appellatur, in proprio Termopilensis ecclesiæ fundo sitâ, valeant commorari. Quia verò nobis non constitit de præmissis, discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus quatenus, inquisitâ super iis diligentius veritate, si necessitas hoc exposcit, ipsis, sine præjudicio monachorum, in dicto monasterio commorandi, donec aliàs provideatur eisdem, auctoritate nostrâ, sublato appellationis obstaculo, licentiam tribuatis, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postpositâ, impetritis. Quod si non omnes, etc. Duo vestrum, etc. Datum Laterani viii idus februarii, pontificatus nostri anno undecimo (1208).

1. Ce nom de *Dodécannèse* donné aux Cyclades paraît fort ancien. On le trouve dans le texte d'une loi de Nicéphore de l'année 802 : *μάλιστα τούς κατά την Δωδεκάννησον* (p. 6 de *Juris orientalis libri III*, ab Enimundo Bonafidio digesti, anno 1573, Henry Estienne). L'abbé Saulger, dans son *Histoire des ducs de l'Archipel* (p. 14), dit que ce fut l'empereur Henry de Constantinople qui érigea les Cyclades en duché. L'abbé Pègue, qui a longtemps vécu dans les Cyclades, dit aussi, dans son *histoire de Santorin* (p. 52), que ce fut en l'an 1210 que les Cyclades ou la Dodécannèse furent érigées en duché par l'empereur Henry, ce qui reporte ce fait, comme on voit, à la date précise de la cour plénière de Ravenne.



d'heures ces belles prairies de Ravennique, couvertes d'un si grand nombre de tentes opulentes, animées par le concours d'un si grand nombre de chevaliers, devinrent complètement désertes. Le maréchal de Romanie prit congé de son neveu et retourna à Constantinople; et les autres se distribuèrent dans les diverses parties de l'empire, en même temps que les prélats et ecclésiastiques allaient prendre possession des églises et des terres qui leur avaient été dévolues.

» L'empereur Henry, avant d'aller affermir ses seigneuries d'Asie par un traité avec Théodore Lascaris<sup>1</sup>, se dirigea par la vallée de Tempé vers les Thermopyles avec une partie de sa chevalerie. Là il donna congé au seigneur d'Eubée, qui était à peu de distance de la pointe septentrionale de cette belle île, et qui s'embarqua dans la rade actuelle de Sideroporton pour se rendre dans son fort château d'Oréos, dont les ruines pittoresques commandent encore le délicieux canal de Trikeri. L'empereur continua sa route sur la Béotie, en passant devant les tours, encore debout aujourd'hui, de son feudataire de second hommage, le marquis de Bononitza, chargé de la défense de la marche des

1. Καὶ συνεφωνήθη (entre Henry et Théodore Lascaris) τὰ μὲν τοῦ Κιμινᾶ πάντα (οὕτω γὰρ τὸ ὄρος καλεῖται τὸ ἐγγυς τῆς Ἀχυράους τυγχάνον) μετὰ καὶ αὐτῆς τῆς Ἀχηράους παρὰ τοῦ τῶν Φράγκων γένους δεσπόζεται, τὸν δὲ Κάλαιμον (κώμη δὲ ἐστὶν ὁ Κάλαιμος, ἐξ οὗ τὸ τῶν Νεοκαστρῶν ἄρχεται θέμα) μένειν ἄοικον, τὰ δὲ ἐντεῦθεν παρὰ τοῦ βασιλέως Θεοδώρου δεσπόζεσθαι. (Georg. Acrop., p. 30.)

Thermopyles ; puis franchissant l'étroit et beau passage de la Clisoura<sup>1</sup> dans la chaîne du Callidrome, il parvint dans la vallée de la Doride, près de l'embouchure du riant Céphise, suivit un des flancs du Parnasse, et arriva, par le lac Copaïs, jusqu'à la Cadmée de Thèbes, que prétendaient lui disputer quelques rebelles lombards. Avant d'entrer dans la ville, Henry descendit à pied de son cheval de bataille, et marcha, escorté de l'archevêque et du clergé, au couvent de Notre-Dame<sup>2</sup>, où il rendit grâces à Dieu des biens conférés sur lui. La citadelle tint peu de temps devant lui, et Othon de La Roche, seigneur de Thèbes, rentré en possession de son fief<sup>3</sup>, se hâta de joindre l'empereur, et rendit grâces à Dieu, au milieu des cris populaires de Polychronia<sup>4</sup>, et entouré de tous les papas et archontes<sup>5</sup>. De Thèbes l'empereur se rendit à Chalcis, où l'attendaient les mêmes fêtes ; puis il retourna à

1. Dans la collection des Lettres d'Innocent III, par Baluze, on trouve une lettre de ce pape (livre XI, lettre 250) dans laquelle il est fait mention de l'église *Sanctæ Mariæ de Clusurio diocesis Termopilensis* (tome II, p. 263 et 264).

2. Avant qu'il entrast en la ville il descendi à pié de son cheval, si que li archevesques et li clergiés le menerent au moustier de Nostre Dame. (Henry de Valenciennes, p. 294, col. 2.)

3. Et Othes de La Roche, qui sires en estoit, à cui li marchis l'avoit donnée, l'i honnera de tout son pooir. (Henry de Valenciennes, p. 295, col. 2.)

4. Vivez beaucoup d'années.

5. Et quant il entra en Thebes, dont peussiés oïr un si grant polocrone de palpas et d'alcontes, et d'onmes et de femes, et si grant tumulte de tymbres, de tabours et de trompes, que toute la terre en trambloit. (Henry de Valenciennes, p. 294, col. 2.)

Salonique pour s'entendre avec Michel Comnène<sup>1</sup>, qui lui avait fait proposer des arrangements au moyen desquels il consentirait à mettre Corinthe entre les mains des Français si on lui abandonnait le despotat d'Épire et l'Étolie, dont il s'était rendu maître, et pour gage de la sûreté de son alliance avec les Français il proposait de donner sa fille en mariage à Eustache, frère de l'empereur, en lui cédant des terres considérables en fief<sup>2</sup>.

» Ces arrangements étaient rendus urgents pour Michel Comnène par le retour de Geoffroy de Villehardoin, bail d'Achaye, qui, laissant l'empereur à Thèbes, s'était promptement dirigé par le Cithéron et le mont Karidy, placé dans la chaîne des montagnes de Mégare, sur l'Acrocorinthe, dont il avait aussitôt repris le siège. Rendu, par les négociations pacifiques proposées par Michel Comnène, au soin géné-

1. Ains dirai de Michalis, le seigneur de Chorinte, ki fist tant à l'empereour qu'il prist un parlement à lui por pais faire; et fu li lius nommés desous Salenyque. Li empereres y vint et se loga desous les oliviers. (P. 296, col. 2.)

2. Et coment il mist avant le mariage de son frère et de sa fille, et qu'il donroit à Wlissime la tierce partie de toute sa terre avoec sa fille (H. de Val. p. 297, col. 2). Ce mariage est aussi mentionné dans les lettres d'Innocent III. Ex litteris carissimi in Christo filii nostri, Henrici Constantinopolitani imperatoris illustris, nostro est apostolatui reseratum quod Michalicius, fidelitate quam eidem præstiterat imperatori contemptâ, hominibus ejus minimè diffudatis, et spreto nihilominus juramento quod eidem imperatori et *Eustachio fratri ejus, cui idem Michalicius filiam suam primogenitam tradiderat in uxorem, etc., etc.* Datum Laterani VII idus decembris pontificatus nostri anno 13 (Baluze, t. II, p. 494). Une autre lettre du même pape (Baluze t. II, p. 356) adressée à Michel Comnène lui-même en faveur de l'archevêque de Durazzo, le 16 des calendes de septembre, 12<sup>e</sup> année de son pontificat, prouve que sa puissance était établie en Épire dès cette année.

ral de la principauté d'Achaye, Geoffroy de Villehardoin s'occupa sans retard de l'administration de cette importante seigneurie, avec la même activité et la même sollicitude que si elle eût déjà été sienne, ce qui ne tarda en effet que peu de mois à arriver.»

Telle fut, suivant moi, l'occasion à laquelle furent faites les concessions impériales à Geoffroy I<sup>er</sup>; et non, comme le pense M. de Saulcy, par l'empereur Pierre de Courtenay lui-même à l'occasion du mariage de Geoffroy II avec une de ses filles, mariage qu'il ne put connaître puisqu'il était déjà prisonnier de Théodore Comnène.

M. de Saulcy dit que ce ne fut pas à l'imitation des deniers tournois frappés après 1204 par Philippe-Auguste, mais à l'imitation des deniers tournois de saint Louis frappés après 1226, que furent frappés les deniers tournois de la principauté d'Achaye, et qu'en conséquence les monnaies que j'avais attribuées aux deux premiers princes du nom de Geoffroy, G. PRINCEPS et G. P. ACCAIE, doivent être attribuées au troisième prince, Guillaume de Villehardoin, qui ne les fit même frapper qu'après 1250, à son retour de Chypre, où il était allé trouver le roi saint Louis. Je n'ai pas fait une comparaison assez sévère de ces diverses monnaies pour contester avec autorité une opinion soutenue par M. de Saulcy. Seulement je dois dire que la leçon de *Corintus* qu'il substitue à ma légende *Corintum* est évidemment vicieuse. J'ai rapporté de

Grèce plusieurs de ces monnaies fort bien conservées, et toutes portent fort distinctement *Corintum*. Quant à la prise de cette ville, plusieurs lettres d'Innocent III<sup>1</sup> prouvent qu'elle était certainement déjà soumise au prince d'Achaye vers 1212.

Je possède une autre monnaie des princes d'Achaye dont le professeur Ross, d'Athènes, a retrouvé plusieurs exemplaires en Grèce, et qui est plus intéressante encore que celles que j'ai publiées, puisque seule elle présente une tête du prince. On en retrouvera un *fac-simile* dans mes planches<sup>2</sup>. Elle est en bon cuivre, de forme un peu plus petite que les autres deniers tournois que j'ai publiés. On y voit :

Au droit : Tête du prince vue de face ; et autour : G. PRINCEPS et une petite croix grecque.

Au revers : une croix de même forme, mais plus allongée, avec un point dans chacun des quatre cantons, et autour ACHAIE avec un H de forme gothique et une petite croix grecque semblable à celle qui se trouve sur le droit.

Depuis la publication de mes *Éclaircissements* M. de Saulcy a obtenu une monnaie du prince Guillaume de Villehardoin, frappée avec la légende THEBE CIVIS, parce que sans doute, après la défaite du megas-kyr d'Athènes, Guillaume aura pris possession de Thèbes, comme le raconte la Chronique

1. Coll. de Baluze, pages 619, 622, 623, et en plusieurs autres endroits.

2. Voir les planches des sceaux et monnaies 1 et 11, à la fin du Recueil de diplômes.

de Morée, et fait frapper des pièces dans son atelier monétaire. Ce sont là autant d'acquisitions pour l'histoire de notre principauté gallo-grecque de Morée.

Il a eu aussi de Naples une monnaie de Louis de Bourgogne, dont la légende est beaucoup plus lisible que celle donnée par Marchand et publiée par moi d'après lui. Au lieu de LODOMD, difficile à expliquer, M. de Saulcy lit parfaitement LODOVIC; c'est une rectification que je m'empresse d'adopter.

M. de Saulcy a réuni aussi plusieurs monnaies nouvelles : deux, par exemple, de Philippe de Tarento, avec le titre de prince-d'Achaye et le revers **DE CLARENCIA**<sup>1</sup>.

Il pense qu'au lieu d'interpréter cette légende *De Clarenciâ*, il conviendrait mieux de l'interpréter *De (narius) Clarencia (nus)*, par analogie avec des deniers d'Alphonse, fils de Louis VIII, frappés à Riom entre 1249 et 1271, et sur lesquels on lit : **DE RIOMENSIS**, mis là indubitablement pour *Denarius Riomensis*. Je me range d'autant plus volontiers à cette opinion que j'ai moi-même retrouvé en Grèce un denier tournois inédit qui confirme cette supposition. Il est de bas billon, de la forme ordinaire des deniers tournois des ducs d'Athènes de la maison de La Roche et représente<sup>2</sup> :

Au droit : la croix de Morée avec un point dans

1. Page 34 de son Mémoire.

2. Voyez cette monnaie dans les planches I et II des sceaux et monnaies à la fin du Rec. de dipl.

chacun des quatre cantons de la croix, et autour la légende DE BYSANTIN (*Denarius Bisantinus* ou *Bésant*).

Au revers : le châtel avec la légende ATHENE CIVIS, ce qui est, je crois, le seul exemplaire trouvé jusqu'ici d'une monnaie frappée dans l'atelier monétaire d'Athènes, où on ne savait pas qu'il y en eût jamais eu un, les autres monnaies trouvées jusqu'ici ayant été frappées dans les ateliers monétaires de Clarentza, de Thèbes et de Lépante. Voici donc deux ateliers monétaires de plus, Corfou et Athènes.

Cette monnaie me paraît devoir être attribuée aux Catalans, qui possédaient le duché d'Athènes et de Néopatras et qui se trouvaient, pour ainsi dire, sans chef<sup>1</sup>; puisque leurs ducs nominaux successifs, tous fils du roi Frédéric de Sicile, étaient restés près de leur père sans venir en Grèce.

Il s'en est également procuré une autre (p. 38), de Jean de Gravina mari forcé de Mathilde de Hainaut, le même dont j'ai retrouvé aussi en Grèce une monnaie frappée dans l'atelier monétaire de Cor-

1. C'est à leur sujet que le pape Jean XXII écrivait, le 1<sup>er</sup> octobre 1322, à Guillaume, archevêque de Patras, qu'il prie, aussi bien que les patriarches latins de Constantinople, ut deterrerent Latinos in Achaia degentes à communione fovendâ in divinis cum Græcis schismaticis, et ut etiam Alphonsum ducem rectoresque alios Catalanæ cujusdam Societatis ac nonnullas similes personas à quibus Gallî in Oriente graviter vexabantur, cohiberi curarent (Rainaldi, année 1322, n<sup>o</sup> 48 et 49). Ce fut sous ce même archevêque Guillaume que Patras fut assiégée, en 1338, par Bertrand de Baux, nommé bail d'Achaye par l'impératrice Catherine de Valois (Rainaldi, 1338, n<sup>o</sup> 34).

fou', la seule monnaie moderne de cette île qui soit connue de cette époque.

Il a obtenu aussi et publié dans la Revue numismatique et dans son Essai un troisième denier tournois qui est de Robert (p. 38) mari de Marie de Bourbon et fils de Catherine de Valois, pendant la vie de laquelle Robert porta le nom de prince d'Achaye.

Voilà pour ce qui concerne les princes d'Achaye, passons aux ducs d'Athènes.

M. de Saulcy pense que j'aurais dû classer Jean de La Roche dans ma série des ducs d'Athènes, et il a raison. Une confusion de dates dans les témoignages contemporains, confusion dont je ne m'étais pas bien rendu compte, avait amené mon hésitation, et j'avais préféré attendre jusqu'à ce que de nouvelles preuves me fussent acquises et que l'affaire se présentât clairement à mon esprit. Je me suis depuis livré à un nouvel examen, et j'en consigne les fruits dans les remarques généalogiques qui terminent cet avant-propos et dans lesquelles, je l'espère, tout se trouvera désormais éclairci. M. de Saulcy a toutefois été induit en erreur quand il a cru que Jean, duc d'Athènes, était le frère puîné de son prédécesseur Guy I<sup>er</sup>, et que Guillaume, successeur de Jean dans le même duché, était un autre frère de ce même Guy I<sup>er</sup>. « Le megas-kyr Guy I<sup>er</sup>, dit-il (p. 45), vint en Grèce avec trois frères, et je n'hé-

1. Voyez p. 409 de ce volume.



site pas à nommer Jean et Guillaume les deux premiers qui succédèrent à leur frère Guy de La Roche mort sans enfants. » Une simple mention de dates d'une authenticité irréfragable suffira pour lui prouver son erreur.

C'est vers l'année 1208 que Guy de La Roche vint du comté de Bourgogne à Athènes trouver, avec ses frères et une sœur, son oncle Othon de La Roche, qui avait conquis l'Attique et la Béotie, et qui y trouvait facilité d'établissement pour sa famille, en donnant à ses neveux des terres, à sa nièce un mari. Il est certain qu'en l'année 1211 Guy était déjà propriétaire de terres dans la seigneurie de son oncle, car il est mentionné, ainsi que son oncle Othon, dans une lettre d'Innocent III<sup>1</sup> dont le contenu prouve que Guy gérait par lui-même ses propriétés d'une manière indépendante, et qu'il était, par conséquent, d'âge compétent, et que de plus il était, ainsi que son oncle Othon, placé sous la souveraineté de Geoffroy de Villehardoin prince d'Achaye. Il devait donc alors avoir au moins de 20 à 25 ans, et devait être né vers 1186 ou 1188. Il

1. Thebano capitulo. Ex parte vestra fuit propositum coram nobis quòd, cum vos nobilibus viris, Oddoni de Rocca, domino Atheniensi, et G. nepoti ejus, trecenta viginti hyperpera et amplius teneremini, nomine crusticæ, reddere annuatim, dictus Oddo medietatem ipsius crusticæ pertinentem ad ipsum vobis piâ liberalitate remisit; pro remissione verò medietatis alterius, præfato G. quingenta hyperpera solvere certo termino promisistis. Undè cum nobilis vir, Gaufridus, princeps Achaïæ, ad quem, ratione feudi, dicta crustica pertinebat, remissionem hujusmodi accepit etc. (Baluz, t. II, p. 557.)

est à son tour le maître de  
ce qui se fait en ce genre.

La maison des de Bourbon dans le  
royaume de France sur l'Esse un te  
l'ont été en 1204 de Robert p. 38,  
de Bourbon et fils de Catherine de Valois  
la ve de laquelle Robert porta le nom  
d'Archev.

Voilà pour ce qui concerne les princes  
ressous aux ducs d'Athènes.

M. de Sully pense que j'aurais dû  
de La Roche dans ma série des ducs d  
à raison. Une confusion de dates d  
graves contemporains, confusion dont  
pas bien rendu compte, avait amené m  
je n'avais pu attendre jusqu'à ce que  
preuves me fussent acquises et que l  
sentât clairement à mon esprit. Je m  
livré à un nouvel examen, et j'en co  
dans les renouveau généraux que  
avant-guerres et dans les guerres, je  
trouverai désormais (M. de  
très été induit en erreur quand il  
duc d'Athènes, et ce n'est pas  
seigneur Guy I<sup>er</sup>, qui était  
Jean dans le même temps, était  
ce même Guy I<sup>er</sup> qui était  
(p. 45), vint à Paris avec trois  
à Paris.



mourut en 1264, âgé vraisemblablement de 75 ou 76 ans.

M. de Saulcy pense que Jean, qui lui succéda, fut son frère. « Jean de La Roche, dit-il (p. 47), frère puîné de Guy 1<sup>er</sup> de La Roche et neveu d'Othon de La Roche, succéda à son frère dans la seigneurie d'Athènes et de Thèbes. » Mais; puisqu'il le suppose venu avec Guy en 1208, il devait alors être fort âgé, puisqu'il faudrait faire remonter sa naissance vers 1190 ou 1192. Jean aurait donc eu 72 ans au moment de son accession au duché après la mort de son frère Guy, et 79 ou 80 ans au moment de son alliance avec Jean Ducas; ce qui l'eût dispensé de faire valoir pour excuse ses terribles accès de goutte <sup>1</sup>, lorsque celui-ci lui proposa sa fille en mariage en 1271. Le même Jean aurait eu 84 ans au moment où, étant prisonnier de l'empereur, celui-ci le fiançait à une de ses filles en 1275 <sup>2</sup>, ainsi que le rapporte Pachymère. Le récit de cet historien prouve cependant bien que Jean devait alors être un assez jeune homme,

1. Ἐκεῖσε (à Thèbes) τοῖνον τὸν μέγαν κύριον καταλαμβάνει δυνουμοῦντά οἱ (Συριωάννης γὰρ κατὰ γλώτταν ἐλέγετο) καὶ δὴ παροσλίπαρεῖ βοηθεῖν, εἰς πίστιν δὲ τῶν σπονδῶν ἑαυτοῖς καὶ κῆδος ἐτίθει γενέσθαι, ὡς λαβεῖν ἐκείνον γαμβρὸν ἐπὶ θυγατρὶ. Ὁ δὲ μέγας κύριος Ἰωάννης τὰ καθ' αὐτὸν μὲν παρητεῖτο, ὡς μὴδ' εἶναι οἱ δυνατὸν ἐπὶ συζυγίᾳ καταληφθῆναι ἀσθενεῖ γε ὄντι καὶ ποδάγρα δεινῇ προσπαιόντι, κτλ. (Pachymère, l. IV, t. 1, p. 328, éd. de Bonn.)

2. Ἐκείνον (le megas-kyr d'Athènes Jean) δ' ἀγῆλας ἑ βασιλεὺς καὶ δοκιμάσας λαμβάνειν γαμβρὸν ὑφ' ἑρκοῖς ἀσφαλέσιν ἀπέλυε· μετέωροι δ' ἦσαν οἱ γάμοι καθ' ὑποσχέσεις καὶ μόνας. (Pach., l. V, t. 1, p. 413.)

quoiqu'il souffrit parfois très-violemment de la goutte.

« L'empereur Michel, dit-il<sup>1</sup>, envoya en 1275 des ambassadeurs, bien munis d'instructions, auprès du pape, chargés de lui déclarer qu'il était tout prêt à accomplir les engagements qu'il avait pris (d'adhérer à l'église romaine), et chargés en même temps d'observer Charles d'Anjou et de savoir si son courroux s'était un peu adouci. A l'annonce de ces paroles de paix, les ambassadeurs furent fort bien accueillis du pape; mais ils trouvèrent Charles d'Anjou ne respirant que la fureur et conjurant le pape de la manière la plus pressante de vouloir bien le laisser marcher contre Constantinople. Chaque jour ils le voyaient se jeter aux pieds du pape et entrer dans de tels accès de rage qu'il en mordait avec ses dents le sceptre que, suivant l'habitude des rois d'Italie, il tenait dans ses mains, demandant avec instance l'autorisation de faire un voyage pour lequel tout était préparé, et faisant obstinément valoir ses droits; mais, loin de persuader le pape, il le trouvait sourd à toutes ses sollicitations. Le pape, au contraire, lui objectait à son tour les droits des Grecs, lui disant: que si Constantinople, qui leur avait appartenu autrefois, était revenue entre leurs mains, c'était là un exemple des jeux de la fortune des hommes; que les villes, comme les autres richesses humaines, étaient souvent les droits de la guerre,

1. Pachymère, t. 1, p. 409.

et qu'enfin les Grecs étaient fils de l'Église et chrétiens, et qu'il ne pouvait, lui souverain pontife, permettre aux chrétiens d'attaquer des chrétiens sans risquer d'exciter la colère de Dieu. La fureur de Charles étant ainsi comprimée, l'empereur, débarrassé de cette inquiétude, appliqua son attention aux affaires plus rapprochées de lui. Il accueillit avec bienveillance un homme plein d'expérience dans les affaires militaires, Zaccaria, seigneur d'une fort grande île connue par ses habitants sous le nom d'Anemo-pylai ou les portes du Vent<sup>1</sup>. La fortune ayant changé pour lui, il fit don de ses droits sur son île à l'empereur et fut inscrit au nombre des gens de son hôtel. Mais l'empereur, qui, depuis peu, avait perdu le sébastocrator et le despote ses frères, et avant eux un autre sébastocrator, le César, le protovestiaire, le grand-duc, et tous ceux, en un mot, qui étaient revêtus des plus hautes dignités, sentit qu'il fallait les remplacer par d'autres. Sans sortir encore ce Zaccaria du rang des particuliers, il lui confia de nombreuses troupes d'infanterie et l'envoya sur ses vaisseaux dans l'Euripe pour y attaquer le megas-kyr Jean. Zaccaria débarqua de ses vaisseaux à Oréos<sup>2</sup>. Jean, apprenant le débar-

1. L'île de Thasos. Voyez R. Muntaner, qui a été lié avec la famille de ce Zaccaria et lui a rendu visite dans l'île de Thasos (ch. 234, p. 465 de ma traduct.).

2. Non pas Soréos, comme le dit l'éd. de Bonn. Oréos est au nord de l'île d'Eubée. Il y a un bon port, et j'y ai vu encore les ruines de la forteresse des barons d'Oréos relevant des princes français de Morée.

quement, quoiqu'il fût fort souffrant de sa goutte ne déclina pas la bataille, mais conduisit en bon ordre son bataillon de Francs tout droit à l'ennemi. Alors se livra un combat obstiné. Frappé d'un coup de lance, Jean tomba ; car ses douleurs de goutte dans les jambes l'empêchaient de se tenir avec fermeté à cheval sur ses étriers. Se sentant blessé, il glissa donc sur sa selle, et fut fait prisonnier. Avec lui furent pris plusieurs autres de ses compagnons empressés autour de lui, et de ce nombre fut un frère même de Zaccaria. »

Je ne puis comprendre pourquoi M. de Saulcy donne à Zaccaria le nom d'Icarios ; forme grecque que Pachymère lui avait en effet donnée, mais que j'avais restituée dans ma traduction du chroniqueur Ramon Muntaner lié d'amitié avec lui. Laonicus Chalcocondyle lui donne le même nom de Zaccaria ainsi que le font tous les auteurs italiens. Ce Benoit Zaccaria, de la famille des Zaccaria de Gênes établie à Chios, à Phocée et à Thasos, comme on peut le voir dans Ramon Muntaner<sup>1</sup>, fut probablement le même qui a été amiral auxiliaire de France en 1297, après la mort d'Othon de Toucy, et dont le portrait se voit dans la galerie de Versailles, n° 1108, salle des amiraux.

Je ne sais si la monnaie décrite par M. de Saulcy (p. 53), comme étant de Jean de La Roche, lui doit être certainement attribuée, n'en ayant pas vu l'o-

1. Page 464 de ma traduction et note 1.

riginal. « Je n'hésite pas, dit-il, à classer à ce prince la pièce suivante, que M. Friedlaender a laissée sans attribution. — Droit : I. DVX ATHÈNES, croix. — Revers : TEBANI CIVIS, châtel. » Je croirais plutôt que l'I est la dernière lettre du nom de Gui. Au reste, si cette monnaie n'est pas de Jean, il est fort probable qu'un jour on en trouvera une véritable de lui; car il a occupé, comme on voit, le duché avec honneur.

Si les exacts calculs de date que je viens de faire prouvent que Jean n'a pu être frère de Guy I<sup>er</sup>, comme le pense M. de Saulcy, ces calculs sont encore bien plus concluants pour son frère et successeur Guillaume. « Guillaume de La Roche, dit M. de Saulcy (p. 48), succéda à son frère Jean en 1276. Il avait épousé, vers 1272, la fille du bâtard Jean Ducas, despote d'Épire. » M. de Saulcy assure aussi, comme on l'a vu plus haut (p. 45 de son Essai), qu'il était venu en Grèce avec ses deux autres frères. Or Guy est venu à Athènes en 1208. Supposons qu'alors Guillaume n'eût que quinze ans; il aurait eu soixante-dix-neuf ans en 1272, au moment de son mariage. De plus il est mort en 1290, ainsi que cela est prouvé par les Archives de Naples; il avait donc alors quatre-vingt-dix-sept ans. Mais il est encore prouvé, non-seulement par la Chronique de Morée<sup>1</sup>, mais aussi par les Archives de Naples, que son fils Guido était mineur au moment de la mort de son

1. Ἀφῆκεν υἱὸν μαιράκιον τὸν Γυιοῦν ντὲ λὰ Ῥόντζε. (Chron. de Morée, p. 188, col. 2.)



père. Il serait donc né lorsque son père était dans sa quatre-vingt-dixième année. On voit qu'il suffit des dates pour réfuter cette opinion. Un mot de Pachymère, à l'endroit rapporté par M. de Saulcy, eût pu le mettre sur la voie et lui montrer que Jean, dont il a fort bien vu la place parmi les ducs d'Athènes, était, ainsi que son frère et successeur Guillaume, fils, et non frère, de Guy I<sup>er</sup>. Pachymère dit à cet endroit (sous l'an 1272) que, quand Jean déclina pour lui, sous prétexte de sa goutte, l'offre de mariage qui lui était faite par le despote d'Épire, il l'accepta pour son frère Guillaume, qui était encore enfant <sup>1</sup>. Le même Pachymère dit que ce fut pendant la captivité de son frère que Jean fut nommé duc d'Athènes par les habitants du pays <sup>2</sup>, et que son frère Jean mourut de maladie aussitôt après son retour de Constantinople à Athènes, et laissa le duché à son frère Guillaume, qui avait épousé la fille du despote d'Épire <sup>3</sup>.

Au reste, je terminerai cet article par des détails sur la généalogie des La Roche, conservée dans la famille du duc de Choiseul-Marmier, dont la maison

1. Ἀδελφὸν δὲ οἱ εἶναι τὸν παῖδα Γουλιέλμον, ὃν καὶ εἰς κῆδος οἶον ἐκεῖνος προύτεινε καὶ λαν χρήσιμον παρεδείκνυ. (Pachym., t. 1, 328.)

2. Ὁ μὲντοι γε τῶν Θεβῶν λαὸς τὸν ἀδελφὸν Ἰωάννου Γουλιέλμον μέγαν κύριον ἀντικαθιστάσιν. (Pachym., t. 1, p. 413.)

3. Ἄλλ' ἐκεῖνος ἄμ' ἐπιθὰς τῆς πατρίδος, νόσω περιπεσὼν τελευτᾷ : διαδέχεται δὲ ὁ ἀδελφὸς ἐκείνου Γουλιέλμος, ὃν καὶ γαμβρὸν Ἰωάννου ὁ λόγος παρίστα, ὀλοτελῶς τὴν τοῦ τεθνηκότος κυριότητα. (Pachym., t. 1, p. 413.)

pourrait, comme la maison d'Autriche, prendre pour devise : *Tu, felix Austria, nube*. En visitant ses archives j'y ai trouvé plusieurs pièces intéressantes. Tel est un acte, par lequel Guy de Ray, duc d'Athènes, fait une donation à l'église de Ray, en Franche-Comté; telles sont aussi les titres de possession de reliques du bois de la vraie croix, envoyées de Constantinople par Othon de La Roche au moment de la prise de cette ville en 1204, et déposées encore dans l'église paroissiale de Ray. M. de Marmier m'avait alors communiqué sa généalogie, que je ne publiai pas parce que j'y rencontrais quelques inexactitudes de dates et de noms propres; on verra plus loin les rectifications que j'ai dû y faire.

On trouvera dans le corps de l'ouvrage que je publie aujourd'hui les documents inédits les plus authentiques, non-seulement sur cette branche des La Roche d'Athènes, sur quelques-uns des Brienne qui lui ont succédé, et sur la famille des Acciaiuoli de Florence qui a terminé cette série des ducs d'Athènes, mais aussi sur plusieurs des autres familles qui ont joué un rôle important dans la principauté de Morée, et en particulier sur les Tocco, comtes de Céphalonie. C'est là le fruit de mes recherches dans les bibliothèques et archives particulières pendant mon dernier voyage. Quelques parties de ce travail avaient été envoyées à M. de Rémusat pendant qu'il occupait le ministère de l'intérieur. Son ami-

tié pour moi l'avait disposé à voir ces travaux avec intérêt et mon devoir comme mon zèle pour la propagation de toute vérité me prescrivaient de les lui communiquer ; ce que je fis avec exactitude. Si mes comptes-rendus des Archives de Florence, de Naples, de la Cava et du Mont-Cassin ne furent pas publiés alors, c'est qu'ils arrivèrent à une époque où on était préoccupé d'intérêts politiques tout autrement importants. J'avais commencé mon voyage sous les auspices de M. de Rémusat et sous ceux de mon ancien ami M. Thiers, qui a conservé pour les études historiques la même ardeur qu'il montrait quand, seules encore, elles lui avaient fait un haut nom. Excité par ces premiers succès de mes recherches, je les ai continuées depuis en Grèce par dévouement pour la science, et on trouvera ici non-seulement ceux de ces anciens comptes rendus qui se rapportaient au point historique que j'ai voulu éclaircir, mais tous les travaux que de nouvelles recherches pendant deux années en Grèce et en Italie m'ont permis de classer avec critique, et d'adopter comme exacts et utiles.

## GÉNÉALOGIE

### DE LA MAISON DE LA ROCHE.

---

Lorsqu'en 1828 j'étais allé rendre visite dans le château de Ray, en Franche-Comté, au marquis de Marmier, héritier par substitution des propriétés de la famille de La Roche-Ray, par le mariage de son cinquième ou sixième ascendant avec Rose de Ray, la dernière héritière des La Roche-sur-Ougnon, d'une branche desquels étaient issus les La Roche d'Athènes, je voulus savoir si les archives du château de Ray ne m'offriraient aucun document propre à éclairer la partie de l'histoire que j'étudiais, et M. de Marmier voulut bien mettre ses archives à ma disposition. Parmi les divers papiers je trouvai une généalogie de famille, mais en l'examinant avec soin j'y remarquai bon nombre d'inexactitudes et ne crus pas devoir la publier alors. Cependant, comme elle a servi de base à l'examen critique que j'ai fait de la partie de la généalogie de cette famille, qui concerne les seigneurs et ducs d'Athènes de la maison de La Roche, j'ai prié le duc de Choiseul-Marmier de

m'en donner copie et de m'autoriser à la prendre pour base de mes investigations. Il m'a donné cette preuve d'amitié de plus, et a mis de nouveau à ma disposition les archives de Ray que je visiterai certainement avec soin. En attendant, je présente ici sa généalogie de famille (voyez généalogie A plus loin). Elle est précédée des remarques suivantes :

» La Roche-sur-Ougnon portait : cinq points de gueule à quatre équipollés d'or <sup>1</sup>.

» La Roche-Ray : cinq points d'or à quatre équipollés de vair <sup>2</sup>.

» — Elle prit plus tard les rais d'Escarboucle pommetés et fleurdelisés sur champ de gueule.

» La Roche-Athènes : cinq points d'or à quatre équipollés d'hermine <sup>3</sup>.

» La Roche-en-Montaigne (comtes de) : cinq points d'azur à quatre équipollés d'or ; au contraire des comtes de Genève, qui portent cinq points d'or à quatre équipollés d'azur.

» Ces blasons ont été reconnus sur des sceaux et sur des vitraux de diverses abbayes et monastères de la comté de Bourgogne, comme à Bellevaux, Charlieu, Hippolyte, les Carmes de Clairvaux et ailleurs.

» La sépulture des anciens sires de La Roche-Ray est dans l'abbaye de Bellevaux, voisine du château de

1. Voyez les planches d'armoiries 1 et 11 dans le Rec. de dipl.

2. *Idem.*

3. *Idem.*

La Roche-sur-Ougnon, dont ils descendaient. Plus tard, Aymon sire de Ray, qui vivait en 1300, ayant quitté le nom et les armes de La Roche pour prendre le nom et les armes de Ray, lui et sa postérité, issue comme lui de ces premiers seigneurs de La Roche-Ray, ont ordinairement pris leur sépulture dans l'abbaye de la Charité, fille de l'abbaye de Bellevaux. »

Voici quelles sont les rectifications à faire à cette généalogie pour la partie qui concerne les seigneurs et ducs d'Athènes. Je les indiquerai par des renvois correspondant à ceux du tableau généalogique A.

1. Othon de La Roche, fils de Pons, ne fut jamais duc, mais sire, ou grand sire (megas-kyr) d'Athènes. Ce fut son neveu Guy qui, le premier, prit le titre de duc d'Athènes, en 1259, en vertu d'une concession de saint Louis, ainsi que je l'ai prouvé dans mes *Éclaircissements*.

2. Bonne suivit en effet son frère Guy en Grèce; mais avec elle y allèrent aussi plusieurs de ses frères non mentionnés dans la généalogie, mais indiqués au nombre de trois dans la Chronique de Morée.

3. Bonne, sœur de Guy et mère d'Othon, se maria deux fois : la première, avec le jeune roi de Salonique, Démétrius de Montferrat; la seconde, avec Nicolas, châtelain de Saint-Omer, auquel elle porta en dot la seigneurie de Thèbes.

4. Jean de La Roche, fils aîné de Guy et duc

d'Athènes après son père, ne mourut pas en 1265, un an après avoir obtenu le duché, mais en 1275; cette erreur de la généalogie de famille avait jeté l'incertitude dans mon esprit lors de ma première édition, et j'avais voulu attendre de nouvelles preuves historiques. Celles que donne Pachymère sont cependant formelles. « Le despote Jean Comnène, dit Pachymère, à l'an 1271<sup>1</sup>, alla trouver à Thèbes le megas-kyr qui portait son nom, et dans la langue des siens était appelé sire Jean (Συριωζώνης), et lui demanda instamment son assistance en lui offrant en mariage sa fille en foi de leur alliance; mais le megas-kyr Jean se déclara tout à fait impropre au mariage par suite de ses violentes attaques de goutte et proposa à sa place son frère Guillaume, qui était fort jeune. » — Ailleurs, sous l'an 1275, Pachymère parle de sa mort. « Jean, dit-il<sup>2</sup>, fait prisonnier dans le combat naval contre le Génois Zaccaria, amiral de l'empereur, fut conduit à l'empereur et détenu sous bonne garde, et son vainqueur Zaccaria fut récompensé par la dignité de grand connétable. Pendant ce temps le peuple de Thèbes conféra la dignité de megas kyr à Guillaume, père de Jean. L'empereur accueillit fort bien Jean, s'engagea par serment à le prendre pour gendre et le renvoya libre après avoir conclu un traité avec lui. Ce mariage avec la fille de l'empereur ne fut cependant pas poussé plus

1. T. 1, liv. IV, p. 328, édit. de Bonn.

2. T. 1, liv. IV, p. 413.

loin que les fiançailles; car à peine Jean était-il de retour dans sa patrie (sa seigneurie) qu'il tomba malade et mourut laissant sa succession à son frère Guillaume, qui, comme je l'ai dit plus haut, avait épousé une fille du despote d'Épire Jean Comnène. »

5. La femme de Guillaume de La Roche s'appelait Hélène Ducas-Comnène et était fille de Jean-Théodore Ducas-Comnène, despote d'Épire, dont le nom propre *Ducas* a induit en erreur les Latins, qui ont pris ce nom pour un titre de dignité et l'appellent *duc de Patras* (Neo-Patras). Hélène, restée veuve en 1290, épousa, en 1292<sup>1</sup>, Hugues de Brienne, comte de Lecce, qui venait de perdre sa première femme, Isabelle de La Roche, belle-sœur d'Hélène. De ce second mariage avec Hugues de Brienne, Hélène eut une fille, nommée Jeannette, qui épousa Nicolas Sanudo, cinquième duc de Naxie<sup>2</sup>.

6. Isabelle de La Roche n'était pas la fille, mais bien la sœur de Guillaume de La Roche<sup>3</sup>.

7. Ce ne fut pas Isabelle qui hérita, après la mort de Guillaume, en 1290, du duché d'Athènes, mais bien son fils unique Guy ou Guido, oublié dans cette généalogie de famille, mais dont il est fait souvent mention dans les registres des Archives du Palazzo-Capitano à Naples, et auquel le roi

1. Voyez p. 233 et 234 de ce volume.

2. Voyez mes *Éclaircissements*.

3. Voyez la Chron. de Morée, p. 187 et 188.



Charles II adressa plusieurs rescrits <sup>1</sup>. Guy ou Guido, qui succéda à son père étant encore mineur et épousa, en 1304, Malthilde de Hainaut, héritière de la principauté de Morée, fille d'Isabelle de Villehardoin et de Florent de Hainaut, était encore trop jeune pour que le mariage pût être consommé, et il mourut en octobre 1308. Il fut enterré dans la sépulture de sa famille, au monastère de Daphni près d'Athènes, où se trouve son tombeau, qui a été mentionné <sup>2</sup> par mon ancien ami M. Raoul Rochette, le savant et élégant secrétaire de l'Académie des beaux-arts, et que j'ai souvent visité moi-même.

8. Le premier mari d'Isabelle, Geoffroy de Cicon, n'était pas *sire de Cariste* (Caristo) en l'île de Négrepont (Eubée), mais sire de *Caritena* en Arcadie. Le généalogiste français a été trompé par la ressemblance des deux noms de Cariste et de Caritena.

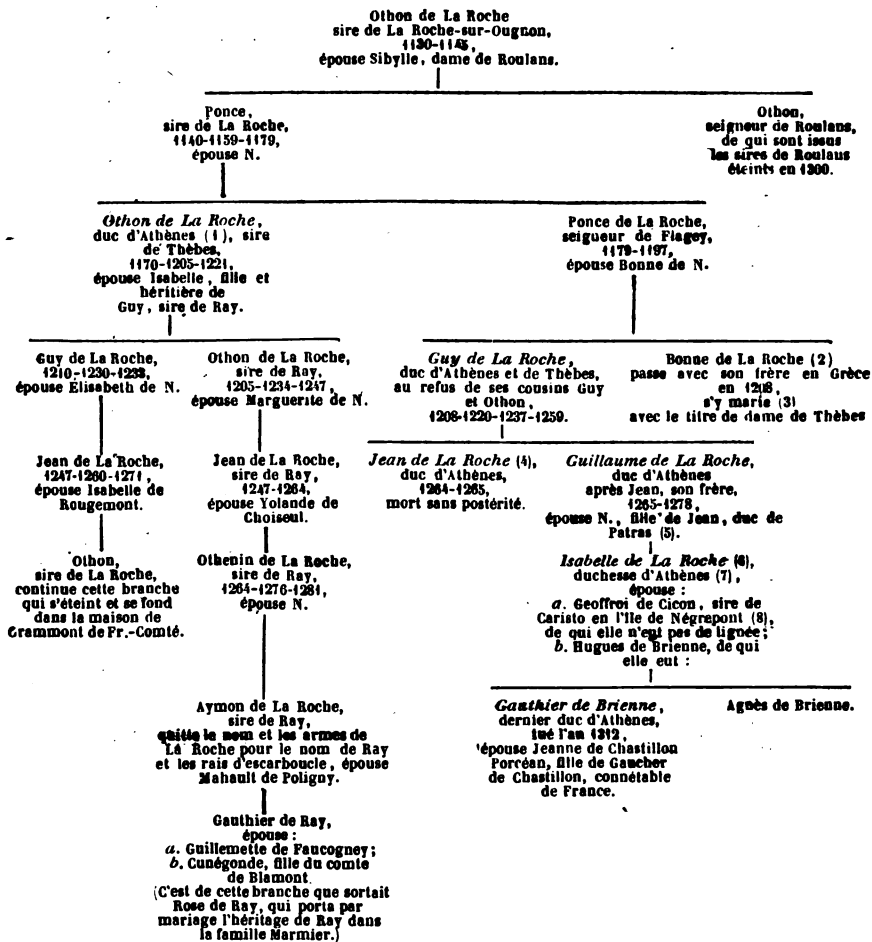
D'après ces observations, j'ai rectifié la généalogie des La Roche d'Athènes et je donne cette rectification dans le tableau B ci-après.

1. Voyez l'article Naples dans ce volume.

2. Voyez une brochure de M. Raoul Rochette intitulée : *Promenade d'Athènes à Eleusis*.

# A. GÉNÉALOGIE DE FAMILLE DE LA MAISON DE LA ROCHE-SUR-UGNON EN FRANCHE-COMTÉ,

TIRÉE DES ARCHIVES DU DUC DE CHOISEUL-MARMIER.



## ARMES DES TROIS FAMILLES DES DUCS FRANÇAIS D'ATHÈNES.

LA ROCHE : cinq points d'or à quatre équipollés d'hermine.  
 BRIENNE : d'azur au lion d'or semé de billetes de même.  
 ENOZIA : gironné d'argent et de sable, de dix pièces, chaque giron de sable chargé de trois croix recroisetées au pied  
 éché du premier.

B. GÉNÉALOGIE RECTIFIÉE.

Othon,  
sire de La Roche-sur-Ougnon.

Pons,  
sire de La Roche.

Othon,  
sire de Roulans, dont la  
descendance s'éteint vers 1306.

Othon de La Roche  
prend part à la prise de  
Constantinople en 1204,  
conquiert Athènes et Thèbes en 1205,  
est placé sous la suzeraineté des  
princes français d'Achaye,  
laisse ses seigneuries de Grèce  
à son neveu Guy de La Roche,  
et revient en France.  
Il avait épousé Isabelle,  
fille et héritière de Guy, sire de Ray.

Pons,  
seigneur de Flagey.

Guy,  
sire de La Roche,  
dont la descendance vient  
se fondre dans la maison  
de Grammont  
de Franche-Comté.

Othon,  
de la descendance duquel  
est issue :  
Rose de Ray,  
qui a porté, plusieurs  
siècles après Othon,  
l'héritage de Ray  
aux Marmier.

Guy de La Roche  
passe, en 1206,  
en Grèce,  
reçoit de son oncle Othon  
le megas-kyrat d'Athènes,  
refuse hommage,  
en 1255,  
au prince d'Achaye;  
battu à Carydiot à Thèbes,  
est envoyé à Saint-Louis,  
qui lui confère, en 1259,  
le titre de duc d'Athènes;  
meurt vers 1264.

Bonne de La Roche  
passe, en 1208,  
en Grèce;  
épouse :  
a. Démétrius de  
Mont-Ferrat,  
roi de Salonique.  
b. Nicolas, châtelain  
de Saint-Omer,  
auquel elle porte en dot  
la seigneurie de Thèbes.

Trois frères  
mentionnés  
dans la  
Chronique  
de Morée.

Jean de La Roche,  
duc d'Athènes,  
fait alliance d'amitié, en 1274,  
avec Jean-Théodore Ducas-  
Commène, despote d'Épire;  
est fait prisonnier  
par le Génois Zaccaria  
qui veut lui donner sa fille;  
retourne à Athènes,  
et y meurt de la goutte,  
en 1275,  
sans avoir été marié.

Guillaume de La Roche,  
duc d'Athènes,  
épouse, vers 1271,  
Hélène Ducas-Commène,  
fille du despote d'Épire,  
Jean-Théodore Ducas-Commène,  
laquelle étant restée veuve  
épouse en 1292  
le comte Hugues de Brienne,  
de qui elle eut Jeannette,  
mariée à Nicolas Sanudo  
duc de Naxos.  
Il est nommé bail de Morée  
jusqu'à sa mort, en 1290.

Isabelle de La Roche  
épouse :  
a. Geoffroi de Cicon,  
sire de Caritena  
en Arcadie.  
b. Hugues de Brienne  
en 1280,  
morte en 1290.

Guido  
ou Guy de La Roche,  
mineur à la mort de son père,  
duc d'Athènes,  
épouse, en 1304,  
Mathilde de Hainaut  
héritière de la principauté  
d'Achaye,  
petite-fille du prince  
Guillaume de Ville-Hardoin;  
meurt en octobre 1308  
sans laisser de postérité,  
est enterré au monastère  
de Daphni près d'Athènes.

b. Gautier de Brienne  
va de Naples à Athènes,  
en 1308,  
épouse  
Jeanne de Chastillon  
Porcéan ;  
livre bataille  
aux Catalans ;  
est tué en 1312.  
Sa femme meurt en France  
en 1354,  
et est enterrée à Troyes  
dans l'église  
des Jacobins.

Gautier de Brienne,  
duc d'Athènes, réfugié à Naples  
et en France, vicaire de Florence;  
va en Grèce en 1330;  
usurpe la seigneurie de Florence,  
est chassé ;  
créé connétable de France,  
meurt à Foitiers en 1356;  
épouse :  
a. Marguerite de Sicile-Tarente,  
fille de Philippe et d'Ithamar,  
b. Jeanne de Brienne,  
et ne laisse pas d'issue.

Isabelle,  
réfugiée à Naples  
et en France,  
épouse  
Gautier d'Enghien.

Gautier  
mort  
avant son père.

Sohier,  
duc titulaire  
d'Athènes,  
décapité en 1367.

Jean,  
comte de Lecce.

Jacques.

Louis.

Guy  
part pour la Grèce,  
s'établit à Argos  
et à Nauplie,  
épouse N.,  
fille d'un Grec.

Gautier,  
duc titulaire  
d'Athènes, mort  
à Gand en 1381.  
(Voy. J. Froissart).

Bonne  
épouse :  
a. Pierre Barbaro ou  
Cornaro, et vend Argos  
et Nauplie,  
aux Vénitiens;  
b. N. Portisienne.

## ERREURS A CORRIGER.

Page	Ligne		
39	Note 3	1	Pl. 2 à la fin du vol. lisez Pl. III à la fin du vol. de dipl.
65	Note 1	6	Νυζούστρα Ντζούστρα
102	Texte	2	heriditaire héréditaire
114	Note 2	4	Pl. v Pl. VI
118	Texte	6	aussi celui aussi à celui
141	Note 3	5	maison d'Anchin maison d'Enghien
144	Texte	4	Marie d'Anchin Marie d'Enghien
182	Note 5	1	n° VII n° LXVII
186	Note 1	1	n° IX n° LXIX
493	Texte	4	royaume de Deux-Siciles royaume de Naples
208	Texte	3	février 1292 février 1272
213	Texte	12	en petit nombres en petit nombre
214	Note 3	1	n° xv n° XIV
220	Note 1	1	n° xvii n° XVII
242	Note 1	1	n° xxxvi n° XXXVI
304	Texte	17	en 1342 en 1341
363	Texte	4	pangevins de Nales angevins de Naples
373	Note 2	1	M. Buscemia M. Buscemi a

NOUVELLES  
RECHERCHES HISTORIQUES  
SUR  
LA PRINCIPAUTÉ FRANÇAISE  
DE MORÉE  
ET SES HAUTES BARONNIES.

---

Au moment où les croisés français s'allièrent avec les Vénitiens, pour l'aventureuse entreprise de la quatrième croisade, et se détournèrent de leur pèlerinage armé vers la Terre-Sainte pour marcher sur Constantinople, où ils fondèrent un empire, les républiques de Pise et de Gênes luttaient d'influence commerciale et politique avec la république de Venise, et, près de ces trois puissantes républiques, la petite république d'Amalfi conservait encore quelques richesses et quelque autorité. Les Génois ne prirent aucune part à la croisade de Constantinople, et leur rivalité jalouse contre Venise qui dans cette expédition venait d'obtenir tant d'avantages commerciaux, territoriaux et ecclésiastiques, tendit sans cesse à affaiblir et à ruiner la nouvelle conquête, tandis que, de leur côté, les Pisans se mon-

trèrent tour à tour ennemis dangereux et alliés incertains. Il m'était donc nécessaire pour compléter mes travaux sur les états établis par les Français dans les provinces démembrées de l'empire grec à la suite de la quatrième croisade, de rechercher, dans les archives de Pise, de Gênes et de Venise, les traces de cette lutte.

A peine un demi-siècle s'était-il écoulé depuis l'établissement d'un empire français sur les ruines de l'empire grec, que le chef de ce nouvel empire, l'empereur Baudoin II, était dépossédé de Constantinople, parcourait l'Europe pour intéresser les peuples et les rois catholiques à sa cause, et, à défaut du zèle religieux, faisait appel à l'ambition mondaine, en offrant, comme une proie, divers lambeaux des états qu'il avait à reconquérir. Charles d'Anjou, frère de saint Louis, se rendit maître, à peu d'années de là, des royaumes de Naples et de Sicile, enlevés par l'inimitié persévérante des papes aux derniers rejetons mâles de la famille des Hohenstaufen. Baudoin compta sur la bravoure et l'ambition de Charles d'Anjou, et sur son voisinage des établissements gallo-grecs, pour le déterminer à accueillir favorablement ses offres, et il ne se trompait pas. Un traité fut conclu entre eux dès 1267, et, à dater de cette époque, les rois de Naples de la maison angevine commencèrent à jouir des droits de haute suzeraineté, dévolus auparavant aux empereurs français de Constantinople, sur les divers feuda-

taires de l'empire gallo-grec. La plus importante des possessions françaises en Grèce, la principauté de Morée ou d'Achaïe, releva dès ce jour des rois de Naples au lieu de relever des empereurs français réels ou titulaires de Constantinople, et en gage de bonnes relations entre la maison de Ville-Hardoin d'Achaïe et la maison des rois angevins de Naples, Isabelle de Ville-Hardoin, héritière de la principauté d'Achaïe, à peine âgée de deux ans, fut mariée à Louis-Philippe, second fils du roi Charles d'Anjou, âgé aussi de deux à trois ans. Ces droits d'investiture et ces liens féodaux, entre la principauté française de Morée et le royaume angevin de Naples, ont subsisté pendant plus de deux siècles. De plus, une des hautes baronnies de la principauté d'Achaïe, le comté de Céphalonie, fut conférée par les princes de Morée à la famille napolitaine des Tocco. Il m'était par conséquent nécessaire aussi de rechercher, dans les archives royales de Naples, les vestiges de cette administration supérieure de la principauté d'Achaïe, et dans les archives de famille tout ce qui concernait les comtes de Céphalonie et despotes d'Arta de la maison Tocco.

Cette même Isabelle de Ville-Hardoin épousa plus tard le prince Philippe de Savoie, duquel est sortie la branche des princes de Savoie-Achaïe, qui ont régné sur le Piémont. Il m'était donc utile de consulter aussi les archives de Turin.

Lorsque, à la suite des vèpres siciliennes, la mai-

son d'Aragon se substitua, par les femmes, aux droits de la maison de Souabe, et déposséda Charles d'Anjou de la Sicile, de nouveaux rapports ne tardèrent pas à s'établir avec la principauté gallo-grecque. Les bandes catalanes, détachées de Sicile après la paix entre les deux maisons d'Aragon et d'Anjou et enrôlées au service de l'empereur grec Andronic, combattirent tour à tour pour et contre la Grèce, et finirent, après leurs longues courses, par déposséder les maisons françaises de La Roche et de Brienne du duché d'Athènes, et par faire passer ces riches possessions dans les mains des rois de Sicile et de leurs successeurs les rois d'Aragon et d'Espagne, seigneurs titulaires des duchés d'Athènes et de Néopatras. Les archives de Sicile avaient ainsi à m'offrir quelques points d'étude.

L'île de Malte, qui avait été un fief d'un seigneur de Corinthe et qui possédait les archives de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, autrefois richement doté en Achaïe, pouvait m'offrir aussi quelques documents nouveaux, et il fallait les examiner.

L'île de Corfou, qui avait été démembrée de la couronne de Naples en faveur des princes de Tarente, seigneurs directs d'Achaïe, pouvait conserver encore quelques monuments de l'époque Gallo-grecque; je devais donc aussi la visiter.

Enfin, le célèbre duché d'Athènes finit par rentrer, dans la dernière moitié du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle, ainsi que la plus grande partie de l'ancienne principauté



française de Morée, sous la suzeraineté de la maison angevine, à l'extinction de la branche de Tarente, qui, par un mariage avec l'impératrice Catherine de Valois, possédait l'empire titulaire de Constantinople. Un Florentin, Nicolas Acciaiuoli, passé, après le triomphe du parti guelfe, au service des rois de Naples, protecteurs de ce parti, contribua beaucoup à ramener les feudataires de la Gallo-Grèce à l'obéissance. Chambellan de Catherine de Valois et tuteur de ses trois fils : Robert, prince de Morée, mari de Marie de Bourbon, Louis, mari de Jeanne I<sup>re</sup>, et Philippe, empereur de Constantinople après la mort de son frère Robert, il les accompagna, ainsi que leur mère Catherine de Valois, en Morée, fit reconnaître leur autorité, et obtint pour lui-même la seigneurie de Corinthe et de grandes possessions en Messénie, et à son retour se fixa à Naples, où il reçut la dignité de sénéchal héréditaire du royaume et le comté de Malte et de Gozo. Son fils posséda après lui la seigneurie de Corinthe, et un de ses neveux reçut ensuite le duché d'Athènes, qui resta dans la famille Acciaiuoli jusqu'à l'année 1463, où il tomba entre les mains des Turcs. Comme les Acciaiuoli de Naples et d'Athènes n'avaient pas cessé d'entretenir des relations intimes avec Florence, leur patrie, et avec leur famille, fort puissante dans cette république, à la fois par la banque qu'elle y avait fondée dans les premières années du xiv<sup>e</sup> siècle, et par les emplois les plus élevés dont

elle avait été long-temps revêtue, et que jusqu'à nos jours la famille Acciaiuoli s'était maintenue une des plus distinguées de la Toscane, il n'était pas douteux pour moi que les archives de la république florentine et les archives privées des familles illustres de Florence ne m'offrissent de précieux documents. Il était donc de mon devoir d'examiner aussi ce que je pourrais retrouver en Toscane; c'est par ce pays que je commençai mon excursion et que je commencerai ce compte-rendu du fruit de mes investigations. Les recherches faites dans les autres pays viendront à la suite.

## PISE.



Depuis l'année 1406, Pise a cessé d'exister comme république indépendante. A cette époque, déchirée par des factions et pressée par les armes de la république florentine qui aspirait à avoir enfin un port et convoitait la gloire maritime, elle s'était mise sous la protection de la France, et s'était donnée, elle et son territoire, à la seigneurie du roi Charles VI. Le maréchal Boucicaut, gouverneur au nom du même roi de la ville de Gênes, qui s'était donnée aussi à la France, fut chargé des pleins pouvoirs royaux, et il en fit usage pour céder la seigneurie de Pise à la république de Florence, sous réserve du paiement annuel d'une haquenée au roi de France, en signe de redevance et de vasselage. Pise fut donc réunie, le 2 octobre 1406, à la république de Florence, qui fit transporter dans sa capitale les archives d'état de la république pisane et le précieux manuscrit des Pandectes, connu sous le nom de Pandectes d'Amalfi. On ne conserva à Pise

que la partie des archives plus proprement relative aux intérêts du commerce. Il faut donc, si on veut arriver à des renseignements complets, étendre ses recherches à ces deux villes. A Pise les investigations sont facilitées par le savant ouvrage qu'a publié en 1765 le patricien pisan Flaminio del Borgo, et le patriotisme éclairé des chefs de cette famille est toujours prêt à faciliter les études des étrangers aussi bien que celles de leurs nationaux. A Florence, l'appui amical du savant comte de Fossombroni, premier ministre du grand-duché de Toscane, facilita aussi et abrégéa toutes mes recherches.

Dès l'année 1112, les Pisans avaient obtenu de l'empereur Alexis Comnène et de son fils Jean, de grands avantages commerciaux dans l'empire grec. Le chrysobulle qui leur fut concédé cette même année par Alexis, précise tous ces avantages et détermine aussi les obligations contractées par les Pisans envers l'empire et envers l'empereur. Les Pisans s'y obligent, non-seulement à ne rien attendre pour faire perdre aux empereurs, Alexis et Jean fils d'Alexis, aucune partie du territoire qu'ils possèdent en Romanie, dans les îles et dans le reste de l'empire, ou de celui qu'ils pourront acquérir plus tard, depuis la Croatie, la Dalmatie et Durazzo jusqu'à Alexandrie, mais encore à ce que les Pisans établis dans les diverses parties de l'empire grec assistent l'empereur et ses successeurs contre les attaques de l'étranger. En retour de cet engagement, l'empereur

Alexis et son fils Jean accordent ce qui suit aux Pisans :

1° Ils ne paieront aucuns droits pour l'or et l'argent qu'ils apporteront dans l'empire.

2° Ils ne paieront que 4 pour 100 d'entrée sur les marchandises de Pise, et sur celles d'autres pays étrangers qu'ils apporteront en Grèce.

3° Ils auront un débarcadère et un magasin ou entrepôt pour déposer leurs marchandises.

4° Un lieu leur sera désigné pour établir leur marché et construire leurs habitations.

5° Ils auront place à l'hippodrome et dans l'église Sainte-Sophie.

6° En cas de naufrage, leurs marchandises ne seront pas pillées; elles leur seront rendues.

7° Ils pourront librement vendre leurs marchandises et remporter sans empêchement et sans droit celles importées par eux. Quant aux provenances de l'empire grec, les Pisans seront traités comme les Grecs eux-mêmes.

8° Tout Pisan qui aura à se plaindre d'une injustice ou d'un outrage, recevra réparation de l'empereur.

9° Les vaisseaux et les hommes de Pise pourront quitter l'empire toutes les fois que bon leur semblera.

10° Les pèlerins pisans qui se rendront à Jérusalem ne seront inquiétés, ni dans leur voyage, ni à leur retour, et sauf-conduit leur sera donné pour

leurs vaisseaux et pour leurs approvisionnements, sous serment fait par eux que rien n'est destiné aux ennemis de l'empire grec <sup>1</sup>.

Ce chrysobulle est inséré dans le texte d'un traité de l'an 1192, entre l'empereur Isaac et les Pisans, traité que je mentionnerai plus loin.

L'empereur Manuel, petit-fils d'Alexis et fils de Jean, ratifia les concessions faites aux Pisans par son père et son grand-père, et cette ratification est, comme le chrysobulle d'Alexis et de Jean, insérée dans le texte du traité de 1192<sup>2</sup>. C'est le même Manuel qui, le 12 octobre 1155, concéda aux Génois tous les avantages commerciaux qui étaient accordés aux Pisans dans l'empire grec, et leur donna à Constantinople le débarcadère et le marché qui devinrent l'origine de Péra<sup>3</sup>.

L'empereur Andronic qui, après avoir fait étrangler le jeune Alexis, son cousin, et succédé en 1183 à son oncle Manuel, fut à son tour assassiné et remplacé en septembre 1185 par Isaac l'Ange, refusa, à ce qu'il semble, pendant les deux années de son règne, de ratifier les concessions faites par les empereurs ses prédécesseurs. C'est du moins ce qui résulte, quant à ce qui concerne les Génois, d'une

1. Voyez dans le *Recueil de diplômes* formant le tome II de cet ouvrage, Pise, n° 1, ce chrysobulle de l'empereur Alexis, en date de 1112.

2. Voyez *Recueil de diplômes*, Pise, n° II, ce chrysobulle de Manuel en faveur des Pisans.

3. Voyez *Recueil de diplômes*, Pise, n° III, ces conventions entre l'empereur Manuel et les Génois.

instruction donnée par la commune de Gênes, en décembre 1184, à son ambassadeur Grimaldi<sup>1</sup>, et quant à ce qui concerne les Pisans, des expressions du traité de 1192.

La bonne harmonie fut enfin rétablie entre ces républiques commerçantes et l'empire grec, par l'empereur Isaac, successeur d'Andronic. Les Génois conclurent avec lui, en octobre 1188, un traité qui leur offrait des avantages solides<sup>2</sup>, et dans lequel se trouvent mentionnées en passant les garanties données aussi aux Vénitiens<sup>3</sup>. Les Pisans conclurent aussi leur traité particulier avec le même empereur en l'an 1192. On voit dans le chrysobulle d'Isaac, conservé dans les archives de Florence, que les Amalflatins qui, plus d'un siècle auparavant, en l'an 1050, avaient fondé à Jérusalem l'hôpital qui, après la prise de cette ville par les Latins, devint l'origine de l'Ordre des Hospitaliers, possédaient aussi des comptoirs et des privilèges dans l'empire grec<sup>4</sup>.

Sous Alexis III, successeur d'Isaac son frère,

1. Voyez Ludovico Sauli, *della Colonia dei Genovesi in Galata*, t. II, p. 183. Documenti, n° III.

2. Voyez le texte de ce traité dans L. Sauli *della Colonia dei Genovesi in Galata*, t. II, p. 183. Documenti, n° IV.

3. De offensionibus verò quas fortassè Januenses fecerint in terris domini imperatoris Grecis vel aliis gentibus que non sint Januenses, debent judicari in curiâ domini imperatoris, sicut Venetici et cetera latine gentes. (Id. D., p. 191.)

4. Voyez *Recueil de diplômes*, Pise, n° IV, ce traité des Pisans avec l'empereur Isaac Comnène, en 1192.

qu'il avait fait emprisonner et aveugler, de nouveaux ambassadeurs pisans furent envoyés à Constantinople en 1198. Par les instructions données aux deux envoyés pisans, il leur est formellement prescrit de régler non-seulement la ratification des conventions anciennes, mais la restitution de quelques possessions pisanes à Chrysopolis et à Salonique. Ce dernier fait montre toute l'extension qu'avait déjà leur commerce dans l'empire grec, et explique la jalousie ombrageuse avec laquelle ils virent la marine de Venise soutenir l'entreprise des croisés français.

Il paraît que les négociations des Pisans auprès d'Alexis III, pour lui faire ratifier leurs anciens privilèges, n'eurent pas tout le succès qu'ils en attendaient, car ils commencèrent dès ce moment à préparer la ruine d'Alexis III, en facilitant l'évasion de son neveu, le jeune Alexis, à l'instigation duquel les croisés se détournèrent ensuite de leur voyage de Jérusalem pour replacer l'aveugle Isaac sur son trône. Ce fait de l'assistance donnée par les Pisans de Constantinople à l'évasion du jeune Alexis, est attesté par Ronciani, dans son histoire inédite de Pise, en langue italienne, dont un exemplaire manuscrit est conservé dans la bibliothèque de l'université de Pise<sup>1</sup>. Ce manuscrit se termine à l'année

1. Ronciani *Istoria di Pisa*, 2 vol. in-folio, manuscrit sur papier, cata. logué V, 56. Cette histoire est dédiée au grand-duc Ferdinand. L'écriture est du xviii<sup>e</sup> siècle.



1315 avec la guerre contre Lucques. Voici en quels termes Ronciani raconte la part prise par les Pisans à la quatrième croisade <sup>1</sup>.

« Le jeune Alexis, dit Ronciani <sup>2</sup>, redoutant la colère du nouvel empereur son oncle, résolut de s'enfuir, et demanda l'assistance des Pisans qui avaient de grandes obligations à son père Isaac, et avaient reçu de lui, dans la ville de Constantinople, des dignités et des honneurs supérieurs à ceux conférés aux autres nations. Ceux-ci se montrèrent disposés à favoriser son plan d'évasion et préparèrent pour lui un grand navire rond. Pour mieux détourner les soupçons du tyran, ils feignirent que c'était un vaisseau sans chargement, et ils commencèrent à y faire porter beaucoup de lest. Le temps du départ arrivé, Alexis fit répandre le bruit qu'il allait faire une promenade, et il monta sur un léger bateau : puis il se fit conduire à bord du bâtiment pisan. Là, il se fit à l'instant couper les cheveux, se mêla aux matelots pisans, et se mit à l'œuvre avec eux; si bien que son oncle ayant envoyé des hommes à bord pour le chercher aussitôt qu'on eut été informé de sa fuite, on ne put le reconnaître sous ce déguisement. Ainsi, à l'aide des Pisans, il parvint en Sicile; de là, il fit savoir son arrivée à Irène sa sœur, femme de l'empereur Philippe de Souabe.

1. Tome II, folio 238 verso.

2. Voyez *Recueil de diplômes*, Pise, n° v, le texte italien du manuscrit.

Celle-ci, touchée de pitié pour le sort de son frère, l'envoya chercher et fut fort affligée de le voir ainsi vêtu ; et bien que l'empereur, son mari, fût alors occupé de sa guerre avec Othon, son compétiteur à l'empire, elle sut triompher des résistances de sa prudence, et elle lui fit embrasser la cause d'un beau-frère, cause si juste et si honorable, afin de réparer la grave injustice dont il était victime. Philippe venait de se concilier l'amitié du pape et était entré en alliance avec lui et avec Philippe-Auguste roi de France. Il fit part à ces souverains et à d'autres potentats de ce qui était arrivé à Constantinople, et ses lettres décidèrent la flotte vénitienne, à bord de laquelle se trouvaient un grand nombre de hauts personnages, à abandonner l'entreprise de la guerre sainte pour faire voile vers Constantinople. »

D'après un autre passage du même Ronciani <sup>1</sup>, il semble que les Pisans ne préparèrent qu'un bien petit nombre de vaisseaux pour le passage des croisés qui devaient se rendre à Jérusalem à l'appel de Fouques de Neuilly et d'Innocent III, et que ce furent presque uniquement les croisés toscans qui y prirent passage. Il paraît aussi qu'ils ne se détournèrent pas de leur route pour rejoindre la flotte vénitienne, qui portait la plus grande partie de l'expédition française sur les rivages de la Propon-

1. Voyez *Recueil de diplômes*, Pise, n° vi, une note tirée du folio 239 du manuscrit de Ronciani.

tide, mais qu'ils se rendirent directement dans la Terre-Sainte.

Lors de la première croisade armée de 1099, les Pisans avaient pris une part plus active à la guerre sainte, conduits par leur archevêque Adimbert, qui resta depuis comme patriarche à Jérusalem. A leur retour de cette expédition, ils s'étaient même, suivant aussi Ronciani<sup>1</sup>, emparés de Céphalonie et de Leucade sur l'empereur de Constantinople; mais ils lui rendirent ensuite ces deux îles après la paix faite avec lui.

Non-seulement les Pisans n'envoyèrent aucun de leurs bâtiments pour appuyer les efforts des croisés qui avaient marché sur Constantinople, mais, d'après tous les historiens du temps, ceux des Pisans qui résidaient à Constantinople avaient d'abord pris parti avec les Grecs contre les croisés. Ils abandonnèrent promptement toutefois la cause des Grecs, et passèrent sous les drapeaux français et vénitiens. Aussi, après la prise de Constantinople et la création d'un empire français, Baudoin leur confirma-t-il leurs anciens privilèges, et ses successeurs leur concédèrent les mêmes avantages. Si la première dignité ecclésiastique, celle de patriarche, fut donnée aux Vénitiens, la seconde, celle de prieur, fut laissée aux Pisans<sup>2</sup>.

1. Voyez *Recueil de diplômes*, Pise, n° vn, le texte de Ronciani, d'après le manuscrit de Pise, folio 81.

2. Voyez *Recueil de diplômes*, Pise, n° viii, un fragment de l'histoire de Ronciani, d'après le manuscrit de Pise.

Quelques écrivains assurent que ce fut à Constantinople, et non à Amalfi, que les Pisans trouvèrent le célèbre exemplaire des Pandectes, transporté en 1406 de Pise à Florence, dans la bibliothèque Laurentienne où il se trouve encore aujourd'hui, ainsi qu'une Bible antique conservée aussi autrefois à Pise<sup>1</sup>. Ils obtinrent alors de Baudoin de Constantinople le droit de choisir leur consul, qui prononçait dans leurs propres affaires sans l'intervention des officiers impériaux<sup>2</sup>.

Cette concession faite par Baudoin aux Pisans, à l'exemple de ses prédécesseurs grecs, ainsi que cela résulte de l'examen des traités anciens que j'ai cités, leur fut renouvelée aussi par l'impératrice Marie de Constantinople, en l'an 1214<sup>3</sup>.

Ce dernier diplôme éclaircit en même temps un fait historique. Le nom de la seconde femme de l'empereur Henri de Constantinople était inconnu. On savait seulement qu'après la mort d'Agnès, fille du marquis de Montferrat, Henri avait épousé une fille de Johannice, roi des Bulgares. Cet acte prouve que la fille de Johannice portait le nom de Marie, et sa date comme son contenu prouvent qu'il ne saurait être question d'aucune autre. Le titre de *Bajula imperii*, qu'elle y prend, convient tout à fait

1. Voyez *Recueil de diplômes*, même numéro.

2. Voyez *Recueil de diplômes*, même numéro.

3. Voyez *Recueil de diplômes*, Pise, n° 1x, le texte de ce diplôme, rapporté aussi par Paolo Tronci, dans ses *Memorie istoriche della città di Pisa*, p. 177. Livorno, 1682, in-4°.

à l'époque où Henri était occupé de sa guerre contre Lascaris, en Asie, guerre pendant laquelle il avait pu conférer à l'impératrice, sa femme, l'administration générale du pays; et la mention qu'elle fait à deux reprises de son frère l'empereur de Constantinople<sup>1</sup>, ne saurait convenir à aucune autre impératrice qu'à la femme de l'empereur Henri, mort en 1216. L'assertion de Ronciani sur la concession de privilèges par Baudoin I<sup>er</sup> aux Pisans, se trouve aussi par là intrinsèquement prouvée, puisque Marie déclare qu'elle ne fait que confirmer ces privilèges. Il y a eu une autre Marie, impératrice de Constantinople; mais elle n'est devenue impératrice qu'en 1234, par son mariage avec Baudoin II, second fils de Pierre de Courtenai, et frère et successeur de Robert. C'était la fille de Jean de Brienne, roi de Jérusalem, et tuteur de son jeune gendre l'empereur Baudoin avec le titre d'empereur à vie. J'ai donné, dans mes *Éclaircissements historiques, généalogiques et numismatiques sur la principauté française de Morée*, un sceau de cette seconde Marie, appendu à une lettre écrite par elle de l'île de Négrepont à Blanche, reine de France, mère de saint Louis, en l'an 1248<sup>2</sup>. Marie de Hongrie, veuve de l'empereur Isaac, et qui épousa en second ma-

1. Necnon et fratri nostro inclite recordationis, etc.; et plus loin: Privilegia que tam ab ipso fratre nostro quam à predecessoribus suis obtinuerunt.

2. Voy. pag. 26 de mes *Éclaircissements*; et pl. n<sup>o</sup>, fig. 4.

riage le roi de Salonique, Boniface de Mont-Ferrat, continua à porter aussi le nom d'impératrice<sup>1</sup>; mais ce n'est pas d'elle qu'il s'agit ici.

1. Voy. Lettres d'Innocent III, de la collection de Baluze, in-fol., t. II, p. 423.

## LUCQUES.



Placée dans le voisinage de la puissante et ambitieuse république de Florence, qui avait fini par s'agglomérer ses rivales de Pise et de Sienne, la petite république de Lucques sut cependant conserver une modeste indépendance, jusqu'aux jours orageux de nos conquêtes. Après l'anéantissement de la puissance lombarde par Charlemagne, en 774, à Didier, vingt-quatrième roi des Lombards, avaient succédé des ducs (1), marquis et comtes de Toscane,

1. On voit encore à Lucques, dans la cathédrale, le tombeau d'une fille du roi de Lorraine Lothaire, Berte, veuve de Thibaut, comte de Provence, qui épousa Adalbert II, duc de Toscane, près du tombeau de son mari Adalbert, petit-fils de ce Boniface II qui bâtit Bonifazio en Corse. Voici les inscriptions qu'on lit sur l'un et sur l'autre de ces tombeaux :

### TOMBEAU DE BERTE.

Hoc tegitur tumulo comitisse corpus humatum.  
Inclita progenies, Berta benigna, pia,  
Uxor Adalberti ducis Italie fuit, ipsa  
Regalis generis que fuit omne decus.

uommés par Charlemagne et ses descendants, et Lucques fut presque constamment le séjour de prédilec-

Nobilis ex alto Francorum germine regum ;  
 Karolus ipse pius, rex fuit ejus avus.  
 Que specie speciosa, bono speciosior actu,  
 Filia Lotharii, pulchrior ex meritis,  
 Permansit felix seculo dum vixit in isto.  
 Non inimicus eam vincere prevaluit.  
 Consilio docto moderabat regina multa ;  
 Semper erat secum gratia magna Dei.  
 Partibus ex multis multi comites veniebant  
 Mellifluum cujus querere colloquium.  
 Exulibus, miseris, mater carissima mansit,  
 Atque peregrinis semper opem tribuit :  
 Claruit hec mulier sapiens, fortisque columna  
 Totius, virtus, gloria, lux patrie.  
 Idibus octavis Martis migravit ab istâ  
 Vitâ. Tunc Domino vivat et in requie.  
 Mors ejus multos contristat, Proh dolor ! Eheu !  
 Eous populus plangit et occiduus ;  
 Nunc Europa gemit, nunc luget Francia tota,  
 Corsica, Sardinia, Grecia et Italia.  
 Qui legitis versos istos, vos, dicite cuncti :  
 Perpetuam lucem donet ei Dominus.  
 Amen.

An. Domini incarnationis MCCCXXV. Indc. XIII, obiit de mundo.

TOMBEAU D'ADELBERT.

Hic populi leges saxi sub mole sepulti,  
 Hic jus paxque jacent ; hic patrie auxilium ;  
 Hic clubat ala, scutum, dolor, lacryneque reposite ;  
 Hic oculus ceci, hic pietas vidue,  
 Pes claudi, vestis nudi, solamen egeni,  
 Noster Adelbertus, dux pius atque bonus,  
 Gentibus externis timor atque pavor minitandus,  
 Militibus propriis gloria summa suis,  
 Quam fortis fuerit noverunt ultima Tule,  
 Quâ bonitate fuit dicere lingua nequit.



tion des marquis de Toscane. La célèbre comtesse Mathilde, morte en 1115 à l'âge de soixante-neuf ans, fut la dernière des puissants souverains de Toscane. La donation qu'elle avait faite de tous ses états à l'église, en 1077, devint une cause de vives discussions entre le pape et les empereurs d'Allemagne. Lucques profita des ménagements que les empereurs durent avoir pour elle, et, dès 1160, elle acheta de Guelfe VI, marquis de Toscane, au prix de mille sous d'or annuels pendant quatre-vingt-dix ans, le droit de se gouverner elle-même, en reconnaissant toutefois le droit de domaine supérieur dans les empereurs. Mais bientôt même ce dernier lien ne fut plus que nominal. Philippe de Souabe, obligé de quitter l'Italie, en 1197, pour aller briguer la couronne impériale en Allemagne contre son compétiteur Othon, laissa les villes impériales d'Italie plus libres dans leur action, et chacune commença à s'organiser à l'intérieur en même temps qu'à s'agrandir par des guerres avec ses voisins.

Ce fut à ce moment même qu'Innocent III appela les peuples chrétiens à une nouvelle croisade, celle qui se termina, en 1204, par la prise de Constantinople. Lucques était trop occupée de son tra-

*In sexto decimo Septembris, notante calendas,*

*Hic posuit membra funereo gemitu.*

*Quisque legis tumulum, culparum facta suarum*

*Ante Deum recita, in precibusque juva.*

La date de l'année n'est pas indiquée ici, mais on sait qu'Adelbert mourut vers 916 ou 917.

vail d'organisation communale pour seconder vivement ce mouvement religieux. Peut-être quelques-uns de ses concitoyens furent-ils du nombre des Toscans mentionnés par Ronciani, comme ayant pris passage sur la flotte pisane<sup>1</sup>, et, dans ce cas, ils seraient partis pour Jérusalem, non pour Constantinople. J'ai voulu toutefois connaître si, dans les archives civiles ou religieuses de Lucques, je ne retrouverais pas quelque acte qui mentionnât, soit un traité de commerce de cette jeune république, dépourvue de grand port, avec les empereurs français de Constantinople, soit l'envoi de quelques membres de ses nombreux ordres religieux pour fonder des succursales dans les pays de nouvelle conquête latine.

Les archives de Lucques, confiées à la direction d'un homme éclairé, M. Tommasi, sont au nombre des plus opulentes, et sont certainement les plus anciennes archives de l'Europe. Les archives d'état ont, il est vrai, souffert beaucoup lors du sac et de l'incendie de la ville, en 1314, par Ugucione della Faggiola, et les documents antérieurs à cette année y font défaut; mais à partir de cette année elles n'offrent plus de lacune. Le manque de documents anciens dans les archives d'état est d'ailleurs suppléé par les archives religieuses, et en particulier par celles de l'évêché et du chapitre, qui comprennent

1. Ed i principali d'Italia, e massimamente della Toscana, fecero questo passaggio sopra l'armata pisana (Ronciani, fol. 239).

plus de quarante-deux mille parchemins. M. l'abbé Barsocchini, Lucquois fort savant et fort zélé, a publié deux volumes in-quarto de ces diplômes, de l'an 685 à l'an 1000, au nombre de dix-sept cent cinquante-sept, dont l'un, de l'an 713, est le plus ancien parchemin original d'Italie. Un autre volume, destiné aux diplômes des siècles suivants, est déjà préparé par l'abbé Barsocchini; mais ni ce volume, ni les documents recueillis dans les archives d'état par M. Tommasi, ne contiennent rien qui soit relatif à mon objet, suivant les informations que j'ai prises personnellement près de MM. Barsocchini et Tommasi.

M. le marquis Guinigi, descendant de ce célèbre Paul Guinigi, qui domina en véritable souverain à Lucques depuis l'année 1400 jusque peu de temps avant sa mort, en 1432, possède aussi dans ses archives de famille des documents fort antiques et fort intéressants. J'y ai remarqué des actes originaux de 837, mentionnant déjà cette famille; car les familles antiques d'Italie ont déjà une place dans l'histoire quand les plus illustres familles nobles de l'Europe, y compris même la plupart des familles souveraines, n'avaient pas encore de nom. Les archives Guinigi contiennent, outre de nombreux documents originaux sur parchemin, l'original de la chronique italienne de Giovanni ser Cambi, secrétaire de Paul Guinigi; ce manuscrit est écrit sur vélin, d'une fort belle écriture. Bien que Giovanni

ser Cambi se montre souvent partial en faveur de son protecteur, Paul Guinigi, sa chronique est toutefois un monument précieux à la fois pour la connaissance de l'histoire et l'étude de la langue. J'espère bien que le savant et patriote Gino Capponi ne dédaignera pas de la comprendre dans la collection des *Archives historiques*, publiées par M. Vieusseux. Giovanni ser Cambi est souvent fort amer et fort incisif contre les Florentins, et il cherche sans cesse à faire ressortir leur insatiable avidité et leur ambition active; mais Florence fonde ses droits à la gloire sur des titres trop brillants et trop assurés pour vouloir tenir sous un voile épais les reproches justes ou exagérés de ses adversaires. Lucques, d'ailleurs, est toscane aussi, et elle va sous peu d'années, en vertu des dispositions du traité de Vienne, perdre son nom national, qu'elle avait su, au milieu de tant de chances diverses, conserver jusqu'à nos jours. Elle doit être incorporée au grand-duché de Toscane lorsque, à la mort de Marie-Louise, duchesse de Parme, le duc de Lucques quittera un pays où il est aimé pour succéder au duché plus considérable de Parme. Le marquis Guinigi possède aussi une copie de la chronique de Giovanni ser Cambi, faite sur papier, au xvi<sup>e</sup> siècle, d'après le manuscrit original sur vélin, et il m'a dit qu'il serait charmé de l'offrir à quiconque désirerait la publier. On pourrait y joindre une copie du portrait de Paul Guinigi, dont son descendant possède

l'original, aussi bien que ceux du sculpteur lucquois Civitella et du célèbre Castruccio Castracani, qui donna tant à faire aux Florentins, depuis l'an 1316, où commença sa domination sur Lucques, jusqu'à l'année 1328, où il mourut, âgé seulement de quarante-sept ans; ce dernier portrait est du Bronzino. Outre cette chronique de Giovanni ser Cambi, le marquis Guinigi possède, dans ses archives de famille, plusieurs volumes de recueils historiques sur Lucques, qui tous méritent d'être examinés par les collaborateurs des *Archives historiques* de M. Vieusseux, mais qui n'offrent rien pour le point historique auquel j'ai limité mes recherches.



## FLORENCE.



L'accession de la maison impériale de Souabe au trône des Deux-Sicules, à la suite du mariage de Constance, fille du roi Roger, avec l'empereur Henri VI, et de l'extinction de la branche masculine des princes normands, mettait l'Italie entière aux mains des empereurs allemands. Les papes, qui redoutaient pour eux-mêmes cet agrandissement formidable, opposèrent une vive résistance à la réunion des deux couronnes sur la même tête, et exigèrent des empereurs l'engagement d'abandonner la couronne de Sicile à un de leurs enfants. Ce n'avait été qu'à ce prix que Frédéric II avait été soutenu dans ses prétentions à l'empire. Alors il créa son fils Henri roi de Sicile, en 1215, et, à la demande d'Innocent III, déclara, par un diplôme, que le royaume de Sicile était un fief de l'église et non de l'empire, et il s'engagea à émanciper son fils aussi-

tôt que lui-même serait devenu empereur. Honorius IV, successeur d'Innocent III, exigea de lui le même serment, et Frédéric renouvela, entre les mains de deux cardinaux, en 1220, sa promesse de céder désormais le royaume de Sicile à son fils Henri. Mais ces promesses furent toujours vaines. Les empereurs de la maison de Souabe conservèrent pour eux la couronne de Sicile, et pesèrent de tout leur poids sur l'Italie. Les cruautés de Conrad, qui rappelaient l'impitoyable tyrannie de son grand-père Henri VI, portèrent jusqu'au dernier degré d'exaspération la haine du parti guelfe contre les Gibelins, et lorsque Mainfroi, frère naturel de Conrad, s'empara, sur son pupille et neveu Conradin, de la couronne des Deux-Sicules, le pape et le parti guelfe poursuivirent en lui le dernier rejeton d'une famille redoutée. Il fallait cependant un appui étranger pour arracher le pouvoir aux Gibelins. Charles d'Anjou, frère de saint Louis, fut appelé et reçut des mains du souverain pontife la couronne des Deux-Sicules. Ses victoires firent le reste, et les défaites de Mainfroi et de Conradin affermiront la couronne sur sa tête, et firent passer le pouvoir aux mains des Guelfes. Charles d'Anjou fut reçu partout en Italie, et particulièrement en Toscane, comme un protecteur et un souverain. Les Gibelins ne se tinrent pourtant pas pour complètement battus, et leurs fréquentes tentatives pour rentrer en possession du pouvoir rendirent



autant de fois nécessaire un appel aux souverains angevins<sup>1</sup>, qui semblaient les souverains de toute l'Italie. Ces relations devinrent plus étroites encore entre la république de Florence et la maison d'Anjou napolitaine, lorsque la crainte des Pisans et de Castruccio Castracani, soutenu par le parti gibelin, força Florence à se mettre sous la protection du roi Robert de Naples, et ensuite de son fils, Charles, duc de Calabre, et de son lieutenant Gaucier de Brienne.

1. Je trouve dans le registre B., fol. 77, Ind. xv, année 1272, des Archives royales de Naples, une lettre qui mentionne cette opposition des Gibelins et qui les rappelle à Sienne, sous peine de destruction de leurs maisons. Elle est adressée, par Charles I<sup>er</sup> d'Anjou, au podestat de Sienne. La voici :

« Scriptum est potestati, capitaneo, consilio et communi Senensium, devotis suis, etc.

» Ut de statu et successibus nostris, quos audire prosperos vos decet, habeatis notitiam pleniorum vobis presentem, innotescat quod nos, auctore faciente salutis, unà cum carissimâ consorte nostrâ Margaritâ, reginâ Sicilie, liberisque nostris, plenâ temporum sospitate gaudemus ac in cunctis nostris agendis per divinam potentiam prosperamus.

» Ad hoc volumus, et vobis, sub penâ 10,000 marcarum argenti, districtè precipiendo mandamus, quatenus domus omnes Gibellinorum civitatis vestre, qui adire noluerint ad mandatum sancte romane ecclesie adque nostram protectionem, diruatis; et quidquid inde feceritis nobis per vestras litteras intimatis.

» Data Rome, xvi Madii (1272). »

## GAUTIER DE BRIENNE,

DUC D'ATHÈNES.

Gautier de Brienne, duc d'Athènes, fils de ce même Gautier de Brienne qui avait été tué, en 1310, dans la bataille livrée à la grande compagnie catalane, sur les bords du lac Copais, et dont la veuve, Jeanne de Châtillon, était venue, après la perte du duché d'Athènes, chercher un refuge en 1312 à la cour du roi Robert de Naples et dans son comté de Lecce, fut en cette occasion envoyé à Florence, comme vicaire du duc Charles de Calabre, l'an 1326.

Gautier de Brienne, duc d'Athènes, amena avec lui à Florence sa première femme<sup>1</sup>, Marguerite d'Anjou-Tarente, fille de Philippe de Tarente et d'Ithamar Ange qui avait apporté en dot à Philippe le titre de despote de Romanie<sup>2</sup>. Gautier

1. E menò seco la moglie, figliuola del prenze di Taranto e nepote del ré Ruberto; e albergò a casa dei Mozzi oltr'Arno. (Giov. Villani, lib. ix, chap. 346.)

2. J'ai publié (pl. iv, n° 2, de mes *Éclaircissements historiques, généalogiques et numismatiques sur la principauté française de Morée*, t. 1<sup>er</sup>) un denier tournois frappé par Philippe, pendant son premier mariage avec Ithamar et avant son second mariage avec l'impératrice de Constantinople Catherine de Valois, on y voit :

Droit : PHS. P. TAR. DESP. (Philippus, princeps Tarenti, despota).

Revers : NEPANTI CIVIS.

n'eût à gérer ses fonctions de vicaire que pendant deux mois et demi, du 17 mai, jour de son arrivée, au 30 juillet, jour de l'arrivée du duc Charles de Calabre; mais il s'en acquitta de manière à laisser de lui les plus honorables souvenirs<sup>1</sup> qui, plus tard, devaient le faire rappeler par les Florentins eux-mêmes.

À peine de retour à Naples, Gautier, duc d'Athènes, résolut de réunir les forces nécessaires pour reprendre sur les Catalans le duché d'Athènes, dont ils s'étaient emparés après la mort de son père, et dont n'avait pu les chasser son oncle maternel, Gautier de Châtillon<sup>2</sup>. Le roi Robert de Naples, oncle de sa femme Marguerite, l'appuya vivement dans les démarches qu'il fit auprès des feudataires du royaume de Naples. Il leur écrivit lui-même pour les autoriser et les engager à donner secours à son neveu contre les schismatiques qui occu-

1. La seppa reggere (la seigneurie de Florence) saviamente, e fu signore savio. (Giov. Villani, idem.; etc.)

2. Une lettre du pape Clément V, citée par Raynaldi, prouve que Gautier de Châtillon, oncle maternel de Gautier VI et beau-frère de Gautier V tué en 1310, avait cherché à reprendre le duché d'Athènes par les armes; pendant la minorité de son neveu. Clément V écrit au patriarche de Constantinople, et lui demande :

« Ut omni studio et operâ Catalanos duces et milites quamdam societatem iniquitatis conflantes, monitis, precibus et censurarum incussâ religione, induceret ad erepta restituenda Gualtero de Castellione (de Châtillon), alterius Gualteri de Brenna (de Brienne), ducis Athenarum, ab iis nequiter occisi, leviro, regni gallici equitum magistro. »

Cette lettre est datée ainsi :

« Montiliis Carpenteracensis diocesis, XIX kal. Febr.; anno pontif. IX; » c'est-à-dire le 14 janvier 1314, l'année même de la mort de Clément V.

paient son duché d'Athènes, et il leur annonça que Gautier<sup>1</sup> était dans l'intention de partir au mois de mars suivant<sup>2</sup>. Cette lettre est datée de l'année 1330, le 21 juillet<sup>3</sup>. Gautier partit en effet de Brindes, en 1331, au mois d'août, à la tête de huit cents chevaliers français, cinq cents fantassins toscans d'élite, et beaucoup d'autres hommes d'armes qui l'avaient suivi de la Pouille pour l'aider à reconquérir son duché. Mais les Catalans redoutant un conflit se maintinrent dans leurs forteresses, et, après de grandes dépenses, Gautier fut obligé de ramener les siens à Naples<sup>4</sup>, sans avoir réussi autre part que dans les pays découverts et à Arta<sup>5</sup>, défaut de succès que J. Vil-

1. Gualterius, dux Athenarum, et Brenne ac Licii (Lecce) comes, nepos noster dilectus. (Archives de Naples, registre A, année 1329, fol. 202.)

2. Primo futuro mense Martis. (Id. ibid.)

3. Datum in palatio Case-sane (Quisisana) supra Castrum-mare de Stabia, per Johannem Grillum de Salerno, anno Domini 1330, die 21 Julii, xij indict. regnorum nostrorum, anno 22. (Id. ibid.)

4. « L'anno 1331 passò da Brandizio in Romania con 800 cavalieri, tutti gentili huomini, cavati del regno di Francia, con 500 pedoni eletti di Toscana, ed altre genti che il seguitarono di Puglia, per riacquistare alcune sue terre. E gli sarebbe l'impresa suceduta felicemente, se i nimici fossero usciti à combattere. Ma, havendo essi lasciato correre alle genti del duca tutto il paese, e statisi ritirati nelle fortezze, come quelli che conoscevano essere abbastanza sostenere il primo impeto, fu cagione che al duca riuscirono vani tutti i disegni; percioche non havendo egli il modo a mantenere lungamente quell' esercito, e massimamente i Franzesi, avvezzi à star bene e haver gran soldo, fu forzato, dopo haver speso assai, ritirarsi senza haver fatto alcun frutto. (Silvano Razzi, monaco Camaldolense *Vite di quattro uomini illustri*, M. Farinata Uberti, Gualteri duca d'Atene, M. Salvestro de' Medici e Cosimo il vecchio. Firenze, stamperia de' Giunti, 1580, in-8°, pag. 81.)

5. Voy. Giov. Villani, lib. x, ch. 190.

lani attribue, avec raison, aux énormes dépenses de cette brillante armée de chevaliers, tandis qu'un plus petit nombre d'hommes habitués aux privations eussent pu le replacer dans son duché de famille à Athènes. Il fut donc obligé de revenir dans le royaume de Naples, où il possédait le comté de Lecce, et de là il passa en France dans son comté de Brienne. Il était en route pour retourner de France en Italie, lorsqu'il reçut à Avignon un message de ses amis de Florence. La victoire remportée, le 2 octobre 1341, par les Pisans sur les Florentins près de Lucques, avait jeté une grande consternation dans tous les esprits. Dans cet embarras, on résolut d'avoir recours au roi Robert; et en particulier au duc Gautier d'Athènes, qui avait laissé de si bons souvenirs de sa première administration, et qu'on savait prêt à rentrer en Italie avec quelques hommes d'élite pour aller de là faire une nouvelle tentative en Grèce, et on lui offrit le commandement militaire de Florence au lieu de Malatesta de Rimini jugé trop peu actif pour la circonstance<sup>1</sup>. Gautier partit aussitôt de France pour Naples avec ses hommes d'armes; sans doute pour avoir l'adhésion du roi Robert, puis parce qu'il ne pouvait débarquer sur le territoire pisan et qu'il devait prendre ses chevaux dans le royaume de Naples. Il arriva à Florence

1. Voy. Giov. Villani, liv. II, ch. 136, et S. Razzi, *Vite di quattro uomini illustri*, p. 54.

dans les premiers jours de juin 1341<sup>1</sup>, et fut aussitôt déclaré capitaine de la commune aux mêmes conditions que Malatesta. Dès le mois suivant, il reçut, pour une année, des pouvoirs aussi étendus que ceux qu'avait possédés le duc de Calabre, et fut investi de la direction générale des affaires de guerre, et du droit de rendre personnellement la justice dans la ville et hors de la ville; mais cet accroissement de pouvoir ne fit que donner une nouvelle ardeur à son ambition. La seigneurie qu'il n'avait pu reconquérir dans son duché d'Athènes, sur les Catalans, vainqueurs de son père, il résolut de se l'assurer à Florence, ville bien plus riche et république bien plus puissante. Quelques nobles florentins mécontents<sup>2</sup>, et aussi les seigneurs de France qui l'avaient accompagné, l'encouragèrent dans ses vues, espérant substituer un gouvernement tout à fait aristocratique au gouvernement démocratique de Florence<sup>3</sup>, et obtenir pour eux-mêmes une part du pouvoir qu'il aurait saisi. Quelques-uns avaient été proscrits par des haines de famille, et voulaient se venger de ceux qui les avaient fait proscrire; d'autres étaient endettés et tout prêts de faire faillite<sup>4</sup>,

1. S. Razzi, *ibid.*

2. Per sodducimento e conforto quasi di tutti grandi di Firenze.... per rompere gli ordini della giustizia ch'erano sopra i grandi. (Giov. Villani, liv. XII, ch. 3, et Silvano Razzi, p. 54.)

3. Usurpò la libertà e signoria della città, contado e distretto di Firenze e annullò il popolo di Firenze ch'era durato intorno di cinquanta anni in grande libertà e stato e signoria. (Giov. Vill., *ibid.*)

4. Per cagione del malo stato delle loro compagnie, perché il ducò gli

ils voulaient qu'un gouvernement sans contrôle leur donnât les moyens de racheter leurs biens ou de frustrer impunément leurs créanciers; le menu peuple, qui croit souvent échapper à la tyrannie et à l'impôt par son obscurité et sa pauvreté, voyait avec jalousie les classes moyennes maîtresses du pouvoir <sup>1</sup> et des richesses, et il voulait s'en venger; et ainsi tous se jetaient follement au-devant du despotisme d'un étranger <sup>2</sup>. Proclamé seigneur de Florence à vie, par l'intrigue des grands et les cris des pauvres <sup>3</sup>, il prit possession du Palais vieux <sup>4</sup>, fit augmenter les fortifications <sup>5</sup>, désarma les citoyens <sup>6</sup> et fit pla-

sostenesse in stato non lasciandoli rompere ne stringere a' loro creditor.  
(Giov. Vill., *ibid.* et S. Razzi, p. 58.)

1. E gli artifici minuti a cui spiacea il regimento stato di venti popolani grassi, tutti gli profersono aiuto in arme. (Giov. Vill., *liv* xii, ch. 3.)

2. Col favore de' grandi e del popolo minuto. (*ibid.*) E il popolo minuto... gridava quando calvacava per la città: Viva il signore. E quasi in ogni canto o palazzo di Firenze era dipinte l'arme sue per li cittadini per aver sua benevolenza, e chi per paura. (Giov. Vill., *id.* *ibid.*, S. Razzi, p. 60.)

3. A grido di popolo per certi scardassieri e popolazzo minuto, e masnadieri di certi grandi, dicendo: Fia la signoria del duca a vita! A vita sia la signoria, e il duca nostro signore! (Giov. Vill., *ibid.*)

4. Preso per li grandi portaronelo in sul palagio; e perche il palagio era serrato, gridarono alle scuri; si che convenne che s'aprisse; e tra per forza e per inganno il misono in sul palagio in signoria. (Giov. Villani, *id.*)

5. E fece fare l'antiporte dinanzi al palagio del popolo, e serrare la finestra della sala di sotto per gelosia e sospetto de' cittadini, e fece comprendere tutto il circuito, dal detto palazzo a quelli che furono da' figliuoli Petri, e le torri e case de' Manieri, de' Mancini e de' Bello-Alberti, comprendendo tutto l'antico giardino e ritornando in sulla piazza, e il detto compreso fece cominciare e fondare di grosse mura, e torri, e barbacani, per farne col palagio insieme uno grande e bello e forte castello. (Giov. Villani, ch. 8.)

6. E fece torre tutte le balestra grosse a' cittadini. (*Id.* *ibid.*) E levò l'arme a tutti i cittadini brevilleggiati o di che stato si fossono. (Giov. Villani, *ibid.*)

cer ses bannières partout, même sur les gonfanons d'État et au-dessus du Palais vieux <sup>1</sup>. En même temps qu'il multipliait les fortifications au dedans de Florence, il humiliait l'orgueil national des Florentins au dehors, en achetant la paix de leurs ennemis les Pisans par de larges concessions, lui qui avait été appelé pour relever cet orgueil national et poursuivre la guerre avec plus de force<sup>2</sup>. Il s'imaginait acheter à ce prix des autres peuples la tolérance de sa domination, et rester plus libre de toute action étrangère dans l'exécution de ses vues sur la république de Florence. Les impôts furent augmentés pour satisfaire aux besoins du nouveau seigneur et de sa cour, et leur perception confiée à des étrangers pour qu'elle fût plus sévère. Ces étrangers bien soldés et les étrangers qui formaient sa garde, ajoutaient encore à l'irritation publique par leurs dédains des vieilles mœurs et des anciens costumes de Florence, et le duc qui avait besoin d'eux était

1. E diè ai nuovi priori un gonfalone di giustizia così fatto di tre insegne, ciò fu: di costa all' asta, l'arme del comune, il campo bianco e'l giglio vermiglio; e appresso in mezzo, la sua, il campo azzurro biliottato col liono ad oro e al collo del liono uno scudetto coll' arme del popolo; appresso l'arme del popolo, il campo bianco e la croce vermiglia; e di sopra, il rastrello dell' arme del re Ruberto. (Giov. Vill., chap. 8.) Strasciato il gonfalone del popolo e in luogo di quello, sopra la sommità del palazzo poste l'insegne del duca. (S. Razzi, 63.)

2. Per avere meno a contendere di fuori e credendosi fortificare dentro il suo stato e signoria, si fece di presente pace e accordo co' Pisani e con tutti i loro allegati, non guardando a onore o a vergogna del comune di Firenze, ove i Fiorentini speravano ch' elli facesse ogni loro vendetta. (Giov. Vill., ch. 8.)



forcé de tolérer aussi beaucoup d'eux. La difficulté du rôle que Gautier avait entrepris de jouer dans Florence asservie frappait tous les bons esprits en France. « Albergé est le pelegrin, disait Philippe de Valois, mais il y a malvais ostel. » Les écrivains du temps remarquent que, dans toute sa conduite pour arriver au pouvoir et s'y perpétuer, il y avait plus de la ruse du Grec que de la téméraire mais franche audace du Français<sup>1</sup>. Tant d'humiliations intérieures aggravées par les humiliations extérieures, portèrent au dernier point la haine des classes moyennes contre lui<sup>2</sup>, et les conspirations succédèrent sans fin aux conspirations, qui toutes devaient échouer jusqu'à ce que toutes les classes fussent unies par une oppression commune dans un commun sentiment de résistance, car suivant le proverbe rapporté par Villani :

Firenze non si muove  
Se tutta non si duole.

Ce moment devait se faire peu attendre, et tous eurent bientôt à souffrir et à penser comme un seul homme. A peine une année s'était-elle écoulée depuis sa prise de possession du pouvoir,

1. Parea meglio Greco che Francesco, sagace e malizioso molto. (Giov. Vill., ch. 8.) Il duca, il quale era sagace e nudrito in Grecia e in Puglia più che in Francia. (Giov. Vill., ch. 3.)

2. I grandi e possenti popolani che primo avieno retta la terra, ch' al tutto gli avea annullati e tolto loro lo stato in tutto, onde il nimicavano a morte. A mediani e artefici dispiacea la sua signoria per lo guadagnare e per lo malo stato della terra. (Giov. Vill., ch. 16.)

que le 26 juillet 1343, jour de Sainte-Anne, éclata dans Florence une vaste insurrection. Les troupes du duc d'Athènes furent battues, et lui-même, retiré dans son palais menacé, fut obligé pour sauver sa vie et celle des siens, d'abdiquer toute autorité sur Florence, et de promettre sous serment de ratifier cette abdication, après sa sortie du territoire<sup>1</sup>. Gautier retourna dans ses possessions de Pouille et dans son comté de Lecce, et de là en France, où on le trouve en 1356 revêtu des fonctions de connétable, et se faisant tuer en combattant vaillamment à la bataille de Poitiers.

Plus on avait redouté sa domination à Florence, plus vive fut la joie d'en être délivré. La joie populaire éclata sous toutes les formes. Le jour de Sainte-Anne, anniversaire de son expulsion, fut déclaré l'égal du jour de Pâques, et des fêtes religieuses solennelles furent instituées pour célébrer cet anniversaire. Les armoiries du duc furent effacées de toutes les murailles sur lesquelles la première faveur populaire les avait placées. Je n'ai plus trouvé dans toute la ville qu'un seul écusson du duc d'Athènes qui eût échappé à la jalousie populaire; et ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est qu'il est placé au-dessus de la porte qu'habitait son

1. E Il duca rinunciò con saramento ogni signoria e giuridizione e ragione ch' avesse acquistata sopra la città, contado e distretto di Firenze, dimettendo e perdonando ogni ingiuria, e, a cautela, promettendo di rifiutare e ratificare ciò, quando e' fosse fuori del contado e distretto di Firenze. (Giov. Vill., ch. 17.)

écuyer, Cerriettieri Vis-domini, rue Calzaiuoli. On y voit le lion d'or de Brienne au champ d'azur dans son écusson. Les murs furent aussi couverts partout de peintures insultantes à sa mémoire<sup>1</sup>. On voit encore sur la partie du mur des anciennes prisons, mur qui, grâce au respect pour l'art, a été conservé dans le bâtiment nouveau par lequel elles ont été remplacées, une fresque qui représente une allégorie relative à l'expulsion du duc d'Athènes. Un peintre distingué de Florence, M. Liverati, a soigneusement copié cette fresque à moitié effacée, et c'est d'après lui que je la reproduis<sup>2</sup>.

D'un côté du tableau on voit sainte Anne, au jour anniversaire de laquelle s'armèrent les Florentins, remettre entre les mains des conspirateurs les trois étendards nationaux : l'un, l'antique gonfanon de Florence, un lis blanc en champ vermeil ; l'autre, celui de l'union de Florence et de Fiesole, mi-parti de blanc et de vermeil ; et le troisième, le gonfanon du peuple, une croix vermeille en champ d'argent<sup>3</sup>.

1. Voyez la planche d'armoiries à la fin du volume, pl. 1.

2. E a maggior vergogna e contumelia di lui, fecero dipignere appresso ai palagi publici, in più luoghi, la sua effigie con significazione de' suoi pessimi vizii, oltro a quelle che havevano fatto fare nella torre del palazzo del podestà quando il cacciarono, con il suo ritratto ed i messer Guglielmo d'Ascesi, e d'altri, le quali ancora vi si veggiono ma guaste in gran parte e consumate dal tempo. (S. Razzi, *Vite di quattro huomini illustri*, p. 85.)

3. Voyez planche 2, à la fin du volume.

4. Au-dessous on lit trois lignes effacées en partie, dont subsistent seulement les mots suivants :

. . . . . se possiede  
 . . . . . aspro tiranno  
 . . . . . fede.

De sa main gauche, la sainte montre aux citoyens le palais de la seigneurie, le vieux palais de Florence, ce bel et simple édifice qui chaque jour paraît plus noble et plus beau. A la droite du tableau, est représenté le duc d'Athènes fuyant avec effroi devant l'épée menaçante d'un ange, et portant dans son sein le démon de la fraude, représenté sous la figure d'un monstre à la queue de scorpion. A ses pieds, gisent son épée brisée, son étendard renversé, et la balance de la justice et le livre des lois en confusion. La chaleur de cette composition annonce, selon M. Liverati, la première école du Giotto, et l'émotion des passions du moment <sup>1</sup>.

1. Chi per un poco consideri, non dico il disegno, perche in quel secolo il disegno era troppo imperfetto, ma il mirabile della composizione, la movenza e l'espressione delle figure, e l'anima e la fantasia che spira da un soggetto tutto nazionale e si poeticamente trattato, apprenderà che la mano e la mente di chi lo dipinse era mossa e agitata da gagliarda passione. E se cio vero è, com' è di fatto verissimo, converrà concludere che la pittura è di quel tempo in cui fu cacciato Gualterio, e in cui tutta Firenze era in tripudio per si fortunato avvenimento. Forse il lettore domanderammi : A chi dunque pensi tu appartenere un si bel lavoro ? Ed io, senza esitanza, risponderò : alla prima scuola di Giotto. (Lettre de Liverati, p. 70 en note de *L'illustratore Fiorentino*, in-12, Florence, 1839.)

## LES ACCIAIUOLI.



En étudiant, dans les écrivains, dans les monuments et dans les diplômes contemporains, l'histoire de ces débats entre Gautier de Brienne, duc d'Athènes, et les Florentins, on voit surgir le nom d'une famille, celle des Acciaiuoli, qui, à peu d'années de là, joua un rôle important dans la principauté française de Morée, et qui, après la mort de Gautier, duc d'Athènes, finit par occuper en effet la seigneurie d'Athènes, dont le père de Gautier avait été expulsé par la grande compagnie catalane. Le siège épiscopal de Florence était, au moment de la conspiration contre Gautier, occupé par Agnolo Acciaiuoli qui prit la part la plus active à la délivrance de son pays. Agnolo fut ensuite, avec quatorze notables citoyens, chargé de remodeler la forme de gouvernement à adopter<sup>1</sup>. Parmi ses plus proches parents, l'un, Nico-

1. Sfogata la moltitudine sopra il sangue di costoro e ricominciatosi da i detti gentil'huomini Sanesi a praticare l'accordo fra i detti quatordecini nomini, con i quali era il detto vescovo de gl' Acciaiuoli, frate di San Domenico (S. Razzi, p. 78). I cittadini havendo rotto le genti del duca e vedendo lui in modo assediato in palazzo, che non poteva più uscire delle mani loro, ragunatisi in Santa Maria del Fiore per dare forma allo stato, crearono quatordecini cittadini, la metà grandi e l'altra metà popolani, i quali con l'arcivescovo havessero pienissima autorità di riformare lo stato di Firenze (id., p. 76), E in pochi giorni venuti in Firenze i Sanesi e l'al-

las Acciaiuoli, son cousin-germain, alla combattre en Morée, où il accompagnait l'impératrice Catherine de Valois, et il y devint seigneur de Corinthe, avant d'être créé grand-sénéchal du royaume de Sicile. Deux autres, qui étaient neveux d'Agnolo, obtinrent une haute suprématie, l'un en devenant archevêque de Corinthe, l'autre en recevant en fief des terres considérables en Messénie; et quelques neveux et arrière-petits-neveux furent, les uns archevêques de Thèbes et évêques de Céphalonie, et les autres seigneurs de Corinthe et ducs d'Achaye.

Le rôle que cette famille a joué pendant près d'un siècle dans la principauté française d'Achaye, était trop important pour que je ne misse pas un soin tout particulier à rechercher ses archives privées, qui seules pouvaient compléter les renseignements que me fournissaient les archives publiques. Grâce à l'affection de l'excellent comte Fossombroni, et à la complaisance de l'archiviste général des archives d'État, M. Valeriani, j'obtins un accès facile dans les dépôts publics. Les archives appelées della Riformazione, celles des couvents supprimés pendant l'administration de la grande-duchesse Élisabeth, les archives diplo-

tre amista, il vescovo di Firenze (c'était alors Ange Acciaiuoli), con certi buoni cittadini, grandi e popolani, feciono a bocca tutta buona gente ragunare, e sonare la campana del palagio del podestà, e bandire parlamento per riformare lo stato e signoria della città. (Giov. Villani, liv. XII, ch. 47.)

matiques, celles de la noblesse et celles du *Monte*, m'offrirent un bon nombre de documents nouveaux; mais une source plus abondante de documents et de faits relatifs à l'époque que je voulais éclaircir, me fut ensuite ouverte. La branche mâle des Acciaiuoli s'est éteinte en l'an 1834, par la mort du prélat Nicolas Acciaiuoli. Les neveux du prélat par sa sœur Julie, mariée à un Ricasoli, ont hérité de ses droits et de ses titres de famille. Mes premières recherches à Florence, en juin 1840, pour retrouver ces archives de famille, avaient été sans fruit, et je dus me contenter de ce que me fournirent les archives d'État, et celles tirées de la Chartreuse fondée par le grand-sénéchal Nicolas Acciaiuoli. J'ai été plus heureux à mon retour de Grèce, en janvier 1842. Le comte Achille de La Roche-Pouchin m'introduisit auprès du chevalier Horace-César Ricasoli, propriétaire actuel de ces archives, et obtint pour moi la faveur de les examiner, faveur qui depuis longues années n'avait pu être concédée à personne. Je dois donc des remerciements tout particuliers au chevalier Ricasoli, qui, avec une rare complaisance me permit de prendre copie de tous les documents intéressants pour moi.

Les archives de la famille Acciaiuoli, aujourd'hui archives Ricasoli, remontent à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, par des parchemins originaux, revêtus souvent de leurs anciens sceaux, et sont un véritable trésor historique.

Pendant trois mois entiers de travail assidu dans ces archives, joint au travail fait précédemment dans les archives d'État, dans celles de la Charteuse, et dans la bibliothèque Ricardienne qui contient quelques pièces manuscrites supplémentaires, j'ai pu compléter la copie de tous les documents utiles à l'objet de mes recherches, et je vais en présenter un aperçu qui jettera enfin, je l'espère, quelque lumière sur cette période si obscure de l'histoire gallo-grecque.

Mais pour que ces faits et ces documents se classent d'une manière plus régulière et plus nette dans la mémoire, je tracerai ici une esquisse rapide de l'établissement de la famille Acciaiuoli dans la principauté française de Morée, à la suite des princes angevins. De nombreux documents authentiques, tous inédits, serviront de preuves aux faits rapportés par moi. Fanelli est un guide trop peu sûr pour servir de point d'appui . . .

Bien que l'accession de la maison d'Anjou à la couronne de Naples eût assuré la prépondérance du parti guelfe sur le parti gibelin dans presque toute l'Italie, les empereurs ne renoncèrent cependant pas à reconquérir leur ancienne domination sur ce pays, et souvent ils trouvèrent un point d'appui dans

1. Dans son *Atene Attica*, Francesco Fanelli a donné, de la page 289 à la page 299, un précis historique sur les divers ducs d'Athènes de la maison Acciaiuoli; mais ce travail est fort imparfait. L'*Atene Attica* a été imprimée à Venise en 1707 en un volume petit in-fol. Les Vénitiens occupaient alors depuis 1685 la Morée, qu'ils ne perdirent qu'en 1715,



quelques puissants chefs de parti ou dominateurs des villes du nord de l'Italie, qui eux-mêmes trouvaient dans les empereurs un appui pour leurs vues ambitieuses. Tandis que Pise, Lucques, Milan, se montraient plus disposés à se rattacher au parti impérial, Florence, pour se défendre contre ses voisins puissants, était constamment obligée de faire appel à l'alliance des rois angevins de Naples. En 1313 les menaces violentes de l'empereur Henri VII avaient déterminé les Florentins à déférer pour cinq ans la haute seigneurie de leur ville au roi Robert. L'empereur Louis de Bavière, d'une part, et Castruccio Castracani de Lucques, d'une autre part, nécessitèrent plus tard un nouvel appel au roi Robert et à son fils le duc Charles de Calabre, qui, comme je l'ai dit, s'était fait alors précéder par Gautier de Brienne, duc d'Athènes, lors de sa première administration de 1326. Il s'était formé ainsi des relations journalières et continuelles entre les Florentins et la cour de Naples. De même que quelques Napolitains étaient investis d'une part d'autorité dans la ville de Florence, des Florentins passaient à la cour de Naples et recevaient aussi leur part des honneurs ou de l'autorité dans ce royaume.

Parmi les familles florentines, celle qui eut la part la plus large aux faveurs des rois angevins est la famille des Acciaiuoli. Les membres de cette famille avaient formé entre eux, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, une société de commerce devenue assez opulente, et

qui servit de base au pouvoir politique de leur famille. On retrouve à la même époque d'autres sociétés commerciales assez puissantes à Florence, telle que celle des Bardi qui plus tard acquit une grande extension; mais la société des Acciaiuoli prédominait sur les autres dans la première partie du XIV<sup>e</sup> siècle. J'ai retrouvé dans les Archives Ricasoli plusieurs actés et comptes qui font connaître les vastes ramifications de cette société<sup>1</sup>. Le roi Robert, à ce qu'il semble, avait eu parfois besoin de recourir aux emprunts de la banque Acciaiuoli, et il

1. Une longue feuille de parchemin cotée B 98 dans les Archives Ricasoli, donne des renseignements curieux sur les ramifications de la banque Acciaiuoli en l'année 1341. En voici l'extrait :

« Qui a piè scriveremo tutti i chonpani e fattori del fondaco della chonpagnia de li Acciaiuoli, i quali sono in Firenze e in ogni altro luogo a di 20 di Gennaio anno 1340 (1341 nouveau style).

» Questi sono i chonpagni delle chonpagnia de li Acciaiuoli che sono in Firenze.— Suivent onze noms dont sept de la famille Acciaiuoli, et entre autres celui du grand-sénéchal Nicolas.

» Questi sono i fattori di Firenze.—Suivent quarante-deux noms, parmi lesquels un Acciaiuoli.

» Sono in Pisa.— Suivent deux noms.

» Sono in Genova.— Six noms, parmi lesquels un Acciaiuoli.

» Sono in Vigevano.— Trois noms, parmi lesquels un Acciaiuoli.

» Sono in Parigi.— Un nom.

» Sono à Bruggia.— Deux noms.

» Sono a Londra.— Deux noms.

» Sono a Bologna.— Un nom.

» Sono a Ravenna.— Un nom.

» Sono a Napoli.— Cinq noms.

» Sono a Barietta.— Quatre noms, parmi lesquels un Acciaiuoli.

» Sono a Chiarenza.— Deux noms, dont l'un est celui de Nicolas Acciaiuoli.

» Sono in Rodi.— Trois noms.

» Sono a Famaghosta.— Trois noms.

leur prouva sa reconnaissance en nommant Acciaiuoli, fils de Nicolas, un des chefs de cette société de commerce, son chambellan, conseiller et familier<sup>1</sup>, par un acte daté de Marseille, 19 janvier de l'année 1323. Au reste, bien que les Acciaiuoli fussent formés en société de commerce, ils n'en étaient pas moins comptés parmi les familles distinguées de Florence, où ils étaient venus de Brescia leur patrie s'établir vers 1160. La bibliothèque Ricardienne et les archives Ricasoli fournissent les documents les plus authentiques sur cette maison depuis le XIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Afin de mieux guider les recherches dans ce

<sup>1</sup> Sono in Sicilia. — Trois noms.

<sup>2</sup> Sono a Tunigi. — Deux noms.

<sup>3</sup> Questi sono i chonpani che efano tra in Firenze e fuori, della sopradetta chonpania delli Acciaiuoli. — Suivent dix-huit noms, parmi lesquels quatorze noms des Acciaiuoli et entre autres celui du grand-sénéchal messer Niccolò d'Acciaiuoli.

<sup>4</sup> È bono a pagare detta chonpagnia nel mcccxli in Parigi fiorini xvij mila e lire viij mila d'oro de parigini; e Niccolò de' Pieri Stefani, loro fattore, ebbe e pagò per loro. »

Dans un cartulaire des Archives du Monte de Florence, on trouve une liste des prêts faits à la commune de Florence par la société des Acciaiuoli, en l'année 1343, au moment où Gautier de Brienne, duc d'Athènes, était seigneur de Florence. Parmi les noms des prêteurs et associés figure celui du grand-sénéchal Nicolas Acciaiuoli. A l'année 1376, au mois de septembre, figurent parmi les débiteurs le nom de Raynerius ou Neri Acciaiuoli, qui depuis fut duc d'Athènes, et celui du cardinal Ange Acciaiuoli, son frère.

<sup>1</sup>. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n<sup>o</sup> 1.

<sup>2</sup>. La bibliothèque Ricardienne de Florence contient, sous le n<sup>o</sup> 2071, une notice assez détaillée de la famille Acciaiuoli. Ce manuscrit intitulé : *Istoria della famiglia Acciaiuoli e di' uomini famosi in essa*, est écrit sur papier, d'une écriture du xviii<sup>e</sup> siècle. On le trouve imprimé à la suite d'un ouvrage intitulé : *La Vita di Niccolò Acciaiuoli, gran siniscalco de' regni di Sicilia e di Gierusalemme*, descritta in lingua latina da Matteo

qui me reste à dire de cette famille devenue si importante dans la principauté française d'Achaye, je renverrai à la généalogie que j'en ai dressée sur les documents originaux mis obligeamment en mes mains par le chevalier Horace-César Ricasoli.

Acciaiuoli se maintint toujours dans la faveur du roi Robert, sans renoncer pour cela à servir Florence. Nommé par Robert en 1335 son vicaire dans la ville de Prato auprès de Florence, et en 1339 gouverneur perpétuel de la même ville avec faculté de se substituer son fils Nicolas, il continua à résider presque constamment à Florence, en se contentant de quelques voyages à Naples dans ses intérêts de famille et aussi dans les intérêts de sa commune. C'est ainsi qu'il maria Andrea, l'une de ses deux filles, celle à qui Boccace a dédié son livre des *Dames illustres*, à Carlotto Arto, comte de Monte-Odorasio dans le royaume de Naples, qu'il y établit son fils Nicolas dans la maison du roi, et que plus tard, pour concilier à sa famille l'affection de ses compatriotes, il parvint, à l'aide du crédit dont jouissait Nicolas, à obtenir des rois de Naples la cession de Prato à la république de Florence.

Palmieri, cittadino fiorentino, e fatta volgare da messere Donato Acciaiuoli, cavaliere di Rodi. Firenze, nella stamperia di Bartolommeo San Martelli, 1588, in-4° de 44 pages à la suite d'une *Istoria della casa de gli Ubaldini* da Giovanni Batista di Lorenzo Ubaldini.

1. Voyez cette généalogie à la fin du volume de diplômes.

## NICOLAS ACCIAIUOLI,

SEIGNEUR DE CORINTHE,

COMTE DE MALTE ET D'AMALFI, GRAND-SÉNÉCHAL DU ROYAUME DE NAPLES,  
ET MAÎTRE DE L'HOTEL ROYAL.

Nicolas, fils d'Acciaiuoli, est celui qui a donné le plus d'éclat au nom de cette famille et qui a jeté les bases de sa grandeur dans le royaume de Naples et dans la principauté française de Morée. Il était né le 10 septembre 1310. A l'âge de 18 ans, il épousa Marguerite Degli Spini. Trois ans après, en l'an 1331, son père l'envoya à Naples<sup>1</sup> auprès du roi Robert, qui le mit dans sa maison. Philippe prince de Tarente, fils du roi Charles II et frère du roi Robert, devenu, par son premier mariage avec Ithamar, despote en

1. Boccace, dans sa diatribe contre Nicolas Acciaiuoli, adressée à Francesco Neri (Boccaccio, *Opere volgari*, Firenze, 1834, t. xvii, p. 61), rappelle l'état modeste dans lequel Nicolas se présenta à la cour de Naples. « Ha costui così posto giù la memoria del suo primo stato, ch' esso non si ricordi quando mercatante venne a Napoli, d'uno fante solamente contento? E non fu questo ad Alba, fondando Ascanio ovvero Silvio! Ancora non è conceduto il trigesimo anno (cette lettre est datée de 1363; Nicolas était venu à Naples en 1331). Vivono molti che se ne ricordano, ed io sono uno di quelli.» Matteo Villani dit de Nicolas: « Essendo primo compagno della compagnia degli Acciaiuoli, con animo più cavalesco che mercantile, si mise al servizio dell' imperatrice, moglie che fu del prenze di Taranto. (Matt. Villani, l. iii, ch. 9.)

Épire et seigneur de Corfou, et, par son second mariage avec Catherine de Valois, empereur de Constantinople, étant mort l'année suivante 1332, Robert plaça Nicolas auprès de sa veuve, Catherine de Valois, en qualité de conseiller <sup>1</sup>, et auprès de ses neveux, Robert, Louis et Philippe, comme un guide et un ami <sup>2</sup>. Nicolas n'avait alors que vingt-deux ans, mais il était l'associé et comme le représentant d'une puissante société commerciale formée par sa famille; société dont l'appui servait de base à l'agrandissement politique de Nicolas Acciaiuoli, en même temps que l'agrandissement politique de ce dernier donnait de nouvelles facilités à l'accroissement d'opulence de sa banque de famille.

Le premier service qu'il rendit à l'impératrice Catherine de Valois fut de l'aider à terminer les débats qui s'étaient élevés entre elle et son beau-frère

1. *Regius cambellanus, dilectus consiliarius et familiaris noster domesticus.* (Diplômes de Catherine de Valois aux années 1334, 1335, 1336. Rec. de dipl., Florence.)

2. *Presertim quia dictus magnus senescallus nos a teneris annis nutrit et crevit infantulum, etc... Eundem Nicolaum sapientissimus principum, memorie venerande dominus Robertus, Jerusalem et Sicilie rex illustris, avus et noster patruus reverendus, in primordiis nostre etatis, collateralem, consiliarium et directorem fidum tribuit, nostrâ majestate pro ejus parte tunc militante in partibus Calabrie versus hostes.* (Diplôme de Louis, mari de Jeanne, en date du 15 juin 1349. Rec. de dipl., Florence.)— « Quello (son service près de l'impératrice) esercitò con tanta virtù e tanto piacere della donna, che ella, avendo tre suoi figliuoli di piccola età, Ruberto primogenito, e messer Luigi secondo, e Filippo il terzo, tutti gli mise nel governo di Niccolò Acciaiuoli, che allora non era cavaliere, e tutto il suo consiglio l'imperatrice ristinse in lui. » (Matt. Villani, liv. III, ch. 9.)

Jean, comte de Gravina, neuvième enfant de Charles II, au sujet de la principauté d'Achaye que Jean revendiquait en vertu d'un prétendu mariage avec Mathilde de Hainaut, fille d'Isabelle de Villehardoin et de Florent de Hainaut, et petite-fille et héritière de Guillaume de Villehardoin, prince de Morée<sup>1</sup>. Mathilde de Hainaut, d'abord veuve de Guy de La Roche, duc d'Athènes<sup>2</sup>, puis de Louis de Bourgogne, fils du duc Eudes<sup>3</sup>, s'était mariée en secret à un chevalier français de son choix, Hugues de La Palisse, feudataire de sa principauté d'Achaye. Bien que deux fois veuve, elle n'avait alors que vingt-deux ans. Jean de Gravina, qui, en sa qualité de neuvième enfant, ne pouvait trouver dans le royaume de Naples aucun établissement digne de son ambition, avait tourné ses vues sur la jeune veuve, dont la principauté relevait du domaine supérieur de son frère, le roi Robert de Naples, en vertu du traité conclu en 1267 à Naples entre son grand-père Charles I<sup>er</sup>, d'une part, et l'empereur Baudoin de Constantinople et le prince Guillaume de Villehardoin-Achaye d'une autre<sup>4</sup>. En vain Mathilde, lorsqu'elle fut amenée de force devant Jean XXII à Avignon, alléguait-elle son mariage secret avec le sire Hugues de La Palisse; Robert fit casser ce mariage comme nul,

1. Voyez mes *Éclaircissements historiques, généalogiques et numismatiques sur la principauté française de Morée*, pages 255 et 277.

2. Id., p. 336 et 337.

3. Id., p. 237 et suiv.

4. Id., p. 30 et suiv.

puisqu'en qualité de seigneur supérieur il avait seul le droit de l'autoriser <sup>1</sup>, et fit aussitôt procéder à un nouveau mariage qui eut lieu en 1317 entre Mathilde et Jean de Gravina <sup>2</sup>: mais Mathilde refusa obstinément de consentir. En punition de sa résistance elle fut renfermée à Naples au château de l'OEuf <sup>3</sup>, où elle ne mourut qu'après l'année 1324 <sup>4</sup>. Jean de Gravina n'en mit pas moins à exécution ses projets ambitieux, et à dater de ce jour on le voit mentionné dans les actes et les chroniques du temps sous le titre de prince de Morée <sup>5</sup>. Il se rendit même en personne dans la principauté pour faire valoir ses prétentions <sup>6</sup>, et il emmena avec lui quelques troupes

1. Voyez à l'article Archives de Naples, le texte de la convention conclue à ce sujet avec la mère de Mathilde.

2. On trouve ce qui suit : registre coté 1316, c. f<sup>o</sup> 169 des *Archives de Naples* : Bonitus de Cambanillo, miles, consiliarius, et Berengarius Spinula de Janua, magister hostiarius, familiaris, cum duabus galeis navigant ad partes Romanie pro transvectione spectabilis mulieris Mathildis, principisse Achaye, future sponse spectabilis Joannis Gravine comitis, honoris montis sancti Angeli domini, carissimi fratris nostri.

3. Hugues de La Palisse chercha à se venger de cet acte arbitraire en faisant tuer le roi Robert. On lit ce qui suit à ce sujet dans J. Villani : Nell' anno 1322 e mese di settembre, il re Ruberto, essendo nella corte di papa Giovanni a Vignone, volle esser morto per li suoi familiari, a petizione di messer Ugo di Palazzo (de La Palisse) di Borgogna per cagione che' l re li contradisse a moglie la prinzessa della Morea. (Giov. Vill., l. ix, ch. 171.)

4. Voyez registre coté 1323, indict. vi, G. de Charles l'Illustre, p. 102.

5. Il re Ruberto in persona col prenze di Tarento e con messer Gianni prenze della Morea suoi fratelli... parti di Napoli addi 40 di luglio 1318 e venne per mare in Genova. (*Id.*, l. ix, ch. 91.)

6. Nell' anno 1324 del mese di gennaio, messer Gianni, fratello del re Ruberto, prenze della Morea, si parti di Brandisio con 25 galee armate e altri legni per andare in Romania a racquistare il principato della Morea; e arrivando all' isola di Cefalonia e del Giacinto, trovò ch e' l conte di Cefalo-



levées dans le royaume de Naples. Il y resta, à ce qu'il semble, quelque temps et fit acte de prince en concédant quelques fiefs, et entre autres à la société commerciale des Acciaiuoli ' qui lui avait prêté de l'argent pour son expédition. Mais il ne put parvenir à s'y établir définitivement d'une manière stable, et il revint à Naples auprès de son frère le roi Robert '.

nia era stato morto per uno suo fratello e avea rubellata l' isola. Il prenne per forza d'armi combattè co' rubelli e sconfisseli e preseli ; e le dette isole recò a sua signoria, disertando i detti rubelli ; e poi passò a Chiarenza, e fuvvi ricevuto come signore a grande onore. (Giov. Villani, l. ix, ch. 281.)

1. . . Socii de societate Aczarellorum de Florentia, dilecti devoti nostri, habentes, tenentes et possidentes ex dono utique spectabilis domini Johannis, Duracii ducis, olim Achaye principis, nostre imperatricis fratris et nostri principis patrum predilecti, certa bona feudalia posita in casali de La Lichina et de La Mandria, de principatu Achaye. (Diplôme de 1335 de Catherine et Robert, donné à sa date dans le Recueil.)

. . . Ad eos pertinent et expectant vigore gracie seu privilegii ipsis sociis et societati facte seu concessæ exinde per excelsum et magnificum dominum, dominum Johannem, clare memorie illustris Jerusalem et Sicilie regis filium, comitem Gravine et honoris montis Sancti Angeli dominum, tunc principem principatus Achaye (*Ibid.*)

2. On le voit, en juillet 1326, accompagnant à Florence son neveu, Charles, duc de Calabre, qu'y remplaçait provisoirement Gautier de Brienne, duc d'Athènes. « Carlo, duca di Calabria e primogenito del re di Gerusalemme e di Sicilia, entrò nella città di Firenze, mercoledì, all' ore di mezzodi, addi 30 di luglio 1326, colla duchessa sua moglie e figliuola di messer Carlo di Valois di Francia, e con li infrascritti signori e baroni, cioè messer Giani, fratello del re Ruberto e prenne della Morea e con la donna sua, messer Filippo, dispoto di Romania e figliuolo del prenne di Taranto nipote del re, etc. (Giov. Vill., l. x, ch. 1<sup>re</sup>.) Cette femme de Jean, prince de Morée, n'était pas Mathilde, qui vivait peut-être encore prisonnière au château de l'Œuf, mais Agnès de Périgord, qu'il avait épousée réellement en 1321, et très-certainement du vivant de Mathilde. En 1327, Jean fut envoyé avec mille cavaliers à Aquila contre l'empereur Louis de Bavière. (*Id.*, ch. 20.)

Lorsqu'à la mort de Philippe de Tarente, despote de Romanie et empereur de Constantinople, en 1332, Nicolas Acciaiuoli fut appelé à la direction des affaires de sa veuve et de ses fils, il vit que la première chose à faire, pour remettre en meilleur ordre les affaires de la principauté d'Achaye, était de rétablir avant tout la bonne harmonie parmi tous ceux qui pouvaient être appelés à agir dans la famille d'Anjou. En conséquence il proposa à Jean de Gravina des dédommagements, s'il voulait renoncer à ses prétentions. La cession de la ville et du territoire de Durazzo à titre de duché et le paiement d'une somme d'argent, que Nicolas obtint des associés de sa maison de banque en s'en faisant garant<sup>1</sup>, terminèrent tous les différends, et à dater de l'année 1333 on voit Jean renoncer à son titre de prince de Morée pour porter celui de duc de Duras, et Robert, fils aîné de l'impératrice Catherine de Valois, prendre le titre de prince d'Achaye<sup>2</sup>.

1. Sanè ad immensa beneficia fructuosa, quin immò verius beneficia recensenda Nicolai de Acharolis de Florentia, regii cambellani, dilecti consiliarii et familiaris nostri domestici, quibus circa recuperacionem maximè principatus Achaye, mutuando nobis liberaliter, gratis et curialiter diversas et innumeratas pecunie quantitates, nostram sibi merenti gratiam et benevolentiam vendicavit, nostre mentis aciem dirigentes, etc. (voyez à sa date cet acte du 1<sup>er</sup> février 1336 ou 1337 nouv. st. dans les Diplômes). Actendentes magnis quantitatibus pecuniarum mutuo obtentis per eandem imperatricem et baliam à societate Acharellorum, tam pro empicione dicti principatus Achaye è spectabili quondam Johanne, tunc Achaye principe, postmodum Duracii ducis, fratre nostro carissimo, quam, etc. (voyez à sa date l'acte du 27 avril 1342).

2. Dans un acte daté de 1337 on lit : Dominante in principatu Achaye excellenti domino domino Roberto, Dei gratia Achaye et Tarenti principis, domini

Cette négociation fut entièrement l'œuvre de Nicolas Acciaiuoli, qui, jeune et impatient d'action et de réputation, cherchait à rendre réels et effectifs les titres d'empereur de Constantinople, de despote de Romanie et prince d'Achaye, échus successivement à la branche de Tarente de la maison d'Anjou. Catherine de Valois, impératrice de Constantinople par son propre droit, partageait à cet égard, dans l'intérêt de ses enfants, les vues de son conseiller. Elle alla donc au-devant des concessions qu'il convenait de faire à son beau-frère Jean de Gravina, et elle hâta de son mieux les préparatifs nécessaires pour se rendre elle-même en personne dans la principauté de Morée avec ses enfants.

Afin de mieux prouver de son côté à l'impératrice que son attention et son zèle le portaient exclusivement du côté de la principauté d'Achaye, Nicolas Acciaiuoli se fit substituer par la société commerciale des Acciaiuoli, en vertu d'un acte daté de Florence, 1<sup>er</sup> septembre 1334, à tous les droits qu'elle possédait en Morée conformément à la donation de Jean de Gravina<sup>1</sup>. On voit dans cet acte que son père Acciaiuoli, qui était un des membres de la société commerciale, était aussi un des co-propriétaires des terres de Morée cédées à Nicolas. Nicolas acheta même d'un

sui in dicto principatu anno quarto, die decimâ mensis maii, v indictionis, anno 1337. Clarencie, etc. (Voyez cet acte à sa date dans le Recueil.)

1. Voyez cet acte joint à la confirmation qui en fut faite à Naples, le 22 février 1335 (1336 n. style). Recueil de dipl., Florence n° II.

certain Diego de Tholomeis de Sienne quelques terres féodales qui complétaient son fief de la Mandria <sup>1</sup>, et l'impératrice Catherine de Valois agrandit ces possessions féodales, dans lesquelles entraient Nicolàs, par le don des fiefs considérables d'Armyro et de Calidia en Morée échus au domaine par la mort de dame Perine de Courcelles, et par celle de Pierre Jussard sans laisser d'héritiers légitimes. Les fiefs d'Armyro et de Calidia étaient inscrits sur les registres des services féodaux pour un écuyer armé qui devait faire un service de trois mois dans les garnisons, selon la coutume de la principauté telle qu'on la trouve indiquée dans la chronique de Morée. Ce diplôme de donation fournit des détails précieux sur l'état des personnes et des biens en Morée, sur les monnaies et sur les natures diverses d'impôts publics et de revenus de la terre <sup>2</sup>.

Nicolas fut aussitôt, en vertu de la possession des domaines à lui concédés par la société des Acciaiuoli, de l'achat fait par lui des domaines de Diego de Tholomeis, tenus ensemble au service d'un homme d'armes tout équipé, et en vertu des biens qui lui

1. Voyez Recueil de dipl., Florence, n° III, un diplôme du roi Robert, qui confirme, le 28 juin 1336, en qualité de seigneur supérieur, l'autorisation donnée à cet achat par l'impératrice Catherine de Valois en qualité de bail de son fils mineur Robert, prince d'Achaye. Ces diplômes font connaître les droits respectifs du prince et du seigneur supérieur, et fournissent des renseignements intéressants sur la législation féodale de cette époque.

2. Voyez Rec. de dipl., Florence, n° IV. Cette pièce fournit aussi des notions intéressantes sur l'introduction de mots grecs dans la langue de la basse latinité.

furent donnés par l'impératrice, tenus aussi au service d'un second homme d'armes tout équipé, admis au nombre des hommes-liges de la principauté de Morée<sup>1</sup>; mais, comme dans toutes ses négociations il montra toujours l'attention la plus scrupuleuse pour ses propres intérêts, il se fit concéder en même temps et une diminution des services féodaux qu'il avait à faire pour ces terres<sup>2</sup>, et le droit de les aliéner, échanger, engager et vendre quand bon lui semblerait et sans avoir recours à une autorisation ultérieure du prince<sup>3</sup>.

De nouvelles propriétés ne tardèrent pas à être ajoutées à celles que Nicolas possédait déjà en Morée. Lise du Quartier étant morte sans laisser de postérité en Morée, et la baronnie qu'elle possédait dans les environs d'Andravilla et autour de Prinitza, dans une des plus riches parties du pays, ayant fait retour à la cour du prince, l'impératrice Catherine de Valois, agissant au nom de son fils mineur, Robert prince d'Achaye<sup>4</sup>, en fit don à Nicolas Acciaiuoli. Cet acte de donation contient des renseignements curieux pour l'histoire de l'administration gallo-grecque<sup>5</sup>. On y trouve l'évaluation de plusieurs ob-

1. Voyez Recueil de dipl., Florence, n° v, et aussi dans les Archives de Naples, registre coté 1337 A, au folio 84.

2. Voyez Recueil de dipl., Florence, n° vi.

3. Voyez Recueil de dipl., Florence, n° vii.

4. Robert conserva ce titre pendant la vie de sa mère, et ne prit le titre d'empereur qu'après la mort de Catherine de Valois.

5. Voy. Recueil de dipl., Florence, n° viii, et aussi, dans les Archives du

jets <sup>1</sup>, et la comparaison entre les monnaies de Naples et les monnaies de Clarenza <sup>2</sup> généralement adoptées dans le commerce avec le Levant; car la ville de Clarenza était alors un point commercial fort important, par suite de sa proximité des côtes d'Italie, et ses poids, mesures et monnaies aussi bien que ses règlements commerciaux étaient généralement adoptés dans toutes les autres places commerciales <sup>3</sup>. L'existence simultanée des sociétés française et grec-

Palazzo Capuano à Naples, le registre coté 1335 D, aux folios 119, 179 et 181.

1. Pullastros 3 extimatos sterlinga 3. — Cere libras 2 extimatas sterlinga 10. — Terre extimate ad racionem de modiacis 20 pro quolibet yperpero. — Metra musti extimata ad racionem de yperperis 8 pro quolibet yperpero. — Metra musti extimata ad racionem de yperperis 8 pro quolibet centenario. — Par unum calcarictorum deauratorum extimatum yperperum 1. — Citrothecarum albarum par unum extimatum sterlinga 4. — Calcariorum alborum par unum extimatum sterlinga 6.

2. Pro annuo quippe valore seu redditu yperperorum 1150 et sterlingi uni ad yperpera Clarenzie, que, reducta ad uncias generalis ponderis regni Sicilie, ad racionem de tornensibus 21 pro quolibet caroleno, et carolenis ipsis 2 pro quolibet tareno, et tarenis ipsis 30 pro qualibet unciâ computatis, sunt et faciunt uncias 73 grana 11 1/2.

3. On trouve des détails fort précis sur ce sujet dans la *Pratica della mercatura*, ouvrage écrit avant le milieu du quatorzième siècle, par Francesco Balducci Pegalotti, pour servir de guide aux membres de la société commerciale des Bardi, par laquelle Pegalotti était employé. Le traité de Pegalotti a été imprimé, d'après un manuscrit de la Bibliothèque Ricardienne, dans le troisième volume d'une collection de traités et de dissertations, ayant pour titre : *Della decima e di varie altre gravetze imposte dal comun di Firenze; della moneta e della mercatura de' Fiorentini fino al secolo XVI*, 4 vol. in-4°. Lisbona et Lucca, 1745. Un autre ouvrage, intitulé aussi la *Pratica della Mercatura*, par Giovanni di Antonio da Uziano a été écrit en 1442. Il suit Pegalotti en le complétant, et son ouvrage prouve que l'importance commerciale de Clarenza se soutenait encore jus qu'au milieu du quinzisième siècle. Voyez, dans le Recueil de dipl., Florence, n° 1x, un extrait de ces deux traités en ce qui concerne les poids, mesures, monnaies et tarifs commerciaux de Clarenza.

que est plusieurs fois rappelée dans cet acte <sup>1</sup>, et on y trouve également la mention des diverses natures d'impôts levés sur les hommes et les choses <sup>2</sup>; c'est en même temps un monument précieux de la langue <sup>3</sup> et des coutumes de l'époque.

Dès sa première occupation de la principauté au nom de son fils Robert, aussitôt après l'arrangement fait avec Jean de Gravina prétendu mari de Mathilde de Hainaut, l'impératrice Catherine de Valois avait envoyé en Grèce, comme son maréchal, bail et vicaire-général dans la principauté d'Achaye et dans le comté de Céphalonie <sup>4</sup> et la ville de Lépante, Bertrand de Baux, seigneur de Courtedon <sup>5</sup>. Le 20 no-

1. Pro medietate Grecorum et pro medietate Francorum. (Voyez dans ce diplôme ce qui concerne le casal Biscio et le casal Basilicod.

2. Ainsi le service personnel y est fixé à 5 hyperpères; les services féodaux y sont fixés, pour un nombre d'écuyers désignés, à un, deux, trois ou quatre mois suivant les places; les dîmes, essoignes, accrostiches, angaries, gabelles, et autres impôts d'origine franque et grecque, y sont énumérés et éclaircis par des exemples.

3. *Stasia* y est pris du grec pour signifier habitation; *apora*, pour pauvres; *genze*, du français, pour génisse; *jardenus*, jardin; *monto*, pour mouton, etc.

4. A l'extinction de la branche française des comtes palatins de Céphalonie, à la suite de querelles de famille, cette baronnie avait fait retour à la cour du prince d'Achaye, et Jean de Gravina y était venu en 1324. (J. Vill., l. ix, c. 29.)—Les princes d'Achaye ne la redonnèrent en fief que plus tard en faveur de la maison de Tocco, ain i que je l'expliquerai en son lieu.

5. Les de Baux portent une étoile d'argent à seize rayons en champ vermeil (voyez la planche d'armoiries). Cette branche avait de plus un cornet, en souvenir de Guillaume-au-Cornet, prince d'Orange, dont elle était issue (Dell'armi ovvero insegne dei nobili, da Filiberto Campanile. Naples, 1680, in-folio) Costanzo (Storia di Napoli, l. vi, f. 141, édit. de 1839) donne le nom de plusieurs chevaliers qui allèrent combattre en Grèce; mais il se trompe

vembre 1336, elle écrivit à Bertrand de Baux pour qu'il eût à mettre Nicolas Acciaiuoli, ou son fondé de pouvoir, en possession des terres de Lise du Quartier qu'elle venait de lui concéder à fief. Bertrand délégua à cette occasion, le protovestiaire de la principauté, Jean Murmure, et l'acte de mise en possession fut en effet rédigé par celui-ci à Clarenza en Morée le 10 mai 1337<sup>1</sup>.

Nicolas Acciaiuoli avait déjà à cette époque un projet qu'il ne réalisa que plusieurs années après, et qui ne reçut même pas son entier accomplissement pendant sa vie : celui d'élever près de Florence un vaste monastère de chartreux. Comme il se préparait à son voyage de Morée avec l'impératrice et ses enfants, et que des dangers imprévus à surmonter pouvaient le frapper avant qu'il eût pu mettre son projet à exécution, il obtint de l'impératrice qu'au cas où il mourrait dans son entreprise en laissant des héritiers mineurs les revenus de ses terres de Morée, jusqu'à la majorité de ses enfants, seraient remis à la cour du prince pour être employés à la construction déjà préparée de ce monastère<sup>2</sup>. Cet acte est daté de Naples, 15 juillet 1338.

Dès le lendemain, 16 juillet, ses biens s'étaient

sur l'année, qui doit être l'année 1338. « Si trovano, dit-il, alcuni privilegi in carta pecora nei quali Francesco Loffredo (un de ces barons) diede agli a lerenti suoi alcuni casali in Grecia, onde si può presupponere ch' avesse avuto in Grecia stato d'importanza. »

1. Voy. Recueil de dipl., Florence, n° x.

2. Voy. Recueil de dipl., Florence, n° xi.



accrus de nouvelles donations royales, Catherine et Robert lui avaient concédé les fiefs dévolus au domaine princier en Achaye par la mort de Guillaume Genicastro sans descendance légitime et le casal de Péton, dans la châellenie de Calamata en Messénie, dévolu également à la cour du prince par la mort d'Antoinette de Saily, fille de Guillaume de Saily, morts tous deux sans postérité <sup>1</sup>.

Une lettre en langue italienne adressée par Domenico Bonciani de Naples à Acciaiuoli, père de Nicolas, à Florence, le 14 octobre 1338, fait connaître que le départ de Catherine de Valois, de Nicolas son conseiller, et du prince Robert, eut lieu le 10 octobre de cette année. « Sache, lui dit-il, que samedi soir, 10 de ce mois d'octobre, ton Nicolas est parti d'ici pour s'en aller à la bonne heure en Romanie, si honorablement et si grandement accompagné qu'il n'est ni roi, ni grand comte qui pût le lui disputer. Puisse Notre-Seigneur Dieu le faire aller et revenir comme nos cœurs le désirent ! Et toi, je te prie, sois satisfait de ce qui arrive ; car, si Dieu lui concède de revenir sain et sauf, il aura fait un grand et bon voyage pour le prince au service duquel il a été attaché <sup>2</sup>. »

Nicolas Acciaiuoli resta près de trois ans dans la principauté d'Achaye auprès de l'impératrice Cathe-

1. Voyez Recueil de dipl., Florence, n° XII.

2. Voyez cette lettre, que j'ai copiée sur l'original autographe dans les Archives Ricasoli, Recueil de dipl., Florence, n. XIII.

rine de Valois et de ses enfants <sup>1</sup>. Par un accord particulier fait avec l'impératrice avant son départ <sup>2</sup>, il s'était engagé à emmener avec lui et à maintenir à son service 25 hommes d'armes à cheval, bien armés et équipés, et maintenus aux frais de la principauté, depuis le jour de la revue, qui eut lieu à Brindes le 15 novembre 1338, jusqu'au jour du retour.

Les Turcs, maîtres de Nicée depuis 1333, inquiétaient fréquemment les côtes de la principauté; les Catalans établis depuis 1310 dans le duché d'Athènes et de Néopatras portaient incessamment le pillage dans les seigneuries restées aux Français, et en même temps les despotes grecs de Mistra menaçaient à chaque instant la Messénie. Nicolas eut donc à défendre

1. Il partit de Naples le 10 octobre 1338 et y était certainement rentré le 17 juillet 1341, ainsi que l'impératrice; puisqu'on a d'elle une ordonnance rendue ce jour-là à Brindes. Ils étaient encore en Morée le 17 juillet 1341, puisque ce fut ce jour-là qu'il désigna à Clarenza en Morée trois fondés de pouvoir pour gérer à sa place. L'acte de cette délégation d'autorité est contenu à son année dans les Archives de Naples et dans celles de la Réformation de Florence.

«In nomine Domini, y est-il dit, anno 1341, dominante in principatu Achaye excellenti domino domino Roberto, Dei gratiâ Romanie despoto, Achaye et Tarenti principe, dominii sui anno VIII<sup>o</sup> feliciter, Amen. Die XVII<sup>o</sup> mensis februarii, Clarence, nos, Petrus Vespulus de Neapli, publicus in principatu Achaye, comitatu Cephalonie et civitate Neopante imperialis et principalis notarius, etc. (il atteste que Nicolas Acciaiuoli a désigné trois fondés de pouvoirs dont l'un est Jacques Acciaiuoli, fils de Donato, le même qui revint à la fin de cette année 1341 pour être gonfalonier de Florence et qui avait épousé Bartolomea Ricasoli). Actum Clarence, presentibus testibus superscriptis, ad hoc vocatis specialiter et rogatis, etc. « Con lei (l'impératrice Catherine) se ne passò in Romania; e ordinati i fatti delle terre e baronie di là con lei se ne ritornò a Napoli. » (M. Villt, l. III, ch. IX.)

2. Voyez Recueil de dipl., Florence, n° XIV.

le pays contre ces trois ennemis à la fois <sup>1</sup>. Afin de contenir les Grecs du despotat de Mistra, la plus belliqueuse population de la Morée <sup>2</sup>, il fit construire à ses frais une forteresse suffisante pour protéger la vallée de Calamata et les menacer à leur tour <sup>3</sup>. Il ne recula, à ce qu'il semble, devant aucune fatigue, aucun danger et aucune dépense <sup>4</sup>, dangers et fatigues que ses deux pupilles Robert et Louis partagèrent avec lui <sup>5</sup>.

Si ses services étaient réels, il faut avouer aussi qu'il savait fort bien en retour les faire payer; non seulement par des honneurs nouveaux et une grande augmentation de pouvoir, mais aussi par la donation des terres les mieux choisies. Pour mieux s'as-

1. Tota castellania Corinthii, in frontieris diversorum hostium situata, tam Catalanorum quam Turchorum atque Grecorum, etc. (Acte du 23 avril 1358 dans les Archives Ricasoli et dans le Recueil). Pro manutenendo principatu jam dicto ac à diversis et validis vicinis adversariis, tam Grecis quam Cathalanis et Turchis, defensando (Dipl. du 27 avril 1342 dans le Recueil). Pro ipsius castellanie tutamine et defensione à lesione hostium Grecorum pariter et Turchorum ipsam sepe sepius decurrentium (Acte du 2 juin 1350).

2. Le despotat de Mistra comprenait presque toute la Laconie et une partie de la Tzaconie.

3. Baronie vallis de Calame, propter frequentem incursum hostium et assiduum, inculta quasi ac deserta (erat); in qua idem Nicolaus ponitur construi et hedificari de novo fecisse quoddam fortalitium sive castrum, suis sumptibus et expensis, hostibus quidem prejudiciale admodum et provincie Calame satis accomodum (Dipl. du 27 avril 1342).

4. Nec minus in provida consideratione ducentes dampna gravia que dictus Nicolaus in predicto principatu est peressus, atque notabilia servicia et utilia que pro statu prospero dicti principatus de suo proprio impendit, non parcendo persone, periculis, laboribus et expensis (Acte de 1342).

5. Que omnia debita meditatione in cordis pectore revolventes, similiter et servicia que majestati nostre prebuit in partibus Romanie, ibidem nobis in bellicis exercitiis existentibus (Dipl. de Louis de 1349 dans le Recueil).

surer la possession de tous ces dons, il ne manque jamais de faire rédiger les donations selon toutes les formes, en duplicata et triplicata, de les faire ratifier par les rois de Naples, en vertu de leur domaine supérieur, et confirmer ensuite par tous les successeurs des princes d'Achaye et des rois de Naples donataires. Tous ces diplômes étaient soigneusement classés par lui et déposés dans ses propres archives. C'est là qu'après cinq cents ans j'ai retrouvé tous les actes originaux avec leurs ratifications, portant souvent encore les sceaux pendants des princes d'Achaye et empereurs de Constantinople; et c'est sur ces originaux mêmes que j'ai copié les diplômes rapportés dans le Recueil, tous inédits.

L'impératrice Catherine et son fils Robert prince d'Achaye ajoutèrent de vastes concessions de terres à celles qu'il possédait déjà en Morée <sup>1</sup>. On a vu qu'il avait obtenu de la société des Acciaiuoli la cession des terres qui leur avaient été données par Jean de Gravina; qu'à ces terres il avait ajouté celles achetées par lui à Guillaume de Genicastro, puis enfin trois fiefs dévolus au domaine princier par la mort de leurs seigneurs sans descendance, celui de Perine, femme de Nicolas de Courcelles chevalier, celui de Lise du Quartier, et le casal de Péton, provenant d'Antoinette, fille de Guillaume de Saily,

1. Catherine de Valois possédait en son propre nom quelques fiefs assez considérables en Morée. Voyez le registre coté 1335 C, folio 80, dans les Archives de Naples. ▲

chevalier<sup>1</sup>. Les nouvelles donations qui lui furent faites, sont :

La baronnie de Calamata dans laquelle il avait fait construire une puissante forteresse contre les invasions des Laconiens et des Chaconiens;

Le fief d'Andromonasti estimé à 35 onces d'or de revenu ;

1. Le séjour de tant de familles nobles de France dans la principauté de Morée y avait introduit peu à peu les habitudes françaises et de là nos usages s'étaient fait jour jusqu'à la cour de Byzance. Nicéphore Grégoras raconte (t. 1, p. 484, éd. de Bonn) qu'à l'occasion de la naissance de Jean fils d'Andronic et d'Anne de Savoie, l'empereur Andronic fit célébrer des joutes (Νυζούστρα et Τορνεμέν), sortes de jeux ; dit-il, qui rappelaient les jeux olympiques, et que les Latins avaient adoptés pour exercer leurs corps dans les intervalles de la guerre. « L'un de ces jeux, continue-t-il (p. 482), appelé joute par les Latins est une sorte de duel (μονομαχία). Ils se partagent en φυλάς, δήμους et φρατρίας. Ceux de chaque côté combattent ensuite un à un contre ceux de l'autre côté selon leur choix et ils sont tous revêtus d'armures. Chacun prenant ensuite sa lance (δόρυ) armée de trois lances s'élançe sur l'autre et d'un choc vigoureux cherche à le renverser avec la pointe. Celui qui peut renverser son adversaire est proclamé vainqueur, etc.—L'autre jeu, ajoute-t-il (p. 483), est appelé tournoi et il s'exécute ainsi : Ils se partagent de la même manière en φυλάς, δήμους et φρατρίας et ils revêtent leurs armures en même temps. Ils choisissent ensuite au sort deux d'entre eux pour être les chefs de chacun des deux bandes. Tout se fait encore aujourd'hui selon l'antique usage. L'empereur se soumit comme un autre à obéir au chef désigné quel qu'il fût. Lorsque les deux partis en vinrent à l'attaque, l'empereur Andronic frappait vigoureusement de sa massue d'armes (μετά βοπάλων) et était frappé sans égard à son tour. Suivant la loi du combat, quiconque blesse ou même tue son adversaire est dans son droit. Quand le combat fut terminé, tous les combattants de chaque parti, et l'empereur lui-même sans quitter le rang inférieur qui lui était échu en partage, se formèrent sur deux lignes et accompagnèrent le chef en le précédant jusqu'à son appartement. Là le chef leur présenta du vin dans une coupe où il but le premier, puis leur tendit la main et leur ordonna de rentrer chez eux. »

Le fief dévolu au domaine par la mort de Georges Stade;

Enfin toute cette partie de la presqu'île de Méthana et de la châtellenie de Corinthe qui avait été entre les mains de Nicolas de Guise dit Le-Maigre, estimée à 45 onces d'or de revenu annuel, en y ajoutant de plus la forteresse de Piada, située entre Épidaure et Angelocastro, sur le bord de la mer, forteresse encore fort bien conservée aujourd'hui et portant le même nom de Piada.

Ces divers dons furent tous ratifiés ensuite par le roi Robert de Naples, le 27 avril 1342, en vertu de sa possession du domaine supérieur de la principauté comme successeur des droits de Charles d'Anjou<sup>1</sup>.

La fortune rapide de Nicolas Acciaiuoli lui avait suscité de nombreux envieux qui avaient cherché à lui nuire pendant son absence; mais il était vivement appuyé par la société commerciale des Acciaiuoli qui voyait en lui un représentant puissant et un protecteur, et son active ambition savait rallier autour de lui de nombreux partisans. On a conservé une lettre du célèbre Jean Boccace, son compatriote, qui lui fut écrite de Florence le 23 août 1341, aussitôt que fut parvenue la nouvelle de son retour. Le ton que prend Boccace en écrivant à Nicolas prouve l'importance qu'il avait déjà acquise.

« En apprenant, lui dit-il<sup>2</sup>, la nouvelle de votre

1. Voyez cette ratification, Recueil de diplôm., Florence, n° xv.

2. Voyez cette lettre, Recueil de diplôm., Florence, n° xvi.

retour, je me suis réjoui dans les ténèbres de mes pensées comme se réjouirent autrefois les saints patriarches, dans les ténèbres des limbes, lorsqu'ils apprirent par saint Jean l'arrivée du Christ qui leur garantissait sous peu leur salut attendu depuis si long-temps..... O! combien m'est doux votre bienheureux retour, non pas tant pour moi-même encore que parce que je vais voir enfin se taire avec confusion ces langues iniques et adulatrices dont je vous prie de vous garder ; se consumer dans le feu qui les dévore tous ces esprits envieux, et abaisser leur cou en votre présence ces superbes qui, par leurs sentiments pervers, leurs mauvaises intrigues, leurs paroles perfides, cherchaient à s'opposer à votre fortune et à vous ! »

Sa présence allait devenir non moins utile et nécessaire dans le royaume de Naples à son pupille Louis de Tarente, second fils de Catherine de Valois, qu'elle l'avait été à son frère aîné Robert dans sa principauté d'Achaye. Le roi Robert de Naples mourut le 19 janvier 1343 ne laissant après lui que deux petites filles nées de son fils Charles, duc de Calabre, mort avant lui. Afin d'assurer la couronne à Jeanne l'aînée, contre les prétentions de son neveu Carobert d'Anjou, roi de Hongrie, il l'avait, dès l'âge de sept ans, mariée le 27 septembre 1333 à André, deuxième fils de Carobert; du même âge qu'elle, et il avait à cette occasion créé André duc de Calabre.

Jeanne et son mari n'avaient ainsi que dix-sept ans au moment de la mort de Robert.

Jeanne I<sup>re</sup>, grâce à cet arrangement de famille, succéda donc, sans contestation, à son grand-père, et prit le titre de reine, mais en laissant à son mari André son titre de duc de Calabre. André, qui aspirait au titre de roi et à sa part de l'autorité royale, fut blessé de cette exclusion et chercha à s'emparer, par l'intrigue et par la force, de l'autorité qu'on lui refusait. Jeanne était jeune et belle; son mécontentement des prétentions d'André ne pouvait échapper à l'œil jaloux des courtisans. Elle trouva des vengeurs qui allèrent au delà de ce qu'elle pouvait désirer d'eux, et André périt assassiné le 18 septembre 1345. Du nombre des meurtriers était Gaston de Dinziaco, comte de Terlizzi. Jeanne fut forcée, par la réprobation publique, de poursuivre les meurtriers. Les plus éminents furent exécutés et leurs biens confisqués. Le comté de Terlizzi, réuni à la couronne, fut donné plus tard à Nicolas Acciaiuoli<sup>1</sup>, dont les talents et l'opulence furent très-utiles à Jeanne pendant ces temps difficiles. Malgré le supplice des coupables, Louis, roi de Hongrie, frère d'André, n'en persista pas moins à croire Jeanne complice de la mort de son mari. En vain lui envoya-t-elle un ambassadeur chargé de présenter sa justification; il se décida à passer avec ses troupes en Italie pour venger cet as-

1. Le 27 mai 1348.



sassinat sur Jeanne elle-même, dont le royaume lui semblait de facile et bonne prise. En présence de ce danger, Jeanne résolut de se donner un appui dans un second mari; et par les conseils de Nicolas Acciaiuoli, conformes à ses propres goûts, elle épousa le 20 août 1346, avant que l'année de son veuvage fût complètement révolue, son jeune parent, Louis de Tarente, second fils de Catherine de Valois et pupille de Nicolas <sup>1</sup>. Le roi de Hongrie s'avancait cependant à la tête de son armée. Parti de Hongrie le 3 novembre 1347, il entra à Bénévent le 11 janvier 1348 et y recevait les hommages des nobles les plus puissants et de quelques villes. Jeanne, s'apercevant qu'elle ne pouvait compter sur une défense efficace de la part de ses sujets de Naples, résolut de quitter, pour le moment, son royaume, et d'aller se réfugier dans son comté de Provence. Avant de partir, toutefois, elle convoqua un parlement au Château-Neuf, présenta sa justification et annonça sa résolution d'aller se justifier en personne auprès du saint-père à Avignon. Elle partit, en effet, de Naples le 15 janvier 1348; et son mari, Louis de Tarente, s'embarqua deux jours après elle, pour la rejoindre. Dès le

1. Il paratt que Louis hésitait à donner suite au mariage avant dispense de Rome, et que Nicolas le mena par le bras dans la chambre de la reine. « Per operazione della imperadrice sua madre, di M. Niccola Acciaiuoli di Firenze suo balio, avea tolta la reina Giovanna per sua moglie; e innanzi la dispensazione, ch' era suo nipote in terzo grado, temendo il giovane d' entrare nella camera alla reina, confortatolo e presolo per lo braccio del detto suo balio, in segreto sposò la detta donna; e in palese fù dispensato il detto matrimonio da santa chiesa. (Matt. Villani, l. 1, ch. 9.)

lendemain du départ de Louis de Tarente, Louis, roi de Hongrie, faisait son entrée à Naples.

Nicolas Acciaiuoli quitta Naples de son côté pour se rendre à Florence, afin d'y préparer les ressources pécuniaires nécessaires à Louis et à Jeanne pour rentrer un jour dans leurs États de Naples. Il y avait bien à Florence quelques familles jalouses de l'ascendant que pouvaient lui donner sa fortune et sa haute position dans les affaires de la république<sup>1</sup>; mais il calma les inquiétudes populaires en se tenant lui-même toujours en dehors de l'administration du pays, et flatta le goût dominant des Florentins en favorisant les arts et les lettres. Dès son retour, en 1341, il s'était occupé activement de l'érection de sa Chartreuse près de Florence<sup>2</sup>. Son projet était dès-lors d'y appeler seulement un prieur, douze

1. Il fut, par un décret, déclaré exclus du priorat au moment où l'office de prieur ne pouvait manquer de lui revenir à son tour, et ce décret fut rendu pendant son séjour (Scip. Ammirato, p. 601, et M. Villani, l. x, ch. 23). Sans le désigner nominalemeut, on prononça l'exclusion contre tout individu qui possédait juridiction criminelle, ville ou château. « Il caso che pareo appensato e l'uomo, per la grandezza sua nella città per tema di tirannia verisimilmente sospetto, con assai colorata credenza facendo i governatori della città fortemente sospettare, e mormorio n' era tra loro, si quale per lo procaccio si stendea nel volgo, e se ne parlava e in piazza e a' ridotti... Il sospetto preso di M. Niccolò crebbe a meraviglia, e in tanto che, senza niun intervallo di tempo, provvisione si fè, la quale in effetto contenne che niun ch' avesse giurisdizione di sangue, o sotto se città o castello, non potesse essere all' ufficio del priorato. » (Matt. Vill., liv. x, ch. 23.)

2. L'inscription suivante, placée sur la première porte intérieure, fait connaître qu'elle fut commencée en 1341 :

« Divoque Laurentio martiri templum hoc cum cenobio, pietate ac munificentia Nicolai Acciaiuoli, patritii florentini, à fundamentis erectum. A. D. MCCCXLI. »

chartreux, quatre convers et deux clercs ; mais ses projets s'étendirent peu à peu. Pendant son voyage de 1348 il acheva de doter convenablement ce couvent, et fit régulariser cette dotation <sup>1</sup>. Il fit en même temps pousser activement les travaux. C'était une époque brillante pour les arts et les lettres à Florence. Dante était mort en 1321, mais Boccace, ami de Pétrarque, vivait, ainsi que les Villani, et Giotto avait paru. Nicolas, qui partageait le goût de ses compatriotes pour les lettres et les arts, ne négligea rien pour embellir sa Chartreuse et en rendre le voisinage utile aux études <sup>2</sup>. Malgré tous ses efforts et ceux de son parent Agnolo, évêque de Florence, il ne put cependant obtenir que Louis de Tarente, qu'il avait fait venir à Sienne, fût reçu à Florence, tant on craignait de se compromettre avec le roi de Hongrie <sup>3</sup> ! Nicolas fut donc forcé de s'en tenir aux secours que pouvait lui offrir la société commerciale de sa famille <sup>4</sup>, et il s'embarqua avec

1. Prior unus cum 12 monachorum numero et 4 conversis, et 2 clericis et aliis familiis. ( Archives de la Réformation, parchemins détachés, liasse 1<sup>re</sup>, année 1341.)

2. On trouve dans les mêmes Archives, en date du 27 mars 1348, une provision ( ordonnance ) de la république, dans laquelle sont énumérés les biens « olim donata et data. »

3. Dans son testament de 1358, il recommande l'école qu'il voulait y joindre pour les hautes études.

4. Voyez Giov. Villani, l. xii, chap. 115. Messer Luigi de Taranto con messer Niccola Acciajuoli di Firenze, suo fidato compagno, venuti a Siena, messer Niccola volendolo menare in Firenze, e già l'avea condotto nel nostro contado, in val di Pesa, etc.

5. E per lo detto messer Niccola e co' suoi danari e di suoi amici fu

Louis de Tarente à Porto-Pisano, le 11 février 1348, pour se rendre à Aigues-Mortes et de là à Beaucaire et à Avignon auprès du pape <sup>1</sup>.

Jeanne était arrivée à Nice avec son chambellan, et, disait-on, son amant, le beau Maruccio Caraccioli; mais, au lieu de lui laisser suivre sa route vers Avignon, les barons de Provence l'avaient détenue dans une forteresse, et Caraccioli dans une autre: craignant que, dans son désir de reconquérir Naples, elle ne vendit à la France son comté de Provence. Nicolas Acciaiuoli, arrivé à Avignon, sollicite l'intervention du pape en faveur de Jeanne, qui venait se réfugier et se justifier auprès de lui, et il l'obtint aisément <sup>2</sup>. Sa justification fut approuvée, son mariage avec Louis, son parent, autorisé, et il fut convenu que celui-ci porterait le titre de roi et serait couronné avec elle à son retour à Naples. Mais, pour rentrer à Naples et s'y maintenir, il fallait de l'ar-

atato e rifornito e confortato nella grave tempestà della fortuna. (Matt. Vill., l. III, ch. 9.)

1. « E per la via di Volterra n' andarono, e 'l vescovo con loro, à Porto-Pisano, e di là si raccolsono addi 11 di febrato nel 1347. » (Giov. Vill., l. XII, ch. 115.)

2. « E'l vescovo (di Firenze) e messer Niccola vennono in Avignone al papa, e tanto adoperaro con lui che la reina Giovanna fu dilibera di Castello Arnaldo e entrò in Avignone con palio sopra capo, e tutti i cardinali lo vennono incontro a cavallo, ricevendola graziosamente a grande onore addi 15 di marzo. » (G. Vill., *ibid.*)—G. Villani donne ici l'an 1347; mais il commençait l'année à l'Annonciation. Il indique lui-même (l. XI, ch. 123 et dernier) la différence entre son calcul et le nôtre: « Correndo gli anni del N. S., secondo il corso della chiesa di Roma 1348, indizione prima, ma secondo il nostro corso della Annunziatione della Nostra Donna, 1347. »

gent, et le pape refusait d'en donner. Nicolas Acciaiuoli avait bien obtenu des sommes importantes de sa banque de famille sous sa garantie particulière, mais de nouvelles sommes étaient nécessaires. Dans cet embarras Jeanne se décida à vendre au saint-père, pour 30,000 florins d'or, Avignon et le Comtat-Venaissin, qui sont restés entre les mains des papes depuis cette année 1348 jusqu'à la révolution française<sup>1</sup>. Elle paya en même temps sa dette de reconnaissance envers Nicolas, pour l'efficacité de ses services, en lui conférant le 27 mai 1348 le comté de Terlizzi, échu au domaine royal après la condamnation de Gaston de Diniziaco, comte de Terlizzi, comme complice de la mort du roi André<sup>2</sup>. Trois mois après cette concession, le 25 avril de la

1. *Trovandosi poveri di moneto, richiesono d'aiuto il papa e i cardinali, il quale non impetrarono. Allora per necessità venderono alla chiesa la giurisdizione che la reina avea nella città di Vignone per fiorini 30,000 d'oro, e non dimeno richiesono baroni e comunanze e prelati, limosinando d'ogni parte per lo stretto bisogno.* (Matt. Villani, l. 1, ch. 18.)

2. Dans un diplôme du 10 mars 1355, indiction huitième, année septième du roi, année treizième du règne de la reine, déposé dans les archives Ricasoli, Louis et Jeanne, en conférant de nouveaux droits à Nicolas, et entre autres le comté d'Amalfi, précisent l'époque à laquelle lui fut conféré le titre de comte de Terlizzi.

« Die beati Johannis-Baptiste, dum domini nostri summi pontificis personalis presencia nos haberet, civitatem Terlicii sub titulo comitatus, aliasque terras, castra, casasve et loca feodalia comitatui predicto annexa, cum hominibus vassalis juribus et pertinenciis suis omnibus, necnon alia mobilia et stabilia ubicumque sistencia, sive feudalia, sive burgensatica, sive alterius cujuscumque nature, ad manus nostre curie per notoriam prodicionem quondam Gastoni de Dinisiaco, Terlicii comitis, regni Sicilie marescalli, legitimè devoluta, ac successionem comitisse Terlicii, consortis sue, quando ipsam contingeret rebus humanis abduci, graciosè duximus concedendas. »

même année 1348, étant aussi à Avignon, Louis et Jeanne voulant l'attacher plus étroitement encore à leur service, lui conférèrent les dignités de grand-sénéchal du royaume de Sicile et de maître de leur hôtel avec les avantages et la haute juridiction attachée à ces deux offices<sup>1</sup>. Ils se disposaient ainsi à rentrer à Naples à la première occasion favorable, et ils envoyèrent devant eux Nicolas Acciaiuoli pour disposer les esprits et préparer les voies du retour<sup>2</sup>, que la pauvre conduite du roi de Hongrie venait de leur ouvrir.

Pendant que Jeanne et Louis, revenus de la cour d'Avignon, séjournaient dans leurs États de Provence, le roi Louis de Hongrie quittait l'Italie pour retourner dans son royaume. Entré à Aversa le 17 janvier 1348, il avait commencé par faire décapiter sans jugement Charles de Duras qui avait épousé Marie, sœur de Jeanne I<sup>re</sup>, avec aussi peu de façons que son père, Jean de Gravina, avait épousé Mathilde, princesse de Morée. Louis et Robert<sup>3</sup>,

1. Ce diplôme ainsi que tous ceux qui sont relatifs à Nicolas Acciaiuoli et à sa famille sont conservés en original sur parchemin dans les archives Ricasoni; mais, bien qu'il soit fort intéressant pour l'histoire, puisqu'il fait connaître en détail toutes les diverses branches de la juridiction du grand-sénéchal et du maître d'hôtel et toutes ses branches de revenu, je n'ai pas cru devoir le rapporter ici, puisqu'il est étranger aux affaires de la principauté de Morée. (V. le cartulaire Acciaiuoli, n. 76.)

2. « Con molta fatica feciono armare dieci galee di Genova-i, e pagaronele per quatri mesi. E in questo mezzo il re Luigi mandò innanzi a se nel regno M Niccola Acciaiuoli di Firenze suo ballio con pieno mandato. » (Matt. Vill, l. 1, ch. 18.)

3. Ce fut ce Robert qui périt depuis, en 1356, à la bataille de Poitiers. On le trouve désigné sous le titre de prince de Morée, qu'il avait encore moins le droit de porter que ne l'avait eu son père.

frères de Charles de Duras, ainsi que Robert prince de Morée et Philippe de Tarente son frère, tous deux fils de Catherine de Valois, morte en 1346, étant allés lui offrir leurs hommages à Aversa, il les retint prisonniers et les envoya, sous bonne escorte, en Hongrie aussi bien que son neveu, le petit Carobert, fils de Jeanne et de son frère André. Carobert mourut aussitôt après son arrivée en Hongrie, et les autres furent retenus dans des forteresses. Robert, prince d'Achaye et de Tarente, avait laissé à Naples sa jeune et belle femme, Marie de Bourbon<sup>1</sup>, qu'il avait épousée en 1347. Elle se hâta de quitter Naples pour aller invoquer l'assistance du pape et de ses parents de France en faveur de son mari, et à son passage à Florence la commune lui donna des lettres pressantes pour appuyer sa demande auprès du pape. Marie portait alors le titre d'impe-

1. Fille de Louis I<sup>er</sup>, dit le Grand, petit-fils de saint Louis, sire de Bourbon, en faveur duquel la sénéchaussée de Bourbon fut érigée en duché-pairie par Charles-le-Bel en 1327, et sœur de Jacques I<sup>er</sup>, comte de la Marche, connétable de France, tué à Brignais, duquel est directement descendu Henri IV.

2. Addì 10 di marzo (1348) passò per Firenze la moglie del rene di Taranto, che si faceva soprannomare imperadrice de Constantinopoli senza lo imperio. Era figliuola del duca di Borbona, figliuola che fu di Chiaromonte (Robert, comte de Clermont), della casa di Francia. La quale, poi che'l marito con gli altri reali era mandato preso in Ungheria, se n'andava in Francia. Fulle in Firenze fatto grande onore di accompagnarla di cavalieri e di donne, e albergoe in casai Peruzzi, facendole il comune la spesa riccamente. Due dì ci dimorò, e per lo cammino andando e vegnendo per lo contado e distretto di Firenze. E'l commune le fece lettere al papa, pregandolo e raccomandandogliela si adoperasse col re d'Ungheria della deliberazione del suo marito e de gli altri innocenti reali. (Giov. Vill., l. xii, ch. 115.)

ratrice de Constantinople, son mari Robert, prince d'Archaye et de Tarente, ayant pris ce titre depuis la mort seulement de sa mère Catherine de Valois. Tout le pays se soumit sans résistance au roi de Hongrie à l'exception du château-fort d'Amalfi, dans lequel commandait le fils aîné de Nicolas Acciaiuoli, Lorenzo, jeune homme plein de cœur et d'audace<sup>1</sup>. Malgré cette soumission apparente, Louis voyait rapidement grossir les mécontentements contre lui et contre la dure domination de ses troupes hongroises et allemandes. Des conspirations se tramaient entre les seigneurs maltraités<sup>2</sup>. La peste terrible qui ravagea cette année toute l'Italie et qui a été si éloquemment décrite par J. Boccace, portait encore plus rapidement ses coups dans une armée intempérante et désordonnée. Louis, redoutant pour lui-même l'atteinte de ce fléau, se décida à retourner secrètement en Hongrie en laissant ses troupes chargées de maintenir en son nom le royaume qu'il avait conquis pour lui-même et non pour son neveu. Il parcourut en toute hâte les provinces, distribua ses officiers et soldats dans toutes les places fortes, qu'il fit bien approvisionner; donna à des Allemands la garde du Château-Neuf, du château Capuano, du château St-Elme et du château de l'OEuf à Naples, et s'embar-

1. Lorenzo mourut avant son père, en l'an 1353, et il est enterré à la Chartreuse de Florence, près de sa tante Lapa, femme de Manente Buon-delmonti, et de son grand-père Acciaiuolo (V., pl. III, ces trois tombeaux).

2. Senti che certi conti e baroni del regno faciano cospirazione contro a lui. (Matt. Vill., l. 1, ch. 13.)



qua secrètement, presque seul, à Barletta, sur la fin de mai, pour retourner en Hongrie <sup>1</sup>.

Son départ jeta un profond découragement dans ses troupes allemandes et réchauffa le zèle des amis de la reine Jeanne. On lui envoya une ambassade en Provence pour demander son retour, et c'est à cette occasion que Nicolas précéda Louis et Jeanne à Naples pour préparer les esprits des barons napolitains par l'espoir des faveurs et gagner les Allemands eux-mêmes par l'appât de l'argent. Afin d'augmenter les moyens de séduction du roi et de la reine, il abandonna en leurs mains le comté de Terlizzi, avec lequel ils payèrent les services de Robert de San-Severino. Louis et Jeanne rentrèrent en effet à Naples le 31 août 1348; et en récompense de tous les services rendus par Nicolas et des efforts qu'il fit pour débarrasser à prix d'argent le royaume de Naples des routiers allemands il reçut en don, le 15 juin 1349, les terres de Joha, Matera et Canusio <sup>2</sup>. Il est encore appelé, dans cette donation, comte de Terlizzi; mais, sur la fin de ce même mois de juin <sup>3</sup>, à son petit comté de Terlizzi fut

1. E ordinata la guardia delle terre e delle castella in mano de' suoi Ungheri, avendo fatto armare nel porto di Barletta una sottile galea, subitamente, improvviso a tutti quelli del regno, all'uscità di maggio, l'anno 1348, vi montò suso con poca compagnia, e fece dare de' remi in acque, e senza arresto valicò sano e salvo in Ischiavonia, e di là con pochi compagni a cavallo se n'andò in Ungheria. (Matt. Villani, l. 1, ch. 14.)

2. Voyez Recueil de diplôm. Florence, n° xvii.

3. In quamdam vicem et locum tituli ejusdem comitatus Terlicii, in nostris, sicut predicatur, manibus resignati, decorandum duximus titulo comitatus Melfie cujus civitatis jura noscebatur tenere ex causâ vendicionis sibi facte de illis per heredes condam Michaelis de Cantouo, militis, regie

substitué le beau et tout royal comté d'Amalfi si bien défendu par son fils Lorenzo, et qui comprenait toute cette belle côte de Sorrento et de Castellamare ou Stabia jusqu'aux vallées de Gragnano et de Lettere et au delà de Nocera, en tournant par la pittoresque et calme vallée de la Cava, jusqu'à Ravello, Amalfi, Majori, et toute cette côte si riche du golfe de Salerne; et tout cela avec le *merum et mixtum imperium*. Dans cet acte, que je ne rapporte pas en entier parce qu'il est étranger aux affaires de Morée, il est dit que le comté d'Amalfi lui est donné héréditairement<sup>1</sup> en récompense de ses services passés, puis parce qu'il avait acheté déjà auparavant les droits des héritiers, et aussi parce qu'il avait su le protéger contre les malandrins qui n'avaient cessé de le troubler<sup>2</sup>, et qu'il y avait fait bâtir des forteresses. Quand en sortant de la gracieuse vallée de Gragnano, près de Castellamare, on pénètre jusqu'au plateau de Lettere, on aperçoit encore les ruines imposantes d'un de ces forts châteaux bâtis par Nicolas Acciaiuoli. Ces vastes ruines de tourelles et créneaux gothiques

curie interveniente assensu, ad quos ipso jure, ex donacione domini regis Roberti pertinere racionabiliter potiebantur, et assecuracionem vassallorum dicte civitatis sibi coecessimus, in forma curie consueta, nec non terras Nucerie, Lictere, Graniani, Pini, Pimonti, Tramonti et Majori cum hominibus, etc. (V. Archives Ricasoli, Cartulaire. F. 6.)

1. Nicolas fit ratifier cette cession par Clément VI à Avignon, aux ides de vembre, VIII<sup>e</sup> année de son pontificat (1349), et la fit enregistrer à Naples le 18 juillet 1352.

2. J'ai mentionné plus haut comment son fils Lorenzo s'y était bravement maintenu contre les Hongrois.

ajoutent un intérêt de plus aux charmes de ce beau pays. Sa situation en face du Vésuve et au-dessus d'une plaine opulente et la belle conservation de ses ruines m'ont semblé mériter une attention particulière. J'en donne ici une vue qui fera connaître cette architecture féodale transportée par les Angevins, à quelques pas de Pompej et de Stabia, sur le sol de la Grande Grèce <sup>1</sup>.

Louis de Hongrie, voyant les troupes qu'il avait laissées dans le royaume de Naples exposées à une destruction complète dont son abandon était la cause, se décida enfin à venir se mettre à leur tête, en leur amenant de nouveaux renforts. Il débarqua donc à Manfredonia; prit Bari, le 6 décembre 1349, puis s'empara d'Aversa et marcha sur Naples. Louis et Jeanne, ne comptant pas plus cette fois sur leurs troupes qu'ils ne l'avaient fait la première fois, avaient quitté leur capitale, et s'étaient réfugiés dans leurs États de Provence, attendant du temps les chances qu'ils ne pouvaient attendre du combat. Cette seconde occupation du royaume par les Hongrois ne fut pas en effet de bien longue durée. La Dalmatie envahie par les Vénitiens réclamait la présence du roi Louis de Hongrie, et le souverain pontife le priait en même temps de rendre la paix à l'Italie. Louis se décida donc à agréer la justification de Jeanne; et, d'après les conseils et les prières de Nicolas Ac-

1. Voyez, planche IV, la vue du château de Lettere.

ciaiuoli <sup>1</sup>, en quittant l'Italie pour ne plus y revenir il renvoya Louis et Robert de Duras, l'empereur Robert de Constantinople et son frère Philippe de Tarente qu'il avait emmenés prisonniers lors de sa première expédition. Un traité de paix final conclu en janvier 1352, après la trêve de 1351, termina les débats entre Louis de Hongrie et Jeanne, et le royaume de Naples put enfin jouir d'un peu de tranquillité.

Nicolas Acciaiuoli s'était activement employé dans les marches militaires et les négociations qui amenèrent la paix. Il s'était en même temps concilié les Florentins en leur faisant vendre par le roi de Naples le fief de Prato, dont le voisinage leur inspirait de constantes inquiétudes. De retour à Naples, il obtint de nouvelles concessions, et entre autres la tour de Misène <sup>2</sup>, et se fit autoriser à partager ses biens entre ses enfants; à l'exception du comté d'Amalfi, qui devait revenir à l'aîné avec l'hérédité de ses charges de grand-sénéchal et de maître de l'hôtel royal <sup>3</sup>. Son dessein était de profiter de la tranquillité du royaume pour faire un pèlerinage au Saint-Sépulcre, et il s'y fit en effet autoriser par la reine <sup>4</sup>; mais le souverain pontife s'opposa à ce voyage.

1. E per lo nobile consiglio e avvedimento di messer Niccola Acciaiuoli, i reali lasciati di prigione e tornati nel regno. (Matt. Vill., l. III, ch. 9.)

2. Par un acte du 12 mai 1352, indiction IV, année 3 du roi et 9<sup>e</sup> de la reine.

3. Acte de la même date.

4. Acte du 12 mai de la même année.

La fortune commençait à sourire aux deux jeunes souverains de Naples. Leur royaume était en paix et les troupes allemandes arrivées pour le conquérir avaient fini par s'enrôler comme auxiliaires soldés. La Sicile, qui, depuis les vèpres siciliennes, s'était soustraite à la domination des rois angevins de Naples, paraissait prête elle-même à reconnaître leur autorité. Un grand nombre de barons siciliens appelèrent l'assistance de Jeanne pour mettre fin aux troubles qui déchiraient leur pays. Nicolas Acciaiuoli y fut envoyé avec quelques troupes pour aider les mouvements de l'intérieur. Ses succès furent en effet faciles et rapides. Il fit reconnaître l'autorité des rois de Naples dans un grand nombre de villes, et entre autres à Messine où il fit recevoir Louis et Jeanne comme souverains en 1354. Peut-être ces premiers avantages eussent-ils été suivis de la prompte soumission du reste de l'île de Sicile, si Nicolas n'eût pas été forcé d'interrompre ses succès pour aller comprimer les désordres commis dans le royaume de Naples par les auxiliaires allemands et leur chef, le comte de Landau. Ils s'étaient révoltés et demandaient une double paye. Nicolas qui, dans les moments difficiles et embarrassants, avait toujours sous la main sa banque de famille, avança les sommes nécessaires et se fit donner en indemnité les grands fiefs de Tropea, Gerace et Seminara en Calabre <sup>1</sup>,

1. Cet acte est daté de Naples, 10 août 1355, indiction viii, année 7<sup>e</sup> du roi et 13<sup>e</sup> de la reine (Cartulaire des Archives Ricasoli, fo. 26). Louis et

puis Civitella<sup>1</sup> et autres possessions importantes dans le royaume, et dans la Calabre en particulier.

Grâce au départ de ces dangereux auxiliaires, le royaume de Naples fut pacifié; mais l'occasion de rentrer promptement en possession de la Sicile ne se retrouva plus<sup>2</sup>. Nicolas avait perdu son fils aîné, Lorenzo, pendant ces événements; Agnolo, son second fils, devenait ainsi l'aîné, et il fit passer sur sa tête les privilèges d'hérédité concédés nominalemeut à Lorenzo. Par un acte daté du 8 septembre 1354, Louis et Jeanne rappellent qu'ils avaient conféré à Lorenzo, fils aîné du grand-sénéchal Nicolas, le droit de succéder aux offices de grand-sénéchal et de maître de l'hôtel royal possédés par son père; ils ajoutent que Lorenzo étant mort, ils confèrent maintenant ce droit à son second frère Agnolo. Cet acte, qu'il est inutile de rapporter en entier ici, a cela de curieux qu'il est signé, entre autres témoins présents à Naples, par Gautier duc d'Athènes, comte de Brienne

Jeanne déclarent qu'à leur retour de Provence le comte d'Apici leur résistait, mais qu'après un siège en règle il allait se rendre, lorsque les auxiliaires allemands faillirent tout compromettre, en se révoltant pour avoir double paye. Nicolas tira la reine de cet embarras en avançant l'argent. Les Allemands restèrent fidèles et le comte se soumit. Dans une autre circonstance il leur prêta encore de l'argent pour avancer l'œuvre de soumission de la Sicile commencée par Palerme, Siracuse, Agrigente, Castro-Giovanni, etc. Plus tard il apaisa les exigences de la Grande Compagnie, *Magna Compagnia*, en avançant de l'argent.

1. L'acte de donation de Civitella est du 1<sup>er</sup> novembre 1355 (Cartulaire des Archives Ricasoli et de la Chartreuse, f<sup>o</sup> 29).

2. Frédéric, roi de Sicile, finit par reconquérir complètement l'île de Sicile en 1361.

et de Lecce<sup>1</sup>, le même qui avait été forcé de quitter Florence par les efforts d'un autre Agnolo Acciaiuoli évêque de Florence, parent de celui-ci, et auquel, lorsqu'il eut succombé deux ans après, en 1356, à la bataille de Poitiers, où il combattit bravement comme connétable de France, fut donné pour successeur dans son duché d'Athènes un neveu de celui auquel il servait ici de témoin.

Après ces longues années d'agitation et d'inquiétude, Nicolas put se livrer enfin aux charmes d'un repos embelli par les honneurs, la puissance, l'opulence et le goût des lettres et des arts. Depuis plus de dix ans, il avait jeté les fondements d'une chartreuse près de Florence, et il attachait une grande importance à ce monument; mais les dépenses qu'il avait été obligé de faire pendant la guerre avaient dû apporter de grands retards dans les travaux, la paix lui permit de les pousser avec une activité nouvelle. On trouve dans les archives de Florence plusieurs lettres qu'il écrivit alors à ses amis pour les prier de surveiller la prompte exécution de ses

1. Les témoins qui signent cet acte sont :

Reverendi patres Johannes de Felicis Ursi Neapolitanus et frater Pinus de Messanâ Brundusinus archiepiscopus.

*Spectabilis Gualterius, Athenarum dux, Brenne et Licii comes, affinis.*

Magnifici viri Raymundus de Baucio, comes Soleti, magnus regni Sicilie camerarius; Guilielmus, comes de Asperg, theotonicus de Alamanâ; Matheus de Portâ, juris civilis professor.

Nicolaus de Alifia, secretarius etc.

Datum Neapoli..... anno 1354, die 8 septembris, 8 indictionis, regnorum nostri regis anno 7, nostre verò regine anno 12 (Archives Ricasoni, C. iv),

plans <sup>1</sup>. « Ainsi que je vous l'ai dit dans une autre lettre, écrit-il à Amerigo Cavalcanti et à son cousin germain Jacques Acciaiuoli <sup>2</sup>, l'arrangement que vous avez fait pour mon habitation dans mon monastère me plaît beaucoup, et ce qui me plaira plus encore sera d'apprendre qu'on procède rapidement à son exécution. Ne vous imaginez pas que, parce que les dépenses en seront considérables, ma satisfaction en sera moindre. Tout ce que Dieu a bien voulu me concéder de biens, tout cela passera à mes descendants, et je ne sais à qui; ce monastère seul avec tous ses ornements sera mien en tout temps <sup>3</sup>, et rendra le souvenir de mon nom plus durable et plus éclatant dans notre ville de Florence. Et si, comme le dit monseigneur le chancelier, notre âme est immortelle, soyez sûr que mon âme en aura grande joie. »

En même temps que, pour gagner l'affection des Florentins, il cherchait à augmenter dans le voisinage de leur ville le nombre des monuments d'art et confiait au célèbre sculpteur Ocagna la direction de ses travaux, il multipliait aussi dans le royaume de Naples ses châteaux et maisons de plaisance. J'ai parlé plus haut du beau château de Lettere près de la vallée de Gragnano; je trouve dans les archives de Ricasoli une lettre autographe du grand-sénéchal,

1. Voyez Recueil de diplôm., Florence, n° xviii.

2. Ibid., lettre vi.

3. Il y avait choisi son tombeau.



qui fait connaître et son goût pour les nouvelles constructions et la tournure élégante de son style, digne d'un ami de J. Boccace.

« J'ai trouvé près de Nocera, écrit-il au prieur de sa Chartreuse et à Nicolas Soderini<sup>1</sup>, à deux petits milles d'ici, un lieu tout solitaire, au milieu d'une épaisse forêt de châtaigniers bien fournie d'eau et aussi de bon nombre d'arbres fruitiers. C'est un lieu fort salubre et, s'il plaît à Dieu, j'ai l'intention d'y faire construire une honnête habitation, ou plutôt retraite, pour les chaudes journées d'été. Au-dessous, en descendant vers la plaine, à deux portées ou plutôt à une portée d'arbalète, dans une situation fort belle et fort agréable, bien que sur une pente un peu rude, est un édifice bien maçonné, avec un verger fort abondant en fruits de toute espèce, et fort bien approvisionné d'excellente eau qui descend par un conduit de la fontaine placée au-dessus, et ce lieu s'appelle encore l'Hôpital. »

Ces nouvelles constructions ne lui faisaient pas perdre de vue celle de son monastère, qu'il hâtait de toutes ses forces. Il quitta même à cette époque les délices de son château de Nocera pour aller surveiller ses travaux, et aussi sans doute pour se montrer dans sa splendeur à ses concitoyens. L'empereur Charles IV l'avait amené avec lui à Rome pour assister à son couronnement en mars 1356, comme

1. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° XIX.

ambassadeur du roi de Naples. A son départ de Rome, Nicolas se rendit au mois d'avril à Florence accompagné d'une nombreuse suite de jeunes barons et chevaliers napolitains, tous étrangement et richement vêtus à leurs frais de vêtements d'or et d'argent, et couverts de pierres précieuses et de perles. Il paraît que ce déploiement de luxe déplut fort aux Florentins, qui avaient déjà, quelques années auparavant, sévèrement blâmé le luxe des chevaliers français de la suite de Gautier de Brienne <sup>1</sup>. Aussitôt que le grand-sénéchal fut arrivé à Florence, dit Matteo Villani <sup>2</sup>, il commença à donner dans la ville et la campagne de nombreux et continuel festins: Soir et matin, il faisait avec grande instance inviter les jeunes femmes à ses fêtes, et tout le long du jour il les tenait en danse et en fête avec ses chevaliers. Ces mollesses féminines portèrent grand détriment à sa réputation dans sa patrie... Sans doute, le mauvais exemple donné par son souverain et la vanité qui l'excitait à acheter par de telles vanités la bienveillance de ces jeunes barons et chevaliers dont il était entouré, lui avaient fait perdre ses vertus anciennes et la force d'âme qu'il avait montrée jusque-là. Aussi, ce qu'il eût obtenu autrefois sans peine de notre commune lui était-il refusé maintenant. En vain sollicita-t il à plusieurs reprises un subside de gens d'armes en faveur du roi de Naples, la commune

1. Giov. Vill.; l. xii, ch. 4.

2. Matt. Vill.; l. iv, ch. 91.

de Florence lui prouva, en le lui refusant, combien elle désapprouvait ce changement dans la simplicité de ses manières. »

Ce blâme donné par Matthieu Villani au luxe efféminé de Nicolas Acciaiuoli <sup>1</sup> et au changement de ses manières envers ses concitoyens, est exprimé d'une manière plus caustique et plus incisive par son ancien compatriote et ami J. Boccace dans une longue lettre ou plutôt dans une amère diatribe écrite par lui à l'intendant du grand-sénéchal <sup>2</sup>. Nicolas, à ce qu'il paraît par cette lettre, avait écrit à plusieurs reprises fort amicalement à J. Boccace pour l'inviter à venir le voir dans son château, dans le dessein de lui faire écrire l'histoire de sa vie politique et militaire. J. Boccace se rendit deux fois à son invitation; mais, au milieu de ce cercle de courtisans empressés, Nicolas traita sans doute beaucoup trop cavalièrement le républicain florentin, qui, après s'être contenu pendant six mois <sup>3</sup>, finit par éclater et quitta son château en disant à son ancien ami un éternel adieu.

1. E dove la sua persona era per addiefro nominatissima in altezza d'animo e in molte virtù, per la vana mollezza femminile, a questa volta, nella sua patria recò in memoria de' suoi cittadini la detestabile vita di Sardanapalo (Matt. Vill.; l. iv, ch. 91).

2. Epistola di Giovanni di Boccaccio da Certaldo a messer Francesco Nelli, priore di S. Apostolo di Firenze, spenditore a Napoli del gran siniscalco degli Acciaiuoli di Firenze (*Opere volgari di Giov. Boccaccio*, Firenze. Moutier, 1834, in-8, tom. xvii, page 37 à 85. Elle se trouve dans un ms. du xv<sup>e</sup> siècle de la Bibl. Ricardienne, n<sup>o</sup> 1204, in-fol., p. 114.

3. Id., p. 56.

Jean Boccace avait été emmené par le grand-sénéchal de son château de Nocera à son palais de Naples. Là il fut placé, avec son frère Jacques Boccace, dans un petit appartement fort mal meublé et très-mal-proprement tenu. Il décrit du ton le plus amer et l'ordonnance des repas, et la tenue des barons en-guenillés auxquels on l'avait associé ; puis il critique les habitudes du maître de la maison. « Je croyais, dit-il à son intendant <sup>1</sup>, qu'en s'élevant il se serait amélioré ; mais j'ai vu, au contraire, que la prospérité l'avait encore gâté. Il n'y a en lui, et j'en parle par expérience, aucun soin, aucune bienveillance pour les malheureux forcés de le servir. Que le ciel se fonde en pluie, que tombe neige ou grêle, que la rage des vents ébranle le monde, que le tonnerre épouvante de son fracas, que les éclairs menacent d'incendie et la foudre d'une mort subite, que les fleuves se précipitent de leurs lits, que les voleurs

1. Pages 42 à 47 de cette lettre, datée de Venise le 8 juin 1363. Boccace fait contraster cette réception mesquine qu'on lui fait avec la vie à laquelle il est habitué. Son langage est noble et fier. « Se tu non lo sai, amico, io sono vissuto dalla mia puerizia infino in intera età nutricato a Napoli, e intra i nobili giovani meco in età convenienti, i quali, quantunque nobili, d'entrare in casa mia nè di me visitare si vergognavano. Vedevano me con consuetudine d'uomo e non di bestia, e assai delicatamente vivere, siccome noi Fiorentini viviamo. Vedevano ancora la casa e la masserizia mia, secondo la misura della possibilità mia, splendida assai. Vivono molti di questi e insieme meco nella vecchiezza cresciuti, in dignità son venuti. Non voleva, sino avessi potuto, che, volendo essi continuare l'amicizia, ch'eglino m'avesino veduto disorrevolmente vivere a modo di bestia, e che ciò avvenire per mia viltà pensassono (pages 47 et 48). Il était alors à Venise auprès de Pétrarque son ami.

2. P. 57.

assiègent les chemins, que les chevaux succombent de fatigue, que tout ce qu'on peut s'imaginer d'horrible survienne au dedans ou en dehors, il n'en est pas plus ému en faveur de ceux qui le servent de leurs conseils, de leurs paroles, de leurs actions, que s'ils étaient Arabes, Indiens ou bêtes sauvages. Pourvu qu'il soit bien, succombe qui veut. Il pense sans doute que fouler aux pieds les faibles, c'est témoigner de sa grandeur. Et ce qui est signe d'une plus grande dureté de cœur, c'est que, s'il voit ou apprend qu'un ami est tombé malade, il se gardera bien, non pas de le secourir, comme un ami doit secourir un ami, mais même de le consoler par de bonnes paroles, d'entendre les plaintes d'un ami souffrant.... Il a introduit dans sa maison une loi bizarre : c'est qu'en dépit de tout testament il se constitue seul héritier de tout individu qui meurt chez lui, à l'exclusion même de ses créanciers<sup>1</sup>... Il s'est fait aussi une habitude fort incommode à tous. Souvent il lui arrive de se retirer dans ses appartements ; et là, pour donner à croire qu'il est gravement occupé des affaires du royaume, des huis-siers placés à l'huis de la chambre, selon les coutumes des rois, interdisent l'entrée à ceux qui se présentent. Il en vient beaucoup, et souvent des plus grands, qui remplissent la cour d'entrée, et d'une voix basse demandent permission de lui parler.

t. Id., p. 58.

Quelle réponse leur font ces huissiers bien appris, c'est en vérité chose à provoquer le rire; aux uns: Il est en conseil; à ceux-ci: Il lit l'office divin; à d'autres: Il est fatigué des affaires publiques et prend un peu de repos; et mille autres excuses semblables, bien qu'il ne fasse souvent rien du tout sinon que comme Domitien, qui se plaisait à faire donner les mêmes excuses aux siens, il s'amuse à piquer des mouches. Ce qu'il fait plutôt (et, sans être ni vouloir être un de ses chambellans, je connais pourtant ses habitudes d'intérieur, ce qu'il fait c'est de passer dans sa garde-robe, où il se fait placer une chaise percée, et là, assis comme sur un siège royal, entouré de femmes, non femmes perdues, ni femmes de sa famille, mais femmes de la cour<sup>1</sup>, il tient grand conseil, dispose des affaires du royaume, distribue les préfetures, donne des audiences, dicte, écrit ou corrige des lettres aux rois de la terre, au souverain pontife, à ses amis, au murmure flatteur de l'approbation de ces femmes et des Grecs parasites<sup>2</sup> qui l'entourent. Et les sots qui attendent dans la cour s'imaginent que pendant ce temps, admis

1. In guardaroba per suo comandamento si ponea una seggiola, e quivi, non altrimenti che nella sedia di sua maestà, vi siede, stando d'intorno le femmine sue, veramente non meretrici, che troppo disonesto parrebbe, nè sirocchie, nè parenti, nè nipoti; e tra gli troppo discordevoli romori del ventre, e il cacciar fuori del puzzolento peso delle budella, gran consigli si tengono, ed i proprii fatti del regno si dispongono, le prefetture si disegnano (p. 60).

2. I lusinghieri ed i Greculi insieme colle femmine sue approvanti (*Ibid.*).

dans les conseils des dieux, il est en parlement solennel avec eux sur l'état universel de la république humaine. O patience divine, que diras-tu ? L'ennui d'une longue attente tue quelquefois des hommes que sa présence et quelques bonnes paroles auraient pu satisfaire. Je me rappelle que, bien des fois, j'ai obtenu accueil et audience du souverain pontife, de l'empereur Charles IV et de plusieurs autres potentats, plus aisément que je ne pouvais et que ne peuvent l'avoir de lui les plus nobles hommes, pour ne pas dire plus haut encore, en restant plusieurs heures près de lui pendant qu'il est sur sa chaise percée<sup>1</sup>... Puis enfin, les portes s'ouvrent, il s'avance sous l'œil du public, le front plissé, les sourcils froncés, soupirant, levant les yeux et les promenant çà et là. Les malheureux se précipitent au-devant de lui. La voix altérée par les larmes et la douleur, ils demandent justice; mais lui, comme occupé de graves pensées: si ce qu'on lui raconte ne lui plaît pas, il feint de n'en avoir rien entendu; et s'il daigne quelquefois répondre, il murmure de vaines paroles, aventure de vaines promesses, et par ses dédains sans fin abuse les malheureux. Qu'ajouterais-je de plus ? Il traite tout le monde comme si seul il eût reçu du ciel la grâce infuse et le don de l'intelligence, et que tous les autres ne fussent que de vils animaux<sup>2</sup>.... D'où lui vient donc un si haut orgueil<sup>3</sup> ? »

1. Ponendo giù il peso del ventre (p. 60).

2. Pag. 59.

3. Filippo Villani dans sa Vie de Nicolas Acciajuoli (Vite d'uomini illustri

J. Boccace continue sa diatribe en disant combien il avait redouté que Nicolas ne le harcelât pour écrire les grandes choses qu'il croit avoir faites, ou qu'il veut qu'on croie de lui. « Je m'étais déjà, dit-il, aperçu de son désir, et je vis bien qu'il ne m'avait fait venir que pour cela. Il y a en lui, autant que j'ai pu le comprendre, une telle soif de renom et de longue gloire qu'elle dépasse tout ce qu'on pourrait croire..... Qu'a-t-il donc fait si digne de mémoire? A combien de combats a-t-il assisté? Combien d'escadrons a-t-il conduits? Combien de fuyards a-t-il contenus? Combien d'ennemis a-t-il déconfits? Combien en a-t-il fait prisonniers? Quel butin, quelles dépouilles, quels étendards militaires a-t-il fait porter devant lui? Quel champ de bataille a-t-il conquis? Quelles provinces a-t-il soumises? Qu'il le dise donc, ou qu'un autre le dise pour lui. Moi, je n'ai jamais rien entendu citer de semblable. Qu'aurais-je donc pu écrire et comment n'aurais-je pas redouté d'accepter le fardeau d'un tel ouvrage?... On me dira sans doute que souvent il a dissipé des troupes nombreuses d'ennemis conjurés; mais c'est par l'or et non par l'habileté ni par l'épée qu'il a

fiorentini) dit: Questi a' principii della sua gioventù e nella città di Napoli, a contemplazione de' compagni, tenne pergola, non però di cose vili, ma di mercatanzie nobili e di diverse parti condotte; si studiava di far grosso traffico, la qual cosa non seguì; e non so da che fato mosso sempre nell'animo si stimava di sè cose maggiori; ed essendo mosso da quell'animo, cominciò a frequentare la corte dell'imperatrice di Costantinopoli.

1. Ibid., p. 63 et 65.



réussi '... On lui a aussi donné à croire qu'il était digne d'une gloire perpétuelle pour avoir bâti sa Chartreuse, et l'avoir entourée de murs!... Vaine et risible présomption que de compter, en bâtissant, acquérir une gloire éternelle '... Ce qu'il désire avant tout avec ardeur c'est de se donner la réputation d'ami des muses '... Aussi le voyons-nous souvent prendre place au milieu des hommes les plus éminents <sup>4</sup>; parler et réciter à des femmelettes de petites histoires déjà connues, quelquefois mettre en avant quelques paroles qui sentent son grammairien, feuilleter publiquement des livres, lire quel-

1. Id., p. 66.

2. Id., p. 67.

3. Id., p. 69.

4. Il était lié avec Pétrarque, qui lui a écrit plusieurs lettres. Dans l'une (Epist. var. 10) datée : x cal. martii Avionensi 1350, Pétrarque lui donne des conseils sur la conduite de son pupille Louis.

« Habes regem, lui dit-il, animo senem, annis adolescentem, cum quo terrâ mariquæ jactaturus, quem per multa precipitia, cogente fato, in summum status humani fastigium perduxisti. Ostende illi quibus in hunc fortune verticem sit evectus, quibus artibus consistendum sit, etc.

Dans une autre lettre (p. 855 Rerum senilium lib. III), datée de Padoue, III des ides d'octobre, Pétrarque lui exprime noblement aussi son mécontentement sur sa négligence à l'égard d'une demande qu'il lui avait faite en faveur d'un ami commun.

« In hujus autem miserrime vite colle brevissimo, cujus, ut vides, ad exitum propinquamus, et imus, et currimus, et volamus.... quantum dolebis quod, nescio quibus aliis curis, fortasse majoribus nescio an et pulchrioribus, distractus, nihil unquam pro me feceris cum potueris, semper et sepe promiseris, et quanquam, nullo meo merito, promisso tamen tuo debitor sis!... Requisitus tamen non.... patrimonii..... aut de tuis omnibus rebus quicquam, quod minimè petebatur, sed ne unicum quidem verbum, justum, honorificum teque dignum et tuis in labiis et in auribus audientium honestissime locuturum illi tuo electo et dilecto prestare noluieris, ipse tecum cogita. »

ques petits vers, collectionner, avec droit ou par force, par don, achat ou rapine, des livres de toutes sortes, composer dans son cabinet d'étude, et souvent, quand est mis en avant quelque titre de livre, dire qu'il l'a dans sa bibliothèque et en parler comme s'il l'eût lu (en entier, et jouer bien d'autres rôles semblables ! Certes, c'est là un louable désir et qui mérite éloge quand on le compare à tant d'autres ; mais ceux qui ont quelque valeur dans les lettres, savent estimer et connaître ce qui s'est fait avant eux ; ils connaissent les lois de notre mère nature, et la marche du ciel et des astres ; ils connaissent le circuit de la terre et le lit des mers, et toutes les choses que contiennent les terres et les mers : et, ce qui est chose glorieuse, non-seulement ils glorifient par les lettres le nom des autres, mais leur plume porte leur propre nom à l'éternité. Aussi, comme les étoiles sont la lumière du ciel, le nom de ces grands hommes est la lumière qui éclaire la terre... Je sais qu'il est des gens qui prétendent, et il ne le désavoue pas, qu'il écrit en langue vulgaire quelques lettres évaluées par lui à si haut prix, qu'une lettre écrite à un seul est promptement transformée en circulaire transmise partout et à tous, afin que se manifeste hautement l'éloquence de ce puissant génie. J'en ai vu beaucoup moi-même dans lesquelles l'auteur vise plutôt à l'ornement du langage

1. Id., p. 70.

qu'au fond et à la pensée; ce qui fait que, si elles méritent quelques éloges, je leur en donne peu. Ainsi fais-tu toi-même. Quelques-autres assez dignes de foi assurent que pendant son séjour à Palerme, et au milieu du tumulte de la guerre qu'il conduisait comme général, mais général de troupes bien peu nombreuses, il a écrit un ouvrage, ouvrage peut-être mémorable et digne de la poésie d'Homère. Ils disent qu'abandonnant le florentin vulgaire, dont il fait peu de cas et qu'il rejette avec dédain, il s'est fabriqué un nouveau mélange composé de langues diverses, et a écrit en français sur les prouesses des chevaliers des expéditions saintes<sup>1</sup>, avec ce même style dans lequel étaient écrits autrefois les romans de la Table-Ronde. Ce qu'il a mis de risible et de faux dans cet ouvrage, lui seul le sait. Et moi, cet ennemi des muses, je le déclarerais leur ami! Que Dieu préserve ma plume d'une telle honte! et si je la redoute, toi qui es littérateur, tu ne dois pas t'en étonner. Et, afin que je te dévoile ici toute mon âme, je suis tout prêt à me prononcer tout haut contre lui, s'il ne se hâte pas de faire sortir de leur prison cette multitude de livres qu'il retient sous une clef de diamant au milieu de ces hommes oisifs

1. Scrisse in francesco de' fatti de' cavalieri del santo spedito, in quello stile che già per addietro scrissono alcuni della tavola ritonda (p. 72). Il existe dans les Archives Ricasoli un manuscrit du xv<sup>e</sup> siècle qui contient un roman de chevalerie en langue demi-italienne et demi-provençale. Il serait fort possible que ce fût l'ouvrage dont parle ici J. Boccace. Je l'ai recommandé à l'attention particulière du chevalier H. Ricasoli.

qu'il repait noblement non loin de Florence <sup>1</sup>. Serait-ce donc pour une si pauvre fin que beaucoup de nous ont parcouru le monde, ont fouillé les universités de l'Europe, ont passé tant de nuits sans sommeil, ont passionnément sacrifié tant de sueurs? Pourquoi? Pour que le prix de leurs fatigues devint la proie des mites et de la poussière <sup>2</sup>. »

J. Boccace termine cette lettre éloquente en attaquant jusqu'à la magnificence de Nicolas Acciaiuoli, qu'il représente plutôt comme un marchand calculateur que comme un grand seigneur aux manières généreuses <sup>3</sup>. Il y a dans toute cette lettre un ton

1. J. Boccace veut parler de la Chartreuse. Il n'y existe plus de bibliothèque, mais j'ai quelquefois visité avec les chartreux une fort belle chapelle du XIV<sup>e</sup> siècle, et le tombeau de Nicolas Acciaiuoli et de quelques membres de sa famille, exécutés, dit-on, par Ocagna (voyez les planches à la fin du volume de diplômes.

2. P. 72 et 73.

3. Adunque conciossiacosachè intorno alle cose di grande spesa solamente s'intenda, è cosa del magnifico, come tu sai, saviamente spendere gran cosa; e per cagion di bene, e con diletto, grandissimi conviti spesseggiare; donare grandissimi doni; forestieri grandemente spendendo ricevere; dare retribuzione; edifici da durare lungamente, non cittadineschi, in alto porre; fare ornamenti splendidi ed altre cose scritte dall'ordine de' nostri maggiori. Adunque da quale di queste, acciocchè veggiamo se questi è magnifico, faremo principio? Risponderanno questi, piuttosto lusinghieri che consapevoli di magnificenza: egli ha grandissimo....., come? di cavalli? Bene si cominciano. Ricordansi lui del servizio d'uno solo già essere contento, e perchè ora ne veggono molti, stimano essere magnifico quello che è necessario. Nondimeno, come costoro tenga onrevolmente e come doviziosamente, io me n'avvidi, e nol tacetti, e tu il sai; e quantunque poco sia quello che nel vivere di costoro si spenda, nè è gran cosa, nè per cagione di bene fatto, anzi piuttosto con dolore e con una strettezza sì fatta che piuttosto di plebeo che di grande pare la spesa, e se la grandezza dell'ufficio suo nol richiedesse, tostamente sarebbe ridotto in un piccolo numero. D'ranno ch'egli celebri grandissimi conviti alli re e a' grandissimi uomini; il che negare non

de fierté noble et de respect de sa propre dignité qui font honneur au caractère de J. Boccace. Jamais la langue italienne ne s'est montrée, même sous la plume de Boccace, plus noble, plus précise, plus vive. Boccace avait la conscience de sa puissance littéraire, et on reconnaît là qu'à quelques hauts travaux qu'il eût appliqué son intelligence, il eût dans tous les siècles pris le premier rang. Nicolas dut bien regretter en lisant cette lettre, de n'avoir pu en faire son panégyriste; mais l'éclat des grandeurs lui fit sans doute oublier promptement les brûlantes blessures faites par J. Boccace à toutes ses vanités. Il était bien réellement alors admis à siéger dans le conseil des dieux de ce monde<sup>1</sup>. L'empereur Robert de Constantinople, qui lui devait l'accroissement de sa puissance<sup>2</sup>, recommandait à son amitié Hugues de

si debbe, ch'e' lo fece alcuna volta, ma non per cagione di bene, anzi di guadagno. Certamente egli se ne sarebbe astenuto se altrettanto, o più, da questi non s'avesse pensato guadagnare. Fecelo per pompa di ventosa gloria, l'quale spontaneamente con gran prezzo compera. De' quinci seguita chi dirà: egli da molti doni, molte limosine a' poveri, vestimenti a' buffoni; manda infino in Francia pe' tessitori che faccessono le veste delle mura distinte d'imagini; fece uno monistero; e simili cose. O stomacoso riso! (P. 75 et 76.)

1. Credendosi gli sciocchi che aspettano nella corte che egli, ricevuto nel concistoro degli Iddii, insieme con loro dello stato universale della repubblica tenga solenne parlamento. (P. 60.)

2. Ove per tutti si stimava che il prenze di Taranto (Robert) maggiore fratello del re, per sdegno e per forte inzigamento, contro al re movesse scandalo nel reame, con mansuetudine e con caritatevole animo messer Niccola il fece al re ricevere in compagno del regno; e fattogli prendere titolo dell'imperio costantinopolitano, e aggiunto largamente alla sua baronia, conobbe e manifestò a tutti che il padre loro, messer Niccola,

Lusignan, fils du premier mariage de sa femme Marie de Bourbon avec Guy de Lusignan, fils du roi Hugues IV de Chypre; il le pria d'appuyer auprès du pape ses prétentions à la succession du royaume de Chypre, et lui faisait les mêmes instances au nom de sa femme l'impératrice Marie de Bourbon, pour laquelle sa profonde affection se manifeste dans cette lettre et dans celle adressée au pape <sup>1</sup>. Hugues n'obtint pas le royaume de Chypre et reçut des dédommagements dans la principauté de Morée <sup>2</sup>. Le roi Pierre de Chypre, oncle de Hugues et second fils de Hugues IV, lui écrit aussi pour réclamer ses secours dans ses guerres <sup>3</sup>. Le pape Innocent VI lui écrivait à son tour, le 16 décembre 1356, pour l'engager à agir auprès de l'empereur Robert afin de sauver la principauté d'Achaye des infidèles qui la menaçaient <sup>4</sup>, et enfin le même pape lui écrivait en 1359 pour le louer de la résolution qu'il avait prise de faire un armement contre les Turcs <sup>5</sup> dans l'intérêt de la principauté d'Achaye et de l'empire grec.

Nicolas avait lui-même de puissants intérêts à protéger dans la principauté d'Achaye. Outre les terres qu'il avait obtenues lors de son séjour en Morée avec

appresso la grazia di Dio, era cagione del ricoveramento del regno e dello stato e onore (M. Vill., l. III, ch. 9).

1, Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° xx.

2. Voyez le dénombrement de 1391 où il est désigné sous le nom d'Hue de Chypre, dans mes *Éclaircissements*, etc., p. 296.

3. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° xxi.

4. Chartreuse, bulles en parchemin, C. 2.

5. Voyez cette lettre d'Innocent, Recueil de diplômes, n° xxii.

l'impératrice Catherine de Valois, de 1338 à 1341, il en avait acquis ou obtenu depuis beaucoup d'autres. Je trouve dans les archives publiques de Florence <sup>1</sup> un ordre donné en 1356 aux officiers de la principauté d'Achaye, du comté de Céphalonie et de la ville de Lépante, de lui faire restituer le château de Vulcano, sur les ruines de l'antique Ithomé ou Messène. C'était sur la côte occidentale d'Achaye qu'avaient été prises toutes les premières concessions qui lui avaient été faites, et il n'en possédait qu'un petit nombre, tel que Piada, du côté du golfe de Corinthe. Cependant comme chaque jour la puissance turque devenait plus redoutable, et qu'en même temps les Catalans d'une part <sup>2</sup> et les Grecs d'une autre menaçaient l'isthme, il fallut songer à une défense sérieuse du pays <sup>3</sup>. Personne plus que le grand-

1. Arch. de la Chartreuse parmi celles des couvents supprimés, fonds T. 2.

2. « Jean Ange partit en 1343 avec des cavaliers d'élite pour la Thessalie. Les affaires des Thessaliotes étaient dans un grand désordre, non moins parce que les indigènes manquaient d'un prince naturel que par suite de la domination catalane qui y était établie. Les descendants de ces Catalans étaient en effet tombés dans le luxe et les habitudes d'ivresse et leurs forces étaient de beaucoup diminuées, de telle manière qu'ils étaient hors d'état non-seulement de lutter contre des forces considérables, mais même d'étouffer les partis qui peu à peu s'étaient formés à l'intérieur et déchiraient le pays. » (Nicéphore, tom. 2, p. 657 de l'éd. de Bonn.)—J. Cantacuzène raconte son espoir de conquérir l'Achaye et les Catalans d'Attique. « Si, dit-il (L. III, c. 12), nous soumettons à notre empire les Latins qui habitent le Péloponnèse, les Catalans qui habitent l'Attique et la Béotie seront bien forcés, bon gré mal gré, de se soumettre aussi. »

3. « Pare che in Aragona s'armi alcuno navilio per passare gente d'arme e conquistare lo paese (de Grèce), » écrivait-il à Jacques Acciaiuoli, de Bari le 14 mars 1355.

sénéchal n'était alors en état de se charger d'une telle entreprise <sup>1</sup>, et personne n'avait plus d'intérêt personnel à le faire.

Depuis son départ de la principauté en 1341, il n'avait cessé d'avoir l'œil sur ce pays, et avait pris soin d'y introduire de nouveaux défenseurs intéressés, en sous-inféodant lui-même une partie de ses grands fiefs. Je trouve dans ses archives, à l'année 1354, une sous-inféodation faite par lui à Simon d'Ormoy <sup>2</sup>, qui prouve son existence toute princière. Une nouvelle concession de Louis et de Jeanne vint bientôt augmenter encore son lustre et son autorité.

Pendant les troubles de Sicile, Nicolas avait réuni presque la totalité de cette île à la couronne de Naples. Pour le récompenser dignement des services qu'il venait de leur rendre, Louis et Jeanne lui donnèrent héréditairement, à titre de comté, les îles de Malte et de Gozzo. J'ai copié cette concession sur le titre original en parchemin, daté de l'avant-dernier jour de mars 1357, dans les archives mêmes de Nicolas, aujourd'hui Archives Ricasoli <sup>3</sup>.

Malte, conquise par le comte Roger, resta depuis lors annexée au royaume des Deux-Sicules, et

1. Innocent, VI par sa bulle du 16 décembre 1356, engage Nicolas Acciaiuoli à agir auprès de l'empereur Robert pour arracher la principauté d'Achaye des mains des infidèles (les Catalans). Voyez cette bulle en parchemin, Chartreuse, C. 2.

2. Voyez cet acte, Recueil de diplômes de Florence, n° xxiii.

3. Voyez cet acte, Recueil de diplômes, Florence, n° xxiv, et Chartreuse, Privilèges, R. 58, parchemin original.



passa, comme le reste des possessions de Manfredi, entre les mains de Charles d'Anjou. Elle en fut séparée en 1284 après les vèpres siciliennes, par Pierre d'Aragon, et suivit le sort de la Sicile. J'aurai occasion, à l'article sur Malte, de donner quelques faits nouveaux, je me contente ici des faits nécessaires à l'interprétation de la concession faite à Nicolas Acciaiuoli. J'ai expliqué comment Nicolas avait reconquis pour lui et Jeanne presque toute l'île de Sicile, et comment il les avait appelés auprès de lui et les avait fait reconnaître à Messine en qualité de souverains de cette partie détachée de leur royaume. Comme Frédéric ne rentra en effet en possession de son royaume qu'en 1372, et le reçut alors en fief de la reine Jeanne, Louis et Jeanne publièrent pendant ce temps quelques actes relatifs à l'administration du pays, et de ce nombre fut l'acte de concession de Malte, à titre de comté héréditaire, en faveur de Nicolas Acciaiuoli en 1357.

Tout ce qui a été écrit jusqu'ici sur cette phase de l'histoire de Malte est rempli d'erreurs<sup>1</sup>, et cela devait être, puisque les documents authentiques

1. M. Miège dans son Histoire de Malte en trois vol. dit (t. II, p. 54) : « En 1352 ou 1353, les îles de Malte et du Goze furent concédées à Ange Cazzolis ou Acciajolo, comte de Malfi, lieutenant et vicaire à Messine de la reine Jeanne I<sup>re</sup> de Naples. » La concession n'est pas de 1352, mais de 1357. Elle ne fut pas faite à Ange, mais à son père Nicolas, et c'était ce même Nicolas et non Ange son fils qui était alors comte d'Amalfi et vicaire royal en Sicile. Ange obtint plus tard de son père l'île de Malte en apanage, comme on le verra, mais alors il n'était pas encore arrivé au titre de comte d'Amalfi, puisque son père vivait.

n'avaient pas été tirés des archives. Je les ai tous vérifiés avec soin et j'ai constaté :

Que Nicolas Acciaiuoli fut créé comte héréditaire de Malte et de Gozzo par Louis et Jeanne en 1357;

Qu'il obtint que ce titre de comte de Malte deviendrait désormais l'apanage du fils aîné de tout comte d'Amalfi de sa famille;

Que ce titre fut en effet porté par Ange, son fils aîné, du vivant de son père;

Que Robert, fils aîné d'Ange porta ce titre à son tour;

Que ce ne fut qu'après la mort de Robert sans héritiers que le titre de comte de Malte cessa d'être porté par les Acciaiuoli.

Tous ces faits, restés jusqu'ici inconnus, sont prouvés par des actes originaux authentiques, déposés dans les archives Ricasoli, et par des lettres autographes de famille écrites par les divers comtes et comtesses de Malte pendant cette époque, et déposées dans les mêmes archives. C'est donc un fait curieux de plus acquis désormais à l'histoire.

Cet accroissement de puissance donnait de plus vastes moyens à Nicolas pour la défense de la principauté de Morée, et on voit en effet, qu'à dater de ce moment, il y appliqua tous ses soins. L'empereur Robert et sa femme, Marie de Bourbon, étaient allés voir par leurs propres yeux ce qu'il y avait à faire de mieux en Morée; et ils s'étaient convaincus que le point capital était la protection de l'isthme de Co-

rinthe, en hùtte aux excursions des Grecs, des Catalans et des Turcs<sup>1</sup>. Les habitants de Corinthe adressèrent à Robert, en date du 5 février 1358<sup>2</sup>, une lettre dans laquelle ils lui exposaient leur misérable situation.

« Excellent seigneur, lui écrivent-ils, nous commençons par nous recommander humblement à vous. Nous vous avons fait savoir avec douleur, et par nos lettres multipliées, et par les messagers spéciaux que nous avons envoyés à Votre Majesté, les afflictions continuelles et insupportables dont nous accablent les Turcs infidèles, tant et tellement que nous n'avons plus la force de maintenir vos châteaux, un bon nombre d'hommes ayant été faits prisonniers par les Turcs, d'autres étant partis pressés par la famine et étant allés se réfugier dans d'autres pays, dans l'impossibilité où ils étaient de supporter plus long-temps toutes ces tribulations; car eux qui étaient habitués à être abondamment fournis d'esclaves et de toutes les ressources de l'opulence, ils sont réduits maintenant à la pénurie et à la servitude, et il n'est aujourd'hui personne dans la châtellenie de Corinthe qui ne mange son pain avec douleur, aussi bien à cause de ces tribulations continuelles, que parce que nous ne recevons

1. Castellania Corinthia in frontieris diversorum hostium situata tam Catalanorum quam Turchorum atque Grecorum, de cujus statu tenuo et depresso ac periculoso, casu perdicionis et rebellionis ipsius, juxta relacionem nunciū universitatis jam dicte, etc. (Acte de 1358 dans le Rec. de dipl.)

2. Voyez cette lettre insérée dans l'acte de 1358.

aucun secours, aucune protection de vous-même, notre très-redouté seigneur naturel, de vous, pour lequel nous avons souffert tant de maux et tant de calamités, afin de vous conserver notre fidélité. Et certes, nous n'eussions jamais cru être aussi complètement abandonnés de Votre Majesté. Nous espérons au contraire que notre fidélité envers vous nous vaudrait d'être glorifiés et récompensés, et d'être maintenus et défendus contre tous nos ennemis. Mais, ô douleur ! nous sommes livrés en opprobre à toutes les nations. Nous sommes faits prisonniers par les Turcs ; notre patrie devient inculte ; et cette terre si agréable et si délicieuse est devenue déserte. D'autres de nous sont forcés de payer tribut. Ne pouvant plus maintenant nous soutenir, la lumière s'éteignant dans le chandelier, et nous sentant arrivés à la fin de notre malheureuse existence, nous nous jetons aux pieds de Votre Majesté, nous les arrosons de nos larmes, nous la supplions dans notre profonde douleur, de daigner pourvoir promptement aux besoins de cette patrie désolée et complètement dépouillée d'hommes d'armes, d'armures et de vivres, sinon il nous faudra certainement abandonner notre patrie ou nous rendre tributaires de nos ennemis. Nous en présentons d'avance nos excuses raisonnables à Dieu, à votre Excellence et à nos amis. Et si (plaise à Dieu de détourner de nous ce malheur !) nous étions forcés de le faire, la faute n'en devra pas tomber sur nous qui aurons été foulés et

meurtris, non par l'effet de notre volonté, mais par suite de notre impuissance. Comme nous ne pouvons vous exprimer en détail dans une lettre toute cette série de tribulations, nous vous envoyons notre compagnon Louis, habitant de Corinthe, pour vous présenter notre supplique et s'entendre avec vous sur les remèdes convenables. Daignez ajouter foi à ce qu'il vous dira en notre nom. C'est ce même Louis qui a si vaillamment maintenu votre château de Saint-Georges, tant qu'il en a eu les moyens, et il y a dépensé du sien plus de 200 hyperpères. Veuillez donc l'avoir pour bien méritant et bien recommandé. Que Votre Excellence se conserve longues années.

» Écrit à Corinthe, le 5 du mois de février de la onzième indiction <sup>1</sup>. »

Cette lettre pressante décida Robert à des mesures plus vigoureuses. Pour intéresser davantage Nicolas Acciaiuoli à le seconder, il lui conféra, le 21 avril 1358, étant à Bari, la châtellenie de Corinthe en qualité de haute-baronnie avec le *merum et mixtum imperium gladiique potestatem*, et le 23 du même mois il en adressa la patente en règle à l'archevêque de Corinthe et à Jean Maigret de la même ville de Corinthe <sup>2</sup>. Nicolas Acciaiuoli avait reçu la patente originale revêtue du grand sceau ; la copie envoyée à l'archevêque fut revêtue du sceau en cire rouge de

1. La onzième indiction de cette série répond à l'année 1358.

2. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° xxv.

l'empereur Robert de Constantinople qui y est encore appendu <sup>1</sup>.

Nicolas, qui était un homme d'ordre, s'occupait sans délai de la meilleure administration de sa baronnie. Les forteresses avaient été abandonnées, il les fit réparer. Là où on pouvait être menacé d'une attaque, il fit construire de nouveaux forts <sup>2</sup>. Des dons avaient été faits par Robert, avant sa patente, sur la châtelainie de Corinthe, qui en avait été affaiblie; il les fit révoquer par une lettre que Robert adressa lui-même à ses baux, vicaires et protoves-tiaires de la principauté d'Achaye <sup>3</sup>. Les officiers publics molestaient les habitants au sujet de droits réduits au fisc pendant que cette châtelainie était entre les mains du prince; il leur fit donner, par Robert, remise de tout l'arriéré <sup>4</sup>, et fit ordonner que les sommes en caisse serviraient à l'entretien de la châtelainie de Corinthe <sup>5</sup>. Les hommes et vilains de cette châtelainie, épouvantés par le tumulte de la guerre, avaient abandonné le pays, au grand détriment de la défense et du trésor et de l'agriculture,

1. Voyez dans les planches d'armoiries, le sceau de Robert.

2. Dans la patente de concession de la châtelainie de Corinthe par Philippe, frère de Robert, à Ange fils de Nicolas, en 1367, on lit :

« Dictus magnus senescallus pater vester multas expensas fieri fecit in fortificatione et reparacione castri predicti. » (Voyez cette pièce à sa date.)

3. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° xxvi.

4. Hominibus et vassallis ipsis prefati magni senescalli, tam predictarum terrarum suarum quam prefate castellanie Corinthii, dicta residua generose duximus remittenda ac etiam relaxanda. (V. cet acte sous la date du 4 novembre 1358.)

5. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° xxvii

et avaient cherché asile dans des terres voisines ; il les fit sommer par Robert de rentrer dans leurs foyers <sup>1</sup>. Enfin, par une lettre patente de la même date, du 4 novembre 1358, adressée par Robert à ses baux, vicaires, maréchaux, trésoriers, protoves-tiaires et autres officiers de la principauté d'Achaye et de la ville de Lépante, il se fit exempter de tout service féodal dû au prince pour les autres terres qu'il possédait dans la principauté d'Achaye, et il fit porter ce service tout entier sur la châtellenie de Corinthe qui en avait le plus besoin <sup>2</sup>.

Ce dernier acte contient une expression qui jette un nouveau jour sur une question géographique restée encore quelque peu douteuse. J'ai dit, dans mon index géographique de la chronique de Morée <sup>3</sup>, que le mot de Morée, introduit au xiv<sup>e</sup> siècle et appliqué aujourd'hui à tout le Péloponnèse, me semblait ne s'appliquer alors qu'à la partie intérieure de la presqu'île. On trouve dans cet acte que la *province de Morée* était parfaitement distincte de la *province de Calamata* <sup>4</sup>, où Nicolas avait aussi des fiefs, tels que Vuleano, ou Ithome, ou Messène, par exemple, et Calami.

1. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n<sup>o</sup> xxviii.

2. Voyez Recueil de diplômes, Florence n<sup>o</sup> xxix.

3. Chroniques étrangères relatives aux expéditions françaises pendant le vin<sup>e</sup> siècle, p. 763, col. 8.

4. Pro terris et bonis omnibus quas et que in dictâ provinciâ Calamate et provinciâ Amoree et prefato principatu nostro Achaye possident atque tenent. (Voyez cet acte dans le Recueil de diplômes.)

Je retrouve cette même distinction dans le testament d'Ange Acciaiuoli, fils de Nicolas, qui dispose le 2 novembre 1391 de ses terres de Morée et de celles de Sairita et de Calamata <sup>1</sup>. Cette province de Morée me semble être ou l'Arcadie, ou peut-être l'Élide, fertile en mûriers, dans laquelle Nicolas possédait en effet de grandes propriétés, près d'Andravidia et à Prinitza <sup>2</sup>.

Cette même année 1358, un mois avant cette concession, Nicolas Acciaiuoli étant envoyé par son souverain en Provence <sup>3</sup> et à Avignon auprès du pape pour des négociations relatives au royaume <sup>4</sup>, avant

1. *Volo et mando quod omnes terre, et castra, casalia, loca, feuda, vasalli, feudatorii et alia bona quecunque, que et quas habeo in partibus Rominie nbi dicitur la Morea, ac in Sairita et Calamata..... Et plus loin : Et bona de Morea, et de Sairita et de Calamata. (Voyez ce testament dans le Recueil de diplômes.)*

2. Voyez la donation qui lui fut faite des fiefs de Lise du Quartier.

3. *Egregius et magnificus vir, dominus Nicolaus de Acciaiuolis de Florenciâ, miles, Corynthis dominus, Melfie et palatinus comes, ac magnus senescallus regni Sicilie, accinctus, ut dixit, ad iter versus partes Provincie et Romane Curie, de mandato serenissimorum principum dominorum suorum, domini Ludovici regis et domine Johanne regine Jerusalem et Sicilie illustrium, pro arduis et diversis ipsorum dominorum negociis peragendis. (Voyez son testament, Recueil de diplômes, n° xxx.)*

4. Nicolas jouissait d'un grand crédit auprès d'Innocent VI. Matteo Villani parlant d'un voyage de Nicolas en 1350 à la cour d'Avignon dit : « Dal papa e da' cardinali fu sopramodo onorato. E in prima, la domenica della rosa, il papa commendato di virtù, di nobiltà e di valore messer Nicolao, li diede la rosa, la quale osava dare al più nobile uomo che allora si trovasse in corte di Roma..... Da indi a pochi giorni il papa, di proprio movimento, li diede per messer Giovanni, figliuolo di Jacopo di Donato Acciaiuoli, suo consorte, l'arcivescovado di Patrasso..... Dipoi, di proprio moto del santo padre, l'ufficio e dignità del senato di Roma; e tutto esso ufficio accomandato fu al detto messer Niccola a sua vita; e più la rettoria del patrimo-



de quitter Naples fit un testament régulier, le dernier jour de septembre, et disposa de tous ses biens en faveur de ses enfants légitimes, enfants adoptifs et parents. Cet acte donne des détails intéressants sur les propriétés de Nicolas dans la principauté d'Achaye<sup>1</sup>.

Après la mort de son fils aîné Lorenzo, qui avait fait une si belle défense contre le roi de Hongrie dans le château d'Amalfi, il resta à Nicolas, de son mariage avec Marguerite degli Spini, trois fils : Agnolo, Benedetto et un autre Lorenzo.

A Agnolo, comte de Malte, l'aîné, il lègue avec autorisation royale :

L'hérédité de ses dignités de grand-sénéchal du royaume et de maître de l'hôtel royal ;

Le comté d'Amalfi ;

Ses terres de la Basilicate, de la Calabre, de la terre de Labour, de la principauté de Salerne, des Abruzzes ;

La très-noble ville de Corinthe avec toute la province et la châtellenie de Corinthe ;

Toutes ses autres possessions de la principauté d'Achaye, à la réserve de celles dont il dispose, par une autre clause du testament, en faveur d'Ange, fils d'Alamanno, fils de Monte Acciaiuoli, son fils adoptif<sup>2</sup> ;

nio e la contea di Campagna (M. Vill., l. ix, ch. 95). Son parent Zanobi Acciaiuoli était secrétaire d'Innocent VI. (V. son testament dans le R. de dipl.)

1. Voyez ce testament.

2. Voyez la Généalogie.

Tous ses biens bourgeois et autres droits, à Messine, à Palerme, et dans le reste de la Sicile.

A Benoît, son second fils, qui était sur le point de se marier avec Rovara, héritière du comté d'Ascoli, et qui devait recevoir ce comté en dot, il laisse :

Le château de Canusio;

Ses terres de Bari, de Bitonto, etc.

A un autre Lorenzo, le troisième, il lègue les châteaux de Sainte-Marie de Monte, de Cavrati, de Pali, et plusieurs autres terres dans les Abruzzes, sauf un supplément de dot à payer à Andrea, comtesse de Monte-Odorisió, sœur de Nicolas et tante de Lorenzo.

Il lègue à son monastère des chartreux de Saint-Laurent, près de Florence, son hôtel de Florence et son château de Castellare en Toscane, son château de Valentino, près de Nocera, dans le royaume de Naples, et, en cas de mort de ses deux derniers enfants Benoît et Lorenzo sans héritiers, tout ce qu'il leur avait légué à eux-mêmes.

Il lègue à Ange, fils d'Alamanno, son neveu<sup>1</sup> et fils adoptif, toutes ses terres de la principauté d'Achaye qui avaient appartenu au grand-comte<sup>2</sup>, au cas où il épouserait la fille du duc de Naxos<sup>3</sup> et

1. Qui fuerunt magni comitis dicti principatus (V. le testament).

2. Marie Sanudo, fille de Florence Sanudo duchesse de Naxos et de son second mari, Nicolas Sanudo Spezzabanda, mort le 17 janvier 1345. Marie avait pour dot Paros et Antiparos, et elle épousa Gaspard de Sommerive. Le duché de Naxos passa à son frère Nicolas dalle Carcere, fils du premier mariage de sa mère Florence Sanudo avec Jean dalle Carceri, seigneur de

au cas où ce mariage ne s'effectuerait pas, il devait avoir, en dédommagement de cette espérance déçue, le château de Vulcano (l'antique Messène), et toutes les terres possédées par Nicolas dans la châtellenie de Calamata, moins le casal de Peton consacré à la fondation d'un monastère de bénédictins en Romanie.

Il lègue à sa sœur Lapa, femme de Manente Buondelmonti, des terres dans la Capitanate et dans l'île de Sicile.

A Nerio ou Renier Acciaiuoli, son fils adoptif, un château près de Nocera et diverses sommes d'argent.

Plus, différentes sommes à son parent Bernardino Acciaiuoli, à son neveu François, fils de sa sœur Lapa, à sa femme Marguerite, comtesse d'Amalfi, à sa sœur Lapa.

Il veut que si Ange, l'aîné de ses fils, meurt sans enfants, Benoît, le puîné, lui succède dans ses titres, dans sa seigneurie de Corinthe et dans ses comtés de Malte et d'Amalfi; et que si Benoît meurt aussi sans postérité, ce soit Lorenzo qui succède à ces titres, seigneuries et comtés.

Il lègue un supplément de dot à sa sœur Andrea, femme de Charles Artus comte de Monte Odorisio.

Négrepont : c'est ce Nicolas duc de Naxos qui fut assassiné par François Crispo mari de sa tante, de laquelle il avait reçu en dot l'île de Milos. François Crispo obtint, par cet assassinat, le duché de Naxos. (Voyez mes *Eclaircissements* à l'article sur les ducs de Naxos.)

Il ordonne que, près de sa Chartreuse, soit bâti un hôtel propre à recevoir continuellement cinquante écoliers qui y étudieront la théologie, le droit canonique, la philosophie et la logique, plus trois professeurs qui y seront aussi nourris et entretenus convenablement. Cette école devra être placée sous la surveillance unique du prieur des chartreux, sans qu'aucune personne séculière ou ecclésiastique puisse y demeurer, et sans que qui ce soit de sa famille, ou tout autre, fût-ce même un évêque, puisse s'ingérer dans son administration.

Il laisse au même couvent de Saint-Laurent tous ses meubles, vases, ornements d'or, d'argent et de perles, draps en pièces et étoffes de soie, ainsi que toute sa bibliothèque, pour l'usage du monastère et de l'école<sup>1</sup>.

Il ordonne que dans le casal de Péton en Romanie on construise un monastère de bénédictins pour un abbé et douze moines suffisamment pourvus. Ce monastère devait être doté par son fils Ange et son neveu, nommé aussi Ange, fils d'Alamanno, dans l'espace de trois ans après la mort du testateur.

Il désigne sa sépulture dans une chapelle de son monastère de Saint-Laurent, et réserve cette chapelle pour lui et ses descendants mâles légitimes et directs,

1. Item omnia volumina librorum suorum diversarum facultatum, ad usum fratrum dicti monasterii et scholarum studentum predictorum, quos libros dixit se donasse dicto monasterio donatione que dicitur inter vivos. (Voyez ce testament.)

à l'exception de sa sœur Lapa, qui pourra s'y faire enterrer <sup>1</sup>.

Il ne paraît pas que Nicolas soit retourné dans la Morée à cette époque, les affaires du royaume de Naples réclamaient trop impérieusement sa présence. Son pupille, le roi Louis, était un jeune homme dénué de caractère, plein de vanités ridicules, et toujours tremblant en présence d'un danger réel. Il fallut au grand-sénéchal une habileté remarquable pour se maintenir en faveur; souvent il se retirait dans ses terres pour se faire plus désirer, et chaque nouvel embarras du roi lui valait un accroissement de faveur. Quant aux affaires de la principauté d'Achaye, il se contenta d'ordonner les travaux de fortification indispensables, et d'ouvrir sa maison de Naples à tous ceux de ses sujets grecs qui venaient de temps à autre en Europe <sup>2</sup>. Après la mort de Louis, en 1362, il lui fut plus difficile encore de quitter ce pays agité, et il prit le parti de nommer, comme son capitaine, vicaire et lieutenant dans la principauté d'Achaye et la baronnie de Corinthe, son neveu Donato, fils de Jacques Acciaiuoli <sup>3</sup>. L'original de cet acte est conservé dans

1. Lapa eut deux enfants, François et Esau. Ce dernier alla servir en Grèce et on le trouve désigné dans Chalcocondyle sous le nom de Ἰζάουλος (p. 211 de l'éd. de Bonn.)

2. Boccace, dans la lettre que j'ai déjà citée, représente la maison d'Acciaiuoli comme remplie de courtisans grecs : « io mi penso che il tuo Mecenate si pensasse ch' io fussi uno de' suoi Greciuoli, che io non avessi altro rifugio se non la sentina sua. (P. 52.)

3. Voyez la Généalogie.

les Archives Ricasoli, où j'en ai pris copie <sup>1</sup>. Il est daté du château d'Amalfi, l'an 1365, le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième indiction, et au bas du parchemin pend un fort beau sceau en cire rouge représentant une belle tête vue de profil et coiffée d'un casque de forme gracieuse. Les armoiries des Acciaiuoli, le lion en champ d'azur, se voient sur les épaules du chevalier représenté en buste sur ce sceau, et avec un dessin d'un tel fini que je le croirais d'Orca-gna <sup>2</sup>. Autour de cette tête casquée et armoriée, on lit :

S. (sigillum) NICOLAI DE ACAROLIS COMITIS MELFIE,  
MAGNI REGNI SICILIE SENESCAL.

Le grand-sénéchal Nicolas Acciaiuoli mourut le samedi 8 novembre 1365, à l'âge de cinquante-cinq ans. Cette date est certifiée par une lettre autographe de son fils Ange Acciaiuoli, en date du 12 novembre 1365, et adressée au prieur des chartreux de Florence. Je l'ai copiée sur l'original <sup>3</sup>. Un volume des Archives de la Réformation <sup>4</sup> contient une autre preuve corroborative de cette assertion : c'est une lettre datée du 10 décembre de la quatrième indiction, de l'an 1365 <sup>5</sup>, et écrite par la république de Florence

1. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° xxxi.

2. Voyez Plancher d'armoiries.

3. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° xxxii.

4. Registrum litterarum excelse reipublice Florentine.

5. L'indiction commençait au 24 septembre.

à Ange Acciaiuoli, pour l'engager à supporter avec courage la mort de son père.

Nicolas fut enterré dans la chapelle qu'il avait désignée à cet effet dans son monastère de la Chartreuse de Saint-Laurent, près de Florence. Son tombeau en marbre, sculpté, dit-on, par le célèbre André Orcagna, le représente étendu tout couvert de son armure sur son lit de mort, sous des arceaux gothiques qui composent un des meilleurs ornements sépulcraux de Florence. J'en ai fait faire une copie fidèle<sup>1</sup>. Ses armoiries sont placées dans les deux arceaux de côté qui soutiennent la statue couchée. Une inscription latine en son honneur, qu'on peut voir fidèlement reproduite au-dessous du tombeau, remplit et l'arceau du milieu et la bande de marbre placée au-dessous dans toute sa largeur.

Au bas de ce monument sont trois statues funéraires du père, d'une sœur et d'un fils du grand sénéchal, attribuées au même Orcagna<sup>2</sup>. Autour de la statue de son père, on lit : « Hic jacet corpus nobilis viri Acciaiuoli, quondam domini Nicholaï, judicis de Acciaiuoli de Florentiâ, regis Roberti vicarii in Prato. » Autour de la statue de sa sœur Lapa, placée à sa droite, on lit : « Hic jacet corpus nobilis domine, domine Lape, filie quondam

1. Voyez planche V. On trouve aussi ce tombeau gravé, avec plusieurs autres de la famille Acciaiuoli, dans *Monumenti sepolcrali della Toscana disignati ed incisi sotto la direzione dei signori Car. Piet. Benv. e Luigi di Cambray Digny, Firenze, 1 vol. in-fol.*

2. Voyez planche V.

**Acciaiuoli de Acciaiuolis, et uxoris quondam domini Manentis de Bondelmontibus. »** Autour de la statue de son fils Lorenzo, placée à sa gauche, on lit :  
« Hic jacet corpus magnifici et incliti domini Laurentii, quondam domini Nicholai de Acciaiuolis de Florentiâ, magni Jerusalem et Sicilie senescalli. »  
Près de là est le tombeau d'un autre de leurs parents, le cardinal Ange Acciaiuoli, fils de Jacques Acciaiuoli et de Bartolommea Ricasoli, évêque de Florence, puis cardinal en 1385, puis évêque d'Ostie et chancelier du saint-siège, mort à Pise le 12 juin 1409, pendant le concile. Ce tombeau est de Donatello et de Julien de San-Gallo.



## ANGE ACCIAIUOLI,

PALATIN DE CORINTHE,

COMTE DE MALTE ET D'AMALFI, GRAND-SÉNÉCHAL ET MAÎTRE  
DE L'HOTEL ROYAL.

Bien que la seigneurie de Corinthe eût été concédée héréditairement, ainsi qu'on l'a vu, au grand-sénéchal Nicolas, il semble cependant que, aussitôt après sa mort, Philippe, empereur de Constantinople et prince supérieur d'Achaye<sup>1</sup>, avait réuni cette seigneurie au domaine princier<sup>2</sup>. Toutefois, en considération des dépenses faites par Nicolas pour l'entretien de la châtellenie<sup>3</sup> et des services personnellement rendus par Ange Acciaiuoli, Philippe lui accorda pour lui-même cette châtellenie à vie, et le nomma châtelain et capitaine de la ville et du district de Corinthe, en révoquant les pouvoirs conférés par le grand-sénéchal Nicolas, le 1<sup>er</sup> janvier 1365, à son parent Donato Acciaiuoli<sup>4</sup>. Cet acte de concession est du

1. L'empereur Robert, son frère, était mort en 1364, laissant la principauté réelle de Morée à Marie de Bourbon, sa femme; et Philippe avait succédé cette même année au titre d'empereur de Constantinople, seigneur supérieur d'Achaye.

2. Licet..... castrum ipsum cum civitate Corinthii ad manus nostre curie duxerimus revocandum (diplôme de 1366 à sa date).

3. Considerantes quod magnus senescallus pater vester multas expensas fieri fecit in fortificatione et reparacione castri predicti (ibid.).

4. Voyez Recueil de diplômes, Florence, xxxiii.

7 novembre 1366. Ange prit donc à son tour le titre de seigneur de Corinthe. Comme du vivant de son père il avait obtenu en apanage le titre de comte de Malte, qu'il portait depuis ce temps, et sous lequel il était connu <sup>1</sup>, il continua à porter dans les habitudes de la vie le titre de comte de Malte de préférence aussi celui de comte d'Amalfi.

Cinq ans après, Ange ayant accompagné en Hongrie l'empereur Philippe <sup>2</sup>, celui-ci, pour l'indemniser de ses sacrifices, lui concéda la baronnie de Corinthe à titre de palatinat <sup>3</sup>, et l'en investit par l'anneau <sup>4</sup>, à Brindes, le 27 février 1371, année septième de son règne.

La reine Jeanne I<sup>re</sup>, de son côté, lui conféra, le 27 janvier 1774, en vertu de la seigneurie supérieure d'Achaye dévolue au roi Charles d'Anjou et à ses successeurs rois de Naples, la possession des terres que son père avait reçues ou achetées, et que lui-

1. Je trouve dans les papiers de la famille Acciaiuoli, dans les Archives Ricasoli, une lettre adressée par Bianchina de Grimaldi, femme d'Ange Acciaiuoli, à sa tante Lapa, à laquelle elle donne le titre de mère, comme Nicolas donnait souvent le titre de frère aux parents qu'il affectionnait le plus. Elle est du 18 mai 1362, et Bianchina y prend le titre de comtesse de Malte (voyez Recueil de diplômes, Florence, n° xxxiv).

2. Et nunc presertim veniendo in comitivá nostrá in regnum Ungarie, ubi multos labores subiit et expensas (diplômes de Philippe en date du 26 février 1371 dans le Recueil).

3. Ipsum palatinum ejusdem civitatis Corinthii intitulumus et decoramus (Recueil de diplômes, Florence, n° xxxv).

4. Investientes eundem magnum senescallum de hujusmodi gracijs per nostrum annulum, ut est moris (id. ibid.).

même Ange avait reçues ou achetées dans la principauté d'Achaye.

Ange mourut sans doute vers la fin de l'année 1391. Les Archives Ricasoli contiennent le testament qu'il fit à Amalfi le 2 novembre de cette année, xv<sup>e</sup> indication, 5<sup>e</sup> année du règne de Ladislas. Il y est dit : qu'Ange Acciaiuoli, chevalier, palatin de Corinthe, comte de Malte et d'Amalfi, grand-sénéchal du royaume de Sicile<sup>3</sup> étant en bonne santé, fait le présent testament.

Il déclare Robert, son fils aîné, son légataire universel dans la dignité de grand-sénéchal et dans les comtés de Malte et d'Amalfi, avec réversion à ses deux frères, Jacques et Jean, à défaut d'héritiers directs de Robert.

Jacques, le puîné des enfants de Robert, était, à ce qu'il semble, dans une véritable imbécillité d'esprit<sup>4</sup>. Son père lui légua cependant le château, la chàtellenie et la ville de Corinthe, avec le titre de palatin<sup>5</sup>; mais il déclara en même temps que si,

1. *Que et quas quondam vir magnificus Nicolaus de Aczarolis, comes Melfie, magnus regni Sicilie senescallus, ipsius Angeli pater, in partibus principatus Achaye tenuit et possedit, ipseque Angelus ad presens etiam tenet et possidet, tam ex donacionibus factis dicto quondam Nicolao patri suo et ipsi Angelo, quam similiter titulo empconum (voyez cet acte, Recueil de diplômes, Florence, n° xxxvi).*

2. Voyez Rec. de diplômes, Florence, n° xxxvii.

3. Angelus de Acarolis, de Florentia, miles, (Corinthii) palatinus, Malte et Melfi comes, ac magnus regni Sicilie senescallus (ibid.).

4. Jacobi de Aczarolis, filii mei secundi geniti, ad presens mente capti et non sanam mentem habentis (ibid.).

5. Cum titulo maximo palatinatus (ibid.).

deux ans après sa mort, Jacques ne recouvrait pas ses facultés <sup>1</sup>, la cité de Corinthe, les châteaux de la Basilicate (pays de Sicyone), et tous les autres biens bourgeois ou féodaux de la châtellenie de Corinthe, avec le titre de palatin <sup>2</sup>, passeraient au troisième de ses fils, nommé Jean.

A son troisième fils Jean, Ange lègue tout ce qu'il possède dans la partie de la Romanie appelée Morée, et dans Sairita et Calamata <sup>3</sup>.

D'après les dernières clauses de ce testament, on voit qu'à cette époque la châtellenie de Corinthe ne se trouvait pas, en effet, entre les mains d'Ange, bien qu'il en possédât le titre, puisqu'il prévoit le cas où Jacques, son second fils, ne pourrait avoir sur-le-champ cette châtellenie, élevée au titre de palatinat, ou comté palatin, et, dans cette hypothèse, il stipule qu'il aura le legs de Jean en Morée, à Sairita et à Calamata, au cas où celles-ci seraient plus promptement recouvrées <sup>4</sup> et jusqu'à plein recouvrement de Corinthe, et que Jean, auquel il donne

1. In casu quo dictus Jacobus non redierit ad sanam mentem infra biennium post obitum meum (ibid.).

2. Habeat civitatem Corinthii, et omnia castra Basilicate, ac alia omnia jura burgeoisatica et feudalialia ad dictam civitatem et castellaniam Corinthii pertinentia, cum titulo palatinatus (ibid.).

3. On voit que, comme Calamata, la Morée était alors le nom d'une province du Péloponnèse et non le Péloponnèse entier. C'est probablement l'Élide et peut-être l'Arcadie : « in partibus Romanie ubi dicitur la Morea, ac in Sairita et Calamata. »

4. In casu quo Corinthium cum castellaniâ etc. non possent recuperari et haberi habiliter ita presto, et citius recuperarentur et haberentur terre et bona de Moreâ et de Sairitâ et de Calamatâ (ibid.).

aussi en dédommagement la terre de Canusio, dans le royaume de Naples, ne pourra entrer en possession de ses terres de Morée, de Sairita et de Calamata que quand son frère Jacques, auquel serait revenu l'usage de la raison, serait aussi rentré en possession de Corinthe<sup>1</sup>.

Cette difficulté explique un fait qu'on ne saurait comprendre sans cela : c'est que, pendant que Robert, fils d'Ange, avait droit de posséder le château et la châtellenie de Corinthe à titre de palatinat, c'était un autre Acciaiuoli, Nerio ou Renieri Acciaiuoli, qui exerçait en effet l'autorité réelle dans cette seigneurie, ainsi que j'en donnerai des preuves un peu plus loin. J'ai recherché scrupuleusement les sources de cette anomalie : et le testament de Nerio Acciaiuoli, que j'ai copié sur l'original dans les Archives Ricasoli, et que l'on trouvera dans le Recueil de diplômes, m'a expliqué cette réserve faite ici dans le testament d'Ange. Ce dernier avait eu fort probablement besoin d'argent, qu'il avait obtenu de Nerio en hypothéquant entre ses mains la châtellenie de Corinthe, et, au moment de sa mort, cet argent n'avait pas été remboursé à Nerio, et ne l'était pas même encore le 17 septembre 1394, époque à laquelle Nerio fit son testament dans la ville de Corinthe<sup>2</sup>, puisqu'en disposant lui-même de Corinthe

1. Et postquam sic recuperata et habita fuerint realiter dicta bona Corinthii, bona predicta de Moréa, de Sairitá et de Calamatá sint ipsi Johanni. (Ibid.)

2. Voyez cet acte à sa date.

en faveur de sa fille Françoise, femme de Charles Tocco<sup>1</sup>, despote d'Arta, duc de Leucate et comte de Céphalonie, il ajoute que, si le grand-sénéchal veut rendre l'argent qu'il lui doit, sa fille doit lui rendre Corinthe<sup>2</sup>. Je ferai connaître Nerio plus en détail un peu plus loin à son article; je veux, avant de passer à lui, terminer ce que j'ai à dire sur la descendance directe du grand-sénéchal Nicolas.

1. Les armoiries des Tocco sont trois serpenteaux d'azur en champ d'argent (voyez les planches d'armoiries).

2. Se lo gran siniscalco vole rendere la moneta che mi deve dare, volemo che la detta duchessa li renda Corinto (ibid.).

## ROBERT,

PALATIN DE CORINTHE,

COMTE DE MALTE ET D'AMALFI, GRAND-SÉNÉCHAL DU ROYAUME  
DE SICILE.

Dans les longues guerres qui suivirent la lutte entre Louis II d'Anjou, fils de Louis I<sup>er</sup>, duc d'Anjou, et petit-fils du roi Jean de France, et Ladislas ou Lancelot, fils de Charles III de Duras, et arrière-petit-fils de ce Jean de Gravina qui avait épousé malgré elle Mathilde de Hainaut, le grand-sénéchal Robert Acciaiuoli se maintint fidèlement dans le parti de Ladislas. Ses biens du royaume de Naples furent pendant ce temps envahis par les partisans de Louis d'Anjou, et ses propriétés d'Achaye subirent le même sort<sup>1</sup>. On pense bien que Robert ne put trouver moyen pendant cette crise de payer l'argent emprunté par son père à Nerio Acciaiuoli, et de rentrer par là dans son fief de Corinthe, hypothéqué pour cet emprunt. Ladislas, dans des mo-

1. *Toto affectu perseverans in fidelitate nostrâ, multas et diversas civitates, terras, castra, casalia, bona et loca, tam in dicto regno nostro Sicilia quam extra dictum regnum, in partibus Romanie, perdidit et amisit; que ab hostibus et rebellibus nostris ac etiam aliis fidelibus fuerunt et sunt diversi modo occupata et occupate. (Diplôme de Ladislas de 1399.)*

ments de besoin, avait fait aussi quelques concessions en Achaye, sans regarder de trop près si ces concessions n'étaient pas faites aux dépens des propriétaires réels, et en particulier sans doute aux dépens de Robert Acciaiuoli, un des plus puissants de ces feudataires<sup>1</sup>. Rentré à Naples le 9 juillet 1399, il voulut enfin récompenser la fidélité de ceux qui s'étaient attachés à sa cause, et les dédommager des sacrifices faits pour lui, ou au moins réparer les pertes qu'ils avaient faites. Il délivra donc, dès le 17 juillet 1399, à Robert Acciaiuoli un diplôme par lequel il l'autorisait à rentrer dans toutes ses propriétés, de quelque manière qu'elles lui eussent été enlevées<sup>2</sup>, soit dans le royaume de Naples, soit dans la principauté d'Achaye et de Morée<sup>3</sup>.

Robert, grand-sénéchal héréditaire de Sicile, palatin de Corinthe, comte de Malte et d'Amalfi, mourut sans laisser d'enfants. Son second frère, Jacques, était resté dans l'état d'idiotisme prévu par son père dans le testament que j'ai rapporté. Jean, seigneur de Canusio, et possessionné en Morée, n'a laissé aucune trace dans l'histoire, et mourut avant son père. Il n'eut que quatre filles, désignées aussi dans son testament : Messina, Ghilla, Margarita, et Joha-

1. Concessionones et donaciones, confirmaciones et tradiciones forte per nos *inadvertenter* factas (ibid.)

2. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° xxxviii.

3. Tam in dicto regno nostro Sicilie et ejus pertinenciis et districtibus quam etiam in locis et partibus Romanie, principatus Achaye et la Moree. (Même diplôme.)



nella, nonne au couvent de Sainte-Claire. Robert n'ayant ainsi ni enfants qui pussent lui succéder, ni frères qui pussent hériter de ses titres et fiefs, à défaut de ses héritiers directs, on ne trouve plus à dater de ce jour les titres de grand-sénéchal et de maître de l'hôtel royal, ni les comtés de Malte et d'Amalfi possédés par un membre de sa famille, et ils firent retour à la couronne. Quant à la seigneurie de Corinthe, elle resta comme gage dans les mains de Nerio Acciaiuoli, à qui elle avait été hypothéquée, et dont je vais parler.

## NERIO ACCIAIUOLI.

SEIGNEUR DE CORINTHE, PUIS DUC D'ATHÈNES.

Nerio ou Renieri Acciaiuoli était fils de Jacques, à qui Nicolas écrivait en frère en 1355<sup>1</sup> au sujet de sa Chartreuse, et frère de Donato, auquel le grand-sénéchal confia en 1362<sup>2</sup> la capitainerie de Corinthe en son nom. Il est désigné par le grand-sénéchal Nicolas dans son testament de 1358, comme son fils adoptif, et il reçoit de lui en cette qualité des propriétés près de Nocera<sup>3</sup>. Il suivit, à ce qu'il semble, l'impératrice Marie de Bourbon en Grèce en l'an 1365, un an après la mort de son mari, l'empereur Robert, prince d'Achaye et de Tarente, et quelques mois avant la mort du grand-sénéchal. Il acheta d'elle les terres de Vostitza et de Nevelet, ancien domaine des sires de Charpigny, et s'établit tout à fait en Morée. Ce fut peu de temps après cette époque que, le grand-sénéchal Ange Acciaiuoli ayant besoin d'argent, il

1. Voyez Recueil de diplômes, à cette date.

2. Voyez Recueil de diplômes, à cette date.

3. Item legavit domino Nerio de Acciaiuolis, adoptivo filio suo, ut dixit, casale Casovatori, situm in pertinenciis Nocerie. (Voyez ce testament dans le Recueil de diplômes.)

lui prêta ce qu'il demandait, en recevant pour hypothèque les seigneuries de Basilica (Sicyone) et de Corinthe, tout à fait voisines de son fief de Vostitza, et qu'il lui était par conséquent plus aisé de surveiller. La Morée était alors en relations perpétuelles de commerce et d'affaires avec l'Italie. Aux nobles français attachés à la famille d'Anjou napolitaine, et qui avaient reçu des terres et privilèges en Grèce, succédaient maintenant les Florentins arrivés à la suite du grand-sénéchal Nicolas Acciaiuoli et des divers membres de sa famille successivement établis en Morée. On s'y enrichissait assez promptement par un commerce actif avec tout le Levant, dont Clarenza était l'entrepôt<sup>1</sup>; et les concessions de terres qu'y faisaient les empereurs et princes d'Achaye y tentaient l'avidité des plus illustres familles florentines. On voit dans les lettres du grand-sénéchal que plusieurs de ses parents et amis ambitionnaient d'y être envoyés par lui; tels sont : Amerigo Cavalcanti<sup>2</sup>, Adamo Visconti<sup>3</sup>, un Pierre dont je

1. Voyez *La Pratica della Mercatura* de Francesco Balducci Pegalotti, et celle de Giovanni Antonio da Uzzano, tomes 3 et 4 de la collection intitulée *Della Decima*, etc.

2. Lo andare d'Americo nella Morea non faria per lui andare vi di state.... ma se Americo averà vollia d'andarvi, a ogni nostra posta si poterà ordinare. (Rec. de dipl., Lettre n° VII.)

3. Ave mi lo imperatore commiso che io vi mandì (en Morée) cui pare a me. Credo che li consillierò che vi mandì messer Adamo Visconte, lo quale ave vollia di tornare in gratia, e ave intentione di maritare si là, e prender la suora di Janni Sanuto, lo quale messer Andrea (Bondelmonti) conosce bene. E a messer Adamo par ch'io lo risuciti mandandolo a li servitii de lo imperatore. (Ibid.)

ne sais pas le nom de famille <sup>1</sup>, peut-être bien de Médicis dont on va voir le fils, Nicolas Médicis, établi en Morée; puis les deux fils adoptifs du grand-sénéchal, Agnolo et Nerio Acciaiuoli; puis son fondé de pouvoirs, Donato Acciaiuoli; Gismonde, sœur de Donato et de Nerio, Agnolo et Jean, tous trois frères du même Donato et établis l'un dans la seigneurie de Vostitza, les deux autres tour à tour dans l'archevêché de Patras; puis Esaü <sup>2</sup>, neveu du grand-sénéchal Nicolas, et fils de sa sœur Lapa Bondelmonti, qu'on trouve établi dans l'Acarnanie avec le titre de despote, aussi bien que son parent Charles Tocco; puis les Vénitiens débordant de l'Eubée et de leurs places fortes de Coron et Modon; puis les Génois débarqués de Chios avec les Giustiniani et les Centurione.

Quant aux Français, ils se renouvelaient moins rapidement en Grèce, occupés qu'ils étaient des guerres anglaises sur leur propre sol, et les nou-

1. E Piero riaverà la sua terra più tosto che non pensa. E tali cose si voliono fare galli galli (du mot grec *agalìa*, tout doucement). Ma, così avessimo noi paradiso come ipso averà più terra in Romania che non spero mai d'averè. (Ibid.)

2. Il paraît que cet Esaü, que Chalcocondyle (l. iv) appelle Izaulos, avait été fait prisonnier. La république de Florence écrivit à Spata, despote de Romanie, pour le réclamer. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° xxxi, une lettre de la République florentine, tirée des *Deliciae Eruditorum* de Lamy, dans le volume qui contient les Épltres de Nicéas, page cxx. Léon Chalcocondyle raconte (p. 211) que le roi de Naples ayant envoyé contre les Albanais des troupes tirées de l'île de Corfou, qu'il possédait, ces troupes furent battues, et qu'Esäu, un des chefs napolitains, fut fait prisonnier par Prilupe, qui le retint captif dans son palais. La femme de Prilupe devint éprise du jeune napolitain. Tous deux réunis assassinèrent Prilupe, et Esaü succéda à son autorité à Arta, tandis que Charles de Tocco son allié, qui était en Albanie, établissait son autorité à Joannina.

velles adjonctions se portaient plutôt sur Rhodes où siégeaient les chevaliers de Saint-Jean, et sur Chypre où régnaient les Lusignan. On remarque même à cette époque une différence tranchée entre la manière d'agir des Français et celle des peuples italiens dans la conduite des affaires. Comme la puissance mahométane tendait incessamment à se substituer à la puissance grecque et à déposséder les Latins de leurs derniers postes, l'esprit des croisades ressurgissait de temps à autre. Ici, c'était Pierre, roi de Chypre, qui allait évoquer la sympathie des peuples européens en faveur de ces avant-postes avancés du christianisme<sup>1</sup>; là Amédée de Savoie et Jean roi de France, qui réunissaient leurs vœux à ceux du roi Pierre de Chypre, et allaient à Avignon en 1365 jurer avec lui une nouvelle croisade entre les mains du pape Urbain V<sup>2</sup>. Mais les efforts de Pierre et l'expédition d'Amédée VI devaient rester sans grand résultat, parce que les nations commerçantes de l'Italie s'arrangeaient assez bien de l'affaiblissement de l'empire grec et savaient se ménager de temps à autre des concessions commerciales de la part des princes mahométans eux-mêmes. On aperçoit encore partout les Vénitiens, les Génois et les Pisans; mais déjà Florence grandissait et menaçait de succéder à Pise. Quoique elle

1. Voyez sa lettre au grand sénéchal dans le Recueil de diplômes.

2. Data, spedizione in Oriente di Amedeo viconte di Savoia in 1366 e 1367. Page 10.

n'eût pas de part, ses négociants étaient répandus dans toute la Méditerranée et la puissance féodale acquise par ses grandes familles, ne faisait que donner de nouvelles facilités à leur esprit d'entreprise commerciale. Je trouve vers cette époque un membre de la famille Médicis, Pierre de Médicis domicilié à Athènes, grécisant son nom italien de Médicis, médecin, en celui de Ἰατρός, se faisant appeler Pierre d'Athènes, et établissant en Grèce son fils Nicolas <sup>1</sup>. Nerio Acciaiuoli qui, à la seigneurie de Voşitza, achetée par lui, avait ajouté l'administration de la seigneurie de Corinthe <sup>2</sup> hypothéquée entre ses mains, avait fini par passer l'isthme et repousser les Catalans du duché d'Athènes, et les acculer jusque vers la Thessalie. Dès l'an 1372, le pape Grégoire XI lui écrit en lui donnant le nom de seigneur de Corinthe pour l'exciter contre les Turcs <sup>3</sup>, et l'inviter à se rendre à une assemblée convoquée à Rhodes. Grégoire XI écrivait en même temps aux autres seigneurs de la principauté de Morée, à Georges, marquis de Bodonitza, à Nicolas Dalle Carcere, duc de Naxie, à Léonard de Tocco, comte

1. Διὰ τὴν καλὴν ἀγᾶπην ἣν ἔχομεν πρὸς τὸν εὐγενῆ γεόν Νικόλαον δὲ Ἀτέναις, ὅσον ἐκεῖνου ποτὲ εὐγενοῦς καταλλαρίου, τοῦ μιστρ Πέρου δὲ Ἀτέναις λεγομένου Ἰατροῦ. (Diplôme de l'an 6895 du monde, ou 1387 de J.-C., dans le Recueil de diplômes.)

2. Lorsque les seigneurs francs de Morée écrivirent à Amédée de Savoie en 1391 pour invoquer son secours, ils stipulèrent : « Quod prefatus dominus princeps confirmabit egregio militi, Nerio de Aczaolis, castellaniam Corinthi. » (P. 294 de mes *Éclaircissements historiques sur la principauté française de Morée.*)

3. Voyez la lettre de Grégoire XI, Recueil de diplômes, Florence, xxxv.

de Céphalonie<sup>1</sup>. Vers l'an 1387, on le trouve chargé de la gestion à la fois de la seigneurie de Corinthe et du duché d'Athènes. Marie de Bourbon venait de mourir cette même année à Naples, laissant ses droits sur la Morée à son neveu Louis de Bourbon; et dans cette sorte d'inter règne la principauté d'Archaye restant sans contrôle, chacun s'emparait de l'autorité de fait. Dans les Archives Ricasoli a été conservée une charte grecque sur parchemin contenant une cession faite cette même année 1387 à Nicolas de Médicis, fils de Pierre de Médicis, par Nerio Acciaiuoli qui ne se qualifie pas encore de duc d'Athènes, mais de seigneur du duché d'Athènes<sup>2</sup>. La branche des Médicis de Morée, en faveur desquels s'est faite cette concession, continua à porter le nom d'Iatros et Iatropoulos, et se fit reconnaître ensuite régulièrement par le grand-duc Cosme. Il existe encore des Iatropoulos en Grèce qui prétendent tirer leur origine des premiers. Ce diplôme grec est ainsi conçu<sup>3</sup> :

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

» Nous, Nerio de Acciaiuoli, seigneur de la châtellenie de Corinthe, du duché d'Athènes et de leurs districts, par notre présent et certain diplôme, nous notifions à chacun et à la totalité de nos vas-

1. Voyez Histoire nouvelle des anciens ducs et autres souverains de l'Archipel, par le P. Saulger, pages 183 et 184.

2. Δουκιάμου τῶν Ἀθηνῶν.

3. Voyez le texte grec. Recueil de diplômes n° xxxvi.

saux<sup>1</sup> et sujets qui verront et ouïront le présent privilège<sup>2</sup>, que :

» Considérant le bon et fidèle service que nous fait et ne cesse de nous faire notre secrétaire Damian Fiomeco, et aussi la bonne affection que nous avons pour son gendre, jeune homme noble, fils de feu noble chevalier messire Pierre d'Athènes, dit Iatros (Médecin)<sup>3</sup>; à cause de tout cela, à l'avenir et dès aujourd'hui nous avons donné et donnons, pour nous, nos héritiers et successeurs, au susdit noble jeune homme, Nicolas d'Athènes, à ses héritiers et successeurs, sur notre domaine de Veliscos, une terre de cinquante écus et la maison d'habitation<sup>4</sup> qui appartenait autrefois à Pierrin le Bourguignon, en dedans de ces limites, c'est à savoir : au levant, le chemin communal; au couchant, un autre chemin communal; au nord, nos propriétés; au midi, le sentier des piétons et la susdite habitation dudit Pierrin.

» De plus, nous donnons au même noble Nicolas une terre de 100 écus sur notre domaine de l'Aigle<sup>5</sup>, qu'a eue et reconnu tenir de nous le susdit feu messire Pierre son père; laquelle terre lui et ses héritiers et successeurs doivent posséder, tenir, domi-

1. Βασάλιοις.

2. Προβηλέτζιον.

3. Μισέρ Πέρου δὲ Ἀτένας λεγόμενου Ἰατροῦ.

4. Τὸ στασίον ἢν ἤτογ ποτὲ τοῦ Πυρῆ Μουργουνίου.

5. Τοῦ Ἄετοῦ.



ner et seigneurier sans contrôle, ni de qui que ce soit des nôtres, ni de qui que ce soit de notre part, en toute sécurité et pour en faire ce que bon lui semblera. Toutefois, il devra, lui et ses héritiers et successeurs, à notre requête et pour notre bon secours, en reconnaissance de la faveur reçue de nous, nous servir personnellement <sup>1</sup>, avec un cheval, et fourni de toutes armes <sup>2</sup>, chaque année pendant... <sup>3</sup> jours, sans aucune autre obligation de plus.

» Nous ordonnons, en conséquence, à tous nos officiers et à chacun d'eux <sup>4</sup> qui sont et qui seront, qu'ils tiennent le susdit noble Nicolas d'Athènes, et ceux de son parti, et les susdits meubles, exempts de tout droit, et les protègent contre toutes les lois et tribunaux.

» Et pour plus ample assurance et certitude, nous avons ordonné et fait exécuter pour lui notre présent privilège <sup>5</sup>.

» Écrit à Athènes, le 15 du mois de janvier, indiction x, année 6895 <sup>6</sup>, et bullé de notre bulle, en confirmation des choses devant dites <sup>7</sup>. »

1. Σωματικῶς.

2. Μετὰ ἀλόγου καὶ ἀρμάτων.

3. Il y a ici une lacune, mais il est probable qu'il faut lire quatre-vingt-dix jours, suivant la coutume introduite dans la principauté d'Achaye depuis la conquête et le premier établissement féodal.

4. Διορίζοντα τοῖς πᾶσιν, παντοῖς τε καὶ ἐκάστοις ὀφφικιάλλοις.

5. Περιβελέτιον.

6. L'année 6895 de l'ère mondiale de Constantinople, suivie ici, répond à l'an de J.-C. 1387, indiction x. -

7. A la suite de cet acte, sur la copie en parchemin d'après laquelle j'ai

Cependant les conquêtes rapides d'Amurat I<sup>er</sup> menaçaient l'empire de Constantinople d'une destruction prochaine. Les républiques d'Italie redoutèrent d'être dépossédées de celles des îles de l'Archipel qu'elles avaient entre les mains; les feudataires français et italiens de Morée craignaient une attaque prochaine; l'empereur Jean Paléologue qui, après son voyage de 1365 en Europe, avait été obligé de retourner dans ses États menacés sans espoir d'aucun secours, avait vu Amurat I<sup>er</sup> lui enlever Gallipolis, Philippopolis et Andrinople, et il était comme clos dans l'intérieur de Constantinople; la Hongrie et la Serbie étaient menacées de près; l'Église de Rome effrayée sur le maintien du christianisme; les puissances de l'Europe inquiètes pour elles-mêmes. A cette même époque, le roi Léon d'Arménie, dépossédé de ses États par le sultan d'Égypte,

fait ma propre copie, on lit ce qui suit écrit en grec (voyez Recueil de diplômes, même n° xxxvi) :

« Le présent privilège a été extrait par moi Michel Mendrino, notaire de la chambre et de la cour de Nauplie, d'un autre privilège sur vélin portant les armes et le sceau de feu messire Nerio d'Atzaioli, et mot pour mot, d'après l'ordre du très noble et très-glorieux seigneur messire Jean Lore-dano, honorable podestat et capitaine de Nauplie, le 15 avril 1443, à la requête du seigneur Pierre d'Athènes; et le susdit privilège en entier est conservé dans les archives de son frère, le seigneur Fernaud. »

1. Ὁ σουλτάν Ἀμουράτης... ἐπῆρε τὴν Καλλιούπολιν καὶ ἄλλαις πολλαῖς χώραις ἕως τὸ στενόν, καὶ ἐκεῖ ἔκαμεν περατεραῖς διὰ νὰ περάσουν ἀλογα καὶ φουσατά ἀπὸ τὴν Ἀσίαν εἰς τὴν Δύσιν· καὶ τότε ἐπῆρε καὶ τὴν Φιλιππούπολιν, καὶ τὴν περίφημον Ἀδριανούπολιν.  
(Dorothee, livre historique, p. 411.)

parcourait toutes les cours de l'Europe<sup>1</sup> pour appeler leur attention sur les dangers qui menaçaient le monde chrétien<sup>2</sup>. Les Génois profitèrent, pour l'avantage de leur commerce, de l'indignation excitée contre les Sarrasins. Leurs bâtiments avaient beaucoup à souffrir de la piraterie des Tunisiens ; ils réunirent deux bâtiments de Pise et trois de Sicile à douze des leurs et s'emparèrent, en 1388, de l'île de Gerbes, où croît, dit-on, la plante du lotos, à laquelle l'antiquité attribuait la propriété de rendre immortels ceux qui s'en nourrissaient. L'année suivante ils reçurent un puissant renfort de chevaliers de France, toujours prêts à se porter au-devant des dangers en faveur de ceux qui souffrent<sup>3</sup>. Ce furent ces mêmes hommes qui, quelques années après, placés cette fois sous le drapeau de Jean de Nevers, fils du duc Philippe de Bourgogne, se levèrent pour marcher contre Bajazet, fils d'Amurat, et succombèrent à Nicopolis<sup>4</sup>. Les Vénitiens, non moins habiles que les Génois à profiter du plus petit moyen d'accroître leur pouvoir, tiraient parti de l'embaras

1. Voyez J. Froissart, l. III, ch. 23, tom. 2, pag 448 et suiv. de mon édition à deux colonnes.

2. Léon VI arriva en France en 1385. (Voyez notes de la page 448 de J. Froissart, livre et chapitre ci-dessus mentionnés.)

3. L'expédition de Tunis a été racontée par J. Froissart (l. IV, p. 57 de mon édit.) et par d'Orronville dans sa Chronique de Louis de Bourbon, à l'an 1390 de mon édition. Le Duc de Bourbon commandait cette expédition contre Tunis, et les sires de La Tremouille, d'Harcourt, de Coucy, l'amiral Jean de Vienne et beaucoup d'autres illustres personnages de France y avaient pris place.

4. Voyez J. Froissart, l. IV, p. 226, 236, 245, 256 et suiv.

même des autres nations pour saisir en Grèce quelques lambeaux de plus, qui devaient leur échapper bientôt. Les habitants de Corfou, ne comptant plus sur l'existence des rois de Naples, se mirent, le 28 mai 1386, sous la protection des Vénitiens, qui les acceptèrent, et qui firent plus tard, le 16 août 1401, ratifier pour la forme cette cession par le roi Ladislas, moyennant 30,000 ducats. En Morée, une de ces occasions, dont ils ne manquaient jamais de profiter pour s'agrandir, se présenta à eux. Guy d'Enghien, seigneur français de Nauplie et d'Argos, était mort sans laisser d'héritier mâle de sa seigneurie. Les Vénitiens déterminèrent sa fille unique, appelée Marie, dernière représentante de la famille des Brienne, ducs d'Athènes<sup>1</sup>, à épouser un gentilhomme vénitien de la famille Barbaro<sup>2</sup>, et, à la mort de Marie, en 1389<sup>3</sup>, la république de Venise<sup>4</sup> chercha à mettre entre

1. Guy d'Enghien, père de Marie, était fils d'Isabelle, sœur de Gautier de Brienne, duc d'Athènes et seigneur de Florence, et femme de Gautier d'Enghien, et il était petit-fils de ce Gautier de Brienne, duc d'Athènes, qui avait été tué par les Catalans en 1310. (V. la Généal. des Brienne dans mes *Éclaircissements*.)

2. Ἕνα γεντιλόμον, Μπάρπαρον, τὸ γένος (Dorotheé, page 477). D'autres le nomment Pierre Cornaro. Les Vénitiens forcèrent l'héritière à leur céder ces villes pour une pension à vie de 700 écus d'or annuellement; mais ils en profitèrent peu. Nerio et Charles Tocco, son gendre, les avaient déjà occupées.

3. Καὶ ἡσθένησεν αὐτὴ ἡ σηνιώρα Μαρία καὶ ἀπέθανε, καὶ ἐκληρονόμησεν αὐτὸ τὸ Ἀνάπλι αὐτοὶ οἱ Βενέτικοι· ἦσαν δὲ χρόνοι τότε ἀπὸ Χριστοῦ γεννήσεως αἰτῆ', ου. 1389.) (Dorotheé, p. 477.)

4. Elle agit de la même manière dans le siècle suivant, lorsqu'elle se fit céder l'île de Chypre en 1489 par la reine Catherine Cornaro. Un supplément aux statuts des inquisiteurs d'état donnés par Daru (Hist. de Venise,

ses mains les seigneuries de Nauplie et d'Argos, dont Nerio Acciaiuoli, duc d'Athènes, avait pris saisie.

La présence du danger dont les Turcs menaçaient les puissances chrétiennes avait déterminé toutes les républiques italiennes à redoubler d'efforts pour arracher la Grèce à leur épée. Ce fut aussi à cette même époque que Louis de Bourbon, prince d'Achaye, envoya dans ce pays son chevalier Chastel-Morand, le même qu'on vit se joindre ensuite à la troupe de Jean de Bourgogne pour aller combattre si bravement, mais si follement, à Nicopolis<sup>1</sup>. Le seul qui paraît avoir profité de ces efforts trop faibles et trop interrompus fut Nerio Acciaiuoli, qui était établi dans le pays. Il joignit ses troupes aux troupes alliées, et à leur départ il resta en possession des terres conquises<sup>2</sup>. Ladislas, roi de Naples, et prince supérieur d'Achaye, t. 5, p. 23 de l'édit. in-18) montre comment elle étouffait ensuite les plaintes de ses compatriotes dépossédés par elle.

« Depuis l'acquisition du royaume de Chypre par la renonciation de la reine Catherine Cornaro, on entend dans le Broglio, et même ailleurs, quelques voix qui se permettent de dire que les descendants des frères de la reine ont la prétention d'être appelés princes du sang, et que d'autres patriciens, non parents de la reine, mais *qui avaient autrefois tenu à titre de fief certaines îles de l'Archipel ou autres terres du Levant*, réclament aussi le titre de princes : les surveillants sont chargés d'écouter attentivement et de rapporter au tribunal ces discours absurdes qui pourraient mettre le trouble dans la république. Il est arrêté que, dans toute occurrence semblable, ceux qui auraient manifesté de telles prétentions seront mandés; on leur intimera de ne pas se permettre de pareils discours, *sous peine de la vie*, et, s'ils étaient assez hardis pour récidiver et qu'on pût en acquérir la preuve judiciaire ou extiajudiciaire, *on en ferait noyer un pour l'exemple.* »

1. Voyez le moine de St-Denis, l'hist. des Turcs de Zinkeisen, et Froissart.

2. Léon Chalcocondyle rapporte (l. v, p. 207) cette prise de possession par Nero, qu'il appelle Rainier, à la suite des alliés français (Κεῖροι), vénitiens, napolitains et toscans.

transforma cette occupation temporaire en possession féodale, en accordant à Nerio le titre de duc d'Athènes, par une patente datée de Barletta, 11 janvier 1394, patente confirmée par le consentement du cardinal légat Ange Acciaiuoli, frère de Nerio, et bail d'Achaye au nom des rois de Naples. La patente originale est conservée dans les archives Ricasoli, où je l'ai copiée<sup>1</sup>.

Cette donation est fondée sur les services rendus par Nerio à Charles III, père de Ladislas, et à lui-même<sup>2</sup>, et sur les dépenses et fatigues qu'il a eu à supporter pour délivrer le duché d'Athènes des mains des Catalans soutenus qu'ils étaient par les rois de Sicile rivaux des rois de Naples<sup>3</sup>.

Le lendemain, 12 janvier, Ladislas voulant prouver à Nerio et aux siens son désir de conserver ce duché héréditairement dans leur famille<sup>4</sup>, et consi-

1. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° xxxvii.

2. *Attendentes ... servicia per eum clare memorie domino regi Karolo tercio, reverendo domino genitori nostro, dum vixit, et nobis fideliter et constanter impensa, persone sue periculis, sumptibus et laboribus multiplicibus non parcendo.* (Voyez cet acte.)

3. *Aliàs considerantes quod prefatus Nerius, zelo ergà nos hujusmodi sincere fidelitatis accensus, cum summâ diligentia et sollicitudine, ac cum variis laboribus et expensarum profluviis, ducatum Athenarum, partem principatus nostri Achaye, qui occupatus contra nos per nonnullos nostros emulos tenebatur, acquisivit et cepit, ac de manibus nonnullorum emulorum nostrorum viribus suis eripuit...* (ibid.). Et dans l'acte qui suit : *Considerantes..... sumptus et labores varios quos subiit in acquisitione ducatus Athenarum illiusque revocacione de manibus nonnullorum emulorum nostrorum qui dictum ducatum contra nos occupatum tenebant.*

4. *Considerantes quod idem Nerius legitimis masculis presencialiter caret liberis, nec volentes quod premissa per nos sibi facta concessio, sicut plerumque solet accidere, ad personas extraneas derivetur.* (Voyez cet acte.)

dérait que Nerio n'avait pas d'enfant mâle, et pouvait mourir avant d'en avoir; déclara par une lettre patente<sup>1</sup> que dans ce cas la succession au titre de duc d'Athènes appartiendrait à son frère Donato et à ses enfants<sup>2</sup>. Cet acte fut revêtu du consentement du cardinal-léga Ange Acciaiuoli et de la reine Marguerite mère de Ladislás. Et comme Nerio ne pouvait aller à Naples en personne faire acte d'hommage<sup>3</sup> et recevoir l'investiture par l'anneau, le même cardinal légat Ange fut chargé, par une lettre patente du même jour, 12 janvier<sup>4</sup>, d'aller lui conférer cette investiture; et en cas d'occupations qui le retiendraient ailleurs<sup>5</sup>, de déléguer quelqu'un des siens pour le remplacer dans l'investiture à conférer.

Deux jours après, le 14 janvier, Ladislás écrit aux prélats, despotes<sup>6</sup>, bail, grand-couñetable, protonotaire, chancelier; magnats, barons, vicaires, châtelains, liges, capitaines, trésoriers; protovestiaires; maîtres massiers; baillis, juges, officiers et fidè-

1. Voyez Recueil de diplômes, Florence, xxxviii.

2. Concedimus quod, in casu quod Nerius idem absque legitimis filiis masculis ex suo corpore derelictis ab hac vita decederet, etiam si legitime filie femine ex eo superessent, prefatus Donatus, frater suus, vel ipsius Donati filii legitimi masculini sexus qui tunc superstites fuerint, etatis et gradus inter eos prerogativa servata ac majore natu minori prelato, succedant et succedere debeant eidem Nerio in dictis ducatu et civitate Athenarum. (Voyez cet acte.)

3. Advertentes quod dictus Nerius propter loci distanciam et viarum discrimina ad nostram nequit venire presenciam. (Ibid.)

4. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° xxxix.

5. In casu occupationis vestre ad alia. (Ibid.)

6. On donnaît et on donne encore le titre de despote aux évêques.

les de la principauté d'Achaye<sup>1</sup> : qu'ils eussent à reconnaître le cardinal légat Ange Acciaiuoli en qualité de son bail et vicaire-général dans la principauté d'Achaye et la ville de Lépante, avec droit de glaive et de guerre, en leur déclarant qu'il avait cherché en cela le meilleur moyen de recouvrer la principauté d'Achaye et d'assurer sa tranquillité et sa prospérité<sup>2</sup>.

Je ne sais combien de temps le cardinal Ange sera resté dans la principauté, mais je trouve parmi les papiers de famille des Acciaiuoli une lettre autographe sur parchemin et sans date<sup>3</sup>, qui lui est écrite en grec par Théodore Paléologue, despote de Mistra, fils de l'empereur Manuel Paléologue, et frère de l'empereur Jean Paléologue. Le despote Théodore lui donne dans cette lettre le titre d'oncle<sup>4</sup>. Il avait en effet épousé Bartolommea Acciaiuoli, fille aînée du duc d'Athènes, Nerio Acciaiuoli, et de son épouse Agnès<sup>5</sup>, que quelques écrivains disent être fille de

1. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° XL.

2. De recuperacione ac statu tranquillo et prospero dicti principatus nostri Achaye ac nostrorum fidelium principatus ejusdem necessitudines et modos congruos exquirentes. (Voyez cet acte.)

3. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° LXI.

4. Περιπόθητε θείε. (Voyez cette lettre.)

5. Elle est désignée comme vivante et sous le nom d'Agnès dans une instruction donnée aux messagers chargés d'obtenir la liberté de Nerio, fait prisonnier par les Catalans. « Quando sarete a Choranto cholla donna di messer Nerio » etc.; et plus loin « Quando sarete a Choranto chon madonna *Angnesa*, donna di messer Neri, salutatela per parte del cardinale e mia, chome nostra sorella » etc. (Voyez cette instruction de Donato dans le Recueil de diplômes, à sa date.)



Philippe Doria domicilié en Eubée. Sa seconde et dernière fille Francesca fut mariée à Charles de Tocco, duc de Leucate et comte palatin de Céphalonie<sup>1</sup>. Il n'avait d'autre fils qu'un fils naturel nommé Antoine<sup>2</sup>, dont j'aurai à parler ensuite.

Le duc Nerio, qui était un homme actif et ambitieux, avait, à ce qu'il semble, voulu pousser à la fois l'extension de sa puissance en Morée au delà de Corinthe, et dans la Grèce continentale au delà de l'Attique. En Morée il avait saisi Nauplie et Argos sur les Vénitiens<sup>3</sup>, sans trouver aucun obstacle réel; mais il avait été moins heureux dans son expédition contre les Catalans. Trois jours après une conférence qu'il avait eue avec eux, il fut attiré par Bordes, le chef de cette compagnie de Gascons, Sarasins et Catalans<sup>4</sup>, à une conférence près de leur forteresse et malgré leur sauf-conduit il fut

1. Nuy, Karolo, duca de la Lucata et contato de Cephalonia palatino, etc. (Acte de Charles Tocco de l'an 1395 qui sera mentionné plus loin.)

2. Il est indiqué, ainsi que ses deux sœurs Bartolommea et Francesca, dans le testament du duc Nerio daté de Corinthe 17 septembre 1394. Sa femme Agnès venait probablement de mourir, car il n'en fait pas mention. (Voyez ce testament à sa date.)

3. Les Vénitiens, comme je l'ai expliqué, avaient obtenu Argos en mariant l'héritière d'Argos à un des leurs et en le retenant prisonnier : « Penso, est-il dit dans les instructions pour la délivrance de Nerio, che messer Ramondo del Balzo dovrebbe in ciò (la rançon de Nerio) molto volentieri fatichare, perchè della sua parente (l'héritière d'Argos de la maison d'Anchin liée aux de Baux) da Viniziani riceve pocho honore, perchè contro alla libertà della donna anno fatto di tenerla in Vinegia, e maritarla alla voglia loro, perchè quella baronia rimangha a loro, e questo contro a suo honore. »

4. Sotto la fidanza di Bordo, Navarrese o Guascone (ibid.). — Con salvo condotto del Bordo (ibid.). — Perch'era sotto fidanza tradito da gente di compagnia (ibid.).

fait prisonnier<sup>1</sup>; et ils déclarèrent ne consentir à le libérer que moyennant une forte rançon<sup>2</sup>.

Les deux frères, Donato Acciajuoli désigné par Ladislas comme son successeur au duché d'Athènes, et le cardinal Ange Acciajuoli, intervinrent avec grande activité en sa faveur. Donato venait d'être élu gonfalonier de Florence, dignité qu'il préféra, malgré sa courte durée, à la possession trop contestée du duché d'Athènes, et il fit agir la commune de Florence elle-même auprès des communes de Venise et de Gènes. J'ai retrouvé dans les Archives Acciajuoli les instructions autographes données par lui et son frère à leurs divers agents dans cette affaire<sup>3</sup>. Ce sont des pièces complètement inédites et qui jettent enfin quelque jour sur cette période inconnue de l'histoire du duché d'Athènes. On y voit : que Charles de Tocco s'était déjà saisi d'Argos, au nom de son beau-père<sup>4</sup>; que Nerio, malgré son titre de duc, et en sa qualité de Florentin, faisait des affaires

1. Il modo abominoso e sciellerato della presura, ch'onto a Dio e contrap alla ragione delle gienti, sotto ispezie e parole e fidanza de loro ambasciadori, andando liberamente a parlare alla loro fortezza, disarmato d'ogni sospetto, averlo preso dopo al parlamento tre giorni. (Ibid.)

2. Navarrensens inter alia que habere volent, si debebunt relaxare dominum Nerium, volent habere magnas promissiones et securitates quod, etc. (Ibid.) — Il Bordo e suoi pari, est-il dit dans la pièce suivante, sono gente che per danari vendono loro medesimi. (Ibid.)

3. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° XLII.

4. Tenebit modum quod ponet in manibus domini (de Venise) civitatem Argos cum juribus et pertinenciis suis que ad presens occupantur per dispotum. (Ibid.)

de commerce <sup>1</sup>; qu'il possédait Athènes, Thèbes et Corinthe <sup>2</sup>; que Lorenzo Acciaiuoli, dernier fils du grand-sénéchal et seigneur des fiefs de Clarenza et Clermont en Morée, avait sans doute hypothéqué ces terres pour recevoir de l'argent de Nerio <sup>3</sup>; que Mégare, qui avait un château-fort, lui appartenait aussi <sup>4</sup>; que Monembasie appartenait au despote de Mistra Théodore Paléologue <sup>5</sup>; qu'il existait un château fort déjà construit à Céphalonie <sup>6</sup>; que la compagnie catalane ou navarraise conservait des possessions dans le voisinage de celles de Nerio <sup>7</sup>; que Nerio, né citoyen de Florence, avait été adopté également par Venise comme citoyen <sup>8</sup>; que cette

1. Dabit....in manibus domini.... tot mercationes dicti domini Nerii que sunt in civitate Corinthii, quot erunt pro valore ducatum 12,000 in 18,000 vel circhè. (Ibid.)—Noi li preghiamo che ogni mercanzia o grascia che la donna volesse mandare a Vinegia, etc. (Ibid.)

2. Dominus Donatus, Nerii frater ponet.... in manibus ducalis domini custodiendas, expensis dicti domini Nerii et suis, civitates Athenarum et Thebarum, et illa loca que dicto ducali dominio placebunt de baronia Corinthi. (Ibid.)

3. Se Lorenzo Acciaiuoli avrà mandato ad accordarsi, come scrive, bene. (Ibid.)

4. Al castello della Magra ch'è di messer Neri. (Ibid.)

5. E voi fate vi pongha a Malvagia, luogo del despoto ch'è gienero di messer Neri. (Ibid.)

6. Fatevi porre al castello di Cifalonia ch'è della duchessa (Francesca fille de Neri). (Ibid.)

7. Se anno discrezione (les Catalans) fa per loro di farlo, cioè di prendere danari a chonchordia di pace; perche fa più per loro avere vicino messer Neri che Viniiani, perche sono troppo possenti a vicinare con essi. E ora li anno per amici perchè non anno insieme chagione di questione; e se saranno alle terre vicini, saranno molte le chagioni che faranno l'uno dell'altro nimicho. (Ibid.)

8. Offendendo messer Neri... il quale è loro (de Venise) e nostro (de

adoption remontait déjà à trente ans, c'est-à-dire à l'an 1364<sup>1</sup>; que la ville d'Argos avait été prise sur les Vénitiens, qui voulaient se substituer à l'héritière Marie d'Anchin, parente des de Baux, par le gendre de Neri, Charles de Tocco despote d'Arta et duc de Leucade, contre le consentement de son beau-père<sup>2</sup>; et qu'Agnès, femme de Nerio, avait enfin décidé son gendre, moyennant une forte somme d'argent, à se dessaisir d'Argos<sup>3</sup>.

Parmi les papiers de famille des Acciaiuoli d'Athènes, je trouve deux lettres autographes écrites cette même année, 1394, l'une par Francesca, seconde fille de Nerio et femme de Charles de Tocco, l'autre par Charles de Tocco lui-même, duc de Leucade et despote de Romanie et d'Arta, à leur cousin-germain Nerio, fils de Donato. La lettre de Francesca est signée *Basissa*<sup>4</sup>, en lettre de cinnabre comme signaient les empereurs, et est datée de Sainte-Maure<sup>5</sup>. Celle de Charles de Tocco est datée de son

Florence) cittadino (ibid.). Et ailleurs :.....e alla singnoria di Vinegia supricharono che per la liberazione sua (de Nerio) si volessero adoperare, perch'era loro cittadino e loro figliuolo e amicho. (Ibid.)

1. E da loro benignamente, chome dalla propria patria, nutrichato, già è xxx anni passati, chome da una fonte di vivo latte, cresciuto chol loro comune e cho loro cittadini, e quivi apparentato. (Ibid.)

2. La città d'Argo, si dicie, fu assediata e presa dal dispoto di Romania, e lui la tiene, e contro al volere di messer Neri. (Ibid.)

3. La donna di messer Neri andò allo dispoto e fattolo consentire, con danari gran quantità, rendere Argo alla singnoria. (Ibid.)

4. E non pas Βασίλισσα, et plus bas *Basilissa Romeorum* écrit par un secrétaire.

5. Voyez cette lettre en langue italienne, Recueil de diplômes, Florence, n° XLIII.

château de Jannina <sup>1</sup>. Il y prend le titre de *despotus Romeorum*. Ce Nerio, fils de Donato, neveu du duc Nerio, avait fait, comme on lit dans cette lettre, le voyage de Rhodes <sup>2</sup>. Nous le retrouverons plus tard en visite à la cour ducale d'Athènes, où il ne resta que peu de temps.

Le duc Nerio recouvra sa liberté cette même année et retourna dans sa seigneurie de Corinthe; mais il survécut peu de temps à sa captivité et à sa rançon, car j'ai copié sur les originaux, dans les Archives Ricasoli, le testament sur parchemin qu'il fit à Corinthe le 17 septembre 1394 <sup>3</sup>, et la lettre, aussi sur parchemin, par laquelle le doge de Venise, Antonio Venier, envoie, dès le 4 décembre de la même année, copie de ce testament à la république de Florence <sup>4</sup>. Je rapporterai ce testament en entier, parce qu'il fait connaître beaucoup de détails curieux <sup>5</sup>.

« Nous, Nerio Acciaiuoli, seigneur de Corinthe et du duché d'Athènes, sain d'esprit quoique infirme de corps, voulant pourvoir au salut de notre âme et

1. Voyez ces lettres de famille dans le Recueil.

2. La lettera che vi mandao lo nostro fratello, sengnor Antonio, supra la vostra andata d'illa Rodi. (Voyez cette lettre.)

3. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° XLV.

4. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° XLVI.

5. Ce testament sert à rectifier les erreurs du récit de Chalcocondyle, qui prétend que Nerio avait donné Corinthe à son gendre Théodore Paléologue et Athènes aux Vénitiens. Καὶ τὴν τε Κόρινθον ἐπὶ τῇ ἑαυτοῦ τελευτῇ κατέλιπεν· ὑπέσχετο γὰρ ὁπότε αὐτῷ (à Théodore) τὴν θυγατέρα ἡρμόσατο εἰς φερνὴν αὐτῷ ταύτην, ἐπειδὴν τελευτήσῃ (p. 208). — Τὴν δὲ Ἀθηνῶν πόλιν..... κατέλιπε τοῖς Οὐνετοῖς (p. 213). Chalcocondyle l'appelle toujours Renier, mot dont Neri ou Nerio est l'abréviation habituelle.

au repos de notre pays, nous faisons et ordonnons, par la teneur de cette lettre testimoniale, notre testament et dernière volonté.

» Nous recommandons d'abord notre âme à Dieu tout-puissant qui . . . . : Nous voulons que notre corps soit enseveli dans l'église de Sainte-Marie d'Athènes.

» Nous laissons à l'église de Sainte-Marie d'Athènes la ville d'Athènes avec ses appartenances et dépendances.

» Nous laissons à la susdite église tous les chevaux de notre haras.

» Nous voulons que les portes de ladite église, qui autrefois étaient ornées d'argent, soient encore de nouveau ornées et doublées d'argent.

» Nous voulons que tous les bijoux, parements, or, argent, pierres précieuses, enlevés à notre occasion de ladite église, soient rachetés et rendus à ladite église d'Athènes.

» Nous voulons que dans ladite église il y ait continuellement vingt prêtres, sans y comprendre les chanoines et les prêtres ordinaires de ladite église, lesquels vingt prêtres doivent être latins et de la foi catholique; et de nuit comme de jour ils doivent faire le service divin, y dire les offices et célébrer messe pour le salut de notre âme. Nous voulons que sur les revenus de ladite ville d'Athènes et . . . . ., il soit

1. Lacune dans le texte.

2. Probablement pour fournir à sa rançon.

pourvu à l'entretien et à la solde de ces vingt prêtres, selon la discrétion de nos exécuteurs testamentaires.

» Nous voulons que sur les susdits revenus et les susdites choses il soit pourvu à la fabrique et réparation de ladite église d'Athènes. Nous voulons que tout ce qui concerne l'ordination desdits vingt prêtres et les autres choses appartenantes à ladite église d'Athènes soient confiés à la protection et surveillance de la haute et illustre seigneurie ducale de Venise<sup>1</sup>, de telle manière que, s'il était porté quelque obstacle à nos susdites dispositions, aussi bien en ce qui concerne les prêtres qu'en toute autre desdites choses afférentes à ladite église d'Athènes, soit par la volonté de quelque personne que ce fût, soit par la négligence de nos exécuteurs, la seigneurie ducale de Venise ait puissance et liberté de mettre à exécution et effet toute nos dispositions susdites, aussi bien en ce qui concerne les susdits prêtres que les autres choses susdites afférentes à ladite église d'Athènes.

» Nous voulons que tous les joyaux, parements, or, argent, pierres précieuses enlevés de l'église

1. C'est peut-être cet appel à l'appui des Vénitiens, en cas de besoin, qui aura induit Chalcocondyle en erreur, et lui aura fait supposer une donation. Les relations des Vénitiens avec les mers du Levant étaient alors fort actives. On lit dans le traité della decima (t. 2, p. 7) : « Impiegavano i Veneziani nel commercio, nel secolo xv, 45 galere tra grandi et piccole, sopra delle quali trovavansi 11,000 marinari. Avevano 3,000 altri legni dalle 10 alle 100 botti di portata, ne' quali erano impiegati 17,000 marinari, e 300 navi grosse con marinari 8,000, che in tutto fanno 3,345 legni con marinari 43,000, numero in vero tale che basta a porgere un' idea della potenza loro maritima, poco inferiore a quella che abbiamo adesso delle potenze che fanno una rispettabile figura nel mondo. »

de Corinthe lui soient restitués, et semblablement à toutes les autres églises de notre pays.

» Nous voulons que la croix d'or garnie d'émeraudes et autres pierres précieuses soit, pour le salut de notre âme, donnée à l'église d'Argos.

» Nous voulons qu'on donne à messire l'évêque d'Argos<sup>1</sup> les 250 ducats que nous avons retenus sur les revenus de l'église d'Athènes dans l'année où ledit évêque était vicaire de ladite église d'Athènes.

» Nous voulons qu'on donne à messire l'archevêque<sup>2</sup> 100 ducats d'or pour la location de l'église d'Athènes.

» Nous voulons que toutes les églises cathédrales et autres qui sont maintenant en nos mains, soit par location, soit de toute autre manière, aussitôt que les baux seront expirés, rentrent librement dans les mains de leurs prélats et patrons.

» Nous voulons que tous ceux qui montreront d'une manière suffisante que nous sommes leur débiteur soient payés intégralement.

» Nous voulons et ordonnons que toutes nos bêtes, à l'exception de nos chevaux, soient vendues aussi bien que tous nos meubles, et que, après avoir mis de côté les 30,000 hyperpères de madame la duchesse notre fille<sup>3</sup>, et ce qui est indiqué dans les

1. Le même qui alla en Italie au sujet de sa captivité, et est mentionné dans plusieurs des lettres que j'ai citées.

2. L'archevêque d'Athènes, qui s'appelait Louis de Prato.

3. Francesca, mariée à Charles de Tocco, duc de Leucade, comte de Cephalonie, despote d'Arta.



autres legs de ce testament, on envoie le reste à Florence, et qu'on le dépose au Monte<sup>1</sup>, où il sera mis à intérêt d'une manière licite et par les mains d'un homme connu; et le revenu provenant de cette somme sera divisé en trois parts: l'une sera donnée, pour le salut de notre âme, à l'église de Florence; l'autre sera donnée pour marier des pauvres et orphelins; la troisième servira à l'entretien de notre maison.

» Nous voulons et ordonnons que Maria, fille de Dimitri Rendi, soit déclarée libre<sup>2</sup>, et qu'on lui donne tous ses biens meubles et immeubles, partout où ils se trouveront.

» Nous léguons à messire Donato, notre frère, et à ses héritiers, tous ceux de nos biens immeubles que nous avons maintenant à Florence, et 250 ducats d'or qu'il a payés pour nous.

» Nous léguons à sire Donato Acciaiuoli<sup>3</sup> 200 ducats d'or.

» Nous léguons à Monte Acciaiuoli et à sa femme, sur les biens de Guillaume Arnault, 4,000 ducats, et nous voulons que, quand les filles de Guillaume Arnault seront parvenues à leur majorité, elles aient tout ce qui appartenait à leur père.

» Nous léguons et ordonnons que sire Jean Tremo-

1. Caisse des emprunts de Florence.

2. Les Latins avaient trouvé le servage établi en Grèce. Voyez les lois d'Harmenopoulos.

3. Fils d'Albizzo, fils d'Ottaviano. (Voyez la généalogie.)

lise soit remboursé de tout ce qu'il doit recevoir de nous en capital; mais sans y ajouter, comme il le fait, aucun intérêt, amende ou compensation.

» Nous léguons à notre fils Antoine<sup>1</sup> le château de Livadia avec toutes ses appartenances et dépendances, et tout ce qui nous appartient au delà en Livadie. Nous voulons, de plus, qu'il ait le retrait lignager et l'administration de la ville de Thèbes

» Nous voulons que Baltrinet du Sailli rentre dans tout ce qu'il possédait autrefois dans notre pays.

» Nous voulons que, lorsque Lucie, fille de Ser Saracia, se mariera, elle reçoive 1,000 hyperpères sur notre succession.

» Nous léguons à chacune des femmes de service de notre maison 100 hyperpères et deux cannes de drap. Nous en léguons autant à la fille de Marc Accard, et autant à son fils, neveu de l'archidiaire.

» Nous léguons à tout homme et garçon de service de notre chambre 100 hyperpères et deux cannes de drap.

» Nous voulons et ordonnons que tous ceux de nos serviteurs qui seront à notre service jusqu'aujourd'hui obtiennent un roussin de nos écuries. Toutefois messire l'évêque d'Argos, pourra avant tous, choisir parmi nos chevaux celui qui lui plaira le mieux.

1. Peut-être un descendant des La Trémouille de Grèce, dont un château en ruines, près de Calavryta, porte encore le nom de *Tremola*.

2. Fils naturel.

» Nous voulons que tous les garçons de nos écuries, tous nos âniers<sup>1</sup>, échantons et cuisiniers, et tous les autres serviteurs de notre maison aient chacun 10 hyperpères et une canne et demie de drap.

» Nous voulons et ordonnons qu'à Napoli de Romanie<sup>2</sup> on construise un hôpital pour les pauvres, et nous léguons à cet hôpital tous nos meubles et immeubles d'Argos pour la construction et entretien dudit hôpital, à l'exception de 100..... par an, qui devront être donnés à l'église d'Argos afin qu'on y dise tous les lundis une messe de *Requiem* pour notre âme. Nous voulons que cet hôpital soit construit et administré par nos héritiers, par les officiers d'Argos et de Nauplie, et par messire l'évêque d'Argos; et ce que trois de ces quatre administrateurs décideront sera fait.

» Nous voulons que le susdit évêque d'Argos soit investi de l'administration de notre monastère de religieuses<sup>3</sup> de Nauplie, et qu'il puisse placer et déplacer l'abbesse et les autres dignitaires de ce couvent, selon que meilleur lui semblera; seulement tout ce qu'a à payer ledit couvent sera payé au susdit hôpital et non à d'autres.

» Nous laissons à Bartolommea Vasilissa<sup>4</sup>, notre

1. Gaidourolati, du grec moderne *gaidouri*.

2. Nauplie.

3. Calogere.

4. C'était le titre que prenaient les femmes des despotes. Bartolommea, fille aînée de Nerio, avait épousé Théodore Paléologue, despote de Mistra et fils de l'empereur Manuel.

filles, 9,700 ducats d'or que le despote, son mari, a reçus de la seigneurie de Venise, entre les mains de laquelle nous les avons déposés, et qu'il est tenu de nous restituer intégralement; et nous voulons que la susdite Vasilissa, notre fille, ne puisse, pour aucune cause ou raison quelconque, rien réclamer de plus sur nos biens, meubles ou immeubles.

» Nous déclarons notre légataire universelle et spéciale notre fille Francesca <sup>1</sup>, sous la condition qu'à dater d'aujourd'hui ladite duchesse pourra prendre paisiblement possession du château de Mégare et de celui de Basilica <sup>2</sup>, et recevra 30,000 hyperpères tant en argent qu'en bijoux; et qu'ensuite, lorsqu'elle aura des enfants <sup>3</sup>, elle sera mise en possession de tous nos pays, à l'exception des terres léguées à d'autres par le présent testament. Et en cas où, d'ici à trois ans, ladite duchesse Francesca, notre fille, n'aurait pas d'enfants, nous voulons qu'elle ait la seigneurie de tous les pays qu'elle doit posséder si elle eût eu des enfants. Si ladite duchesse s'accorde avec le grand-sénéchal <sup>4</sup>, c'est bien; s'ils ne s'accordent pas, et que le grand-sénéchal veuille rendre l'argent qu'il a à lui don-

1. Sa seconde fille, femme de Charles de Tocco.

2. Sicyone.

3. D'après une lettre autographe de Francesca on voit qu'en 1424 elle en avait trois, Charles, Madeleine et Créuse.

4. Sur les terres laissées par celui-ci comme hypothèque de l'argent prêté par Nerio.

ner, nous voulons que ladite duchesse lui restitue Corinthe.

» Nous voulons que les exécuteurs de notre présent testament soient :

» Ladite duchesse notre fille ;

» Gismonda Acciaiuoli, notre sœur, aussi longtemps qu'elle restera dans le pays ;

» Messire l'évêque d'Argos ;

» Sire Donato Acciaiuoli, aussi longtemps qu'il restera dans le pays ;

» Monte Acciaiuoli ;

» Matthieu, châtelain d'Athènes ;

» Girard de Divizzo, aussi longtemps qu'il restera dans le pays.

» Et si de Florence, où réside notre famille, il arrivait quelqu'un qui voulût être avec les autres un de nos exécuteurs testamentaires, nous voulons qu'ils reçoivent chacun 200 ducats d'or et qu'ils soient exécuteurs au même droit que les autres. Et nous voulons que nosdits exécuteurs soient gouverneurs de tout notre pays et administrateurs de tous nos biens, et qu'ils puissent placer et déplacer officiers et châtelains, et faire tout autre acte appartenant au gouvernement de notre pays. Et s'il arrive que lesdits exécuteurs diffèrent d'avis, la majorité décidera. Si cependant l'un d'eux se trouvait à une journée seulement delà, il devrait être appelé par les autres pour présider à leurs décisions, qui s'exerceront sur tous nos biens excepté sur ce qui concerne le château de Mégare, ce-

lui de la **Basitica** et les **30,000 hyperpères** en argent et bijoux légués à ladite duchesse notre fille, voulant qu'elle les possède dès à présent aussi bien que les deux châteaux susdits. Et nous voulons que tout notre argent et nos bijoux soient confiés à la garde de ladite duchesse notre fille, jusqu'à ce qu'elle soit payée des **30,000 hyperpères** sus-mentionnés, sauf toutefois les bijoux et l'argent légués par nous à l'un des exécuteurs ci-mentionnés, argent et bijoux que nous commandons leur être payés et assignés dès à présent.

» Et quiconque voudrait agir en dehors des stipulations contenues ici et enlever les susdites choses des mains de notre susdite fille, nous voulons qu'il soit réputé pour traître et chassé de tout legs légué par nous <sup>1</sup>. Nous voulons qu'on fasse autant d'inventaires de toutes nos choses qu'il y a d'exécuteurs testamentaires et que chacun d'eux en ait un exemplaire. Nous voulons aussi que dès à présent ledit Antoine, ci-dessus nommé <sup>2</sup>, ait le château de **Livadia**, ainsi que nous l'avons ordonné ci-dessus.

» Nous voulons et ordonnons que notre pays soit confié et recommandé à la haute et illustre seigneurie ducal de Venise, et que nos exécuteurs testamentaires puissent recourir à ladite seigneurie pour

1. Cette clause me semble s'appliquer à son fils naturel Antoine, dont il rejetait fort probablement les entreprises : et en effet Antoine, après sa mort, voulut obtenir plus que son père ne lui avait légué.

2. Son fils naturel.

aide et faveur toutes les fois que besoin sera, et que lesdits exécuteurs puissent régler et ordonner d'accord avec ladite seigneurie tout ce qu'ils verront être nécessaire pour le bien et salut de notre pays, et que lesdits exécuteurs rendent tout honneur à ladite seigneurie, et exécutent dans l'intérieur de notre pays tout ce qui sera de nécessité. Et en cas où quelque personne que ce soit voudrait occuper par force, endommager ou ravager le pays de notre héritière, en opposition à la volonté de notredite héritière, la duchesse Francesca notre fille, nous prions instamment ladite seigneurie ducale de Venise de vouloir bien défendre les droits de notredite héritière.

» C'est là notre testament et dernière volonté, et nous voulons qu'il ait la force de vrai testament et qu'on le tienne pour ferme et valable. . . . .

» Donné à Corinthe, l'an de N.-S. 1394, et le 17<sup>e</sup> jour de septembre, III<sup>e</sup> indiction ;

» Avec le témoignage de :

» Maître Egidenor, médecin physicien ;

» Jean de Brusalige ;

» Antoine d'Erislige ;

» Jacques ,

» Antoine Lechanteur.

» Et pour plus ferme garantie, nous avons fait apposer notre sceau pendant au présent testament. »

Ainsi donc :

1. Cette clause paraît s'appliquer encore à Antoine.

Francesca, duchesse de Leucade, sa seconde fille, femme de Charles de Tocco, obtenait dès ce moment les châteaux de Mégare et de Basilica; puis, aussitôt qu'elle aurait des enfants, ou, trois ans après la date de ce testament si elle n'en avait pas, elle devait obtenir la totalité des seigneuries possédées par Nerio en Grèce. Seulement, si le grand-sénéchal rendait la somme prêtée, on lui rendrait la seigneurie de Corinthe retenue en hypothèque. Mais, faute de paiement, cette seigneurie serait ajoutée aux autres seigneuries léguées à Francesca.

Antoine, son fils naturel, devait avoir la ville de Livadia et ses appartenances, et de plus le retrait lignager de Thèbes, avec l'administration de cette ville.

La ville d'Athènes avec ses dépendances était léguée à l'église Ste-Marie d'Athènes.

La république de Venise était priée de vouloir donner force aux exécuteurs testamentaires pour qu'en dépit de toute résistance ils fissent respecter les clauses de ce testament.

Nerio mourut entre le 17 septembre 1394, date de ce testament, et le 1<sup>er</sup> de novembre, où Charles de Tocco, après la mort de son beau-père <sup>1</sup>, s'engagea, étant à Vostitza, à respecter et à faire respecter le testament de son beau-père, si on le laissait s'emparer de la citadelle de Corinthe et y faire entrer en

1. Jam functo vitâ. (Voyez les protestations des exécuteurs testamentaires.)



son nom son frère Léonard de Tocco <sup>1</sup>. Voici cette pièce, indispensable à l'éclaircissement de l'histoire de cette époque.

« Nous Charles, duc de Leucade et du comté palatin de Céphalonie, etc., par la teneur de cette dite notre présente lettre, nous déclarons à tous ceux qui la verront ou entendront que :

» Nous, sur notre foi et parole ducale, nous promettons aux exécuteurs testamentaires et fondés de pouvoir de feu de bonne mémoire le magnifique seigneur messire Nerio, notre respectable père et beau-père, que, si nous sommes personnellement reçu dans la ville et le château de Corinthe comme mari de madame Francesca notre épouse, héritière légitime et fille du susdit messire Nerio, et si le magnifique Léonard notre frère y entre en notre nom, et de notre part, et de la part de ladite madame Francesca, pour secourir, défendre et garder ledit lieu de Corinthe, nous nous engageons à faire observer toutes les clauses du dernier testament dudit feu messire Nerio. Et pour témoignage de vérité et garantie des susdits exécuteurs, nous avons fait faire la présente lettre scellée de notre sceau moyen.

» Donné à Vostitza, le 1<sup>er</sup> du mois de novembre, III<sup>e</sup> indiction (1394). »

Les exécuteurs racontent eux-mêmes que, pour leur garantie, ils exigèrent cette pièce du duc Charles

1. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n<sup>o</sup> XLVII.

avant de lui faire la remise de Corinthe<sup>1</sup>; mais qu'étant ensuite allés avec lui et avec sa femme, la duchesse, de Corinthe à Céphalonie, dont il était le seigneur, il voulut qu'elle lui fût rendue. Ceux-ci lui ayant déclaré qu'ils l'avaient déjà envoyée à Florence à son frère Donato Acciaiuoli<sup>2</sup> (le même qui est désigné dans la donation de Ladislas comme héritier présomptif du duché d'Athènes, mais qui y avait renoncé pour la haute magistrature de Florence, sa patrie, où il mourut l'année suivante), le duc Charles s'écria : « Vous ne sortirez jamais d'ici et je vous ferai mourir si vous ne me rendez pas ma lettre ou si vous ne m'en faites pas une toute contraire<sup>3</sup>. » Comme il y avait parmi eux une femme, Gismonda, sœur du feu duc Nerio, ils eurent l'air de céder et donnèrent la déclaration que Charles de Tocco exigeait d'eux par la force<sup>4</sup>; à savoir : qu'il avait pleinement observé et exécuté toutes les clauses.

1. Cum . . . Karolus de Tocho de Neapoli, dux Lucate et comes Cephalonie palatinus, vir nobilis et illustris, domine domine Francisché, filie olim recolende memorie et illustris militis domini Nerii de Acciaiuolis de Florenciá, jam functo vitá dicto domino Nerio, venisset ad civitatem Corinthi causá capiendi dictam civitatem Corinthi, quam dicebat et asserbat pertinere et expectare ad dictam dominam Francischam uxorem suam, ex hereditate et successione dicti domini Nerii, etc. ( V. dans le Recueil. )

2. Petiit à dictis executoribus sibi reddi et restitui dictam scripturam. Et cum ipsi responderent se misisse dictam scripturam ad civitatem Florencie, ad nobilem et egregium militem dominum Donatum de Acciaiuolis, olim germanum dicti domini Nerii, dictus Karolus, etc. (Ibid.)

3. Dictus Karolus, dux predictus, dixit eisdem : Vos nunquam recedatis hinc, et vos hic mori faciam, nisi michi reddatis dictam scripturam, vel contrariam scripturam faciatis. (Ibid.)

4. Et eosdem per vim et violentiam cogit, etc. (Ibid.)

du testament, et qu'il ne restait plus rien à réclamer de lui à cet égard <sup>1</sup>. Il exigea même, pour plus grande garantie, que l'archevêque d'Athènes, Louis de Prato, et frère Étienne, qui étaient présents, subscrivissent cette déclaration; ce qu'ils firent, ainsi que les autres, pour éviter la mort dont il les menaçait <sup>2</sup>. Mais aussitôt qu'ils purent s'éloigner de Céphalonie pour se rendre à Venise, ils invoquèrent l'assistance de la république, conformément aux clauses du testament de Nerio, et rendirent compte de la violence qui leur avait été faite. La commune de Venise ne faisant rien et ne semblant disposée à rien faire en faveur de leurs réclamations, ils firent une protestation légale contre la violence dont ils avaient été victimes de la part du duc de Leucade et contre l'illégalité de l'acte qui leur avait été arraché, et ils la firent enregistrer devant témoins, à Venise, le 4<sup>r</sup> septembre 1395 <sup>3</sup>. Ils partirent aussitôt après pour retourner à Florence, et ils y firent également enregistrer une protestation de la même nature et devant témoins, le 16 septembre de la même année <sup>4</sup>.

Tels sont les faits tout nouveaux qui résultent des documents inédits que j'ai extraits des Archives Rica-

1. Quod ipse Karolus, dux predictus, observaverat et adimpleverat, et executioni mandaverat ad plenum testamentum dicti olim domini Nerii; et quod, vigore dicte prime scripture, de qua supra fit mencio, nihil ab eo vel in ejus bonis de cetero peti posset. (Ibid.)

2. Et similiter dicti, dominus Ludovicus et dominus frater Stephanus, coacti per dictum Karolum et timore mortis, se subscripserunt. (Ibid.)

3. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° XLVIII.

4. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° XLIX.

solu. Fanelli, dans son *Atene Attica*, avait donné<sup>1</sup> quelques notions sur les divers membres de cette famille qui ont occupé le duché d'Athènes, mais ces renseignements étaient souvent erronés et toujours incomplets. Une chronique manuscrite grecque d'Athènes<sup>2</sup>, qui appartient au conservateur du musée d'Athènes, M. Pittakis, et dont il a bien voulu me permettre de prendre quelques extraits, mentionne aussi les Acciaiuoli, mais ce n'est pour cette partie qu'une traduction de l'ouvrage de Fanelli. Martin Crusius<sup>3</sup> en a également dit quelques mots, et avec beaucoup plus d'exactitude que Fanelli. Il régnait jusqu'ici dans cette partie de l'histoire une obscurité vraiment décourageante. Phrantzi lui-même, qui nous fournit des renseignements si précieux et si exacts sur l'état de la Morée au xv<sup>e</sup> siècle, pendant qu'il y exerçait des charges importantes sous un des fils de Manuel Paléologue, commet les erreurs les plus étranges sur les événements des deux siècles précédents, et particulièrement en ce qui concerne les Français<sup>4</sup>. Il fait remonter l'arrivée des Acciaiuoli en

1. P. 289 à 299.

2 Βιβλίον ιστορικὸν περιέχον διαφόρους ιστορίας, συγγραφθὲν ὑπὸ ἐμοῦ τοῦ ταπεινοῦ Ἀνθίμου Ἀθηναίου. (Mss sur papier du xviii<sup>e</sup> siècle).

3. Turco-Graecia, p. 192, L. 1. L'ouvrage de Martin Crusius contient (p. 3) une lettre qui lui fut écrite par Théodore Zygomalas en 1587, et dans laquelle se trouvent quelques faits intéressants pour notre histoire gallo-grecque, bien qu'il faille être en garde contre les erreurs qu'il y mêle, et dont aucun historien moderne n'est exempt en parlant de cette époque.

4. Voyez p. 106 et 107 de l'édition de Bonn.

Grèce jusqu'à la première époque de la conquête, vers 1205<sup>1</sup>, et transporte à cette période de la conquête les dépenses que Nerio fit en 1388 et 1389 pour se joindre aux alliés. Les documents tout nouveaux que j'ai réunis éclairciront désormais, je l'espère, tous ces doutes.

1. Ὁ δὲ Ῥωμανὸς δὲ Λατζιόλης, ὁ ἐκ Φλωρεντίας ὀρμώμενος, χρήματα δανείσας τῷ συνδέσμῳ πολλὰ καὶ ἀναλώσας καὶ αὐτοτρόπως παρῶν ἦν, τὴν τῆς Ἀθήνας καὶ Θήβας μερίδα ἐπέτυχεν ἐνέχυρον (p. 107). Cet événement suit immédiatement, dans le récit de Phrantzi, le partage de l'empire de Constantinople entre les croisés et l'élévation de Baudoin à l'empire.

## ANTOINE, BATARD DE NERIO,

### DUC D'ATHÈNES.

Ce qu'avait prévu Nerio se réalisa après sa mort. Antoine, son fils naturel, ne se tint pas pour satisfait de la part que son père lui avait faite. Il pensa que les Vénitiens s'occuperaient peu de protéger l'exécution du testament de Nerio, si ce n'est pour s'emparer des provinces qui leur convenaient, et il se réunit à son beau-frère, Charles de Tocco, pour leur résister en cas d'attaque. Cependant à Livadia, qu'il avait en toute propriété, et à Thèbes dont il n'avait que l'administration, il réunit Athènes et son territoire<sup>1</sup> qui avaient été donnés à l'église Sainte-Marie, et il acquit peu à peu autant de force qu'il était possible de le

1. Les renseignements que donne Chalcocondyle sur Antoine Acciaiuoli méritent d'être étudiés, bien qu'il y ait quelques inexactitudes dans son récit. Son père était à Athènes et placé près de la veuve d'Antoine (p. 321-343 de Chalc., édit. de Bonn). Suivant lui les Vénitiens envoyèrent des troupes de l'Eubée pour s'emparer d'Athènes; mais Antoine les battit près de Thèbes et marcha sur-le-champ vers Athènes, qui lui fut livrée par des Athéniens (p. 214 de Chalcocondyle). Il s'empara ensuite de l'Acropolis et se fit proclamer souverain de l'Attique et de la Béotie. *Καὶ οὐ πολλῶ ὕστερον πολιορκῶν τὴν Ἀκρόπολιν παρεστῆσατο, καὶ ἐτυράννευε τῆς τε Ἀττικῆς ἅμα καὶ Βοιωτίας* (p. 215). Chalcocondyle ajoute qu'Antoine alla ensuite trouver le sultan, dont il avait gagné l'affection, et fit approuver ce qu'il avait fait. (Ibidem.)

faire en présence des craintes perpétuelles inspirées par la puissance tous les jours croissante des Turcs. Ne pouvant compter sur les Vénitiens, il chercha à s'acquérir des amis à Florence et il fit venir auprès de lui plusieurs membres de la famille Acciaiuoli.

Donato, oncle d'Antoine, désigné dans l'acte de donation de Ladislas, comme devant hériter lui et les siens, à défaut de fils légitime de son frère Nerio I<sup>er</sup>, duc d'Athènes, était mort fort peu de temps avant son frère, laissant cinq garçons dont l'aîné, Franco, devait hériter du duché. La mort de Franco, qui laissa deux enfants en bas âge, étant sur enue peu de temps après, et Antoine n'ayant pas d'enfants, il fit venir de Florence les deux fils de Franco et leur mère Marguerite Bardi Malfigli<sup>1</sup>, vers l'année 1413, ils n'avaient guère alors que trois ou quatre ans; et avec eux et leur mère, vint aussi à la cour du duc Antoine, leur oncle Nerio, troisième fils de Donato. Je vois par une lettre qui lui fut adressée à la cour du duc Antoine, le 17 février 1413, par son ami Lorenzo di Palla di Noferi<sup>2</sup>; qu'il y était déjà établi à cette

1. Ce fait est attesté par un acte de Marguerite, en date de 1421, et qui se trouvera à sa date dans le *Recueil*. L. Chaleocondyle rapporte ce même fait : 'Ο δὲ Νέριος οὗτος (fils de Marguerite et de Franco) ἀφίκετο, ἀπὸ Φλωρεντίας τῆς Τυβέρηνων μητροπόλεως ὄν, ἐπὶ τὴν Ἀθηνῶν τυραννίδα, τρόπῳ τοῦδε. Ἀντώνιος δὲ Παινερίου (il appelle toujours Renier ce premier Nério) παῖς τοῦτον τε ἅμα καὶ τὸν ἀδελφὸν αὐτοῦ μεταπεμψάμενος ἀπὸ Φλωρεντίας, προσήκοντάς τε αὐτῷ καὶ συγγενεῖς εἶχε παρ' ἑαυτῷ, τὴν δίαίταν παρεχόμενος. (L. Chal., p. 320.)

2. Voyez *Recueil de diplômes, Florence, n° L.*

époque. Lorenzo le prie de lui envoyer des faucons tout dressés pour la chasse au vol, alors fort usitée dans toute la Grèce. Les Archives Acciaiuoli contiennent bon nombre de lettres autographes relatives à ce Nerio. Il paraît qu'après être retourné de Morée en Toscane, il revint, sur la fin de l'année 1423, de Toscane à Athènes. Son cousin germain, le duc Antoine, lui écrit de Mégare le 25 septembre 1423<sup>1</sup>, pour hâter son retour, et le traite de frère<sup>2</sup>. Il le rassure sur la peste qui ravageait alors une partie de la Grèce, mais l'engage à venir bien armé, attendu qu'il est en guerre avec la Morée<sup>3</sup>. La chasse paraît l'occuper beaucoup plus que sa guerre, et la moitié de sa lettre est consacrée à des détails de chasse et à des remerciements sur les chiens et le faucon qu'il a reçus de lui.

Nerio était le 12 novembre à Sainte-Maure, auprès de ses parents, le duc et la duchesse de Leucade, ainsi que l'atteste une lettre qui lui est adressée d'Arezzo, en date du 14 décembre 1423, par son ami Lorenzo di Palla<sup>4</sup>, lettre à laquelle en était jointe

1. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° LI.

2. Spettabile et egregio fratello nostro carissimo.

3. En Morée dominaient trois hommes : Charles Tocco à Corinthe et dans la partie septentrionale, Théodore Paléologue au midi, et Centurione Asan Zaccaria à l'ouest, au nom des enfants de Pierre de St-Supéran. Voyez dans Antonio Chiarito *sulla costituzione di Federico II*, p. 71, une lettre adressée le 15 mai 1404 : « Magnifico viro Centurioni Assani Zacharie, balio et gubernatori filiorum quondam viri magnifici Petri de Sancto Superano, Achaye principi. » (Recueil de diplômes, n° LII.)

4. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° LIII.



une autre du 13 décembre, d'un certain Uberto, qui prie Nerio de l'appuyer près de ses parents, le duc Charles de Leucade et le duc Antoine d'Athènes, pour qu'il puisse aller en Grèce donner des lectures de législation, de logique, de philosophie morale et naturelle, ou de médecine <sup>1</sup>.

Une autre lettre lui est adressée d'Athènes à Sainte-Maure, le 16 décembre 1423, par un autre de ses amis florentins, Nicolas Macchiavelli, récemment arrivé en Grèce et fort épris de la beauté du pays <sup>2</sup>.

Antoine, qui fut depuis évêque de Céphalonie, en 1427 <sup>3</sup>, et qui était frère de ce Nerio, se trouvait à cette même époque à Athènes avec Nicolas Macchiavelli. Les Archives Acciaiuoli contiennent une lettre de lui à son frère, en date d'Athènes, même jour de 16 décembre 1423 <sup>4</sup>.

Il avait un autre frère plus jeune que lui, nommé Jean, qui était archevêque de Thèbes. Jean lui écrit de Nègrepont au mois de mars 1424 <sup>5</sup>. Il lui parle de l'arrivée d'une flotte génoise, des préparatifs maritimes des Vénitiens et de l'entreprise des Turcs sur Salonique, qui était depuis 1407 entre les mains des Vénitiens, en vertu de la vente que leur en avait faite Constantin, fils de l'empereur Manuel Paléolo-

1. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° LIV.

2. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° LV.

3. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° LVI.

4. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° LVII.

5. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° LVIII.

gue <sup>1</sup>, et il lui annonce que les Turcs avaient échoué cette fois <sup>2</sup>.

Le 12 mai de la même année 1424, ses deux parents, le despote d'Arta, Charles de Tocco <sup>3</sup>, et la Vasilissa Francesca, femme de Charles, lui écrivent de leur château d'Arta, et Francesca lui donne des nouvelles de ses trois enfants, Charles, Madeleine et Créuse <sup>4</sup>.

Dans une autre lettre du 7 septembre 1424, de son château de Jannina, le despote Charles de Tocco le remercie du faucon qu'il lui a envoyé, et lui demande des instructions sur cette chasse <sup>5</sup>.

Enfin, le 7 décembre 1424, sa parente la Vasilissa Francesca lui adresse une donation qu'elle lui fait d'une esclave <sup>6</sup>. Cet acte est rédigé en latin, et la signature de Francesca est en lettres grecques <sup>7</sup>, couleur de cinnabre, à l'imitation des signatures impériales. Elle l'autorise à faire ce que bon lui semblera de cette esclave nommée Eudoxie, à la vendre, donner, échanger, aliéner, affranchir, libérer, donner en dot <sup>8</sup>, sans contradiction aucune <sup>9</sup>.

1. Voyez la Chron. de Phrantzi, p. 91, éd. de Bonn.

2. Salonique ne fut prise par Amurat II qu'au mois de mars 1433. (Voyez Phrantzi, p. 155.)

3. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° LIX.

4. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° LX.

5. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° LXI.

6. *Slavam unam nostram et rusticam, nomine Eudochiam, de partibus despotatus, ad nos pleno jure spectantem.* (Voyez l'acte.)

7. Ainsi : Φραγγισχα Βασισσα.

8. *Predictam Eudochiam vendere, donare, permutare, alienare, affranchare, liberare, in dotem dare.* (Voyez l'acte.)

9. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° LXII.

En même temps qu'Antoine ménageait ses parents de Florence et les attirait ainsi à sa cour, il faisait la paix avec les Vénitiens<sup>1</sup>, et négociait avec la république de Florence elle-même. L'ambitieuse république de Florence devenue maîtresse de Pise, en 1406, parvint enfin à s'acquérir deux ports, celui de Porto-Venere qui se soumit volontairement, en 1410, et celui de Livourne qu'elle acheta des Génois, en 1421, en juin, pour mille florins d'or<sup>2</sup>. Elle ambitionna dès ce moment de faire aussi flotter son pavillon sur les mers, et chercha à étendre ses relations commerciales. Les Archives de la Réformation contiennent copie des instructions<sup>3</sup> données, le 22 juin 1422, à Thomas Alderotti, citoyen florentin, ambassadeur de la commune de Florence auprès du magnifique seigneur Antoine Acciaiuoli, seigneur de Corinthe en Romanie, par les prieurs des arts, par le gonfalonier de justice et du peuple et par les colléges.

« Tu iras, lui dit-on, trouver ledit seigneur Antoine, et, après l'avoir salué et lui avoir offert de la part de notre seigneurie nos assurances de bienveillance, tu lui diras : que nous avons reçu ses lettres, et bien entendu ce que nous a rapporté de sa part Re-

1. Πρός τε τοὺς Οὐνετοὺς σπονδὰς τε ποιησάμενος, ἡσυχιαν ἤγε.  
(L. Chalc., p. 216)

2. Della Decima, T. 2, P. 30. Les Génois, à qui Livourne appartenait, avaient besoin d'argent pour soutenir leur guerre contre Grimaldi de Monaco.

3. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° LXIII.

naud Menzuola ; ce à quoi nous avons répondu. Tu le remercieras de la part de notre seigneurie des offres qu'il nous fait, et tu lui diras que nous les acceptons comme celles d'un ami et d'un bon citoyen de cette cité, ainsi que l'ont toujours été ses ancêtres, et que toutes les fois que l'occasion s'en présentera, nous recourrons avec confiance à lui, comme il doit recourir avec confiance à nous dans son intérêt et celui de son État, attendu que nous désirons son agrandissement. Tu diras que notre commune a résolu de naviguer avec grosses galères dans les parages d'Alexandrie, de Syrie et de Romanie, et que, si nous ne l'avons pas fait par le passé, c'est que nous n'avions pas la côte à nous comme à présent. Nous désirons donc qu'il lui plaise de veiller à ce que nos bâtiments, effets et marchandises puissent fréquenter son pays avec sécurité et soient bien accueillis de lui et de ses amis, et que dans le paiement de ses droits ou gabelles nous soyons aussi bien traités que toute autre nation que ce soit, c'est-à-dire comme les Vénitiens et les Génois, et du mieux possible. Il doit le faire par respect pour la cité dont il est citoyen, car il ne serait pas honorable pour lui que les Florentins ne jouissent pas des mêmes franchises que tout autre peuple, et de plus grandes encore. Tu entendras bien sa réponse à cet égard, et tu connaîtras sa véritable intention ; et s'il te paraît utile de faire dresser tes stipulations par écrit, fais-le. Et montre-

lui : qu'il résultera honneur et profit pour lui de la fréquentation de ses ports par nos bâtiments et nos marchandises, que nous y ferons de grandes affaires, et qu'il s'en fera encore beaucoup plus quand on aura foi en sa seigneurie. Tu parleras d'ailleurs ainsi qu'il convient à la circonstance, et, au cas où il te demanderait si cette année on enverra de grandes galères, dis-lui que oui, mais que cela n'est pas encore fait, de manière qu'il ne puisse en cela se méfier de tes paroles ; mais que quant à Alexandrie et à Bayruth, on y enverra très-certainement deux galères.

» Tu iras ensuite trouver le duc de Céphalonie, et même avant, si tu abordes là, et tu rempliras près de lui le même message ; mais, lui, il ne nous a pas écrit, tu n'as donc pas à le remercier sur ce point. Tu ne lui diras pas non plus, qu'il est Florentin, puis qu'il ne l'est pas, mais que, puisque sa mère était Florentine, nous le regardons comme notre concitoyen. Tu continueras ensuite avec les mêmes paroles, plus ou moins, selon le degré qui convient à son rang ; mais, tout en ayant toujours soin de n'imposer à notre commune aucune obligation particulière, tâche au contraire d'obtenir d'eux-mêmes par écrit, si cela est nécessaire, le plus d'engagements que tu pourras, et, de tout ce que tu feras, donne-nous-en avis par tes lettres s'il y a des départs. »

Le duc Antoine accepta avec plaisir l'occasion de se donner un appui de plus par cette alliance

commerciale, et le traité fut en effet conclu le 9 août 1422. Le texte original grec est conservé sur parchemin dans les Archives Acciaiuoli, où je l'ai copié<sup>1</sup>, et dans les Archives diplomatiques de Florence. Il mérite d'être rapporté en entier.

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

» Nous, Antoine de Acciaiuoli, seigneur d'Athènes, de Thèbes, de tout le duché et de ses dépendances, nous déclarons à tous ce qui suit :

» Le très-honorable et très-judicieux personnage, sire Thomas, fils de Francesco Alderotti, s'est adressé à nous de la part de la très-illustre, glorieuse et puissante seigneurie, la commune de Florence<sup>2</sup>, et nous a montré et manifesté certaines paroles au nom de la très-illustre et très-glorieuse seigneurie, la commune de Florence; et il nous a représenté avec confiance et liberté qu'étant, ainsi que je le sais moi-même, de patrie et de famille, enfant de l'illustre seigneurie ci-devant dite, il me demandait que tous les habitants de la ville de Florence, présents et à venir, dans quelque pays qu'ils se trouvent, eussent la permission et ample faculté à l'entrée et à la sortie, de négocier paisiblement pour leurs affaires et leur commerce dans toutes nos terres, villes, pays et lieux.

» Nous donc, considérant. . . . . et l'affection que montre envers nous cette très-illustre

1. Voyez Recueil de diplômes, Florence, n° LXIV.

2. Κομμουνίου τῆς Φλωρετίας.

seigneurie, avec grande grâce et grande joie, non-seulement nous sommes devenus dociles à cette demande, comme véritable fils. . . . . ; mais nous voulons qu'à l'avenir et à dater d'aujourd'hui :

» Tout bâtiment, vaisseau à voile, galère, nef avec . . . . . et voiles, grand et petit, chargé et non chargé, venant d'Anatolie ou d'Occident, freté de toutes marchandises, victuaille, ou toute autre chose, soit reçu partout où il se présentera, et que les citoyens florentins aient la permission et le pouvoir entier d'aborder dans tous les ports des promontoires et côtes, et dans toutes les parties de la mer de notre souveraineté. Et partout où ils aborderont, ils auront la liberté, en tout temps qu'ils voudront, de rester, sans qu'on puisse gêner les négociants, les bâtiments ou leurs équipages; et quand ils voudront partir, ils auront leurs patentes pour reprendre la mer, et ne payeront aucun droit coutumier de côte, si ce n'est les droits ordinaires et gabelles de terre, selon les coutumes de notre pays, sans rien autre.

» Ils auront la permission et pleine autorisation d'acheter, de vendre, de faire des échanges et toute autre opération commerciale et affaire dans toute l'étendue de notre pays et seigneurie, sans vexation et sans obstacle.

» Nous accordons aussi à l'illustre commune de Florence, par la faveur de cette lettre patente, que, si, aujourd'hui comme par le passé, il nous plaisait ou a plu de concéder à quelque nation, soit les

Vénitiens, soit les Catalans, soit les Génois, soit toute autre nation, quelques faveurs conformes aux chapitres susdits, les susdits Florentins devront jouir sans entraves de la même faveur.

» En conséquence nous avons ordonné que le présent privilège fût rédigé dans notre ville d'Athènes. Et pour plus ample certitude et assurance de toutes les choses dites et entendues, nous l'avons fait sceller de notre sceau pendant à ces lettres, le septième jour du mois d'août, indiction quinze, année 6930 du monde (1422 de J.-C.). »

Fanelli dit que le duc Antoine étant devenu amoureux de la femme d'un prêtre<sup>1</sup>, finit par l'épouser et n'en eut pas d'enfant, et qu'il maria deux filles adoptives dont il se chargea, l'une à Galeotto Malatesta, fils du duc d'Égine, l'autre avec un seigneur de Négrepont, d'une famille illustre.

Dans le livre de famille des Acciaiuoli, je vois, à l'article Antoine, que cette seconde fille fut mariée à François Georges, marquis de Bondancio, c'est-à-dire de Bodonitza près des Thermopyles, et ce François George, marquis de Bodonitza, est en effet désigné dans quelques lettres pontificales. On voit dans ce même registre que le duc Antoine orna beaucoup la ville d'Athènes<sup>2</sup>, et que ce fut lui qui fit placer

1. Elle est nommée ailleurs Maria Rendi.

2. L. Chalcocondyle dit aussi qu'il vécut longtemps avec sagesse, fut réglé dans ses affaires, acquit de grandes richesses et orna beaucoup la ville d'Athènes: Παρ' αὐτὸν φοιτῶντα ἐθεράπευε καὶ σωφρονῶν ἐπὶ πολὺ δὴ τοῦ χρόνου διεγένετο εὐδαιμονῶν, ἀπὸ τε τῆς κατὰ τὴν ἀρχὴν οἰκονομίας, πλου-



au Pirée sur leurs deux piédestaux, à l'entrée du port, les deux lions antiques<sup>1</sup> qui firent donner au Pirée le nom de Port-Lion.

L'historien grec Phrantzi, qui était né en 1400, et avait été envoyé par l'empereur auprès de ses fils en Morée, a connu personnellement le duc Antoine auprès duquel il fut envoyé en ambassade, le 7 janvier 1434<sup>2</sup>, et il était mieux placé qu'un autre pour connaître exactement les liaisons de famille d'Antoine en Grèce, puisqu'après la mort d'Antoine<sup>3</sup> il fut envoyé, à la demande de sa veuve qu'il nomme Marie Mélissène<sup>4</sup>, pour une négociation relative à l'échange d'Athènes. Il ne pouvait se tromper sur ce mariage avec Marie Mélissène, puisqu'il était lié d'amitié avec plusieurs membres de cette famille, avec laquelle il devait s'allier. Il raconte que Marie Mélissène avait apporté en dot à son mari Antoine toute la Tzaconie<sup>5</sup>. Elle était fille de Léon Mélis-

τον ἑαυτῷ περιποιούμενος, καὶ τὴν πόλιν ὡς οἶόν τε μάλιστα κοσμοῦν. (L. Chalc., p. 216.)

1. Ils sont aujourd'hui à la porte extérieure de l'Arsenal de Venise.

2. Georges Phrantzi, édit. de Bonn, p. 158.

3. « Au commencement de l'été 6943 (1435) mourut Antoine Lantziolis (Acciaiuoli) Comnène, seigneur d'Athènes et de Thèbes. » (Phrantzi, p. 159.) — Il lui donne toujours le nom de Comnène à cause de son alliance avec les Mélissène.

4. L. Chalcocondyle la représente comme la parente de son père (p. 320), qui, après la mort d'Antoine, fut envoyé par les Athéniens, et du consentement de sa parente, au sultan, qui voulait le forcer (p. 323) à lui faire livrer Athènes, dont sa famille avait été exilée, et à lui payer 50,000 écus de rançon.

5. Il désigne les villes de Ἄστρον, Ἅγιος Πέτρος, Ἅγιος Ἰωάννης, Παταμόνας, Μελίγον, Προάστειον, Λεωνίδας, Κυπαρισσία, Πέοντας et Σίτανας comme faisant partie de cette dot (p. 159). Son frère, Nicéphore

sène, sébastocrator, seigneur d'Ithome et de presque toute la Messénie, puis métropolitain d'Andrinople, et bis-arrière-petite-fille d'Alexis-César Stratégopule, qui arracha Constantinople par surprise des mains de Baudouin II<sup>1</sup>. Comme la famille des Mélissène avait été alliée à celle des Comnène, elle avait ajouté ce nom aux siens; et de là vient aussi qu'Antoine Acciaiuoli l'ajouta à son propre nom, et qu'il est désigné sous ces deux noms de famille par Phrantzi.

Antoine mourut sans enfants. Le témoignage du livre de famille qui le fait mourir en cette année 1435 d'une attaque d'apoplexie, est en cela conforme au témoignage de Phrantzi<sup>2</sup>. Je trouve dans les Archives de famille un diplôme grec de l'année 1431, qui contient une cession de biens autorisée par le

Mélissène, possédait dans le Péloponnèse: Androusa, Calamata, Mantinée, Janitza, Pidima, Mani, Nisi, Spitali (de l'hôpital St-Jean), Greveni, Karadza, Aetos, Ithome (ou Messène), Hélos, Néocastro, Archangelos, St-Lauros, Ligoudista, Phylatria, Pylos, et ce qui est au pied de la montagne appelée Νίκη του Σίμου jusqu'à la plaine de Steniclarios et au fleuve Veliras; et en dehors du Péloponnèse la grande Aenos et ses bourgs, jusqu'à Périthéorion (p. 133). Nicéphore en mourant laissa un fils âgé de trois ans et lui donna pour tuteur Théodore Paléologue, despote de Mistra, en le déclarant l'héritier de tous ses biens en cas de mort de son fils Nicolas. Nicolas fut dépossédé par son tuteur. Phrantzi raconte qu'il avait obtenu de l'empereur que Nicolas Mélissène, ce jeune et puissant héritier, épouserait sa fille Thamar, mais l'invasion des Turcs détruisit tous ces projets; et pendant que Phrantzi fuyait d'un côté et que sa fille Thamar était enfermée dans le sérail de Mahomet II, Nicolas Mélissène cherchait aussi un refuge en dehors de la Morée. Il se réfugia d'abord à Candie, puis à Céphalonie, où ses ancêtres se sont conservés jusqu'aujourd'hui.

1. Du Cange a fait quelques erreurs dans sa généalogie des Mélissène. Je l'ai dressée moi-même d'après Phrantzi, qui était lié avec cette famille. (Voyez cette généalogie à la suite du volume de diplômes.)

2. Phrantzi (p. 159).

duc Antoine<sup>1</sup>. Comme les actes de cette époque sont fort rares, et que d'ailleurs celui-ci fut confirmé ensuite, comme on le verra, par Nerio, son successeur et son neveu, je crois devoir le traduire ici dans son intégrité.

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

» Moi, prêtre Guillaume Le Chancelier, chanoine, chantre et marguillier<sup>2</sup> de la très-sainte métropole d'Athènes, je fais connaître manifestement à tous ceux qui verront ou entendront la présente charte et écriture, fortifiée de mon aveu et de ma confirmation, que :

» A l'avenir, à dater d'aujourd'hui, je livre et donne à toi, Grégoire Comachi, et à tous ceux à qui il arrivera de te succéder, un champ qui est de mon canonicat, lequel champ avait été occupé furtivement par quelques personnes ; et depuis cette époque jusqu'aujourd'hui, ledit canonicat n'avait rien rendu. Mais maintenant je l'ai reconquis par la sentence de mon très-haut seigneur Antoine de Acciaiuoli, seigneur d'Athènes, de Thèbes et de leurs dépendances. Et ledit champ gît dans la direction de Draco, et est contigu à Stavraki le marchand<sup>3</sup> et aux trois chemins. Ainsi donc, je te donne le susdit champ, d'aujourd'hui à jamais, à toi et aux enfants de tes enfants suivant leur succession naturelle, jusqu'à ce que le soleil. . . . . Tu l'amélioreras et tu y sèmeras

1. Voyez Rec. de dipl., Florence, n° Lxv.

2. Καντοῦρος ἀλλὰ δὴ καὶ μανεγῆλέρης.

3. Πλησίον Σταυράκη τοῦ μαρκαδάντου.

les grains qu'il te plaira d'y semer; et pour dire le tout, tu en feras toutes tes volontés; et tout le revenu qu'il t'arrivera d'en tirer sera uniquement à toi et à tes héritiers, sans qu'on puisse rien en distraire et sans contestation aucune. Tu pourras aussi le donner à qui bon te semblera sans pouvoir être contrôlé, empêché, contrarié ou molesté par qui que ce soit en mon nom ou au nom du susdit canonjat. Toutefois, pour le recevoir aujourd'hui de moi, tu devras donner et payer, toi et tous tes successeurs, à cause de cet octroi, au mois d'août, le jour de l'Assomption, 16 sous pour prix de ce champ au chanoine existant à cette heure, et tu n'auras aucune autre chose à payer. Et ainsi, en recevant la susdite exemption, tu dois en être possesseur perpétuel, avec les enfants de tes enfants, et tu dois y être maintenu toi et les tiens en son intégralité, de la part de moi et des miens. Et j'ai donné à toi livraison personnelle de ce champ, en présence des ci-dessous dits témoins dignes de foi. C'est pourquoi le présent écrit a été fait par mon ordre.

» Écrit par la main du notaire et chancelier d'Athènes, Nicolas Chalcomata. Et le présent acte est scellé du sceau pendant du chapitre, pour plus ample certitude et assurance de ceux qui le verront. Au premier jour du mois de février, indiction X, année 1431.

» Les témoins du susdit écrit sont :

- » Jean Zirimidouras,
- » Nicolas Chalvouris,
- » Jean Calogeras;

- » Et moi , prêtre Jean de Bonalme, doyen et chanoine de la grande église, j'ai souscrit de ma main ;
- » Et moi , prêtre Bernard Namusti , chanoine de la grande église, j'ai souscrit de ma main ;
- » Et moi , prêtre François . . . . . , chanoine de la grande église, j'ai souscrit de ma main ' ;
- » Moi, Nicolas Chalcomata , notaire et chancelier de la ville d'Athènes, commandé comme ci-dessus, j'ai écrit et signé. »

Pendant les dernières années de la vie d'Antoine Acciaiuoli, les Turcs avaient étendu leurs progrès dans tout l'empire. Les frères de l'empereur Jean Paléologue, au lieu de s'unir à leur frère pour résister à ce puissant envahisseur, se disputaient les lambeaux de ce territoire, et ne pouvant en déposséder les Francs qui l'occupaient, ni ne voulant se joindre à eux contre l'ennemi commun, ils cherchaient à obtenir leur succession par des alliances<sup>1</sup>. Les Catalans faisaient aussi de temps à autre des pointes en Morée, rançonnaient Clarenza<sup>2</sup>, et la vendaient au despote Constantin, qui en faisait démolir les fortifications.

1. Ces trois derniers ont rédigé leur souscription en langue latine.

2. Constantin Paléologue Dragasès épousa, au mois de juillet 1429, Théodora, fille de Léonard Tocco et nièce de Charles Tocco duc de Leucade qui avait épousé Francesca Acciaiuoli, et il reçut en dot de Charles les forteresses qu'il possédait dans le Péloponnèse. Thomas Paléologue, frère de Constantin, épousa la fille d'Asan Zaccaria Centurione, qui, de tuteur des enfants de Pierre de St-Supéran, était devenu seigneur de Chalantriza et prince d'une partie de la Morée. (Phrantzi, p. 128, 130, 148, éd. de Born. L. Chalc. et Chiarito, Sulla costituzione di Federico II, p. 71.)

3. Phrantzi, p. 155.

Les princes grecs eux-mêmes, au lieu de faire cause commune avec les autres chefs chrétiens ou entre eux afin de se maintenir mieux contre l'ennemi musulman, s'enlevaient mutuellement leurs provinces et leurs villes. En disparaissant peu à peu, la domination des Francs ouvrait ainsi une voie plus large à l'anarchie, et l'anarchie rendait inévitable la conquête des Turcs. Au moment où Antoine mourut d'un coup d'apoplexie <sup>1</sup>, au commencement de l'été 1435 <sup>2</sup>, les Turcs étaient maîtres de Salonique, et il était facile de voir qu'avant peu d'années le reste de la Grèce allait tomber entre leurs mains.

Aussitôt après sa mort, les Grecs qui l'entouraient et qu'il avait constamment bien traités <sup>3</sup>, cherchèrent à s'emparer de ses États, soit au nom des frères de l'empereur Jean, soit à leur profit individuel. George Phrantzi raconte qu'il fut envoyé pour échanger avec sa veuve, Marie de Mélissène, Athènes et Thèbes contre d'autres terres en Laconie, voisines de celles qu'elle avait reçues en dot <sup>4</sup>. L. Chalcocondyle

1. Ἐπει δὲ ἐτελεύτησεν Ἀντώνιος, ἐπὶ εὐεξίας ἀποπνιγείς κατὰ τὸν ὕπνον, κτλ. (L. Chalc., p. 320.)

2. Καὶ κατ' ἀρχὰς τοῦ θέρους (6943 ou 1436 de J.-C.) ἀπέθανε καὶ ὁ τῶν Ἀθηναίων αὐθέντης καὶ Θεβῶν ὁ προῤῥηθὲς κύρ Ἀντώνιος Λαντζιόλης ὁ Κομνηνός. (Phrantzi, p. 159.)

3. L. Chalc., p. 216.

4. Ἴνα παραλάβω τὴν Ἀθήναν καὶ Θεβαν καὶ ἄλλον ἀνε' αὐτῶν εἰς τὴν Πελοπόννησον αὐτῇ δώσω τόπον, κατὰ τὰ μέρη τῆς Λακωνικῆς, πλησίον ὄνπερ εἶχε τῆς αὐτῆς πατρικῆς κληρονομίας καὶ προικός. (Phrantzi, p. 159.)

assure que Marie Mélissène envoya son père Chalcocondyle, parent des Mélissène, auprès du sultan Amurat, afin de solliciter pour elle-même et pour Chalcocondyle la succession de son mari Antoine<sup>1</sup>. Antoine, qui n'avait pas eu d'enfants de sa femme Marie Mélissène, avait adopté deux filles, nées peut-être de sa maîtresse, femme d'un habitant de Thèbes<sup>2</sup>; et il les avait mariées toutes les deux à des hommes éminents, l'une au fils de Galeotto Malatesta, seigneur d'Égine, homme renommé par sa vigueur<sup>3</sup> et dont il estimait beaucoup le caractère<sup>4</sup>; l'autre à un jeune homme de l'île d'Eubée, de la famille Giorgi<sup>5</sup>. Les deux enfants adoptifs d'Antoine ne firent, à ce qu'il semble, valoir aucune prétention personnelle aux dépens de ses neveux, auxquels il destinait sa succession. Les Athéniens, qui avaient été bien gouvernés par Antoine, manifestèrent aussi leur prédilection pour sa famille, et ils n'eurent pas

1. Ὁ τε γυνὴ αὐτοῦ ἔπεμπεν ἐς βασιλέα τὴν ἀρχὴν ἐπιτραπήναι αὐτῇ τε καὶ τῷ τῆς πόλεως ἀμείνονι, ἑαυτῆς δὲ προσήκοντι, πατρὶ δὲ ἡμετέρῳ (L. Chalc. p. 320). Le père de Chalcocondyle fut peu satisfait de cette négociation. Les Athéniens chassèrent sa famille de leur ville et lui-même fut fait prisonnier (p. 320 et 321 de L. Chalc.).

2. L. Chalc., p. 215.

3. Οὗτος μὲν οὖν καὶ πρὸς τὸν ἐν τῇ Ἀιγίνῃ ἄρχοντα Γαλεώτου παῖδα, τοῦ ἐπὶ βρώμῃ σώματος ἐπισήμου ὄντος, ἐπιγαμίαν ποιησάμενος ἐπὶ θετῇ αὐτοῦ θυγατρὶ, κτλ. (p. 215).

4. Καὶ Γαλεώτου τὸν παῖδα, Ἀιγίνης δὲ ἄρχοντα, ἐπιτήδειον ἔχων, κτλ. (L. Chalc., p. 216).

5. Καὶ ἀπὸ Εὐβοίας νεανίαν, τῆς Γεωργίου οἰκίας, κηδεστὴν ἐπὶ ἐτέρῃ αὐτοῦ θετῇ ποιησάμενος (p. 215). Ce nom répond peut-être à Gozzi.

plutôt appris que la veuve d'Antoine avait envoyé Chalcocondyle dans le dessein d'obtenir d'Amurat, pour elle et lui, la seigneurie d'Athènes, qu'ils expulsèrent la famille de Chalcocondyle, attirèrent la veuve d'Antoine hors de l'Acropolis, et y appelèrent la famille Acciaiuoli <sup>1</sup>.

1. L. Chalc., p. 321.



**NERIO II, FILS DE FRANCO,****duc d'ATHÈNES.**

J'ai dit, dans l'article précédent, que le duc Antoine, se voyant sans enfants de sa femme Marie Méliissène, avait fait venir de Florence les fils de Franco, qui était fils de ce même Donato auquel l'acte de 1394 avait attribué la survivance du duché d'Athènes. Antoine avait voulu se réconcilier avec Franco, qui préférait le séjour de Florence pour lui-même, mais qui accepta pour ses enfants la survivance d'Antoine. Ces deux enfants partirent donc de Florence avec leur mère, Marguerite Bardi Malpigli. L'aîné s'appelait Nerio, et le plus jeune Antoine. Ils devaient être nés, soit jumeaux en 1413, soit à une année l'un de l'autre, ainsi que le fait connaître un acte authentique de l'année 1421, que j'ai copié dans les Archives Ricasoli. C'est une déclaration faite par leur mère et tutrice Marguerite, le 21 mai 1421, et datée d'une salle du château de Succamino<sup>1</sup> en Romanie,

1. In sala castri Sucaminis, sito in partibus Romanie apud insulam Nigropontis (voyez cet acte); et plus loin : que domina cum dictis pupillis ad presens moratur et habitat in castro Sucaminis antedicto (ibid.). Je ne puis retrouver le nom véritable de ce lieu.

dans l'île d'Eubée, et auprès de la ville de Chalcis ou Négrepont.

Dans cet acte, Marguerite, dont le mari Franco était mort à Florence vingt mois auparavant <sup>1</sup>, déclare prendre un curateur, suivant la loi florentine, et ensuite elle se fait autoriser par ce curateur à faire exécuter le testament de Franco <sup>2</sup> par lequel ses deux fils Nerio et Antoine, alors âgés de moins de quatorze ans et de plus de huit ans <sup>3</sup>, étaient désignés comme ses héritiers universels dans ses biens de Toscane.

Nerio avait donc vingt-deux ans seulement lorsqu'il succéda, en 1435, à son oncle Antoine dans le duché d'Athènes. Je trouve à cette même année, dans les Archives Acciaiuoli, une charte de lui en langue grecque et datée d'Athènes, en faveur de Grégoire Comachi, confirmative de celle donnée sous le règne de son oncle <sup>4</sup>.

« Nous <sup>5</sup>, Nerio de Acciaiuoli, par la grâce de Dieu seigneur d'Athènes, de Thèbes et de leurs dépendances, par notre présente lettre patente nous faisons connaître à tous présents et à venir ce qui suit :

» Il paraît que toi, Grégoire Comachi, tu t'es présenté devant nous, montrant un privilège de fran-

1. *Scientes dictum Franchum olim eorum patrem mortuum esse et decessisse jam sunt menses 20 vel circà. (Ibid.)*

2. *Voy. Recueil de dipl., Florence, n° LXXVI.*

3. *Minorum 14 annis, majorum tamen annis 12. (Ibid.)*

4. *Ὁ θεῖός μου ἐκεῖνος Ἀντώνιος ντὲ Ἀτζαϊώλης. (Voyez cette charte.)*

5. *Voy. Recueil de dipl., Florence, n° VII.*

chise <sup>1</sup> que t'avait accordé feu de bonne mémoire notre seigneur oncle, Antoine de Acciaiuoli, seigneur d'Athènes, de Thèbes et de leurs dépendances, et qu'il résulte de la déclaration de plusieurs que ce privilège s'est perdu. Maintenant tu viens vers notre seigneurie nous suppliant instamment de te faire la grâce et la faveur de t'accorder un autre privilège.

» En conséquence, pour le salut de l'âme de feu notre seigneur père Franco de Acciaiuoli, nous t'accordons et t'octroyons à toi ci-dessus nommé, Grégoire Comachi, d'être, à dater d'aujourd'hui, toi et les enfants de tes enfants, libres et francs de toute servitude <sup>2</sup> et service, aussi bien pour toutes les choses provenant de ta succession fraternelle, meubles et immeubles, que pour le monastère de notre très-sainte dame, mère de Dieu et toujours vierge, sainte Marie Mariniotissa, et pour tous les avantages spirituels qu'il possède jusqu'aujourd'hui et qui pourront lui échoir à l'avenir de l'offrande des pieux chrétiens, et aussi pour ta part de l'habitation..... de l'honorable cour des..... avec la faculté de pouvoir, en toute propriété, vendre, donner, échanger, céder en dot ou appliquer au salut de ton âme, ou en faire tout autre usage, librement et sans empêchement aucun, à dater d'aujourd'hui; et ni nous,

1. Δείχοντα ἐν περιβλέγιον φραγγιτάδες.

2. Ὑπαροικίας.

ni aucun autre en notre nom, ni aucun de nos héritiers et successeurs, n'aurons propriété et seigneurie sur toi ni sur les enfants de tes enfants, ni sur aucune de toutes tes choses, ainsi que nous l'avons exprimé ci-dessus; mais tu seras franc et libre, ainsi que les enfants de tes enfants, de toute servitude et service <sup>1</sup>, de l'obligation des paniers, de celle du vin, de celle de l'huile <sup>2</sup> et de toutes les autres obligations de ce genre de servitude <sup>3</sup>; et nous ordonnons à tous nos officiers, successeurs et héritiers, quels qu'ils soient, à l'avenir, de respecter et garder le présent privilège; et il ne pourra y avoir de leur part aucune excuse ou exemption, car c'est là notre ordre.

» Écrit à Athènes, et, pour plus ample certitude et garantie, scellé de notre sceau pendant, le 21 du mois d'août, indiction xv, année 6943 <sup>4</sup>. »

Antoine, frère de Nerio, était resté près de lui à Athènes. On a vu que Nerio et Antoine avaient hérité, à la mort de leur père Franco, de quelques proprié-

1. Ἔστω σοι φράγγος ἐλεύθερος, καὶ παιδία τῶν παιδίων σου, ἀπὸ πάσης ὑπαρκοῦσας τε καὶ δουλοσύνης.

2. Ἀπὸ τε ἀγγαρίας κανισκίων, μουστοφορίων, ἐλαιοπαρουχειῶν καὶ ἐτέρων ἄλλων τοιοῦτης ὑπαρκοῦσας προνομίων.

3. Les droits levés sur les pariques étaient fort nombreux. La présente lettre patente n'en indique qu'un petit nombre. Un chrysobulle donné au monastère de Patmos, l'an 1088, par Alexis Comnène, en fait connaître bien d'autres. Ce chrysobulle, dans lequel sont énumérés tous les impôts dont le couvent de Patmos est exempt, parle des Ῥώσων, Βαράνων, Κουλίπινων, Ἰγγλίνων, Φράγγων, Νεμίτζων, Βουλγάρων, Σαρακηνῶν, Ἄλανῶν, Ἀθασγῶν, qui formaient la garde de l'empereur. Le couvent de Patmos possède plus de cinquante autres chrysobulles curieux.

4. An. 1435 de J.-C.

tés en Toscane, et qu'en l'année 1421, pendant leur minorité, leur mère Marguerite avait pris les mesures légales nécessaires au maintien de leurs droits. L'intérêt de ces propriétés et quelques affaires personnelles décidèrent Nerio à quitter momentanément la Grèce et à se rendre en Toscane. Il laissa pendant ce temps à son frère Antoine l'administration du duché d'Athènes. Léon Chalcocondyle prétend qu'Antoine profita de la faiblesse de caractère de son frère, et qu'il le chassa d'Athènes<sup>1</sup> pour s'emparer de l'autorité. Il est bien plus probable que de lui-même Nerio lui confia l'autorité pendant ce voyage, puisqu'il laissa à Athènes sa femme et son fils. Deux actes des Archives Acciaiuoli prouvent que Nerio était à Florence le 15 février et le 5 mars de l'année 1441. Par le premier de ces actes<sup>2</sup>, le magnifique seigneur Nerio, fils de feu Franco, fils de messire Donato Acciaiuoli, de Florence, qui prend le titre de seigneur d'Athènes et de Thèbes<sup>3</sup>, constitue son fondé de pouvoir spécial, pour ses biens de Toscane, Thomas Pitti, de Florence, fils de feu Louis Nerio Pitti<sup>4</sup>, et il lui confère ses pouvoirs, non-seulement pendant sa vie, mais encore après sa mort, ce qui prouve

1. Νέριος δὲ τύραννος ὄν τὴν ἀρχὴν καὶ θηλυδρίας ὄν καὶ μαλακώτερος, ὑπὸ ἀδελφοῦ Ἀντωνίου ἀφῆρητο τὴν ἀρχὴν ἐπιβουλευθεὶς (p. 322).

2. Voyez Recueil de dipl., Florence, n° LXXVIII.

3. Magnificus dominus Nerius, olim Franchi domini Donati de Acciaiuolis de Florenciâ, dominus Athenarum et Thebarum.

4. Discretum virum Thomasium, olim Luigi Nerii de Pictis de Florenciâ.

bien son intention de quitter la Toscane pour retourner en Grèce. Le second <sup>1</sup> est une donation faite, le 5 mars 1441, au même Thomas Pitti par le même Nerio, seigneur d'Athènes, témoignant en personne devant un notaire, à Florence<sup>2</sup>, que cette donation de biens en Toscane faite par lui en faveur de Thomas Pitti était un règlement d'anciens comptes. Nerio dut rencontrer à Florence l'empereur Jean Paléologue, allié de sa famille, arrivé en 1436 en Italie, et qui ne retourna à Constantinople qu'au mois de février de cette même année 1441 <sup>3</sup>.

Ces actes durent être faits par Nerio peu de temps avant son départ de Toscane pour Athènes, où il retourna en effet. Léon Chalcocondyle dit que ce fut après la mort de son frère Antoine <sup>4</sup>.

A dater de cette année, je ne retrouve plus aucun acte de Nerio Acciaiuoli. Ce qui est évident, c'est qu'il mourut en Grèce. Léon Chalcocondyle raconte <sup>5</sup> qu'a-

1. Voyez Recueil de dipl., Florence, n° ix.

2. Magnificus dominus Nerius, olim Franchi domini Donati de Acciaiuolis de Florenciâ, dominus Athenarum et Thebarum, dicens et asserens se infra scriptam donacionem facere, etc.—Cui quidem Nerio, presenti, volenti et intelligenti, precepi ego Nicolaus (notaire à Florence), etc.

3. Phrantzi décrit (p. 176) le voyage de l'empereur Jean à Florence avec le patriarche Joseph et le despote Démétrius, pour la réconciliation des deux églises. Jean arriva à Venise le 7 février 1436 (p. 181) et les Vénitiens le reçurent avec toute sorte d'honneurs et lui envoyèrent le bucentaure *ποντζιδῶρον*, décrit par Phrantzi, aussi bien que les fêtes données sur le pont du Rialto. Jean alla de là à Ferrare, où était le pape; qui eut un long entretien avec lui (p. 188).

4. Μετὰ δὲ, ὡς ἐτελεύτησεν Ἀντώνιος, ἔς τὴν ἀρχὴν αὐθις κατέστη Νέριος, ὁ Ἀντωνίου ἀδελφός, ἀπὸ Φλωρεντίας ἀφικόμενος (p. 322).

5. L. Chalc., p. 453.

près sa mort sa veuve s'empara de l'administration d'Athènes, au nom d'un fils qu'elle avait de Nerio. Elle envoya aussitôt des ambassadeurs au sultan, se concilia sa faveur à prix d'argent, et obtint de lui de pouvoir conserver Athènes, car dès cette époque le sultan était maître de presque toute la Grèce moins Constantinople. Peu de temps après, la veuve de Nerio devint éprise d'un jeune Vénitien de race patricienne, mais venu à Athènes pour affaires de commerce. Elle lui fit partager sa passion, et lui offrit de l'épouser et de lui donner le duché d'Athènes s'il parvenait à répudier sa femme. Ce jeune homme, qui était fils de Pierre Almerio, gouverneur vénitien de Nauplie<sup>1</sup>, tua sa femme, revint à Athènes, épousa la veuve de Nerio et s'empara ainsi du gouvernement du duché. Les Athéniens l'ayant accusé auprès de la Porte, il chercha à se justifier en disant qu'il n'agissait que comme tuteur du fils de Nerio<sup>2</sup>; et il se rendit lui-même auprès du sultan avec l'enfant pour faire agréer sa justification, laissant à sa nouvelle épouse l'administration d'Athènes pendant son absence : mais il trouva près du sultan un neveu de Nerio, Franco, fils de son frère Antoine, qui parvint à déjouer ses projets et qui obtint le duché d'Athènes pour lui-même.

1. L. Chalcoc. estropie ce nom en celui de Priamos, Ἦν δὲ ὁ νεανίας Πριάμου παῖς, τοῦ Ναύπλιον ἐπιτετραμένον παρὰ Οὐνετωῶν.. (p. 453)

2. Ὑστερον μέντοι, ὡς ἤχθοντο αὐτῷ (au sultan) οἱ Ἀθηναῖοι ἐπιτροπεύειν τε τοῦ παιδὸς ἔφασκε (p. 453).

## FRANCO, FILS D'ANTOINE,

## DUC D'ATHÈNES.

Après la mort de son père Antoine, frère de Nerio, Franco s'était rendu près d'Amurat, puis de son fils Mahomet II, dont le honteux amour avait abusé de sa jeunesse<sup>1</sup>, et il attendait un moment favorable pour obtenir à son tour le duché d'Athènes<sup>2</sup>. Lorsque Pierre Almerio se présenta au sultan avec son cousin, il ne lui fut pas difficile, en faisant valoir sa parenté, la minorité de son cousin et le crime de son prétendu tuteur, d'obtenir de ce même Bajazet qui l'avait déshonoré, le duché d'Athènes pour lui-même<sup>3</sup>.

Franco se rendit aussitôt à Athènes avec des ordres du sultan, et succéda sans difficulté à son oncle Nerio. Un des premiers actes de son autorité fut de faire arrêter sa tante, veuve de Nerio et femme de P. Almerio, et de l'enfermer à Mégare, où il la fit tuer

1. Παιδικά τε αὐτοῦ γενόμενον. (L. Chalc., p. 483.)

2. Ὁ γάρ τοι Φράγγος Νερίου ἀδελφιδούς, ἀνεψιὸς δὲ τοῦ παιδὸς (du fils de Nerio) διατρίβων ἐν ταῖς βασιλέως θύραις ἐπέμενε καιρὸν αὐτῷ παρὰ βασιλέως ἀφίξεσθαι ἐς τὴν τῶν Ἀθηναίων πόλιν (p. 454).

3. Βασιλεὺς δὲ ὡς ἐπυνθάνετο τὰ ἀμφὶ τὸν ἔρωτα τῆς γυναικὸς ἐπέ-  
τρεψε Φράγγῳ τῷ Ἀντωνίου παιδί τὴν πόλιν, καὶ πέμπων ἐκέλευε  
δέχεσθαι αὐτὸν τοὺς Ἀθηναίους· οἱ δὲ ἑτοιμοὶ ὄντες ἐδέξαντο· ὁ δὲ ὡς  
τυραννίδα ἀφίκετο τῆς πόλεως, κτλ. (p. 454.)



peu de temps après, sous prétexte de punir son second mariage <sup>1</sup>. Le Vénitien Almerio, resté près du sultan avec le jeune fils de Nerio, chercha à son tour à se venger de Franco, en apprenant cette nouvelle; et il l'accusa auprès du sultan, qui ordonna à Omar, fils de Tourachan, de s'avancer de la Thessalie sur Athènes. Franco se retira dans l'Acropolis, où Omar l'assiégea long-temps <sup>2</sup>. Franco se décida enfin à rendre Athènes et l'Acropolis, et eut en dédommagement Thèbes et la Béotie, où Omar lui donna assurance qu'il pourrait se retirer avec toutes ses richesses <sup>3</sup>.

C'est ainsi qu'Athènes tomba entre les mains des Turcs et de Mahomet II, qui ne pouvait se lasser d'admirer son Acropolis et ses ports <sup>4</sup>. Pendant que Maho-

1. Τὴν μέντοι γυναῖκα συλλαβὼν καθείρξεν ἐν Μεγάροις, καὶ οὐ πολλῷ ὕστερον διὰ τὸν γάμον τοῦ νεανίου, διέφθειρεν· ὅτω μὲν τρόπῳ, οὐδεὶς ᾔσθετο (L. Chalc., p. 454). Ces faits se retrouvent aussi dans une lettre conservée dans les Archives Ricasoli, et écrite de Corfou par un nommé Melchisedech.

2. Μετὰ δὲ τὴν τε ἀκρόπολιν ἐπολιόρκει ἐπὶ συγχρὸν χρόνον προκαθεζόμενος, κτλ. (L. Chalc., 454.)

3. Νῦν οὖν παρέχει σοι βασιλεὺς μάλιστα διηλλαγμένῳ οἱ χώραν τε τὴν Βουωτιάν ἔχειν, καὶ τὴν Θηβῶν πόλιν, ἀποφερόμενον δὲ τὸν τῆς ἀκροπόλεως ἄλθον καὶ τὰ σαυτοῦ ἀπιέναι, καταλιπόντα τῷ βασιλεῖ τὴν ἀκρόπολιν. (L. Chalc., p. 455.)

4. Αὐτὸς δὲ τραπόμενος ἐπὶ τῆς Ἀττικῆς καὶ ἐπὶ τῆς Ἀθηνῶν πόλεως περιήει σκοπῶν τὸν τε Πειραιᾶ καὶ τοὺς λιμένας, ἀπεδέξατό τε τὴν Ὀμαρεῶ ἀνδραγαθίαν· τὴν τε πόλιν ταύτην, καὶ ἀκρόπολιν, πυνθάνομαι, βασιλεῖ μάλιστα, τῶν ἐν τῇ χώρᾳ αὐτοῦ πόλεων, ἐν γνώμῃ γενέσθαι, καὶ τὴν τε παλαιὰν τῆς πόλεως μεγαλοπρέπειαν, καὶ κατασκευὴν ἀγασθῆναι ἐπειπόντα, κτλ. (L. Chalc., p. 452)... Τότε δὲ περιῶν ὁ βασιλεὺς καὶ τὴν τε ἀκρόπολιν θεώμενος, ἐν θαύματι ἐποιεῖτο, καὶ

met s'admirait ainsi dans sa nouvelle conquête, des étrangers qui étaient dans l'Acropolis lui révélèrent une conspiration, fausse ou vraie, conçue par les Athéniens pour rendre la ville d'Athènes à leur ancien duc Franco <sup>1</sup>. A cette nouvelle, il oublia la coupable tendresse qu'il avait eue pour lui et qui l'avait déterminé à lui laisser autrefois Athènes; il fit arrêter dix des principaux Athéniens, les expédia à Constantinople, et envoya ordre à Zagan, le chef de ses armées du Péloponnèse, de tuer Franco. Zagan fit en cela ce qu'ont toujours fait les Turcs, dont on a cependant voulu exalter la franchise et la bonne foi. Il invita Franco à une entrevue amicale dans sa tente. Franco s'y rendit sans méfiance et resta avec lui dans la conversation la plus amicale jusqu'à la nuit, puis, quand il retournait à sa tente, il fut assassiné par l'ordre de Zagan <sup>2</sup>.

τὴν Ἀττικὴν περιῶν, ἐσκόπει τε τοὺς λιμένας (p. 465). Βασιλεὺς δὲ Ἀθήναζε ἀφικόμενος, περιῶν, ἐπεσκόπει τὴν τε παλαιὰν πόλιν, καὶ τοὺς λιμένας (p. 483).

1. Ἐξηγουμένων δὲ οἱ τῶν ἐν τῇ ἀκροπόλει νεηλίδων, ὡς Ἀθηναίων τινὲς συνθέμενοι προδοσίαν Φράγκῳ τῆς Βοιωτίας ἄρχοντι, πρότερον γενομένῳ Ἀθηναίων τυράνῳ, ἐς κίνδυνον ἀφίκοντο αὐτοὶ τε καὶ ἡ πόλις· ἐνταῦθα ἀναπεισθεὶς βασιλεὺς, συλλαμβάνει δέκα τῶν ἀσπίων, ἀνδρας τοὺς ὀλβιωτέρους, καὶ ἀπαγαγὼν τούτους, κατέκτισεν ἐς Βυζάντιον (p. 483).

2. Τὸν μὲν οὖν Φράγκον, τοῦ Ἀντωνίου παῖδα, παιδικὰ τε αὐτοῦ γεγόμενον, ὡς λέγεται, καὶ παραδόντα τὴν Ἀθηναίων ἀκρόπολιν, πᾶσαν Ζαγάνῳ, τῷ τῆς Πελοποννήσου ὑπάρχῳ, ἐκέλευεν ἀνελεῖν. Ζαγανος δὲ ἐς τὴν σκηνὴν συγκαλέσας αὐτὸν, ἐς ὀμιλίαν καθίστατο ἄχρι νυκτός. Μετὰ δὲ, ὡς ἀπίων ὄρμητο ἐπὶ τὴν ἑαυτοῦ σκηνὴν, κελύσαν-

Ainsi périt le dernier des Acciaiuoli de Florence possessionnés en Attique et en Morée<sup>1</sup>, et ainsi se complétait l'extinction de toutes les seigneuries franques et l'asservissement complet de la Grèce par les Turcs.

L'histoire de la seigneurie d'Athènes à cette époque était restée jusqu'ici enveloppée dans la même obscurité que celle de presque toutes les autres seigneuries franques. Les opulentes archives de la maison Acciaiuoli, conservées aujourd'hui avec soin par un héritier de cette famille, le chevalier César-Horace Ricasoli, dont je ne saurais trop louer la parfaite obligeance, m'ont fourni les moyens de présenter tous les faits relatifs au duché d'Athènes et à la principauté française de Morée, depuis la mort de Mathilde de Hainaut, vers 1324, de la manière la plus authentique. Les diverses pièces que j'ai rapportées sont non-seulement précieuses pour la fixation des faits et des dates, mais elles jettent de plus une vive lumière sur l'état social et politique du pays. J'ai pensé que, puisqu'elles étaient trouvées à Flo-

ρος δὲ αὐτοῦ ταύτη ἀπέκτεινεν. Τούτου μὲν ἡ τελευταῖα οὕτως ἔσχε.  
(L. Chalc., p. 483 et 484.)

1. La chronique de Benedetto Dei (Collection *della decima*, t. II) contient, sous l'an 1458, quelques faits particuliers sur cette invasion de l'Attique et de la Béotie par les Turcs.

. . . • E andò investire i signori di Stives (Thèbes) et Settine (Athènes), li quei signori erano fiorentini del chasato degli Acciaiuoli et del chasato de' Pitti, i quali furono presi allora in que' tempi e fatti fare turchi, chome lo sanno i nostri mercanti fiorentini che vi si ritrovorno, cioè è Mainardo Ubal dini, e Jacobo Tedaldi, e Nicholò Ardinghelli, e Manente Amidei (p. 251).

rence et que c'était de Florence qu'étaient partis les Acciaiuoli pour aller en Grèce, c'était à l'article Florence qu'il convenait de présenter l'histoire des deux seigneuries de Corinthe et d'Athènes, possédées par cette maison.

## NAPLES.



Naples est à la fois comme le vestibule de la Grèce et le dernier poste avancé de la France vers l'Orient. Dans les temps antiques, les provinces du royaume des Deux-Siciles étaient connues sous le nom de Grande-Grèce et les arts comme les lettres y étaient cultivés avec une supériorité dont l'éclat rejaillissait sur la mère-patrie. Les ruines des temples magnifiques répandus dans les Deux-Siciles se tiennent de pair avec les plus beaux restes de la Grèce et de l'Ionie; la sculpture y avait aussi ses chefs-d'œuvre, et la Muse de Sicile n'avait pas une humble place dans le chœur des neuf sœurs. De même qu'elles avaient partagé la gloire de la Grèce triomphante, ces provinces partagèrent le sort de la Grèce humiliée : elles furent réunies au grand empire; puis, quand la division s'opéra entre l'Occident et l'Orient, elles furent adjointes à l'empire d'Orient, tandis que

les autres provinces d'Italie ressortissaient à l'empire d'Occident. La religion, les lois, la langue de l'empire grec y prévalurent constamment, et s'y maintinrent long-temps encore après leur séparation de l'empire byzantin<sup>1</sup>; et la domination grecque ne disparut complètement que pour faire place à la domination successive de trois dynasties de souverains de race française : celle des fils de Tancrede de Hauteville le Normand ; celle des Angevins descendus de Charles I<sup>er</sup>, frère de saint Louis, et celle des Bourbons d'Espagne, qui y continuent encore la postérité de Louis XIV.

La proximité entre les côtes du royaume de Naples et les côtes de la Grèce, qui déjà dès les temps antiques avait amené la colonisation d'abord, puis la fraternité des deux peuples et leurs fréquentes relations politiques, produisit les mêmes effets au moment où la Grèce passa entre les mains de nos croisés.

A la suite de longues contestations entre la maison de Souabe, établie dans les Deux-Sicules par l'héritage

1. J'ai vu des actes notariés rédigés en langue grecque jusque vers le milieu du xiv<sup>e</sup> siècle, sous le règne du roi Robert, petit-fils de Charles d'Anjou. La Calabre et en particulier Nicotera ont conservé plus long-temps que les autres provinces et villes la langue grecque et aussi la religion grecque. Bon nombre de chartes grecques sont conservées dans la collection de M. Baffi de Naples, dans les Archives du Palazzo Capuano et dans celles du monastère de La Cava. Les Archives du Palazzo Capuano possèdent quelques chartes bilingues en grec et latin, provenant du monastère supprimé de S. Stefano in Bosco, de même que celles de La Cava possèdent d'autres diplômes bilingues en arabe et grec.

féminin des rois normands, et les papes qui redoutaient leur prépondérance, Charles d'Anjou, frère de saint Louis, avait été appelé à recueillir la succession des fils de Frédéric II, mis hors de la communion de l'Église et déclarés déchus de leurs droits à la couronne. Charles d'Anjou, établi sur le trône des Deux-Siciles dès le commencement de l'année 1266<sup>1</sup>, sentit bientôt son ambition grandir avec sa fortune. Souverain dans les Deux-Siciles, sénateur à Rome, protecteur en Toscane, il dominait dans l'Italie entière comme chef du parti guelfe. Une occasion d'agrandissement de l'autre côté des mers se présenta dès sa prise de possession de sa royauté de Naples, et il se hâta d'en profiter.

Le roi Mainfroi, vaincu par Charles d'Anjou et mort au combat sous Bénévent, avait épousé Hélène Comnène, fille de Michel, despote d'Épire<sup>2</sup>, et sœur

1. Charles d'Anjou arriva à Rome le 21 mai 1265 et y fut couronné par Clément IV comme roi de Sicile et de Pouille. Il marcha de Rome sur Mainfroi, qu'il vainquit près de Bénévent le dernier vendredi de février 1266, et passa sur-le-champ à Naples. D'après les dates de ses diplômes on voit que la première année de sa royauté des Deux-Siciles date du 28 juillet 1265, la première année de sa royauté de Jérusalem du 1<sup>er</sup> octobre 1276, et celle de sa principauté d'Achaye de l'an 1278.

2. Un vieux journal écrit en langue de Pouille donne la date précise de ce mariage. « A lo di doi de lu mise de junio de ipso anno 1259, arrivao in Apulia cu' octo galere la zita de lu seniore re Manfridu, fillia de lu despotu de Epiru, chiamata Alena, accompagnata da multi baruni et damicelle de lu nostru reami et de quillo de lu soi patre; et sbarcao in lo portu de Trano dove l'aspettava lu seniore re, lu quali, quando scise la zita de la galera, l'abbrazzao forti et la vaseo. Dopo che l'appe conducta per tutta la nostra terra tra l'acclamaziuni de tutta la genti, la menao a lo castellu dove ze foro grandi feste et suopi, et la sera foro facti tanti alluminare et tanti fanò in

d'Anne Comnène mariée à Guillaume de Villehardoin, prince de Morée. Hélène avait apporté en dot à son mari Mainfroi l'île de Corfou et toute la partie de l'Épire située sur la côte entre Avlona et Buthrinte, vis-à-vis Corfou, et comprenant les villes d'Avlona, Canina, Subuto et Buthrinte. Au moment de la mort de Mainfroi, Hélène se trouvait à Nocera; elle apprit cette nouvelle le même jour, 28 février, et, se voyant abandonnée de ceux qui avaient été le mieux traités par son mari, elle résolut de se réfugier, avec sa fille Béatrice et ses trois jeunes fils Henri, Frédéric et Ancelin ou Azzolin, dans ses domaines d'Épire<sup>1</sup>. Elle arriva en effet à Trani dans la nuit du 3 mars;

tutti li cantuni de la nostra terra che paria che fossi die. Lu juorno apressu, lu seniore re creao multi cavalieri, tra li quali foro li nostri concittadini, messeri Colà Pelagunu et Fredericu Sifula che aviano accompagnata la reina in lu viaggiu cum le doi galeri della nostra terra. La dicta reina è multa avvenente et de bona manera, et è pìue bella de la prima mogliera de lu re; et se dize che non have pìue de diz-e-sette anni. » (Forges Davanzati sulla seconda moglie del re Manfredi e su loro figliuoli, Napoli, 1791, in-4°, p. 11.)

Les deux galères mentionnées ici comme envoyées par la ville de Trani formaient le contingent naval de cette ville, l'entretien et l'équipage étaient payés par le fisc royal. Les autres villes de la côte étaient tenues à fournir un contingent proportionnel. (Voyez dans le *livre rouge* de la ville de Trani les franchises qui lui furent accordées en 1215, et F. Davanzati p. 13, n° 1.)

1. Dans une lettre de Clément IV au cardinal de St-Adrien, en date du 1<sup>er</sup> avril 1266 (Martenne Thes. Anecd. 2, Epist. 257), on lit: Uxor verò Manfredi cum liberis à Tranensibus infrà castrum tenebatur, nec evadere poterat manus regis.

La Chronique anonyme de Trani donne des détails sur l'arrestation d'Hélène:

« A lu die 28 de fevraru, s'appe novella que lu re Manfredu era statu rottu cu' lu soi exercitu sottu Benevento, ma non si sapia se era morto o



c'était le même port où elle était débarquée en arrivant d'Épire: mais le vent contraire l'empêcha de sortir du port. Dans cette cruelle situation, elle chercha un refuge dans le château de Trani; mais le châtelain, qui lui avait d'abord témoigné beaucoup de dévouement, se laissa gagner par des moines envoyés dans tout le royaume par le pape Clément pour soulever les populations contre le roi Mainfroi excommunié, et il leva le pont-levis et retint la reine et ses enfants jusqu'à ce qu'il eût reçu les ordres

vivu; ma dopo alcuni journi se dixè che lo re Manfridu si era trovatu occisu ne lu campo de la battaglia.

» La reina Alena, che se trovava dintro Lucera, alla novella pocu mancao che non cadisse morti per lu doluri. La poverella non sapia ne che dire si ni che provedimentu pigliari, per zo che li baruni et li curtisciani, a lu solito loru, le voltaro le spalli. Li soli che non l'abbandonaro foro lo nostru cittatinu, messeri Menualdù, cu' la mugliera Amundilla, et messeri Amerusio, li quali erano familiari et fideli a lu re Manfridu. Questi l'animaro et la consilliaro a fuggiri a Trano, per imbarcari si e iri se ne cu' li figliuoli da li soi parenti in Epiru. Misseri Amerusio spedio subito uno soi fideli messagiu a messer Lupone soi amicu, che armassi secretamenti un galera o autru lignu sottile et la tenesse pronta et apparecchiata. La nocte de li tre de marcio arrivarò in Tranu, ma non potero partire per-zo che lu ventu spirava contrariu, ne si potiva escire da lu portu. La reina Alena cum ipso Menualdù et Amerusio si ritirao dintro a lu castellu secretamenti, dove furo receputi cu' multu amori de lu castellano. Ma saputo quisto da certi frati che travestiti, secundu se dicia, papa Climente avia mandati per lo reami a fare sollevari la gente contru a lu re Manfridu, si portaro de lu dicto castellanu per capacitarlo a fari presune la reina cu' li soi figli, per-zo che avria facto multo piazzire a lu sancto patri et receputo premiu grandi da lu re Carlu. Et tantu li seppeno predicari che a la fine a casse fice lo traditure che serrao la povera Alena cu li soi figli et alzao lo ponte de lu castellu.

« A lu di sei de lu dicto mise arrivao multa genti d'arme a cavallu de lu re Carlu, che andava in cerca de la reina, et la pigliaro cu li soi quattru figli et tutto lu tesoru che avia, et de nocte se li portaro ne si sappe dove. » (Forges Davanzati, p. 21.)

de Charles d'Anjou. Celui-ci n'avait pas perdu de temps avant d'envoyer à la poursuite de la reine, et dès le 6 arrivèrent à Trani un grand nombre d'hommes d'armes qui emmenèrent avec eux la reine et ses quatre enfants. Hélène fut transportée, avec ses enfants, au château de Nocera (Lucera de' Cristiani), où elle arriva le 11 mars, et Charles lui assigna sur-le-champ une pension de 40 onces d'or<sup>1</sup>. La mère et les trois fils étaient destinés à passer leur vie en prison<sup>2</sup>. Béatrice, fille aînée d'Hélène, fut la seule

1. En prélevant comme d'habitude 10 pour cent, ce qui réduit ces 40 onces d'or de poids commun à 36 onces ou 216 ducats par an, et un tariu, ou deux carlins, par jour pour elle et un carlin pour chacun de ses enfants.

2. Hélène avec sa fille aînée Béatrice, née avant 1262, époque du mariage de sa dernière sœur Constance avec Pierre d'Aragon, et ses trois fils Henri, Frédéric et Azzolin tout à fait dans l'enfance, fut consignée le 11 mai 1266 au château de Nocera (voyez Rec. de dipl., Naples, n° 1), et y mourut vers la fin de septembre 1271 (voyez Rec. de dipl., Naples, n° 11).

Henri, Frédéric et Azzolin restèrent dans cette forteresse jusqu'à la mort de leur mère et n'en sortirent que vers le 7 août 1273, lorsque Charles I<sup>er</sup> assigna ce château pour la résidence de sa fille aînée Marguerite et de son petit-fils Charles Martel, fils aîné du prince de Salerne. Alors, ne voulant pas que sa fille se trouvât dans le même château que les fils de Mainfroi, il fit transporter ceux-ci au château de l'Œuf. Mais lorsqu'en 1284 l'amiral Roger de Lauria exigea la mise en liberté de leur sœur Béatrice qui était dans la même prison, on craignit qu'il n'exigeât aussi celle des fils; ce à quoi l'ambitieux Pierre II ne songeait certainement pas, puisqu'ils eussent pu être un obstacle aux prétentions de ses propres fils sur la Sicile. On les fit donc transporter dans le château de Santa Maria del Monte, situé sur le haut d'une montagne dans les plaines de la province de Trani (voyez Recueil de dipl., Naples, n° 11). Ils y furent constamment tenus dans les fers. Un rescrit de Charles II, du 25 avril 1297, adoucit quelque peu leur captivité en ordonnant qu'ils fussent débarrassés de leurs fers et traités convenablement, et en permettant même à l'un d'eux, qui était malade, de se faire soigner par quelqu'un admis dans le château (voy. Rec. de dipl., Naples, n° 14). Dans l'année 1299, Charles II les fit sortir de la prison de Santa Maria del Monte et les fit amener à Naples (voy. les ordres donnés par lui à cet effet dans le R. de

qué des événements imprévus rendirent à la liberté<sup>1</sup>.

S'étant ainsi assuré de toute la famille de Mainfroi ; Charles d'Anjou prit des mesures actives pour mettre sous sa main les domaines apportés à Mainfroi par sa femme Héléne, de l'autre côté de la mer, tels que Corfou et la côte d'Épire, d'Avlona à Buthrinite. Il trouva toutefois des difficultés sur lesquelles il ne comptait pas. Aussitôt après la défaite et la mort de Mainfroi, son amiral, Philippe Eschinard; que Pachymère nomme toujours l'amiral, s'était éloigné du champ de bataille avec les débris de cette armée. Il mit sa flotte en mer, comptant sans doute emmener avec lui la reine Héléne et ses enfants ou lui sauver au moins sa dot des provinces d'outre-mer; et se il dirigea à cet effet sur Corfou, où il se maintint aussi bien que dans les places d'Avlona,

dipl., Naples, n° v). Frédéric et Azzolin moururent à Canosa vers l'an 1309, et furent enterrés au côté gauche du portail de l'église sainte Sabine de Canosa. Henri l'aîné fut, après la mort de ses deux frères, conduit au Château-Neuf de Naples, où il vivait encore en 1309. Il n'avait guère que quatre ans lorsqu'il fut fait prisonnier et avait alors quarante-sept ans. Au delà de cette année, où une certaine somme est assignée au châtelain du Château-Neuf pour les dépenses d'Henri, on ne trouve plus aucune mention de lui.

1. Béatrice, renfermée avec sa mère au château de Nocera, en avait été tirée à la mort d'Héléne et transportée au château de l'Œuf (Salvator a mare). (V. Rec. de dipl., Naples, n° vi.) — Quand, le 6 juin 1284, le prince de Salerne fut fait prisonnier dans le port de Naples par Roger de Lauria (voy. Muntaner, B. d'Esclotet l'anonyme de Reggio), celui-ci exigea sur-le-champ la liberté de Béatrice, qui lui fut en effet remise. Elle fut conduite par Roger de Lauria à sa sœur Constance, reine de Sicile, et ce fut certainement son intercession qui sauva le prince de Salerne prisonnier du sort de Conradin; elle craignait que ses frères prisonniers ne payassent de leur tête la tête du prince de Salerne. Béatrice fut ensuite mariée à Mainfroi, fils du marquis de Saluces.

de Canina, de Subuto et de Buthrinte. Michel, despote d'Arta, informé de l'emprisonnement de sa fille Hélène et de la mort de son gendre Mainfroi, aurait bien désiré recouvrer pour lui-même les terres qu'il avait abandonnées en dot, dans un temps où il avait eu besoin de Mainfroi et de son autre gendre, Guillaume de Villehardoin, dans sa guerre contre Paléologue, en 1259; mais Philippe Eschinard avait avec lui des hommes sûrs, et Michel crut plus à propos de feindre une réconciliation. Afin même de mieux gagner sa confiance et d'endormir en lui tout soupçon, il lui fit épouser sa belle-sœur en ce moment veuve. Philippe Eschinard, se trouvant alors plus affermi dans son autorité, commença à agir en son propre nom, et à distribuer lui-même des fiefs comme seigneur dirigeant<sup>1</sup>. Mais cette domination fut de courte durée; et, une fois que Michel aperçut le moment favorable pour surprendre sa vigilance, il le fit assassiner, comptant bien s'emparer promptement des terres qu'il dominait. Les troupes franques de Philippe Eschinard ne se laissèrent pas décourager toutefois par la mort de leur chef. Les fils de Philippe Eschinard se trouvaient à Corfou et les encouragèrent à tenir bon, et un chevalier franc, qui avait reçu de leur père des terres féodales dans ce pays, sut repousser tous les

1. D'après un acte de confirmation donné par Charles I<sup>er</sup> en 1272 on voit que Philippe avait concédé certaines terres féodales à un chevalier franc de l'armée de Corfou, Garnier Alaman. (Voy. Archives de Naples, registre coté 1272 X, indiction xv, f<sup>o</sup> 24, et Recueil de diplômes, n<sup>o</sup> vii.)

efforts de Michel et défendre le pays contre ses attaques et ses intrigues <sup>1</sup>.

Charles d'Anjou n'avait pas emprisonné la veuve et les enfants de Mainfroi pour laisser d'autres que lui s'emparer de leur héritage. Une occasion d'agrandir ses projets ambitieux de ce côté des mers se présenta bientôt à lui. Depuis son expulsion de Constantinople, en 1261, l'empereur Baudoin II avait inutilement réclamé l'appui des puissances chrétiennes pour l'aider à reconquérir au moins quelques lambeaux de son empire. Au mois de janvier 1266, il avait promis à Hugues, duc de Bourgogne, l'investiture du royaume de Salonique et les trois grandes baronnies d'Énos, Macri et Madytos, plus rapprochées des Dardanelles, s'il l'aidait de manière que « bien, honneur, profit et avancement lui en vint en l'empire de Romanie. » Les projets et promesses d'Hugues n'ayant eu aucune suite, Baudoin II s'achemina vers l'Italie au printemps de 1267 pour avoir recours au pape Clément IV. Il trouva auprès de lui, à Viterbe, le roi Charles d'Anjou, dont la fortune avait si brillamment favorisé le courage par la conquête du royaume des Deux-Siciles. A cette même époque était arrivé près de Charles I<sup>er</sup> le prince d'Achaye, Guillaume de Villehardoin, qui, après la perte de Constantinople par les Français,

1. La confirmation donnée par Charles d'Anjou aux concessions faites primitivement par Philippe Eschinard à Garnier Alaman est faite en considération des services rendus par Garnier en défendant cette Ile. (Ibid.)

avait compris qu'une alliance avec ses voisins d'Italie pouvait seule l'appuyer, et qui voulait profiter de l'occupation de Naples par un de ses compatriotes pour cimenter avec lui une alliance de famille et de politique. Les trois souverains négocièrent donc d'accord, sous les yeux du pape, un traité conforme à leurs vues réciproques. Baudoin II obtint une pension pour le présent<sup>1</sup>, la main de Béatrice, fille de Charles d'Anjou, pour Philippe, son fils<sup>2</sup>, et des promesses formelles de secours militaires pour un temps prochain. L'ambition de Charles lui était une garantie suffisante de l'activité avec laquelle il pousserait ces armements. Guillaume de Villehardoin obtint l'alliance d'un fils de Charles, nommé Louis-Philippe, pour sa fille Isabelle, âgée de trois ou quatre ans, et une annonce de l'envoi prompt de troupes auxiliaires. De son côté, Charles obtint de Baudoin II : la cession de son droit d'investiture en qualité de seigneur direct de la principauté d'Achaye, droit dévolu aux empereurs français de Constantinople lors de la conquête de 1205, et le consentement de Guillaume de Villehardoin à cette substitution d'investiture; la cession, fort étrangère au droit des empereurs, des terres possédées successivement en Grèce par Mainfroi, comme dot de sa femme Hélène, et par Philippe

1. Les Archives de Naples contiennent plusieurs actes relatifs à cette pension, comme on le trouvera indiqué plus loin.

2. Actum est inter nos et expressè conventum quod Philippus, filius vester, ducet in uxorem Beatricem filiam nostram, cum nubilis erit etatis. (Voy. ce traité, p. 30 de mes *Éclairciss. sur la principauté française de Morée.*)

Eschinard, amiral de Mainfroi <sup>1</sup>, comme représentant des droits de la même Hélène; le même droit de seigneurie supérieure sur toutes les îles de l'Archipel moins Lesbos, Samos, Cos et Chios <sup>2</sup>, réservées par Baudouin pour lui-même, qui lui avait été reconnu par Guillaume de Villehardouin sur la principauté de Morée; enfin le tiers des pays en dehors de Constantinople que ses troupes parviendraient à reconquérir et le royaume de Thessalonique, au cas où Hugues de Bourgogne s'arrangerait au sujet de la cession qui lui en avait été faite par le même Baudouin. Ce traité fut signé à Viterbe le 27 mai, 10<sup>e</sup> indiction, en l'an 1267.

L'agrandissement du parti guelfe avec Charles d'Anjou détermina les Gibelins à tenter un dernier effort avant que son pouvoir fût consolidé. On déterminâ le jeune Conradin, fils de Conrad et neveu de Mainfroi, qui l'avait dépouillé, à faire valoir ses droits par les armes. Au mois d'octobre de cette même année 1267 il arriva à Trente, où il fut arrêté quelque temps par les Guelfes de Lombardie. Il parvint enfin à se faire passage et se trouvait à Pavie sur

1. Totam terram quam Michalicius despotus, dotis seu quocumque alio titulo, dedit, tradidit et concessit Helene filie sue, relicte quondam Manfredi, olim principis Tarentini, et quam idem Manfredus et quondam Philippus Chinardus, qui se pro predicti regni ammirato gerebat, dum viverent tenuerunt (v. ce traité, p. 30 et suiv. de mes *Éclaircissements sur la principauté française de Morée*).

2. Omnesque insulas ad dictum imperium extrâ Buccam Avidi pertinentes, exceptis iis quatuor, videlicet Methellina, Samo, Ango et Chio, quas vobis, vestrisque successoribus in eodem imperio reservatis. (Ibid.)

la fin de février 1268. A la nouvelle de l'arrivée d'un petit-fils de Frédéric II en Italie, les Gibelins, contenus jusque-là par la rude main de Charles d'Anjou, se soulevèrent de toutes parts pour lui donner aide. Le pape excommunia Conradin et ses adhérents, au nombre desquels était Henri de Castille, ennemi personnel de Charles d'Anjou<sup>1</sup>, et Charles alla ra-

1. Henri de Castille était fils de Ferdinand le Saint, roi de Castille et de Léon, et de Béatrice fille de l'empereur Philippe de Souabe. S'étant révolté contre son frère aîné, Alphonse le Savant, il fut battu et se retira à Tunis. Là il acquit de grandes richesses qu'il fit passer à Gènes. Charles d'Anjou, qui avait besoin de sommes considérables pour solder les troupes qu'il emmenait en Italie contre Mainfroi, s'adressa à lui, en s'engageant, en cas de succès, non-seulement à lui rendre son argent, mais à lui faire un établissement convenable dans son nouveau royaume. Après la défaite de Mainfroi et l'établissement de Charles d'Anjou sur le trône des deux Siciles, Henri vint le trouver, et réclama l'exécution des promesses qui lui avaient été faites quand il avait prêté son argent. Mais, soit qu'il eût de trop hautes prétentions, soit qu'il blessât le caractère hautain de Charles d'Anjou, par les violences de son propre caractère, ainsi qu'il l'avait fait autrefois avec son frère le roi Alphonse, il se brouilla avec Charles d'Anjou (B. d'Esclot, ch. 60, pag. 609 de mon édition), et de la manière la plus irréconciliable. Aussi, lorsque Conradin se présenta en Italie, Henri embrassa-t-il avec avidité cet espoir de se venger, et il prit du service dans son armée. Il commandait l'avant-garde à la bataille de Tagliacozzo (B. d'Esclot, ch. 62) et avait conçu le projet de se porter avec quelques chevaliers espagnols et allemands autour de la personne de Charles d'Anjou et de le faire tomber sous leurs coups. Mais ils se trompèrent de personne et tuèrent le maréchal en croyant tuer le roi. Après la défaite, Henri chercha à se sauver des mains de son ennemi; mais il fut, suivant les uns, fait prisonnier par Sinibaldo Aquilone, suivant d'autres livré à Charles d'Anjou par l'abbé du Mont-Cassin, dans le monastère duquel il avait cherché un refuge (B. d'Esclot, *ibid.*). Charles le fit enfermer dans le château de Canosa (voyez B. d'Esclot et un diplôme des Archives napolit., Rec. de dipl., Naples, n° VIII). Il fut ensuite transféré, 12 ans après, vers 1280, au château de Santa Maria del Monte. Il y resta pendant tout le règne de Charles I<sup>er</sup>, et s'y trouvait encore en l'an 1290, c'est-à-dire, 22 ans après la bataille de Tagliacozzo. Quelques auteurs assurent que Charles II le renvoya à cette époque en Espagne. Les Archives de Naples contiennent plu-



masser ses forces et se préparer au combat. Guillaume de Villehardoin, prince d'Achaye, qui se trouvait peu de temps auparavant dans le royaume de Naples à l'occasion du mariage de ses deux filles, Isabelle et Marguerite, l'une avec un fils de Charles d'Anjou, l'autre avec un fils du comte d'Andria, de la famille de Baux, revint de Morée à Naples avec des troupes <sup>1</sup>, et fut fort utile à Charles d'Anjou dans cette guerre où, depuis son alliance de famille avec un neveu de saint Louis et la cession du domaine supérieur d'Achaye, faite par Baudoin aux rois des Deux-Sicules, ses intérêts personnels étaient aussi en jeu. Suivant les chroniques du temps, ce fut même Geofroy de Villehardoin qui, réunissant ses conseils à ceux d'Alard de Saint-Valeri, décida la victoire <sup>2</sup>. La bataille entre Charles et Conradin eut lieu à Tagliacozzo le 23 août 1268, et Conradin fut battu et fait prisonnier. L'inflexible Charles, qu'aucune considération ne pouvait détourner de ce qu'il regardait

sieurs documents relatifs à Henri de Castille. Un des plus curieux est une lettre écrite en 1270 par Charles d'Anjou à Jacques, roi d'Aragon, de Majorque et de Valence, comte de Barcelone et d'Urgel et seigneur de Montpellier, qui sollicitait de lui la délivrance de leur parent commun Henri de Castille. (V. Rec. de dipl., Naples, n° 1x.)

Il est certain que la délivrance annoncée à certaines conditions n'eut pas lieu, puisque divers actes des mêmes Archives prouvent qu'il était détenu en 1275 (voy. registre 1274 B, indict. 1, f° 314), 1283 et 1290.

1. Voyez la Chron. de Morée, p. 160 et suiv., et mes *Éclaircissements*, p. 195.

2. E col re Carlo rimase messere Arardo di San Valeri con messere Guglielmo di Villa-Harduino, prinze della Morca, cavaliere di grande valore. (Giov. Villani, l. vii, ch. 26.)

comme une nécessité politique, livra Conradin à un tribunal, et fit à l'instant exécuter la sentence de mort prononcée contre lui. Il ne se doutait pas qu'il se préparait ainsi un nouveau concurrent plus redoutable dans un autre successeur des droits de Frédéric II, Pierre d'Aragon, mari de Constance fille de Mainfroi et petite-fille de Frédéric II, qui devait un jour lui ravir la Sicile.

La défaite et la mort de Conradin assurèrent, en ce moment, la domination de Charles et le triomphe des Guelfes en Italie. En repos de ce côté, Charles tourna maintenant son attention sur les provinces grecques qui lui avaient été cédées par Baudoin à titre de seigneurie supérieure et sur celles que Mainfroi avait reçues de sa femme Hélène. Les fils de Philippe Eschinard se maintenaient toujours dans ces dernières provinces. Mais, en l'an 1274, apprenant la mort d'Hélène<sup>1</sup> et l'emprisonnement de son fils, et voyant Charles solidement établi, les chevaliers français qui faisaient partie de la troupe des fils d'Eschinard et entre autres Garnier Alaman, qui avait défendu Corfou contre les tentatives du despote Michel, résolurent de faire leur soumission au roi de Naples, et ils lui envoyèrent des députés à cet effet. Charles fit aussitôt passer des troupes à Corfou sous les ordres de Jean de Cléry, qui prit en même temps possession de Canina, qu'il fortifia, puis d'Avlona, qu'il

1. Un acte des Archives de Naples du 18 mai 1273 (registre 1269 A, f° 4) prouve qu'elle était morte un peu avant cette année.

fortifia également, et où il laissa Jacques de Baligny en qualité de châtelain. Il passa bientôt à Corfou, où Charles I<sup>er</sup> l'avait nommé son vicaire, et il s'empara de la personne des fils de Philippe Eschinard, qu'il envoya prisonniers à Avlona sous la garde de Jacques de Baligny<sup>1</sup>; tandis que lui-même, avec l'appui des deux frères Thomas et Garnier Alaman et des autres chevaliers de Provence, il s'établissait pacifiquement dans les terres dotales d'Hélène.

Cet agrandissement si facile de Charles I<sup>er</sup> sur la côte d'Épire<sup>2</sup> décida la ville de Durazzo et l'Alba-

1. Ils furent transportés d'Avlona à Trani dans le royaume de Naples, en l'an 1273, suivant un ordre de Charles I<sup>er</sup>, ainsi que plusieurs autres prisonniers grecs (voyez registre 1269 A, f<sup>o</sup> 55, et Rec. de dipl., Naples, n<sup>o</sup> x). Ils avaient une sœur nommée Philippa qui avait été mariée à Robert de St-Yon. Après la mort de son premier mari elle épousa Etienne de Chinville. Je trouve dans le registre 1270 B, p. 158 et 167 verso, une concession de la baronnie de Balbani *in justitia principatus* faite gratuitement à *Philippa, filia quondam Philippi Chinardi et uxor Stephani de Chinville*. Cette concession est datée, apud Urbem veterem (Orvieto), xviii julii, ix indict.; ce qui répond à l'année 1281.

2. Lorsque Philippe de Tarente, petit-fils de Charles I<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> fils de Charles II, épousa Ithamar, fille du despote Nicéphore et d'Anne Comnène (en l'an 1294 (voyez Recueil de diplômes, Naples, n<sup>o</sup> xi), son père Charles II lui fit don de Corfou et du territoire d'Épire placé vis-à-vis (voy. Rec. de dipl., Corfou, à sa date), et par un autre acte de la même date, dont les préambules et les réserves sont conçus dans la même forme que l'acte de donation de Corfou, Charles II donna à son fils Philippe de Tarente: *totam terram et omnes superioritates, honores, dignitates, jurisdictiones, fidelitates, servitia et prestationes homagiorum et jura quecumque et actiones que nobis competunt in principatu Achaye, ducatu Athenarum, regno Albanie, provincia Blachie*, ac in ceteris locis imperii seu partium Romanie, tam in terra firma quam insulis, que, ex quacumque causa, jure vel titulo, nobis nunc competunt et possunt competere in futurum. Cet acte fut donné également dans la ville d'Aquila le 17 août de la vi<sup>e</sup> indiction (année 1294) en présence des mêmes témoins qui avaient assisté à la donation de Corfou; et la copie déli-

nie entière à lui envoyer leurs députés en lui offrant de se soumettre à son autorité. Charles accepta cette offre toute volontaire au mois de février 1292, et il leur confirma leurs anciens privilèges <sup>1</sup>. La possession de tous ces pays rendait désormais plus facile l'exécution du traité conclu avec Baudouin de Constantinople et Guillaume de Villehardoin de Morée; aussi chaque jour les communications avec le prince d'Achaye prirent-elles plus d'activité.

Tant et de si fréquentes relations entre le royaume de Naples et la Gallo-Grèce me semblaient avoir dû laisser de nombreuses traces dans les Archives de la maison angevine. Je me décidai donc à aller les étudier. Les archives de famille me semblaient devoir aussi m'offrir quelques secours, ainsi que les archives de province; car les comtes de Céphalonie de la seconde maison, celle de Tocco, étaient originaires du royaume de Naples, et c'était du comté de Lecce qu'était parti Hugues de Brienne pour aller épouser la duchesse d'Athènes, dernière héritière de la maison de La Roche, et pour devenir, par ce mariage, le fondateur de la seconde maison ducale d'Athènes, celle de Brienne.

Les Archives d'État du royaume de Naples sont placées dans le Palazzo Capuano, ancienne résidence des rois angevins. Il ne s'y trouve plus qu'un seul

*vrée* porte aussi la même date que l'autre, ainsi: Datum verò Averse per manus Bartholomei de Capuà, militis, logothete et prothonctarii regni Sicilie, anno Domini 1304, die 9 octobris, iij indictionis, regnorum nostrorum a<sup>no</sup> 20 f. liciter. Amen.

1. Voyez Rec. de dipl., Naples, n° XII.

registre qui remonte aux souverains de la maison de Souabe; c'est un mince volume de 416 pages, contenant des actes de diverse nature émanés de Frédéric II, depuis le mois de mai 1239, jusque vers la fin de 1240<sup>1</sup>. Quant à l'époque angevine, elle s'y trouve beaucoup plus au complet. Charles d'Anjou, dès sa prise de possession du trône, avait institué un dépôt royal des Archives de la couronne, en premier lieu à Amalfi; puis bientôt après à Naples, où elles furent placées d'abord dans l'hôtel des Monnaies ou *sicla*, dont elles prirent le nom d'*Archivium regie siclae*, et ensuite dans le Castro Capuano<sup>2</sup> où elles se trouvent encore aujourd'hui. Les registres de la maison d'Anjou-Sicile sont au nombre de 378 volumes in-folio, dont 49 pour le règne de Charles I<sup>er</sup>, de l'année 1268 à l'année 1284; — 136 pour le roi Charles II, de l'année 1288 à l'année 1309; — 95 pour le roi Robert, de l'année 1306 à l'année 1342; — 52 pour Charles, dit l'Illustre, duc de Calabre et fils de Robert, de l'année 1308 à l'année 1327; — 25 pour Jeanne I<sup>e</sup>, de l'année 1343 à l'année 1352; — 3 pour le règne de

1. Ce *Regestum* de Frédéric II pour les années 1239 et 1240 a été publié à Naples à l'imprimerie royale en 1786, in-folio, à la suite des *Constitutions de Frédéric II* rédigées d'abord en latin par Pierre des Vignes et promulguées à Amalfi en 1231, et traduites en grec, attendu que c'était encore une langue usitée dans quelques villes des Deux-Siciles. Le *Regestum* comprend de la page 233 à la page 420.

2. Voyez *Syllabus membranarum ad regie siclae archivium pertinentium*, t. 1, p. ix. Il en a été publié 2 volumes in-4° par l'abbé Scotti, bibliothécaire de la Bibl. Bourbonnienne de Naples.

Charles III de Duras, de l'année 1381 à l'année 1384; — 11 pour Ladislas, de 1390 à 1410; — et 7 pour Jeanne II, de 1415 à 1423: sans compter 18 liasses reliées et plus de 100 liasses non reliées<sup>1</sup>. Cet antique dépôt offre les ressources les plus précieuses aux études historiques, car ces registres renferment tantôt la copie, tantôt un extrait plus ou moins étendu, suivant l'importance de la matière, de tous les rescrits des rois angevins sur des sujets d'administration, pour toutes leurs provinces et territoires, et chacun par ordre de date. Ces divers rescrits et extraits, copiés sur parchemin grossier, d'une écriture cursive, composaient comme le répertoire particulier de la chancellerie et du cabinet royal. On a réuni ensuite un certain nombre de ces cahiers de parchemin pour former des volumes; mais, comme la plupart de ces actes ne portent, au lieu de la date de l'année, que la date de l'indiction, le collecteur a parfois réuni des indictions qui appartiennent à des séries différentes: ainsi, par exemple, dans un des volumes de l'an 1269, coté 1269 D, sont intercalés, au milieu d'actes appartenant à la XIII<sup>e</sup> indiction,

1. Dans l'*Index tabularum in pervetusto archivio magnæ curiæ siciliæ asservatarum*, à la suite de l'ouvrage de Ch. Borelli sur la noblesse napolitaine, p. 184, je trouve quelque différence entre son énumération des registres et celle que j'ai faite d'après le catalogue de M. Baffi. Il est probable que depuis l'an 1653, époque de la publication de son livre, quelques-uns de ces registres auront été perdus. Ainsi, il donne pour Charles I<sup>er</sup> le nombre de 55, pour Charles II celui de 153, pour Robert 117, pour Charles duc de Calabre 62, pour Jeanne I<sup>re</sup> celui de 32, chiffres supérieurs à ceux que j'ai trouvés.

sous Charles 1<sup>er</sup> d'Anjou, c'est-à-dire à l'an 1270, une dizaine de feuillets appartenant à une autre XIII<sup>e</sup> indiction qui tombe sous le règne du roi Robert, l'an 1315; et ces interpolations sont assez fréquentes. Une bonne table des matières à la fin de chaque volume pourrait redresser ces erreurs et rendre plus facile l'étude de ces volumes, que rendent souvent plus difficile encore la blancheur de l'encre et le mauvais état du parchemin; mais il n'est aucun fil conducteur à travers ce labyrinthe, et pour découvrir ce qui est relatif à un pays, à un seigneur, à un objet particulier, il faut parcourir tout le volume.

Là se retrouvent, au milieu d'actes relatifs aux autres parties du pays : tous les actes relatifs au domaine supérieur d'Achaye, possédé par les rois de Naples en vertu de la cession de l'empereur Baudouin; toutes les prestations d'hommage, les concessions de fiefs, les renouvellements des grands officiers; les envois d'hommes, de provisions, d'armes, d'argent, de vaisseaux; les voyages des princes, leurs alliances, en un mot toute l'administration supérieure du pays; et tout cela fort exactement, car Charles d'Anjou était un grand organisateur et la marche régulière qu'il avait imprimée aux affaires a continué encore quelque temps après lui. L'ensemble des actes réunis ici prouve sans doute son inexorable sévérité et la rudesse de sa foi religieuse, mais ils prouvent aussi sa justice et ses lumières.

Je me contenterai d'indiquer quelques-uns des plus caractéristiques.

D'après un de ses rescrits <sup>1</sup>, je vois qu'après ses premières guerres il fonda à Venosa, patrie du poète Horace, une sorte d'hôpital des Invalides pour les Français mutilés <sup>2</sup>. D'autres actes prouvent qu'à la mort d'un de ces soldats mutilés Charles versait la pension sur un autre <sup>3</sup>.

Ailleurs il manifeste son goût pour les arts. Il ordonne la construction d'un tombeau pour le pape Innocent V <sup>4</sup>. Il veut que ce tombeau soit en porphyre et incrusté de pierres précieuses, qu'il soit placé dans l'église Saint-Jean de Latran, et soit aussi beau, et plus beau même, s'il était possible, que celui de la comtesse d'Artois <sup>5</sup>.

Un rescrit de l'année 1269, à l'occasion d'une guerre contre les Sarrasins de Nocera, prouve avec quelle activité il savait presser une levée d'hommes, et l'intelligence avec laquelle il conduisait ses guerres <sup>6</sup>.

1. Reg. 1268 A, fo 23.

2. Dans ce rescrit Charles I<sup>er</sup> accorde une pension à un aveugle qui doit rester à Venosa avec les autres Français mutilés. « Girardo de Esmurzi, ceco, fideli nostro, quem apud Venusium cum mutilatis Gallis ibidem existentibus morari volumus, pro vitâ et substantiatione suâ et familie sue, anno quolibet, salmas frumenti 4 1/2 ad salmam generalem, de ricio salmas 8 ad eandam salmam generalem, et in pecuniâ, pro aliis necessariis suis, uncias 2 ponderis generalis per infrascripta necessaria, usque ad nostre voluntatis beneplacitum providimus exhiberi. »

3. Reg. 1268 A, fo 26.

4. Ibid.

5. Ce rescrit est du 27 septembre, v indiction, c'est-à-dire de l'an 1277.

6. Voyez Rec. de dipl., Naples, n<sup>o</sup> XIII.



Dans un autre il déclare à Simon de Beauvoir : qu'attendu sa négligence à exécuter à temps l'ordre qu'il lui avait donné, de mettre en armement 25 téri-des, 2 galères et 1 gallion pour transporter ses troupes en Romanie<sup>1</sup>, il devra entretenir à ses frais ces mêmes troupes<sup>2</sup>, depuis le jour fixé pour leur arrivée à Brindes jusqu'au jour où elles pourraient s'embarquer. Mais, comme Simon de Beauvoir s'était bien conduit dans d'autres circonstances, il lui fit, un mois après<sup>3</sup>, remise de cette amende en agréant les excuses qu'il lui présentait.

Quelques-uns de ces rescrits, mais en petit nombre, sont rédigés en langue française. Telles sont : diverses pièces relatives à la conclusion d'un procès<sup>4</sup>, puis des lettres royaux de Charles I<sup>er</sup><sup>5</sup>, puis

1. Teridas 25, galeas 2, et galeonum 1, in quibus gentem nostram ad partes Romanie transfretare providimus (reg. 1270 B, p. 119 verso).

2. Scilicet militum 10, scutiferorum armigerorum 200, balistariorum equitum 20 et balistariorum peditum 100 ultramontanorum, nec non et aliorum 100 balistariorum peditum latinorum, ad rationem de tarino uno pro quolibet milite, tarinis 2 pro quolibet scutifero seu balistario equite, granis 8 pro quolibet balistario pedito ultramontano, granis 7 minus 1/2 pro quolibet balistario pedito latino, ad generale pondus, de proprio suo, curie nostre solvat. Les vaisseaux doivent aussi être approvisionnés de biscuits et autres choses nécessaires. Cet acte est donné, apud turrin Sancti Herasmi (château St-Elme), die 18 aprilis viij indictionis, ou 1280, à l'occasion de l'envoi de Rouseau de Sully. Les deux pièces suivantes (même registre, f<sup>o</sup> 120) sont relatives aux approvisionnements du voyage.

3. Rescrit du 10 mai, viij indiction ou 1280, même registre, p. 120.

4. Registre 1268 O, p. 40, 41, 42. Ce registre contient les années 1277, 1278 et 1279.

5. Ces lettres royaux se terminent ainsi : Donnée à la tour de Cape, l'an de Notre Seigneur MCCLXXIX, le second jour de mars de la vi indict., de nostre royaume de Jerusalem le tiers an et de Sicile le 14<sup>e</sup>.

un marché de chèvatiix, et une ordonnance de Charles I<sup>er</sup> qui mentionne les arrangements conclus par lui avec certains personnages pour le frappage des monnaies <sup>1</sup>.

L'empereur Baudoin, après avoir long-temps erré de cour en cour, avait fini par se fixer dans le royaume de Naples. Il vivait encore le dernier août 1273, puisqu'à cette date Charles I<sup>er</sup> lui accorde 1222 onces à 22 tarins par an pour l'entretien de son hôtel et de ses gens <sup>2</sup>. Il mourut, à ce qu'il semble, en septembre ou en octobre 1273, puisque, comme on le voit par une lettre qui est adressée par Grégoire X, Philippe, son fils, était, en date du 23 novembre 1273, désigné sous le titre d'empereur. Un rescrit du 23 octobre 1275 donne à croire qu'il fut enterré à Barletta, puisque Charles donne l'ordre à Philippe de Sainte-Croix de faire transporter dans cette ville les marbres nécessaires pour y faire élever un tombeau à l'empereur Baudoin <sup>3</sup>. Philippe recevait, comme son père Baudoin, une pension du roi Charles I<sup>er</sup>, son beau-père <sup>4</sup>.

1. Même registre, f<sup>o</sup> 118, deux pages.

2. Reg. 1273 B, f<sup>o</sup> 26.

3. Rec. de dipl., Naples, n<sup>o</sup> xv.

4. Le registre 1268, A, f<sup>o</sup>s 4 et 23, contient plusieurs rescrits à ce sujet. filij septembris, v indictionis (1277), apud Vitullam, scriptum est justiciario Terre Laboris. Cum, magnifico principi Philippo, imperatori Constantinopolitano, karissimo genere nostro, pro anno quolibet, dum in nostrá comitivá versus nos erit, unciarum auri 2,000 pro expensis suis providerimus, usque ad nostre voluntatis beneplacitum, etc. Plusieurs des pièces qui sui-

D'autres personnes de la famille de Baudoin et jusqu'au palefroi qui avait appartenu à cet empereur, sont également l'objet de sa sollicitude<sup>1</sup>. La famille de Baudoin demeurait dans le Castro Capuano.

Un autre empereur titulaire de Constantinople, Jean Lascaris, dépossédé par Michel Paléologue, recevait également une pension de Charles I<sup>er</sup> et résidait dans le royaume de Naples. C'est un fait qui dément les assertions des auteurs byzantins, mais qui n'en est pas moins attesté par l'autorité irréfragable des registres. Nicéphore Grégoras<sup>2</sup> et Pachymère<sup>3</sup> racontent que, quand Michel Paléologue se fut emparé du trône au détriment de son pupille, Jean Lascaris, fils de Théodore, il le fit renfermer dans un château-fort sur le bord de la mer et le priva de la vue, pour lui enlever l'espoir de remonter sur le trône et que Jean Lascaris finit misérablement sa

vent ont pour objet les Ordres donnés au sujet du paiement de cette pension. Il est encore question, au folio 23 du même volume, de cette même pension accordée, à ce qu'il semble, *ultimo die mensis augusti*, iv indiet (1276).

1. Le même registre 1268 A, n<sup>o</sup> 9, contient les prescriptions suivantes :  
 xxij maii, Venusis. Scriptum est eidem justiciario : Fidelitati tue precipiendo mandamus quatenus Stephano de Foresta, militi, etc. vel suo pro eo nuncio, presentes tuas litteras assignantibus, expensas *filie nostre, filie imperatoris Constantinopolitani, Karoli de Flandria*, karissimorum nepotum nostrorum, nec non familiis ipsorum in Castro Capuano de Napoli commorantium, uncias auri 40, etc. Volumus etiam et tibi mandamus quod eidem Stephano, vel nuncio suo pro eodem, etc. *pro uno palafredo qui fuit quondam bone memorie B. imperatoris*, etc.

2. L. iv, c. 4.

3. L. iii, c. 10.

vie dans cette forteresse. Phrantzi ajoute <sup>1</sup> qu'après la mort de son père, Michel Paléologue, en 1283, l'empereur Andronic alla trouver Jean Lascaris dans la petite ville de Bithynie <sup>2</sup> où il vivait encore, qu'il lui demanda excuse de ce qui avait été fait par son père, en assurant que si cela lui était possible, il partagerait l'empire avec lui, et que, la cécité de Jean Lascaris le tenant désormais éloigné des affaires, Andronic continua à lui fournir pendant toute sa vie ce qui lui était nécessaire. Les registres de Naples sont en opposition avec ces derniers faits. Il semble que l'opération pratiquée alors pour éteindre la vue, qui était de faire passer un fer chaud devant les yeux, ne réussissait pas toujours complètement, puisqu'on voit que le vieux doge Dandolo, qui l'avait subie, conservait encore quelque faible reste de sa vue. Il en fut sans doute de même pour Jean Lascaris, car je trouve, dans les archives du Palazzo Capuano, trois rescrits qui attestent que Jean Lascaris, sauvé de sa prison en 1273, envoya un caloyer au roi Charles I<sup>er</sup> de Naples, pour lui demander un abri dans ses États; que Charles lui donna toute garantie à cet égard <sup>3</sup>, et que, par un autre rescrit de l'année suivante, il lui fixa une pension pour vivre, avec six domestiques, à Foggia, où il était arrivé et où il désirait s'établir <sup>4</sup>.

1. P. 26, édit. de Bonn.

2. Ἐν τινί πολιχνίῳ τῆς Βίθυνιας.

3. Voyez Recueil de diplômes, Naples, n<sup>o</sup> xv.

4. Ibid.

Les mêmes registres fournissent quelques faits nouveaux sur un autre personnage célèbre, Jean de Procida.

Jean de Procida, seigneur de l'île de Procida et grand protonotaire du roi Mainfroi, en même temps qu'habile médecin <sup>1</sup> à une époque où un grand seigneur pouvait pratiquer la médecine <sup>2</sup>, avait épousé, au temps de Mainfroi, Landolfina, fille du baron de Fasanella, qui lui apporta en dot les baronnies de Tramonti, Cagiano et Postiglione. Jean de Procida avait été conseiller du roi Mainfroi, comme on le voit dans une inscription gravée sur marbre dans la cathédrale de Salerne <sup>3</sup>. Quelques auteurs napolitains ra-

1. Il inventa un emplâtre connu encore sous le nom d'*impiastro di Giovanni di Procida*. Ses talents comme médecin étaient si reconnus, qu'on allait du royaume de Naples en Sicile pour le consulter. On trouve dans les Archives napolitaines un rescrit du roi Charles I<sup>er</sup>, du 7 mai 1279 (reg. 1293—1294 A, f<sup>o</sup> 107), daté de Bénévent, qui autorise Gautier Caracciolo, dit Pisquitio, seigneur de Pisciotta, à se rendre en Sicile auprès de J. Procida, chevalier, pour le consulter au sujet d'une maladie secrète à laquelle Caracciolo n'avait pu trouver aucun remède dans le royaume de Naples. Il est enjoint à Caracciolo de n'entretenir Jean Procida, ni de vive voix, ni par écrit, de rien qui soit relatif ou contraire au roi Charles I<sup>er</sup>. Par un autre rescrit (même reg., p. 187), une autorisation semblable est donnée à Manfredo Tomacello.

2. Sur le tombeau de Bernardino Caracciolo Rosso, qui vivait au temps de J. Procida et mourut en 1262, on lit, dans la cathédrale de Naples, qu'il était en même temps archevêque de Naples et docteur en lois et en médecine. Le pape Jean XXII était médecin habile, et a laissé plusieurs livres de médecine. L'école de Salerne comptait alors beaucoup de disciples nobles.

3. J. Procida avait commencé à faire creuser un port à Salerne et cette pierre avait été placée dans le port en commémoration de cette entreprise, qui n'a pas été terminée et serait cependant si utile à cette ville. On lit sur cette tablette, placée à côté de l'autel de Grégoire VII, sur la droite, le long du mur :

A. D. MCCLX, Dominus Manfredus, magnificus rex Sicilie, domini

content que Landolfina fut violée par un chevalier de la cour de Charles I<sup>er</sup>, d'autres disent ' que ce fut par Charles I<sup>er</sup> lui-même, et que ce fut cet attentat qui porta Jean de Procida à méditer une vengeance éclatante. Deux rescrits du roi Charles I<sup>er</sup>, de l'année 1285, attestent que Landolfina n'avait pas suivi son mari en Sicile, et qu'elle déniait toute participation à ses projets<sup>2</sup>. Après la mort de Charles I<sup>er</sup> Jean de Procida rentra en grâce avec Charles II, probablement à la suite de la part qu'il prit pour faire passer ce prince comme prisonnier en Espagne après qu'il eut été pris par Roger de Lauria dans la baie de Naples et condamné à mort en Sicile<sup>3</sup>. On voit, dans ces registres<sup>4</sup>, que Charles II se trouvant à Narbonne en Languedoc, en 1293, écrivait, le 20 mars de cette année, au sénéchal de Provence: qu'ayant appris qu'un certain Pierre de Salerne, qui venait le trouver de la part de Jean de Procida, avait été arrêté, il lui enjoignait de le mettre en liberté et de le lui envoyer, en le faisant accompagner de quelques hommes de qua-

*imper (stortis) Frederici filius, cum interventu domini Joannis de Procida, domini insule Procide, Tramontis, Caiani, et baronie Postillioais, ac ipsius domini regis socii et familiaris, hunc portum fieri fecit.*

1. Discorsi delle famiglie estinte, forastieri o non comprese ne' seggi di Napoli, imparentati colla casa della Marra, composti dal signor D. Ferrante della Marra, duca della Gandia. 4 vol. in-4°, Napoli, 1641, p. 151, à l'article *Famiglia Fasanella*. Les armes des Fasanella étaient un faisan en champ d'argent.

2. Voyez Recueil de diplômes, Naples, n° xvi.

3. Voyez R. Muntaner et B. d'Esclot.

4. Reg. 1290 A, p. 164.

lité, non pour le garder, mais pour lui faire honneur.

Jean de Procida avait obtenu du roi Pierre d'Aragon de grandes propriétés à Valence, et, lorsque Jacques d'Aragon, fils de Pierre, fit la paix avec Charles II, Jean de Procida obtint d'être réintégré dans ses terres de Naples, qui devaient, après sa mort, passer à son fils aîné François<sup>1</sup>; mais celui-ci ne voulut pas prêter serment après une année et un jour, ainsi que cela était requis. Il se contenta de ses biens de Sicile et de ceux d'Espagne, où ses descendants possédèrent le comté d'Almenar. Thomas, second fils de Jean de Procida, retourna à Naples, et rentra d'abord dans ses propriétés bourgeoises, en 1298<sup>2</sup>; puis dans ses propriétés nobles, ainsi qu'on le voit dans l'acte de 1300<sup>3</sup>.

Quelquefois ces rescrits contiennent des détails curieux sur les arts et sur les usages du temps. Tel est un acte dans lequel est prescrit de faire construire dix térides<sup>4</sup>, et où se trouve une description

1. Voyez un rescrit de Charles II à ce sujet, daté du dernier septembre au 1300, document VIII, pag. xx à xxiv, à la suite de Vita di Giovanni di Procida di Niccolò Buscemi, 1 vol. in-8°, Palermo, 1836.

2. V. Rec. de dipl., Naples; n° xvii:

3. Le palais des ducs de Termoli, sur la place San Domenico à Naples, avait appartenu à la famille Procida, dont les descendants l'avaient vendu au secrétaire Petruccio. Les biens de Petruccio ayant ensuite été confisqués pour cause de rébellion, le roi Ferdinand I<sup>er</sup> fit don de ce palais à André de Capoue, premier duc de Termoli.

4. Reg. 1270 C, fol. 112. On trouve au folio 13 du même volume une lettre de Nicolas Fraja et d'Urso Rufulus à Charles, fils aîné du roi de Sicile, au sujet de leur expédition sur Duras, le 2 novembre de la même an-

détaillée de tout ce qui doit se trouver à bord de ces bâtiments.

D'autres fois ce ne sont que des affaires de famille ; comme une permission de tester , donnée par Charles I<sup>er</sup> à sa seconde femme Marguerite <sup>1</sup>.

On peut comprendre quel fonds inépuisable de renseignements doivent fournir ces registres pour tout ce qui concerne les relations de domaine supérieur exercé par les rois de Naples sur la principauté française en Morée, relations rendues encore plus actives par l'alliance des deux familles de Charles d'Anjou et de Guillaume de Villehardoin, par le voisinage des deux pays, par la domination qu'y exerçaient des hommes de la même race française, et par leurs besoins mutuels, soit d'approvisionnement, soit de défense. Aussi y trouve-t-on à chaque instant des rescrits relatifs aux princes de Morée, aux ducs d'Athènes, aux comtes de Céphalonie, rescrits à l'aide desquels on peut cheminer avec plus d'aisance à travers ces temps obscurs.

Les services rendus par le prince Guillaume de Villehardoin à Charles d'Anjou dans la bataille de Tagliacozzo resserrèrent encore les liens d'amitié que l'alliance politique et une alliance de famille

née, avec deux galères et leurs bâtiments d'escorte, et folio 68 une lettre du prince Charles qui annonce qu'Eboli, donnée par son père au comte d'Artois (comiti Atrebatensi), fait retour à la couronne par suite du départ de celui-ci, propter discessum dicti domini comitis à comitivâ ejusdem patris nostri.

1. Voyez Rec. de dipl., Naples, n° xvii.



avaient formés. Presque aussitôt après la victoire, Guillaume de Villehardoin était retourné dans ses États de Morée, sur la fin de l'année 1268. Je ne trouve rien dans les registres qui se réfère à l'année 1269, mais ils contiennent plusieurs actes relatifs à l'année 1270. Dans un rescrit du 21 janvier, Charles I<sup>er</sup> déclare : qu'ayant autorisé Guillaume de Villehardoin à tirer du royaume de Naples et à importer, en Morée 2,000 salmées de blé <sup>1</sup>, et ayant appris qu'il n'en a tiré que les quatre cinquièmes, il lui permet de faire sortir de tout port de Pouille qui lui conviendra, le quart restant, en ordonnant à ses officiers de protéger cette extraction contre les attaques des pirates.

Le prince Guillaume négociait alors une alliance avec le roi de Naples et la république de Venise contre Michel Paléologue. Il envoya à cet effet Jean Chaudron, son neveu, qui depuis fut connétable de la principauté, auprès de Charles. La chronique de Morée parle fréquemment de ce personnage <sup>2</sup>, qui avait été envoyé avec Gauthier de Rosières <sup>3</sup>, seigneur d'Acova, et Jean de Tournay, seigneur de Calavryta,

1. Scriptum est secreto Apulie. Concessimus pridem magnifico viro G. principi Achaye, dilecto affini nostro, licenciam ut 2,000 salmarum frumenti de Apuliâ posset extrahi et in Moream facere deportari..... Datum Capue 21 januar, xij indict. qui répond à 1270 (Registre coté 1269 C, page 139).

2. Pages 160, 181, 182, 190, 193 de mon édition.

3. Peut être issu des Rosières qui ont possédé le vicomté de Turenne (V. leur blason dans le recueil d'armoiries).

et 400 autres chevaliers franco-moraïtes<sup>1</sup>, au secours de Charles I<sup>er</sup> contre Conradin lorsque Guillaume y alla lui-même; mais il m'avait été difficile, sous la forme grecque *Tsadron*<sup>2</sup>, de reconnaître la véritable forme franque Chaudron. Ce nom se trouve rectifié par la fréquente mention qui en est faite dans les registres de Naples. Dans cette année 1270, sa présence dans le royaume de Naples et son prochain départ pour la Morée en venant sans doute de Venise, sont attestés par l'ordre donné de préparer une galère aussitôt son arrivée à Brindes pour le transporter de là dans la principauté de Morée<sup>3</sup>. Ailleurs son nom se retrouve men-

1. Εἰς τοῦτο ἐδιώρθωσε να ὑπάγη μετ' ἐκεῖνον  
 Τοὺς πρώτους καὶ καλύτερους, τὸ ἄνθος τοῦ φρουσάτου,  
 Ἀρχὴν ἐπήρε μετ' αὐτὸν αὐθέγτην τῆς Ἀχάβου,  
 Τὸν μέγαν τὸν κοντόσταυλον τὸν Τζάδρον γὰρ ἐκεῖνον,  
 Τὸν μισερ Τζάν ντὲ τοῦ Τουρνᾶ καὶ ἄλλους καβαλλάριους  
 Εἰς ἀριθμὸν τετρακοστίους ἐπάνω εἰς τὰ φέρια.

(P. 160.)

2. Il l'appelle aussi quelquefois messire Jean de Tzadron.

Ὁ μισερ Τζάνης ὁ Τζαδρουῦς κοντόσταυλος ὁ μέγας.

(P. 182.)

Τὸν μισερ Τζάν τε τοῦ Τζαδρουῦ, καὶ ἐκεῖνον ντὲ Τουρνάε.

(P. 190.)

Καὶ μισερ Τζάνε τοῦ Τζαδρουῦ τοῦ μεγα κοντοσταύλου.

(P. 193.)

3. Karolus, etc., scriptum est Paschali, pertontino Brundusii. — Cum pro transitu nobilis viri, Johannis Caldaroni, inilitis, nepotis et nuncii magnifici viri G. principis Achaye, karissimi affinis i ostri, ad ipsas partes Achaye, galeam unam de galeis curie nostre.... pro mense uno et medio, etc.

Le rescrit veut que tout soit à l'instant préparé afin que :

Statim quod dictus nuncius dicti principis Brundusium applicuerit, in galeâ ipsâ, sine morâ ad predictas partes Achaye valeat transportare, etc.

tionné avec son titre de connétable en 1280. Un autre rescrit, de la même année 1280, le mentionne sous le même titre, comme présent alors dans le royaume de Naples<sup>1</sup>. Avec le connétable se trouvait cette même année à Naples un autre seigneur français de Morée, Gui de Charpigny, seigneur de Vostitza<sup>2</sup>,

Datum Capue, 5 februarii, xij indictionis, regni nostri anno quinto (1280 C, p. 216).

Dans une pièce qui suit, datée du lendemain, Charles ordonne qu'on prépare en toute hâte tout ce qu'il a de vaisseaux disponibles en Pouille et qu'on les munisse des approvisionnements nécessaires.

1. Pro Johanne Calderono, scriptum est portulanicus Brundusii. Fidelitati vestre precipiendo mandamus quatenus Johannem Calderonum, principatus Achaye comestabulum, dilectum familiarem et fidelem, vel suo pro eo nuncium presentes vobis litteras assignantem, frumentis almas 50 et ordeis salmas 50 ad saliendum et ferendum per eum ad partes Achaye, pro usu familie et equorum suorum, extrahere de portu Brundusii.... liberi et sine molestia permittes, cauti quod, sub pretextu presentis, nulla major vel alie victualium quantitates, vel queque alia prohibita, in fraude nostre curie, etc.—Datum apud turrin Sancti Herasmi, 8 aprilis, vij indictionis (1280). — (Registre 1270 B, p. 139.)

2. Scriptum est magistris portulanicus Apulie: — Fidelitati vestre precipiendo mandamus quatenus nobilem virum Johannem Calderonum, comestabulum principatus Achaye, dilectum consiliarium familiarem et fidelem nostrum, cum 22 equis, inter quos sunt 6 Achaye, transvehendi ordeum pro annonâ ipsorum equorum opportunâ et alias res ipsius et familie sue victui.... necessarias. Quare, de quocumque portu Apulie voluerit, sine molestia abire permittatis, proviso quod, pretextu presentis, de portibus ipsis nullatenus extrahant, presentibus post menses tres minime valituris. Datum apud turrin Sancti Herasmi, vij indict. (1280). (Reg. 1270 B, p. 13.)

Un autre membre de cette même famille, si ce n'est le même, est désigné dans un rescrit adressé aux portulans de Pouille. Fidelitati vestre precipimus quatenus dominum Calderonum, latorem presentium cum 6 equis, inter palafredos et equos ad arma, et 7 personis et victu necessario super mare pro ipsis personis, quatenus etiam equos usque in Achayam exire, etc. Datum Bari, 21 octobris, ix indict (1281). (Reg. 1270 B, fol. 162 v.)

3. Par un rescrit du 25 mai 1280, Charles donne permission à *Guidoni de Charpini, fidei nostro de principatu Achaye*, d'emporter d'un port

dont le nom était méconnaissable aussi sous la forme que lui avait donnée la chronique grecque de Morée, qui mentionne son père ou grand-père<sup>1</sup>.

La mission du connétable à Naples eut un plein succès. Trois pièces, datées toutes du dernier jour de mars de l'année 1270, font connaître que Charles d'Anjou envoya au prince Guillaume, son allié, une flotte et des hommes d'armes. Par le premier rescrit Charles ordonne à Philippe de Sainte-Croix de préparer les dix galères et huit térédes, et les dix autres barques qu'il lui avait prescrit de tenir en armement pour le transport immédiat de Jean de Conches, qu'il a nommé capitaine-général de la flotte qu'il envoie en Esclavonie et en Romanie en honneur de Dieu et en aide de Guillaume prince d'Achaye<sup>2</sup>. Le rescrit suivant, adressé à Hugues de Conches, lui fait part de sa nomination<sup>3</sup>. A la suite vient un ordre donné au châtelain de Trani de fournir à Hugues de Conches les balistes de deux pieds et d'un pied nécessaires à sa flotte; et enfin l'ordre donné à tous de reconnaître Hugues de Conches en qualité de capitaine-général

quelconque de Pouille l'approvisionnement nécessaire pour *equos ad arma* 4 et *ronzinos* 4, *ad easdem partes Achaye transvehendos*. Cet acte est daté: Neapoli, die 25 maij, vijj indict. (reg. 1270 B, p. 144).

1. Ὁμοίως ἔγραφε... μισὲρ Ὀυγγος ντὲ Λέλε  
Νὰ ἔγη ὀκτώ καθαλλαριῶν φέη εἰς τὴν Βοστίτζαν·  
Ἄφηκε, τὸ ἐπὶ κλην τοῦ ντὲ Ἰζέρμπουνη ὠνομάσθη.  
(P. 48.)

2. Voyez Rec. de dipl., Naples, n° xix.

3. Voyez Rec. de dipl., Naples, n° xx.

de cette flotte, envoyée, dit toujours le rescrit, en honneur de Dieu et en aide de Guillaume de Villehardoin <sup>1</sup>; faute de quoi, Hugues de Conches est autorisé à punir, et Charles promet de ratifier les peines portées par lui <sup>2</sup>. Le vicaire-général, bail et gouverneur de toutes les troupes envoyées par Charles dans la principauté, était Philippe de La Gonesse. Dans une lettre qu'il lui écrit sous ce titre, il mentionne aussi la nomination de Gautier de Collepierre en qualité de son trésorier ou protovestiaire en Achaye <sup>3</sup>.

On voit que les officiers de Charles étaient accrédités à la fois en Albanie et en Morée, afin de pouvoir faire front partout aux attaques de Michel Paléologue. Guillaume de Villehardoin, de son côté, afin d'intéresser à lui les seigneurs établis sous l'autorité de Charles à Corfou et en Albanie, leur avait accordé aussi des fiefs en Morée. De ce nombre était Philippe de Matera, châtelain d'Avlona et frère du Temple <sup>4</sup>, auquel Charles permet de faire hommage au prince Guillaume. Le traité d'alliance entre ces

1. Ad honorem Dei et subsidium magnifici viri Guilielmi principis Achaye.

2. Nos enim penas et banna quas et que dictus capitaneus contra vos tulerit rata habemus et firma. — Datum Capue, ultimo martii, xiiij indicionis. (Reg. 1269 C, fol. 241 verso.)

3. Voyez Rec. de dipl., Naples, n° XXI.

4. Ad preces nobilis viri Guilielmi principis Achaye, dilecti amici nostri et affinis, concessimus, quod Philippus de Matera, frater, castellanus Avlonie, etc. Datum Fogie, 23 madii, xiiij indict. (1270). (Reg. 1269 B, fol. 39.)

deux princes et Venise était déjà conclu, ainsi que le prouve un autre rescrit <sup>1</sup>.

Ces troupes auxiliaires du roi Charles furent maintenues par lui plusieurs années dans la principauté de Morée. En 1272, Guillaume de Bar succéda à Dreux de Beaumont, comme maréchal des troupes angevines en Morée<sup>2</sup>. En 1273, il créa Bertrand de Baune capitaine de ses troupes françaises, provençales et autres troupes latines stipendiées par lui en Achaye<sup>3</sup>, mais en le plaçant sous les ordres de Philippe de Toucy, amiral du royaume<sup>4</sup>.

La puissante famille des châtelains de Saint-Omer,

1. Karolus universis fidelibus Ecclesie, etc. Per has presentes litteras omnibus tam presentibus quam futuris volumus esse notum quod, nos considerantes injuriam factam Romanæ Ecclesie et fidei christiane et magnificis principibus Balduino, Dei gratiâ imperatori Constantinopolitano et Romanie, et Laurencio Thiepolo duci Venetiarum, carissimo amico nostro, et Guilhelmo, principi Achaye, et hominibus Veneciarum, et aliis fidelibus Christianis dilectis amicis nostris, à Paleologo et aliis Grecis, volentes Deo placere et sancte Romane Ecclesie et dictis principibus, committimus et facimus nobiles viros Johannem de Cleriaco et Herardum de Alneto, milites, et magistrum Bernardum de Brollo et magistrum Guiller mum Pariem, clericos nostros familiares et consiliarios nostros, procuratores nostros et nuncios speciales ad tractandum et faciendum et complendum pacta et conventiones cum dicto duce Venetiarum et cum communi et hominibus Venecie per quas teneamur et astringamur ipsi duci et hominibus Venecie, etc., etc. In cujus rei, etc. Datum Melfie, 15 septembris, xiii indictionis (1270). (Reg. 1269 D, fol. 81.)

2. V. Rec. de dipl., Naples, n° xxii.

3. V. Rec. de dipl., Naples, n° xxiii.

4. Le Registre 1269 A contient, folio 58, un rescrit adressé à l'amiral Philippe de Toucy, au sujet d'une autorisation donnée à Jacques de Baligny, châtelain de Canina et d'Avlona, de retirer en 1279 une quantité désignée de blé qui doit sortir, sous bonne escorte, du port de Bari (Recueil de dipl., Naples, n° xxiv.)

dont un des membres épousa une veuve de Démétrius de Mont-Ferrat, roi de Salonique; un autre la veuve de Geoffroi de Villehardoin, prince de Morée; un troisième, une fille d'André, roi de Hongrie, veuve d'Asan, roi de Bulgarie; un quatrième enfin, une princesse d'Antioche, est mentionnée çà et là dans les registres de Naples. A l'année 1273, Nicolas de Saint-Omer, fils de Belas, reçoit l'autorisation d'extraire du royaume de Naples soixante moutons et trente salmées d'orge pour son usage et celui des ambassadeurs de l'empereur de Bulgarie et du roi de Serbie <sup>1</sup>. Par un autre rescrit, daté de Naples, 12 juin, ix<sup>e</sup> indiction ou année 1281, Guillaume, châtelain de Saint-Omer <sup>2</sup>, est privé des dons qui lui avaient été faits dans le royaume, pour avoir

1. V. Rec. de dipl., Naples, n° xxv.

2. Castellanus Sancti Adomarii (Reg. 1290 B, p. 136). Dans le même volume se trouve un autre rescrit par lequel Charles permet que *nobilem Nicolaum de Sancto Adomeri, militem, dilectum familiarem et fidelem nostrum*, puisse librement et sans payement d'aucun droit s'embarquer dans un port de Pouille, dans un délai de deux mois, *cum 22 equis ad arma et 22 aliis*, etc. Ce rescrit est daté du château Saint-Elme le 7 avril. Dans un autre rescrit du 25 avril de la même année (V. Registre 1270 B, p. 65) il est parlé de biens concédés par Charles I<sup>er</sup> et réclamés par Guillaume de Saint-Omer et Rousseau de Sully. Guillelmus, castellanus sancti Homerii, cui proventus Marilyani, et Russus de Soliaco, cui quedam bona pheudalia, existentia in Aversâ et pertinentiis ejus, que sunt de baroniâ Francisci, dudum concessa quondam Jacobo, cancellario urbis, ex ipsius obitu, nullis filiis ex ipsius corpore legitimè descendentes superstitibus ex eodem, etc. Dans le registre 1278 B, fol. 189, est un rescrit de Charles qui prescrit à Rogor de San-Severino d'envoyer 4 galères pour recevoir honorablement Marguerite de Beaumont sa parente (peut-être celle qui épousa Léonard de Verules), Nicolas de St-Omer (de Sancto Adomerio), qu'il envoyait en message au roi d'Arménie, et les sœurs du prince d'Antioche.

abandonné ses terres. Ce Guillaume était le frère d'Abel ou Belas, et l'oncle de Nicolas.

Celui des feudataires gallo-grecs qui s'y trouve le plus fréquemment mentionné est le chancelier d'Achaye Léonard, appelé Linart dans la *Chronique de Morée*<sup>1</sup>, qui le dit né en Pouille<sup>2</sup>. On trouve son nom parmi les témoins de la convention de 1267, conclue à Viterbe, sous les yeux du pape, entre le roi Charles, l'empereur Baudouin et le prince Guillaume. A dater de cette époque, il est peu de volumes des registres où son nom ne se trouve rappelé. Dès le premier feuillet du premier registre<sup>3</sup>, à la date de Viterbe, 3 octobre de la V<sup>e</sup> indiction ou année 1277, il est désigné comme maître rational de la cour<sup>4</sup>, en même temps que chancelier d'Achaye. Le prince Guillaume et son beau-fils Louis-Philippe, fils de Charles d'Anjou, moururent à peu de distance l'un de l'autre, vers la fin de cette année 1277 ou le commencement de la suivante; et comme Charles avait un besoin plus pressant des talents de Léonard en Achaye, il lui conféra de nouvelles faveurs<sup>5</sup> et lui fit épouser une de

1. Μόνον καὶ τὸν μισέρ Λινάρτ, ὁποῦ ἦτον λογοθέτης.

(P. 103.)

2. Ἐκεῖνον τὸν μισέρ Λινάρτ ὁποῦ ἦτον ἐκ τὴν Πούλιαν.

(P. 157.)

3. Coté 1268 A. Scriptum est Aprucii justiciario.

4. Leonardo, cancellario principatus Achaye, dilecto consiliario, familiari et fideli nostro, ac magno curie nostre magistro rationali.

5. Il lui fit don, au mois de mai 1280, d'un château et de quelques terres dans le royaume de Naples. Voyez Rec. de dipl., Naples, n° xxxvi.



ses parentes nommée Marguerite <sup>1</sup>. Ailleurs son nom se trouve mentionné avec celui de Guy de Lambri <sup>2</sup>, dont le fils, Gérard de Lambri, signe, comme témoin, un acte de donation faite par Isabelle de Villehardoin à sa fille Marguerite de Savoie, à Patras, en 1304 <sup>3</sup>. Léonard alla sans doute, en 1281, à Saint-Jean-d'Acres <sup>4</sup> avec les troupes qu'y envoya Charles d'Anjou, devenu roi de Jérusalem depuis 1277 <sup>5</sup>.

1. Cum nos Leonardo, cancellario principatus Achaye, dilecto affini, consiliario, familiari et fideli nostro, ipsius fidei et devocionis intuitu, ac intuitu Margaritis, uxoris ejus, carissime consanguinee nostre, ejusque hercudum ipsius corporis dicte Margarite legitimè descendentibus, castrum Petre Moutis Corbini, situm in justiciâ Capue, etc. Datum Melfie, penultimo septembris, viij indict. (1280). (Reg. 1270 B, fol. 22.)

2. Mandamus quod Georgium Lacorem... nuncium Guidonis de Lambri, familiarem Leonardi, principatus Achayé cancellarii, dilecti affinis, consiliarii, familiaris et fidelis nostri, cum equo ad arma uno, ad eundem Guidonem ad partes Achaye transvehendo, de quacumque parte Apulie voluerit, cum annonâ pro ejusdem equi transitu opportunâ, etc. Du château St-Elme, 3 avril, même registre.— Dans un autre acte, donné *apud Urbem Veterem* (Orvieto) le 5 mai de la 1x<sup>e</sup> indiction (1281). Léonard, chancelier de la principauté d'Achaye, signe comme fidéjusseur (même reg., fol. 156).

3. Voyez ma traduction de R. Muntaner ; p. 506, en note.

4. Charles écrit aux portulans de Pouille, en date d'Amalfi, 23 septembre, ix indiction (1281). Fidelitati vestre mandamus quatenus Girardinum Piscardum, vallectum et familiarem nobilis viri domini Leonardi, principatus Achaye cancellarii, dilecti affinis, etc., apud Accon accedentem cum equis duobus inter quos est unus equus ad arma, et famulo uno, exire de quocumque portu nostre dominationis, etc. (Reg. 1270 B, p. 160).

5. En vertu de la cession que lui fit de ses droits Marie de Jérusalem, fille de Melissende de Chypre et de Bohemond prince d'Antioche et comte de Tripoli, et petite-fille du roi Amaury de Chypre (V. Marin Sanutus, *Secreta fidelium crucis*, l. III, p. 12, c. 15). Voyez dans les Archives de Naples, folio 257 du registre coté 1291 et fol. 65 de celui coté 1309, deux transactions de *domicella Maria de Jerusalem, filia quondam principis Antiocheni et comitis Tripolitani*. Plusieurs actes de Charles I<sup>er</sup> font aussi connaître par leur date de l'année du règne de Jérusalem, que ce fut en l'an 1277 qu'il prit pour la première fois ce titre.

On voit que dès les premières années qui suivirent le traité conclu avec Baudoin, Charles I<sup>er</sup> fit des préparatifs considérables contre Paléologue; et qu'il dut prêter aide aussi au prince Guillaume de Villehardouin, qui, de son côté, lui faisait une guerre obstinée. Après la mort du prince Guillaume, survenue vers 1278, et qui fut suivie promptement de la mort de son gendre Louis-Philippe d'Anjou, Charles I<sup>er</sup> eut à gérer la principauté de Morée, à la fois comme seigneur supérieur et comme tuteur de sa belle-fille, Isabelle, héritière de la principauté, âgée alors d'environ 12 ans. Il y envoya donc sur-le-champ un bail et vicaire-général en son nom, et fit des préparatifs considérables <sup>1</sup>. La Chronique de Morée, toujours exacte sur les faits, bien que les noms y soient souvent défigurés par la prononciation grecque, mentionne l'envoi de ce bail, auquel elle donne le nom de Galeran et de Gautier de Bri <sup>2</sup>. Les registres de Naples font connaître le véritable nom de ce bail, qui était Galeran d'Ivri <sup>3</sup>, et les préparatifs considérables

1. Le registre 1270 B contient un grand nombre de rescrits à ce sujet. Ainsi, p. 88 verso, un ordre, en date de Naples, 2 juin, viij indict. (1280), de préparer 70,000 pièces de bons cordages pour 20 térides commandées à Amalfi; et en date du 8 juin mention dans le rescrit suivant de 33 *conca* et 10 térides que Bérard de St-Georges s'était obligé à fournir, etc.

2. Μισέρ Γαλτιέρην τὸν ἔλεγαν, ντὲ Βρῆ εἶχε τὸ ἐπίκλην.

(P. 153.)

Οὗτος ὁ μισέρ Γαλερᾶς, ὅπου ἦλθεν ἐκ τὸν βήγαν.

(P. 154.)

Ἔσταψε τὸν σέρ Γαλερᾶν μπάηλον τοῦ πριγγιπάτου.

(P. 158.)

3. Dans une série de pièces contenues Registre 1270 B, fol. 26<sup>e</sup> et suiv.,

qu'il fit pour une expédition en Grèce <sup>1</sup>. Le commandement général des troupes fut confié à Hugues de Sully, dit le Rousseau, mentionné aussi par la Chronique de Morée <sup>2</sup>. Les registres napolitains sont

on peut suivre toutes les mesures prises par Charles pour ses troupes et leur approvisionnement dans la guerre qu'il recommença en 1280 contre Paléologue, et Galeran d'Ivri est alors désigné comme son bail. Dans une pièce du 7 janvier 1280 (1270 B., fol. 26) il veut que ces approvisionnements soient reçus: si deferantur vel exonerentur apud Tunisium vel Bugiam, vel ad terras alias Barbarie, à rege Tunisi vel ejus vicario; si in Accon, à nobile viro Roggerio de Sancto Severino, comite Marsie, in regno nostro Jerosolimitano vicario et venerabili magistro sacre domus milicie Templi in Accon; si in Clarenctid, à Galerano de Yvriaco, regni Sicilie senescalco, vicario nostro in Achayâ; si in Marsiliâ, à senescalco nostre Provincie; si in Venetis à duce Venetiarum, etc. Datum Neapoli 7 januarii (fol. 26). A la page suivante sont énumérés tous les objets qui doivent se trouver à bord des vaisseaux demandés par lui. A la page 30, le même Galeran d'Ivri se trouve mentionné aussi, le 1<sup>er</sup> avril 1280, comme sénéchal de Sicile et comme son bail et vicaire général en Achaye; à l'occasion d'une concession faite à Hugues de Brienne comte de Lecce, qui était alors en Morée. Charles écrit aux maîtres portulans de Pouille et des Abruzzes.

Nobili viro *Hugoni, Brenensis et Licetensis comiti*, dilecto consiliario, familiari et fideli nostro, in *Romanie partibus commoranti*, volentes gratiam facere specialem, fidelitati vestre precipiendo mandamus quatenus magistrum Robertum de Carnoto, clericum et procuratorem ipsius comitis, de quocumque portu de terris nostris provincie voluerit, 100 salmas frumenti, 200 ordeï, palafredos 2, mulos 2, roncinos pro scutiferis 4 ad arma, ad opus ipsius comitis extrahere, absque jure aliquo, etc.

La seule condition mise à cette exportation est que tout cela sera porté à Clarenza et non ailleurs, et remis à *nobili viro Gallerano de Yvriaco*, regni Sicilie senescalco ac in Achayâ nostro balio et vicario generali, etc. Datum apud turrin Sanoti Herasmi, primo aprilis, viij indictionis. (Registre 1270 B, p. 31.)

1. Voyez Rec. de dipl., Naples, n° xxvii.

Ῥούσον τὸν ὀνομάζουσι, ντὲ Σουλῆ τὸ ἐπικλην.

(P. 183)

Ducange trompé par Pachymère, qui estropie le nom de Sully en Σολυμαῆς, l'appelle à tort Soliman de Rossi. J'ai redressé cette erreur (note 1, p. 183 de ma traduction de la Chr. de Morée) et prouvé que c'était bien

remplis de rescrits relatifs à cet Hugues de Sully <sup>1</sup>. La Chronique de Moréc dit qu'il mourut dans cette expédition : ce qu'il y a de certain c'est qu'il était mort en 1284 <sup>2</sup>.

Hugues de Brienne, comte de Lecce, qui épousa successivement Isabelle de La Roche <sup>3</sup>, dont il eut Gautier de Brienne, duc d'Athènes en 1308 en vertu des droits de sa mère, et Hélène Ducas Comnène sa belle-sœur, duchesse douairière d'Athènes, dont il eut Janette mariée depuis à Nicolas Sanudo, duc de Naxos, est fréquemment mentionné aussi dans

Hugues de Sulli dit le Rousseau dont il s'agissait. Les registres de Naples confirment mon assertion.

1. Dans le registre 1270 B, page 25, le roi prescrit, en date de Naples, 21 décembre, viij indict. (1280), d'envoyer des approvisionnements pour *Hugo dictus Ruffus de Soliaco, capitaneus meus in partibus Romanie, dilectus miles, consiliarius, familiaris et fidelis noster*. Page 25 verso il prescrit aux maîtres portulans de Pouille et d'Abruzze de nouveaux envois faits pour *nobilem virum H. dictum Ruffum, de Soliaco, capitaneum in partibus Romanie*. P. 30 il ordonne qu'une téréide, qui devait aller de Brindes au port de Manfredonia, sera expédiée avec des approvisionnements à Avlona *ad Ruffum de Soliaco, capitaneum nostrum in partibus Romanie, pro uso suo et gentis nostre*. Datum apud turrin Sancti Herasmi die 9 marcii. P. 122 il pourvoit à l'approvisionnement de 12 téréides qu'il envoie en Romanie avec Hugues de Sully dit le Rousseau. Datum apud sanctum Gervasium 18 junii. Pages 122 et suiv. 12 pièces relatives aux préparatifs du voyage de Hugues de Sully et aux fortifications de Brindes, datées aussi de St-Gervais. Page 162 mention d'envois d'ânes et de chevaux pour *Hugonem dictum Ruffum de Soliaco capitaneum nostrum in partibus Romanie*. Brindes, 10 novembre, ix indict. (1281).

2. Je trouve dans le registre 1299 A, fol. 2 verso, un acte en faveur de Johannetus Gualterius, pupillus, filius et heres *quondam Hugonis, dicti Ruffi, de Soliaco, militis*. Datum Capue, die 20 marcii, xij indict. (1284). Hugues fait prisonnier à Belgrade fut ensuite délivré, et reçut à son retour les villes de Rapolla et Aprano.

3. Voyez la généalogie de cette famille à la suite de mon Avant-propos.

ces registres. Dès l'année 1274, je trouve, sous la date du 24 et du 28 avril, XIV<sup>e</sup> indiction, deux actes dans lesquels il est qualifié comte de Brienne et de Lecce <sup>1</sup>, et par lesquels Charles I<sup>er</sup> le met en possession d'hommages féodaux qui lui étaient contestés dans la province d'Otrante. Ce fut probablement lors du voyage en Morée, en avril 1280, ainsi que cela est mentionné dans un autre acte des Archives <sup>2</sup>, qu'Hugues de Brienne épousa sa première femme, Isabelle de La Roche, qu'il ramena aussitôt dans le royaume de Naples <sup>3</sup>. Isabelle étant morte, Hugues de Brienne fit un nouveau voyage en Morée, en 1290 <sup>4</sup>, sans doute pour les affaires de la succession que son fils Gautier de Brienne avait à recueillir dans le duché d'Athènes des biens de sa mère. Le neveu de sa femme Isabelle de La Roche était Gui de La Roche, alors duc d'Athènes mais mineur <sup>5</sup>. Le père de Gui venait de mourir, et Hugues alla à Thèbes faire visite à sa belle-sœur, la duchesse douairière Hélène, à l'occasion

1. *Expositus excellentie nostre nobilis vir Hugo, comes Brenne et Licie, etc. Datum Aversani, 28 aprilis, xiv indict. P. 208 verso du reg. 1269 B.* — Le rescrit du 24 avril précédent se trouve p. 208 recto et est adressé au justicier d'Otrante et à l'évêque de Lecce.

2. Voyez, note 3, page 230 et 231, l'acte du reg. 1270 B, p. 31.

3. Ἐπῆρέ τῆν, ἐπέρασεν, ἐδιέβη εἰς τὴν Πούλιαν..

(Chr. de Morée, p. 168.)

4. Voyez Rec. de dipl., Naples, n° xxviii.

5. ..... Ἵὼν μειράκιον τὸν Γυῖον ντὲ Ἀὰ Ἰοντζε.

(Chr. de Morée, p. 188.)

de son veuvage <sup>1</sup>. Elle lui plut, et il forma le projet de l'épouser aussitôt que le délai légal du veuvage l'y autoriserait. Il partit en effet, deux ans ou dix-huit mois après, pour la Morée, et il l'épousa en 1292.

Je trouve, dans les Archives de Naples <sup>2</sup>, un rescrit daté de Tarascon, en Provence, le 14 septembre 1292, et adressé à Nicolas de Saint-Omer, seigneur d'une moitié de Thèbes, d'après la teneur duquel Charles II l'autorise à recevoir en son nom l'hommage du comte Hugues de Brienne pour son beau-fils, Gui de La Roche, lorsqu'il aura épousé sa mère Hélène, duchesse douairière d'Athènes, ainsi qu'il est sur le point de le faire <sup>3</sup>. Mais comme Isabelle de Villehardoin, princesse d'Achaye, et son second mari, Florent de Hainaut, prétendaient que la duchesse d'Athènes et le comte son mari, qui, conformément aux usages de Romanie, la représentait devant la cour féodale, leur devaient hommage, Charles prescrivit de recevoir son propre hommage, sous réserve des droits que contestait la duchesse Hélène, ainsi que l'avaient fait quelques-uns de ses prédécesseurs envers les princes d'Achaye <sup>4</sup>.

1. .... Νά τήν παρηγορήση

<sup>ο</sup>Οτι ἐχρήρευσε κοντά ἀπαί τὸν μισερ Γουλιάμον

Ἄπὸ τὸν δοῦκαν Ἀθηνῶν τὸν γυναικαδέλφόν του.

(Chron. de Morée, p. 188.)

2. Registre coté 1291 et 1292 A, fol. 1.

3. Voyez Rec. de dipl., Naples, n° xxix.

4. Voyez dans la Chronique de Morée (p. 77 et suiv.) la querelle entre Gui I<sup>er</sup>, duc d'Athènes, et Guillaume de Villehardoin prince de Morée, à la suite de laquelle Gui fut envoyé à S. Louis de France.

Cette question d'hommage fut vidée ensuite par Charles lui-même, en faveur des princes de Morée, ainsi qu'il résulte de deux rescrits, tous deux du 25 juillet 1294. L'un est adressé à Florent de Hainaut, qualifié de prince d'Achaye et de connétable de Sicile <sup>1</sup>. Charles le prévient qu'il a prescrit à Hugues, comte de Brienne, et à la duchesse douairière d'Athènes, sa femme, de prêter l'hommage requis. L'autre rescrit est adressé au nouveau duc Gui de La Roche lui-même <sup>2</sup>. Charles le prévient qu'en cédant à Florent de Hainaut son droit sur la principauté d'Achaye, il a eu l'intention de lui conférer également l'hommage du duché d'Athènes.

La cession de la principauté de Morée à Florent de Hainaut, à l'occasion de son mariage avec Isabelle de Villehardoin, avait eu lieu le 26 mai 1290 à Aix, ainsi qu'il résulte d'un rescrit daté de Paris, 21 juillet 1290, par lequel Charles II prévient son chancelier d'avoir à faire dorénavant supprimer, dans ses diplômes, son titre de prince d'Achaye, attendu la donation faite par lui de ses droits à Florent de Hainaut à la date précitée <sup>3</sup>. Un autre rescrit daté de Naples, le 13 septembre de l'année précédente, 1289, témoigne qu'Isabelle, princesse d'Achaye, s'était, dans ce même mois de septembre, embarquée à Brindes pour retourner dans sa principauté <sup>4</sup>, sans

1. V. Rec. de dipl., Naples, n° xxx.

2. V. Rec. de dipl., Naples, n° xxxi.

3. V. Rec. de dipl., Naples, n° xxxii.

4. V. Rec. de dipl., Naples, n° xxxiii.

doute pour y préparer les esprits à l'arrivée de son nouveau mari.

Florent de Hainaut vécut peu. Il semblerait qu'au moment de son mariage avec Isabelle de Villehardoin, en 1290, Charles II, comme seigneur supérieur, imposa à celle-ci l'obligation, pour elle, ses filles et petites-filles, de ne pas se marier sans autorisation des rois de Naples, sous peine de déchéance<sup>1</sup>. Après la mort de son second mari, Isabelle étant à Rome en 1300, à l'occasion du grand jubilé, se laissa persuader de contracter un troisième mariage avec Philippe de Savoie, sans autorisation préalable de Charles II, et même contre son consentement. Charles II, profitant de son droit, prononça la déchéance d'Isabelle et conféra, le 6 février 1300, la principauté d'Achaye avec la seigneurie utile et la seigneurie directe à son fils, Philippe de Tarente, en réservant seulement pour lui et ses successeurs, rois de Naples, les prérogatives de seigneur supérieur. C'est ce qui résulte d'un rescrit donné en faveur de Philippe, conservé dans les Archives de Naples<sup>2</sup>.

Cette concession faite à Philippe de Tarente donna lieu à quelques discussions, et Charles la limita ensuite au domaine supérieur<sup>3</sup>.

1. Ce fait est mentionné par la Chronique de Morée et résulte du premier paragraphe d'un rescrit de Charles, du 6 février 1301 (Registre 1304 F, folio 21).

2. V. Rec. de dipl., Naples, n° xxxiv.

3. Les Archives contiennent quelques rescrits sur cette affaire. Dans le registre coté 1306 et 1307. B, folio 65 verso, on lit un rescrit par lequel



Plusieurs autres faits moins importants, mais propres à éclaircir l'histoire de la principauté de Morée, sont disséminées çà et là dans les registres: ainsi j'y trouve mention, dès l'an 1280, d'un Gaetan de Carcere, seigneur de la sixième partie de l'île de Négrepont<sup>1</sup>, et de son épouse Agnès, auxquels on donne autorisation de faire transporter sans droit, de la Pouille à Clarentza, un cheval et un âne<sup>2</sup>; d'un Androin de Ville qui va s'établir en 1280 en Morée<sup>3</sup>; de Jean d'Aulnoi, vice-grand-justicier, et de plusieurs membres de sa famille<sup>4</sup>; d'un Ange de Mauro, successeur de Léonard de Vérules, chancelier d'A-

Charles II confirme les conventions faites entre Philippe son fils, prince d'Achaye et de Tarente, d'une part, et Philippe de Savoie, chevalier, son parent, et Isabelle sa femme, d'une autre, après des discussions au sujet de toute la principauté et des terres d'Achaye et îles adjacentes. Dans ce même volume, fol. 66, Charles II fait remise à son fils Philippe, prince d'Achaye et de Tarente, du service féodal dû par lui pour la principauté d'Achaye, comme il l'était par la noble Isabelle ci-devant princesse d'Achaye, moyennant une redevance de 12 pièces de samit de diverses couleurs. Au folio 198 verso est un ordre de préparer deux galères et un galion des bâtiments de Brindes pour transporter la princesse d'Achaye Isabelle en Achaye. Le reg. 1316 C, fol. 169 verso, contient un rescrit relatif à Mathilde de Hainaut, fille d'Isabelle, à laquelle fut ensuite rendue la principauté d'Achaye à l'occasion de son mariage avec Louis de Bourgogne et du mariage de Philippe de Tarente avec Catherine de Valois. Par ce rescrit Bonitus de Cambaciello, chevalier, conseiller du roi Robert, et Bérenger Spinola de Gênes, *magister hostiarius et familiaris*, reçoivent l'ordre de naviguer vers les ports de Romanie avec deux galères, pour recevoir à leur bord Mathilde, princesse d'Achaye, future épouse de Jean, comte de Gravina, seigneur de l'honneur de Mont-St-Jean, frère du roi Robert.

1. Son père était seigneur tiercier ou de la tierce partie.

2. V. Rec. de dipl., Naples, n° xxxv.

3. Ibid.

4. Reg. 1269 A, fol. 15.

chaye, dans ses fonctions de maître de la cour <sup>1</sup>; d'Odon de Sully, père de Hugues de Sully <sup>2</sup>; de Milon de Galatas <sup>3</sup>, de divers membres de la famille de Baux, tels que Bertrand, arrivé à Naples avec Charles d'Anjou <sup>4</sup>, et son fils, Raymond de Baux, comte d'Avellino <sup>5</sup>. Il serait fort utile qu'on pût extraire de tous ces registres toutes les pièces relatives à notre propre histoire pour en déposer le manuscrit à la Bibliothèque du roi à Paris. Ces pièces sont propres à jeter un grand jour sur l'histoire politique et aussi sur l'histoire des lettres, sciences et arts, car les rois angevins ont, comme leurs compatriotes de France, toujours aimé le mouvement et l'action de la pensée.

Mais ce n'est pas seulement dans les Archives publiques de Naples que j'ai trouvé de nombreux éclaircissements sur le point historique qui m'inté-

1. Reg. 1269 A, fol. 21.

2. Charles I<sup>er</sup> lui donne héréditairement terras Castellaneti, Massafre et Tenusii, sitas in justiciâ terre Ydronti (Otrante), cum hominibus, etc. Actum Melfie; datum anno Domini 1269, mense septembris, die 26 ejusdem mensis, regnante, etc., regni ejus anno v. (Reg. 1269 A, fol. 17 verso et 198 du numérotage ancien.)

3. Discussion de la dot donnée par Milon de Galatas à sa nièce Marguerite mariée à Jean de Gablon. Datum apud Urbem Veterem (Orvieto), 18 maii, ix indict. (Reg. 1270 B, fol. 170 verso.)

4. Dans le registre 1268 A, fol. 1, on lit: Nos Berteraymus de Baucio, dominus Berre et terre Trogesonensis, etc.; au folio 2 son nom est écrit Bertrandus de Baucio. Dans le registre 1269 D, f. 112 et 7<sup>e</sup> feuillet du registre. Charles lui fait don héréditaire de terres considérables et il l'appelle Bertrandus de Baucio, de Pertus'o. Datum anno Domini 1269, mense decembris, 25 ejusdem mensis, xiiij indict., regnante domino Carolo, etc., regni ejus anno quinto feliciter, amen.

5. Voyez Recueil de diplômes, Naples, n<sup>o</sup> xxxvi.

ressait, plusieurs des bibliothèques publiques de cette ville m'ont aussi offert des secours précieux que je mentionnerai rapidement.

La bibliothèque Bourbonnienne, parmi 360 manuscrit grecs, dont le catalogue a été fait par Salvatore Cirillo <sup>1</sup>, contient deux volumes dans lesquels j'ai retrouvé quelques documents historiques intéressants pour l'histoire de la Gallo-Grèce.

Le premier, n° 94. — n c. 36, est intitulé : *Recueil de lettres autographes relatives à la Morée.*

Depuis la prise de Salonique et de Constantinople, et l'anéantissement complet de l'empire grec, la puissance des Turcs allait toujours grandissant d'une manière effrayante pour l'Europe. Presque toutes les parties de l'ancien empire byzantin passées entre les mains des Francs leur furent successivement enlevées. La Morée française, déchirée par l'anarchie qui divisait les chefs français, italiens et grecs, succomba presque aussitôt. L'Eubée fut arrachée en 1470 aux Vénitiens, qui, en 1479, perdirent également l'île de Lemnos et leurs points fortifiés du cap Ténare en Morée, et, en 1499, furent dépossédés aussi des forteresses de Lépante, Modon, Coron et Navarin <sup>2</sup>. Les

1. Il a été imprimé en 1826 en 2 vol. in-4°. Le catalogue latin du professeur Janelli a été imprimé en un vol. in-folio.

2. Les marais pleins de joncs des environs de Navarin firent donner par les Vénitiens à cette partie du pays le nom de Zonchio, parfois appliqué au village et souvent aussi à la ville même de Navarin. On a une peine extrême à se reconnaître au milieu de ces noms défigurés à l'envi par les Italiens, Français, Anglais, Allemands, qui croient faire excuser leurs propres

chevaliers de Rhodes furent chassés de leur île par Soliman, en 1521, et les Vénitiens, qui avaient perdu par la paix de 1540 les îles de Scio, Pathmos et Siki-nos, relevant de leur seigneurie, et celles de Nio, appartenant aux Pisani, et de Stympalia, appartenant aux Quirini, et de Paros, appartenant aux Venieri, étaient menacés, par un nouvel armement des Turcs, de se voir enlever l'île de Chypre<sup>1</sup>. Nicosie était déjà prise<sup>2</sup> et Famagouste était sur le point de succomber sous les attaques d'une formidable armée turque, lorsqu'enfin les Vénitiens et le pape triomphèrent des lenteurs de Philippe II : une ligue fut conclue entre eux ; mais ce ne fut qu'au mois d'août suivant, 1571, que la flotte de Philippe II, commandée par D. Juan d'Autriche, âgé de 22 ans, arriva à Messine, qui avait été désignée comme lieu de rendez-vous. Famagouste avait succombé le 4 août.

La flotte combinée, qui ne pouvait plus défendre les chrétiens de Chypre, mais les venger, appareilla le 17 septembre, arriva le 27 à Corfou, et rencontra le 7 octobre la flotte du capitan-pacha à sa sortie du golfe d'Arta. Des médailles ont été frappées<sup>3</sup>, des

erreurs en les rejetant à tort sur les Grecs, dont ils ne comprenaient ni la langue ni la prononciation.

1. Venise avait pris possession du royaume de Chypre en vertu de l'abdication forcée de sa fille adoptive, la reine veuve Catherine Cornaro, le 26 février 1489. Il lui restait aussi Corfou, Zante pris en 1483, et Céphalonie cédée par les Turcs en 1501.

2. Le 9 septembre 1570.

3. Voyez mes *Éclaircissements historiques, généalogiques et numismatiques*.

poèmes ont été composés dans plusieurs langues <sup>1</sup>, pour célébrer la victoire remportée alors par don Juan d'Autriche sur la flotte turque. L'étendard qui lui avait été remis par le saint-père est encore conservé dans l'église de Gaète depuis son triomphe <sup>2</sup>. Ce triomphe fut cependant sans fruit, car, au lieu de poursuivre ses succès en attaquant Lépante ou en soulevant la Morée, la flotte espagnole rentra à Messine, et la flotte vénitienne à Corfou, tant Philippe II redoutait des succès dont il n'eût pas été le seul à profiter. Les Turcs furent plus prompts que les chrétiens à réparer leur désastre, et dès le printemps de 1572 une nouvelle flotte turque se présenta devant les îles vénitienes. La flotte vénitienne alla faire appel aux engagements pris par les alliés, et partit de Corfou pour aller à Messine les rallier à elle. Don Juan promit, mais ne se hâta pas. Il crut cependant devoir prendre quelques mesures, au cas où Philippe II lui permettrait d'agir avec vigueur; et dès le mois de juin il envoya des émissaires en Morée pour soulever les habitants grecs contre les musulmans.

C'est l'histoire des négociations secrètes de don Juan avec les Moraïtes et de leur soulèvement patriotique, indignement trahi alors par les alliés (comme le furent successivement plusieurs soulèvements semblables, l'un, dont je parlerai plus tard, excité par le duc de Nevers en 1612, le second, en 1685, qui

1 En italien, en catalan, etc.

2. Voyez dans les planches du t. 2, la représentation de cet étendard.

donna la Morée aux Vénitiens jusqu'en 1715, et le troisième excité par les Russes en 1770), qui se trouve révélée par les pièces authentiques contenues dans les deux manuscrits cités de la bibliothèque Bourbonnienne.

A la page 15 du n° 94 se trouve l'original grec d'une lettre signée par don Juan lui-même, adressée à Macaire Mélissène, archevêque de Monembasie, et datée de Messine, 7 juin 1572<sup>1</sup>

« J'espère, lui écrit don Juan, venir promptement de votre côté renforcer la réunion des chrétiens, pour le bien de tous; c'est dans ce but que je ferai voile avec la flotte dans quatre ou cinq jours au plus tard, en passant par Corfou. »

A la page 23 et à la page 24 est contenu l'envoi de Théodore Mélissène, le 10 juin 1572, en Morée, auprès de son frère l'archevêque Macaire Mélissène, pour lui porter la lettre de don Juan et s'entendre avec lui sur le soulèvement projeté.

A la page 34, on lit les instructions données en langue espagnole à Théodore Mélissène; et à la page 46, une lettre de Gabriel, archevêque d'Ochride, à son confrère l'archevêque de Monembasie.

Le n° 95. — n c. 37 prouve que Macaire Mélissène s'employa activement dans cette affaire. Dans une reconnaissance des titres de Nicéphore Mélissène-Comnène, neveu de l'archevêque Macaire, qualifié

1. Voyez le texte grec, Rec. de dipl., Naples, n° xxxvi.

exarque de tout le Péloponnèse, et fils de Théodore, qui y est qualifié de seigneur et despote des villes d'Énos, de Xanthos, Samos, Ganos, Périthéorion, de l'Hellespont et de la Messénie<sup>1</sup>, il est dit qu'à l'approche de l'arrivée de don Juan les Mélissène levèrent en Grèce 25,000 hommes d'infanterie et 3,000 de cavalerie, prêts à se réunir aux troupes de la ligue pour marcher contre les Turcs ..

Une attestation de plusieurs citoyens de Monembasie, délivrée à Venise le 14 mars 1575 et rapportée page 21 du n° 94, déclare qu'il est à leur connaissance à tous que, lorsque la flotte de la ligue s'avavançait, l'archevêque Macaire souleva les chrétiens de son diocèse dans tout le Péloponnèse, en nombre considérable, contre les Turcs, et qu'il aida lui-même les chrétiens de ses secours et de ses subsides<sup>2</sup>, et fut fort utile à la foi catholique.

Après avoir excité les Grecs, la ligue les abandonna. Don Juan n'arriva qu'au mois de septembre. Il attaqua bien quelques places pour favoriser le mouvement, mais à peine l'insurrection eut-elle éclaté

1. C'étaient là en effet les seigneuries qu'avait possédées autrefois la famille Mélissène. Voyez Georges Phrantzi (p. 133, édit. de Bonn).

2. Dans le même volume 95 se trouve, n° 9, un privilège en langue grecque, par lequel Jean Crispo, duc de Naxos, accorde à un nommé Marino Urigli le droit d'enseigner la langue grecque. Ce privilège commence ainsi: Ἐν τῷ ὀνόματι τοῦ Χριστοῦ, ἀμήν. Ἐμὶς Ἰακώβος Κρίσπος, δούξ Ἐγγέου πέλαγου, γνωρίζοντας, κτλ.

3. Subditos suæ diocœsis christianos, in notabili numero, in provinciâ Peloponnesis, contra inimicos Turcos levare non cessavit et elevavit, et multa alia in subsidium et auxilium christianorum et catholicæ fidei peregit.

que la flotte se sépara de nouveau. Chacun des alliés rentra dans ses ports, et les pauvres Grecs furent abandonnés à la vengeance des Turcs.

La famille Mélissène se hâta de prendre la fuite avec les principaux citoyens qui avaient eu part au soulèvement<sup>1</sup>. Macaire et son frère se réfugièrent à Naples, qui appartenait alors aux rois d'Espagne.

Au folio 9 du n° 94 je trouve une lettre en langue italienne adressée au pape Grégoire XIII, successeur du pape Pie V, un des ligués, et prédécesseur de Sixte-Quint, par Macaire Mélissène, archevêque de Monembasic. Il s'y excuse de mal parler et écrire la langue italienne, et dit que, depuis qu'il avait commencé à distinguer le bien du mal, le but de tous ses désirs et de toutes ses pensées avait toujours été que le Péloponnèse retournât, à l'aide de ses efforts, sous la domination des princes chrétiens, et que, par suite, toutes les églises de Moréc en vinsent à se réunir sous leur seul vrai chef, qui est le chef de l'Église catholique et apostolique<sup>2</sup>. Cette lettre est datée de l'an 1583.

**Théodore Mélissène avait fui la Morée comme son**

1. *Propter quæ, metu Turcorum impulsus, coactus fuit à manibus infidelium fugam arripere.* (P. 24 du ms. 94.)

2. . . . Da che prima cominciai a discernere il male dal bene, lo intento et il fine d'ogni mio desiderio et pensiero fu sempre mai, padre santissimo, di procurare à tutto mio potere che il Peloponneso ritornasse in mano et dominio de' principi christiani, et per conseguente che tutte le chiese del medesimo paese si venissero ad unire sotto il suo vero capo, che è questa santa et unica madre chiesa comune catholica et apostolica, etc.



frère, et s'était réfugié à Naples. Il voulut sans doute prendre du service dans ce pays, et il commença par faire connaître l'illustration de sa famille. Je trouve à la page 13 du n° 94 une attestation du notaire Andrès Fusano de Naples, authentiquée par don Ferdinand Gonzague, prince de Melfi et grand justicier du royaume, qui déclare que, d'après les titres qui lui ont été soumis, Théodore Mélissène est bien, par succession héréditaire dévolue à lui, seigneur et despote des villes d'Énos, Xanthos, Périthéorion, de la Chersonnèse, de l'Hellespont, de Samos, de Milet et du golfe de Messénie<sup>1</sup>.

Une pièce extrêmement curieuse (p. 62, n° 94) sert de base à ces attestations; c'est un chrysobulle de l'empereur Andronic Comnène-Paléologue, en langue grecque, en date d'avril 6804 du monde (ou 1296 de J.-C.), IX<sup>e</sup> indiction, en faveur de la famille Mélissène et en particulier de Grégoire Mélissène, qualifié ici son parent, despote de toute la Chersonnèse, de l'Hellespont, d'Énos, de Xanthos, de Périthéorion, de la ville de Samos, de l'illustre ville de Milet, du golfe Ambracique et du golfe de Messénie dans le Péloponnèse.

Andronic Paléologue commence par faire un grand

1. Tous ces mots sont horriblement estropiés dans cette attestation: rédigée en langue espagnole, . . . D. Theodoro Meliseno, conforme parcee, ser señor y despota de la ciudad de Ennoxana (Enos et Xanthos), Eperiphori (et Peritheorion), de la Ghersonisme (Chersonnèse), de Eliponto (l'Hellespont), de Samo y de Mileto y del golfo de Missa (Messénie) que, por sucesion y herencia de sus progenitores, toca a el.

éloge de la famille Mélissène, ancienne, illustre et opulente. Il rappelle que c'est à cette famille qu'appartenait Alexis Stratégopule, qui avait délivré Constantinople des Latins. En considération des mérites de cette famille, il veut établir la bonne harmonie entre elle et la famille impériale. Il mentionne la révolte de Constantin, son frère, contre lui. Il dit qu'il l'avait vaincu et fait emprisonner dans une forteresse avec ses partisans, au nombre desquels se trouvait Michel Mélissène-Comnène-Stratégopule. Depuis ce jour, Grégoire Mélissène, parent de l'empereur et neveu de Michel Mélissène-Comnène-Stratégopule, s'était adressé au fisc pour avoir les biens de son oncle et avait de plus réclamé Thessalonique, comme dot de sa grand'mère Marie Comnène, qui était grand'tante de l'empereur<sup>1</sup>, et de plus Gallipoli et les villes frontières. Pour mettre fin à ces réclamations d'une manière amicale, l'empereur Andronic ordonne que justice soit faite et qu'on rende à Grégoire toutes ses terres de famille : moins Thessalonique et Gallipoli, qu'il était utile au bien public de laisser entre les mains de l'empereur. En compensa-

1. Andronic Paléologue, créé grand domestique par Théodore Lascaris ou Jean Vatatzis et père de l'empereur Michel Paléologue, avait épousé en premier mariage une fille du despote Alexis Paléologue et d'Irène fille de cet empereur Alexis qui fut détrôné par les Latins, et Théodore Mélissène, père de César qui avait repris Constantinople en 1261 et grand-père de Grégoire, avait épousé Marie Comnène fille aussi d'Irène et du despote Alexis Paléologue. Les deux grand'mères de l'empereur Andronic (fils de Michel Paléologue) et de Grégoire étaient deux sœurs, et la grand'mère de l'un était la tante de l'autre.

tion de cette perte, Andronic lui abandonne la propriété des villes, terres et îles placées en Asie à l'embouchure des fleuves Méandre et Lycée et vers la mer de Myrto jusqu'au golfe de Rhodes; aussitôt qu'elles seront délivrées des mains des infidèles (les Latins), qui les possédaient encore. Andronic, dans ce chrysobulle, donne toujours à Grégoire le titre de despote.

Cette famille des Mélissène était une des plus anciennes et des plus illustres de l'empire grec. Elle compte parmi ses aïeux Michel Rhancavi, empereur d'Orient en 811<sup>1</sup>, et Nicéphore Mélissène créé César en 1082 et marié à une sœur de l'empereur Alexis, Eudoxie Comnène, qui transmet son nom de Comnène aux descendants de la famille Mélissène, désignés depuis sous les deux noms, ainsi qu'il était d'usage en Orient<sup>2</sup>.

Au moment où les Grecs commencèrent à reprendre pied dans la principauté de Morée par la cession de Mistra et de quelques places fortes du Magne, faite par Guillaume de Villehardoin en 1263<sup>3</sup> pour prix de sa rançon, les Mélissène, parents des Pa-

1. L'historien grec G. Phrantzi, dont une fille avait été fiancée à Nicolas Mélissène, héritier de cette famille, donne (p. 131, Bonn) des détails généalogiques dont l'exactitude est confirmée par le chrysobulle mentionné ici. Voyez à la fin du volume de diplômes la généalogie des Mélissène que j'ai révisée d'après ces documents réunis.

2. C'est ainsi qu'Antoine Acciaiuoli ajoutait à son nom celui de Comnène, après son mariage avec Marie Mélissène-Comnène fille de Léon et arrière-petite-fille de Grégoire.

3. Voyez mes *Éclaircissements*.

léologue par leur alliance maternelle commune avec les Comnène, recouvèrent peu à peu les domaines qu'ils avaient autrefois possédés en Laconie, aussi bien que leurs autres domaines de famille dans les autres parties de l'empire grec; et ces domaines allèrent toujours s'accroissant dans la principauté de Morée, à mesure que s'y accroissait l'influence impériale. Le chrysobulle de 1296 nous fait connaître que la plupart de ces propriétés furent rendues à Grégoire Mélissène. Lui, et même son petit-fils Léon, qu'on trouve désigné à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle avec le titre de seigneur d'Ithome et de Messénie; ne possédaient évidemment que le titre de ces seigneuries, puisqu'on voit à la même époque le grand sénéchal Nicolas Acciaiuoli posséder de fait la plus grande partie de la Messénie, et y faire acte de propriétaire<sup>1</sup>. Après le départ de Nicolas et l'affaiblissement des seigneurs francs, Nicéphore Mélissène, fils de Léon et grand protostrator de l'empire, parvint à reconquérir une bonne partie de ses domaines du Péloponnèse<sup>2</sup>, qu'il laissa à son fils Nicolas Mélissène fiancé

1. Voyez l'article Nicolas Acciaiuoli dans ce volume.

2. G. Phrantzi dit que le grand protostrator Nicéphore possédait: 1<sup>o</sup> en Morée Androusa, Calamata, Mantinée, Jannitza, Pidima, Mani, Nisi, Spitali, Greveni, Karantza, Aetos, Ithome ou Messène, Elos, Neocastron, Archangelos, Saint-Lauros, Ligoudista, Philatria et tout ce qui s'étend depuis le pied de la montagne appelée Νίκη τοῦ Σίμου jusqu'à la plaine de Steniclarios et au fleuve Velira (p. 133), 2<sup>o</sup> en dehors du Péloponnèse Aenos et ses bourgs jusqu'à Périthéorion; et que sa sœur Marie apporta en dot à Antoine Acciaiuoli: Astros, Agios Petros, Agios Joannis, Platamona, Melingou, Proasteion, Leonidas, Kyparissia, Rheontas, Sitanas (p. 159).

ensuite avec une fille de l'historien George Phrantzi. Comme Nicolas n'avait que trois ans au moment de la mort de son père Nicéphore, celui-ci le mit sous la tutelle de Théodore Paléologue, despote de Mistra, qui dépouilla son pupille au lieu de le défendre. Au reste, les spoliations de Théodore lui profitèrent peu. Les Turcs arrivaient déjà de toutes parts sur Constantinople, qui tomba sous leurs coups. La Morée ne pouvait résister, et Nicolas Mélissène, aussi bien que les seigneurs français, italiens et grecs, fut obligé de fuir. Il alla chercher, en 1462, un abri en Crète, tandis que sa fiancée Ithamar entra dans le sérail de Mahomet II<sup>1</sup>. Suivant G. Phrantzi<sup>2</sup> Nicolas se maria en Crète et se fit prêtre. Suivant quelques témoignages<sup>3</sup> il eut de ce mariage un fils, nommé Richard, qui alla s'établir à Céphalonie et devint la souche des Mélissène, qui se sont continués jusqu'aujourd'hui dans cette île.

Les Grecs, comme les Polonais, n'ont jamais désespéré de reconquérir l'indépendance de leur patrie. Le Magne et le pays de montagne résista aux Turcs encore plus vivement qu'il n'avait résisté aux Francs, et à chaque occasion ces peuplades belliqueuses se montraient impatientes du joug turc et recouraient aux armes. L'approche de la grande armée

1. Voyez à la fin du volume de diplômes la généalogie de la famille de l'historien Georges Phrantzi.

2. G. Phrantzi, p. 413.

3. Piccoli cenni storici su i Melisinos. Pisa, 1836, broch. in-8 de 11 pages (page 7).

navale de don Juan et des puissances coalisées vers leurs côtes, était une occasion qu'ils ne pouvaient laisser échapper. Un des descendants des Mélissène de Céphalonie vint trouver don Juan à Messine, pour connaître ses intentions, et lui offrit le concours de son frère Macaire Mélissène, archevêque d'Épidaure-Limeri, très-puissant dans le Magne. Don Juan accepta et envoya, comme on l'a vu par le n° 94 de la bibl. Bourbonnienne, Théodore Mélissène en Morée, auprès de son frère Macaire Mélissène. Tous deux parvinrent à mettre sur pied 25,000 hommes d'infanterie et 3,000 cavaliers; mais don Juan ne parut pas, et, après deux ans d'une résistance opiniâtre contre les Turcs, il fallut céder et s'enfuir. Les deux frères allèrent chercher un asile dans les domaines napolitains des rois d'Espagne; et tous deux sont enterrés à Naples dans l'église Saint-Pierre et Saint-Paul des Grecs, Théodore étant mort en 1583 et Macaire en 1585. Sur leur tombeau a été gravée une épitaphe grecque dans laquelle on retrouve et les noms des possessions anciennes de la famille Mélissène, telles qu'elles sont données par le chrysobulle d'Andronic et par G. Phrantzi, et l'énumération des services rendus par eux à don Juan en 1572<sup>1</sup>.

Le chrysobulle de l'an 1296 et les documents relatifs à l'archevêque Macaire et à son frère comblent une lacune dans l'histoire, et rectifient, en les com-

1. Voyez ces deux épitaphes, Rec. de dipl., Naples, n° XL.

plétant par G. Phrantzi, les renseignements fournis par le savant du Cange dans ses *Familles byzantines*.

Cette famille des Mélissène, qui, sur les derniers temps antérieurs à la conquête turque, s'est trouvée mêlée par des alliances avec nos familles françaises, se continue aujourd'hui sous le même nom dans les îles Ioniennes, à Zante, et en particulier à Céphalonie, où les familles de Crète venaient fréquemment s'établir lorsque la Crète, comme les îles Ioniennes, était placée sous la domination vénitienne.

Le souvenir d'une autre tentative d'insurrection, faite par les habitants du Magne en l'année 1612, nous est conservée par l'histoire, et on en retrouve les curieux détails dans les manuscrits de Nevers de la Bibliothèque royale de Paris <sup>1</sup>.

Charles II de Gonzague, fils de Louis de Gonzague (fils de Frédéric II, duc de Mantoue) et d'Henriette de Clèves, avait succédé, en 1601, aux titres et seigneuries de l'un et de l'autre. Il était duc de Nevers et de Rethel et fonda la ville de Charleville, à laquelle il donna son nom. Marguerite Paléologue de Montferrat, seul rejeton des Paléologue de Montferrat qui descendaient d'Andronic Paléologue-le-Vieux par Théodore Paléologue, second fils d'Andro-

1. M. Berger de Xivrey a le premier fait connaître la curieuse correspondance consignée dans les mss. de Nevers. Voyez son *Mémoire sur une tentative d'insurrection organisée dans le Magne de 1612 à 1619 au nom du duc de Nevers, comme héritier des droits des Paléologue*, extrait des mss. de l'Ac. des inscriptions, année 1842.

nic et d'Irène de Montferrat, avait épousé Frédéric de Gonzague, duc de Mantoue, grand-père de Charles II, et Charles était devenu ainsi le représentant de la famille Paléologue.

Les dernières années du seizième siècle avaient offert à l'Europe le tableau d'une lutte obstinée et dangereuse entre l'empereur turc Mahomet III et la Hongrie. En 1596 Mahomet III, entré en Hongrie à la tête de 200,000 hommes, s'était emparé d'Agra. En 1598 les troupes impériales étaient parvenues, avec de grands efforts, à leur arracher la place de Raab ou Javarin, conquise quatre années auparavant par Amurat III, père de Mahomet III. En octobre 1600 la ville de Canise avait été obligée, malgré le courage et l'habileté du duc de Mercœur, qui était venu au secours de l'empereur Rodolphe II, de se rendre aux troupes turques. Au printemps de l'année suivante, 1601, Albe-Royale avait été reprise sur les Turcs, mais reconquise par eux en août 1602. A la vérité une trêve de vingt ans avait été conclue le 9 novembre 1606 à Sitvatoroc, près de Comorra, entre Achmet II, fils et successeur de Mahomet III, et l'empereur Rodolphe; mais les craintes d'une nouvelle agression des Turcs avaient été éveillées dans l'Occident; et, pour se prémunir contre eux, on chercha à soulever les provinces chrétiennes de leur empire, qui, de leur côté, appelaient de tous leurs vœux des libérateurs.

1. En août 1594 (V. Hammer, l. 21).



Charles II, duc de Nevers, avait fait en personne les guerres de Hongrie contre les Turcs; il avait, comme héritier du nom de Paléologue, des droits particuliers à faire valoir sur les provinces grecques, qu'une guerre heureuse pouvait arracher des mains des Turcs: personne n'avait donc plus d'intérêt que lui à se faire des amis en Grèce et à susciter des ennemis à la Turquie. Son caractère était naturellement porté vers les projets difficiles; il se laissa tenter par le désir d'arracher aux Turcs celles de ces provinces qui s'étaient montrées les plus impatientes du joug, et il parcourut l'Europe pour se chercher des appuis dans ses projets. On retrouve parmi ses papiers de famille, à la Bibliothèque royale<sup>1</sup>, des détails fort curieux sur cette affaire, qui remonte aux premières années du dix-septième siècle et qui prouve la volonté non interrompue des Grecs de se soustraire au joug turc. Je donnerai ici ces pièces en leur entier. Tout l'ensemble des négociations entreprises par le duc de Nevers est exposé dans le mémoire suivant, qu'il adressa au roi d'Espagne Philippe III.

#### MÉMOIRE

##### DU DUC DE NEVERS AU ROI PHILIPPE III.

Ms. 9546, fol. 5. (En date on lit par derrière: 24 septembre 1615.)

Sa Magesté Catholique a esté par cy devant avertie par le duc de Nevers d'un dessein qu'il avoit au Péloponèse, autrement la Morée, et ce par l'intelligence qu'il a, tant avec ceux du plat

1. Voyez le Mémoire de M. Berger de Xivrey et les ms. 9525, 9526, 9546, 9547 de la Bibl. R., mss. Nevers.

pays qui sont sous la domination turquesque come avec ceulx qui habitent au Brasso de Maina, de Coloquinto, de Vitulo, de Tigee et de Calamato, que de plusieurs autres, leurs circonvoisins, lesquels, pour estre d'un costé environnés de la mer et de l'autre de très aspres et inaccessibles montagnes, se sont tousjours maintenus libres et exempts de tous tributs, faisant au contraire la guerre aux Turcs qui tiennent les forteresses autour d'eulx et dont la plus part du temps ils ont tiré avantage, come elle a peu estre plus particulièrement informée par la honte qu'y receut Sigalle (Cicala) avec une grande et puissante armée, laquelle il fut contraint de retirer avec perte de plusieurs soldats<sup>1</sup>.

De sorte que ces peuples, poussés par un désir de se donner quelque plus grande liberté que celle qu'ils peuvent prendre dans l'enclos de leurs montagnes, se réveillant come d'un proffont sommeil, gettant l'œil sur ledit duc, envoierent un archevesque et deux évesques pour le prier de les vouloir assister en telle calamité, croiant que Dieu béniroit cest euvre, come estant descendu de la maison des Paléologues qui ont esté leurs derniers princes chrestiens et légitimes, afin de les vouloir favoriser de quelque secours d'hommes usités à la guerre, avec quelque nombre de mestres de camp et de capitaines pour prendre le comandement, et adresser dix à douze mil d'entre eux qui sont jà armés de mousquets et arquebuses, et leur vouloir aussi par mesme moien envoyer armes propres pour distribuer à vint mil choisis d'entre eulx qui habitent le plat pays, l'asseurant par ce moien de le reconoistre pour seigneur du pays come autres fois ont esté ses predecesseurs.

S'offrirent lesdits peuples de servir à leurs despens, sans esperance d'aucune paye, jusques à ce que ladite province de Morée fut entierement nettoyée du mahometisme, et que après, s'il se vouloit servir d'eulx à une guerre, qu'ils n'y seroient obligés; sinon en leur donnant les mesmes payes, charges et honneurs, selon leurs capacités, qu'auront les autres capitaines et soldats;

1. On lit à la suite ces mots effacés : Dix ou douze mil hommes, et l'année passée tous les beis et sanjacs du pays avec perte de deux mil Turcs.

S'offrent outre ce de surprendre deux places maritimes et quelques autres au plat pays, tenues et occupées par le Turc ;

S'offrent davantage à fortifier et nettoier tous les ports de mer qui sont en leurs costes ;

S'offrent de se soumettre à l'église romaine, de recevoir des capucins et autres religieux pour les instruire, prescher et confesser.

Et après demandèrent et s'offrirent à ce qui s'en suit, moienant :

Que toutes les terres et possessions qu'ils disent leur appartenir, come il aparaistra par bons titres, et qui sont maintenant possédées par les Turcs, leur soient restituées et mises en possession ;

Que ceux des Bras de Mainc, Vitulo, Tigeo et Calamato seront frâncs de tous droits et impositions, tant sur leurs testes que sur les biens enclos dans lesdites montagnes, excepté ce qui sera ordonné par ledit duc et ses ministres sur les marchandises ou denrées qui se vendront ou acheteront, tant pour entrer, vendre au pays, que pour transporter ;

Que il se reedifiera monastères ruinés et s'edifiera hospitalux avec revenus, tant pour les blessés vieux soldats et estropiés de leur nation que tout autre chrestien aiant servy en une sy sainte euvre ;

Que les colages seront restablis en Lacedemonie, et que là eulx ou leurs enfans seront receus et instruits, pour se rendre capables de servir ledit prince, tant aux offices ecclesiastiques que à ceux de judicature, selon leur capacité, come les autres nations ;

Que il s'establira des cours de justice <sup>1</sup> pour tenir les peuples en la crainte de Dieu, devoir et obeissance de leur prince ; auxquelles charges et preheminences l'on recevra dans les premières assemblées aucuns d'entre eulx qui seront choisis et esleus par ledit duc les plus capables, et succederont à leur mort autres tels come dit est <sup>2</sup> ;

1. Ce mot est substitué à : *des cours des parlements et autres corps.*

2. A la suite vient cet article biffé : Que tous les biens meubles aparte-

Que tous biens appartenant aux Juifs, marchandises et autres choses de grand prix, apartiendront et seront conservées audit duc ou à ses ministres, pour fournir aux frais de la guerre;

Que toutes les armes, munitions et atirailx pouvant servir à la guerre seront conservées et délivrées, comme dit est;

Que tous les blés, miels, millets et vins, et toutes choses nécessaires pour munir places et munitions armées seront conservées et livrées come dessus audit duc;

Que tous chevaux<sup>1</sup>, mulets, bœufs et autres animaux pouvant servir à tirer artigleries et munitions seront et apartiendront, come dessus, audit duc;

Que toutes choses generalement quelconque pouvant servir à la guerre apartiendra, come dessus, audit duc.

Et ce, moiennant que ledit duc y conduise, outre les homes cy-dessus demandés pour instruire leurs peuples de l'art militaire, jusques au nombre de quinze mil hommes, armés et équipés come il est nécessaire;

Que ledit duc y conduira artigleries et équipages de guerre nécessaires, avec la quantité de munitions qu'il fault prouvoir à un tel dessein;

Que ledit duc outre ce leur conduira telle quantité d'armes qu'il pourra, tant de pied que de cheval, pour leur estre distribuées en paiant resonablement;

Que ledit duc leur conduira outre ce une bonne quantité de gens manouvriers de toutes sortes, tant pour servir à ladite guerre que pour espandre parmy eulx, afin d'instruire ou aprendre ceux quy y seroient propres pour s'en servir en temps et lieu.

naut aux Turcs apartiendront à ceux qui par armes les auront acquis, tant aux prises de places, rencontres, courses, que batailles, excepté aux lieux où le butin doit estre distribué en général.

Puis cet autre aussi biffé: s'offrent que tous les prisonniers tant Turcs que Juifs seront livrés au dit duc ou à ses officiers pour s'en servir come il verra à propos.

1. On a effacé: que tous animaux tant chevaux que les cavallines.

Et sur ce, pour estre ledit duc plus amplement informé et assuré de toutes ces offres, despecha prontement trois gentilshommes expérimentés à la guerre, à quy il fut certifié la mesme chose.

Reconneurent en oultre exactement, non seulement l'assiette des susdits Bras de Maine et autres, mais encores visitèrent et reconneurent la plus part des places et forteresses tenues et occupées par les Turcs, pratiquèrent gens et donnèrent rendés-vous et signals.

Justifièrent en some tout ce quy fut proposé par les susdits archevesques et evesques et portèrent les signatures et cachets sous les affirmacions des principaulx desdits pays, avec quelques personnes à eulx grandement recomandées, come pour ostage de ce que dessus.

Promirent auxdits gentilshommes :

Que sous leurs fois et juremens sur les saints Evangilles, tous generalement observeront de point en point ce que dessus;

Offrirent de plus que, lorsque ledit duc envoiera un vesseau <sup>1</sup> dans leurs ports, ils choisiroient quarante <sup>2</sup> des principaulx des familles desdits pays pour les envoyer en ostage de leur foy, fidelité et obéissance, soit en Italie, en France, ou en autre lieu où il plaira audit duc.

Et ayant ledit duc entendu, par le rapport qu'en a fait le signor don Ignigo, ambassadeur de Sa Magesté, qu'elle avoit benigne-ment entendu ce discours et qu'elle se monroit inclinée, selon sa piété et grandeur naturelle à favoriser ce dessein, qui n'a pour princippal but que la gloire de Dieu et l'avantage de la religion chrestienne, se resolut de sonder la volonté du pape; ce qu'il ne peult sy prontement faire qu'il eust bien désiré, pour s'estre rencontré à son passage d'Italie l'invasion que fist le duc de Savoye

1. Au lieu de: le dit duc, ou le dit envoyé de sa part, vouldroit envoyer un ou deux bons vesseaux.

2. Effacé: ou cinquante.

de quelques places dans le Montferrat <sup>1</sup>, lesquelles ayant esté mises entre les mains du duc de Mantou, par l'auctorité et bonté de sa dite Magesté, acheva son voyage de Rome, où estant il eust trois ou quatre audiences de Sa Sainteté, auxquelles il luy fist entendre une partie de ce dessein, l'esperance aussy qu'il avoit en l'apuy et protection de Sa Magesté Catholique, et qu'il seroit segondé de la part de sa dite Sainteté, come père comun des chrestiens.

Des quelles propositions Sa Sainteté montra avoir grand contentement et l'exorter de continuer en ce pieux et genereux dessein, et que de son costé elle y aporeroit et contribueroit ce qu'il luy seroit possible, principalement lorsqu'elle verroit Sa dite Magesté Catholique approuver et favoriser ce dessein.

De là passa vers le grand duc qui, à l'imitation de son père, se montra desireux d'y mettre la main, et que, sy ce n'estoit en luy donnant aide, que ce seroit pour le moins en faisant d'ailleurs quelque divertissement.

Puis passa à Ratisbonne où l'empereur tenoit la diette, où se trouverent plusieurs princes d'Allemagne, tant ecclesiastiques qu'autres; auquel faisant la proposition, Sa Magesté Impériale montra semblablement l'agrée beaucoup, disant que: encores qu'il n'eust la guerre contre le Turc, ne lairoit pourtant pas de son costé d'apporter toute l'aide et assistance qu'il luy seroit possible; mais qu'il estoit necessaire de savoir l'intention de Sa Magesté Catholique, selon laquelle il desiroit particulièrement se conduire.

Et de la sollicitation de ceste affaire, l'imperatrice, come princesse très pieuse, s'en desira charger, comme estant outre cela le dit duc son très humble serviteur et ayant l'honneur de lui appartenir de si près.

Et ayant trouvé tant de bonnes dispositions parmy ces princes, retournoit en France avec grande esperance d'un bon succès en

1. L'invasion de Charles Emmanuel I dans le Montferrat en 1612, à l'occasion de la mort de François, duc de Mantoue, son gendre.

ceste affaire. Mais s'estant rencontré bientost après plusieurs troubles dans la cour qui causèrent des mouvements dans les provinces, fut contraint de laisser dormir ce dessein jusques à ce que, par la grace de Dieu et prudent conseil de Leurs Magestés très Chrestiennes, les choses fussent reduittes, ce sembloit, à son assuré repos ; ce qui donna occasion audit duc de renvoyer dans la Morée <sup>1</sup>, pour maintenir tousjours en bonne volonté ces peuples, qui lui temoignèrent estre très constants, demandants tousjours le mesme secours et continuants aux mesmes offres.

Ceux là revindrent par terre avec deux des princippaulx du pays, qui visitèrent quelques évesques et gens califfiés dans les pays de Macedoine, Servie, Albanie, Dalmatie et Crouatsie, desquels ils recogneurent une très pronte et bonne disposition pour se desliver de la tyrannie en laquelle ils sont, qu'ils ne manquoient d'affection ny de courage, ny aussy de bonne intelligence entr'eux tous, mais bien d'une bonne assistance et de quelque quantité d'armes, ayant tousjours prest pour cest effet plus de soixante et dix mil hommes propres à les prendre et tous resolu de mourir ou de se tirer hors de l'esclavitude en laquelle ils sont.

Ceste heureuse rencontre de volontés fust cause qu'ils promirent de faire une assemblée d'évesques, sous le pretexte d'aviser à ce qui estoit du bien de leurs églises, en laquelle toutes fois ils essaieroient de renouer plus fermement que jamais une bonne et mutuelle intelligence, sur laquelle ils envoieroient députés exprès vers ledit duc, avec plain pouvoir de traiter avec luy et de donner toutes assurances necessaires de leur part ; ce qu'il atend dans quelque temps.

Pendant lequel temps, et suivant la resolution qu'il prist avec le seigneur don Ignigo, à son dernier partement de Paris, il a désiré de faire ce discours pour luy en raffraichir la memoire et pour le supplier par mesme moïen de le faire entendre à M. le

1. Il y envoya le sire de Château-Renault, comme on le verra dans les pièces suivantes.

duc de Lerma à son heureuse arrivée à Baïonne , à ce que, sy Sa Magesté Catholique continue en ce pieux dessein, et que les affaires de ses royaumes et estats luy puissent permettre d'entreprendre contre le Turc, où il semble qu'il ne peut plus justement ny plus utilement tirer ses conquestes pour appuyer sa coronne , Sa Magesté trouvant à propos de se servir de ce dessein , elle ait, s'il lui plaist, à faire entendre ses intentions audit duc, ensemble l'assistance qu'il jugera à propos de lui donner , soit en argent, galaires ou vesseaulx, tant pour aider à l'entretienement des quinze mil hommes qu'il pretend y mener par mer que pour aider à achepter la grande quantité d'armes qu'il sera necessaire, en cas que Sa Magesté juge à propos le dessein de la Morée et d'Albanie, pour le bien de ses affaires et pour seconder les entreprises qu'elle pourroit avoir du costé de la mer Mediterranéé, sy mieulx elle ne jugeoit à propos que l'ataque se deust faire du costé des estats de l'archeduc Ferdinand en Crouatsie, qui est une province où aboutissent la plus part de ceux qui se veulent revolter, en leur donnant les armes. En ce cas ne seroit besoin des vesseaulx et galaires, mais seulement d'argent et de permission de passer par l'Allemagne et par les pays dudit archeduc.

A ces deux desseins il se fait encores une autre rencontre, laquelle pourra servir autant qu'il plaira à Dieu, quy est l'entremise du sultan Jaquia<sup>1</sup>, quy se dit frère aîné du Grand-Turc, lequel est maintenant entre les mains dudit duc, s'asseurant que par les intelligences qu'il a avec plusieurs bachas et autres Turcs il pourra mouvoir par sa présence une révolte parmy ceux de sa nacion, ce qu'il dit avoir praticqué depuis son partement de Naples, duquel temps Sa Magesté Catholique se pourra ressouvenir, pour y avoir esté receu autrefois, par son commandement, du vice-roy.

Assurant ledit duc Sa Magesté, qu'encores que ses entreprises semblent apparentes, qu'il ne les veult ny prétend

(1) Voyez, dans les dernières pièces rapportées plus loin, ce qui concerne ce prétendu sultan.



néanmoins les entreprendre qu'il ne soit auparavant assuré sy elles lui agréeront, et en cas aussy qu'elles puissent servir à de plus hauls relevés desseins qu'elle pourroit avoir, sans lesquels il juge bien qu'il ne les doit ny ne les peult entreprendre, voulant absolument en cest affaire s'y conduire selon son comandement, pouvant bien assurer Sa Majesté : que la troupe qu'il prétend d'y mener sera sy bonne et sy remplye de soldats aguerris, qu'estant protégés d'elle, principalement en une cause sy juste, il espère qu'elle n'apportera point de honte au protecteur, et que manquant ceste occasion, soit ou par la faute des Grecs ou par quelque autre inespéré accident, ce sera tousjours une troupe très-disposée à servir Sa Majesté envers tous et contre tous, hormis ceulx envers lesquels il est obligé par sa naissance, lesquels, Dieu mercy, sont sy unis d'amitié et d'alliance avec elle qu'il ne fait aucun doute qu'elle ne les voulust plutost ayder et protéger en cas de besoin que de leur nuire, et envers lesquels aussy il supplie très-humblement Sa Majesté de interposer son hauctorité et crédit, à ce que plus facilement il puisse entreprendre ce dessein et faire les levées; à quoy il s'assure qu'il trouvera les volontés de Sa Majesté Très-Chrestienne assez disposées, et mesmes peult-estre d'y contribuer quelque chose, en tant qu'ils se rendroient à eulx-mesmes un signallé servise en permettant l'eslognement de la pluspart de ceulx qui servent aux mouvemens quy se font sy souvent en France; ce qui se pourroit faire aisément, en cas que dans cest yver, comme on espère, il se fasse un désarmement, sur lequel il seroit fort facile de prendre le temps à propos pour faire les levées à bon marché et choisir les bons homes sans grande peine, priant Dieu qu'il luy plaise donner un bon et pront succès aulx affaires de ce royaume, le mettant en une bonne et proffonde paix, sans laquelle nuls de ses desseins ne peuvent estre entrepris. Mais pour ne perdre aucun temps et principalement celuy de la rencontre de Baionne, il a désiré d'envoyer maintenant ce discours entre les mains dudit seigneur don Ignigo, pour en disposer ainsi que sa prudence le jugera plus à propos.

On trouve à la suite une sorte de rapport sur l'envoi d'un émissaire du duc en Grèce, avec la déclaration des habitants du Magne au duc de Nevers, qui reproduit plusieurs des faits précédemment mentionnés dans le premier mémoire du duc de Nevers et en fait connaître d'autres. Ce mémoire est extrait du ms. de Nevers 9546, f. 11 et 61 de la Biblioth. Royale.

Aiant les peuples de la Morée, et autres leurs circonvoisins, avec ceux de Brasso de Maina, Brasso de Vitulo, Brasso de Tigeo et de Calamato, getté l'œil, come se réveillans d'un proffont someil, sur le très-hault et magnanime prince le duc de Nevers et de Retelois, come sur le seul et unique fondement de leur espérance pour exécuter en personne la gloire de la religion chrestienne, sous l'auctorité du saint-siége et puissances inespugnables du roy catholique, auroient députté (lacune), lesquels, au nom et come aiant charge de tous, auroient, après plusieurs complimens, convyé Son Excelence de vouloir suivre ce que les influences célestes, son essence et la grandeur de ses ancestres luy promettent à l'entreprinse pieuse et glorieuse du Péloponèse, d'où despend, s'il semble, toute la seureté des Estats tiraniquement possédés en Europe par la maison ottomane, laquelle, avec l'aide susdit, sa valeur et sa conduite doit estre légitimement destruite par plusieurs raisons par eux alléguées. A quoi Son Excelence, come prince prudent et avisé, leur respont: que chose de si grande importance vouloit du temps pour y penser, de l'argent et des forces pour l'exécuter; que autre que le roy d'Espagne ne pouvoit penser à cela; et que, sy tout ce que ils luy avoient proposé se treuvoit véritable, que très-volontiers il suppleroit très-instamment Sa Sainteté d'y vouloir employer son auctorité et le roy d'Espagne ses puissances, veu le grand intérêt qu'il y a et comodité de ses Estats; que pour luy il estoit tout prest d'y porter sa vie, son bien et son honneur, et y joindre tous ses amis, avec leur consen-

tement et ayde ; que pour savoir sy ce que ils disoient estoit tel , Son Excellence despecheroit un tel quident. Lequel s'estant porté sur les lieux et aiant la confirmation des susdits , non content de ce, pousse outre, et guidé de la gloire que pouvoit acquerir son maistre à une telle sy digne et sy pieuse entreprise , entre dans le pays , le traverse de tous costés , reconoit les principales forteresses , y pratique des homes , reconoit les passages faciles et difficiles , la comodité des vitualles , et ramène à son maistre des otages et de sy bonnes marques qu'il s'en doit contenter , leur fait faire serment de fidelité et d'obéissance , et leur promet ce qui s'en suit :

Premièrement , après toutes solennités requises , promettent ceulx de Brasso de Maine, Bras de Vitulo, Bras de Tigeo et Bras de Calamato, tous unis et confédérés : de favoriser la descente de Son Excellence avec dix mille homes, armés et soudoiés à leurs despens tant que la guerre de la Morée durera ; laquelle achevée , au cas que Son Excellence s'en veulle servir pour suivre la gloire que sa bonne fortune luy promet à une sy sainte euvre , sera obligé de les paier et donner charges et honneurs, come et selon leur mérite, fidelité et obéissance, et le tout en forme qui s'en suit :

Que, lors de l'avis de l'armée chrestienne, ils disposent leurs gens de guerre en trois troupes, l'une à se rendre maistres de Coron , l'autre de Misitra, autrement Lacédémonie , et l'autre à fortifier la place à eulx desseignée sur le cap Matapan, comendant sur le Porto-Quoalle et sur le Porto-Marmoro, cap Penisole ; et partie de ceste troisième troupe à Porto de Coloquinto<sup>1</sup> et se saisir de Chasteau-Rapan , ce qui est facile , come ledit. . . . .<sup>2</sup> affirme.

Et ensuite de ce, tous les principaulx chefs de familles grecs avec leurs confédérés de leurs races, janissaires turcs forcément, promettent , avec les évesques et protopapas signés dans les articles, de se tenir prests aux signals qui leur doivent estre donnés

1. Kolokythia.

2. Lacune.

dans le pays, provinces et royaume de la Morée : de couper la gorge aux Turcs qui clairement se trouvent semés par les campagnes, aux bourgs, villages et hameaux ; prendre leurs armes et chevaux pour s'en tenir prouement où la place d'arme leur est donnée, quy se peuvent monter de huit à neuf mille homes, lesquels, pour semblable action, ne se veulent garantir d'aucun péril, ains essayer le plus dangereux.

De plus, promettent tous hunaniment : de fournir soixante mille homes sans armes, lesquels se porteront en peu de temps par liculx aspres et montagneux où il leur est ordonné, pour s'armer comme s'en suit et sera dit, après avoir presté leurs serments solennels sur les saints Evangilles come il est nécessaire.

Et sur ce, ledit tel leur a promis ce qui s'en suit :

1. Premièrement, que sur la demande qu'ils font de les laisser vivre en liberté de conscience, leur est accordé, moienant qu'ils soient obligés d'ouyr les prédications des prédicateurs à eulx envoyés par Sa Sainteté ; ce que ils ont accordé, et de plus prié que cela fust, pourveu que ce soient gens sans escandalle ; qui leur a esté accordé.

2. Que toutes les terres qu'ils disent leur appartenir, come il se trouvera par bons titres, leur seront restituées.

3. Que ils seront francs, aux Bras de Maine, Vitullo, Tigeo et Calamato, de tous subsides sur leurs testes et biens, excepté les marchandises et danrées<sup>1</sup>.

4. Que il s'ediffiera hopitalux pour les blessés, tant de leur nation que toute autre.

5. Qu'il se rédiffiera aucuns monastaires ruinés.

6. Que les coléges et académies anciennes de Lacédémonne se restoreront, et que l'on les recevra aux offices de judicature et autres, selon leur capacitté.

7. Que les cours de parlemens et conseils seront obligés de

1. La suite se trouve au fol. 67 du même manuscrit 9546 par suite d'une confusion de feuillets faite par le relieur du manuscrit.

recevoir aucuns d'eux en leurs assablées et corps, pour se rendre capables de servir Son Excellence.

8. Que tous les biens appartenants aux Turcs, come meubles, appartiendront à ceulx quy les auront peu acquerir avec les armes.

9. Que tous les prisoniers Turcs et Juifs appartiendront et seront livrés à Son Excellence ou à ses ministres, pour s'en servir come il verra à faire.

10. Que tous les chevaux, beufs, arnès et attirails pouvant servir à l'artiglerie ou aux munitions, seront et appartiendront à Son Excellence.

11. Que toute sorte d'armes, come artigleries, presses tant grandes que petites, avec toute sorte de munitions, appartiendront à mon dit seigneur.

12. Que tout amas de bleds, millets, et autres grains apartiendront à mon dit seigneur, tant pour munir ses forteresses que à munitionner ses armées.

13. Que toute quantité de vins seront de mesmes, appartenant aux Juifs.

14. Que tout ce qui se treuvera appartenir aux Juifs, tant personnes que autre choses, seront acquis come dit est.

15. Que toutes choses généralement quelconques pouvant servir à la guerre appartiendront à mon dit seigneur.

16. Que toutes les choses appartenantes aux Crestiens, conformément à ce que dessus, seront acquises come dit est, sans que leurs héritiers ne successeurs y puissent rien prétendre, et de plus, sur les indices des adérens ou récelateurs, seront coupables du mesme crime de lèze-majesté.

Et pour exécuter toutes les choses susdittes, Son Excellence leur a promis, souls l'aide et bon plaisir de . . . . . leur fournir et mener en personne les choses sous escrites et nécessaires pour exécuter telle et sy grande entreprinse.

1. Lacune.

1. Premièrement de leur observer ce que dessus et aller en personne.

2. De leur conduire quinze mil hommes armés et équipés come il sera necessaire.

3. De leur conduire soixante mil presses d'armes indifferentes pour armer.

4. De leur bailler et fournir de quoy armer vingt mil hommes, en paiant lesdites armes au prix qu'elles seront raisonnablement taxées.

5. De leur fournir, parmi lesdits quinze mil hommes, quatre cents capitaines, quatre-vingts mestres de camp et autres officiers necessaires, pour les recevoir dans leurs bandes et les endoctriner en l'art militaire.

6. De leur conduire deux mil paires d'armes de cheval pour fournir à ceulx qui se pourront d'entre eulx rendre propres à ce mestier, et ce en les paiant ce qu'elles valent.

7. De conduire la quantité de poudres, balles et autres munitions, come mèches.

8. De leur porter l'artiglerie et attiral necessaire pour ce fait,

9. De leur conduire toute sorte de gens de mestier propres pour chose de milice,

10. De leur faire porter la quantité d'outils necessaires pour le travail tant d'une armée que de places assiégées, ou pour faire fortifications necessaires.

Et pour ce il est necessaire à mon dit seigneur d'avoir ce qui s'en suit :

Premièrement, puisque Sa Sa'nteté s'offre que, au cas que le roy d'Espagne veuille donner assistance, qu'il y contribuera, come il a jà offert, pour porter telle guerre en avant et faire l'armement necessaire, il fault, le moins d'entrée deux millions de livres, et continuant toutes les années à un million, jusques à ce que il se soit fait de la terre le fossé.

Et pour ce faire Sa Sainteté donnera 300,000 liv.

Le roy d'Espagne. . . . . 600,000

Vos amis. . . . . 100,000

Votre Excellence. . . . . 200,000

Et les partisans le reste, au cas que Sa Magesté n'y veuille contribuer, y compris deux ou trois cents mille livres que donnera le clergé; et les 500,000 restant sera ce que pourra fournir l'empereur, le grand duc, et tous les princes qui s'y voudront intéresser.

Et outre ce, Sa Sainteté fournira, come il a promis, dix galères équipées, qui mettront à terre chacune deux cents hommes, qui feront deux mil hommes.

Le roy d'Espagne en fournira, de Naples et de Sicille, vingt galères, qui porteront à terre quatre mil hommes.

La religion de Malte six galères, qui porteront douze cents hommes.

Et si la seigneurie de Gênes s'y embarque, come il y a tout plein de gens de parti et de bonnes bourses, fourniront encore six galères, qui porteront douze cents hommes.

Toutes ces galères, au nombre de quarante-deux, porteront en tout huit mil quatre cents hommes, en sorte qu'il reste à faire porter six mil six cents hommes. Il faudra avoir cinquante tartanes, qui porteront chacune cinquante hommes, qui font deux mil cinq cents hommes, qui fait en tout dix mil neuf cents hommes. Reste à faire porter cinq mil cent hommes, lesquels seront portés par dix hourques de Flandres, avec les munitions, artillerie et armes sous les extives. Voilà le meilleur marché, si ne voulez avoir vingt vesseaux de deux à trois cents tonneaux de guerre, qui serviront à autre chose necessaire. Pour les tartanes c'est une mane en ce pays là, à cause du grand poisson qui s'y peschera, le sel n'y coutant rien. C'est pour avoir des vivres à bon marché, d'autant que tous les maîtres des tartanes sont pêcheurs et soldats.

Le même manuscrit contient <sup>1</sup> un mémoire écrit d'une autre main, et qui semble être celui d'après lequel a été rédigé le mémoire rapporté plus haut <sup>2</sup>. Le duc de Nevers, au nom duquel ce mémoire est rédigé, ne mentionne que les offres des Grecs et n'énumère pas les demandes qui lui ont été faites par les Grecs, comme prix de leur coopération, et qu'il a dû leur accorder <sup>3</sup>. Après avoir annoncé qu'ils consentaient à s'instruire dans la religion catholique et qu'ils consentaient à recevoir des capucins, il se contente d'ajouter « et tout plein d'autres articles que Son Excellence leur a accordés : et pour leur en donner une plus parfaite créance, leur fut envoyé trois gentilshommes expérimentés à la guerre, » etc. Le reste est tout-à-fait semblable.

D'autres manuscrits de la collection Nevers, de laquelle je viens d'extraire les documents précédents, contiennent plusieurs autres pièces que je rapporterai successivement ici, parce qu'elles jettent de la lumière sur une époque fort obscure, l'histoire des tentatives faites par les Grecs, à toutes les époques de leur asservissement, pour se soustraire à l'oppressive domination des Turcs.

1. Du feuillet 86 au feuillet 90.
2. Page 253 et suivantes.
3. Elles sont détaillées pages 255 et 256, depuis : Et après demandèrent et s'offrirent à ce qui s'en suit, moyenant que, etc., jusqu'à : Et sur ce, pour estre ledit duc plus amplement informé et assuré de toutes ces offres, despecha prontement trois gentilshommes expérimentés à la guerre, etc.



Je rapporterai d'abord les lettres écrites par les Grecs eux-mêmes au duc de Nevers pour entamer les négociations.

L'une, tirée du ms. 9525 (p. 20), est écrite en langue italienne, mais en caractères grecs, par l'évêque du Magne, le 2 octobre 1612. L'adresse seule est en langue grecque; la voici :

Τῷ ἐντιμοτάτῳ ἀυθέντι Πέτρο τιμείως καὶ βγιῶς δωθήτω εἰς τιμείας χεῖρας.

Il est aisé de voir que cette lettre aura été dictée par un homme qui savait mal l'italien à un Grec qui ne connaissait pas même les caractères romains, et cette remarque expliquera les fautes de langue qui s'y rencontrent. Je n'ai fait que séparer les mots de manière à rendre le sens tout-à-fait intelligible.

## I

Καρισημο σινιωρ Πετραζιω ετε πατρον πολτζησιμω, μολτω βι σα-  
λουτω. Ιω βεσκοβο νταλ Πρατζω ντε Μανια, ο σεντουτο περ λα βοστρα  
σινηορηα ετε λε ρεσποστε ντελ σινηωρ Τζουαν ελουστρησιμω, κκε, σε-  
γουντο κκε ο βηστο λα λητερα ντε σινηωρ Καλαποτο, Ντιο σα κκε  
τουτα α λα νοτε σο βενου α καμινато ντ'αρηβαρ, λα βοστρα σηνιωρηα  
α σκουντραρ βε. Αβεβα γραντε ντεσηδεριω α ειμπαραρ καλκοσα περ ελ  
μπενεδετω σηνιωρ Τζουανε κκε σεντιρεμο ντεσος ντε γρατζιε κκε α  
πασατο, ετε ηνπαραρεμο ντελ σακραντισιμω νοστρο ρε. Ε νου ασπετεμο  
ντε λα βοστρα σηνιωρηα κομο ασπετα η Επρεοι ελ Μεσηα, κκελ Ντιω δηα  
γρατζια ανκ' α νου κκε σκουντρεμο λα βοστρα σινηωρηα, κκε βεδρεμο  
σι ποδεμο μανταρ ελ νοστρο νεβοδω κκε βενια κολα βοστρα σηνιωρηα,  
κκε βεν αντατε νησιεμε ντοβε ελ προβετεβα ελ σινηωρ Τζουαν ελου-  
στρησιμω. Μα δ' εσω βι μανταρεμω ελ νοστρο φρατε κκε πορταρα λα

πόλητζα κκε βα με λασα, η μαντε σινηωρ Καλαποτο κκη λετζε λα ηνταλλα; κκε λα σκηθε ην γρεγο νοστρο φρατε, κκε ηνπαρεμο ανκ' α νου λι φατι ντ' εληστρισιμω σηνιωρ Τζουαν, μα ανκο σκηθερεμω ανκ' α νου ουνα ρεσποτα ντελ νοστρο παηζη. Ε σ' ιμπεζωνια λα βοστρα σινηωρρη κκε βενια ντ' ινκοατρη κουν μβουσηνωρια Βαρδεγγε, σι ποδε σταρ ντ' ακορδο κολ πατρον ντ' εστο βασελω, κκε σεου κκε νο σε μπουπληχα λε κωσε, περκκε ελ πατρον σερα ποβερο, κκε, σι προμετε ντε δαναρη, φαρα κκελ κκε βολε βουσινωρα κκε παρολε. Νο φα φρητουλε, νο με λα φαρε. Νο φα φρητουλε. Κκε κκε βορα φαρ φατι, μπεζονια σπεντερ, ε νο αλτρο. Ελ σκηθε ουνα ρεσποτα κκε μπεζονια ντα νου, κκε κκελ κκε μποδεμο νο μανκαρεμο. Ιο βεσκοβω σκηθεω κολ μιω νεποτο ετε βοστρο σερβοτορ.

1612 οκτωβριω α.

Au bas est le sceau de l'évêque imprimé en noir, autour duquel on lit : ΝΕΟΦΗΤΟΣ — ΤΑΠΗΝΟΣ ΕΠΗΣΚΟΠΟΣ ΜΑΝΗΣ.

Après cette lettre italienne, bien qu'en caractères grecs, vient, dans le même ms. 9525 (p. 21) une lettre écrite en langue grecque; mais la langue, l'orthographe et l'accentuation en sont fort barbares. Je la donne telle qu'elle est, en me contentant de séparer les mots et de ponctuer la phrase de manière à la rendre fort intelligible', et en supprimant l'accentuation au lieu de vouloir la redresser.

## II

Κωνσταντινου βασιλεως πολυχρονημενου μεταπασης της βασιλειας αυτου εν Κυριω χαιρειν.

Εντιμωτατε, ενδοξωτατε, σοφωτατε και συνετωτατε πασης τημης και αξιας υπερτιμε, εν αγιω πνευματι αγαπητε και ημετερε κουμπαρε,

1. M. Berger de Xivrey a donné une bonne partie de cette lettre (p. 10 de son mémoire); en ajoutant l'extrait de ce qu'elle contient.

σινιωρ Τζουαν, καβαλιερ Φρατζης και Μαλτης, χαρισει ημιν και ειρηνη και ελεος απο Θεου παντοκράτορος. Δεομε του παναγαθου Θεου ινα σε ευρη η γραφή μας καλα· διοτις και ημεις ειγιος εχωμεν τω σωματι, την δε ψυχην Κυριος ιδεν. Ομος το παρον ιναι να γνορησις η αυθεντια σου, οπος ελαβαμεν την τιμειαν σου γραφην σεμπτεβριου 29 παλεω και εχαρήμεν την ειγηαν σου· δευτερον εμαθαμε τα πθη σου και εδοξασαμε τον Θεον που ελευθερονει τους φειλαχομενους, και των χημαζωμενων λημιν, και των ανελπιστων ελπις και βοειθια. Ετερον την γραφη δεν ανναγνωσασαμιν διοτις δεν οθημαν τον ανθρωπον σου, πλην τα ηθελα γραψι, ολλα τα γηνοσικις· ο λαος και τοπος μας στεκουντε στα τεμενη τους, και οσα επρομεταρτζες ολα τα παντ' εχουν με Θεου δυναμικ. Και ταχσον μη βραδυνεις, δια το ονομα του Χριστου· ο κοσμος και οι Τουρκοι ηρηνευτησαν και εξενιασαν, και τορι θελει να σε ειδω αν εισε χρησηστανος και φιλος. Ο κουμπαρος σου ο δτρατηγος σε προσκυνει, και εχαρισται του ο Θεος υιον, και στεκι δια την αυθεντια σου· επαρε καραβη και μονιτζων και σολδια, και κοπιασε, οπου να ενοθουμεν στο πορτο λε Καγιω<sup>1</sup>, να πληροφορηθουν ο λαος και να θαλομε πασα ορδινω, και αν ορησις και ινε μπεζωνια, να ερθουμε εις ορισμους της. Φρονιμωτατοι λιγα γραφουν και πολα καταλαμβανουν. Ουχει ετερον, και ο Θεος Ηησους Χριστος εστω μετα της ευγενεια σου. Ερροσο.

1612..... οκτοβριου 8 παλεω

Sur l'adresse de cette lettre, on lit :

Τω πιμωτατω αυθεντι σινιωρ καβαλιερι Φρατζας και Μαλτας τιμώς και υγιως δοθητω εις τιμιας χειρας.

Une troisième lettre en grec se trouve dans ce même ms. 9525 (p. 110). L'adresse est écrite en langue italienne par la main du secrétaire du duc de Nevers, qui en a fait l'analyse, ainsi :

1. Porto Quaglio.

*Lettera de' Magnoti, scritta à S. E. mio Signore, portata dal signor Château-Renault (1618). Pregano S. E. che non differisca più di far l'impresa santa, e s'offeriscono a servirla con ogni fedeltà.*

Le style et l'orthographe de cette lettre sont encore plus barbares que dans la lettre précédente. J'ai eu grand' peine à la déchiffrer ; et comme dans la première je laisse subsister les fautes de langue, me contentant de séparer convenablement les mots et de rétablir la ponctuation de manière à faire comprendre le sens. L'original n'a pas d'accents <sup>1</sup>.

### III

Ηφιλοταται και αφεντοι δουκα τις Ναβερσιας Παλαιολογου.

Εγρικυσα με μεγαλοι χαρα και αγαλοιασιν απο τον εκλαπροτατον κονται ντι Καστελ-Ριναλδος μαζοι με τον εκλαπροτατον σινιδρ Πιερο ντοι Μεδιτζι, σιτροφος τον και συνπατριωτις μας, την αγαποι τις ηφιλοτατι σου αφεντοιας και την μεγαλην προβιμιαν οπου εχισ δια την ελαιφθεριαν, οπου εχισ δια το γενος τον Ρομεον, του οποιου εχαριστουμε και προσκηνομε την ηφιλοτατι σου αφεντια, να σον δοσι ο Θεος χαρι να ελαιφθεροσις με νοικυς και δυναμες και ταξες οπου πρεποι δια να παμε κοντρα τον Αγαρινον. Και οποτε ερτις με τες δυναμες εκηναις οπου μας επροηπαν η ανοθεν ηριμενοι, και οποτε η υφιλοτατι σου αφεντοια θελις ερτοι με εκηναις τες δυναμες και ταξες οπου μας ηπαν η ανοθεν, ημεστεν προθιμοι να προσκηνοισιμε την Αλτετζα σου και να την ακολουθισιμε και να χασομε το εμα μας δια την αγαποι του εσταβρομενου Χριστου, του οποιου θελομε ζιτοισι και να απεθανομε ανταμος εως εφορου τις ζοις μας, με τουτο να εχομε δυναμοι και εποιστοσινιοι απο τον γαλινοτατον και χριστιανοικοτατον ριγαν, να μοι μας εξαφισι εις απολοιας και χαθουμε.

1. M. Berger de Xivrey a donné une partie de cette lettre page 27.

εμοις και τα πεδια μας, οτι τορα δεν ηναι οσαν αλες βολες, να μας σιπαθισουν, οπου ο Αγαρινος μας εχαλα και παλοι μας εσιπαθι, αμοι τορα αμας νοικυσι, δεν ηναι να αφισι ψηχοι απο τον κοσμον ετουτον· το λιπον η ηφιλοτατι σου αφεντια θελις καμοι να δοσι ποιιστι τον ανοθεν Διον, τοῦ σποιου ομιλισαμε οτι καμνι χρια εις το θιον εργον. Και στελνομε τον ανοθεν σινιορ Ποιερο ντι Μεδιτζι, ο συμπατριωτις μας και ο προτος του τοπου μας και ..... ο ωπου τον εχομε απο τον Καβο τις Μανοις εος την Καλαματα, και εδοκαμε τον θιμισι δια να γιραιψοι ζιτιματα δια τον τοπον μας και ητοι οπου να μοινοι και να ζιτωισι δια τον τοπον μας το στεργομεσταν το δосо μεταλος τις γραφισ, ηνα διδου ο ουρανος τ ς ηφιλοτατι σου αφεντιας πασαν δυναμην και νοικην εις τες αξια σου αντρες και προθιμιες και ος πριτζιπον εδικο μας. Εβλαβις δουλος και εσπλαχνικου, κατα παντα γραφομε απο τον Καβο τις Μανις εος την Καλαματα γραφομε και σε προσκηνομε, και υπογραφουνται και κατοθεν παρτι απο τους προεστους μας.

Νικαιταις επισκοπος και εξαρκος πατριαρχικος Ζιγου.

Εγο Λυγορις Κλινοδις στεγομε το ανοθε με τι γενια μου και με το χοριο ολο.

Και εγο Πατρηκιος Φοκας προσκينو την ηφιλοτητα σου αφεντια.

Κ' εγο Δημητρακης Κοντοσταπλος, με το γενεα μου κε με τον τοπον μου ολον, προσκηνο την ηψηλοτητα σου αφεντια.

Κ' εγο Δημητρης Νηκλος, με τη γενεα μου, προσκينو την ηψηλοτητα σου αφεντια.

Ιωσαφος ιερομοναχος και ηγουμενος Χελμου.

Εγο Ηκονομος Νερει χορας Μιλεα προσκηνομε τιν υψηλοτατι σου αφεντια τε Νοβερτιας.

Και εγο Δυμυτρης Νυκλος προσκينو την υψηλοτη σου αφεντια με την γενεα μου ολυ και με τον τοπον.

Κε εγο Φρατζισκος Ουιτηλου στεγομε τα ανοθε με Ζαρνατα..... ημετερου του βασιλεως.

Κε εγο Κονσταντις Πουβαλος στεγομε το ανοθε με τι γενια μου κε με ολι τι Ζαρνατα.

Γεωργιος Σκουμπλος και ταβουλαριος Αρδουβιστας με ολην μου την χορα προσκηνο την ηψηλοτατι σου αφεντια.

Νικίτας Μελουσινος κε ταβουλαρης χορας Πραστιου προσκηνουμε  
τιν ιφιλοτατι σου αφεντια.

Οικονομος Κουτηφαρις με τη γενια μου κε με τα χορια του Ζιγου  
προσκηνουμε την ουφιλοτατη σου αφεντιαν.

Δημητρως Ετυλνανο με τα χορια μου και με τι γενεα μου προσκυνω  
τυν υφιλοτατυ σου αφεντια.

Εγω Διμεας Βελκουνος χοραι Αρεχοδας προσκινουμε την ηφιλοτατι  
σου αφεντια Δουκα τε Νοβερσιας.

Γεωργος Κορονεος με τι χορια μου προσκυνω τυν υφιλοτατυ σου  
αφεντιαν.

Και εγω Λουκας δι Μεδητζης απο το Βυτιλο προσκينو τη ηψηλο-  
τητα σου αφεντια.

Κε εγω Θεοδορις Στεφανοπουλος με τιν γενια μου και με το Βυτιλο  
προσκينو τιν υφιλοτατη σου αφεντια.

Κε εγω Θεοδορακις Μαλεβρης με τι γενια μου κε με ολο το χοριο Μανι  
προσκينو τιν ιφιλοτατι σου αφεντια

Και εγω Κοσταντυς Στεφανοπουλος με τυν γενια μου και με τον  
Βυτιλο προσκυνω την υφιλοτυ σου αφεντια

Μιχαλακως Κοσμας με τιν γενια μου κε με το χοριο μου προσκυνω  
τιν φυλοτι σου αφεντια.

Και εγω Λυς Μεδυτζης απο τον Βυτιλο προσκυνω τυν υφιλοτατη σου  
αφεντια.

Une quatrième lettre ' est insérée au fol. 414 du  
même ms. 9525. Elle est de l'année 1619. Sur le re-  
vers on lit de la main du secrétaire du duc de Nevers:

*Lettera dell' arcivescovo di Arta e di alcuni altri, por-  
tata dall' arcivescovo di Durazzo. Supplica S. E. mio  
Signore voler prestar fede al portatore in quanto li*

1. Je ne vois pas cette lettre indiquée dans le Mémoire de M. Berger de  
Xivrey.

*riferirà della bona voluntà dei popoli di quei paesi verso S. E.*

Sur l'adresse on lit :

Τῷ γαληνωτάτῳ καὶ ὑψηλωτάτῳ Δουκὶ Νιβερσίᾳς ἡμετέρῳ αὐθεντί ὡς δουλιτῆς ἐνχειρισθῆίτω.

εἰς Παρίσιον

Le texte et l'orthographe de cette lettre sont un peu moins incorrects que le texte et l'orthographe des lettres précédentes.

#### IV

Τῷ γαληνωτάτῳ καὶ ὑψηλωτάτῳ Δουκὶ Νιβερσίᾳς τῷ Παλαιολόγῳ.

Ὅλον τὸν κατὰ θεὸν πόθον καὶ ζῆλον ὁποῦ ἔχη διὰ τὸ γένος τὸ ἡμέτερον μᾶς τὸ ἐγνώρισεν ὁ ἀδελφὸς ἡμῶν Δυβράχίου μητροπολίτης Κύρ Χαρίτων· γνώριζε ἡ σὴ γαληνότης καὶ ὑψηλότης πῶς θέλομαι νὰ ἡμέστεν πάντοτες δοῦλοι σου καὶ ἐτοιμώτατοι σκλάβοι, νὰ σὲ δουλεύσωμεν διὰ τὴν δουλείαν τοῦ Θεοῦ. Πίστευσε τοῦ ἀδελφοῦ ἡμῶν Κύρ Χαρίτωνος ὅτι σοῦ λέγει τὴν ἀλήθειαν. Τὸ ὄνομά σου τὸ ἐφανερῶσαμεν καὶ τὸ φανερώνομεν εἰς ἅπαντας ἀρχιερεῖς τε καὶ ἀρχοντας καὶ τοῦ κοινοῦ λαοῦ. Ὁ Θεὸς νὰ μᾶς δώσει χάριν νὰ τὸν ἀπολαύσωμεν βασιλείαν μας. Ἡ χάρις τοῦ Κυρίου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ εἶη μετὰ τῆς σῆς γαληνότητος.

Ναυπάκτου καὶ Ἄρτας Γαβριήλ.

Καὶ δοῦλος τῆς σῆς γαληνότητος, ἔχων καὶ πολλῶν ἐπισκόπων καὶ ἄλλων πλείστων ἀρχόντων τὴν γνώμην, ἅπαντες δοῦλοι τῆς σῆς γαληνότητος.

Une cinquième lettre en grec se trouve au fol. 75 du même ms. 9525. Au revers on lit :

*Lettera di Dionysio, arcivescovo di Lacedemonia, portata a S. E. mio Signore dal signor Château-Renault. Rin-*

*grazia S. E. della medaglia che s'è compiaciuta mandarti.*

La date de cette lettre est de 1618. Il n'y a pas d'adresse. Elle est écrite en un peu meilleur grec et est un peu mieux orthographiée. Elle est ainsi conçue <sup>1</sup> :

## V

Ἐγὼ ἐκλαμπρωτάτῳ καὶ εὐσεβεστάτῳ καὶ γαληνωτάτῳ δουκὶ Νοβερσίας Κάρλῳ Παλαιολόγῳ.

Τὴν ἐκλαμπρωτάτην καὶ σεβασμιωτάτην εἰκόνα τῆς σῆς ἐνδοξώτητος ἴδον καὶ προσεκύνησα, καὶ ἠδέως κατεφίλησα, δεόμενος τοῦ Θεοῦ ἀξιῶσαί με προσκυνεῖν αὐτὴν ἐγὼ τε καὶ πάντες οἱ ἡμέτεροι μέχρις ἐσχάτης ἡμῶν ἀναπνοῆς, ὅς ποιῆσαι καὶ διαφυλάξαι αὐτὴν ἀνώτεραν παντὸς λυπηροῦ καὶ πονηροῦ συναντήματος. Ἄμην.

Ἰουλλιῷ ιγ. ἐνδ. αἰ.

Ὁ ταπεινὸς μητροπολίτης Λακεδαιμονίας Διονύσιος καὶ εὐχαίτης καὶ οἰκέτης τῆς σῆς ἐκλαμπρώτητος.

Et à côté on lit d'une autre main en français :

Par M. l'archevêque de Lacédémone, rendue à Monseigneur par M. de Château-Renaut.

Au nombre des personnes qui furent employées dans cette négociation fut un certain Pierre de Médicis. La famille des Médicis de Florence était venue s'établir à Athènes sous les ducs de la maison Acciaiuoli, leurs parents <sup>2</sup>. Après la prise d'Athènes

1. M. Berger de Xivrey la rapporte page 26 de son Mémoire.

2. Voyez page 131 à l'article du duc Nerio 1<sup>er</sup> Acciaiuoli.



par les Turcs les Médicis se réfugièrent dans le Magne, et se firent reconnaître plus tard à Florence par le grand duc Cosme de Médicis en qualité de parents. Ils portaient également en Grèce le nom de Iatros aussi bien que celui de Médicis; mais ce dernier prévalut dans le Magne. Dans la lettre grecque que j'ai citée plus haut, comme écrite par les notables du Magne, plusieurs d'entre eux signent du nom de Médicis. Dans un autre acte, que j'ai rapporté à l'article Nerio Acciaiuoli, ils sont mentionnés sous le nom d'Iatros. Voici, dans les manuscrits de Nevers, deux pièces relatives à l'emploi de Pierre de Médicis dans les négociations du duc de Nevers.

*Instruction pour le sieur Pierre de Medicis, selon laquelle il pourra rendre ceux de son pays informés et satisfaits de la response et du dessein de Monseigneur le duc de Nevers. (Ms. 9547, sans pagination, feuillet 15.)*

Le Roy Très Chrestien s'estant remis à mon dict seigneur, tant pour faire entendre son intention aux peuples du Bras de Maynes, sur les lettres et propositions que le sieur Pierre de Medicis a apporté de leur part à Sa Majesté, comme aussy de la conduite de toute cette affaire, selon qu'il appert par la response de sa dicte Majesté auxdicts peuples, mise entre les mains dudict sieur Pierre: Son Excellence, tant pour suyvre la bonne volonté de Sa Majesté, comme aussy portée de son antienne, perpetuelle et très-ardente affection, à procurer toute sorte de bonheur et secours audicts peuple et aultres de la nation grecque, y estant aussy iuvité par les très forts et très particuliers mouvements qui tous-jours l'ont animé à ce bon œuvre, par le debvoir de la piété chrestienne et par l'obli-

gation naturelle, comme tirant son origine de la Grèce et de la serenissime maison des empereurs Paléologues : prie le dict sieur Pierre de Medicis, député de la part desdicts peuples, de leur faire entendre combien il desire et leur promet de satisfaire aux propositions exposées par le sieur Pierre, au nom desdicts peuples, et à tout ce qui peut concerner leur contentement, comme il se verra par les suyvants articles.

Premièrement, le sieur Pierre leur fera sçavoir comme, non seulement la volonté du Roi Très Chrestien est très disposée pour le bon œuvre que l'on pretend, mais qu'aussy plusieurs grands roys et princes de la chrestienté ont cette mesme resolution ; et d'autant que les roys ne peuvent pas commodément quitter les affaires de leurs royaumes et aller en personne, et aussy qu'il est besoin pour telle chose d'unir beaucoup de forces ensemble, tous les rois, princes et seigneurs qui portent bonne affection à cette œuvre, ont jugé très à propos, ainsy que du temps de Godofroy et des aultres anciens libérateurs du peuple chrestien, que tous ceux qui sont portés de cette sainte resolution formassent ensemble quelque union estroicte pour venir à bout d'un si puissant ennemy, en intention de vivre et mourir avec les peuples de la Grèce, pour ne les laisser pas abandonner à une ruïne évidente. Or, Son Excellence estant estroictelement unie avec tous les roys, princes et seigneurs, protecteurs et autheurs de la dicte union, se resolt d'assister specialement les peuples du Bras de Maynes et ceux de la Morée, et ensuyte toute la nation grecque (s'il plaît à Dieu le tant favoriser), à repousser la tyrannie de leur commun ennemy, non seulement avec toutes les forces que Dieu luy a mis en main, mais aussy avec celles des susdicts roys, princes et seigneurs unis pour ce mesme dessein, de la volonté desquels il se tient asseuré. Et tant pour eux que pour luy, Son Excellence passe et transige les suyvants articles avec ledict sieur Pierre de Medicis, en vertu du pouvoir qu'il luy a fait voir en bonne forme, et de la plénipotence que les peuples du Bras de Maynes luy ont donné pour cet effect, l'intention de Son Excel-

lence estant que les susdicts articles demeurent perpétuels et inviolables en leur plein pouvoir et entière vigueur, tant pour le regard desdicts peuples du Bras de Maynes que pour tous ceux de la Morée et aultres peuples de la nation grecque, lesquels s'en rendront dignes et tesmoigneront leurs affections par leur prompt et fidelle concours à une si sainte et louable entreprise, à condition que lesdicts peuples observent de leur part les choses que Son Excellence a exposé audict sieur Pierre pour leur représenter et demander de sa part et de ses associés comme choses nécessaires à la fin commune de tous.

Ces articles, qui ne sont pas mentionnés ici, sont ceux que j'ai rapportés pages 264, 265 et 266.

Dans le même volume, au feuillet 41 qui n'est pas numéroté, se trouve la copie de l'engagement suivant, contracté en 1617 envers Pierre de Médicis par le duc de Nevers, au moment où il fondait son ordre de la Milice Chrétienne.

Nous, duc de Nivernois, promettons au seigneur Pierre de Medicis : qu'au premier chapitre general qui se tiendra de notre ordre <sup>1</sup>, nous obtiendrons pouvoir et autorité de distribuer l'ordre à ceux de son pays qui auront les conditions requises, et selon l'avis dudit seigneur Pierre de Medicis et des premiers dudit pays.

De ces négociations résultèrent quelques notions assez détaillées envoyées au duc de Nevers sur l'état du pays. Je trouve dans le manuscrit 9346 trois de ces documents en langue française.

1. De la Milice Chrétienne, c'est l'ordre du St-Sépulchre renouvelé.

## PREMIER DOCUMENT.

(Ms. 9546, fol. 136, dans les 18 derniers du volume.)

Toute la Morée ou Péloponèse, autrefois divisée en sept royaumes dont celui de Sparte ou Lacedemone tenoit le premier lieu, est toute environnée de mer, excepté l'istme ou destroit de Corinthe, large de six mil pas, qui la rend Peninsulle, son circuit pouvant estre de deux lieues françoises, très fertile en bleds, vins, fruits de toutes sortes, sucre, cotton, soye, lin, avec très grande quantité de bestial, est maintenant assubjetie sous la tyrannie du Turc qui la surprit par le susdit istme ou destroit, pendant la division des premiers dudit pays, horsmis une certaine contrée nommée le pays des Magnottes dans laquelle, lors de l'invasion du Turc, la plus part des meilleures maisons et personnes plus genereuses se resolurent de se retirer et s'y deffendre, à la faveur des montagnes inaccessibles qui y servent, du costé de la terre, de murailles très fortes, et de l'autre costé, de la mer à laquelle on ne peult aborder par aucun des ports, sans la permission de ceux du pays, pour estre tous dominés de montagnes très hautes. Et depuis ce temps là se sont tellement peuplés qu'aujourd'huy il y peult avoir...<sup>1</sup> de villages dont les noms se voyent dans la carte; lesquels peuvent fournir quinze mil hommes armés; lesquels ayant autrefois esté attaqués de soixante ou quatre-vingt mil hommes, tant par la mer que par la terre, ne s'y sont pas seulement bien deffendus, mais encorc ont poursuivy leurs ennemis jusques dans la plaine et proche de leurs gallaires. Leur pays, au long de la marine doublant tous les caps qui y sont, a cent quarante mil de long, et du costé de la terre quelque soixante miles. Il n'y a que deux entrées accessibles du costé de la terre, l'une vers Callamata

1. Lacune.

et l'autre vers Passava, qui sont leurs frontières du Turc, qu'avec peu de gens néanmoins ils ont accoustumé de deffendre contre toute la puissance du Turc; et du costé de la mer ils ont d'assez bons ports dans lesquels ils reçoivent très librement toutes sortes de crestiens qui y abordent, et jamais aucuns Turcs. Ils y ont suffisamment bleds, fruits et bestial pour leur vivre, puisqu'ils en font encore trafiq en quelques isles des Venitiens et autres de l'Archipelage.

### DEUXIÈME DOCUMENT.

(9547, au 32<sup>e</sup> feuillet coté 236.)

Le Begeler bei de la Grèce, qui fait sa residence à Sophie, distante de Constantinople douze journées et de l'istme de Corinthe vingt-quatre, a vingt beis sous luy, dont le principal et le plus grand est celuy de la Morée qui a huit cens timars, qui peuvent faire douze cens espées, sans les garnisons de Codon où il y a cent hommes, de Modon où il y a cent hommes, de Navarin où il y a, tant au vieux qu'au nouveau chasteau, cent hommes, Nappi de Romanie cinq cens hommes, qui font en tout huit cens hommes, et oultre cela environ quatre mille Turcs espars dans le pays, qui ne sont point à la solde du grand seigneur, de manière qu'en toute la Morée il y peust avoir six mille Turcs.

Le Begeler bei de la Grèce a sous lui, en contant ceux de la Morée, 15,674 timars.

### TROISIÈME DOCUMENT.

(Ms. 9547, au feuillet 70 non numéroté.)

Cette presqu'isle est la teste et forteresse de toute la Grèce, et qui n'est à postposer à aucune autre contrée pour son excellence;

1. Coron.

abondante en toutes choses nécessaires à la vye; ses plaines et collines fort fertiles, fort pourveues de bons havres qui forment plusieurs caps et pointes de terre.

Les villes de ce quartier sont :

Micène;	Trazen ;
Lerne, où Hercules tua l'Hydre	Posidonie ;
dans les marets ;	Argia ;
Argos ;	Sparte, autrement Lacedemone ,
Nauplia, aujourd'hui Neapolis ,	maintenant Misithra ;
Naples ;	Lisandre et Agelisas ;
Epidaurus ;	Epidaurus, aujourd'hui Malvasie.
Hermione ;	

La Messénie s'estend dès le mont Taiget et fleuve Pamisus jusques à l'Alphée.

La première ville est Messène,	Olimpia ;
contre la mer ;	Phidias ;
Modon ;	Cyllène ;
Corone ;	Leptinus ;
Arcadia ;	Corine ;
Elis ;	Myrsinus.

En Achaïa sont les villes :

Dyme ;	Xilocastro ;
Chiarenza ;	Hellice ;
Olemus ;	Bura ;
Patras ;	Pellene ;
Vostiza ;	Sicione,
Egira ;	Vasilicon.

Reste l'Arcadie, de tous costés esloignée de la mer. Ses villes

Megalopolis ;	Lalea ;
Leontari ;	Mantineia ;
Stimfalus ;	Psofis.

Au revers de ce document est écrit :

*Estat de la Morée, MCCXCIJ. (Probablement 1612.)*

## QUATRIÈME DOCUMENT.

Un autre, en langue italienne, se trouve sur les derniers feuillets du même manuscrit de Nevers n° 9547. Ce document statistique a probablement été fourni par Pierre de Médicis, le même négociateur indiqué plus haut et descendant des Médicis qui étaient venus s'établir à Athènes au moment de la domination de leurs parents, les Acciaiuoli, sur cette ville. Prastos est indiqué comme le lieu de la résidence de Pierre de Médicis :

Villaggi da Calamata fin al Capo di Mayna et ritorno di Colochitia fin a Passava nel sopradetto territorio, di quanti fuochi sono.

Gianizza, con fuochi 80.	Chotrafi, 15.
Pigadia, 15.	Dri de Condestauli, 85.
Kambos di Zernata, 90.	Bragia di Nieliani, 10.
Villa della Madonna di Chelmont, 50.	Gardinichia, 20.
Ardouvista, Megali-Chora, 80.	Erimo, 15.
Nixovo di Ardouvista, 40.	Zigarismeni, 20.
Chato-Milea, 35.	Paglia Gianizza, 20.
San Nicolo di Gardistia, 30.	Mantinea, 30.
Lozariagni, 30.	Orova di Zernata, 30.
Langada, 40.	Villa nuova in Gacizza, 20.
Chrio-nero, 45.	Crimignono di Ardouvista, 35.
Vacha, 35.	Prastio, dove sta il signor Pietro, 100.
Cavallo nel Purcho, 10.	Apano-Milea, 120.
Afungia di Cholochitia, 50.	Agia Varnava, 20.
Gognia di Cholochitia, 12.	Cutifariagni, 40.
Amigdalia, 15.	Apano-Langada, 40.
Porastia di Ragusci, 25.	Pirgon, 24.

- Guio-Chori, 16.  
 Chorio-Chorogona, 30.  
 Vatas de Cholochitia, 30.  
 Voucholia de Cholochitia, 40,  
 Sella, 60.  
 Guio-Chorio di Chosma. 50.  
 Alica, 80.  
 Chounon de Condestauli, 60.  
 Chita de Nicliani, 80.  
 Charignia, 30.  
 Chouloumia, 60.  
 Stio Sabatiani, 20.  
 Panagia di Gianizza, 30.  
 Cocha di Mantinea, 40.  
 Gacizza-Megali, 80.  
 Lentigni, 40.  
 Ceria di Ardouvista, 10.  
 Castagna, 150.  
 Lozona di Piazza, 30.  
 Poliazagni, 30.  
 Griciagni, 20.  
 Poliana di Sigo, 10.  
 Charea, 18.  
 Panagia di Vacha, 20.  
 Viglistico, 25.  
 Scurta di Cholochitia, 25.  
 Driali di Cholochitia, 25.  
 Laia di Chourchougliani, 100.  
 Vatia, 20.  
 Apano-Mulareon Nicliani, 40.  
 Chipoulla, 30.  
 Chalionna de Nicliani, 15.  
 Mina, 40.  
 Hachia, 40.  
 Mos Sabatiani, 30.  
 Selizza, 80.  
 Dolus, detto Chorio, 60.  
 Brinda de Gacizza, 30.  
 Gliaci-nova, 10.  
 Celisti di Ardouvista, 40.  
 Arachova, 40.  
 Tagariani di Plaza, 25.  
 Nomiciagni, 50.  
 Zinignani, 60.  
 Vitolo, 400.  
 Chosea, 12.  
 Scala, 30,  
 Scalciotiagni, 30.  
 Giorgicio-Poulo di Cholochitia,  
 15.  
 Zoloteria, 46.  
 Piondea, 50.  
 Chiparizzo, 10.  
 Chato-Mulareos, 30.  
 Pangia, 25.  
 Nomia di Nicliani, 30.  
 Bricchi, 35.  
 Fichouriani, 30.  
 Nichandria, 15.  
 Altomira, 20.  
 Castro di Zernata, 80.  
 Nericista di Gacizza, 25.  
 Gliaci-nova grande, 20.  
 Precista di Ardouvista, 25.  
 Isina, 10.  
 Piazza grande, 150.  
 Azomati, 20.  
 San Constantino, 10.



Nio-Chori, 35.	Drialo, 15.
Zatena, dove è il passo stretto, 10.	Charonda Chardiani, 40.
Chariopoli, vescovato, 20.	Fourgniaten, 30.
Haitofoglia di Cholochitia, 40.	Chouschougni, 40.
Castro di Cholochitia, 80.	Pirgon, 60.
Gnifi, 20.	Chelefa, 300.
Chambos alle vigne, 20.	Charia, 80.
Zuchaglia, 30.	Palavistia, 10.
Ozia di Chorogon, 20.	Zimona, 30.
Mizopangi, 30.	Dombra, 12.
Staurichious, 40.	Mavro-Iagni, 10.
Chaspotegni, 40.	Sidero-Castro, 8.

Che sono in tutto . . . . . villaggi	125
Che fanno il numero di . . . . . fuochi	4,913
Et potranno fare il numero di combattenti	10,000 o 12,000
Cioè . . . . . armati	4,000
senza arme	6,000

Villaggi 38 chi sono vicini al Braccio di Mayna nelle montagne, sudditi al Turco, da Passava et Bardugna castelli, fin a Londari detto Christianopoli.

Malcina.	Anavreti.
Chichalo-Cori.	Chuzzava.
Stenna, che vuol dire Stretto.	Anastazova.
Vrizea.	Londari, villa turchescha.
Un altro gran villaggio del cui non si sa il nome.	Calamata.
Longaniccho, gran villaggio.	Churzuna.
Chazzichono.	Chato-Gliandina.
Agio Nicolo.	Panagia.
Apano-Gliandina.	Prasinigo, vicino a Misitra.
Chornousta, grande villaggio.	Zizzona.
	Manezzi.

Lapon.	Bisbardi, Albanesi.
Bastan, Albanesi.	Arna, villaggio grande.
Prizza.	Zotira de Albanesi.
Eulogiani.	Alevron.
Vlachozotira.	Agia Paraschevi.
Castagnia.	Un altro villaggio.
Chrizzafa.	Gaiduro-Chori.
Doracchi.	Michrimani.
Scala.	

Et molti altri chi sono nelle montagne, de quali hora non si ricorda, et saranno cossi pronti a pigliar l'arme come quelli del Braccio di Mayna.

Plusieurs autres lettres sont écrites en détestable italien par les Maynotes. Quelques-unes, que j'indiquerai, sont la traduction des lettres grecques. Je conserve l'orthographe et la ponctuation du manuscrit.

## I.

*Letera di Magnes à S. M. Christianissima del 1612.*

Ms. 9525 — 22.

Costantino Paliolicho rie cristianisimo<sup>1</sup>.

Costantino Paliolicho, rie cristianisimo et madama et li pringipii soi filioli saludiamo la vostra Maista et de onore et de spirito baciono tutto il popollo li piedy le mane a vostra Magista et pregiame Dio che questa letera possa venere a salvameto per che prigiame Dio sempre per vostra Maista. Noy havemo receputo la letera mandata da vostra Maista dal signor Biasio Molacovich la qualle letera tutti baciono et intesso le bonne nove et dello arivo a salvamenti del signor cavalir la quale letera havemo receputo alli 29 setebre. In questo paiese era venuto le nove che deto signor cavaliero et compay ereno morti et tutto questo popollo era

1. Cete lettre est en bonne partie, et en particulier vers la fin, la traduction de la lettre grecque n° 11, qui porte aussi la même date.

desperato a non haver nova alcuna delle promesse a noy fatte con gurameto con tutto questo popolo. Noy havemo scritto doy altri nostri letere et non havemo mai auto una minima risposta. Ma questo popollo stan atendendo quanto li è stato promesso, et noy preheiamo Dio che questo negocio sia piu presto ogy che dimane, per l'amore de Jesu Cristo. Adesso tutti li Turchi stanno in payge con li Christiani et non dubitono cossa alcuna mahari<sup>1</sup>. Volesi Dio che venesti adessa che li è il tempo, che non li è sospeto alcuno. Et sara de bisonyo che mandiate unno navili con arme et monicione al porto de Qualy<sup>2</sup> per donare a questo popollo, acio poseno ese pronti al servizio promeso a vostra Maista per avance che il Turcho sapia cossa alcuna. Noy scriviamo pochi paroli alla vostra Maista, ma farete delli fatti asay. Faremo fine pregando Dy per ley.

De Bracio du Mania a di 8 ottobre 1612.

Vescovo Neofitos.

Vostra Majesta cristianisima a mandato il signor Biasio con li vostri leteri per asegurare li falconi, li qualli noy siamo obligato a vostra Maista, et ley se potra asegurare mandando il signor Biasio ovvero altri a chi para a vostra Maista, ne averà quanti da ley desiderato et di migliori del paese et quanto prima. Facemo fine.

De Bracio du Mania a di 9 ottobre 1612.

Calepoti Micalagy fratelli Cosma

Facciamo reverença a vostra Maista.

Vescovo grando de Bracio du Mania in conpaia de Pre Andreia Nicolo et Callapoti Cosma et Dimitragy Contestabile et Demianus Contestabile et Micalagi Contestabile et Nichita Contestabile et Jani Contestabile et Demianus Contestabile et il vegio Giorho Niclos et Nicolas Niclos, Giohas Niclos, Catelanos Cosmas, Pantalios Cosmas, tutti servitory de vostra Magista li facciamo reverecia.

De Bracio du Mania.

1. Grâce au ciel, mot arabe encore employé en Sicile.
2. Porto Quaglio.

## II.

*Lettera di Chrysanto, arcivescovo di Lacedemonia et Giorgio Colombo suo cappellano (del 28 di agosto 1613) da Roma per li ss. Anastasio et Giorgio di Rossi di Napoli di Romania.*

9525 — 28.

Al serenissimo signor duca di Neversa à Parissi.

Serenissimo Signor,

Facciamo sapere V. C. come sono venuti qui a Roma certi cintilomi de Napoli de Romania ne le quali sa bene signor cavalier de Valentia, che a stato lassato la cassa loro, che lui lo dirà de che qualità sono questi omini che sono i numero 7, ne le quali li cinque sono fratelli carnali, li altri dui sono de l'altri loci de la Morea, ne le quali sono venuti cercarlo noi e cavaliero di Valentia da sapere V. C. lo fara lo negotio o non. E per non itende 'l populo le loro fati, ano dito che semo venuti per metere dui filigoli al co'legio di Græci a Roma, tanto a Turchia come qui, che sono omini multo diligente, e cusi ano meso le un figliolo dentro al collegio, e l'altro ano atrovato difficulta, che è tropo grande; et per questo pregano V. C. da scrivere una recomandation a la Sua Santità de metere encora l'altro filigolo al colegio di Græci, e ancora pregano di avere resposta come potiamo far cun questi omini. E per questo V. C. lo sa melio d'acoimodare oni cosa. Questo pregano d'averé resposta quando prima per covernar le loro persone. Non altioqu' deus e cetera.

Avemo scritto a li 28 d'agosto 1613.

Humilissisimi servitori di vostra eccelentia

Chrisanto Lascari, arcivescovo di Lacedemonia  
et Georgio Columbo sacerdote Chioti.

P. S. Et pregamo V. C. da scrivere una recomandacion al cardinali Burgessì (Borghese) per noi perche stamo male stretti, Dio lo sa. Levate lo chi inanci de Dio e fate car che esemo sina perche sapete come stiamo.

## III.

*Copia de lettere per S. S. et per l'illustrissimo signor cardinale Borguesi, dell'arcivescovo di Arta con cinque altri vescovi. Esponela facilità di far l'impresa santa contro il Grand-Turco (1618).*

(Ms. 9525 — 71.)

Beatissimo sacro pontefice Papa di Roma.

Per le viscere di Cristo e zelo divino che V. B. have per la salvatione delle nostre anime et per la salvatione del corpo, il nostro fratello metropoli di Durazzo, Cariton, ci have mostrato a tutti noi arcivescovi et populi cristiani, et insieme quel gentiluomo mandato dal imbasciatore di S. M. Cristianissima. Subito havemo laudato la gloria et la bontà di Dio padre nostro signore Jesu Cristo, il quale a ispirato il core di V. B. in opinione cosi caritevole. Però, Beatissimo Pontefice, noi arcivescovi et altri populi volemo sempre essere servi di V. B. et questo confessiamo inanzi Iddio et ancora avante quello sudetto mandato da S. M. Cristianissima, quale si chiama Giov. Cler, al quale avemo mostrato parte delli luoghi et terre quanto sia stato possibile, et fatto vedere la multitudi-  
tude del popolo desideroso di esponersi per la loro libertà, con questo l'numerabile ricchezza che hanno li Turchi et Hebrei, et più la comodità et occasione del tempo, poiche à le sue santissime oratione il Turco aterrisse, et più non pote ne per mare ne per terra, conforme potrà dire de viva voce à V. B. il nostro fratello di Durazzo, et altre cose maggiori, mentre che a noi è vietato di farlo per timore. Havendoci dunque, Beatissimo Pontefice, il cielo fatto vedere questo segno, siamo tutti alegri et contenti, sperando in nostro signore Jesu Cristo et alla buona volontà di V. B., la quale Iddio guardi per molti anni, Amen.

Gabriel, arcivescovo d'Anapacto et d'Arta, con cinque vescovi nostri et suoi populi tutti servi et schiavi di V. B.

Simile dico io arcivescovo di Gianina con cinque vescovi nostri, et suo popolo, tutti servi et schiavi di V. B.

## IV.

All'Illustrissimo et Serenissimo signor cardinale nipote di S. B.  
Papa prete di Roma.

Grande (e conforme al zelo) è stata la cura che V. S. Illustrissima ave per liberare la nostra patria, et ci l'a fatto vedere per via del nostro fratello di Durazzo, Cariton, con il quale non scrivemo a lungo. Solo questo preghiamo Iddio santo, come peccatori metropoli, dia sempre alla Beatitudine del padre et signor nostro papa sacro pontefice multi et longhi giorni, et ancora a V. S. Illustrissima sanità et vita longa in agiuto della nostra povertà, noi che siamo servi di V. S. Illustrissima, e si qualche cosa vorrà comandare S. B. nostro padre, si noi siamo degni del suo servitio, massimamente ora che è tempo. Crede dunque V. S. Illustrissima il nostro fratello di Durazzo metropoli che li dirà la verità<sup>1</sup>. Si, humiliamo tutti quanti come servi minimi di V. S. Illustrissima.

## V.

*Copia d'una lettera greca scritta al signor duca,  
dall'arcivescovo di Malvasia.*

All'Illustriss. et Sereniss. signor duca di Nevers Carlo Paleologo.  
(9525. f. 83.)

Ho visto et ricevuto gli ambasciatori mandati da V. E. Illustrissima come se fosse la stessa sua testa coronata, et ho abbracciato et riverito l'immagine di V. E. Illustriss., la quale prego Iddio che mi facci gratia di riverire immediatamente questo personalmente con tutti li miei popoli. et ricever per me lo suo almo sollevamento di tante nostre afflitioni. Viva felice una lunga et prospera vecchiaja.

Li 14 di Luglio 1618.

L'humil metropolita di Monembasia (Malvasia)  
Mitrophani oratore et servitore di V. E. Illustrissima.

1. La même recommandation est faite par le même Gabriel archevêque d'Arta et de Lepante (Naupacte) dans la lettre adressée par lui en grec au duc de Nevers, en son nom et en celui de plusieurs autres prélats et archontes. (V. sa lettre grecque n° 14, p. 275.)

## VI.

(9525. f. 84.)

*Copia d'una lettera greca che l'arcivescovo di Lacedemonia scrive al signor duca di Nevers.*

Illustrissimo et Religiosissimo et Serenissimo signor duca di Nevers  
Carlo Paleologo <sup>1</sup>.

Ho visto la venerabilissima imagine di V. E. Illustrissima la quale ho ricevuto con tutto l'animo mio, et piu volte baciato ; et prego Iddio mi facci gratia di riverir insieme con tutti li miei popoli la persona stessa di V. E. Illustrissima tutto il tempo della vita mia. Intanto piaccia a Sua Divina Maestà di conservarla et custodirla contra ogni doglioso et cativo incontro.

12 di Luglio 1618.

L'humil metropolita di Lacedemonia  
Dionysio, oratore et servitore di V. E. Illustrissima.

## VII.

(9525. f. 85.)

*Lettre latine datée de Vienne, 26 août 1618, pour encourager le duc de Nevers et de Rhetelois, Charles Gonzague Paléologue, dans cette même entreprise, mais sans aucun fait nouveau. Elle est signée par*

Διονύσιος Ῥάλις Παλεολόγος, ἀρχιεπίσκοπος Τερνόβου καὶ πᾶσης Βουλγαρίας.

## VIII.

*Lettre du duc de Naxie au duc de Nevers en date du 5 octobre 1618, de Vienne. Il le prie de le défendre contre ceux qui diraient du mal de lui en France, et proteste de son attachement à la France.*

(9525. f. 87.)

Io credo, dit-il en commençant, che il signor de Marcones sia per dare relatione tale della persona mia à V. E. Illustrissima ch'ella conosce le qualità mie, etc. (Le reste n'a aucune importance pour mon sujet.)

Potrebbe ancora M. de Salignac, dit-il plus loin, se hoggi vi-

1. Cette lettre est la traduction de la lettre grecque n° v.

vesse, insieme con Mons. di Breves far fede a V. E. Illustrissima di quanto io sempre sia stato devoto al nome di S. M. Cristianissima et affezionata alla nazione francese.

Devotissimo servitore

Gaspare Gratiniani duca di Naxia<sup>1</sup>.

IX.

*Cédule de l'archevêque Paléologue.*

(9525. f. 121.)

Noi, Dionisio Paleologo, arcivescovo de Tornavia, habbiamo riceuti dall'Eccellentissimo signore Duca di Nivers, per mano del signor cavaliere Gio. Batista Petrignani, scudi venti dui d'oro di Francia, di ordine di ditto Eccellentissimo signor duca, et in fede ho fatto fare, la presente quale sarà sottoscritta di nostra mano et sigillata con il nostro solito sigillo questo.

Di 6 Aprile 1619, in Vienna d'Austria.

Διονύσιος ἀρχιεπίσκοπος Τέρνου<sup>2</sup>.

Quelques intrigants s'étaient mêlés à ces diverses négociations De ce nombre sont un prétendu infant de Fez, nommé Gaspar Benemerin, et un prétendu sultan Iachia, duquel je trouve les lettres suivantes dans les manuscrits de Nevers. M. de Hammer dit au sujet de ce dernier<sup>3</sup>: « Le prétendu frère d'Ahmed qui, sous le nom d'Iachia et revêtu du froc de moine chrétien, parcourut toute l'Europe, demanda des secours à Varsovie, Praguc, Florence, Paris, Naples et

1. Je ne puis découvrir quel était celui qui prenait en cette année 1618 le titre du duc de Naxie.

2. Le même qui a écrit la lettre vii.

3. Hist. de l'Emp. Ott., p. 236, l. 43, t. viii de la trad. fr.



Rome, pour le mettre en possession de l'empire ottoman, et trouva une foi apparente aux fables qu'il débitait sur sa naissance, paraît avoir été un aventurier grec. »

Voici les lettres de ce prétendu sultan Iahia et de Gaspar Benemerin, prétendu infant de Fez, que je trouve dans les ms. de Nevers.

## X.

*Lettera del sultan Jachia a S. E. mio Signore.*

(Mss. 9525. f. 56.)

Eccellentissimo Signore.

La benignità e cortesia di S. Eccellenza è stata cagione di porgerci occasione di baciarle le mani, dandole aviso come havendo ricevuto lettere dal signor duca di Mantova per le quali S. A. si è compiaciuta favorirci, mediante certa somma di danari che da S. A. ci vengono commodati, habbiamo preso sicurtà con S. Eccellenza di pregarla a voler conceder licenza al signor Niccolò Miniati di transferirsi sino a Parigi, per dar ordine tanto per rispondere a certe lettere delle quali è richiesta la sua presenza quanto per ricevere detti danari, de' quali S. A. commette sieno pagati per nostri affari, il che sarà con molto nostro contento et del istesso Miniati desiderando accomodarlo per cagione della sua spedizione che deve fare per Italia, di che è il nostro desiderio, come di quello di S. Eccellenza, al quale io mi rimetto, si come farò, baciandole le mani. Pregho il signore Iddio donarli ogni contento.

Da Parigi alli 4 di ottobre 1615.

Affetionatissimo servitore

Sultano Jachia, gran principe ottomano.

(La signature est un barbouillage en forme de lettres turques.)

## XI.

*Lettera del sultan Jachia al mio signore.*

(9525. f. 81)

Eccellentissimo Signore.

Sur l'occasione di baciare le mani a V. Eccellenza sarà per parteciparlo di alcuno negotio a noi sopraggiunto, per il quale haviamo volsuto spedire il signor capitano Gio. verso V. Eccellenza, acciò possa intendere dal detto quale si sia la nostra volontà, nella consideratione et diligenza del quale ci rimettiamo, pregandola a volerlo ascoltare, et degnarse, con ogni miglior occasione che V. Eccellenza si troverà piu espediente, rimandare il detto capitano Gio. o altro, alla eletione del quale ci rimettiamo con la detta expeditione, il che con ogni sua opportunità seguendo, li resteremo sommamente obligati. Baciandole le mani, preghiamo il signore Iddio ad ogni suo accrescimento.

Da Parigi alli 8 ottobre 1615.

Affezionatissimo servitore

Sultan Jachia gran principe ottomanno.

(A côté un paraphe avec lettres de façon turque.)

Je trouve dans le ms. 9526 une lettre signée : *Infante de Fez* et adressée de Naples, le 10 juillet 1621, au duc de Nevers en langue italienne, et j'y lis ce passage :

## XII.

(9526. f. 71.)

... Da Roma mandai a V. Eccellenza una breve relatione della penisola de Santa Maura... postami da un gentil huomo spagniolo,

1. Je vois à la suite de la Relation sur Sainte-Maure qu'il prend le nom Gaspar Renemerin.

molto pratico da quelle parti, la quale mi pare esser molto al proposito per il nostro Ordine<sup>1</sup>, per molte ragioni et in particolare per esser l'isola molto fertile di tutte le cose necessarie come vittoaglie, bestiami, et legniami, per tutti li vascelli che fussero necessarii. Confine con Golfu. Da le Cefalonie, grande et piccola, potrà esser soccorsa; in 24 hore dal Capo di Otranto, et è isola molto meglio di quella di Malta, et molto dannosa al nemico; et ponendo il piede in quella si potrà con facilità mantenere et guadagnarla con poca perdita di gente. Et si fusse de' Cristiani sarebbe di molto utile et provecchio a tutta la christianità. Mi ha parso de buono darne parte a V. Eccellenza acio lo consideri bene et mi doni risposta, perchè la persona che me la tiene proposta, desidera sapere la buona volontà di V. Eccellenza.

Le même infant de Fez écrit au duc de Nevers en date du 14 mars 1623.

## XIII.

(9526. f. 93.)

Per il percaccio passato ho mandato, per via di monsieur Candelier a V. Eccellenza la pianta con una breve relatione del isola de Santa Maura. Hoggi ho tenuto buona coniuntura con l'ambasciatore della Grecia, mio amico, che tiene un gentil huomo suo parente qui, naturale di Santa Maura, dal quale ho ricevuo l'inclusa ampla relatione di detta isola che mi pare la piu certa e sicura. V. E. la consideri bene et mi risponda con brevità della santa resolutione intorno a questo particolare pigliava. Si pareva alla Eccellenza sua habbaa ad esser io da alcun proucaio, occupando la mia persona in carrico conforme la mia qualità, procurerò licenza per andare a servire, et do parola esser il primo a dar la scalata,

(Le reste de la lettre ne contient rien d'intéressant pour notre objet.)

Affettuosissimo servitore et confratello  
Infante de Fez.

1. L'ordre de la Milice Chrétienne, qui cherchait une Ile dans laquelle il pût s'établir à l'instar de l'ordre de Malte.

Puis viennent , à la suite de cette deuxième lettre, les renseignements sur l'île de Sainte-Maure annoncés par lui.

*Relatione della Isola di Santa Maura, fatta per Stasio Marino, gentiluomo de Nussa, città di Santa Maura.*

(9526. f. 95.)

In presente nel porto di detta città, dalla parte di scilocco, vi potranno stare da cinque cento vascelli, tra nave et galere.

Sara l'isola da sessanta miglia de circuito e tiene trenta cinque casali.

Li trenta cinque casali tutti sono abbitati da Greci, et saranno fuochi mille e cinque cento.

La città di Santa Maura sara da mille fuochi.

Nella detta città vi saranno da ducento Turchi atti alle arme.

Nella città vi saranno da quattro milia huomini combattent cristiani.

Nel castello ci saranno da cinque cento Turchi et cinquantai Ebrei.

Li confini de Santa Maura.

La Prevesa, dodici miglia da Santa Maura.

Tiene un porto la Prèvesa per ogni vento sicuro. Ci potranno stare da mille vascelli.

Per levante ci è il ponte de terra ferma, per il quale si può andare in tutte le parti del mundo sempre per terra. Levato quel ponte, ponendo due torrioni con alcuni pezzi de artiglieria e buona moschetteria non basta tutto il mondo a restaurarla ne socorrerla.

Nel castello in tutto e per tutto vi sono trenta cinque pezzi de artiglieria. Quando li vascelli stanno dentro del porto non potranno esser donneggiati dal artiglieria.

Tutte le guardie de fuera il castello sono Cristiani.

Le guardie del castello sono Turchi.

Confina à Santa Maura la isola Lefscada.

Da capo a capo la Cefalonia grande e piccola, otto miglia distante, è de Venetiani.

Isola de Paxi per maestrale è de Venetiani, cinquanta miglia da Santa Maura.

Dal capo de Otranto à Santa Maura vi sono miglia ducento vinti.

Da Golfu a Santa Maura cento miglia.

Isola del Zante, per scelocco, è de Venetiani, cento miglia distante da Santa Maura.

La bocca del porto per scelocco è stretto e petroso, e per ciò li vascelli è necessario entrino uno a uno, et non ci è guardia nel porto.

Detta isola è fertilissima de tutte vettovaglie, grano, vino, orgio, miglio, frutti, oglio, vacche, crope, crassati porci, salvagina, et ogni sorte de animali, boschi con legnami bastanti per fabricar vascelli, galere et galioni.

Nel isola de Santa Maura vi sono da 40 vascelli che navegano in mercanzie per Barbaria, Tunesi, Venetia e per tutta la cristianità et Turchia.

Tiene da 500 barche che portano grano e vino à Corfu, al Zante, Cefalonia et altre parte.

De tutte l'intrade che tengono li cristiani et robbe comestibile pagano, de ogni quindici due, al Turco.

Le meglio intrade et luoghi sono de Turchi quali sono fraochi.

La peschera et salina se affittava da 500 ducati l'anni: ma quando entri in mano de cristiani valerà più di venti milia ducati l'anno.

La terra firme tiene intrade infinitissime.

Li Turchi che stanno dentro à Santa Maura teneranno più di due milioni de oro, gioie, argento e mobili.

Per scerocco nel porto le galere et vascelli non potranno con loro artiglierie danneggiare il castello, ne il castello danneggiare alli vascelli.

Per maestrale vi è fondo, et li vascelli potranno andare sino sotto la fortezza del castello senza ricever danno nessuno.

Per maestrale, in un luoco detto Frin, tre miglia di distantia da Santa Maura, dove si può desembarcar le gente et caminar al istesso

punto con gran silentio, in arrivando subito si potrà dar una scalata al castello, et quello guadagnato è guadagnata la città et terra firme; et allora, guadagnato il castello, si può tagliar il ponte di terra firme, a ciò non passi il soccorso; et tagliar il ponte non si può prima di guadagnar il castello; et quello una volta guadagnato, non basterà tutta la potentia del nemico restaurarla, et si potrà mantener liberamente.

L'altezza delle muraglie della fortezza sarà da sette e otto passi; e, benchè sia misurato predetta altezza, ponremo nove in più con l'altezza delli torrioni.

Li torrioni sono setti, dove vi sono le guardie.

Un torrione dal altro tenera distantia un tiro di pietra con mano uno dal altro.

Per guadagnar detta isola con facilità, sarà il più accertato, dar una scalata, como si è detto, al improvviso, perche guadagnato la fortezza, si taglierà il ponte et si starà securissimo; et si può sustentare per sempre con fortificar, come si dirà. Solo è bisogno la volontà Dio, della Maestà Cattolica del re di Spagna come potentissimo, la benedictione di sua Santità, agiuto della cristianità, et del Ordine della Militia Cristiana sotto il titolo di Nostro Signore et di san Michele arcangelo per tener effetto detta impresa.

Offere detto Stasio Marino la sua persona nella detta occasione.

Le case della città tutte sono più superiore delle muraglie del castello; et essendone padroni della città e case, de sopradette case si potrà battere il castello.

Li vascelli potranno battere il castello per ogni vento.

Non si potrà pigliar in altro tempo eccetto che nel mese di settembre, perchè tutta la cavalleria in quel tempo starà nell'armata.

Per disembarcar in terra saranno necessarij tre o quattro milia homini.

La Prevesa sarà da 200 fochi. Potrà tenir 130 Turchi combattenti. Et così offero et la firmo di mia mano.

In Nussa 14 di Marzo 1623.

Suit la signature en lettres grecques , ainsi :

Εγὼ Σταζιος Μαργηος

P.S. D. Gaspar Benemerin infante de Fez a procurato relazione la quale tiene per verdadiera, et offere al suo Ordine della Militia Christiana in detta occasione, come si risolvano, esser il primo a poner il piede nella scala per la scalata, et cosi offere, et lo firma di su mano. Hoggi 18 di Marzo 1623.

Infante de Fez.

Dans une autre lettre de Naples, 26 septembre 1623 (folio 104), le même infant de Fez recommande au duc de Nevers l'affaire de Sainte-Maure comme utile à l'Ordre de la Milice chrétienne dont il fait partie.

Dans une autre lettre datée de Naples, 11 novembre 1623 (fol. 106), il l'engage à en finir, pour que le monde ne se rie pas d'eux, et que l'habit de la milice chrétienne ne soit pas un habit de l'ordre de Saint-Benoît. Il lui parle aussi d'un prince de Macédoine arrivé à Naples.

Autre au même duc de Rome, 6 avril 1624 (fol. 136). La veille il avait écrit qu'il s'était fait chrétien, sans doute avant d'être chevalier de l'ordre. Elle est tout entière de sa main. Il était à Rome depuis un mois et résidait à Saint-Jean-de-Latran.

Autre, dans laquelle il tient le duc au courant des affaires de leur ordre, datée *di Roma, del palazzo di S. Gio.-Laterano di nostra residenza, alli 3 d'Aprile 1624.*

Le mémoire suivant, en langue italienne, qui contient un compte-rendu de l'assemblée de Cucci en Albanie, exposant le projet d'insurrection générale, se

trouve dans le ms. de Nevers 9525 (p. 30), et il achève de prouver quelle importance avait cette affaire et combien toutes les populations grecques y prenaient part. Je conserve, comme dans les pièces précédentes, l'orthographe du manuscrit.

## XIV.

Nel anno 1614, a li 8 de setembrio si fece una assemblea in Cucci nella Albania superiore, ove intervenne il patriarcha di Servia e quelli signori principali de tutti li regni, cio è della Albania superiore, de Bosna, de Macedonia, de Bulgaria, Servia, Arcegovina, et Dalmatia che possede il Turco, per causa di uno agravio che volevano mettere quelli bassa sopra li ecclesiastici; et con tale occasione si trattò di rimandare il signor capitano Gioanni Reness in Italia da sua Santità per darli conto del modo che 'avevano (mot effacé) in detta assemblea per liberarsi delle tirannie turchesche.

Prima vogliano vedere di introdurre le arme nelle montagne de Montenegro et nelle montagne di Zimarra, le quale confinano alle marina, quella quantità che potranno havere, et questo a loro sarà facile perche mai i Turchi intrano ivi ne mai hanno pagato tributo al Gran Turco essendone si loro mantenuti sempre in libertà.

Dapoi queste montagne porgeranno delle arme nelle montagne di Duccaginni, le quali sono vicini a quelle di Zimarra et de là darle a tutte le montagne congiurate, come sono i Piperi, i Clementi, Cucci, Versevo et Bilopaligi, le quali montagne già sono trenta anni che vivono in libertà et non pagano tributo al Gran Signore. Et ivi si potranno fare sino a 30,000 soldati boni.

Di più hanno terminato introdurre 12,000 soldati de quelli della congiura che sono fora, come quelli di Servia, Arcegovina, Macedonia, Albania et Bosna, le quali provincie confinano quasi tutte con le dette montagne; la qual genti a poco a poco sarà sparita per le dette montagne nel tempo che si averà a fare la sollevatione, si che serano in tutto 42,000 soldati, tutte gente scernita, de' quali sera 12,000 cavalli et 30,000 fanti.



L'ordine che si haverà a tenere sera questo : quelli di Zimarra hanno da sortire con 8,000 homeni, li quali subito hanno da inviarsi alla Vallona per sorprendere il castello et la città, che sera facile perchè ivi dimorano cristiani a la guardia del castello, et alcuni capi sono d'accordo con li detti Cimariotti.

Quelli de Duccaginni con le altre gente hanno da tirare una parte di loro verso Croya per prenderla ; e questo uscirà senza nessuno impedimento, per che un pezzo de muraglia è cascato apresso la porta de la detta città, et mai i Turchi l'hanno refatta.

L'altra parte anderà verso Scuttari, perche dentro hanno qualche intelligenza, et l'altra parte anderà verso Castel Novo; ma prima quelli di Montenegro in una notte hanno da fare la sopra presa del castello, perche hanno la intelligenza con li cristiani che fanno la guardia la notte del detto castello.

Et subito fatto questa sortita delle montagne già sopradette sia da fare la sollevatione de detti regni congiurati, tagliando a pezzi tutti i Turchi che si ritrovani nelli detti regni; e questo a loro serà facile ateso se ci sono dieci Turchi hanno a l'incontro 200 cristiani. Et una parte di questi populi di poi se inviaranno verso Scoppia; et ivi se hanno da congiungere con quelli 42,000 homeni sopradetti, che serà un numero de 120,000, tutti gente scernita, et questo serà in meno de dui mesi per il conto fatto.

Et de li tiraranno verso Andrinopoli per mezzo de li suddetti regni congiurati; et avanti che arrivaranno in Andrinopoli seranno la soma di 160,000 soldati et piu se sarà de bisogno. Et questo passaggio se farà senza nessuno incontro del inemico, perche questa sollevatione si ha da cominciare nel mese di ottobre quando li Turchi sono disarmati. Et non avendo il Turco esercito in Europa per incontrarsi con il nostro, potrebbe far venire quelli di Asia, ma non serà vicini à noi in tempo de sei mesi. Essendo poi ancora il costume del Turco mettere l'esercito in campagna se non dapoì fatta la reccolta delle biade, noi averemo otto mesi di tempo per fortificarsi de tutte le cose necessarie.

Et sollevandosi tutti questi regni, il Turco resterà con le forze molto debile, oltre che li circonvicini principi catolici che confi-

nano con la Bulgaria, che sono il principe di Vallachia et quello di Moravia, veniranno sempre in aiuto nostro, poiche già con loro è stato trattato per via del arcivescovo di Vallachia, il quale è cugino carnale del patriarca de Servia, et lo farà volentieri perche resteranno principi perpetui, loro e: loro posteri.

In questo tempo de otto mesi speriamo, con l'aiuto de Dio, essere dentro in Constantinopoli, essendo facile la impresa, poiche per il passaggio non vi si trova nessuna fortezza da perdere tempo per acquistarla ne impedirne il nostro viaggio, se non nelli confini di Ungaria et di Corvatia, le qual fortezze le lasseremo indietro; et in tal caso l'imperatore non perderà tempo di acquistare Hungaria, et l'arciduca la Corvatia.

Et di più ancora si ha proposto nella detta assemblea, in caso di questa sollevatione, si debbe fare una moneta bassissima di lega con qualche bianco, et fare un bando che tutti li populi debbano pigliare la detta moneta da li soldati in pagamento del loro vivere, et chi averà de la detta moneta ogni tre mesi la riportarano à li ministri di quei regni et li sera resa la valsuta in tanta bona moneta; et questo solo acciò che i detti soldati siano pagati mese per mese et non aggravino i populi.

Et di più se ha terminato che tutte le spoglie nel saccheggiare le città che si faranno de Turchi et Ebrei, come oro, gioie, argento, se debbano ponere nella cassa reale per mantenimento del esercito; et di questo uscirà gran quantità di tesori che si potrà far la guerra qualche anno senza altri aiuti; et fatto la presa de Constantinopoli, si ha da levare la moneta sopradetta et dare satisfazione a tutti, quelli doverano avere in tanta bona valsuta.

Et perche venne la nova in quel instante de questo sultan Jahia che era a Napoli, et che li principi cristiani li davano una armata per andare a racquistare il suo imperio, sopra ciò quelli signori suspesero la mia andata da Sua Santità et me inviarono per ritrovare questo sultano, come io feci; et dapoi haverlo trovato, non poteti abandonarlo per ritornare ad avisare quelli signori; et così mandai un mio compagno che era il capitano Stefano Vittomir.

Les projets du duc de Nevers sur la Grèce avortèrent par l'incendie des cinq vaisseaux qu'il avait préparés. Plus tard, il voulut les renouer d'une autre manière, en fondant par l'entremise du célèbre père Joseph, si utile aux menées du cardinal de Richelieu, une sorte d'ordre de chevalerie dont il serait le chef, sous le nom d'ordre de la Milice Chrétienne, qui serait, comme l'ordre de Malte, institué contre les infidèles. Quelques hommes puissants en Europe s'enrôlèrent dans cette nouvelle croisade; mais elle n'eut pas plus de suite que le premier projet du duc de Nevers. Les traces en sont seulement utiles à conserver pour prouver, comme je l'ai dit plus haut, avec quelle persévérance les Grecs ont sans interruption poursuivi l'œuvre de leur affranchissement, et la bibliothèque Bourbonnienne de Naples donne, comme l'on voit, ainsi que la Bibliothèque royale de Paris, de nombreux documents à cet égard.

Une autre bibliothèque publique de Naples, la bibliothèque Brancacciane, m'a fourni des documents nouveaux sur une des douze grandes baronnies qui relevaient de la principauté de Morée, la baronnie des îles Ioniennes placée, moins Corfou, sous le comte palatin de Céphalonie.

Dans les premiers temps de la conquête, une famille française avait été investie du comté palatin de Céphalonie, et j'aurai occasion d'en parler avec détails

à l'article des îles Ioniennes. Cette famille s'était éteinte environ un siècle après; et lorsqu'après la mort de Mathilde de Hainaut, princesse de Morée, en 1323 ou 1324, Jean de Gravina passa dans le Péloponnèse pour prendre une possession réelle du pays, il fit aussi acte d'autorité à Céphalonie. Ce comté fut compris ensuite dans la cession qu'il fit, en 1334, de ses prétendus droits à l'impératrice Catherine de Valois, qui l'administra, ainsi que la principauté, au nom de son fils mineur Robert. Bertrand de Baux, comte de Courtedon, exerça les fonctions de son bail et vicaire-général pour la principauté d'Achaye, le comté palatin de Céphalonie et la ville de Lé-pante, et de maréchal de toute la principauté d'Achaye jusqu'à l'arrivée de Catherine avec ses fils et avec Nicolas Acciaiuoli en 1338.

Catherine revint à Naples en 1342 avec son fils Robert, qui conserva jusqu'à la mort de sa mère le titre de prince de Morée. On sait que, de 1348 à 1352, Robert, qui, un an après la mort de sa mère Catherine, venait d'épouser, en 1347, Marie de Bourbon, fut retenu dans les prisons de Hongrie par le roi Louis de Hongrie, avec son frère et plusieurs autres de ses parents. L'invasion hongroise avait été un

1. Voyez dans l'article sur Nicolas Acciaiuoli deux actes de l'an 1337. Ce fut *dominus Bertrandus de Baucio, dominus Curtedonis, principatus Achaye marescalius ac dicti principatus, comitatus Cephallenie et Neopanti balius et vicarius generalis* qui fut chargé de mettre Nicolas Acciaiuoli ou son mandataire en possession de terres qui lui avaient été données en Morée.

moment critique pour la maison d'Anjou napolitaine; aussi, après le triomphe, sa joie fut-elle réelle, et elle la manifesta en comblant de biens ses adhérents. Les Tocco de Bénévent avaient, à ce qu'il semble, rendu des services éminents dans ces fâcheuses circonstances. Dès que Louis fut rentré avec sa femme Jeanne I<sup>re</sup>, dans son royaume de Naples, et que ses deux frères, Robert et Philippe, furent sortis de leur prison de Hongrie, les trois frères Tocco reçurent des fiefs et des honneurs. L'aîné, nommé Pierre, fut créé comte de Martina; au second, nommé Louis, fut confié le commandement de la flotte dirigée contre la Sicile; le troisième, nommé Léonard, fut attaché comme conseiller à la personne de l'empereur Robert et de l'impératrice Marie de Bourbon, et il les suivit dans le voyage qu'ils firent, en 1356, en Morée.

Jusque-là, les princes de Morée de la maison d'Anjou, investis de la principauté réelle depuis la mort de Mathilde de Hainaut, n'avaient pas disposé du comté palatin de Céphalonie<sup>1</sup>, qui avait fait retour à la cour féodale après l'extinction de la famille française; à leur départ pour retourner à Naples, Robert et Marie de Bourbon en disposèrent en faveur de Léonard de Tocco.

C'est sur cette famille Tocco, investie depuis

1. C'est dans cette même année que fut donné par Robert un ordre aux officiers du comté de Céphalonie et de la principauté de Morée, dans l'intérêt de Nicolas Acciaiuoli. Par conséquent Robert ne s'était pas encore dessaisi du comté en faveur de Léonard.

1357 du comté palatin de Céphalonie, que la bibliothèque Brancacciane<sup>1</sup> fournit quelques documents nouveaux, parmi les manuscrits de Gizzio.

On a de Gizzio un volume imprimé sur la famille Tocco<sup>2</sup>; mais parmi les livres qu'il a légués à la Brancacciane se trouve un manuscrit autographe de lui<sup>3</sup>, contenant un bon nombre de pièces et de faits à l'aide desquels on peut présenter avec un peu plus d'assurance l'esquisse historique des barons gallo-grecs de cette maison. J'essaierai de résumer ici les faits les mieux constatés et les plus importants.

1. La même Bibliothèque possède le répertoire fait par Tuttini du *regestum Frederici II imperatoris de anno 1239 ex arcis et ex registris regum Francorum in Archivio sicæ*.

2. Lo scettro del despota, ovvero del titolo e dignità despotaie, discorso storico, politico e giuridico del barone Andrea Giuseppe Gittio, patritio chietino, beneventano et romano, Napoli MDCLXIII (1697) in-folio. Charles Borelli dans son ouvrage intitulé *Vindex neapolitanæ nobilitatis*, Naples, in-4, 1663, donne aussi quelques détails sur cette famille.

3. N° I. 42 intitulé : *Prerogative, genealogie e discorsi di varie famiglie, con varie cose notabili*; in-folio, autographe.

A la page 516 commencent quelques renseignements sur la famille Tocco.  
- A la page 534 se trouve un mémoire manuscrit sur cette famille.

A la page 538 se trouve un mémoire en langue espagnole intitulé : *Memorial a su Magestad por el principe de Acaya y de Monte-Mileto, etc., sobre su pretension de cubrirse en Espana y de gozar en el interin el tratamiento de los grandes, 1648*. A la suite de ce mémoire est un appendice en forme de preuves, qui contient plusieurs documents et entre autres : *Relacion de la calidade y descendencia de la casa del principe suplicante, hecha de orden del virrey de Napoles, por el regente de la real cancelleria D. Juan Bautista Valenzuelo Velasquez*.

LÉONARD I<sup>er</sup>, DE TOCCO,

COMTE DE CÉPHALONIE, PUIS DUC DE LEUCADE.

Je n'ai trouvé aucun renseignement particulier sur Léonard de Tocco, premier comte de Céphalonie de la maison Tocco et fils de Guillaume de Tocco, capitaine de Corfou en 1330 au nom de l'empereur Robert <sup>1</sup>. Un manuscrit que j'ai consulté dans la bibliothèque de Malte <sup>2</sup> apprend <sup>3</sup> que Léonard de Tocco, frère de Pierre comte de Martina et de Louis baron de Tocco, Vitulano, Catiano, Falle, Sala <sup>4</sup>, était un vaillant chevalier; qu'il accompagna en Grèce Robert d'Anjou <sup>5</sup>, prince de Tarente et em-

1. Voyez à l'article Corfou la concession d'un fief faite dans cette année 1330 à la famille Cavasilla.

2. Il torto ed il dritto della nobiltà napolitana, esposto al vetro della verità, ovvero Notizie genealogiche della famiglia dei cinque seggi della città di Napoli, in-8°, papier, écriture du 18<sup>e</sup> siècle.

3. P. 41 de ce ms. Notice sur la famille Tocco.

4. Charles Borelli, *Vindex neapolitanæ nobilitatis*, p. 95.

5. Costui (Leonardo) essendo valeroso cavaliere, s'accompagnò con Roberto d'Angiò, principe di Tarento, che s'intitolava imperatore di Costantinopoli per successione di sua madre, il quale, passando all'acquisto di questo imperio, ricuperò molti luoghi della Grecia. E vi ebbe esso Leonardo in dono, per li suoi valorosi trionfi, l'isola di Cefalonia; e fu lasciato al governo di tutti gli altri stati. Ma morto poscia Roberto, ed estinta affatto la casa de' principi di Tarento, padroni di quelli stati, esso Leonardo non avendo ostaculo alcuno, se ne fe' assoluto signore. Un autre manuscrit de

pereur titulaire de Constantinople du droit de sa mère, lequel, étant parti pour reconquérir son empire, reprit plusieurs parties de la Grèce; que Léonard reçut de lui en don l'île de Céphalonie, et resta dans ce pays pour gouverner les autres parties; et qu'après la mort de Robert, et de Philippe d'Anjou son frère, en 1368, il finit par garder ce pays pour lui-même. Léonard prit à cette époque le titre de duc de Leucade, qu'il joignit à celui de comte de Céphalonie<sup>1</sup>. Il assista, en l'an 1372, à la réunion convoquée à Thèbes par le pape Grégoire IX pour former une ligue contre les Turcs<sup>2</sup>. Balthazar Maria Remondini, évêque de Zante et de Céphalonie, qui a écrit un petit volume fort bien fait sur l'île de Zante<sup>3</sup>, dit que ce fut dans l'année 1362 que Léonard ajouta le duché de Leucade au comté de Céphalonie, mais il ne mentionne aucun diplôme qui aide à déterminer les circonstances de sa vie et

cet ouvrage sous le titre : *Esame della nobiltà napolitana distribuita nei cinque seggi (Capuano, di Montagna, di Nido, di Porto, di Porta nova), trattenimento dissapassionato d'incerto autore, est conservé dans la bibliothèque de la duchesse actuelle de Regina, qui est de la maison Tocco (Madeleine de Tocco Cantelmo Stuart). La notice sur les Tocco commence p. 93 verso. Un mémoire publié par l'avocat Cirillo (Per lo principe di Accaja e di Monte-Mileto D. Leonardo Tocco, contr'al principe di Acquaviva, t. 4 des Allegazioni etc. Naples, 1782) donne aussi plusieurs renseignements sur les Tocco. V. Mazzella, *Descrittione del regno di Napoli*; 2<sup>e</sup> édition, p. 643, 644, 645.*

1. Voyez dans les Archives de Naples le registre 1371 Charles III, et la liasse 11 de l'année 1389 sous le titre de Ladislas.

2. Reinaldi, t. 16, année 1372, n<sup>o</sup> xxix. V. Recueil de dipl., Florence, à sa date la lettre adressée par le même pape à Nerio duc d'Athènes.

3. De Zac'ntli antiquitatibus et fortunâ commentarius. Venise, 1756, in-12.



l'époque de sa mort. André Gizzio dit <sup>1</sup> que Léonard épousa une sœur naturelle des empereurs Robert et Philippe de Tarente et du roi Louis de Tarente, fille par conséquent de Philippe de Tarente ; mais il ne cite aucun document à l'appui de son assertion, ce qui m'a ôté les moyens de vérifier ce fait.

M. l'évêque Remondini donne à Léonard un fils unique, nommé Charles <sup>2</sup>, et lui donne rang dès 1364 parmi les comtes de Céphalonie, sous la désignation de Charles I<sup>er</sup> ; mais la lettre de Grégoire XI que j'ai citée prouve que Léonard vivait encore en 1372 <sup>3</sup>. D'un autre côté, des documents authentiques prouvent qu'avant 1390 c'était déjà un Charles frère de Léonard, et non un Charles qui serait leur père, qui était établi à Céphalonie. S'il y a entre Léonard et les deux frères Charles et Léonard une génération représentée par un Charles, fils de Léonard I<sup>er</sup>, et père de Charles et de Léonard, c'est ce que je ne puis retrouver dans aucun monument existant. Ce qui m'est démontré par les monuments, c'est que Léonard I<sup>er</sup> eut trois enfants : Charles I<sup>er</sup>, qui suit ; Léonard, chargé par Charles, son frère, de plusieurs missions difficiles ; et une fille qui épousa

1. Scettro del despota, p. 102.

2. Voyez Remondini : de Zacynthi antiquitatibus, p. 243.

3. Léonard était mort avant 1377, puisque dans la procuration et dans le contrat de mariage de son fils Charles, conservé à la chancellerie de Naples, dans le livre des mariages, à l'an 1377, on lit : *Regnante sereniss. et inclito domino D. Carolo de Tocco, Dei gratia Romanie et Arte despoto* (V. Sr. Mazzella, p. 644).

**Asan Zaccaria Centurione, seigneur génois puissant en Morée. Cette fille eut de Centurione plusieurs enfants et entre autres une fille nommée Catherine qui fut mariée en 1430 au despote Thomas Paléologue et qui mourut en l'an 1462, âgée de soixante-dix ans, dans l'île de Corfou, où elle fut enterrée dans le couvent de Jason et Sosipater '.**

1. V. G. Phrantzi, p. 413, éd. de Bonn.

## CHARLES I<sup>er</sup> DE TOCCO,

COMTE PALATIN DE CÉPHALONIE,

DUC DE LEUCADE, DESPOTE DE ROMANIE.

Je suivrai, autant que me le permettront les témoignages des écrivains et des documents du temps, les faits relatifs à Charles I<sup>er</sup> de Tocco.

Léon Chalcocondyle raconte <sup>1</sup> que Céphalonie, Zante et les Échinades recevaient leurs gouverneurs des rois de Naples; que déjà plusieurs de ces gouverneurs y avaient été envoyés, lorsque Charles de Tocco y vint avec quelques-uns de ses amis: que de Céphalonie Charles se porta en Épire, et finit par soumettre l'Acarnanie. Quelques écrivains disent <sup>2</sup> que Charles épousa, en 1377, la fille et héritière de Gui de Spata, despote d'Albanie. Ducange, dans ses Familles byzantines, dit <sup>3</sup> qu'il épousa Angeline, veuve de Thomas, fils de Prilupe, despote d'Étolie et d'Épire, et fille de Siniscian ou Simon, despote de Servie <sup>4</sup>, malgré la passion

1. Pages 111, 112, 113, édit. du Louvre.

2. André Morosini, *Corsi di penna e catena di materie sopra l'isola della Cefalonia*. Venise, 1628 in-4°, pages 77 à 87. André Morosini avait été envoyé comme provvediteur de Venise à Céphalonie dans les années 1621 et 1622. V. aussi Remondini, de *Zacinthi antiq.*, p. 245, et Spandugino: *Discorso dell' origine dei principi turchi*.

3. Ducange, *Fam. Byz.*, p. 346.

4. V. J. Cantacuzène, liv. iv, ch. 45.

qu'elle avait manifestée pour un jeune Espagnol, nommé Inigo d'Avalos. Léon Chalcocondyle, sans parler de ce mariage, raconte les guerres de Charles Tocco contre l'Albanie et contre Spata, chef du pays<sup>1</sup>, contre Prilupe, prince d'Étolie, et mentionne ce même Esaü, fils de Manente Buondelmonti et de Lapa Acciaiuoli, et neveu du grand-sénéchal Nicolas Acciaiuoli, que j'ai mentionné plus haut<sup>2</sup>; et il ajoute qu'après s'être emparé d'Arta<sup>3</sup>, Charles reçut la soumission volontaire de Janina et étendit sa domination sur la vallée de l'Achéloüs, nommée Aetos, et sur Angelo-Castro jusqu'à Naupacte (Lé-pante), et qu'il gouverna ce pays avec beaucoup de sagesse et d'habileté<sup>3</sup>.

Ces événements durent avoir lieu entre les années 1380 et 1390.

Après la mort de sa première femme, de laquelle il n'avait pas eu d'enfants, Charles de Tocco épousa Francesca Acciaiuoli, fille de Renier ou Nerio Aceiaiuoli, premier duc d'Athènes de cette maison. Ce mariage est attesté par tous les auteurs contemporains, et, ce qui est plus décisif, par le testament authentique

1. Spandugino (*Discorso dell'origine dei principi turchi*) raconte que Gui de Spata avait d'abord appelé Charles de Tocco à son secours; que celui-ci y alla par terre et y envoya son frère Léonard par mer; qu'il battit les ennemis de Spata; mais que Spata, et lui se querellèrent et finirent par se réconcilier: qu'à la suite de cette réconciliation Charles épousa la fille et l'héritière de Gui de Spata et qu'à la mort de son beau-père il hérita de Janina et d'une partie de l'Épire. Mazzella, p. 645, <sup>1</sup>o, place à tort ce mariage de Charles après son mariage avec Francesca Acciaiuoli.

2. V. Rec. de documents, Florence.

3. Voyez L. Chalc., p. 110-113, éd. du Louvre.

fait par Nerio Acciaiuoli, duc d'Athènes, père de Francesca, en 1394, par une série de lettres autographes de Charles et de Francesca, et par des actes judiciaires relatifs à l'exécution de ce testament <sup>1</sup>.

Ainsi: il est mentionné comme gendre de Nerio dans les propositions faites par Donato Acciaiuoli, frère de Nerio, aux Vénitiens, pour qu'ils l'aidassent à délivrer son frère Nerio, prisonnier entre les mains des Navarais de la grande Compagnie en 1394 <sup>2</sup>, et dans toute la série des négociations relatives à cette rançon, lui aussi bien que sa femme Francesca. Une lettre datée de septembre de l'année 1398 est adressée par Francesca à son parent, un autre Nerio Acciaiuoli <sup>3</sup>. Une autre du 20 novembre de l'année 1424 est adressée par lui du château de Joannina au même Nerio <sup>4</sup>.

Dans le testament de Nerio, daté du 17 septembre 1394 à Corinthe <sup>5</sup>, Francesca, à laquelle il donne toujours le titre de duchesse, est déclarée sa légataire universelle, et il lui donne en particulier Mégare, Basilica et Corinthe au cas où les sommes qu'il

1. Voyez l'article sur Nerio Acciaiuoli.

2. *Tam dominus Nerius quam ejus gener despotus* (Recueil de dipl., Florence).

3. *Datum in castro nostro Sancte Maure die 28 septembris, indictione vi* (1398). Le corps de la lettre est en italien; je l'ai copiée sur l'original (V. Recueil de dipl., Florence). Elle y prend le titre de *Dei gratia F. Basilissa Romeorum* et elle signe en lettres grecques de couleur cinnabre, comme les empereurs: *Ἡ Βασίλισσα*, au lieu de *Βασιλίσα*.

4. *Scripta in castro civitatis nostre Johannine die 20 mensis novembris, secunde indictionis* (1424). Le corps de la lettre est en italien et il y signe *Dei gratia despotus Romeorum*.

5. V. Recueil de dipl., Florence.

avait prêtées, avec hypothèque sur cette dernière ville, à son parent Ange Acciaiuoli ne lui seraient pas rendues. On voit que Francesca n'avait pas encore à cette époque d'enfants de son mariage avec Charles de Tocco, puisque le cas où elle en aurait à trois ans de là y est prévu <sup>1</sup>. Mais, vingt-huit années plus tard, le 12 mai 1424, elle mentionne elle-même trois enfants d'elle, un fils nommé Charles et deux filles, Madeleine et Créuse <sup>2</sup>. Cette même année, 1424, elle fit don d'une esclave à son parent Nerio <sup>3</sup>. Les Archives Acciaiuoli m'ont donné aussi deux lettres de son mari au même Nerio, écrites dans la même année 1424, l'une datée de Joannina le 7<sup>e</sup> septembre <sup>4</sup>, pour le remercier d'un faucon; l'autre écrite de Joannina, le 20 novembre 1424 <sup>5</sup>, et dans laquelle est mentionnée la peste qui ravageait toute la Grèce et qui moissonna, à ce qu'il semble, les trois

1. Et a casione che, infra tre anni, la detta duchessa, nostra figlia, Francesca, non facesse herede etc. (V. ce testament, Rec. de dipl., Florence).

2. Notificamovi como, per la gratia di Dio, lo signor despota, nostro reverendissimo marito, e nui, con Carlo e Maddalena e Creusa, nostri filii carissimi, stemo bene... Data in castro civitatis nostre Arte die 28 indictionis ii. Ἡ Βασίσα (sic) et plus bas : A di 12 di maggio 1424, Dei gratia Vasilissa Romanorum (Recueil de dipl., Florence).

3. Voyez cet acte Datum in castro nostro Sancte Maure de insulâ nostrâ Luchate, die 7 mensis decembris 1424; et en bas, en lettres de cinnabre: Φραγγήσα ἡ Βασίσα.

4. Data in civitate nostrâ Joannine a di 7 septembre 1424, et plus bas Karolo, Dei gracia, despota R. (Romeorum (Voyez Rec. de dipl., Florence).

5. Scripta in castro civitatis nostre Johannine, die 20 mensis novembris secunde indictionis (1424), et plus bas, Dei gratiâ despotus Romeorum. V. Rec. de dipl. Florence.

enfants de Francesca, puisque, comme on le verra, elle ne laissa aucun héritier.

Aussitôt après la mort de son beau-père Nerio, duc d'Athènes, Charles avait envoyé son frère Léonard s'emparer de Corinthe au nom de sa femme Francesca<sup>1</sup>, en promettant à ses exécuteurs testamentaires de se conformer exactement à ce qui avait été prescrit par Nerio<sup>2</sup>; mais cet engagement lui parut bientôt contraire à ses intérêts, et il arracha de force à ces exécuteurs testamentaires une déclaration en sa faveur, en les entraînant à Céphalonie. C'est là ce qui résulte d'une protestation légale faite par ces mêmes fondés de pouvoir à leur retour en Italie<sup>3</sup>.

Les autres actes de Charles et de sa femme Francesca mentionnés par divers auteurs sont :

La confirmation donnée par Nicolas George, provvediteur de Céphalonie<sup>4</sup>, à des privilèges concédés par Charles, duc de Leucade et comte palatin de

1. C'est ce qui résulte d'un acte émané de lui et daté de Vostizza 1<sup>er</sup> novembre (V. Rec. de dipl. Florence). Intrandone per nome e per parte nostra e de la ditta madama Francesca, lo magnifico *Leonardo frate nostro*, per succurso, defensione e guardia dello dicto loco de Corinthe.

2. Nuy, Karolo, duca de la Lucata et contato de Cephalaria palatino, etc. prometimo alli executori et procuratori de lo testamento de la bona memoria de lo magnifico signore, messer Neri, nostro patre et socero venerando, che siendo nuy personalmente recheputi in la citate e castello di Corinthe, come marito de madama Francesca nostra mollier, et herede legitima e fillia de lo predetto messer Neri, etc Datum in Vostizza die 1<sup>o</sup> mensis novembris in indict.

3. V. Recueil de dipl., Florence.

4. V. André Morosini.

Céphalonie, en 1398 <sup>1</sup>, dans son château de Saint-George en Céphalonie;

La confirmation donnée le 11 octobre 1617 par le provéditeur général de mer, le Vénitien Bembo, étant en Céphalonie, à des privilèges concédés par Charles, le 7 septembre 1397. Bembo lui donne les titres de roi et despote <sup>2</sup>.

André Morosini assure avoir vu à Céphalonie un acte du 1<sup>er</sup> août 1424 <sup>3</sup> du même Charles, en faveur de Jacques Ariano, un de ses conseillers, qu'il investit d'un fief dans Céphalonie; et un second acte du 18 octobre 1430 par lequel Francesca, sa femme, qu'il prétend à tort fille du roi Robert, constitue une dot à Gioanella di Tochi <sup>4</sup>, en faveur de son mariage avec le Jacques Ariano mentionné dans le privilège de son mari.

Deux ans auparavant, au mois de juillet 1428,

1. Datum in castro Sancti Georgii de insulâ nostrâ Ceffalonie, anno Domini 1398, die 23 mensis octobris, indictione vij.

2. V. And. Morosini. Le *Diurnale* d'Hector Pignatelli, duc de Monte-Leone (Bibl. des pères de S. Philippe à Naples, manuscrit), raconte que quand Guillaume, fils de Pierre comte de Martina, fut envoyé en 1404 pour ramener la fille du roi de Chypre destinée à Ladislas, il passa en Romanie et y visita ses cousins germains qui y dominaient (V. le registre des Archives 1404 et Scip. Mazzella, p. 644).

3. Karolus, Dei gratiâ Romeorum despotus, dux Leucate comesque Ceffalonie palatinus, etc. Datum in castro civitatis nostre Joannine, anno Domini 1424, primo mensis augusti, secunde indictionis.— Karolus despotus en lettres de cinnabre. Ce diplôme dit André Morosini (p. 94), portait un sceau pendant attâ hé avec des cordons de soie cramoisie.

4. Francesca, Dei gratiâ Vasilissa Romeorum, etc. Datum in nostro magno palatio Ceffalonie, die 28 octobris, indictione ix, sub anno 1430; et plus bas: Francesca, Dei gratiâ regina Romeorum. (André Moros., p. 95.)



Charles de Tocco était entré en alliance avec le despote Constantin, depuis dernier empereur des Grecs, en lui faisant épouser sa nièce Théodora, fille de son frère Léonard<sup>1</sup>, et en lui donnant en dot ses villes du Péloponnèse.

L'année suivante, 1429, il voulut régler ses partages entre son neveu Charles, fils de Léonard, et ses fils naturels. Les uns lui donnent cinq fils naturels<sup>2</sup>, d'autres trois<sup>3</sup>; et G. Phrantzi, qui fut appelé par lui pour les concilier, seulement deux, Hercule et Memnon. Charles eut le duché et le despotat. Ses enfants naturels, mécontents des petites seigneuries qu'il leur laissait, allèrent intriguer à la cour du sultan.

Charles mourut au mois de juillet 1430 suivant le témoignage de G. Phrantzi, qui l'avait connu personnellement.

Francesca lui survécut sans doute quelque peu, puisque l'acte cité plus haut d'après André Morosini est daté du 28 octobre 1430 : c'est-à-dire trois mois après l'époque fixée par G. Phrantzi comme celle de la mort de son mari le duc Charles I<sup>er</sup>.

1. Phrantzi, p. 129, éd. de Bonn.

2. A. Morosini et Theod. Lampugini.

3. Francesco Sansovino lui donne Memnone, Vincent, et Hercule. (V. L. Chalco., p. 126, éd. du Louvre.)

## CHARLES II,

DUÇ DE LEUCADE, COMTE DE CÉPHALONIE, DESPOTE.

Léonard, frère cadet de Charles I<sup>er</sup> de Tocco, le même qui avait été chargé, en 1395, de prendre possession, au nom de Francesca, de la citadelle de Corinthe, était mort avant 1430 et avant son frère, laissant un fils nommé Charles <sup>1</sup>, qui fut adopté par son oncle Charles I<sup>er</sup>, et deux filles dont l'une fut, comme on l'a vu, mariée à Constantin Paléologue, despote en Morée et depuis empereur <sup>2</sup>, et dont l'autre fut mariée à un Centurione d'Achaye.

Charles II prit possession des seigneuries qui faisaient partie de l'héritage de son oncle et père adoptif <sup>3</sup>. A. Morosini mentionne un acte de lui, daté du

1. Un altro Carlo nipote di lui e figliuolo del conte Leonardo suo fratello restò di tutta la sua heredità herede, come che altri figliuoli bastardi avesse (Mazzella, Descriptione, etc., p. 645.)

2. Théodora mourut à Santameri en Morée près d'Élis, au mois de novembre 1430, et son corps fut porté d'abord à Clarentza, puis à Mištra dans le monastère de Zoodotos, où son tombeau existe encore.

3. Quædam hujus Karoli acta in archivio episcopali Zacynthi existunt, in quibus ipse appellat Carolum I, dominum quondam ac patrem suum et Franciscam, Romeorum Basilissam, serenissimam ac matrem suam, *que tunc in vivis erat*; hinc suspicor eum ab avunculo, ubi spe prolis justæ

24 décembre 1430 <sup>1</sup>. Suivant Léon Chalcocondyle, Charles II obtint sur le continent Arta, le golfe Ambracique et l'Étolie, tandis que les bâtards de son oncle eurent à se partager l'Acarnanie <sup>2</sup>. Ceux-ci allèrent se plaindre au sultan, qui leur donna des troupes, à l'aide desquelles ils arrachèrent l'Étolie à leur oncle en la soumettant au sultan.

En l'an 1433, Charles se voyant dangereusement pressé par le pouvoir toujours croissant des Turcs, recourut à la protection des Vénitiens, maîtres de Corfou et de l'Adriatique, et demanda à être admis au nombre de leurs concitoyens et à faire partie des nobles inscrits au grand-conseil; ce qui lui fut accordé le 15 mars 1433, sous l'administration du doge François Foscari <sup>3</sup>.

Il épousa, à ce qu'il semble, Racondella ou Racondé de Ventimille, fille de Jean de Ventimille, seigneur de Gerace, dans le royaume de Naples, et eut trois enfants, Léonard, Jean et Antoine, men-

se frustratum vidit, arrogatum fuisse in filium (Remondini de Zacynthi antiquitatibus, p. 244).

1. Karolus secundus, Dei gratiâ dominus Arthe, dux Leucate ac comes palatinus Ceffalonie, Ithace et Zacynthi.....Datum in castro civitatis nostre Arthe, die 24 decembris indict. ix (1430); et plus bas : Karolus secundus.

2. L. Chalc., p. 126 et 127. Charles se réconcilia sans doute plus tard avec ses neveux, car on voit qu'en 1436 il donna une lettre de recommandation pour Turnus à Kyriacos d'Ancône (voyez la lettre écrite par Kyriacos au despote Charles, Rec. de dipl., Naples, n° xli. Le même Kiriacos parle de Memnon, qu'il rencontra sur les bords de l'Alphée (Rec. de dipl., Naples, n° xlii).

3. Voyez cette patente à la suite de celle accordée en 1458 à ses trois fils Léonard, Jean et Antoine (Recueil de dipl., Naples, n° xliii).

tionnés tous les trois comme fils du despote Charles II dans l'acte de 1388 qui les reconnaît pour citoyens de Venise et membres du grand-conseil de cette république <sup>1</sup>. Il mourut vers 1452.

Il est fréquemment mentionné sous le titre de roi d'Épire dans les lettres de Kyriacos d'Ancône, qui visita la Grèce en 1435 <sup>2</sup>. On trouve même dans les

1. V. Rec. de dipl., Naples, n° LIV les lettres de Kyriacos d'Ancône.

2. Dans sa lettre III sur son voyage de Zara en Acarnanie, il dit : *Indè raptò quam breviter somno, vocalisque ejusque nostrum nomine in vota cœlicolis de quartâ vigiliâ, omni jam residente flatu, iniquimus Lingvæ particulum et nostrum per iter orientem versus Chimeri montis littora radimus. Indè per noctem Cassiope-polim, Corcyræ insulæ civitatem vetustate dirutam, præterivimus, atque sponte Corcyram civitatem ipsam, quam pestifero morbo laborantem audivimus, longè præterlinquendam curavimus, et, vii kal. Januarias, Bothrotum, antiquam in Epiro Trojani Heleni urbem venimus, ibique natalem humanati Jovis diem, quoniam apud Cassiopen, ut optavimus, cole:e ad sacram Almæ Virginis ædem nequivimus, nautico more celebravimus. Provehimur indè remis, et nostrum ad iter die noctuque placidi Neptuni liquidum sulcando, campum Dodonæa secus littora Bargam (Parga), Phanarium, Arnatiumque vidimus, et ad quintum denique kalendas Januarii diem, Dodonæam ipsam venimus magnam et nobilissimam sylvam, ubi insignem propè Nicopolim vetustissimam civitatem, et antiquissima procul vidimus magni vestigia Jovis. Postero quidem die propè Arachthi fluvii ostia, amæno superato remis ad ix miliaria amne, arboribus prætexti variis, variisque volucrum cantu pisciumque saltu lætati, nec minus eâ prædâ quam ductabat à rupibus astor, Acarnaniam tandem Arachtheam civitatem ipsam in ripâ quam tanto petivimus cursu convenimus, optimo juvante Jove. Ubi postquam cõsedimus, primarios inter quam primum vidimus splendidissimam juvenem, Karolum, præclaræ Neapolitanæ domus Tocchi generosissimam prolem et inclytum Epirotarum atque serenissimum regem qui Thomam (le provéditeur Thomas Venier) imprimis affinem meque quantâ hodiè humanitate suscepit, hisce non modo litteris ὁδ' εἶ μου δέξα μὲν γλῶσσαι, δέξα δὲ σωματ' εἶεν, plene satis me herculè dicere quivissem. Sed postquam magnam perambulavimus urbem, vidimus Acarnaniæ vetustissimæ civitatis egregias architectorum operibus portas, ac ingentia magnis immanibusque congesta lapidibus mœnia, statuasque arte*

lettres de Kyriacos une lettre qu'il écrivit à ce roi en  
1436 <sup>1</sup>.

conspicuas , et allatura vobis quinque nobilissima Atticis litteris epigrammata.....Ex Acarnaniâ urbe , eo quo ad eam venimus die, iv kal. Januarii 1435. (P. 63, 64, 65.)

La lettre iv est adressée par Kyriacos : Georgio Ragnarolo Pisauensi, in-clyti Epirotarum regis secretario. Après lui avoir parlé du monastère de Saint-Luc, de ses reliques et des débris des murailles helléniques voisines, il termine ainsi : Vale et Karoli regiæ majestati me percommissum exhibe....Ex Arce regiâ in idus Januarii 1436.

1. Voyez Recueil de diplômes, Naples, n° XLIV.

## LÉONARD II,

DUC DE LEUCADE, COMTE DE CÉPHALONIE.

Léonard fut investi, dès l'année 1452, du duché de Leucade, du comté de Céphalonie et de ce qui restait du despotat par Alphonse d'Aragon, concurrent heureux de René d'Anjou au trône de Naples<sup>1</sup>. Mais Mahomet II, maître de Constantinople en 1453, puis de la Morée entière à quelques années de là, menaçait les îles Ioniennes, et le danger allait croissant. Léonard se mit, en 1458, avec ses frères, Jean et Antoine, sous la protection des Vénitiens, en invoquant<sup>2</sup> le privilège concédé par eux, en 1433, à leur père Charles II et à ses enfants. Il épousa en 1463<sup>3</sup> Melizza, fille de Lazare Brancovitz, despote de Serbie, et d'Hélène Paléologue, fille du despote Thomas Paléologue<sup>4</sup>. Melizza mourut dès l'année

1. Cet acte est rapporté par Gizzio dans le ms. de la bibliothèque Brancaccione intitulé : *Prerogative* etc. En investissant Léonard, en 1452, le roi Alphonse le nomme fils de Charles despote d'Arta, et lui donne le nom de despote de Romanie. Mazzella dit qu'il avait été livré en otage aux Turcs par son père, et qu'il s'échappa de sa prison à la nouvelle de sa mort. (P. 646.)

2. V. Rec. de dipl., Naples, n° XLVI.

3. Voyez la mention faite de son acte de mariage dans Gizzio, *Prerogative* etc., ms. de la bibl. Brancacciane; et aussi Ducange, *Familles byzantines*, p. 339, et Andrea Angelo, *Genealogie d'imperadori*, p. 38 de l'édition de 1624. Sa procuration se trouve dans les Archives de Naples: Nos Leonardus, Dei graciá Arte despotus, etc. — Voyez Mazzella.

4. Le mariage d'Hélène Paléologue avec Lazare, fils de George, despote

suivante 1464<sup>1</sup> en mettant au monde un fils nommé Charles.

Il épousa en secondes noces, en 1477, Francesca Marziana d'Aragon, nièce de Ferdinand, roi de Naples<sup>2</sup>; mais ce mariage lui attira l'inimitié des Vénitiens, qui redoutaient de voir les rois de Naples reprendre pied dans la mer Ionienne. Aussi ne le comprirent-ils pas dans la paix faite par George Davio, secrétaire du sénat vénitien, avec Mahomet. Le sultan, libre dans son action, ne tarda pas à trouver un prétexte pour attaquer Léonard, que G. Phrantzi nous peint vivant paisiblement en 1468 dans l'île de Leucade<sup>3</sup> trop voisine du continent albanais pour

de Servie, eut lieu, suivant G. Phrantzi, en octobre 1447 (p. 202). Dans l'automne de 1469 elle se rendit à Venise pour réclamer contre la détention de ses biens de Corfou (p. 446). Elle s'était retirée depuis quelque temps à Sainte-Maure près de son gendre Léonard, et s'y trouvait en 1468 (p. 429). Elle mourut à Sainte-Maure le 7 novembre 1474, après s'être faite religieuse sous le nom d'Hypomoni (p. 450).

1. Elle avait deux sœurs dont l'une, Marie, son aînée, avait épousé André, roi de Servie, mort sans enfants, et dont l'autre, Irène, sa cadette, épousa Jean Castriot, fils aîné et héritier de Scanderbeg, prince d'Albanie.

2. Voyez Zurita et Mazzella, *Descrizione del regno di Napoli*, p. 646. *Profugus (Leonardus) confugit cum uxore, liberis et fratribus ad Ferdinandum Aragonensem, Neapolitanum regem, cujus neptem, Franciscam nomine, annis superioribus in matrimonium duxerat (Liber ritualis Sixti IV, t. iv, fol. 101)*. La procuration du despote Léonard pour son mariage et l'acte de mariage sont dans les Archives de Naples, livre 1<sup>er</sup> des mariages, à l'an 1477.

3. G. Phrantzi se retira à Sainte-Maure en novembre 1468 près d'Hélène Paléologue et de son gendre Léonard, qui était en même temps allié, par sa belle-mère, de l'empereur Constantin. Léonard se rappela tout ce que Phrantzi avait souffert pour son frère Charles II, lorsqu'il fut pris en allant, à l'appel de Charles I<sup>er</sup>, s'interposer comme médiateur entre les bâtards de Charles I<sup>er</sup> et son neveu Charles II, et il lui donna une faible pension.

Le titre que prenait Léonard II dans ses actes était : Nous Léonard, par

pouvoir résister long-temps. Léonard ayant tardé à payer un tribut annuel de 500 ducats au pacha d'Arta ; les Turcs envahirent son pays en 1469, et il fut obligé de s'enfuir en toute hâte avec sa femme, ses frères Jean et Antoine, et ses trois enfants, Charles de son premier mariage et Ferdinand et Pierre du second, auprès du roi Ferdinand de Naples, son parent<sup>1</sup>. Ferdinand l'accueillit avec la plus grande bienveillance et lui fit don des terres de Briatico et Calimera (Buona-parte) dans les Abruzzes.

Léonard chercha pendant quelques années à réunir les ressources nécessaires pour reconquérir son pays. Le papelui avait donné trop peu pour qu'il pût payer de nouvelles levées d'hommes; le roi Ferdinand fit davantage, et lui fournit une flotte<sup>2</sup> sous le commandement de son frère Antoine de Tocco. Mais les Véni-

la grâce de Dieu seigneur du despotat, duc de Leucade, comte palatin de Céphalonie, etc. C'est avec ce titre qu'il confirma, suivant le témoignage d'André Morosini (p. 98), un privilège de biens concédés en Céphalonie à Alexandre Giordano et à Marino Giordano, en honneur, dit-il, de son aïeul d'heureuse mémoire le seigneur despote. Cet acte est daté : De notre château de Sainte-Maure, le 28 novembre 1466, indict. 2.

Gizzio cite dans son mémoire manuscrit une bulle du pape Sixte IV de l'an 1476 dans laquelle Léonard est qualifié de *Arthæ despotus* et non pas *Archi-despotus*, comme le lit Gizzio pour relever davantage ces qualifications de famille.

1. Le Liber Cereemonialis de Sixte IV, p. 101, fait connaître qu'il vint voir le pape avec ses deux frères Jean et Antoine et son fils Charles; qu'il resta à Rome plus d'un mois et eut du pape 1,000 écus d'or et une pension annuelle de 2,000 écus d'or, et qu'il retourna de Rome à Naples (V. Rec. de dipl., Naples, n° XLVII).

2. Spandugino, fol. 60. Histoire des Turcs, et registre des Archives à l'an 1382.



tiens s'opposèrent aux succès d'Antoine, qui avait déjà repris la forteresse de Céphalonie, battirent sa petite flotte et remirent aux Turcs l'île de Céphalonie pour l'obtenir plus tard pour eux-mêmes. A dater de cette année 1382, Léonard n'entreprit plus de vouloir rentrer dans ses États ; il se contenta de réclamer des dédommagements des rois de Naples espagnols, dont la politique retenait ses tentatives <sup>1</sup>.

Léonard cesse à ce moment de compter parmi les seigneurs réels de la Gallo-Grèce, et n'est plus que despote titulaire d'Arta, duc titulaire de Leucate, et comte titulaire de Céphalonie. Il recommanda particulièrement son fils aîné Charles au roi Ferdinand, son parent, qui lui écrivit, en 1390, en lui promettant de le traiter en fils <sup>2</sup>. Ferdinand se chargea également de ses deux autres fils, Ferdinand et Pierre, nés du second mariage de Léonard avec sa parente Françoise d'Aragon.

Il fit son testament en 1494 <sup>3</sup>, et institua son fils aîné Charles, né de son premier mariage avec Melizza de Servie, héritier de tous ses États de Grèce ; mais les Turcs possédaient les uns, et les Vénitiens allaient s'emparer des autres <sup>4</sup>.

1. Vinò a la ciudad de Zaragoza Leonardo de Tocco, despota de l'Arta, duque de Leocata, conde de la Cefalonia y del Janto (Zanto), que avia sido echado de su estado por los Turcas, y el rey le mandò hazer mucha honra y cortesia. (D. Jeronimo Zurita, ch. 73 et ch. 30, l. iv.)

2. Rec. de dipl., Naples, n° XLVIII, et Cirillo, p. 34.

3. V. Gizzio, *Prerogative* etc.

4. De Céphalonie et de Zante.

Scipion Mazzella donne, dans sa Description de Naples, les armes de la famille Tocco de Grèce, qui sont : trois ondes d'azur en champ d'argent <sup>1</sup> ; au cimier Pégase; pour devise : *Si qua fata sinant* <sup>2</sup>.

1. Cette branche des Tocco s'appela *Tocco delle onde*. Une autre branche s'appela *Tocco delle bande*, et portait trois bandes d'or en champ d'azur. (Voyez la planche de blason.)

2. V. la planche d'armoiries.

## CHARLES DE TOCCO,

DESPOTE, DUC ET COMTE TITULAIRE A NAPLES.

Charles, fils de Léonard et de Melizza de Servie, épousa Andronica Comnène, sœur d'un Comnène qui se qualifie prince de Macédoine, et en eut un fils appelé Léonard. Il prit du service dans les armées de l'empereur Maximilien I<sup>er</sup>, et en obtint quelques privilèges; mais non pas, comme le dit Gizzio <sup>1</sup>, la terre de Refrancore en Lombardie, puisqu'elle fut achetée en 1547 par son fils Léonard.

Ses deux frères de second mariage, Ferdinand et Pierre, reçurent aussi des faveurs des rois napolitains-espagnols. Ferdinand reçut de Charles V le privilège de tirer une certaine quantité de grains du royaume en 1522 <sup>2</sup> et une pension annuelle de 600 ducats reversible sur son fils.

1. V. Gizzio, *Prerogative, et Il torto ed il dritto della nobiltà napoletana*, p. 41 du ms. de la Bibliothèque de Malte. Cette terre est appelée Refragone dans l'*Esame della nobiltà napoletana*, p. 93 du ms. de la Biblioth. du duc de Regina.

2. Charles V le traite de *consanguineus* dans cet acte : Quare nos habentes respectum ad calamitates in quibus illustrissima domus ac regia familia dispotorum Artæ, in quâ illustrissimus consiliarius et consanguineus noster dilectissimus D. Ferdinandus de Tocco originem ducit, à Turcis passa est, et quam illustrissima potensque familia inhumanitate Turcarum à suo statu et dominio dispotorum Artæ per vim hostiliter spoliata fuit,

Je suivrai le sort de la descendance de Charles jusqu'à sa fusion avec une branche aînée de la famille restée établie à Naples, et classée dans le *seggio* de la noblesse appelée di Capoana.

D'après J. Gizzio et plusieurs testaments des Comnène, Charles épousa, comme on l'a vu plus haut, Andronica Comnène, fille d'un Comnène qui prenait le titre de prince de Macédoine, et il en eut un fils, nommé Léonard, qui succéda à ses titres de despote, de duc et de comte.

adeoque vir illustrissimus dispotus pater ejus ab Ipsis Turcis expulsus, unà cum suis filiis, inter quos illustrissimus *D Ferdinandus* unus fuit et est, in fugam, ad christianos alios principes confugiendo, salutem suam reposuerit, preclarum esse putamus, etc.

Ce Ferdinand de Tocco avait été employé par Charles V comme ambassadeur, et ce fut lui qui conclut la paix entre l'empereur et le roi d'Angleterre. Il mourut à Madrid le 23 décembre 1535 et fut enterré dans l'église Saint-François de Madrid. Mazzella, dans sa seconde édition de 1601, dit (p. 643) qu'une épitaphe grecque est inscrite sur son tombeau dans cette église, et qu'elle fut composée par Constantin Lascaris. Il ne donne que l'épitaphe latine qui y est inscrite aussi et que voici :

Reges Taurorum migravimus in Ausonum terram quando Getarum Mars furebat in Italiâ, et postea Ionii littora circumbabantes nobis suarum urbium dedere dittonem, Greciâ jam pereunte. Ut verò cessimus Otthomani successoribus, reduces in patriam venimus CEnotrianam ; et tunc ego et nobilitati optabili confusus, ad benevolentiam Cæsaris respexi ; et me sermonum dictorem, operum factorem præbui totam per Europam Cæsari et nepotibus. Nunc in inimicorum perniciem magnis regibus fœdera ineuntibus laborem impendens, hic sum sortitus exequias xxiiij decembris MDXXXV.

## LÉONARD DE TOCCO,

DESPOTE, DUC ET COMTE TITULAIRE A NAPLES.

Dès l'année 1544 Léonard est qualifié de despote dans un testament de l'archevêque de Bénévent <sup>1</sup>, qui fait un legs en faveur de *Léonard, despote d'Arta, fils de Charles et petit-fils de Léonard*.

En 1547, Anarito Comnène Paléologue, qui se qualifie prince de Macédoine et son oncle <sup>2</sup>, lui vendit pour 8,000 écus d'or le fief impérial de Refrancore en Lombardie.

En 1561, Françoise Comnène Paléologue, qui se qualifie princesse de Macédoine, stipula dans son testament <sup>3</sup> un legs en faveur de sa nièce Andronica Comnène et déclara que ce legs devait passer à don Léonard Tocco fils de Charles et d'Andronica.

Don Léonard fit lui-même son testament en l'année 1564. Il avait épousé Graziosa Celli, fille du seigneur de Quatordio, et il en avait eu trois garçons qu'il désigne dans son testament sous les noms de don François, don Jean et don Constantin et qu'il institue ses héritiers.

1. V. le ms. de Gizzio.

2. Par Andronica Comnène sa mère, qui était sœur d'Anarito.

3. V. Gizzio.

## FRANÇOIS DE TOCCO,

DESPOTE TITULAIRE A NAPLES.

François, après la mort de son père, prit le titre de despote d'Arta et de seigneur de Refrancore.

Il épousa Béatrice de Salinas et en eut un fils nommé Léonard, qu'il mentionne dans le testament fait par lui en sa faveur <sup>1</sup>. Ce Léonard fut adopté en 1611 par son parent Jean-Baptiste Tocco, premier prince de Monte-Mileto, seul descendant de la branche aînée des Tocco de Naples, issue de Pierre comte de Martina. Jean-Baptiste, qui se voyait sans enfants de sa femme Porzia Caracciolo, obtint du roi Philippe III, en 1608 et 1609 <sup>2</sup>, l'autorisation d'adopter deux petits-fils de Léonard : l'un, Léonard, fils de François; et l'autre, Charles, fils de Jean.

A Léonard il assigna un majorat de mâle en mâle sur le fief d'Apice, sans lui laisser d'autres titres que ceux de sa famille, et il le maria à Françoise Pignatelli.

A Charles, qui était venu le premier auprès de lui, il assigna l'hérédité de mâle en mâle des fiefs de Monte-Aperto, de Monte-Falcione et de Monte-Mileto et

1. V. Gizio, *Prerogative*.

2. Cirillo, p. 35.

des baronnies de Serra et de Manicalzati et il le maria à Hippolita Caracciolo de Sicignano, en lui faisant prendre sur-le-champ le titre de comte de Monte-Aperto, et lui donnant la survivance du titre de prince de Monte-Mileto<sup>1</sup>.

Ils réclamèrent tout deux aussi d'être traités comme les cadets des maisons royales.

Par son testament, de l'année 1631, Jean-Baptiste Tocco, prince de Monte-Mileto, ajouta encore à ces fiefs donnés à ses deux parents et rendus héréditaires de mâle en mâle à l'exclusion des femmes, et il voulut qu'en cas d'absence d'héritier mâle dans une des branches les fiefs passassent à l'héritier mâle de l'autre branche<sup>2</sup>.

1. V. Rec. de dipl., n° XLIX.

2. Cirillo, p. 36.

## LÉONARD DE TOCCO,

DESPOTE TITULAIRE A NAPLES, PRINCE D'ACHAYE.

Léonard, fils de François de Tocco, prit à la mort de son père le titre de despote; mais, comme ses prétentions sur le despotat d'Arta n'étaient plus qu'une prérogative de noblesse, il préféra y substituer un titre plus connu en Occident, et il prit le titre de prince d'Achaye, titre qui n'avait jamais été porté par ses ancêtres<sup>1</sup>, bien que Charles de Tocco, mari de Francesca Acciaiuoli, eût possédé en Morée par sa femme quelques villes dont il céda ensuite partie à Constantin Paléologue à l'occasion de son mariage avec sa nièce Théodora Tocco<sup>2</sup>. Son titre eût été plutôt *prince en Achaye* que *prince d'Achaye*, puisque, comme duc de Leucade et comte palatin de Céphalonie, il était un des douze hauts barons de la principauté d'Achaye. Mais, comme la Morée et le reste de la Grèce étaient occupés déjà depuis près de deux siècles par les Turcs, personne ne songea à remarquer ni à contester la substitution du titre de *prince d'Achaye* à ce-

1. Il l'attribue plus tard à son grand-père Léonard, dans une lettre au vice-roi de Naples (Rec. de dipl., Naples, n° L); mais cette attribution est sans fondement, car elle ne s'appuie sur aucun droit ni sur aucun acte avant les actes émanés de lui.

2. V. G. Phrantzi.



lui de *prince en Achaye*, car d'ailleurs le titre de despote d'Arta représentait une souveraineté non moins haute ; mais ce titre de despote était en dehors des usages des royaumes occidentaux , où les Tocco désiraient maintenant se créer quelque grande existence.

Léonard eut de Francesca Pignatelli, sa femme, deux fils dont l'aîné, Antoine, continua la branche des princes d'Achaye et de Monte-Mileto, et dont le second, Joseph, n'eut que deux filles mariées l'une au duc de Scanno et l'autre au duc François Sforza.

**ANTOINE DE TOCCO,****PRINCE D'ACHAYE ET PRINCE DE MONTE-MILETO.**

Antoine, prince d'Achaye, vit bientôt augmenter son héritage paternel de l'héritage de son oncle, le prince de Monte-Mileto. Jean-Baptiste Tocco, premier prince de Monte-Mileto, avait prévu dans son testament le cas où l'une des deux branches issues des deux parents qu'il adoptait se trouverait sans héritier mâle; et dans ce cas il avait déclaré les majorats reversibles sur l'héritier mâle de l'autre branche, aussi bien pour les fiefs concédés au prince d'Achaye, baron d'Apice, que pour ceux concédés au comte de Monte-Aperto, héritier présomptif de la principauté de Monte-Mileto. Ce cas se présenta dès la première génération. Charles, comte de Monte-Aperto et prince de Monte-Mileto, n'eut que des filles, et à sa mort tous les fiefs passèrent à Antoine, fils aîné de son co-frère adoptif Léonard. Antoine voulut du moins dédommager l'héritière de Charles, nommée Porzia, de cette dépossession légale et il l'épousa. Il fonda ainsi les intérêts, en réunissant les deux titres que les descendants d'Antoine et de Porzia ont continué à porter

depuis cette époque ; et encore aujourd'hui l'héritier mâle de cette branche issue de Léonard, premier comte de Céphalonie, porte le titre de prince d'Achaye et de Monte-Mileto.

1. Voyez, à la fin du Recueil de diplômes, la généalogie des Tocco, dressée par moi, pour les deux branches de Grèce et de Naples, d'après les documents de famille et d'après ceux que j'ai réunis moi-même pour la branche grecque.

## ARCHIVES DES COUVENTS.

Les pères oratoriens de Saint-Philippe Neri ont aussi, dans leur monastère de l'Olivella, à Naples, une fort belle bibliothèque. Elle était confiée, au moment où je la visitai, au père don Luigi Telesio, descendant du célèbre philosophe du seizième siècle Bernard Telesio. Rien de plus bienveillant que l'accueil fait dans ce beau couvent, ou plutôt ce beau palais, à tous les visiteurs et en particulier aux hommes d'étude. Toutes les facilités possibles leur sont données, même pour la satisfaction de la simple curiosité. Le père don Luigi Telesio se montra plein d'attentions délicates pour moi, et il me donna tout le temps d'examiner la richesse de sa bibliothèque et de prendre des notes. Il m'offrit même soit de me laisser copier, soit de faire copier tous ceux de leurs manuscrits qui pourraient avoir de l'intérêt pour moi. Je ne cherchais que les manuscrits qui me fournissent de nouveaux renseignements sur l'état de la Grèce depuis l'an 1200, et je n'y trouvai que deux ouvrages que je mentionnerai ici quoiqu'ils ne m'aient rien offert de neuf.

L'un a pour titre : *Diritti che hanno i serenissimi re di Sicilia sopra l'Albania, onde ben possono intitolarsi ancora re e despoti, cio è signori di essa.*

Le second est : *Diario dell' attacco di Candia* (en 1667), écrit par Barbaro. 1 vol. in-4°, papier.

Le titre du troisième est : *Diario dell' assedio di Candia*.

Beaucoup d'autres manuscrits de cette bibliothèque méritent un examen particulier <sup>1</sup>, tels sont : un magnifique Ptolémée; un beau manuscrit du Dante écrit au quatorzième siècle, manuscrit dont les pères oratoriens de Saint-Philippe font une estime particulière; les manuscrits autographes de l'historien Capecelatro, dont une partie sont inédits, et un fort beau manuscrit des poésies de Properce, de Tibulle et de Stace.

Deux abbayes de Bénédictins ont conservé une haute réputation dans le royaume de Naples: l'abbaye de la Cava et l'abbaye du Mont-Cassin, qui est le chef d'ordre. Toutes deux possèdent des bibliothèques et des archives qu'il m'importait de visiter. Les anciennes abbayes de Bénédictins, qui ont pu survivre aux révolutions de tant de siècles, ont su conserver encore, ainsi qu'un saint dépôt, le goût des choses littéraires. Si ce ne sont plus les Bénédictins qui, en travailleurs intrépides, se portent en avant pour défricher les champs restés incultes de la science, de même qu'autrefois on les avait vus, étendant leurs établissements comme un réseau au

1. V. Rec. de dipl., n° LI, mes notes sur ces divers manuscrits, dont quelques-uns sont dignes d'être étudiés par les savants.

delà des dernières limites de la civilisation, défricher les montagnes et adoucir les mœurs par le travail régulier de l'agriculture et par l'exemple des travaux du corps et de l'intelligence; au moins aujourd'hui, où tant de travailleurs étrangers et indépendants sont venus les remplacer, n'ont-ils pas perdu le souvenir de leur vieille réputation et de leur vieux services, et du moins, s'ils n'augmentent plus les trésors de la science, ils savent les conserver.

Un des plus anciens et des plus respectables couvents de l'ordre de saint Benoît est l'abbaye de la Trinité de la Cava. Elle fut fondée, vers le XI<sup>e</sup> siècle, par saint Alphérius, qui appartenait à une des plus illustres familles lombardes de la principauté de Salerne. Le lieu où il se retira avec quelques moines pour y vivre dans la retraite était bien choisi. Au fond d'une vallée profonde qui monte graduellement le long du cours d'un pittoresque torrent appelé le Selano, en suivant les courbures des pentes inférieures de la montagne boisée dont le faite domine le golfe de Salerne et d'Amalfi, et en passant comme à l'ombre de rochers gracieusement découpés en grottes jusqu'à ce qu'on arrive à mi-côte du Mont-Finestra, Alphérius se laissa séduire par l'aspect sauvage de la grotte de l'Arsicia, et le long des montagnes qui la dominent, il vint placer sa retraite abritée de toutes parts soit par les montagnes, soit par les âpres profondeurs des rochers qui défendent la belle vallée Mételliane.

A saint Alphé rius succéda saint Léon ; et à saint Léon un neveu d'Alphé rius, nommé saint Pierre. C'est à ce dernier que l'abbaye de la Cava doit son agrandissement et sa véritable importance. Urbain II, Français d'origine, créé cardinal par Grégoire VII, le grand prédécesseur de Victor III, venait d'être élu pour succéder à Victor. Peu après son élection, il chercha les moyens d'échapper aux entreprises turbulentes des habitants de Rome, excités contre l'autorité pontificale par l'empereur Henri III, fils de Conrad-le-Salique. La race guerrière des Normands venait de se faire par l'épée des établissements considérables dans les provinces de la Pouille, de Salerne et de la Calabre. Six des douze fils de Tancrede de Hauteville s'étaient placés au plus haut rang parmi les souverains de l'Italie, et deux d'entre eux, Robert Guiscard et Roger, avaient presque complètement remplacé partout les princes lombards et repoussé les conquérants sarrasins. Un neveu de ce premier Roger, du même nom que lui, venait de succéder, en 1085, à son père Robert Guiscard dans les duchés de Pouille et de Calabre, conquis en 1060, et dans la belle principauté lombarde de Salerne, conquise par Robert Guiscard, en 1078. Ce fut à Salerne qu'Urbain II se réfugia, pour se défendre contre l'empereur d'Occident à l'abri de la gloire normande. Grégoire VII était mort dans cette même retraite, mais cinq ans avant que Salerne passât aux mains des Normands, et son tombeau attestait la

puissance de la haine impériale<sup>1</sup>, aussi bien que la magnifique église bâtie par Robert et sur le fronton de laquelle on lit encore A. M. (Apostolo Matteo) ET EVANGELISTE PATRONO URBIS. ROBERTUS DUX R. (Romanorum) IMP. MAX. (imperator maximus) DE ÆRARIO PECULIARI, église dans laquelle purent dormir en paix les restes de Grégoire, attestait la puissance nouvelle des Normands. Urbain II fixa son séjour à Salerne, qui n'est qu'à deux lieues du monastère qu'habitait son maître l'abbé Pierre. Il résolut d'encourager par sa présence les efforts faits par Pierre pour l'agrandissement de son abbaye, et partit à cheval de Salerne, accompagné du duc Roger et d'une suite nombreuse, comme pour une sorte de pèlerinage. Arrivé sur un plateau qui commande une vue charmante de la vallée de la Cava, Urbain descendit de cheval, s'assit sur la partie la plus élevée du rocher, dont l'arête se faisait jour entre d'épais gazons, pour mieux jouir de cette vue tranquille, et il proposa, en signe de respect porté au saint caractère de l'abbé Pierre, de s'avancer à pied jusqu'à son monastère. Roger et son escorte suivirent l'exemple donné par le souverain pontife; et, pour mieux lui prouver à lui-même son respect filial et mériter de lui quelque tolérance terrestre en attendant les biens célestes, il ordonna

1. Le tombeau de Grégoire VII est placé dans une chapelle de la cathédrale de Salerne.



que, en mémoire de ce pèlerinage et de cette station, une chapelle serait construite sur le lieu même où ils s'étaient arrêtés, et que le rocher sur lequel le pape s'était reposé serait enclos dans l'église. C'est ce qui fut exécuté; et bientôt des murs entourèrent cette arête du rocher; et le siège rocailleux choisi par le pape surgit encore du milieu de l'église de Pietra en face du maître-autel.

Ce respect du duc normand pour le pape était d'un heureux augure pour l'abbé Pierre et son couvent. Roger alla, à ce qu'il semble, au delà de ce qu'on pouvait attendre de sa générosité. Aux premiers dons de la bienfaisance particulière, il ajouta des dons royaux; et dès le lendemain de l'arrivée du pape, le 5 septembre 1092, l'abbé Pierre pria son disciple le pape Urbain II de consacrer son cloître, et il jeta les fondements de l'église qui devait le compléter.

Depuis cette époque le monastère de la Trinité de la Cava a toujours continué à prospérer, et, grâce à la difficulté des chemins et à son isolement au milieu des montagnes qui le dérobent à la vue, il a échappé à tous les envahisseurs et s'est conservé pour ainsi dire intact. Les bâtiments actuels sont assez récents. Ils ont été élevés au-dessus de l'église ancienne et du troisième étage de l'ancien couvent, en suivant aussi les sinuosités des rochers auxquels il était adossé, mais ils dominent de plus haut le torrent qui murmure à ses pieds. Une saillie du rocher

a même été conservée à travers le fronton de l'église, comme souvenir de l'habitation antique.

En même temps que l'abbé Pierre profitait des largesses de Roger pour le présent, il eut le soin d'en conserver le témoignage authentique pour l'avenir, en réunissant l'acte légal de ces donations aux actes de toutes les donations particulières et de tous les achats précédents, et il jeta ainsi la base de ces précieuses archives de la Cava conservées intactes jusqu'aujourd'hui malgré même la suppression momentanée des couvents par les Français. A cette époque les Français nommèrent l'abbé actuel, M. de Meringola, homme de beaucoup de tact et d'esprit, chef des Archives du monastère, et deux autres des moines restèrent avec lui pour l'aider dans la gestion de ce qui avait été maintenu. En 1815, le monastère recouvra ses propriétés et ses moines; mais il n'y eut aucune modification à faire aux archives, puisqu'elles avaient été conservées intactes. C'est probablement le seul dépôt qui se soit ainsi perpétué dans le même lieu et entre les mêmes mains depuis huit cents ans.

Les archives de la Cava renferment des actes plus anciens que 1092; car déjà deux abbés avaient commencé à posséder avant l'abbé Pierre, et, en achetant quelques terres, ils s'étaient fait livrer les actes des ventes ou des donations précédentes, afin de mieux préciser leurs propres droits. Aussi trouve-t-on des actes qui remontent jusqu'à l'an 779. Tous ces actes sont con-

servés avec soin, et plusieurs paraissent écrits de nos jours et par le plus habile des calligraphes. La série de ces divers actes, faits sous l'autorité des princes de Salerne, est si nombreuse et si complète que le savant dom Savador-Maria de Blasio y a puisé toutes ses autorités pour la composition de son volume sur les princes lombards de Salerne<sup>1</sup>.

De même que dom Salvador-Maria de Blasio y a trouvé les secours nécessaires pour écrire une série chronologique des princes lombards de Salerne depuis le mois de décembre 839, où Siconulfe se fit déclarer prince, jusqu'à l'année 1077, où le Lombard Gisulphe fut détrôné par son beau-frère le Normand Robert Guiscard, on pourrait, avec plus de facilité encore, y suivre année par année l'histoire des princes normands. Tout est là : leurs actes, leurs sceaux et leur signature même, quand ils savaient écrire, et tout cela enveloppé soigneusement dans une légère étoffe de soie qui a protégé la blancheur du parchemin et l'éclat de l'encre. Je me contenterai de quelques exemples.

Je prends Robert Guiscard, le plus ancien des princes normands de Salerne dès 1078, le même qui mourut en Grèce en 1085. Les actes de la Cavà fournissent l'époque de son accession à chacun de ses

1. *Series principum qui, Longobardorum ætate, Salerni imperarunt* (ex vetustis sacri regii cœnobii Trinitatis Cavæ tabularii membranis eruta), eorum annis ad christianæ ævæ annos relatis, à vulgari anno 840 ad annum 1077. Naples, 1785, in-4°.

titres de : princeps et dux Nortmannorum, Salernitanorum, Amalfitanorum, Sirrentinorum, Apulientium, Calabrientium et Siculorum, et les noms de ses femmes et enfants <sup>1</sup>.

Il est facile de prouver aussi par des actes conservés dans les archives de la Cava toutes les dates relatives aux membres de la famille de Robert Guiscard et à leurs descendants, ainsi que de déterminer la généalogie de la plupart des familles françaises établies dans le royaume de Naples depuis les Normands <sup>2</sup>. Quelques-uns de ces diplômes sont bilingues, arabe et grec : car ces deux langues étaient encore celles d'une grande partie de la population. L'arabe était surtout nécessaire en Sicile et le grec pour la Calabre : aussi beaucoup de monnaies des princes normands sont-elles frappées avec des légendes en caractères cufiques pour avoir une circulation plus facile en Sicile et dans l'Orient ; d'autres sont frappées avec des légendes grecques, tandis que plu-

1. Robert Guiscard eut pour femmes : Albérade, parente du prince de Capoue, et Sichelgayta, sœur de Gisulphe et fille de Gaymar prince de Salerne. Il eut de cette dernière 4 enfants : Roger, son successeur comme duc de Pouille et prince de Salerne; Bohémond, prince d'Antioche; Robert Guiscard, mort avant son père, et une fille nommée Gaytelgrima. Il devint prince de Salerne en 1078 et mourut en 1085. Ces faits sont appuyés par plusieurs diplômes des archives de la Cava (V. Rec. de dipl., n° LII).

2. Un moine de la Cava, D. Augustin Venereo, a essayé de composer à l'aide de ces chartes une sorte de nobiliaire, sous ce titre : *Libri tres familiarum et dignitatum, ex monumentis preclari Archivi Cavensis monasterii*. Le manuscrit du père Venereo n'a jamais été imprimé. En le parcourant, ainsi qu'un autre manuscrit du savant dom Blasio propre à faciliter beaucoup les recherches, j'y ai retrouvé bon nombre de renseignements sur les familles françaises des de Baux, des Toucy, des Sully, etc.

sieurs chartes portent un sceau à légende grecque et sont rédigées en arabe et grec interlinéaires.

Un inventaire exact et suffisamment détaillé a été fait de toutes les chartes de la Cava. Le père Rossi l'avait dressé dans le siècle dernier et il a été complété depuis. Il forme dix volumes in-folio, dont trois pour les chartes du monastère de la Padula. Parmi les chartes de ce dernier monastère on en remarque quatre-vingt-seize en langue grecque, qui a continué jusqu'aux premiers temps des Angevins à être la langue des actes privés dans quelques parties de la Calabre. L'inventaire de ces quatre-vingt-seize chartes en langue grecque se trouve à la fin du tome 4 du Catalogue par ordre chronologique. La première indiquée sur l'inventaire est du 15 avril 6513 de l'ère constantinopolitaine ou 1005 de J.-C. et la quatre-vingt-seizième est de l'an 1191. Le n° 13 est de l'année 6603 de l'ère constantinopolitaine ou 1093 de J.-C., et contient une obligation contractée par certains individus de fournir une quantité annuelle de vin au monastère de la Cava; une autre charte est de 1293: les n° 94 et 95 sont du commencement du quatorzième siècle; ce qui prouve que la langue grecque se conservait encore dans l'usage vulgaire, du moins dans quelques localités. Ces quatre-vingt-seize chartes sont des actes privés, des contrats de mariage, des constitutions de douaire ou morgengab, des actes de vente <sup>1</sup>.

1. L'inventaire général comprend 13 divisions qui indiquent 1° le numéro

Le savant Sicilien dom Blasio a composé sous le titre modeste de *Additiones ad tabularii Cavensis dictionarium* un gros volume in-folio, conservé manuscrit dans les archives de la Cava. Sous ce titre sans prétention, dom Blasio a composé un véritable supplément au glossaire de la moyenne latinité de Ducange. Le volume de Blasio contient beaucoup de mots latins, relatifs aux offices, aux propriétés et aux actes publics, dont l'origine est lombarde, arabe ou grecque, et qui ont été employés par les auteurs latins de Naples et de Sicile, et il serait fort utile d'en faire faire une copie pour la Bibl. royale. Ses remarques sont à la fois recommandables par l'exactitude et par la science. Les travaux de dom Blasio sont de ceux qu'on apprend à respecter en les étudiant.

Outre ces précieuses archives le monastère de la Cava possède une bibliothèque bien choisie, si elle est peu considérable. Les manuscrits ne sont qu'au

de la pièce; 2° la date de l'année; 3° la date du mois; 4° l'indiction correspondante; 5° le nom du prince régnant et l'année de son règne; 6° l'indication du sceau; 7° l'indication de la langue dans laquelle le diplôme est écrit; 8° le caractère d'écriture employé; 9° le contenu; 10° et 11° l'indication des deux numéros de l'armoire et de la pièce selon l'ancien inventaire; 12° et 13° la même indication d'après le nouvel inventaire, par exemple: 1. N° 1; 2. *Anno Christi* 799; 3. *mensis* octobris; 4. *indict.* vij; 5. *nomen et anni principis* tempore Grimualdi Beneventani principis; 6. *sigillum* deest; 7. *lingua* latina, 8. *character* Longobardum; 9. *membrana transcriptum* *Emptio unius terræ in locis . . . juxta . . . de Masario, facta per Jacobum, Ursi filium, à Guidoaldo filio Majonis*; 10 et 11. *Arc. vet.* 17 n° 2; 12 et 13. *Arc. nov.* t. 1. Un autre catalogue par ordre de matières et intitulé *Tabularii cavensis dictionarium* forme 5 gros volumes in-folio et 1 volume d'index. Il est fort utile à consulter pour les recherches relatives aux affaires particulières du couvent.

nombre de quarante. J'indiquerai les plus curieux.

Un volume in-folio sur vélin à deux colonnes, écriture lombarde du douzième siècle. Cette forme d'écriture s'est maintenue à Naples jusqu'au quatorzième siècle, ainsi que le prouvent, contre l'opinion du savant Mabillon, plusieurs chartes originales de la Cava. Le volume mentionné ici contient la vie des quatre premiers abbés de la Cava, Alpherius, Leo, Petrus et Constabilis. En tête, on dit : « Incipit prologus abbatum nostrorum, » Cette biographie des quatre premiers abbés a été publiée, d'après le même manuscrit, par Muratori <sup>1</sup>.

Un volume grand in-folio, sur vélin, écriture lombarde du douzième siècle, contenant l'ouvrage chronologique du vénérable Bède. Ce qui recommande particulièrement ce manuscrit, c'est une série de notes marginales écrites d'une main du quatorzième siècle et contenant des détails locaux et le récit de faits historiques contemporains. Ces notes sont d'une importance réelle et forment comme une sorte de chronique. Muratori les a publiées d'après ce même manuscrit <sup>2</sup>; mais la copie qu'on lui avait fournie était sans doute inexacte et incomplète. J'ai comparé son texte avec celui du manuscrit original et j'y ai trouvé plusieurs omissions et inexactitudes <sup>3</sup>.

1. T. vi de ses *Scriptores rerum italicarum*, p. 806.

2. T. vii de ses *Scriptores rerum italicarum*, p. 918.

3. On lit, par exemple, dans le ms. : *Anno Domini de incarnationis 1281, die lune 2, stante mense martio*. Muratori dans son édition a mis *die junii 2*, oubliant que l'indicat. du mois de mars venait immédiatement après.

Perger a republié cette courte chronique, d'après Muratori, sous le titre de *Chronicon Cavense*<sup>1</sup>; mais il a négligé de revoir le texte de Muratori sur celui du manuscrit original et il a conservé les mêmes inexactitudes. Je trouve dans cette chronique le passage suivant sur l'expédition du roi Roger de Sicile en Grèce : « Domini anno 1147, rex Rogerius stolium suum misit Romandiolam, cepitque Corcyram, Cephaloniam et Estivam<sup>2</sup> insulas ac Corinthum, omnemque illam maritimam regionem usque ad Cretam. Aliàs Malvasiam expugnavit, principes etiam et omnes majores, cunctosque Judeos illius terre captivos Sicilie duxit. »

Une Bible du huitième siècle sur vélin à trois colonnes, d'un très-beau caractère romain, avec d'élégants encadrements, fait un des principaux ornements de cette bibliothèque; mais le manuscrit que je vais décrire est incontestablement le plus rare de tous.

Ce manuscrit est un petit in-4° sur vélin, écrit au commencement du onzième siècle, d'une écriture lombarde brisée, fort lourde. Il contient toute la série des lois lombardes, bien plus complète qu'on ne l'a eue jusqu'ici. Les autres manuscrits connus des lois lombardes sont le manuscrit *Estense* de l'an 1496 et le manuscrit *Modenense* du douzième siècle. Le texte du manuscrit de la Cava fournit de nom-

1. T. iv, page 135 à 154 de sa Collection des historiens napolitains, in-4°, Naples, 1782.

2. La ville de Thèbes.



breuses additions à ces deux manuscrits. On y trouve : les lois de Rothaire, au nombre de 386 ; celles de Grimoald, au nombre de 11 ; celles de Luitprand, au nombre de 152, plus 7 additions ; celles du roi Rachis au nombre de 9, plus 2 additions ; celles du roi Astolphe, au nombre de 12 ; celles du prince Aregis, au nombre de 15 ; celles du prince Adelchis, au nombre de 8 ; celles de Charlemagne, au nombre de 128 ; celles de Louis-le-Débonnaire, au nombre de 40 ; celles du roi Pepin, au nombre de 24 ; et enfin celles de l'empereur Lothaire, au nombre de 42. Entre le texte de ces diverses lois, qui sont tantôt précédées et tantôt suivies d'une miniature représentant un des souverains dont les lois sont citées, sont intercalés divers renseignements nécessaires, comme, par exemple, un vocabulaire de plusieurs mots de la langue lombarde suivi d'une notice sur les rois lombards et sur les ducs et princes de Bénévent. En tête du volume est une miniature fort curieuse dans un Ms. chrétien<sup>1</sup>. On y voit la déesse scandinave Freya, épouse du Dieu suprême, présentant à son époux Woden les héros lombards armés pour marcher à leurs expéditions de conquête. Dans le bas de la miniature, un guerrier désarmé et sa femme reçoivent de la déesse le code des lois qui doivent régir la nation lombarde. La composition et le dessin même sont assez remarquables pour l'année 1004, date que porte le manuscrit. La partie historique comme la

1. Voyez dans les planches de mon Recueil de diplômes.

partic législative, sont écrites dans un latin fort corrompu et rempli de solécismes et de barbarismes, dont le nombre a été sans doute augmenté encore par l'ignorance du copiste; mais l'antiquité de ce volume et l'importance de ses additions lui donnent un intérêt tout particulier <sup>1</sup>.

On voit, par cet aperçu, combien de ressources peuvent offrir les archives et les manuscrits du monastère de la Cava pour l'étude du moyen âge, et en particulier pour l'histoire des derniers princes lombards, des rois normands, de ceux de la maison de Souabe et pour les premiers souverains de la famille angevine.

Le chef-d'ordre des monastères bénédictins des Deux-Sicules, la célèbre abbaye du Mont-Cassin, me semblait devoir renfermer aussi des documents qu'il m'était utile de consulter, et j'allai consacrer quelque temps à cet examen.

L'abbaye du Mont-Cassin est située à deux lieues de la ville de San-Germano, près des ruines de l'ancien Casinum et de la maison de Varron, sur le sommet d'un monticule qui domine une belle et riche vallée bien arrosée, entre Capoue et Arpinum. Ce fut en l'an 529, que saint Benoit, venant de Subiaco, fonda le monastère du Mont-Cassin. Il existait alors

1. Un habile historien napolitain, M. Troia, en a fait une copie qu'il se propose de publier, en éclairant le texte par des notes; et personne mieux que M. Troia n'est en état de s'acquitter d'un semblable travail, préparé comme il l'est par ses savantes recherches sur les migrations et l'établissement des peuples barbares.

sur cette montagne un temple d'Apollon ; que saint Benoît transforma en église chrétienne après avoir converti les habitants païens du voisinage. Un monastère y fut ajouté pour recevoir quelques moines, dont l'un, Maure, vint un peu plus tard fonder en France la célèbre congrégation de Saint-Maure. Les invasions des Lombards dispersèrent bientôt les moines ; mais après trente ans ils reprirent possession de leur retraite, et en peu d'années ils l'avaient rendue si célèbre que Charlemagne alla la visiter en 777 et y prit quelques moines pour fonder d'autres couvents en Allemagne et en France. Les Sarrasins, en 884, les forcèrent à un nouvel exil et saccagèrent tout ; mais les moines y rentrèrent en 949 et n'en sont plus sortis. Les bâtiments actuels sont toutefois fort modernes.

Beaucoup d'hommes célèbres sont sortis de cette abbaye, tels que le pape Grégoire III, un autre Grégoire <sup>1</sup>, Anastase le bibliothécaire <sup>2</sup>, Paul Diacre, historien des Lombards, et son continuateur Erchem-

1. Grégoire né en 1060, mort en 1126, moine du Mont-Cassin, a écrit sur la prise de Jérusalem en 1099 un poème dont on croit que le Tasse a tiré le sujet de son poème. Il a été publié par Mabillon.

2. Dit l'Ancien, pour le distinguer de celui qui a écrit la Vie des papes. Il vivait vers 754 et a laissé un epitome de la Chronique du Mont-Cassin, où il était moine. La série des Chroniques du Mont-Cassin est à elle seule un monument curieux d'histoire. On compte parmi leurs rédacteurs : Léon Marsicano dit Léon d'Ostie, parce qu'il était cardinal d'Ostie, mort en 1168, qui a profité des travaux de Paul Diacre, d'Erchembert et de Jean de Capoue ; Pierre Diacre, secrétaire de l'empereur Lothaire, qui a continué Léon d'Ostie, l'anonyme du Mont-Cassin, et Erasmo Gattola bibliothécaire et archiviste en 1664.

bert, et surtout le grand Thomas d'Aquin. Au moment où Charles d'Anjou s'empara de la couronne des Deux-Sicules, un Français, nommé Bernard Aygler, était depuis 1263 abbé du Mont-Cassin. Ami de saint Thomas d'Aquin et estimé par ses talents<sup>1</sup>, il se montra très-favorable à la cause de Charles d'Anjou et fut employé par lui et par le pape dans plusieurs négociations en France et à Constantinople. Son frère Humbert Aygler était archevêque de Naples. Lorsque Charles d'Anjou eut triomphé, Bernard Aygler confisqua bon nombre des fiefs de sa dépendance sur les partisans de Conradin, pour les distribuer aux Français du parti de Charles<sup>2</sup>. Les registres tenus pendant l'administration de Bernard Aygler, en continuation de ceux tenus depuis Pierre Diacre, fournissent beaucoup de faits importants pour cette époque<sup>3</sup>.

1. Il a écrit le *Speculum Monachorum* qui a été imprimé ensuite avec les Dialogues de saint Grégoire et la Règle de Saint-Benoît.

2. Dans la dotation faite à Guillaume de Salignac il traite Conradin de nequissimo Conradino, Dei, Sancte Romane Ecclesie et ejusdem domini nostri regis adversario (2 juillet 1270, indict. xiiij).

3. On y trouve la copie de tous les actes qui intéressent l'abbaye: achats, ventes, nomination des magistrats, nomination aux offices spirituels, distribution de fiefs, bulles, lettres des rois, etc. Ils se sont continués jusqu'au moment où le Mont-Cassin fut réuni à la congrégation de St-Justin de Padoue au xvi<sup>e</sup> siècle. La crainte qu'on avait de perdre ces registres fait qu'on en a parfois les originaux et les copies. Ils aident souvent à rectifier les dates; ainsi en 1257 on lit: Anno Inc. 1257, die jovis, 25 mensis januarii, xv indict. regnante domino nostro; serenissimo rege Conrado, regni ejus anno iij, ejusdem balio existente domino Manfredo, principi Tarentino et honoris montis Sancti Angeli domino, similiter ejus anno iij (f<sup>o</sup> xcvi). A l'année 1258, on lit (f<sup>o</sup> xcvi verso): In nomine Domini Dei nostri Jesu Christi, anno ab incarnatione ejus 1258, die dominicâ 20 presentis mensis octobris, indict. sec., regnante magnifico viro domino nostro Manfredo, Dei gratiâ

Les archives de cette antique et puissante abbaye sont fort abondamment fournies de matériaux précieux pour l'histoire politique et littéraire. J'y ai remarqué un sceau d'or à moitié brisé de l'empereur Hlothaire, au bas d'un privilège dans lequel il confirme à l'abbé Guibaldus des privilèges concédés depuis Justinien. D'un côté on voit Hlothaire assis sur le haut d'une tour et tenant dans la main gauche un sceptre fleurdéisé. Autour on lit HLOTHARIVS DEI GRACIA (imperator semper augustus). De l'autre côté est un château sur la porte duquel sont les

lettres  $\left\{ \begin{array}{c} R \\ O \\ M \\ A \end{array} \right\}$  et autour ces lignes :

Roma caput

Mundi regit

Orbis frena rotundi.

Mais la dernière ligne est la seule qu'on puisse lire ; les deux lignes supérieures ont disparu et sont données par d'autres sceaux.

*semper augusto rege Sicilie, regni ejus anno primo.* Sur le 3<sup>e</sup> feuillet du registre de Bernard d'Aygler on lit : In nomine Domini nostri Jesu Christi, anno incarnationis ejus 1266, regnante domino nostro Karolo, Dei gratiâ Sicilie rege magnifico, ipsius regni anno primo, mensis julii, quarto decimo die ejusdem mensis, indict. ix. Il manque plusieurs feuillets au commencement de ce volume. La pièce qui suit est datée ainsi : In nomine Domini nostri Jesu Christi, anno incarnationis ejus 1266, regnante domino nostro Karolo, Dei gratiâ Sicilie rege magnifico, ipsius regni anno secundo, mense augusti vicesimo septimo die ejusdem mensis, indict. ix. On voit donc que la première année du règne de Charles d'Anjou finissait à la fin de juillet 1266 et qu'il avait par conséquent pris le titre de roi avant son entrée dans le royaume, et à la fin de juillet 1265; et en effet il reçut l'investiture de Clément IV le 28 juillet 1265 et prit, à dater de ce jour, le titre de roi.

Il y a un autre diplôme signé Boetius. C'est une donation de Tertulle, patricien romain et père de sainte Placide; mais l'original manque et on n'a plus que cette copie en lettres lombardes.

J'y ai vu aussi un sceau de plomb du roi de Sardaigne et de Corse, Barison, au bas d'un acte de 1170, en langue sarde. Au droit est la tête d'un roi, au revers on lit : **BARISONE REGE.**

Enfin on y remarque une grande quantité de volumes de lettres autographes et entre autres un registre qui contient toutes les lettres écrites en français, italien et espagnol par Henri IV, Villeroy, Philippe III pendant le cours de la négociation au sujet du marquisat de Saluces en 1601<sup>1</sup>, et d'autres volumes de lettres de Montfaucon, Mabillon, etc., écrites à diverses époques aux moines du Mont-Cassin sur divers sujets littéraires.

Deux inventaires fort bien faits<sup>2</sup> facilitent les recherches. Sans doute qu'à l'époque de l'établisse-

1. Registro di lettere del negotiato della pace conclusa a Lione sopra la differenza del marchesato di Saluzzo, tra Henrico IV re di Francia e Carlo Emanuele duca di Savoia, del cardinale Pietro Aldobrandini legato, l'anno del Signore 1601, en 1 vol. in-4°.

2. L'un des inventaires est alphabétique et renvoie à l'autre qui donne, numéro par numéro, une analyse complète et détaillée des pièces contenues dans chaque volume manuscrit. Il forme 6 volumes in-folio et 1 vol. d'index. On le doit à deux frères, Placido Federici et J.-Baptiste Federici, tous deux moines au Mont-Cassin. L'archiviste actuel, le savant père Fraia, a continué et éclairci cet inventaire. On a aussi réuni en 21 volumes in-folio la copie des diplômes du Mont-Cassin moins 36 parchemins en langue grecque qui ne s'y trouvent pas encore transcrits. Les chartes latines remontent jusqu'à l'an 570, mais par des copies; les premiers originaux ne sont que du ix<sup>e</sup> siècle, les papiers du couvent ayant été fréquemment pillés ou brûlés.

ment des Français dans la principauté de Morée ce furent plutôt des Bénédictins de l'ordre de Cîteaux que de l'ordre du Mont-Cassin qui furent appelés à fonder des monastères et recevoir des privilèges en Achaye, car, malgré les investigations les plus minutieuses, je n'ai pu retrouver, ni dans le registre des donations faites à l'abbaye dans tous les pays, ni dans les inventaires, qu'un bien petit nombre de renseignements sur l'objet de mes études.

La bibliothèque du Mont-Cassin est fort bien approvisionnée de tous les bons livres nécessaires à de graves études, mais les manuscrits n'y sont pas en grand nombre. Quelques-uns sont cependant dignes d'attention. Tels sont :

N° 512. Dante. — La Divine Comédie, manuscrit sur papier de coton fait avant la translation du corps de saint Thomas d'Aquin, c'est-à-dire avant 1343, si on adopte la chronologie du moine anonyme du Mont-Cassin, qui fixe la translation à cette année, ou avant 1367 en suivant l'opinion commune.

N° 466. — Vita sancti Ludovici, dans une vie de Saints in-folio. Ms. sur vélin de la fin du quatorzième siècle, du folio 27 verso au folio 37 verso.

Grég. de Tours. — Historia ecclesiastica. — Vita sancti Martini. — De miraculis sancti Clementis expositio.

N° 767. Chioccarelli (Bartolomæi). — Index scripturarum archivii regie jurisdictionis Neapolis.

Les capitulaires de Radelchise<sup>1</sup>, les lois impéria-

1. Radelchisii capitularia, n° 363.

les <sup>1</sup>, la chronique des Visigoths <sup>2</sup>, divers chroniqueurs du Mont-Cassin <sup>3</sup>, le *Sic et non* d'Abailard <sup>4</sup>, plusieurs exemplaires des lois lombardes <sup>5</sup>, moins complets que ceux de la Cava, mais précieux aussi.

1. *Leges imperiales*, n° 405.

2. *Visigothorum regum Chronicon*, ab Atanarigo primo rege ad Ervigium, æra 715, n° 1.

3. *Anonymorum Cassinensis chronica* in-f°, vélin, écriture gothique du XI<sup>e</sup> siècle, n° 199.—*Anonymi Cassinensis Chronologia*, in-fol. vélin, écriture lombarde du XI<sup>e</sup> siècle, n° 450.

4. Au folio 139 du n° 174, in-4° sur vélin, écriture de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, commence le *Sic et non* d'Abailard qui a été publié par M. Victor Cousin d'après d'autres manuscrits. La copie du Mont-Cassin se termine avec la dernière ligne du paragraphe clv de l'édition de M. V. Cousin et ne comprend ni le clvi ni le clvij.

5. N° 328 in-8° vélin, écriture du XI<sup>e</sup> siècle. *Legis Longobardorum liber*. Il commence ainsi : De publicis criminibus. Si quis homo contra animam regis cogitaverit aut consiliarius fuerit, anime sue incurrat periculum et res ejus confiscentur. En tête de chacune des lois est indiqué le nom du souverain auquel cette loi est due. Ce volume ne contient que le recueil des lois des rois lombards et des rois carolingiens Charlemagne et Louis-le-Débonnaire.

N° 468 grand in-8° sur vélin d'une écriture du XIII<sup>e</sup> siècle. Ce volume commence par une copie du recueil précédent avec une sorte de commentaire ou d'explication en marge. A la suite de ce recueil, terminé avec le feuillet 114 verso, vient : *Lex municipalis, sive privilegium Pontis-Curvi*. C'est la constitution de la commune de Ponte-Corvo, à huit milles du Mont-Cassin. Elle commence ainsi : In nomine Dei nostri J. C., anno incarnationis ejus MCXC, mense februarii, vicesimo secundo die ejus mensis, indict. viij. Cum honestatis ratio et monastice religionis ordo deposcat ut subjectis nostris providere utiliter debeamus, dignum duximus vos, homines de Ponte-Corvo, a graviminibus quibus laboratis eripere et in statu bono, utpote fideles Casinensis ecclesie collocare. Quapropter nos Raffridus, Dei gratia cardinalis et Casinensis abbas, precibus vestris assensum prebentes, ad fovendam libertatem vestram, juxta consuetudinem predecessorum nostrorum, de eorum consilio, et voluntate fratrum nostrorum, etc. Après cette charte de commune qui ne comprend qu'une page et demie, vient : *Assise regum regni Sicilie*. Ce sont les lois de Frédéric II précédées du privilège concédé par le même Frédéric II au Mont-Cassin. Elles ne forment que quatre pages et sont suivies de : *Breviarium extravagantium Ber-*



Trois volumes seulement sont relatifs aux affaires de la Grèce.

Le n° 708 est intitulé : *Commentarii del cavaliere Bartolomeo Sereno, della guerra di Cipro et cagione di essa, della lega de' principi christiani et vittoria con l'armata loro contra lo Turco, de' progresi della lega fino alla desunione, et delle impresa di Tunigi con l'armata del re di Spagna — in cinque libri — Scritta dall' autore nel tempo che personalmente v'intervenue.*

Ce volumé ne contient que le premier livre écrit de la propre main de Sereno, et tel qu'il était destiné à être publié, avec les éloges en vers italiens et latins donnés par des amis à l'auteur, ainsi que cela était d'usage.

Le n° 672 contient non-seulement le premier livre, mais les quatre autres livres écrits aussi de la propre main de Sereno. La rédaction en est un peu différente.

Barthélemy Sereno, qui a pris part à la guerre de Chypre et a rendu compte de ce qu'il avait vu dans l'ouvrage indiqué ici, se retira vers 1595 au Mont-Cassin, et y mourut moine en 1626 sous le nom de Zaccaria. Son ouvrage est fort intéressant et fort bien écrit. Mes amis le père D. Luigi Tosti, bibliothécaire des livres imprimés, auquel on doit déjà la

nardi, *propositi Papiensis ecclesie*. Ces lois en dehors du code et qui s'y adjoignent forment la moitié de ce volume, qui se termine par deux lettres d'Honorius, l'une aux évêques de France, l'autre aux évêques et prélats de Pouille.

publication du livre *Delle famose donne* de Bocace, traduit du latin en italien au quatorzième siècle par Donato da Casentino d'après un manuscrit du Mont-Cassin, et le père D. Semplicio Pappalettere, professeur de philosophie, tous deux moines au Mont-Cassin, en ont fait une copie et se proposent de la publier aussitôt qu'ils auront terminé la publication de leur savante histoire du Mont-Cassin.

Le n° 669 contient : *Descrittione delle cose di Cipro, con le ragioni in favore o contra diverse opinioni, et delle provisioni che erano nécessaire per quel regno*, 1 vol. in-8° sur papier. C'est un rapport d'Ascanio Savorgnano, noble vénitien envoyé par la république dans l'île de Chypre avant la guerre. Il indique les moyens d'améliorer chaque place forte, et décrit les lieux et les choses. Nous avons quatre copies de ce mémoire manuscrit de Savorgnano à la Bibliothèque du roi<sup>1</sup>.

Je n'y ai trouvé qu'un volume d'anciennes poésies françaises; c'est le n° 329, petit in-4°, sur vélin, de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle ou du commencement du XIV<sup>e</sup>. Il contient un poème sur Barlaam et Josaphat, et plusieurs morceaux en vers, tous d'une tendance religieuse, et entre autres un manuscrit sur la mort dont j'ai pris copie<sup>2</sup>.

Il y a en outre au Mont-Cassin quelques morceaux d'antiquités, entre autres : l'urne funéraire

1. Voyez mes *Éclaircissements*, p. 389 en note.

2. V. Rec. de dipl., Naples, n° LIII.

de ce même Marcus Rubrius, de l'ancien municipe romain de Casinum, dont parle Cicéron dans une de ses Philippiques à l'occasion d'un séjour que Marc-Antoine avait fait dans sa maison; le tombeau de Pierre de Médicis, frère de Léon X; le tombeau de Guido Fieramosca, frère d'Hector Fieramosca<sup>1</sup>; une inscription du théâtre de Casinum, dont les ruines existent encore, en bas de la montagne, près de la route<sup>2</sup>; un bon cabinet de physique, d'astronomie et d'histoire naturelle, pour l'utilité des professeurs et des élèves, et un riche cabinet de musique pour le délassement des moines. Il contient déjà bon nombre de manuscrits autographes des anciens maîtres, de Jomelli, d'Haydn, de Paisiello<sup>3</sup>, de Cimarosa, de Pergolèse, de Piccini, de Mayr, de Gossec, etc., et de nombreux recueils non autographes des anciens maîtres. Chaque jour ce fonds déjà précieux le devient plus encore par les dons des auteurs eux-mêmes ou des amateurs, et par les achats que fait le monastère; car plusieurs des moines sont fort bons musiciens, et ont à la fois le goût de la bonne musique et les ressources nécessaires pour la bien exécuter.

Les moines du Mont-Cassin ont introduit parmi

1. L'original du procès entre Hector Fieramosca et l'abbaye est conservé dans les Archives.

2. On a trouvé récemment, dans l'enceinte de ce théâtre, une cornaline portant le portrait et le nom d'Umidia, qui a précisément fait construire ce théâtre. Cette famille Umidia est mentionnée dans les lettres de Pline.

3. C'est ainsi qu'il signe : Giovanni Paisiello.

eux une sage distribution du temps, et une utile répartition des emplois; ceux que leur ferveur appelle exclusivement vers les choses religieuses sont chargés de tous les devoirs du chœur; les hommes tranquilles, amis d'un travail patient et régulier, sont employés dans les archives aux travaux de copie; ceux enfin qu'une intelligence plus active, une science plus féconde rendent plus propres à faire passer dans l'esprit des autres l'amour des sciences utiles et des lettres qui perfectionnent l'homme, sont exclusivement consacrés aux devoirs du professorat et dispensés de l'assiduité du chœur. Tous se réunissent ensuite de temps à autre pour exécuter les plus beaux morceaux de la musique ancienne et nouvelle. C'est une vie douce et paisible, sans jamais être désoccupée ni vide, que celle que mènent les excellents pères bénédictins du Mont-Cassin. J'ai rarement trouvé ailleurs un désir plus sincère du bien, un amour plus éclairé de la vérité, une affection plus ferme pour le progrès des hommes, des institutions, des sociétés. Assez éloignés de la ville pour se resserrer davantage entre eux, assez rapprochés pour n'être privés d'aucune ressource, assez astreints par de nobles devoirs pour que leur imagination ne s'égaré pas follement au delà des limites du possible, assez libres pour que leur esprit puisse se retourner avec fruit sur l'examen de soi-même ou s'élancer aventureusement à la recherche et à l'examen des idées nouvelles ou se fortifier par

des luttes amicales dans des conversations animées le long de ces sentiers boisés, sous l'action de cet air pur, en présence de cette nature si belle, les heures coulent bien vite pour eux, et les journées pleines de pensées et de travail y semblent bien courtes. Ma pensée se tournera toujours avec reconnaissance sur les heureux jours que j'y ai passés.



## SICILE.

---

Pendant les vingt années de guerre qui suivirent les vèpres siciliennes les rois d'Aragon établis en Sicile n'avaient pu se maintenir contre l'effort des rois pangevins de Nales, qu'en faisant venir continuellement de nouveaux renforts des provinces espagnoles ; mais ces étrangers, si utiles au moment de l'attaque, pesaient ensuite sur les habitants d'une manière insupportable par leur misère et leur indiscipline. Ramon Muntaner nous représente Roger de Flor, le chef de ces bandes aragonnaises et catalanes, se retirant en lui-même au moment le plus tumultueux des fêtes de la paix, et réfléchissant sur les embarras de son avenir et sur celui de son armée. « Je vois bien, se dit Roger de Flor, que le roi ne pourra rien donner aux miens, et eux lui feront souffrir de grands embarras. Tout le monde sait ce qu'ils sont. Or nul ne peut vivre sans manger et boire, et, comme ils n'obtiendront rien du seigneur roi, ils seront for-

cés de prendre; et à la fin ils ravageront tout le pays, et eux-mêmes finiront par y périr tous un à un<sup>1</sup>. »

Ces considérations et celles du danger personnel qu'il courait d'être livré au Temple, comme déserteur de son Ordre avec une partie de la caisse, le déterminèrent à chercher au corps catalan de Sicile une occupation militaire ailleurs. L'empereur Andronic Paléologue, fils de Michel Paléologue, était alors vivement pressé par les Turcs débordés sur toute l'Asie, et qui s'approchaient parfois jusqu'à enlever des hommes dans les jardins de Constantinople. Roger de Flor fit offrir ses cinq mille Catalans comme troupe auxiliaire à l'empereur Andronic. Les conditions d'honneurs et d'argent étaient un peu hautes, mais le besoin de secours était urgent; et la grande compagnie catalane arriva à Constantinople au mois de septembre 1303. Ramon Muntaner, qui commandait une des connétablies et faisait les fonctions de payeur et de chancelier, nous a laissé le récit le plus animé de la campagne des Catalans, d'abord contre les Turcs, qu'ils repoussèrent dans les montagnes, puis contre les Grecs eux-mêmes, avec lesquels ils s'étaient brouillés. Établis dans les provinces du Bosphore, à Gallipoli, ils finirent par épuiser le pays, car ils pillaient tout sans jamais cultiver. « Et tous nous étions riches et très à l'aise,

1. Ram. Muntaner, ch. 199.



dit R. Muntaner <sup>1</sup> : nous ne semions, ni ne labourions, ni ne cultivions les vignes, ni ne les taillions, et cependant nous recueillions chaque année autant de vin qu'il nous en falloit pour notre usage, et autant de froment, et autant d'avoine; et ainsi vécûmes-nous pendant cinq ans à bouche que veux-tu, et nous faisons les plus merveilleuses chevauchées qu'on puisse imaginer. »

Cette partie du pays une fois épuisée, il fallut songer à se porter ailleurs; et ils prirent la résolution de se diriger par la presque île de Cassandrie, la Macédoine et la Thessalie jusqu'au duché français d'Athènes pour offrir leurs services à Guy de La Roche, duc d'Athènes, qui avait déjà accepté les services de quelques-uns des leurs. Leur chef, Roger de Flor, ayant été assassiné en mars 1304, par l'ordre de Michel, fils de l'empereur Andronic, ils s'étaient adressés à leur souverain, le roi Frédéric de Sicile, pour lui demander l'envoi d'un autre chef. Fernand d'Aragon, troisième fils du roi Jacques II, et petit-fils, comme Frédéric lui-même, du roi Jacques-le-Conquérant, avait servi utilement son cousin germain pendant ses guerres. Frédéric lui offrit d'aller prendre en son nom le commandement de ses compatriotes catalans en Grèce <sup>2</sup>. Fernand de

1. Chron. de R. Munt., ch. 223, p. 446.

2. La convention conclue entre Frédéric et Fernand à Melazzo en Sicile, le 10 mars 1306 ancien style, en 1307 nouveau style, est conservée dans notre Trésor des chartes, division J. 512, n° 23. Voyez Recueil de dipl., Sicile, n° 1.

Majorque partit vers le commencement de l'année 1308, et arriva à Gallipoli au moment où la grande compagnie se décidait à le quitter; mais les dissensions qui régnaient entre les divers chefs, et les intrigues suscitées par des ambitions rivales, l'empêchèrent de s'emparer de l'autorité. Il repartit avec Muntaner pour retourner en Sicile, fut arrêté à Chalcis par le seigneur de Nègrepont, ami de Charles de Valois, empereur titulaire de Constantinople, renvoyé à Naples et de là en Espagne.

Pendant ce temps la grande compagnie catalane traversait la Macédoine, la Thessalie, la vallée de Tempé, les Thermopyles, la Doride, et s'approchait de la Béotie, qui faisait partie du duché d'Athènes. Guy de La Roche duc d'Athènes venait de mourir, le 5 octobre 1308, et avait eu pour successeur un jeune homme ardent et aventureux, Gautier de Brienne, son cousin germain, fils de sa tante Hélène de La Roche et d'Hugues de Brienne. Gautier refusa d'entrôler la grande compagnie catalane sous ses bannières, et il lui interdit l'entrée de son duché; mais il était trop tard. Les Catalans ne pouvaient pas retourner sur leurs pas sans s'exposer à être fort mal reçus par les Thessaliens, qui déjà s'étaient montrés peu disposés à les supporter dans leur pays. Il leur fallait donc de toute nécessité ou se faire accepter de force ou s'ouvrir un passage par l'épée. Gautier avait fait appel à tous les chevaliers français de son duché, et il se présenta, pour arrêter leur marche,

près de l'ancienne Orchomène sur les bords marécageux du lac Copais. Cette même ardeur imprévoyante de notre jeune chevalerie qui amena les désastres de Crécy, de Poitiers, de Nicopolis, d'Azincourt, perdit aussi la chevalerie française du duché d'Athènes. Les chevaux armés s'embarrassèrent dans les marais du lac Copais; les archers catalans, en abattant les chevaux, rendirent inutile la bravoure des cavaliers, les entourèrent avant qu'ils pussent se mouvoir, les firent périr sous leurs traits, marchèrent sur-le-champ contre Thèbes et Athènes laissées sans défense, et s'en emparèrent. « Ainsi, dit Nicéphore Grégoras <sup>1</sup>, comme dans un jeu de dés; la fortune ayant tout à coup changé, les Catalans devinrent maîtres de la seigneurie d'Athènes et mirent fin à leurs longues courses vagabondes. »

Dès qu'ils furent établis dans le duché d'Athènes ils sentirent de nouveau le besoin d'un chef et s'adressèrent comme la première fois au roi Frédéric de Sicile, qui accepta pour son second fils Mainfroi, né en 1202, le titre de duc d'Athènes, et leur envoya, en attendant la majorité de Mainfroi, un chevalier pour les gouverner en son nom. Ce chevalier, nommé Bérenger Estanyol, étant mort peu de temps après, Frédéric leur envoya, toujours au nom de son second fils, un fils naturel, nommé Alphonse Frédéric, qu'il avait eu en Catalogne avant de revenir en Sicile, et il

1. L. VII, ch. 6 et 7.

lui assigna un établissement convenable en Grèce. Alphonse-Frédéric s'y maria avec l'héritière d'une des baronnies de l'Eubée, resta dans le pays avec sa nouvelle famille et y devint un puissant feudataire.

La suprématie féodale continua à rester l'apanage des fils cadets de Frédéric. A la mort de l'infant Mainfroi sans enfants, ce fut le troisième frère Guillaume qui devint duc d'Athènes <sup>1</sup>. A la mort de Guillaume, aussi sans enfants, ce fut Jean le quatrième; et à la mort de Jean, en 1368, son fils Frédéric <sup>2</sup> fut décoré du titre de duc d'Athènes, sans qu'aucun d'eux cherchât à prendre une possession réelle de ce duché.

A la mort de l'infant Frédéric, duc titulaire d'Athènes, sans laisser d'issue, ce titre rentra aux rois de Sicile; et comme les Catalans de Grèce avaient encore accru le duché par de nouvelles possessions, et entre autres par la possession de Néopatras dans la vallée du Sperchius, le titre de duc d'Athènes et de Néopatras a été depuis ce temps porté par tous les rois de Sicile et par leurs successeurs les rois d'Aragon, de Castille et d'Espagne.

1. Il qual fu anco fatto da *Guglielmo*, infante del re *Federigo*, *duca di Atene*, conte di Calatafimo e signor di Noto. (Fazello, Storia di Sicilia, t. 3, p. 314, in-8°.)

2. Cessata la pestilenza, Lodovico (roi de Sicile et petit-fils de Frédéric par Pierre son fils aîné) insieme con la regina madre Elisabetta, vennero à Messina, dove, à persuasione di Blasio Alagona (bail du royaume) *Federigo figliuol di Giovanni* (qui venait de mourir en avril 1368 et est enterré à Sainte-Agathe de Catane) fu dichiarato *duca d'Atene* e marchese di Randazzo. (Fazello, p. 329, t. III.)

Pendant que Frédéric ajoutait ainsi une partie considérable de la Grèce continentale à sa couronne, une occasion se présenta à lui de démembler encore la principauté française de Morée et d'attaquer ainsi la suprématie de ses adversaires, les rois angevins de Naples, et il la saisit.

Guillaume de Villehardoin, prince d'Achaye, avait laissé après lui deux filles. L'aînée, Isabelle, héritière de la principauté, avait été fiancée dès l'âge de deux ou trois ans, en 1268, avec un fils de Charles d'Anjou; puis à la mort de celui-ci, avant qu'Isabelle et son jeune mari Louis-Philippe fussent d'âge, mariée avec Florent de Hainaut, dont elle avait eu une fille nommée Mathilde, et enfin à la mort de ce second mari elle avait épousé, en 1300, Philippe de Savoie. Tous deux étaient restés quelques années dans la principauté de Morée; mais, d'une part, des discussions en Grèce avec Philippe de Tarente, empereur titulaire de Constantinople, seigneur supérieur de Morée, d'autre part, la nécessité de pourvoir à la défense de son propre pays, le Piémont, avaient obligé Philippe de Savoie et Isabelle d'abandonner la Grèce en laissant Mathilde, fille du second mariage d'Isabelle et héritière de la principauté, sous la protection de son mari Guy de La Roche duc d'Athènes. Quatre ans s'étaient à peine écoulés depuis le départ de Philippe de Savoie et d'Isabelle de Villehardoin, que mourut, en 1308, le duc Guy de La Roche; et Mathilde se trouva veuve avant d'avoir été réellement mariée, puisqu'elle n'a-

vait atteint qu'à peine sa quinzième année. Elle partit aussitôt pour aller chercher un nouvel appui près de ses parents des royales maisons de Flandres et de France; et la principauté de Morée, abandonnée, par suite de l'absence d'Isabelle et de sa fille, aux prétentions rivales des feudataires puissants, fut livrée à tous les fléaux de l'anarchie.

Mathilde de Hainaut était encore en France lorsque la nouvelle arriva en Morée qu'Isabelle, sa mère, était morte en 1311. Marguerite de Villehardoin, sœur cadette d'Isabelle, était alors domiciliée en Morée. Le prince Guillaume lui avait constitué une puissante baronnie, l'avait substituée à sa sœur aînée dans la principauté, en cas de défaut d'issue mâle ou femelle, et l'avait mariée à un Guillaume de Baux. Restée veuve peu après son mariage et avec une seule fille nommée Isabelle comme sa tante et née vers 1300, elle chercha aussi hors de Morée une alliance puissante capable de servir de protection à sa fille. L'absence d'Isabelle et de Mathilde constituait à sa fille Isabelle des droits qui pouvaient tenter un jeune prince ambitieux. Le voyage de Ferdinand de Majorque en Grèce, peu d'années auparavant, avait attiré les yeux sur lui. Le renouvellement de la guerre entre Frédéric de Sicile et le roi Robert de Naples l'avait rappelé en 1324 en Sicile, où son parent lui avait fait don de la ville de Catane. Cefut sur lui que Marguerite jeta les yeux pour sa fille. Le mariage eut

lieu à Messine<sup>1</sup>, et l'infant Fernand s'apprêtait à partir pour la principauté de Morée, afin d'y soutenir les droits de sa belle-mère et de sa femme, en même temps que Louis de Bourgogne s'y rendait de son côté avec Mathilde de Hainaut qu'il avait épousée à Fontainebleau, lorsqu'Isabelle, femme de l'infant Fernand, mourut dans sa seigneurie de Catano, deux jours après avoir donné naissance à l'infant Jacques depuis roi de Majorque, et fut enterrée dans l'église Sainte-Agathe de Catane.

Ces relations intimes entre la Sicile et la principauté d'Achaye me prescrivaient l'examen des archives siciliennes. Je visitai avec soin les dépôts publics et les bibliothèques de Palerme et de Messine, et les archives des églises, couvents et hôpitaux. Partout je trouvai des monuments intéressants<sup>2</sup>, mais fort peu de documents qui jetassent un jour nouveau sur l'époque que j'étudiais. La bibliothèque de Palerme ne contient qu'un petit nombre de manuscrits anciens, mais beaucoup de travaux faits au dernier siècle sur

1. Voyez Rec. de dipl., Sicile, II.

2. Comme au couvent des jésuites de l'Ulivella, dans la bibliothèque duquel est conservé un magnifique manuscrit du Dante. On y trouve aussi plusieurs ouvrages chinois, tels sont : *Sapientia sinica*, exposita P. Ignatio à Costâ, Lusitano, Soc. Jes. à P. Prospero Intercettu, Siculo, ejusd. Soc. ubi proposita. Kien-Cham, in urbe Sinarum provinciæ Kiamsi 1662, superiorum permissu, 1 vol. in-8°. Il contient une analyse de la doctrine de Confucius en latin. — *Sinarum sapientia politico-moralis* à P. Prospero Intercettu, Siculo, Soc. Jes. in lucem edita Chin, in-8° à deux colonnes, l'une pour le chinois, l'autre pour la traduction latine. Les mots correspondants dans les deux langues sont indiqués par les mêmes chiffres. — *Brevis relatio eorum quæ spectant ad declamationem Sinarum imperatoris Kan-ki, circa Confucii avorum cultus. Datum anno 1700.*

l'histoire. Le chanoine Schiavo, mort le 10 juin 1773, avait copié et fait copier dans les Archives du Palazzo Capuano et dans les chancelleries de Salerne et de Palerme un grand nombre de diplômes, et ses manuscrits ont été légués par lui à la bibliothèque de Palerme. Dans un des volumes <sup>1</sup> de Schiavo, j'ai retrouvé l'envoi fait par Frédéric d'un chancelier dans le duché d'Athènes en 1347 <sup>2</sup>. Une lettre est adressée par Frédéric à Guillaume Thomas, capitaine de la grande compagnie <sup>3</sup>, et à cette compagnie elle-même, pour les inviter à recevoir le chancelier qu'il leur envoie <sup>4</sup>. L'autre est adressée à ce chancelier, nommé Pierre d'Ardoyn, pour lui faire part de sa nomination <sup>5</sup>. Ces deux pièces constatent aussi qu'à cette époque c'était l'infant Mainfroi qui était le chef honoraire de la grande compagnie <sup>6</sup>, mais qu'il ne prenait pas encore le titre de duc d'Athènes.

Les archives des monastères, églises et hôpitaux sont surtout riches en documents relatifs aux rois normands; quelques-uns en langue arabe et d'au-

1. Il est intitulé : Testamentum Friderici imperatoris, litteræ et diplomata varia, in-f° Q. q. G. 2. Au 63<sup>e</sup> feuillet de ce volume sont les lettres écrites par Charles d'Anjou au pape Clément après la victoire sur Mainfroi et la victoire sur Conradin, et l'excommunication de Conradin.

2. Cancellarium felicis exercitus Francorum in ducatu Athenarum morantium.

3. Capitaneo Societatis felicis exercitus Francorum in Athenarum ducatu morantium.

4. Voyez Rec. de dipl., Sicile, III.

5. Voyez Recueil de dipl., Sicile, IV.

6. Usque ad nostrum vel incliti infantis Manfredi, karissimi filii nostri, domini societatis vestre, beneplacitum.



très en langue grecque : car pendant tout le temps de la domination sarrasine ces deux langues furent les seules qui fussent parlées et écrites en Sicile. Presque tous les actes de donation faits par les premiers souverains normands aux églises sont en langue grecque ; ce ne fut que plus tard que s'introduisit la langue latine, qui a triomphé des deux langues arabe et grecque et qui forme la base de la langue actuelle de Sicile, que les souverains de la maison de Souabe ont été les premiers à cultiver avec succès. Le savant chanoine Rosario Gregorio a réuni ces anciens monuments poétiques de la Sicile, et il a réuni aussi et publié bon nombre des anciens documents arabes. Quelques-uns des documents grecs ont été publiés séparément ; mais on n'en a jamais publié le recueil, qui serait cependant d'une grande utilité pour l'histoire de la langue et des institutions. Le prince de la Trabbia possède plusieurs de ces anciens documents dans sa belle bibliothèque, et il les confierait

1. Voyez dans la *Biblioteca sacra, ossia Giornale letterario-scientifico-ecclésiastico per la Sicilia*, t. 1, p. 212 : un diplôme grec du comte Roger tiré des archives de la cathédrale de Palerme, il est daté de l'an 6606 du monde ou 998 de J.-C. ; un autre de Guillaume archevêque de Traïna et de Messine, de l'an 1018 (p. 365), tiré du grand hôpital de Palerme ; un autre tiré du même hôpital et de l'an 6618 (1110 de J.-C.) qui indique plusieurs monastères trouvés en Sicile par les Normands et qui s'étaient maintenus pendant l'occupation sarrasine (p. 375) ; un autre (p. 381) tiré du même hôpital et donné en 1090 par le grand-comte de Sicile et de Calabre Roger (ce dernier parfaitement conservé et d'une fort belle écriture avec belles lettres initiales d'or en faveur de Grégoire hégoumène ou abbé du monastère de Saint-Philippe), et enfin le testament de l'abbé Grégoire lui-même dans le même hôpital.

2. M. Buscemia publié, d'après un manuscrit du prince de la Trabbia,

avec plaisir aux mains de ceux qui voudraient les mettre au jour. Les archives d'État, en Sicile, n'offrent qu'un bien petit nombre de documents originaux, les plus importants ayant été transportés à Naples; mais les archives particulières des cathédrales, des monastères et des hôpitaux et surtout les archives des communes méritent d'être étudiées avec attention.

un diplôme grec d'Adélaïde et de son fils le grand-comte de l'an 110 (page 115 du même journal.)

## MALTE.



Jusqu'au moment où Charles V fit don, en 1530, de l'île de Malte aux chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dépossédés de Rhodes en 1522, cette île avait toujours suivi le sort de la Sicile. A la domination de l'empire grec avait succédé, en 870, l'occupation sarrasine, et les Normands étaient venus à leur tour chasser, en 1090, les Sarrasins des îles de Malte et de Gozzo <sup>1</sup>, comme ils venaient de les chasser de la Calabre et de la Sicile. Aux rois normands succédèrent en 1197, dans toutes leurs possessions, les souverains de la maison de Souabe. Mais à cette époque les liens de soumission qui attachaient Malte au royaume des Deux-Siciles commençaient à s'affaiblir,

1. *Ceterum, ut sunt hominum ingenia felicitate redundantis fortunæ nunquam satiata, majoris imperii studio Melitem navigat (Roger) insulâque potitur (Morissotus, Orbis marit., l. II, ch. 10). Roger débarqua au promontoire Ras-Icambri, sur la côte méridionale, en juillet 1090. Le kayd qui commandait cette île se soumit et obtint la faculté de partir avec ceux qui ne voudraient pas rester dans l'île (Fazello, decade 2, l. vij. Buonfiglio, l. 4. Malaterra, l. 4, c. 16. Maurolico). Il était resté à Malte, comme en Sicile, un assez bon nombre de chrétiens pendant la domination sarrasine, mais le langage grec, quoique conservé dans les églises, avait presque entièrement fait place à l'arabe. Malaterra raconte qu'au moment du débarquement de Roger les chrétiens se réunirent dans le Ouyad e Rum (vallon des Romains ou Grecs) et allèrent au-devant de lui, ligno vel calamis, prout quisque primò inveniebat, compositas cruces in dexteris ferentes, Kyrie Eleison proclamando. La cathédrale de Città-notabile a été fondée par le comte Roger, dont le portrait est placé dans la sacristie.*

et l'île de Malte était devenue comme un apanage des grands-amiraux de Sicile avec le titre de comté.

En 1193, un Marguerit de Brindes, grand-amiral de Sicile, est désigné sous le titre de comte de Malte <sup>1</sup>.

Marguerit mourut vers 1195, et eut pour successeur son fils Guillaume-le-Gros, aussi amiral de Sicile.

A Guillaume succéda Henri, dit le Pêcheur <sup>2</sup>, qui avait épousé sa fille.

En 1256, Nicolas succéda à Henri, son père, dans le comté de Malte <sup>3</sup>.

Les deux victoires de Bénévent et de Tagliacozzo qui établirent Charles d'Anjou sur le trône des Deux-Siciles lui conférèrent aussi la domination des îles de Malte et de Gozzo, annexe naturelle de la Sicile, à laquelle Malte doit avoir recours pour beaucoup de ses approvisionnements; mais il n'en jouit guère que pendant dix-huit ans. Les vèpres siciliennes qui lui arrachèrent la Sicile en 1282, menaçaient aussi les deux îles de Malte et de Gozzo. Charles comprit ce danger

1. Ciantar, *Malta illustrata*, p. 710, in-f°. — Pirri, catalogue des mon. soumis à l'archimandrite de Messine. — Antonio d'Amico, *Serie degli ammiragli*.

2. Il est mentionné par Caffaro (*Annales*, l. vi, Muratori, t. vi). *Insuper non est prætermittendum de eo quod egregio Henrico comiti (de Malte) contigit in eo anno (1205). Ipse enim quandam navem suam Leopardum nomine, quæ Pisanis fuerat ablata, etc.* Il est aussi question de lui dans la correspondance du pape Innocent III, qui lui écrivit à lui-même, en 1210, au sujet des affaires de Candie disputée aux Vénitiens par les Génois, et pour le complimenter en même temps sur son projet de pèlerinage armé à la Terre-Sainte : *Nobili viro Henrico, comiti Malte, etc.* (Baluze, t. II, p. 299) Voyez aussi Ciantar, p. 712. Il dit que Henri alla avec Renaud, duc de Spolète, à Rome pour obtenir l'absolution de l'empereur Frédéric.

3. Pirri, note 7 de l'Église de Malte.

et y envoya de Marseille, en 1283, une flotte de vingt-deux galères, commandée par Guillaume Corneille<sup>1</sup>. L'amiral provençal arriva, en effet, dans le port de Malte; mais le célèbre amiral sicilien, Roger de Loria, l'avait suivi de près, et lui livra bataille à l'entrée même du port. La flotte provençale fut détruite. Roger de Loria fit alors voile vers la pointe du port, du côté du ponent, c'est-à-dire vers Marsa-Muscet, fit débarquer son monde, leur donna deux jours de repos et marcha sur la ville, qui consentit à lui faire hommage. Le fort seul tint bon, et, comme Roger n'avait pas de trébuchets<sup>2</sup>, il revint à Messine, et envoya son beau-frère Mainfroi Lança avec trente galères, cent chevaliers, mille almogavares et cent hommes de mer munis de tentes et trébuchets<sup>3</sup>. Charles d'Anjou, de son côté, n'avait pas oublié la défense de Malte et, dès les premiers jours de mai, les ordres avaient été donnés dans les ports de la Pouille pour les approvisionnements nécessaires<sup>4</sup>. Les chevaliers français tinrent bon, mais le château de Malte fut obligé de se rendre le 8 juin 1284<sup>5</sup>. Les rois de Naples ne continuèrent pas moins, pendant la guerre, à exercer nominalement leurs droits. Ce

1. V. la Chron. de R. Muntaner, ch. 81.

2. V. R. Muntaner, ch. 84.

3. V. R. Muntaner, ch. 93.

4. Deux actes du 5 mai et du 11 mai de la vij indiction ou année 1284, autorisent les sorties de vivres de tous les ports de Pouille, tam pro felici passagio nostro ad insulam Malte, quam pro munimine castelli ipsius insule, p. 45 et 46 du registre coté 1270 B dans les Archives de Naples.

5. V. R. Muntaner, ch. 100. Escolano, hist. de Valence, et Zurita.

même Roger de Loria, qui avait contribué à la prise de Malte au nom des rois de Sicile, ayant quitté, en 1297, le service de Sicile pour celui de Naples <sup>1</sup>, il reçut de Charles II <sup>2</sup>, au mois de mai 1300, l'île de Malte à titre de comté héréditaire <sup>3</sup>, et ce titre passa à la mort de Roger, en 1305, à son fils Roger, mort jeune <sup>4</sup>. Ces débats de territoire entre les deux couronnes ne furent définitivement réglés que par le traité de Castro-Novo, le 29 août 1302, par lequel la Sicile, avec les îles adjacentes, fut reconnue comme royaume indépendant.

Les rois de Sicile avaient peut-être pendant la guerre disposé aussi de l'île de Malte. Nicolas, fils de Henri dit le Pêcheur, qui la possédait à titre de fief en 1265, la céda, en 1296, à sa fille Lucine <sup>5</sup>, femme de Guillaume-Raimond de Moncade, Aragonais; ce qui prouve que Nicolas avait dû reconnaître tenir ce fief des rois aragonais de Sicile. Les rois de Sicile, qui avaient admis une exception pour la seigneurie d'Acì en Sicile en faveur de Roger de Loria, son possesseur, ne stipulèrent, à ce qu'il semble, rien pour Malte, et continuèrent sans doute à en disposer. La Grande-Compagnie catalane s'étant, en

1. Amari, *Hist. des Vêpres Sicil.*, p. 216 de la 1<sup>re</sup> édit.

2. Ciantar (p. 732) et Agius (*Miscell.* vol. 1, f. 77) disent que ce fut Roger de Flor ou de Brindes qui reçut Malte en 1300 de Frédéric. Agius qui mentionné *Yacchi* aurait pu voir par là son erreur, puisqu'Acì avait été précisément réservée à Roger de Loria par le traité de Castro Novo.

3. V. Amari, *Hist. des Vêpres Sicil.*, p. 263 de la 1<sup>re</sup> édit.

4. V. R. Muntaner, *cb.* 248.

5. Miège, *Hist. de Malte*, t. 2, p. 52.

1310, emparée du duché d'Athènes, et ayant fait hommage de ce duché à Frédéric, en lui demandant d'en accepter la seigneurie, Frédéric en fit l'apanage de son second fils Mainfroi et y joignit le comté de Malte vacant par la mort de Roger.

A Mainfroi, mort jeune, succéda son frère Guillaume dans le duché d'Athènes et de Néopatras et dans le comté de Malte.

A Guillaume, mort jeune aussi, succéda son autre frère Jean dans le duché d'Athènes et de Néopatras et dans le comté de Malte.

A Jean, mort en 1348, succéda son fils Frédéric dans les mêmes dignités<sup>1</sup>, et, ce dernier étant mort sans enfants, le duché d'Athènes et celui de Néopatras firent retour à la couronne de Sicile.

Mais le roi de Sicile, Frédéric II, comme son frère Louis, n'était guère roi que de nom; la noblesse sicilienne, divisée en partis puissants, avait détruit toute force publique. La misère du peuple était extrême. Un nombre considérable de nobles tournèrent alors leurs yeux vers les rois angevins de Naples et offrirent à Louis d'Anjou et à Jeanne sa femme de les recevoir comme souverains. Le grand-sénéchal Nicolas Acciaiuoli fut en effet envoyé avec ses troupes, reconquit à la couronne de Naples une partie de la Sicile et fit recevoir

1. L'infante D. Giovanni, duca d'Atene e Neopatra, conte di Calatafini e signor di Malta, Gozzo e Pantalarea, zio del re D. Luis e per lui governatore del regno, mori in Catania in 1348 lasciando per erede un figlio, che si chiamò l'infante Federico, in tutti li stati preditti (Miscellanea d'Agius, fo 14; ms. dans la libt. de Malte).

Louis et Jeanne en triomphe dans la ville de Messine le 24 décembre 1356. En récompense de ses succès, Nicolas Acciaiuoli fut créé, le dernier mars 1357, par Louis et Jeanne, pendant leur séjour à Messine, comte héréditaire de Malte et de Gozzo <sup>1</sup>.

Louis et Jeanne déclarent dans ce diplôme que, les îles de Malte et de Gozzo ayant été dévolues à leur couronne par suite de la rébellion de celui qui les tenait et de son refus de reconnaître leur autorité <sup>2</sup>, ils en font don en fief à titre de comté, ainsi qu'elle était jusqu'alors <sup>3</sup>, à Nicolas Acciaiuoli, et à ses héritiers légitimes de mâle en mâle et enfants adoptifs futurs <sup>4</sup>, sous réserve d'hommage aux rois de Naples.

Nicolas Acciaiuoli, qui était comte d'Amalfi, obtint de faire du comté de Malte un apanage de son fils aîné, Ange Acciaiuoli, au moment où il recevait lui-même, en 1358, en accession de titres, la haute baronnie de Corinthe. Ange Acciaiuoli est, à dater de cette année, désigné sous le titre de comte de Malte dans toutes les patentes des rois de Naples. J'ai vu plusieurs lettres autographes de sa femme, Bianchina de Grimaldi, signées *comtesse de Malte*, et entre autres une

1. V. à sa date, Rec. de dipl., Florence.

2. . . . insulam Maute cum insulâ Gozi sibi adjacentem ad manus nostre curie rationabiliter devolutam sic accepimus, per rebellis protervie maculam in prodicionis vicium ejus qui insulam ipsam Maute hinc usque tenuit seu tenet, ad presens rebellis et infidelis nostri ac redire recusantis ad recti domini et fidei nostre cultum etc.

3. Sub titulo comitatus, sicut denominari et esse hinc hactenus consuevit.

4. Seu etiam adoptivis, quem et prout elegerit.



de l'année 1362 <sup>1</sup>. Ange continua toute sa vie à porter le titre de comte de Malte. Il est désigné sous ce nom dans une patente de Jeanne de l'an 1375 <sup>2</sup>. Dans son testament, du 2 novembre 1391, que j'ai copié dans les archives Ricasoli <sup>3</sup>, il prend lui-même le titre de comte de Malte <sup>4</sup>.

Ce même titre passa à sa mort à Robert Acciaiuoli son fils ; mais, celui-ci étant mort sans héritiers et les rois de Sicile étant rentrés, depuis la paix de 1372, en possession du territoire de ces deux îles, le titre cessa d'être conféré à d'autres par les rois de Naples à la mort de Robert Acciaiuoli.

Les rois de Sicile, de leur côté, avaient disposé, depuis la paix de 1372, de la seigneurie de Malte et de Gozzo. Frédéric II mort en 1377, l'avait donnée à Guillaume d'Aragon, son fils naturel <sup>5</sup>.

À la mort de Guillaume d'Aragon, vers 1382, ce fut son fils don Louis d'Aragon qui prit le titre de comte de Malte. Il était alors dans le duché d'Athènes <sup>6</sup>, où était

1. V. Rec. de dipl., Florence (à sa date).

2. V. Rec. de dipl., Florence (à sa date).

3. V. Rec. de dipl., Florence (à sa date).

4. *Angelus de Aczarolis de Florentiâ, miles, Corinthi palatinus, Malte et Melfie comes, ac magnus regni Sicilie senescallus.*

5. *Mori il re D. Federico di Sicilia (en 1377), lasciando donna Maria sua figlia herede universale nel regno e nel ducato d'Atene e Neopatra e nell'isole adjacenti, fuor che Malta e Gozzo che lasciò à D. Guglielmo d'Aragona suo figliuolo naturale, il quale havebbe a succedere nel regno, caso che la regina Maria morisse (Agius, Miscellanea, à l'année 1377).*

6. *Si fa menzione (à l'an 1382) di un D. Luis de Aragona, conte di Malta, che dovea essere figlio del suddetto D. Guglielmo e suo herede, e si trovava nel ducato di Atene (Agius, Miscellanea, à l'an 1382. Zurita, p. 377).*

établie la famille d'Alphonse Frédéric, fils naturel de son arrière-grand-père, le roi Frédéric I, avec le titre de comte de Soula et le bailat du duché d'Athènes <sup>1</sup>.

A Louis succéda son frère Jacques d'Aragon <sup>2</sup>. Mais don Jacques étant mort, à ce qu'il semble, sans descendance, et le comté de Malte ayant ainsi fait retour à la couronne, le roi don Martin en fit don, en 1396, à don Artale d'Alagon <sup>3</sup>, petit-fils du grand-justicier Blasco d'Alagon et chef d'une de ces puissantes familles qui avaient si long-temps déchiré la Sicile; mais Artale, qu'on avait cru ramener par ce don, s'en étant montré peu satisfait et ayant persisté dans sa rébellion, le roi révoqua sa donation et en disposa en faveur de Guillaume Ramon de Moncade, seigneur d'Agosta, chef aussi d'une puissante famille, et il changea en sa faveur le titre de comté en celui de marquisat en 1397 <sup>4</sup>.

Guillaume Ramon de Moncade ayant, comme don Artale, persisté dans sa rébellion, l'île de Malte fut enfin incorporée à la couronne par un diplôme daté

1. Voyez dans mes *Éclaircissements* la généalogie des ducs d'Athènes et de Néopatras.

2. V. Ciantar et Zurita.

3. Il re D. Martino dièd il contado di Malta a D. Artale d'Alagon, per essersi ritornato all'obediènza reale; il quale, fra pochi giorni, non contento di questa donazione, si venne a perdere, egli e la sua casa, essendo stata delle principali del regno di Sicilia; di maniera che questo contado essendosi dato al detto D. Artale, come si disse, e di lui non contento, ritornò ad incorporarsi alla corona reale ed al regno del re D. Martino sopradetto (Agius, *Miscellanea*, à l'année 1396).

4. Agius, *Miscellanea*; à l'année 1397.

de Catane, 27 octobre 1397, confirmé ensuite, le 3 novembre 1398, avec déclaration qu'à dater de ce jour les îles de Malte et de Gozzo ne pourraient être détachées de la couronne de Sicile <sup>1</sup>.

Cet engagement fut de peu de valeur aux yeux de ses successeurs. Alphonse d'Aragon, qui avait succédé en 1416 à son père Ferdinand dans ses États de Sicile comme dans ceux d'Aragon, ayant besoin d'argent pour couvrir les dépenses faites par son père en faveur des prétentions du pape Benoît XIII contre le pape Martin, engagea la seigneurie de Malte à don Antoine Cardona pour la somme de 30,000 florins <sup>2</sup>.

Don Antoine Cardona engagea à son tour la même seigneurie à don Gonsalve Monroy, pour la même somme de 30,000 florins <sup>3</sup>, en 1425.

Les Maltais, opprimés par ces fréquentes mutations de seigneurie, si contraires au privilège de 1397, se soulevèrent contre les exactions de don Gonsalve Monroy <sup>4</sup> et se décidèrent à se cotiser entre eux pour se racheter. Ils rentrèrent ainsi uniquement sous l'autorisation royale. Le roi Alphonse, en leur confis-

1. L'istesso anno 1397, alli 27 di novembre, il nuovo marchese di Malta, Guglielmo Ramon Moncade ribellandosi, scordato dalli beneficii ricevuti, fu privato dell'isola di Malta, e quella riunita al regio demanio, con privilegio di non potersi mai più alienare, come si vede per il 1° volume, fol. 68 (Agius, fol. 15).

2. Malta fu alienata ed impegnata à D. Antonio Cardona per 30,000 fiorini, con giurisdizione di mero e misto imperio e con tutta l'entrata (Agius, à l'année 1420).

3. Malta fu di nuovo alienata ed impegnata nell'anno 1425 à D. Gonsalvo Monroy, per 30,000 fiorini (idem, 1425).

4. V. Hist. de Malte, par Miège, t. 2, p. 60 et suiv.

quant leurs anciens privilèges, prit à son tour, en 1427, l'engagement formel de ne plus les détacher de la couronne <sup>1</sup>.

Pendant toute la fin de ce siècle, les Maltais continuent à être gouvernés par les rois de Sicile; mais avec des privilèges successivement obtenus depuis les rois normands, qui mettaient entre leurs mains l'administration de leurs propres affaires et même l'administration de la justice avec une cour d'appel maltaise<sup>2</sup>. Une petite aristocratie se forma peu à peu dans leur sein, et elle avait fini par s'emparer exclusivement du gouvernement. Malte comptait alors 18,000 habitants, répartis dans la Cité-notable, le Bourg, le Château et soixante villages, et Gozzo comptait 4,000 habitants <sup>3</sup>.

Les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, après une défense héroïque de l'île de Rhodes contre Soliman II en personne à la tête de forces considérables, avaient été forcés de capituler, le 24 décembre 1522, et d'abandonner Rhodes aux Turcs après deux cent treize ans d'occupation. Leur grand-maître, le brave Philippe Villiers de l'Île-d'Adam, cher-

1. Il re Alfonso li tornò a ricevere sotto la sua corona, confirmando li privilegii, e quello particolarmente dell'aggravazione del re Martino dell'anno 1397, con privilegio di non potersi più alienare e con altre clausole, come appare per il privilegio vice-regio dato in Palermo alli 3 di giugno 1427 e per la confirmazione regia data in Valenza alli 20 di giugno 1428. (Id., 1425.)

2. V. Miège, p. 85 et suiv., t. II.

3. Malte compte aujourd'hui près de 120,000 habitants et Gozzo 18,000. Un grand nombre émigre annuellement et on les trouve établis comme portefaix et jardiniers à Naples, à Palerme, Corfou, Athènes, Smyrne, Alexandrie, Tunis et sur tous les rivages de la Méditerranée.

chait partout une île où il pût se maintenir indépendant avec son Ordre. Il jeta les yeux sur Malte, qui était comme l'avant-poste des puissances chrétiennes contre la puissance musulmane, et il en fit demander la cession à Charles V, par l'intermédiaire des papes Adrien et Clément VII. Charles V considérant que, par l'établissement de l'Ordre de Saint-Jean à Malte, il protégeait la Sicile, Naples et les côtes d'Italie contre les incursions des barbaresques qui les avaient fréquemment désolées depuis le dernier siècle, sans que cette protection coûtât rien à son fisc, et qu'il pourrait même se ménager quelques moyens d'action sur l'Ordre, entra en négociation et, malgré tous les engagements solennels contractés par ses prédécesseurs, il aliéna les îles de Malte et de Gozzo et les céda aux chevaliers de Saint-Jean, par le traité signé à Castel-Franco, le 23 mars 1530. Ce traité fut accepté le même jour par le conseil de l'Ordre, et les chevaliers vinrent s'établir en souverains dans l'île de Malte, le 26 octobre 1530.

J'ai visité à Malte les Archives de la Trésorerie, que m'a obligeamment ouvertes le gouverneur anglais, l'amiral sir H. Bouverie, et la bibliothèque du palais, pour y rechercher les documents qui pouvaient avoir quelque relation, soit avec la principauté d'Achaye, soit avec le duché d'Athènes et de Néopatras, et je viens de tracer un aperçu rapide de ces recherches dans une île que recommandent à nos souvenirs et l'existence d'un Ordre composé de tant de courageux

chevaliers sortis de la terre de France, et la naissance d'un de nos plus habiles compositeurs, Niccolò, l'auteur de si gracieux ouvrages<sup>1</sup>, et notre courte occupation<sup>2</sup> à la suite de la poétique expédition d'Égypte.

Les Archives de la Trésorerie contiennent les anciens papiers de l'Ordre de Malte. Un volume in-folio, copié au dix-septième siècle, renferme, outre un grand nombre de privilèges latins relatifs à l'Ordre, une histoire de l'Ordre de Saint-Jean en langue française<sup>3</sup>. Cette histoire commence ainsi :

1. Nicolas Isouard que nous appelons Niccolò était né à la Vallette en 1775. Il fut rappelé, de Naples où il étudiait, à Malte sa patrie par le grand-maître Rohan, dont le nom est encore respecté; et quand les Français eurent conquis Malte le général Vaubois l'emmena à Paris, où il composa Michel-Ange, le Médecin turc, le Billet de loterie, Un jour à Paris, Joconde, Cendrillon et plusieurs autres charmants opéras. Il y mourut en 1818 estimé et aimé de tous.

2. L'église de St-Jean renferme une grande quantité de tombeaux des chevaliers de Malte de toute nation. Le comte de Beaujolais, frère du roi Louis-Philippe, mort à Malte le 2 juin 1808 d'une affection de poitrine, est enterré dans cette même église de Saint-Jean.

3. De la page 207 à la page 908, en tout 687 pages. En tête du volume est la copie de la bulle suivante du pape Boniface : *Exhibita siquidem nobis vestra petitio continebat quod olim, in captione civitatis Aconie, apostolicas litteras regulæ vestræ seriem continentes cum aliis regnorum modis, amisistis. Quare, suppliciter petebatis à nobis ut, cum vos nonnullas litteras quondam fratris Raymundi, tunc ejusdem hospitii custodis, qui prædictam regulam condidit, ejus plumbeo sigillo signatas, in quibus regula ipsa continetur expressè, prout asseritis, habeatis, vobis prædictam regulam, ad majoris cautelæ præsidium, sub bullâ nostrâ concedere dignaremur : nos, igitur, ad vestrum et ejusdem hospitii statum prosperum et tranquillum paternis studiis intendentes, vestris devotis supplicationibus inclinati, prædictam regulam, prout in ejusdem fratris Raymundi litteris contineri conspicitur, quibusdam verbis de mandato nostro amotis et correctis in eas, præsentibus facimus annotari, eamque nihilominus, ex certâ scientiâ confirmamus et innovamus de gratiâ speciali.*

« S'ensuivent les Etablissements de l'Ordre de l'Hospital Saint-Jean de Hierusalem. Et premier, de l'université d'iceluy Ordre qui fut commencé en Hierusalem, comme cy après verrez. »

L'auteur raconte que, sous Jules-César, un certain Antiochus ayant cherché dans le tombeau de David à Jérusalem, y trouva de grands trésors; mais que Dieu, lui apparaissant en songe, lui prescrivit d'en fonder un hôpital, et que ce fut cet hôpital qui, successivement enrichi, fut l'origine de l'Ordre de Saint-Jean.

Le dernier acte rapporté dans cet ouvrage est de l'an 1481. A en juger par le style, cette histoire a dû être composée à cette époque. Elle contient la traduction de tous les actes, privilèges, lois et coutumes de l'Ordre.

On trouve dans les mêmes archives les anciens privilèges donnés à l'île de Malte par les rois aragonais. Ce sont des copies, faites sur les parchemins et papiers originaux depuis 1420, qui ont été conservés dans la commune de Città-Vecchia. La collection de ces diplômes forme deux volumes in-folio, et comprend toutes les ordonnances rendues par les rois et vice-

Tenor autem litterarum ipsarum talis est : Ego, Raymundus, servus pauperum, etc.

Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ annotationis, confirmationis et innovationis infringere, etc.

Datum Laterani vij idus aprilis, pontificatus nostri anno vij.

A la suite vient, dans le même volume, une donation de frère Joubert en 1177; puis les coutumes de l'Ordre et leur confirmation en 1181 par Roger de Pins, et la série des lois sanctionnées par les divers grands-maitres.

rois jusque sous Charles V, tantôt en langue latine et tantôt en langue sicilienne <sup>1</sup>.

Il y a dans le palais du gouverneur une fort belle collection d'armures des anciens chevaliers de Malte depuis le seizième siècle seulement. Les plus belles armures ont toutefois été transportées à Londres. Dans

1. Je me contenterai d'en citer deux en langue sicilienne pour faire connaître l'état de cette langue au xv<sup>e</sup> siècle. La première est du roi Alphonse et de l'an 1440; il y prend le titre de Rex Aragonum, Sicilie citrà et ultrà Faro. Fideles nostri dilecti, ad vestra consolacioni, ad jo ki siati participi de li nostri allegrij et prosperitati, vi significamu comu, Dei gracia, la im. prisa e conquista de quistu reamu staja hora may deducta ad debua fini, e di tutti li' pruvinci di quistu in omni di vi veniva prosperi novi de reduccioni di citati, terri, castelli e locci e baruni; e tucta terra di là mi riese reducta a la fidelitati nostra, exceptu le citati di Napoli, Puizolu e la Turri di lu Grecu; li quali infallamenti quistu invernu, oy ad altius quista stati, cum lu adiutu de Deu, per fortza oy per gratu, li haviriemu reducti a lu dominiu nostru.

Il termine en disant que, pour suivre sa guerre contre le roi René d'Anjou, il a besoin d'hommes et d'argent, et il charge son vice-roi de recevoir ces levées.

Datum in casali Venoni die primo decembris, iv indict., anno incarnati Domini 1440.

L'autre est de l'année 1472 et du vice-roi, vice rex in dicto regno Sicilie.

Nobiles regii fideles, dilecti, a vui et altri è manifestu comu pridie, in lu parlamentu generali, lu quali per ordinationi et comandamentu de li nustru signuri re, celebramu in quista chitate (de Palerme) fu deliberatu et conclusu per tucti li tri brachii di quistu regnu, videlicet ecclesiasticu, militari et di li universitati demaniali, considerato li regii necessitati et li spesi facti in li guerri passati, li quali, Dei gracia, fu divenuti ad optatum finem victorie, pacis et quietis, et quelli che necessario si havino di fari per reintegrari et reduchiri ad sua obediencia quillu pocu che si resta di haviri di lu contatu di Rusigliun, fussi subvenuta Sua Maiestati di florini 4,000 et lu serenissimu signuri re di Sichelie di florini 10,000, di pagarsi, l'una mitati per tuctu lu mesi di marzu prossimi anni, et l'altra mitati in lu misi di marzu sequentis anni.

Le vice-roi annonce aux Maltais qu'ils ont été compris dans cette répartition pour une somme désignée.

Datum Panormi die 22 januarii vi indict. 1472.



l'église de Saint-Jean, bâtie en 1580, on retrouve une grande quantité de blasons de famille en mosaïque de marbre, sur les tombeaux élevés aux chevaliers depuis cette époque.

Une bibliothèque, composée d'environ 36,000 volumes imprimés et de 284 manuscrits, tous relatifs à l'Ordre de Malte, est placée près du palais.

La bibliothèque publique de Malte a été transportée dans son local actuel seulement depuis 1811, et ce n'est que depuis 1829 qu'un fond annuel de cent liv. sterl. a été alloué pour entretien et achat de livres. Elle avait été fondée par le chevalier Tencin, en 1760, et elle s'était augmentée depuis de tous les livres trouvés chez les chevaliers au moment de leur mort.

Des 284 manuscrits de cette bibliothèque, la plupart sont en langue italienne et un petit nombre en français. Ils fournissent les ressources les plus abondantes pour connaître et l'histoire de l'Ordre de Malte et l'histoire de la langue maltaise, sorte de patois de l'arabe, qui est la seule langue du peuple <sup>1</sup>.

1. Agius a fait un dictionnaire fort complet de la langue maltaise. Il est conservé manuscrit dans la bibliothèque de Malte et forme deux parties: 1<sup>re</sup> Italien-latin-maltaise, 2<sup>e</sup> Maltaise-italien-latin.

Je donnerai ici par lettre alphabétique une note succincte des principaux manuscrits de la bibl. de Malte.

Abela, Descrizione di Malta, 1 vol. in-f<sup>o</sup>.

Acciard (Michele), Mustafa, bassa di Rodi, schiavo in Malta, ossia la di lui congiura all' occupazione di Malta, 1 vol. in-4<sup>o</sup>, année 1657.

Agius (D. Franc.), Collectanea, ordine alphabetico digesta, 1 vol. in-f<sup>o</sup>.

— Miscellanea inedita, 2 v. in-f<sup>o</sup>.

— Il Gozo antico e moderno, sacro e profano, (1746).

— Dizionario Maltese-latino ed italiano, 4 v. in-f<sup>o</sup>.

Dans le local de la bibliothèque sont placées toutes les antiquités qu'il a été possible de retrouver dans

- Nuova scuola dell'antica lingua punica, scoperta nel moderno parlare maltese e aperta agli studenti maltesi e forestieri, 1 v. in-f<sup>o</sup>.
- Cartophilacia, sive miscellanea rerum notabilium (en partie autographe), 1 v. in-f<sup>o</sup>.
- Epistolæ clarissimorum virorum cum aliquibus dissertationibus (1760), 1 v. in-f<sup>o</sup>.
- Dizionario Maltese-italiano e latino, 1 v. in-f<sup>o</sup>.
- Discorso apologetico sopra il naufragio di S. Paolo in Malta (1753), 1 v. in-8<sup>o</sup>.
- Arcani svelati di tutti i principi d'Italia, con la relazione del loro stato e governo politico (1665), 1 v. in-f<sup>o</sup>.
- Armi e lapidarie esistenti nella chiesa di S. Giovanni Gerosolimitano, 4 v. in-4<sup>o</sup>.
- Boyer, Recueil de lettres écrites de Malte (1777), 1 v. in-8<sup>o</sup>.
- Cagliola (Fr. Fabrizio), Vite dei gran maestri (de Gerard à Annet de Clermont en 1660), 1 v. in-f<sup>o</sup>.
- Calleja (D. Gius., appelé Ta Gana del Krendi), Dizionario Arabo, 4 v. in-f<sup>o</sup>.
- Caoursini (Guglielmo), Stabilimenta Rhodiorum militum jussu magni magistri d'Aubussonii collecta, 4 v. in-f<sup>o</sup>.
- Presa di Rodi, 4 v. in-f<sup>o</sup>.
- Cenni, Historia dell'ordine sacro e militare di S. Giovanni Gerosolimitano, 4 v. in-f<sup>o</sup>.
- Ciantar (Fr. Giov. Ant.), Vite dei gran maestri dell'Ordine Gerosolimitano (jusqu'à Emmanuel de Rohan), 4 v. in-f<sup>o</sup>.
- De antiquâ inscriptione in Melitæ Urbe-Notabili nuper effossâ dissertatio, (1749), 4 v. in-f<sup>o</sup>.
- Poesie inedite, 4 v. in-8<sup>o</sup>.
- Critique du nobiliaire de Provence, 4 v. in-4<sup>o</sup>.
- Cybo (D. Camillo), Il patriarcato di Constantinopoli, 4 v. in-f<sup>o</sup>.
- De Crenisse, Nuovo specchio de' naviganti, 1728, Palermo, 4 v. in-f<sup>o</sup>, (Recueil de cartes contenant certains ports d'une entrée difficile en Afrique, Espagne, etc.).
- Essai d'une histoire généalogique des chevaliers de l'Ordre St-Jean de Jérusalem reçus dans la langue de Provence depuis 4500 jusqu'à présent, 3 v. in-4<sup>o</sup>.
- Farrugia (Mich. Ang.), Varie osservazioni di porti, spiagge, fondi, scogli, capi, basso e pieno mare di diversi paesi, 4 v. in-f<sup>o</sup>.
- Fonseca, Obras, 1 v. in-f<sup>o</sup>.

**l'île, et les médailles et monnaies des diverses époques. Des fouilles récentes dans un lieu appelé Ka-**

Fléchier, Vie de Théodose, traduite en langue italienne, 1 v. in-f<sup>o</sup>.

Foxan, Histoire de l'Ordre de St-Jean de Jérusalem, en langue espagnole, (1563), 2 v. in-f<sup>o</sup>.

Frontini (Sext. Aurel.), De arte militari, 1 v. in-8<sup>o</sup>.

Gihan Numa de Katib Chelebi (Atlas universel de Gihan Numa), très-beau manuscrit en langue turque, 1 v. in-f<sup>o</sup>.

Giudice (Mich. del), Dissertazione istorica del titolo di re di Gerusalemme che conviene ai re di Sicilia ed ai duchi di Savoia como re di Cipro, 1 v. in-4<sup>o</sup>.

Gulciardini (Luigi), Historia del sacco di Roma, 1 v. in-f<sup>o</sup>.

Histoire abrégée de Tripolide Barbarie, extraite des Archives de cette régence, (1794), 1 v. in-8<sup>o</sup> en langue arabe.

Imbroli (Salv.), Istoria della sacra religione Gerosolimitana, 2 v. in-f<sup>o</sup>.

Libro di marina che insegna a costruire, guarnire ed armare un vascello di guerra e la maniera di ben manovrare (1729), 1 v. in-f<sup>o</sup>.

Micaloff, Annali storici della sacra religione Gerosolimitana, 1 v. in-4<sup>o</sup>.

Mifsud (Ignatio), Giornale Maltese (1763), 1 v. in-4<sup>o</sup>.

— Miscellanea di fatti istorici Maltesi, 22 v. in-4<sup>o</sup>.

Miscellanea di versi e prose, 1 v. in-8<sup>o</sup>.

Origine de l'Ordre de St-Jean de Jérusalem en 1099, 1 v. in-f<sup>o</sup>.

Pozzo (Bart. dal), Historia della sacra religione militare di S. Giov. Geros. seguitando Giacomo Bosi dall'anno 1571 à 1663, 2 v. in-f<sup>o</sup>.

— Il Valletta, poema eroico, 1 v. in-f<sup>o</sup>. (Il devait être publié par Ciantar, mais il ne l'a pas été.)

Privilegiis (de) sacræ religioni Hierosol. per summos pontifices concessis, 1 v. in-f<sup>o</sup>.

Ranucci, Relazione di Malta, (1668), 1 v. in-8<sup>o</sup>.

Ristretto della vita di Alessandro V pontefice e del duca Valentino suo figliuolo, 1 v. in-8<sup>o</sup>.

Rossi (Patrizio de), Historia del sacco di Roma, 1 v. in-4<sup>o</sup>.

Recueil des noms et des blasons de tous les grands-maitres de l'Ordre de St-Jean de Jérusalem et de tous les chevaliers de France, Champagne et Aquitaine (1675), 2 v. in-f<sup>o</sup>.

Ricci (Ign.), Brieve trattato sul naufragio di S. Paolo apostolo in Malta (1731), 1 v. in-f<sup>o</sup>.

Raccolta di tutte le scritture necessarie per servire a quella parte nella storia dell'Ordine che riguarda l'unione della religione e beni dell'Ordine di S. Antonio di Vienna al Gerosolimitano, 1 v. in-f<sup>o</sup>.

giar-Chem, près de Casal-Krendi, ont fait découvrir les restes assez considérables d'un temple phénicien<sup>1</sup>. Les idoles se trouvaient encore dans les niches, ainsi

Sisto V (Vita di), 1 v. in-f°. (Tiré de la Bibliothèque du Vatican.)

Tencin (Benj. de), Relation politique, critique et secrète de l'affaire concernant la visite de l'évêché de Malte ordonnée par le roi des Deux-Siciles (1753), 3 v. in-f°.

Usages et étiquettes observés à Malte, à la cour du grand-maitre, au conseil, à l'église, ainsi que un détail de ce qui concerne les devoirs, les prééminences et prérogatives de diverses personnes de l'Ordre (1762), 1 v. in-f°.

Relazione concernente lo stato del Canada, data al governatore della Nuova York nel 1751, 1 v. in-f°.

Ricobaldi, Chronica, 4 v. in-8°.

Titre des privilèges de l'Ordre de Malte, 1 v. in-f°.

Torto e dritto della nobiltà napoletana, ossia notizie genealogiche dei cinque seggi della città di Napoli, 1 v. in-f°. (C'est une copie du même ouvrage que celui qui se trouve manuscrit dans la bibliothèque du duc de Regina à Naples.)

Vignier (Paul Ant. de), Ville d'Arles, ses arènes ou amphithéâtres, etc. (1748), 1 v. in-f°.

— Noms et armes des anciennes maisons et familles d'Avignon, et du comtat dont la plus grande partie n'existe plus (1750), 1 v. in-f°.

— Recueil d'armoiries singulières (1748), 1 v. in-4°.

Vindicia Siculae nobilitatis, 1 v. in-8°.

Valerii (Card. Aug.) Opera, 2 v. in-f°. (Il y est question en particulier des affaires de Venise.)

L'Abela, dont la biblioth. de Malte possède un ouvrage manuscrit, était évêque de Cidonie en 1584. Un autre ouvrage de lui, *Orientalium nationum christianorum status*, était conservé manuscrit dans la bibliothèque du cardinal Ascanio Colonna à Rome. Aubert-le-Mire en a publié une partie dans sa notice sur les évêques. Le comte Ciantar et M. Brès ont aussi laissé des ouvrages, en partie publiés et en partie manuscrits, sur l'histoire de l'Ordre de Malte et sur celle de l'île de Malte dans les temps anciens et modernes. Un ouvrage du P. Sebastiano Paoli, publié à Lucques en 1733—1737 en 2 vol. in-f° sous le titre de *Codice Diplomatico del sacro militare ordine Gerosolimitano, raccolto da varj monumenti, per servire alla storia dello stesso Ordine in Soria*, contient aussi un grand nombre de documents originaux.

1. V. Malta, Penny Magazine, n° 34 de l'année 1840.

que quelques amphores de la même terre, et tous ces vases et statuettes ont été déposés dans une des salles de la Bibliothèque. On trouve aussi dans la même bibliothèque plusieurs bas-reliefs gréco-romains en marbre blanc : tels sont une tête de Tulliola, fille de Marcus Tullius Cicéron ; une autre tête de Claudia Metella ; deux têtes plus modernes de Zénobie et de Penthésilée, probablement de la renaissance, et un bas-relief représentant la Trinité dans son emblème, une tête avec trois jambes, dont une de chaque côté et une troisième par-dessus. On continue les fouilles à Kagiari-Chem, et leur résultat mérite déjà d'être étudié, car il est évident que là les Phéniciens ont dû avoir un établissement plus permanent et comme un entrepôt d'où ils transportaient ensuite leurs denrées par toute la Méditerranée. J'ai visité moi-même ces restes phéniciens avec beaucoup d'intérêt, mais je n'ai à parler ici que des études relatives au sujet historique que j'ai entrepris d'éclaircir.



## CORFOU.



L'île de Corfou est la seule des îles ioniennes qui, au moment de l'organisation de la principauté française de Morée, ne lui ait pas été rattachée par un lien féodal et qui se soit maintenue en d'autres mains, tantôt soumise aux Vénitiens et tantôt aux rois de Naples. Comme Charles II de Naples, à l'occasion du mariage de son fils Philippe, prince de Tarente, avec Ithamar, fille du despote d'Arta, Nicéphore-Ange-Ducas Comnène, en 1294 <sup>1</sup>, lui fit don de l'île de Corfou sous la suzeraineté des rois de Naples <sup>2</sup>, et que le même Philippe réunit plus tard cette possession à ses titres d'empereur de Constantinople et de prince supérieur d'Achaye après son second mariage avec l'impératrice Catherine de Valois, je me décidai à aller visiter cette île où ne s'était jamais établie la domination dévastatrice des Turcs, pour rechercher sur les lieux tout ce que les monuments ou les

1. Voyez Recueil de dipl., Naples, à sa date.

2. Voyez Recueil de dipl., Naples, à sa date.

archives pouvaient encore m'offrir des souvenirs de cette époque.

Corfou était resté constamment entre les mains des empereurs grecs jusqu'à l'arrivée des Normands en Calabre et en Sicile. L'entreprenant Robert Guiscard ne s'était pas plutôt emparé de la principauté de Salerne, en 1077, qu'il commença à porter ses regards sur la Grèce. Pendant deux ans il fit de redoutables préparatifs, et partit au mois de mars 1081 avec 150 nefes et 30,000 soldats <sup>1</sup>. Il s'arrêta d'abord à Corfou, assiégea sa forteresse et celle de Cassiope, et s'en empara. La conquête complète de l'île étant terminée le 22 mai, il s'empara de Buthrotum et d'Avlona, et alla assiéger Durazzo. Une ligue entre l'empereur Alexis I<sup>er</sup>, père de la célèbre Anne Comnène, et la commune de Venise, put seule arrêter la marche conquérante de Robert Guiscard. Des combats sanglants furent livrés avec des succès divers; une maladie sauva la Grèce. Robert mourut de la fièvre à Cassiope, dans l'île de Corfou, suivant les uns et dans l'île de Céphalonie suivant les autres, en l'an 1085.

Corfou fut sans doute abandonnée peu après par les Normands, puisque Bohémond, fils de Robert, parti cette même année, 1085, pour la croisade, et devenu ensuite par sa valeur prince d'Antioche, vint avec l'archevêque de Pise piller, en 1107, l'île de

1. Anne Comnène, *Alexiade* l. 1. Vilhelmus Apuliensis, l. iv. Anonymi Cassinensis chronicon. Malaterra, *Hist. Sicul.* l. 3, c. 24.



Corfou et les îles voisines, à la suite d'une querelle avec l'empereur de Constantinople.

Roger, premier roi de Sicile et fils du grand comte, voulut, comme son oncle Robert Guiscard, tenter la conquête de l'empire grec, et il s'empara, en l'an 1147, de l'île de Corfou, aussi bien que de l'île de Céphalonie et des villes de Corinthe et de Thèbes <sup>1</sup>. S'il ne pensa pas pouvoir fonder alors en Grèce un établissement permanent, il voulut du moins que cette conquête momentanée profitât à son royaume de Sicile, et il ramena avec lui, non-seulement un riche butin d'or et d'argent et d'étoffes précieuses destinées à éveiller chez lui le goût des choses d'art, mais aussi une grande quantité d'hommes et de femmes <sup>2</sup> habiles à tisser la soie et à composer des mosaïques, et avec leur aide il établit près de son palais des magnaneries, des manufactures de soie et des fabriques de mosaïque pour ses églises. L'empereur Manuel Comnène fit les plus grands efforts pour déposséder Roger de l'île de Corfou, qu'il avait con-

1. Voyez la Chronique du Mont-Cassin publiée par Muratori dans ses *Scriptores rerum italicarum*, t. VII, p. 918, et par Perger dans sa *Collection des historiens napolitains*, t. IV, page 135 à 154. Voyez aussi page 348 de ce volume la citation que je fais, d'après le manuscrit de cette chronique qui est écrite en marge d'un manuscrit de Bède : Domini anno 1147, rex Rogerius.....cepit Corcyram, etc.

2. Rosario Gregorio, *Sull'arte di tessere drappi in Sicilia*, p. 307 à 308 in-18, Nicetas Acominates, etc. Othon de Frisingen, *Chron.* l. 1, c. 33, s'exprime ainsi: Quos (ses prisonniers amenés de Corinthe et de Thèbes) Rogerius in Panormo, Sicilie metropoli, collocans, artem illam texendi suos edocere præcepit; et ex hinc predicta illa ars, prius à Græcis tantum inter Christianos habita, Romanis patere cœpit ingeniiis.

servée en se retirant, et il fut vigoureusement aidé en cela par quatre frères partis de Provence pour Jérusalem, et qui à leur retour s'étaient arrêtés à Constantinople, où ils se fixèrent. Les historiens grecs ont nationalisé leur nom en celui de Pétrali-phas ou Pétr-Aliphas, dans lequel il est facile de reconnaître celui de Pierre d'Aulps. Les quatre frères Pétr-Aliphas montrèrent la plus grande bravoure au siège de Corfou en faveur de Manuel <sup>1</sup>, sans que l'empereur grec rentrât cependant alors en possession de cette île. Ce ne fut que dans une attaque, qui eut lieu en 1150, qu'elle fut enfin arrachée aux Normands de Sicile. Manuel en fit don à sa sœur, qui avait épousé un comte Stefano, en faveur des services rendus par son mari dans cette guerre <sup>1</sup>.

Une nouvelle expédition des princes Normands de Sicile, entreprise par Guillaume, petit-fils de Roger,

1. Alla fine quattro fratelli, Petralifi di nome, Francesi d'origine ed abitanti ã Dimotica, ascessero primi (Mustoxidi, Illustrazioni corciresi, t. 2, p. 161. Mustoxidi invoque le témoignage de l'historien grec Olaname). Un descendant de cette famille d'Aulps (de Alpibus), Jean Pétr-Aliphas, fut, dans le siècle suivant, père de sainte Théodora qui épousa Michel despote d'Arta. Le tombeau de sainte Théodora, conservé encore aujourd'hui à Arta dans l'église qu'elle y a fondée, est resté un objet de vénération. Sa vie a été écrite en grec par le moine Job et elle se trouve manuscrite parmi les papiers légués par la famille Nanni à la bibliothèque Saint-Marc, et imprimée dans le volume intitulé *Græci codices mss. apud Nannios patricios Venetos asservati (Bononiae, 1784, in-4°)* à la suite de l'accolouthia de cette sainte. Cette même biographie de sainte Théodora vient d'être republiée à Athènes dans le n° 1 du Recueil périodique intitulé *Ἐλληνογενήματα* contenant des essais sur l'histoire et la géographie de la Grèce et attribué au savant Mustoxidi.

2. Mustoxidi, Illustrazioni corciresi, t. 2, p. 168, Milano, 1814.

menaça de nouveau l'empire grec sur la fin de ce siècle. Guillaume débarqua par Durazzo en s'appuyant sur Corfou, et pénétra, en 1185, jusqu'à Salonique<sup>1</sup>. Mais toutes ces conquêtes furent éphémères et rentrèrent presque aussitôt entre les mains de l'empereur grec. Le moment ne devait pas tarder où cet empire allait lui-même disparaître tout entier sous les mains des Occidentaux.

Par le traité de partage conclu au mois de mars 1204 entre les Vénitiens et les Français, avant le second siège de Constantinople, il fut stipulé qu'entre autres terres et îles les Vénitiens obtiendraient Corfou<sup>2</sup>. Après la victoire et l'élection de Baudoin, chacun des alliés procéda à la prise de possession des pays qui lui étaient dévolus; mais tant de provinces et tant d'îles ne pouvaient être occupées ni maintenues par des forces militaires aussi peu nombreuses, et chacun se contenta de choisir dans son lot les parties qui lui agréaient le plus, en trafiquant du reste aux meilleures conditions possibles. C'est ainsi que les Vénitiens abandonnèrent leur portion de terre ferme au marquis de Montferrat, qui venait de leur céder Candie, possédée par lui en dehors du traité de partage et convoitée par les Génois. Ils se

1. Rex Guillelmus Sicilie, copiosum exercitum in Romaniam transmisit (anno 1185) qui civitatem Durachii et Saloniquium ceperunt (Anonymi cassinensis apud Muratori Scriptores rerum italic. (V. p. 70). Voyez, dans *Eustathii Opuscula* (Tafel, in-fol., Francfort, 1832), le récit de cette incursion de Guillaume, par l'archevêque de Salonique Eustathius (de la page 267 à la page 307).

2. Désigné dans cet acte sous le nom de Coripho.

disposèrent aussi à s'établir à Corfou, qui leur était surtout utile ; mais leurs rivaux, les Génois, jaloux de l'extension de puissance que la prise de Constantinople donnait à Venise, cherchèrent à s'emparer pour eux-mêmes de quelques-unes de ces îles, ou du moins à susciter une résistance armée parmi les habitants. Durazzo et Corfou leur convenaient particulièrement. Mais Venise, apprenant ces menées, donna ordre à Marie Valaresso de joindre les dix-huit bâtiments qu'on venait de faire armer aux trente galères qui, sous le commandement de Jacques Morosini, devaient conduire le patriarche latin à Constantinople, et de prendre en passant possession de Corfou<sup>1</sup>. A cette nouvelle, les Génois, qui s'étaient arrêtés quelques jours à Corfou, se hâtèrent de se rembarquer et d'abandonner le golfe. Les Corfiotes, qui comptaient sur un prompt retour des Génois, firent d'abord quelque résistance, mais il fallut enfin céder. Morosini entra dans le fort, laissa quelques navires à la garde de l'île, nomma Pantaleone Barbo aux fonctions de bail, et continua sa route vers Constantinople.

La mort du vieux doge Henri Dandolo donna quelque espoir aux Génois d'arrêter l'essor que venait de prendre la puissance vénitienne par le partage de l'empire grec. L'amiral génois, Leone Vetriano, fut envoyé avec quatre galères contre Corfou, débarqua

1. Sanuto, Vita de' Dogi. Chron. d'André Dandolo, c. iv, p. 111.

au cap Polacro, s'empara du fort et favorisa le soulèvement des habitants de l'île contre les Vénitiens, aidé par le comte de Malte Henri, qui redoutait ainsi qu'eux l'accroissement de la domination vénitienne<sup>1</sup>. Mais ces avantages furent de courte durée. Venise envoya en 1207 une flotte de 31 galères, sous le commandement de Renier Dandolo, fils du vieux doge Henri, et de Roger Premarino, et Corfou tomba de nouveau entre les mains des Vénitiens<sup>2</sup>. Jacques Dolfin en fut nommé châtelain.

Il était impossible à la république de conserver entre ses mains tant d'îles éloignées, sans courir risque d'annuler ses forces en les divisant trop. Afin d'y maintenir cependant une sorte de suprématie, elle résolut de faire appel à l'ambition des plus puissantes familles de Venise, et elle céda la seigneurie de Corfou à des particuliers, en déterminant par un traité les conditions de cette cession. Cette convention est du mois de juillet 1207<sup>3</sup>.

Les dix feudataires désignés dans cet acte<sup>4</sup> s'obligent envers le doge Pierre Ziani, qui leur fait concession de l'île de Corfou et îlots adjacents : à s'y rendre avec vingt chevaliers armés, eux compris, et deux écuyers pour chaque chevalier, et à maintenir tou-

1. V. la Chron. d'André Dandolo (p. 331, t. 12 de la Collection de Muratori) qui mentionne l'alliance de cet Henricus Piscator, comte de Malte, avec les Génois.

2. Qui Corphum hostiliter aggrediuntur et tandem obtinent et muniunt. (Chron. d'And. Dandolo, p. 335.)

3. V. Recueil de dipl., Corfou, n° 1.

4. V. aussi Marino Sanudo, l. viij, p. 142 et 143.

jours ce nombre d'hommes à leurs frais dans le château de Corfou, dont leur délégué ira personnellement recevoir l'investiture à Venise. Les églises seront traitées comme au temps de la domination des empereurs grecs. Ils maintiendront les habitants dans les usages qui leur avaient été concédés par les empereurs, et n'exigeront d'eux rien de plus. Tout Vénitien établi dans l'île sera protégé contre toute vexation. Tous vaisseaux vénitiens y seront accueillis et pourront librement y commercer; et tout honneur sera rendu au doge, à ses envoyés et aux commandants de ses flottes. Ils auront pour amis les amis de leur république, pour ennemis ses ennemis, et prêteront foi et hommage à sa souveraineté, et lui payeront annuellement, comme redevance féodale, une somme de 500 manuels.

Ces mesures de précaution ne purent maintenir Corfou sous la dépendance de la république. Peu d'années avant l'arrivée des croisés, l'empereur Alexis, après avoir détrôné en 1195 son frère Isaac, avait fait entre ses partisans une répartition du gouvernement des provinces. Son cousin germain Michel, fils du sébastocrator Jean, avait obtenu alors le gouvernement du Péloponnèse, et, au milieu des troubles qui suivirent la restauration d'Isaac par les Latins, il y avait adjoint celui de l'Étolie en épousant une Mélissène, veuve du général qui en avait été investi. Au moment où le comte Baudoin de Flandres venait d'être élu empereur de Constantino-

ple, et Geoffroi de Villehardoin et Guillaume de Champ-Litte s'emparaient de Péloponnèse Michel Comnène se voyant hors d'état de résister à ce premier choc vint trouver les alliés à Constantinople, leur offrit son adhésion et ses connaissances des lieux, surtout dans l'Étolie et l'Épire qu'il avait administrées, obtint d'eux un commandement dans la Grèce occidentale, et finit par s'emparer pour son compte de l'Étolie et d'une partie de l'Épire avec le titre de despote. Il fit d'abord fortifier solidement les places de Belgrade, de Joannina et de Vonitza, et vers l'année 1210 il s'empara de l'île de Corfou et étendit sa domination jusqu'à Durazzo et sur toute l'Hellade<sup>1</sup>.

Lorsque mourut, en 1214, le despote Michel Comnène, despote d'Arta et seigneur de Corfou<sup>2</sup>, son fils, nommé aussi Michel, était dans l'enfance. Son père, qui redoutait le voisinage des Latins, avait laissé sa tu-

1. Similiter quidam Michaelis dum missus fuisset versus Durachium (cité 1205) in partibus illis se ducem fecit de consensu Grecorum (Alberic, p. 441). Qui (Michalicius) licet nobis fidelitatis juramento sacramentum prestitisset, totis tamen viribus suis in partibus illis nostro exitio imminabat (Lettre de l'emp. Henri en 1212. Martenne Anecd., col. 821). Idem Michalicius filiam suam primogenitam Eustachio (frère de l'empereur Henri) tradiderat uxorem (Lettres d'Innocent, l. 13, Epist. 184).

2. Ὁς δὴ Βελλάγραδά τε καὶ Ἰωάννινα καὶ τὴν Βόνιτζαν ἐκτησατό, τὴν νῆσον τῶν Κορυφῶν καὶ Δυρράχιον καὶ Ἀχρίδα καὶ πᾶσαν τὴν Βλαχίαν καὶ τὴν Ἑλλάδα περιποιήσατο, καὶ εἰς πολὺ πλάτος ἐπέτεινε τὴν ἀρχήν. (Vie de sainte Théodora, par Job, publiée dans Græci codices apud Nannios. asservati. p. 137 et dans l'Hellinonimon, recueil périodique, par M. Mustoxidi, t. 1, p. 42 à 47, Athènes, 1843, et dans mon Rec. de dipl.)

3. La vie de Sainte-Théodora donne sur ces événements des détails utiles à connaître. On en trouvera l'extrait Recueil de dipl. Corfou, n° II. Voyez aussi Généalogie de cette branche des Ange Ducas Comnène à la fin du volume de diplômes.

telle à son frère Théodore Comnène, le même qui en 1217 défit Pierre de Courtenai, et en 1223 se fit couronner empereur à Salonique. Pendant son administration du despotat d'Étolie et de l'île de Corfou au nom de son neveu, Théodore agissant comme empereur confirma, en 1228, les privilèges de l'église de Corfou <sup>1</sup>. Son neveu Michel ne paraît avoir pris possession des États de son père qu'après la défaite de Théodore par Asan, roi de Bulgarie, qui le fit aveugler en 1230. Cette même année, Manuel, frère de Théodore, prit le titre d'empereur pendant la captivité de son frère, et concéda en qualité de seigneur supérieur certains privilèges en faveur des habitants de Corfou <sup>2</sup>.

Michel rentré vers cette année dans son despotat, chercha à s'y fortifier par des alliances plus étroites avec les Latins. Il avait épousé Théodora, fille de Jean Petraliphe et en avait eu plusieurs enfants. Il maria l'une, nommée Anne, avec Guillaume de Villehardoin, prince d'Achaye, afin d'avoir un allié sur sa frontière; et la même année 1259 il maria une autre de ses filles nommée Hélène, à Mainfroi, roi des deux Siciles <sup>3</sup>. Cette dernière eut donc en dot l'île

1. Une inscription gravée sur cuivre et tirée du musée Nanni contient cette confirmation. Elle a été publiée par Clément Biagi, *Monum. græco-lat.*, p. 209. Voyez Sauley, *Numism.-Bys.*, p. 405.

2. Un diplôme de Charles III de Naples de l'an 1382 qui confirme la bulle de Manuel se trouve chez les Schiadopoulo de Varipatades qui l'ont communiquée à M. Mustoxidi.

3. Voyez tout ce qui concerne Hélène dans mon article de Naples.



de Corfou avec la côte voisine d'Épire, protégée par les forteresses de Siboto, Buthrinte, Canina et Avlona.

Ces terres dotales d'Hélène furent administrées par Mainfroi jusqu'au moment de la bataille de Bénévent, où il fut vaincu par Charles d'Anjou, en 1266, et mourut en combattant.

Sa veuve Hélène se disposait à s'embarquer à Trani avec ses enfants pour leur conserver au moins ses biens de Grèce, lorsqu'elle fut arrêtée et emprisonnée avec eux par Charles d'Anjou<sup>1</sup>.

En l'absence d'Hélène, Philippe Eschinard, amiral du défunt roi Mainfroi, prit possession de ces terres dotales. Michel, père d'Hélène, avait fait quelques tentatives pour reprendre ses dons; mais il échoua et trouva plus prudent de s'arranger avec Philippe Eschinard, qui administra en son propre nom<sup>2</sup> jusqu'au moment où Michel le fit assassiner. Ce crime n'amena pas le résultat qu'attendait Michel. Les troupes françaises tenaient bon, et lorsque Charles d'Anjou fut enfin établi sans contestation sur le trône de Naples, en 1268, après la défaite et la mort de Conradin, ils lui envoyèrent l'offre de leur soumission. Charles mit dans cette négociation son activité et sa décision ordinaires. Il envoya des troupes à Corfou sous le commandement de Jean de Clery, fit arrêter les enfants de Philippe Eschinard et les

1. Voyez mon article sur Naples.

2. Voyez dans mon article sur Naples les confirmations de cessions faites par Philippe Eschinard.

fit emprisonner d'abord à Avlona, puis à Trani, dans le royaume de Naples, et prit possession en son nom des terres dotales apportées par Hélène à Mainfroi. L'occupation de l'île de Corfou par Charles 1<sup>er</sup>, eut lieu en 1271 <sup>1</sup>. Les registres des Archives de Naples contiennent un grand nombre d'actes d'administration de cette île aussi bien que des villes de Buthrinte et de Siboto, placées de l'autre côté des deux passes septentrionale et méridionale de Corfou, devant Cassiope et le cap Lefkimos. En l'an 1272, Charles concéda aux bourgeois et sergents qui voudraient rester à Corfou après sa conquête, la pleine jouissance de leurs propriétés, conformément aux usages et coutumes suivis avant lui dans l'île <sup>2</sup>. Ailleurs, il confirme à Jean Yspan, chevalier, les fiefs qu'il lui avait déjà concédés dans diverses parties de l'île de Corfou <sup>3</sup>. Un autre rescrit mentionne Jourdain de Saint-Félix comme capitaine de Corfou <sup>4</sup>.

A cette première époque de la conquête, Corfou était directement sous la main des rois de Naples; mais en l'an 1294, Charles II, voulant donner plus d'autorité à l'établissement que son fils Philippe de Tarente se proposait de former en Grèce, à la suite de son mariage avec Ithamar, fille du despote Nicéphore, lui fit don de Corfou et du territoire voisin <sup>5</sup>,

1. Voyez Rec. de dipl., Naples.

2. V. Recueil de dipl., Corfou, n<sup>o</sup> III.

3. V. Recueil de dipl., Corfou, n<sup>o</sup> IV.

4. V. Recueil de dipl., Corfou, n<sup>o</sup> V.

5. V. Rec. de dipl., Corfou, n<sup>o</sup> VI. Dans le Registre des Archives de Naples,

sous réserve du domaine supérieur pour les rois de Naples; et comme par un mariage subséquent, conclu en 1313 avec Catherine de Valois, héritière de l'empire de Constantinople, Philippe de Tarente fit passer à sa branche de Tarente les titres d'empereur de Constantinople et de prince supérieur d'Archaye, Corfou fut placée comme les autres seigneuries gallo grecques sous la seigneurie directe des empereurs titulaires de Constantinople de la maison de Tarente et sous la seigneurie supérieure des rois de Naples. Les Archives de Naples et de Corfou fournissent de nombreux témoignages de ces deux degrés de souveraineté. La plus ancienne investiture dont les traces subsistent dans ces archives, est celle d'un fief donné à Corfou, à Guillaume, fils de Renaud de Gotis ou d'Ugotis, famille qui avait possédé auparavant la seigneurie d'Otrante et qu'on trouve ensuite comprise parmi les familles nobles de Corfou<sup>1</sup>.

M. Mustoxidi qui a déjà publié deux volumes sur les antiquités de Corfou et qui prépare une histoire complète de cette île jusqu'à nos jours, a fait dans les Archives des synagogues de Corfou une recherche critique des divers actes de protection qui ont été accordés aux Juifs dans cette île. Dans tous les pays où les Juifs

fol. 48, 60, 142, on trouve tous les actes relatifs à cette affaire. On y lit : *Philippi filii regis tractantur negotia cum puella despoti.—Pro parte regis, Philippo assignatur principatus Tarouti et insula Corphoi, et pro parte puelle tertio pars ejusdem principatus.* Cette cession fut renouvelée en 1302. Voyez aussi Pachymère, l. ix, ch. 4.

1. Décret du sénat vénitien du 16 février 1391.

avaient à redouter les vexations des magistrats ajoutées aux persécutions populaires, ils ont eu grand soin de conserver les actes de garanties, et c'est souvent un recueil intéressant pour l'histoire. Plusieurs de ces actes de Corfou, que M. Mustoxidi a bien voulu me communiquer pendant mon séjour dans cette île, émanent des princes de la maison d'Anjou-Tarente. Mais comme, au lieu de lui donner les textes mêmes en langue latine, les Juifs lui ont fourni des traductions certifiées, et en détestable italien, et que je ne veux présenter ici que des originaux d'une autorité irréfragable, je me contenterai d'une analyse qui suffira à la constatation des dates et des faits.

L'un des actes de la synagogue de Corfou est du 12 mars 1224, indiction VIII<sup>1</sup>. Ce sont des lettres patentes, adressées aux capitaines, maîtres massiers, châtelains, connétables de la Porte-de-Fer, au bail, aux juges et aux notaires. Philippe II, empereur de Constantinople, prince supérieur d'Achaye et despote de Romanie, leur défend de faire mettre des Juifs en potence dans le cimetière, de les forcer à perdre ou de couper un de leurs membres, de leur prendre lit, meubles ni animaux, et de les insulter soit en les empêchant de célébrer le sabbat, soit de toute autre manière. Cet acte fut donné à Naples à

1. Il est rapporté en entier dans des lettres patentes du 14 décembre 1370, émanées de Philippe III de Tarente, empereur de Constantinople et prince supérieur d'Achaye, fils de Philippe II. Voyez l'index sur parchemin de Jean Abrami dans les Archives de la synagogue.

la date indiquée ci-dessus, et Philippe II mourut en 1332.

C'est probablement dans l'année qui suivit cette mort que Jean de Gravina, qui avait épousé de force Mathilde de Hainaut, princesse réelle d'Achaye, et qui depuis la mort de Mathilde, en 1324, avait fait d'inutiles efforts pour vendre avantageusement des prétentions qu'il ne pouvait rendre effectives, tenta une nouvelle expédition afin de donner plus de valeur à son titre et se faire mieux acheter en se faisant plus redouter. J'ai entre les mains un denier tournoi qui prouve que, non content du titre de prince d'Achaye, il avait même pris le titre de despote et cherchait à étendre sa juridiction sur Corfou, après l'avoir fait valoir sur Céphalonie<sup>1</sup>. Ce denier, autant du moins qu'il m'est possible de le reconnaître, représente<sup>2</sup> :

Au droit une croix et la légende IOHS DESPOTVS.

Au revers le châtel ordinaire des deniers tournois, avec ces mots : CVRFOV CIVIS.

Au reste, ces prétentions furent de bien courte durée, puisque cette même année 1333, Jean de Gravina les vendit à Robert, fils de Philippe et de Catherine de Valois, pour le duché de Durazzo<sup>3</sup>.

Robert, qui avait succédé, en 1332, à son père Philippe II dans la principauté de Tarente et dans le des-

1. Voyez page 304 de ce volume

2. Voyez la planche des sceaux et monnaies.

3. Voyez l'article sur Nicolas Acciaiuoli dans ce volume.

potat de Romanie, mais qui ne prit qu'à la mort de sa mère Catherine de Valois, en 1346, les titres d'empereur et de prince supérieur d'Achaye, devint donc, en 1333, propriétaire des prétentions de Jean de Gravina à la principauté réelle d'Achaye; et il se disposa à aller en personne, en 1338, avec sa mère et son tuteur Nicolas Acciaiuoli, faire valoir ses droits de supériorité sur la Grèce. Avant son départ, il avait confirmé les lettres patentes de protection données par son père aux Juifs de Corfou <sup>1</sup>. Dans l'année 1336, le 20 avril, et la quatrième année de son règne, il avait confirmé quelques fiefs dans l'île de Corfou à un nommé Jean Cavasilla, en vertu de ses titres de despote de Romanie et prince d'Achaye <sup>2</sup>. D'après la déposition faite devant Ange Manigrassus, notaire impérial, on voit que Jean Cavasilla, chevalier, baron de la ville et île de Corfou <sup>3</sup>, présente un privilège qui lui a été accordé par l'empereur Philippe, et qui est authentiqué par Guillaume de Tocco de Naples, capitaine de la cité et île de Corfou <sup>4</sup>, et par Jean Manuel d'Aycoy, maître massier <sup>5</sup> de ladite île. Il résulte de ce privilège que, pour récompenser la fidélité pure et l'obséquiosité de Jean Cavasilla comte d'Aycoy, maréchal du despotat de Romanie, son con-

1. La confirmation de Robert se trouve à la suite du rescrit de Philippe II dans la confirmation de Philippe III de 1370.

2. Papiers communiqués par M. Mustoxidi.

3. Miles, baro civitatis et insule Corphoi.

4. Capitaneo civitatis et insule Corphoi.

5. Magistro massario.

seiller, familier et fidèle <sup>1</sup>, Philippe lui concède pour lui et ses descendants des deux sexes à perpétuité, des terres estimées à un revenu de trente onces d'or, et qui ont formé le fief connu sous le nom de fief de Cavasilla ou de Tron dans l'île de Corfou <sup>2</sup>, fief échu au domaine royal.

Un autre acte de Robert, daté du 11 février 1356, indiction IX et vingt-cinquième année de son règne, et conservé dans un dossier de procès de la famille Cavasilla à Corfou, prouve que ce fief passa ensuite entre les mains de Théodore Cavasilla, fils de Jean.

Le même Robert fit concession à Benoît de Saint-Maurice de Corfou, son chambellan et familier, pour lui et ses héritiers à perpétuité, en récompense de ses bons services et de ceux de ses ancêtres, d'un revenu annuel de cinq onces d'or sur les droits des gabelles de Brine et de Buthrinte, et de trois autres onces sur les hommes, vassaux, biens et choses féodales relevant de l'empereur dans la datarchie d'Exocastro et dans les casaux de Varipratades, Calafatuni et Stempalonidi <sup>3</sup>.

1. Comitis Aycoy, marescalli despotatus Romanie, dilecti familiaris, et fidelis nostri.

2. Bona omnia stabilia que fuerunt quondam Primigeropuli, ad manus nostre curie, pleinè, rationabiliter et legitime, et positur, per excadenciam devoluta, sita in insulâ nostra Corphoi, in bajulatione Agiri, cum omnibus vassalis, nec non molendinis curie nostre de Cavinachi, ac infra scripta mortitia que in eadem insulâ in manu nostre curie tenentur ad presens. L'île était alors divisée en quatre baillats : le baillat d'Agiri mentionné ici, celui d'Oros ou pays de montagne, celui de Ledkimas et celui de Mesanran ou partie intérieure.

3. Voyez la confirmation dans un diplôme de la reine Jeanne de 1373.

En épousant Marie de Bourbon, en 1347, Robert lui avait assigné une contre-dot de 2,000 onces d'or dont moitié sur l'île de Corfou et sur Céphalonie. Il mourut en 1364, et lui laissa en propre la principauté d'Achaye. Ce fut probablement en vertu de l'assignation d'une partie de sa contre-dot sur l'île de Corfou qu'elle put faire acte de gouvernement dans cette île après la mort de son mari. Les Archives de la Synagogue de Corfou contiennent un acte émané de Marie de Bourbon en 1365. Par cet acte, Marie de Bourbon impératrice-douairière de Constantinople, despoïnine de Roumanie, et princesse d'Achaye et de Tarente, enjoint à Nicolas, fils de Donato, capitaine de la ville de Corfou, et sans doute de la famille Acciaiuoli, d'empêcher que les Juifs qui habitaient ou viendraient habiter Corfou, ne soient vexés en aucune manière soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens. Il est daté de Tarente, 6 mai 1365, et indiction III.

Philippe III avait succédé, dès 1364, à tous les

1. L'inscription suivante est donnée par Costanzo comme inscrite sur son tombeau :

Illustri Roberto Andegavensi, Byzantinorum imperatori  
Tarentinorumque principi,  
Caroli utriusque Siciliae regis, ex Philippo filio, nepoti,  
ab anno 1364 jacenti, usque dum 1471  
Andreae Agnetis, hujus templi  
praesidis, pietate  
et diligentia locus datus est,  
nobilium platearum D. Gregorii instauratores anno 1573  
monumentum hoc, temporum injuria collapsum  
posuere.



autres titres de son frère, moins la principauté d'Achaye donnée à Marie de Bourbon, et ne conservait que le domaine supérieur en sa qualité d'empereur. Par un acte daté de Tarente, le 14 décembre 1370, indiction X<sup>1</sup>, il confirma tous les actes de protection concédés ou confirmés aux Juifs de cette île par son père Philippe II et son frère Robert. Il confirma aussi, d'accord avec Élisabeth sa femme, fille d'Étienne de Hongrie duc de Slavonie et de Dalmatie, les concessions faites à Benoît de Saint-Maurice par son frère Robert<sup>2</sup>, et accorda de nouvelles garanties aux habitants<sup>3</sup>.

Il mourut en 1373, sans laisser d'enfants, et légua sa principauté de Tarente et les titres d'empereur de Constantinople, despote de Romanie et prince supérieur d'Achaye à son neveu Jacques de Baux, fils de sa sœur Marguerite et de François de Baux, qui à l'occasion de ce mariage forcé avait été créé duc d'Andri. François, agissant en qualité de tuteur de son fils encore mineur, excita des troubles en voulant agrandir encore la principauté de Tarente déjà si considérable. La guerre s'alluma entre lui et la reine Jeanne I<sup>re</sup>, qui le dépouilla de son titre de duc d'Andri et envoya prendre possession de la principauté de Tarente, tandis que François allait chercher un refuge en Provence et Jacques de Baux,

1. Archives de la Synagogue de Corfou.

2. Voyez la confirmation de 1378 par la reine Jeanne.

3. Parchemins de J. Abrauni.

son fils, allait s'établir dans son île de Corfou, qui faisait partie de l'héritage de son oncle. Jeanne étendit même le droit de confiscation jusqu'à faire acte de souveraineté dans l'île de Corfou. Par un acte du 2 mai 1373, elle confirma le fief concédé à Benoit de Saint-Maurice <sup>1</sup>. Par un autre acte du 15 novembre 1375, elle détermine la condition des vassaux de l'île de Corfou <sup>2</sup>. Elle accorda aussi des lettres-patentes en faveur des Juifs <sup>3</sup>. Dans le dossier d'un procès de la famille Cavasilla, on remarque un jugement rendu au nom de Jeanne I<sup>re</sup>, reine de Jérusalem et de Sicile, princesse de Pouille et de Capoue, et comtesse de Provence, Forcalquier et Piémont, par la cour séante à Corfou <sup>4</sup> en faveur de Théodore Cavasilla, qui avait été excommunié et déclaré déchu de ses biens par l'abbé de Luxeu, et qui s'était depuis arrangé avec lui et était réintégré dans ses propriétés. Jacques de Baux mourut peu de temps après Jeanne I<sup>re</sup>, le 7 juillet 1383, sans laisser de postérité de sa femme Agnès de Duras, sœur de la reine Marguerite. Il avait été réintégré peu de temps avant dans sa principauté de Tarente.

La principauté de Tarente, détachée par Charles II de la couronne de Naples en faveur de son quatrième fils Philippe, fit ainsi retour aux rois de Naples aussi

1. M. Mustoxidi possède cette confirmation.

2. Dans les papiers de M. Mustoxidi.

3. Archives de la Synagogue de Corfou.

4. In loggia Porte-Ferree civitatis Corphoy, ubi curia regitur.

bien que les titres et droits acquis par le même Philippe en vertu de ses deux mariages, l'un avec l'héritière d'une partie du despotat de Romanie, et l'autre avec l'héritière de l'empire de Constantinople et de la seigneurie supérieure de la principauté d'Acchaye. Charles de Duras, successeur de Jeanne I<sup>re</sup>, exerça ces mêmes droits sur l'île de Corfou, dont la possession lui avait d'abord été contestée. Dès son arrivée à la couronne, il nomma Richard de Hauteville châtelain et connétable de Buthrinte, en déclarant que ce n'était qu'une juste récompense des soins pris par Richard pour réduire à son obéissance le château de Buthrinte et celui de Corfou <sup>1</sup>. Le 18 septembre 1382, voulant récompenser les efforts faits par Jean Cavasilla pour réduire la cité et l'île de Corfou sous son obéissance <sup>2</sup>, il lui concéda, pour lui et ses héritiers de l'un et l'autre sexe, une rente annuelle de dix onces d'or, à prendre sur les biens donnés en fief à Luc degli Alamanni de Florence, chevalier <sup>3</sup>. Cet acte fut enregistré par Gentilis de Merolemi de Sulmone, le 18 septembre 1382, indiction VI, année deuxième de son règne. Jean Cavasilla fut mis en possession à Corfou le dernier jour de mai de la même indiction, et eut pour témoins entre autres Gillet du Pas, Charles et Gérard de Saint-Maurice, et Aimeri de Gotis

1. Archives de Naples, registre coté 1282, fol. 121 et 200.

2. *Circà redditionem ipsius civitatis et insule ad nostrum imperiale rectumque dominium.*

3. Registre 1282 indiqué ci-dessus.

ou Ugotis. Gérard de Saint-Maurice, qui s'était aussi montré favorable aux intérêts de Charles, fut également récompensé et reçut une rente annuelle de cinq onces d'or sur des fiefs de Corfou <sup>1</sup>. Un quatrième, Théodore Scaliti, reçut aussi de riches concessions dans la même île pour s'être montré favorable à Charles de Duras et avoir aidé à l'établissement de son autorité à Corfou. Par un privilège daté de Naples, le 19 août 1385, indiction III et la troisième année de son règne, il lui donna en fief les îles d'Otone, Éricussa, Diaplo et Saint-Étienne, près du port de Corfou <sup>2</sup>.

Pendant que Charles de Duras était allé combattre en Hongrie, sa femme Marguerite était restée à Naples chargée de l'administration du royaume. Une discussion qu'elle eut avec des négociants vénitiens au sujet d'un de leurs bâtiments chargé de belles étoffes, qui avait fait naufrage sur les côtes de Corfou et dont elle avait prononcé la confiscation, détermina ceux-ci à reprendre leur ancien projet d'occupation de cette île, si utile à la république pour sa navigation dans l'Adriatique et pour son commerce avec l'Orient. Déjà, dès le mois de janvier 1350, ils avaient traité avec l'empereur Robert pour en faire l'achat <sup>3</sup>. En 1355 le conseil résolut d'or-

1. Archives de Naples, même Register, et Forges Davanzati, p. 38.

2. Voyez diplôme de Charles III. Recueil de dipl., Corfou, n° VII.

3. Sanudo, Vies des doges, l. viij. Caroldi dit qu'on avait réuni 60,000 flor. pour acheter Corfou, Céphalonie, Zante, Buthrinte et la côte et qu'on de-

donner à l'amiral vénitien de s'emparer de Corfou, dont les habitants avaient manifesté le désir de se soumettre à la république<sup>1</sup>; et enfin, en 1374, liberté fut donnée au collège de traiter pour obtenir cette île après la mort de l'empereur Philippe III, et pendant les querelles de Jeanne I<sup>re</sup> avec Jacques de Baux. La mort de Charles de Duras en Hongrie, le 1<sup>er</sup> janvier 1385, et les divisions qui surgirent dans le royaume de Naples pendant la minorité de Ladislas et l'invasion de Louis d'Anjou, leur parurent offrir une occasion dont il fallait promptement profiter. Les Corfiotes eux-mêmes, qui, depuis la mort de Jacques de Baux, se trouvaient rattachés à un pays déchiré par autant de factions que l'était alors le royaume de Naples, aspiraient à se placer sous une domination qui leur donnât plus de garanties et favorisât le développement de leur commerce maritime. Les esprits flottaient toutefois entre le jeune roi Ladislas et François de Carrare, seigneur de Padoue, gouverneur en son nom, d'une part et les Vénitiens de l'autre. Quelques-uns se prononçaient même pour le seigneur de Padoue, indépendant du roi de Naples. Les Vénitiens envoyèrent sur-le-champ des forces navales, et, malgré la bonne défense des arbalétriers que Gènes avait eu soin de laisser se glisser dans le château, il fut forcé ainsi que l'île

vait envoyer un recteur et un capitaine à Corfou, un comte à Céphalonie, un châtelain à Zante, mais que la négociation échoua. (L. viij.)

1. Caroldi, livre x.

de se rendre aux Vénitiens<sup>1</sup> le 28 mai 1386<sup>2</sup>. Le château de Buthrinte se rendit également à eux le 11 juin de la même année 1386. Les principaux habitants de l'île s'assemblèrent aussitôt en conseil, et déclarèrent se soumettre volontairement à la république de Venise.

Tous les plus anciens actes de l'administration vénitienne, depuis celui par lequel la commune de Corfou déclare se soumettre à la commune de Venise, se trouvent transcrits dans un gros volume in-folio sur vélin, déposé dans les archives municipales de Corfou. On lit en tête de ce volume :

*Copia de' capitoli della spettabile università di Corfu, etc.; c'est-à-dire : Copie des chartes de la respectable commune de Corfou, extraites des volumes de la chancellerie ducale de l'illustre seigneurie de Venise, commençant en 1386 et allant jusqu'en 1524, écrite par moi, Louis de Garzoni, notaire ducal, à la requête des respectables ambassadeurs de ladite magnifique cité, Andréol Corthano, Beno Lanza et Manoli Mosca, venus à Venise en 1542. On rencontre dans ce volume des actes qui s'étendent de 1524 à 1580, mais ils ont été ajoutés plus tard.*

Il se trouve aussi dans ces mêmes archives muni-

1. Sanudo, Vies des doges.—Dandolo. — Chronique ancienne copiée par Robert Léon, secrétaire du Conseil des Dix. Chron. venet. ab urbe condita (jusqu'à l'an 1446).

2. Les Vénitiens apaisèrent plus tard les réclamations de Ladislas, successeur de Charles III, en lui allouant, le 16 avril 1401, une indemnité de 30,000 ducats.

principales deux sortes d'anagraphi ou terriers qui peuvent être bons à consulter. Les uns sont des terriers des baronnies rédigés en langue grecque et contenant une description exacte des terres avec les preuves de possession. Ce sont souvent de beaux registres fort lisibles. Les autres espèces d'anagraphi sont des états des habitants de l'île, quartier par quartier, maison par maison. Ces registres pourraient servir à une statistique qui est encore à faire. Les donations faites aux églises servent beaucoup à de semblables statistiques. L'église épiscopale de Zante possède une anagraphi de cette espèce qui est fort intéressante. C'est la constitution des biens de l'évêché de Céphalonie, faite en l'an 1264, en langue grecque, sous l'évêque Henri et le comte François de Céphalonie Richard. Elle forme un rouleau de 23 feuilles de parchemin, terminées par le dénombrement des serfs de chacune des seigneuries épiscopales, et au bas subsiste encore le sceau en cire rouge du comte Richard : un chevalier armé sur un cheval lancé à toute course, et au bras gauche du chevalier un écu français avec les fleurs de lis dans les quatre cantons de la croix.

Le grand registre des archives municipales de Corfou s'ouvre par l'acte d'adhésion de la commune à celle de Venise, en date du 9 juin 1386. « La commune de Corfou, y est-il dit, ayant été convoquée au son de la cloche dans le lieu ordinaire de ses séances, il a

1. Rec. de dipl., Corfou, n° viij.

été exposé par Jean Cavasilla, fils d'Alexis : que l'illustre seigneur roi Charles III, roi de Hongrie, de Jérusalem et de Sicile ; seigneur, recteur et protecteur de cette île, étant mort, et cette île se trouvant ainsi destituée de tout appui dans un moment où elle est ambitionnée par des voisins jaloux, et comme assiégée par les Arabes et les Turcs, et voulant pourvoir à la protection de cette île après la mort de son seigneur le roi Charles III, elle a choisi et nommé à l'unanimité pour son défenseur, protecteur et seigneur, l'illustre commune de Venise, qui lui avait préalablement donné avis de son acceptation. »

Le 9 janvier de l'année suivante 1387, le doge Antoine Renier fit publier l'acte des privilèges concédés par la commune de Venise à la commune de Corfou<sup>1</sup>. C'est la charte communale de l'île. Elle est transcrite, avec l'approbation ducale, à la tête du volume in-folio que j'ai mentionné, sous le titre de : *Bolla d'oro della Comunità*<sup>2</sup> : Voici les articles principaux.

Venise s'engage à ne jamais aliéner, échanger ni donner l'île de Corfou.

Chaque habitant de Corfou est maintenu dans la possession de ses vignes, champs, baronnies et fiefs avec leurs vassaux et leurs vilains ; et les bons usages anciens y seront conservés comme loi.

Les tribunaux de Corfou prononceront dans tout

1. Rec. de dipl., Corfou, n° ix.

2. Voyez Rec. de dipl., Corfou, n° x, cet acte, et plusieurs autres actes importants extraits par moi du même registre.



cas civil et criminel , sauf appel à Venise; et ce n'est qu'en cas d'appel qu'un citoyen de Corfou pourra être cité hors de l'île.

Les notaires rédigeront leurs actes en langue grecque.

Les barons et feudataires de Corfou pourront poursuivre le recouvrement de ce qui leur est dû, en faisant consigner leur débiteur dans la prison du gouverneur.

Les barons et feudataires prêteront hommage entre les mains du gouverneur pour leur service féodal.

Aucun des officiers de Venise ne pourra réclamer de subvention de vivres, pour voyage ou séjour, de la part des habitants, et ne pourra forcer les pêcheurs à pêcher pour lui.

Les offices de catapans et de syndics de la commune ' seront possédés par les habitants, sans que les officiers de Venise puissent intervenir que pour faire observer ce qui est juste.

Cependant les Turcs devenaient chaque jour plus menaçants; et comme Venise semblait plus capable que toute autre puissance de les contenir par ses forces navales, tous les faibles recouraient successivement à elle. Parga mit son rocher sous sa protection en 1401. Le prince d'Achaye lui céda Lépante pour 700 ducats dans la même année 1401. Patras lui fut également cédée par son archevêque en 1418, et cette même

1. Officium Catapanorum super asiis civitatis Corphoy et similiter officium syndicorum confirmantes secundum usum patrie, etc.

année Corinthe fut confiée à sa garde pour le prince d'Achaye. Les ducs d'Athènes de la maison florentine des Acciaiuoli, les comtes palatins de Céphalonie de la maison napolitaine des Tocco s'étaient fait inscrire au nombre des membres de son grand-conseil, et Jean Paléologue lui vendait Salonique en 1423. Mais non-seulement Venise ne put protéger ces possessions nouvelles; elle fut même dépouillée de ce qu'elle avait possédé depuis long-temps, de l'île d'Eubée et des places fortes de Coron et de Modon. Les stratiotes de ces diverses places se réfugièrent dans l'île de Corfou, qui tint bon, et y obtinrent certains privilèges, entre autres le droit de célébrer des tournois dans l'intérieur du château, et ils conservèrent entre eux l'usage de la langue grecque.

Le voisinage de l'île de Corfou des côtes de Grèce en fit pendant tout le quinzième siècle un lieu de refuge et de protection pour les malheureux Grecs forcés de s'expatrier afin d'échapper au glaive musulman. L'historien Georges Phrantzi, qui nous a laissé l'histoire de cette dernière lutte des provinces grecques contre le joug ottoman, lutte à laquelle il prit part lui-même dans l'emploi élevé de ministre d'un des frères de l'empereur, raconte que, le 28 juillet 1461, Thomas Paléologue, despote de Sparte, vint se réfugier avec sa famille à Corfou.

La Morée avait été envahie par des forces turques considérables dès 1458, et les divisions entre les frères de l'empereur avaient facilité les succès de

**Mahomet II.** Cette partie de la Grèce, dans laquelle avaient été établies tant de familles françaises depuis 1204, et qui avait entretenu tant de relations avec l'occident, conservait encore de grandes richesses. On trouve dans les Annales des frères mineurs de Wadding une lettre adressée par l'évêque de Tusculum à Jacques de la Marche, professeur des frères de l'Observance, pour l'engager au nom du pape à prêcher une croisade, et cette lettre, datée de Ferrare, 20 mars 1459, fait fort bien connaître l'état du pays.

« Il y a, dit-il, en Grèce <sup>1</sup>, une grande province

1. Venerabili P. Fr. Jacobo de Marchiâ Ord. Min. de Observantiâ professori, etc. B. Cardinalis Nicenus, episcopus Tusculanus, Protector Ord. Minorum.

In Græciâ est quædam magna provincia quæ vulgariter appellatur Morea, circuitus octingentorum milliarium, agrum habens feracissimum, fertilissimum et omnium rerum abundantissimum, non solum eorum quæ ad usum humanum necessaria sunt, sed etiam quæ ad ornatum faciunt; panem, vinum, carnem, caseum, lanam, bombicem, linceum, setam, cremisinum (kermès), granum, uvas passas parvas per quas fit tinctura, hæc omnia in maximâ abundantia habentur. Frumenti dantur, pro uno ducato, duo staria magna marchesana, videlicet 1400 lib. pro ducato. Vinum nihil valet. De carnibus octo castrones pro ducato. Blada et stramen pro equis in numero, ita ut ultra habitatores et incolas illius loci potest nutrire illa patria quinquaginta millia equitum, absque eo quod indigeat victualibus aliunde. Anno præterito (1258) intravit Turca cum 80,000 personarum equestrium et exercitu peditum innumero et cariagio infinito; et steterunt intus quinque mensibus, et tamen abundantissima habuerunt victualia, et post disceptum ejus omnes reserant nihilominus in vilissimo foro, ita est omnium rerum abundantissima. Præterea est quasi insula; figura enim est rotunda et magna et ampla, circumdata undique mari, præter unum brachium strictum quo conjungitur terræ, spatii sex millium passuum. Quo bene custodito, tota patria est secura. Item, præter civitates quas habent, sunt ibi quasi trecentæ terræ muratæ, fortissimæ et munitissimæ Animalia item infinita et multitudo

qui s'appelle communément Morée, d'environ 800 milles de circuit, fertile et abondamment fournie non-seulement du nécessaire, mais de l'agréable, fournissant pain, vin, chair, fromage, laine, coton, lin, soie, kermès, grains, petites passolines pour la teinture, et cela en quantité. Les fourrages y sont tellement abondants qu'elle peut nourrir 50,000 hommes de cavalerie au delà de sa population ordinaire. L'année dernière, 1458, les Turcs y sont entrés avec 80,000 hommes de cavalerie, une armée immense et des transports sans nombre, et ils y sont restés cinq mois; et cependant, après leur départ, tout y était à vil prix... Outre ses villes, elle a près de 300 lieux murés, très-forts et très-bien approvisionnés.... La population y est très-nombreuse... Enfin, ajoute-t-il, entre les mains des chrétiens cette province peut être fort dommageable aux Turcs; entre les mains des Turcs, fort dangereuse pour les chrétiens. » Le cardinal termine en ordonnant au nom du pape une croisade pour venir au secours de la Morée et de Thomas Pa-

*hominum copiosa. Item habet situm opportunum ad Italiam, ad Siciliam, ad Cretam et alias insulas, ad Asiam, ad Illiricum, ad Macedoniam ac alias Christianorum partes, ita ut, si in Christianorum manibus sit, per eam magna possint inferri damna Turcis ac magna Christianis utilitas, si in Turcorum, magnum immineat Christianis periculum.*

Il termine en lui disant que l'intention du Saint-Père est de secourir la Morée en faisant prêcher une croisade et des indulgences; que des bâtiments transporteront les soldats volontaires d'Ancône en Grèce; que, n'y eût-il que 400 chevaliers de prêts, il faut les faire partir, et que lui est invité à faire appel par ses prédications au zèle chrétien.

Ferrare, 20 mai 1459.

l'éologue. Les puissances chrétiennes restèrent immobiles ; la Morée succomba, et Thomas Paléologue fut obligé de la quitter avec sa famille.

Thomas Paléologue avait épousé en janvier 1431 Catherine Centurione, fille d'Asan Zaccaria Centurione, seigneur puissant en Morée, et de N. de Tocco, fille de Léonard de Tocco, comte de Céphalonie, de laquelle il avait eu plusieurs enfants. Suivant G. Phrantzi, Thomas partit de Corfou le 16 novembre 1461 pour aller demander du secours au pape et aux princes d'Italie, laissant à Corfou sa femme Catherine et ses enfants, et ce fut pendant l'absence de son mari que Catherine y mourut le 16 août 1462, à l'âge de soixante-dix ans<sup>1</sup>, et fut enterrée dans le monastère de Jason et Sosipater.

Je résolus de profiter de mon séjour à Corfou pour vérifier si ce tombeau se retrouverait encore dans le lieu mentionné par G. Phrantzi.

Le monastère est aujourd'hui détruit, mais l'église est encore debout sous la même invocation. Elle est dans le faubourg qui était l'ancienne ville vénitienne. En entrant dans cette petite église, je fus sur-le-champ frappé par la vue d'une niche sépulcrale placée à l'entrée à gauche et encastrée dans le mur, absolument de la même forme qu'un autre tombeau

1. Ἡ δὲ μήτηρ αὐτῆς ἡ βασιλισσα κακῶς διάγουσα ἐν Κερκύρα ἐληθεῖσα ὑπὸ τοῦ Θεοῦ, τῇ αὐτῇ ἑβδομηκοστῇ ἔτει αὐγούστου 16 ἀπέθανε καὶ ἐτάφη ἐν τῇ τῶν ἀγίων ἀποστόλων μονῇ, Ἰάσωνος λέγω καὶ Σωσιπάτρου. (G. Phrantzi, p. 413, édit. de Bonn.)

que j'avais vu dans l'église du monastère de Blachernes en Morée, entre Khlemoutzi et Glarentza. Le tombeau était bien indiqué, ainsi que sa voûte en plein cintre, mais la pierre sépulcrale qui devait s'y trouver avait été arrachée; c'est ce qui a souvent lieu dans les églises qui ont passé du service latin au service grec. On arrache les pierres qui portent des bas-reliefs, armoiries sculptées ou même simples inscriptions sépulcrales, ou on se contente quelquefois de les retourner de manière à les masquer complètement. Je me mis à chercher de tous côtés sur le pavé de l'église pour voir si je ne retrouverais pas quelque fragment de cette pierre sépulcrale ou de toute autre. Je remarquai, en effet, quelques fragments de marbre sculptés qui paraissaient avoir appartenu au même morceau, et, en les rapprochant par l'œil, je reconnus un écusson et des lettres latines. Je fis laver aussitôt la pierre pour mieux la reconnaître, et je trouvai les bandes des Tocco<sup>1</sup> et au bas les lettres suivantes :

AVE

SENER.

Est-ce le nom de Catherine Centurion, femme de Thomas Paléologue et fille d'un Centurione et d'une Tocco? Le reste du mot *senier* semblerait appuyer cette idée, et ce serait alors le tombeau mentionné par G. Phrantzi.

Cet historien termine sa chronique en disant que

1. Voyez cet écusson dans les planches.

lui-même s'était réfugié à Corfou <sup>1</sup>, et que ce fut à la demande de quelques nobles Corfiotes qu'il écrivit l'histoire des événements dont il avait été témoin et victime, histoire qu'il termina, dit-il, le 29 mars 1478 <sup>2</sup>. Il était alors âgé de soixante-dix-sept ans, et était entré dans son monastère ainsi que sa femme.

Mahomet II et ses successeurs, et particulièrement Soliman II, en 1528, firent de vains efforts pour arracher Corfou à la république de Venise, qui la conserva toujours sous sa domination. La possession de Chypre, de Candie, de Corfou et de plusieurs autres îles grecques par les principales familles vénitiennes et la possibilité qu'avaient les délégués de Venise d'acquérir loin de la mère-patrie un pouvoir redoutable qu'on eût pu tourner ensuite contre la république, portèrent la république à des mesures publiques et secrètes dont quelques-unes sont fort sages et dont d'autres sont d'une impitoyable rigueur.

1. Phrantzi arriva à Corfou le 2 août 1462 et en partit pour l'Italie (p. 408 de sa Chronique), d'où il revint ensuite à Leucade auprès de Léonard Tocco comte de Céphalonie; et de là à Corfou, où il se fit moine (p. 430 de sa Chronique).

2. Τέλος τοῦ παρόντος ἱστορικοῦ ἤτοι χρονικοῦ βιβλίου, παρ' ἐμοῦ τοῦ συγγραφέως ποιηθὲν αἰτῆσει τινῶν εὐγενῶν Κερκυραίων, παρακαλούντων με ἵνα μὴ σιωπῆ παραλείψω ἃ οἶδα ὀφθαλμοφανῶς καὶ ἤκουσά καὶ ἀνέγνωκα· καὶ οὕτως ἔγραψα ἰδιοχείρως καὶ ἀπέδωσα ἀνὰ χεῖρας τοῦ εὐλαβεστάτου ἱερέως Κύρ' Ἀντωνίου· καὶ οἱ ἀναγινώσκοντες εὐχέσθε μοι διὰ τὸν Κύριον, εἰ ἔλαθέ τι· τὸ γῆρας γάρ τὸ ἐμὸν καὶ ἡ δεινὴ ἀσθένεια οὐκ εἶασε με καλῶς διορθῶσαι. Ἐγράφη οὖν ἔτει τῷ ἀπὸ τῆς κτίσεως κόσμου 6986 Μαρτίου 29 Ἰνδικτιώνους ἑνδεκάτης. (P. 453.)

L'article 2 des statuts des inquisiteurs d'état est ainsi conçu :

« Le tribunal autorisera les généraux commandant en Chypre ou en Candie, au cas qu'il y eût dans le pays quelque patricien ou quelque autre personnage influent dont la conduite fit désirer qu'il ne restât pas en vie, à la lui faire ôter secrètement, si, dans leur conscience, ils jugent cette mesure indispensable, et sauf à en répondre devant Dieu. »

Deux ordonnances ducalés moins sévères dans leur pénalité mériteraient d'être étudiées aujourd'hui dans ce même pays où chaque gouverneur anglais se fait élever une ou plusieurs statues, des pyramides et des temples par ses partisans. J'en donne une traduction exacte <sup>1</sup> :

« Nous, Antoine Pisani, provéditeur général et inquisiteur dans les îles du Levant.

» On a fait savoir au public dans un acte du très-excellent conseil des Dix, réuni le 20 juillet 1569, et par un autre du 4 novembre 1623 enregistré par le très-excellent sénat, qu'il était défendu tant aux communautés qu'aux particuliers de faire don aux gouverneurs et autres magistrats vénitiens d'étendards, d'écussons, de sceptres, de couronnes, de trophées ou de toute chose en argent ou autre sorte, de leur faire ériger des statues, de leur faire faire des armoiries ou des inscriptions, ce qui pourrait

1, V. Rec. de dipl., Corfou, n° xi.



occasionner des dépenses à la commune soit au moyen d'impôts, soit au moyen d'une collecte à laquelle chacun souscrirait, qui plus qui moins, dans le but de contribuer à la construction desdites choses.

» Néanmoins le désordre continue avec tant d'abus que chacun se fait ériger de nombreuses statues, et au grand détriment des sujets, cela étant ordinairement obtenu à l'aide de quelque faveur des magistrats vénitiens ou des employés de la justice qui souscrivent les premiers pour exciter les autres, lesquels ne peuvent se dispenser de se soumettre à la même dépense pour ne pas être mal vus, ou bien s'y résignent contre leur gré, forcés par la publicité des votes du conseil, ou quelquefois entraînés par des manœuvres qui portent préjudice à la justice même, au grand dommage des sujets, se mettant par ces procédés odieux en contravention avec les lois de la sérénissime république.

» Rattachant les autres délibérations publiées à ce sujet à l'autorité de notre généralat et aux délibérations particulièrement enjointes par le très-excellent sénat dans le décret ducal du 28 mars passé, renouvelant nos ordonnances et y ajoutant encore :

» Nous défendons expressément à toute personne quelle qu'elle puisse être, soit syndic de la commune, soit toute autre personne de condition publique ou privée, de proposer dans les conseils, ou même de préparer par aucun autre moyen l'offre d'élever ou placer, n'importe en quel lieu, des statues, armoi-

ries, trophées, tableaux, ni de donner des étendards, écussons, sceptres ou autre chose en soie, argent ou de toute autre nature, ni de faire réciter des prières ou oraisons pour les magistrats de l'État, ni de faire des dépenses à ce sujet en public ou en particulier, sous quelque prétexte que ce soit, et cela sous peine d'une amende de 500 ducats qui devra être sommairement prélevée par nous ou par tout autre gouverneur du même lieu, ainsi que par nos successeurs, et appliquée ainsi qu'il suit : un tiers à l'accusateur, un tiers au fisc, un tiers à l'exécuteur. Tous ceux qui seraient médiateurs dans cette affaire, ou souscriraient ou contribueraient aux frais, encourront les mêmes peines, ou celle de cinq ans de galères, selon leur condition ; et les gouverneurs qui les favoriseraient ou toléreraient seront exclus du grand-conseil, conformément à l'acte de 1569, ou seront condamnés à d'autres peines déterminées par la loi.

» Les ouvriers qui confectionneraient ces ouvrages seront condamnés à dix-huit mois de galères, et les chefs des milices, capitaines, officiers, soldats, bombardiers, tous ceux enfin qui reçoivent salaire de l'État, les Juifs eux-mêmes, et toutes personnes quelconques qui seraient en contravention à la présente ordonnance, seront frappés des susdites peines ou de toute autre peine corporelle qu'il plaira au juge d'infliger, selon la condition du transgresseur, et on fera en même temps détruire tout ce qui aura été fait.

» Voulant aussi empêcher le clergé latin et le clergé grec d'enfreindre cette ordonnance, nous leur défendons d'aller à la rencontre des gouverneurs, de les accompagner en procession ou de faire en leur faveur aucune des manifestations défendues par les lois, sous menace des mêmes peines que dessus est dit.

» Ces présentes devront avoir leur exécution immédiate dans cette île de Corfou et dans celles de Céphalonie et de Zante, et les très-illustres magistrats devront en rapporter la preuve attestée sous serment par leurs successeurs. »

Corfou resta entre les mains des Vénitiens jusqu'à la chute de la république vénitienne, en 1797. Le général Gentili fut alors envoyé par le général Bonaparte dans les îles Ioniennes pour en prendre possession. La France ne conserva à cette première période les îles Ioniennes que deux ans.

En 1799, la flotte russo-turque s'en empara ; et une république sept-insulaire y fut fondée, sous la protection des deux puissances.

Le traité de Tilsitt mit de nouveau les Français en possession des îles Ioniennes, et ils y entrèrent en août 1807. Durant les sept années que dura alors la domination française, Corfou fit des progrès rapides vers le bien-être. La ville fut réparée et augmentée ; une belle place publique entourée de longues arcades, comme la rue de Rîvoli, y fut commencée et devait se prolonger de l'esplanade de mer jusqu'à

une des portes. Des promenades agréables y furent plantées et remodelées en dedans et en dehors de la ville; une Académie ionienne y fut fondée à l'instar de l'Institut de France, et le baron Charles Dupin, aujourd'hui membre de l'Institut de France, en fut le premier secrétaire. Le général Donzelot, qui commandait dans les Sept-Iles, a laissé dans ce pays une de ces réputations que le temps ne fait qu'agrandir et dont le reflet se porte sur ses concitoyens. Les officiers de l'armée placés sous ses ordres, le général Baudrand et tant d'autres n'y ont laissé que d'honorables souvenirs, et après un intervalle de vingt ans j'ai retrouvé avec bonheur leur nom et le nôtre chéri et respecté.

Les Anglais ont obtenu par le traité de Vienne, en 1814, la protection des îles Ioniennes, dont Corfou est la plus importante; mais les habitants des îles Ioniennes, malgré une organisation sociale et politique si différente de celle du royaume actuel de Grèce, sont Grecs de cœur, de race et de langue, et espèrent pouvoir un jour être réunis, en vertu d'arrangements pacifiques, au corps principal de la nation grecque, quand cette nation, qui n'est aujourd'hui composée que de 800,000 habitants, aura reçu l'étendue de territoire et l'organisation qu'elle ne peut manquer d'obtenir un jour.

FIN DU PREMIER VOLUME, PREMIÈRE PARTIE.

# TABLE.

DÉDICACE AU ROI. . . . .	v
AVANT-PROPOS. . . . .	ix
Monnaie inédite des princes de Morée, pl. I et II. . . . .	LXXI
Monnaie inédite des Catalans d'Athènes. . . . .	LXXII
Sur la série des ducs d'Athènes de la maison de La Roche. . . . .	LXXXIV
Généalogie de famille des La Roche de Franche-Comté. . . . .	
Généalogie rectifiée des La Roche d'Athènes. . . . .	
INTRODUCTION . . . . .	1
PISE . . . . .	7
Diplôme n° I. . . . .	40
— II. . . . .	id.
— III. . . . .	id.
— IV. . . . .	41
Part prise par les Pisans à l'évasion d'Alexis. . . . .	45
Diplôme n° v. . . . .	id.
— VI. . . . .	44
Avantages accordés aux Pisans après la prise de Constantinople. . . . .	45
Diplôme n° VII. . . . .	id.
— VIII. . . . .	id.
Privilèges concédés aux Pisans par Baudoin et par Marie. . . . .	46
Diplôme n° IX. . . . .	id.
LUCQUES. . . . .	19
Archives du marquis Guinigi . . . . .	23
FLORENCE. . . . .	27
<i>Gautier de Brienne</i> , duc d'Athènes. . . . .	50
Nommé vicaire du duc de Calabre à Florence en 1326 . . . . .	id.
Son oncle maternel, Gautier de Châtillon, arme pour le réintégrer à Athènes en 1314. . . . .	51
Il se rend en Grèce en 1331. . . . .	id.
Créé seigneur de Florence en 1341. . . . .	54
Chassé en 1343; mort à Poitiers en 1356. . . . .	58
Ses armoiries, pl. I et II. . . . .	59
Tableau de son expulsion, pl. III. . . . .	id.
Les Acciaiuoli. . . . .	41
Diplôme n° I. . . . .	47
<i>Nicolas Acciaiuoli</i> , seigneur de Corinthe, comte de Malte. . . . .	49
Jean de Gravina étant en Achaye en 1324, y concède des	
1 <sup>er</sup> VOL. 1 <sup>re</sup> PART.	23

fiefs aux Acciaiuoli . . . . .	53
Nicolas Acciaiuoli se fait céder ces fiefs en 1334. . . . .	53
Diplôme n° II. . . . .	id.
Il achète des fiefs en Morée et en obtient d'autres en 1336. . . . .	56
Diplôme n° III. . . . .	id.
— IV. . . . .	id.
Nouvelles donations à Nicolas, en Morée . . . . .	57
Diplôme n° V. . . . .	id.
— VI. . . . .	id.
— VII. . . . .	id.
— VIII. . . . .	id.
— IX. (Extraits de Pegalotti et Uzzano). . . . .	58
Bertrand de Baux, bail de Morée, met Nicolas en possession, au nom de Catherine de Valois, pl. I et II. . . . .	60
Diplôme n° X. . . . .	id.
— XI. . . . .	id.
Nicolas obtient de nouvelles concessions en Morée. . . . .	61
Diplôme n° XII. . . . .	id.
Il part avec Catherine de Valois pour la Morée, le 10 octo- bre 1338. . . . .	id.
Diplôme n° XIII. . . . .	id.
— XIV. . . . .	62
Il construit une forteresse dans le pays de Calamata. . . . .	63
Il obtient de nouvelles concessions en Morée. . . . .	63
Il devient possesseur de la forteresse de Piada. . . . .	63
Diplôme n° XV. . . . .	id.
— XVI. . . . .	id.
Il revient de Morée en 1341. . . . .	67
Il est créé comte de Terlizzi en 1343. . . . .	73
Il reçoit des terres dans le royaume de Naples. . . . .	77
Diplôme n° XVII. . . . .	id.
Il est créé comte d'Amalfi en 1349. . . . .	id.
Son château de Lettere pl., IV. . . . .	79
Il fait reconnaître Jeanne de Naples dans Messine en 1354. . . . .	81
Agnolo, son fils, obtient la survivance de tous ses emplois, par acte du 8 septembre 1354, où Gautier de Brienne, duc d'Athènes, signe comme témoin. . . . .	85
Il s'occupe de la construction de sa Chartreuse. . . . .	84
Diplôme n° XVIII. . . . .	id.
— XIX. . . . .	id.

TABLE.

435

Diplôme n° <b>xx.</b> . . . . .	98
— <b>xxi.</b> . . . . .	id.
— <b>xxii.</b> . . . . .	id.
Le château de Vulcano (Messène) lui est restitué en 1356. . . . .	99
Sous-inféodation faite par lui en Morée en 1354. . . . .	100
Diplôme n° <b>xxiii.</b> . . . . .	id.
Il est créé comte héréditaire de Malte et de Gozzo en mars 1357. . . . .	id.
Diplôme n° <b>xxiv.</b> . . . . .	id.
Lettre des habitants de Corinthe à Robert prince de Morée, mari de Marie de Bourbon, en février 1358. . . . .	103
Diplôme n° <b>xxv.</b> . . . . .	103
Robert donne à Nicolas la haute baronnie de Corinthe, en avril 1358. . . . .	id.
Nicolas fait construire de nouveaux forts dans la châtellenie de Corinthe. . . . .	106
Il prend de nouvelles mesures d'administration, pl. 1 et 2. . . . .	id.
Diplôme n° <b>xxvi.</b> . . . . .	id.
— <b>xxvii.</b> . . . . .	id.
— <b>xxviii.</b> . . . . .	107
— <b>xxix.</b> . . . . .	id.
Il fait son testament en 1358. . . . .	108
Diplôme n° <b>xxx.</b> . . . . .	id.
Il crée Donato son vicaire en Morée et à Corinthe en 1362. . . . .	115
Diplôme n° <b>xxxi.</b> , pl. 1 et 2. . . . .	114
Il meurt le 8 novembre 1363. . . . .	id.
Diplôme n° <b>xxxii.</b> . . . . .	id.
Planches v et vi représentant son tombeau et ceux des siens dans la Chartreuse . . . . .	115
<i>Ange Acciaiuoli</i> , comte palatin de Corinthe, comte de Malte. . . . .	117
L'empereur Philippe le crée châtelain de la ville et du district de Corinthe en 1366. . . . .	id.
Diplôme n° <b>xxxiii.</b> . . . . .	id.
— <b>xxxiv.</b> . . . . .	118
Il est créé comte palatin de Corinthe en 1371. . . . .	id.
Diplôme n° <b>xxxv.</b> . . . . .	id.
Il reçoit de nouvelles concessions de terres en Morée en 1374. . . . .	id.
Diplôme n° <b>xxxvi.</b> . . . . .	119
Son testament et sa mort en 1391. . . . .	id.
Diplôme n° <b>xxxvii.</b> . . . . .	id.
Il avait hypothéqué Corinthe entre les mains de son parent	

et frère adoptif Nério Acciaiuoli. . . . .	121
Armoiries des Tocco. . . . .	122
<i>Robert Acciaiuoli</i> , palatin de Corinthe, comte de Malte. . . . .	123
Il est réintégré dans ses principautés de Naples et de Morée. . . . .	124
Diplôme n° XXXVIII. . . . .	id.
<i>Nério Acciaiuoli</i> , seigneur de Corinthe, duc d'Athènes. . . . .	123
Grégoire XI convoque les croisés français à Thèbes en 1372. . . . .	130
Diplôme, nouveau n° XXXV. . . . .	id.
Concession faite par Nério, seigneur du duché d'Athènes, à Nicolas de Médicis, fils de Pierre de Médicis, en 1587. . . . .	151
Diplôme, nouveau n° XXXVI. . . . .	id.
Mention faite de Gui d'Enghien, seigneur d'Argos et de Nau- plie, petit neveu du Gautier de Brienne tué par les Catalans. . . . .	136
Nério est créé duc d'Athènes en 1394. . . . .	138
Diplôme, nouveau n° XXXVII. . . . .	id.
Donato, son frère, lui est substitué à défaut d'héritier. . . . .	139
Diplôme, nouveau n° XXXVIII. . . . .	id.
Le cardinal Ange est chargé de donner l'investiture à Nério. . . . .	id.
Diplôme n° XXXIX. . . . .	id.
— XL. . . . .	140
Lettre grecque écrite au cardinal Ange par Théodore Paléo- logue son parent. . . . .	id.
Diplôme n° XLI. . . . .	id.
Nério saisit Nauplie et Argos sur les Vénitiens, après la mort de Gui d'Enghien. . . . .	141
Il est fait prisonnier par les Catalans et Gascons. . . . .	id.
Instructions données pour sa rançon. . . . .	142
Diplôme n° XLII. . . . .	id.
— XLIII. . . . .	141
— XLIV. . . . .	143
— XLV. . . . .	id.
Nério fait son testament. . . . .	id.
Diplôme n° XLVI. . . . .	id.
Mort de Nério vers octobre 1394. . . . .	136
Charles de Tocco, son gendre, prend possession de Corinthe en y envoyant son frère Léonard de Tocco. . . . .	137
Les exécuteurs testamentaires de Nério protestent. . . . .	id.
Diplôme n° XLVII. . . . .	id.
— XLVIII. . . . .	139
— XLIX. . . . .	id.



<i>Antoine</i> , bâtard de Nério, duc d'Athènes. . . . .	162
Il fait venir ses petits-neveux, petits-fils de Donato. . . . .	163
Diplôme n° L. . . . .	id.
— LI. . . . .	id.
— LII. . . . .	id.
— LIII. . . . .	id.
— LIV. . . . .	165
— LV. . . . .	id.
— LVI. . . . .	id.
— LVII. . . . .	id.
— LVIII. . . . .	id.
— LIX. . . . .	166
— LX. . . . .	id.
— LXI. . . . .	id.
— LXII. . . . .	id.
La république de Florence envoie Thomas Alderotti en ambassade auprès du duc Antoine, pour négocier un traité de commerce, en 1421. . . . .	167
Diplôme n° LXIII. . . . .	id.
Le duc Antoine signe un traité de commerce entre le duché d'Athènes et la république de Florence, en 1422. . . . .	170
Diplôme n° LXIV. . . . .	id.
Il épouse Marie Mélissène qui lui apporte la Tzaconie en dot. . . . .	173
Il meurt d'une attaque d'apoplexie en 1435. . . . .	174
Vente faite, avec son approbation, à Grégoire Comachi en 1431. . . . .	175
Diplôme n° LXV. . . . .	id.
Sa veuve envoie Chalcocondyle au Sultan. . . . .	179
<i>Nério II</i> , fils de Franco et petit-fils de Donato, duc d'Athènes. . . . .	181
Marguerite, sa mère, et sa tutrice pendant sa minorité, agit au nom de ses enfants dans l'intérêt de leurs biens de Toscane. . . . .	182
Diplôme n° LXVI. . . . .	id.
Il confirme la vente de Grégoire Comachi en 1435. . . . .	id.
Diplôme n° LXVII (n° VII). . . . .	id.
Il va à Florence en 1441 et laisse l'administration temporaire du duché d'Athènes à son frère Antoine. . . . .	185
Il constitue Thomas Pitti son fondé de pouvoirs en Toscane. . . . .	id.
Diplôme n° LXVIII. . . . .	id.
Il fait une donation à Thomas Pitti. . . . .	186
Diplôme n° LXIX (n° IX). . . . .	id.

Il retourne à Athènes et y meurt. . . . .	186
<i>Franco</i> , son neveu, duc d'Athènes. . . . .	188
Il est forcé de rendre Athènes aux Turcs qui lui laissent Thèbes. id.	
Il est assassiné par l'ordre de Mahomet II. . . . .	190
<b>NAPLES.</b> . . . . .	193
Hélène Comnène, veuve du roi Mainfroi, est arrêtée à Trani en 1266, avec ses trois fils et sa fille. . . . .	196
Diplôme n° I. . . . .	198
— II. . . . .	id.
— III. . . . .	id.
— IV. . . . .	id.
— V. . . . .	199
— VI. . . . .	id.
Philippe Eschinard défend les terres dotales d'Hélène en Épire et à Corfou. . . . .	id.
Philippe Eschinard fait des concessions de fiefs à Corfou. . . . .	200
Diplôme n° VII. . . . .	id.
Menées d'Henry de Castille. . . . .	204
Diplôme n° VIII. . . . .	id.
— IX. . . . .	205
Les Français d'Épire et de Corfou soumettent l'île à Charles d'Anjou en 1271. . . . .	206
Diplôme n° X. . . . .	207
— XI. . . . .	id.
Durazzo et l'Albanie se soumettent à Charles d'Anjou. . . . .	id.
Diplôme n° XII. . . . .	208
Archives du Palazzo Capuano. . . . .	d.
Résistances des Sarrasins de Nocera à Ch. d'Ajou jusqu'en 1269	212
Diplôme n° XIII. . . . .	id.
Rescrit relatif au tombeau de l'empereur Baudoin. . . . .	214
Diplôme n° XIV (n° XV). . . . .	id.
Jean Lascaris se réfugie dans le royaume de Naples en 1275.	215
Diplôme n° XV. . . . .	216
Sur Jean de Procida et son épouse Landolfina. . . . .	217
Diplôme n° XVI. . . . .	218
— XVII. . . . .	219
— XVIII (n° XVII). . . . .	220
Rescrits relatifs aux princes de Morée. . . . .	id.
Jean Chaudron, cométable de Morée. G. de Rozière, pl. I et II.	221
Gui de Charpigny, seigneur de Vostitza. . . . .	223

TABLE.

439

Philippe de Sainte-Croix. . . . .	224
Hugues de Conches. . . . .	id.
Diplôme n° XIX. . . . .	id.
— XX. . . . .	id.
Gautier de Collepierre. . . . .	225
Diplôme n° XXI. . . . .	id.
Dreux de Beaumont. . . . .	226
Guillaume de Bar. . . . .	id.
Bertrand de Baune. . . . .	id.
Philippe de Toucy. . . . .	id.
Diplôme n° XXII. . . . .	id.
— XXIII. . . . .	id.
— XXIV. . . . .	id.
Guillaume de Saint-Omer. . . . .	227
Nicolas de Saint-Omer. . . . .	id.
Diplôme n° XXV. . . . .	id.
Léonard de Vérules, chancelier d'Âchaye. . . . .	228
Diplôme n° XXVI. . . . .	id.
Gui de Lambri. . . . .	229
Galeran d'Ivri. . . . .	230
Hugues de Sully, dit le Rousseau. . . . .	231
Diplôme n° XXVII. . . . .	id.
Hugues de Brienne, comte de Brienne et de Lecce, épouse Isabelle de La Roche en 1280. . . . .	233
Il fait un nouveau voyage en Morée en 1290. . . . .	id.
Diplôme n° XXVIII. . . . .	id.
Il épouse Hélène, veuve du duc Guillaume de La Roche, en 1292. . . . .	id.
Nicolas de Saint-Omer, seigneur de Thèbes, est autorisé à recevoir l'hommage de Hugues de Brienne au nom de son beau fils, Gui de La Roche, après mariage avec sa mère Hélène, veuve de Guillaume de La Roche, sans préjudice des droits de Florent de Hainaut. . . . .	234
Diplôme n° XXIX. . . . .	id.
— XXX. . . . .	235
— XXXI. . . . .	id.
— XXXII. . . . .	id.
— XXXIII. . . . .	id.
— XXXIV. . . . .	id.
Déchéance d'Isabelle après son mariage avec Philippe de Sa-	

voie en 1500. . . . .	256
Gaetan dalle Carcere de Negrepoint. . . . .	257
Diplôme n° xxxv. . . . .	id.
Androin de Ville. . . . .	id.
Jean d'Aulnoy. . . . .	id.
Ange de Mavro, chancelier d'Achaye. . . . .	id.
Odon de Sully. . . . .	258
Milon de Galatas. . . . .	id.
Bertrand de Baux. . . . .	id.
Raimond de Baux. . . . .	id.
Diplôme n° xxxvi. . . . .	id.
Bibliothèque Bourbonnienne. . . . .	259
Projet d'insurrection des Maniotes au temps de la bataille de Lépante en 1571. . . . .	260
Étendard de Lépante, planche vii. . . . .	241
Lettre de don Juan d'Autriche à Macaire Mélissène en 1372. . . . .	242
Diplôme n° xxxvii (n° xxxvi). . . . .	id.
Privilage grec donné par Jacques Crispo, duc de Naxos. . . . .	id.
Les Mélissène font des levées dans le Magne. . . . .	245
Ils se réfugient à Naples. . . . .	245
Diplôme n° xl (leurs épitaphes). . . . .	250
Projet d'insurrection des Maniotes en faveur du duc de Ne- vers, Charles Gonzague Paléologue, en 1612. . . . .	251
Mémoire du duc de Nevers à Philippe III. . . . .	255
Déclaration des Maniotes et leurs conditions. . . . .	262
Lettres des Maniotes en italien et en grec. . . . .	269
Instructions à Pierre de Médicis du Magne. . . . .	277
Documents statistiques sur la Morée. . . . .	280
Lettres des Maniotes en italien. . . . .	286
Lettres du sultan Jachia et de l'infant de Fez. . . . .	293
Document sur l'île de Sainte-Maure destinée au nouvel Or- dre de la Milice Chrétienne. . . . .	297
Délibération de l'assemblée de Cucci en Albanie, en 1614. . . . .	300
Bibliothèque Brancacciane. . . . .	303
Les trois frères Tocco rendent des services importants aux princes de Tarente prisonniers du roi de Hongrie . . . . .	303
Léonard de Tocco suit Robert et Marie de Bourbon en Morée en 1536. . . . .	id.
Robert et Marie de Bourbon font don du comté de Céphalonie à Léonard de Tocco en 1537. . . . .	306*

<i>Léonard I<sup>er</sup> de Tocco</i> , comte de Céphalonie, duc de Leucade	307
Il assiste en 1372 au parlement de Thèbes. . . . .	308
<i>Charles I<sup>er</sup> de Tocco</i> , son fils, comte de Céphalonie, duc de Leucade, despote de Romanie. . . . .	311
Il fait la guerre en Albanie d'accord avec Ésaü, vers 1390 . . . . .	312
Il épouse Francesca Acciaiuoli. . . . .	id.
Il envoie son frère Léonard pour s'emparer de Corinthe en 1394, après la mort de son beau-père Nério. . . . .	315
Il amène de force à Céphalonie les exécuteurs testamentaires de Nério. . . . .	id.
Divers actes de Charles. . . . .	316
Il fait épouser sa nièce au despote Constantin Paléologue. . . . .	317
Il meurt au mois de juillet 1430. . . . .	id.
<i>Charles II de Tocco</i> , son neveu, comte de Céphalonie, duc de Leucade, despote de Romanie. . . . .	318
Il se fait inscrire au livre de la noblesse de Venise en 1433	319
Diplôme n <sup>o</sup> XLI. . . . .	id.
— XLII. . . . .	id.
— XLIII. . . . .	id.
Il est mentionné dans les lettres de Kyriacos d'Ancône avec le titre de roi. . . . .	321
Diplôme n <sup>o</sup> XLIV. . . . .	id.
<i>Léonard II de Tocco</i> , comte de Céphalonie, duc de Leucade.	322
Il se met avec ses deux frères sous la protection des Véné- tiens en 1458. . . . .	id.
Diplôme n <sup>o</sup> XLVI. . . . .	id.
Les Turcs envahissent son pays en 1469. . . . .	324
Il s'enfuit à Naples et à Rome. . . . .	id.
Diplôme n <sup>o</sup> XLVII. . . . .	id.
Il fait son testament en 1494. Les Tocco, pl. I et II. . . . .	323
<i>Charles de Tocco</i> , despote, duc et comte titulaire à Naples. . . . .	327
Il sert dans les armées de l'empereur Maximilien I <sup>er</sup> . . . . .	id.
<i>Léonard de Tocco</i> , despote, duc et comte titulaire à Naples.	329
Il fait son testament en 1564. . . . .	id.
<i>François de Tocco</i> , despote titulaire à Naples. . . . .	330
Il est adopté en 1611 par le prince de Monte-Mileto son parent.	id.
<i>Léonard de Tocco</i> , despote titulaire, prince d'Achaye. . . . .	332
Il prend le premier le titre de prince d'Achaye. . . . .	id.
<i>Antoine de Tocco</i> , prince d'Achaye et de Monte-Mileto. . . . .	334
Archives des couvents.—L'Olivella de Saint-Philippe de Neri.	336

Abbaye de La Cava. . . . .	358
Ses Archives. . . . .	342
Sa Bibliothèque. . . . .	346
Manuscrit des lois lombardes. . . . .	348
Fac simile d'une miniature, planche VIII. . . . .	349
Abbaye du Mont-Cassin. . . . .	350
Ses Archives. . . . .	353
Sa Bibliothèque. . . . .	353
<b>SICILE. . . . .</b>	<b>365</b>
Convention entre le roi Frédéric et Fernand de Majorque. . . . .	365
Diplôme n° I. . . . .	id.
Les Catalans conquèrent le duché d'Athènes. . . . .	367
<i>Mainfroi</i> , fils du roi Frédéric, est créé duc d'Athènes. . . . .	id.
<i>Guillaume</i> , son frère, duc d'Athènes. . . . .	368
<i>Jean</i> , son frère, duc d'Athènes. . . . .	id.
<i>Frédéric</i> , fils de Jean, duc d'Athènes en 1568. . . . .	id.
Retour de ce titre à la couronne de Sicile. . . . .	id.
Isabelle de Morée épouse Fernand de Majorque. . . . .	371
Diplôme n° II. . . . .	id.
Frédéric envoie un chancelier à la Grande-Compagnie catalane. . . . .	372
Diplôme n° III. . . . .	id.
— IV. . . . .	id.
<b>MALTE. . . . .</b>	<b>373</b>
<i>Marguerit de Brindes</i> , comte de Malte en 1192. . . . .	376
<i>Guillaume le Gros</i> , son fils, comte de Malte en 1193. . . . .	id.
<i>Henri dit le Pécheur</i> , gendre de Guillaume, comte de Malte. . . . .	id.
<i>Nicolas</i> , fils d'Henri, comte de Malte en 1263. . . . .	377
<i>Lucine</i> , fille de Nicolas, et son mari Guillaume Raimond de Moncade, comte et comtesse de Malte en 1296. . . . .	378
<i>Roger de Loria</i> , comte de Malte en 1300. . . . .	id.
<i>Roger</i> , son fils, comte de Malte en 1305. . . . .	id.
<i>Mainfroi</i> , fils du roi Frédéric, duc d'Athènes et comte de Malte. . . . .	379
<i>Guillaume</i> , son frère, duc d'Athènes et comte de Malte. . . . .	id.
<i>Jean</i> , son frère, duc d'Athènes et comte de Malte. . . . .	id.
<i>Frédéric</i> , fils de Jean, duc d'Athènes et comte de Malte. . . . .	id.
<i>Nicolas Acciaiuoli</i> , comte de Malte en 1357. . . . .	380
<i>Ange Acciaiuoli</i> , son fils, comte de Malte en 1358. . . . .	id.
<i>Robert Acciaiuoli</i> , fils d'Ange, comte de Malte. . . . .	381

<i>Guillaume d'Aragon</i> , fils naturel de Frédéric, comte de Malte en 1377. . . . .	381
<i>Louis d'Aragon</i> , fils de Guillaume, comte de Malte. . . . .	id.
<i>Jacques d'Aragon</i> , son frère, comte de Malte. . . . .	382
Le comté de Malte retourne à la couronne. . . . .	id.
Le roi D. Martin fait don à don Artale d'Aragon du comté de Malte en 1396. . . . .	id.
Il révoque ce don et concède le comté de Malte à Guillaume Raimond de Moncade à titre de marquisat en 1397. . . . .	id.
Le comté de Malte est incorporé à la couronne en novembre 1397. . . . .	383
Le roi Alphonse l'engage à don Antoine Cardona. . . . .	id.
Dón Antoine Cardona l'engage à don Gonzalve Monroy. . . . .	id.
Les Maltais se rachètent. . . . .	id.
Charles V cède Malte à l'ordre de Saint-Jean le 23 mars 1530. . . . .	385
Occupation temporaire de Malte par les Français en 1797. . . . .	386
Archives de Malte. . . . .	id.
Bibliothèque de Malte. . . . .	389
<b>CORFOU</b> . . . . .	395
<i>Robert Guiscard</i> s'empare de Corfou en 1077. . . . .	496
Il y meurt en 1088. . . . .	id.
Bohemond, fils de Robert, pille Corfou en 1088. . . . .	397
<i>Roger</i> de Sicile s'empare de Corfou en 1147. . . . .	id.
Les Pétraliphes aident l'empereur Manuel à reprendre Corfou en 1150. . . . .	398
<i>Guillaume</i> débarque à Durazzo et Corfou en 1183. . . . .	399
Corfou échoit aux Vénitiens en 1204. . . . .	id.
Venise donne Corfou à dix feudataires en 1207. . . . .	401
Diplôme n° I. . . . .	id.
<i>Michel Comnène</i> , despote d'Épire, s'empare de Corfou en 1210. . . . .	403
Diplôme n° II. . . . .	id.
<i>Théodore</i> , frère de Michel I <sup>er</sup> et tuteur de son neveu Michel II. . . . .	404.
<i>Michel II</i> , mari de sainte Théodora. . . . .	id.
Il marie sa fille <i>Hélène</i> au roi <i>Mainfroi</i> et lui donne pour dot Corfou et la côte d'Épire. . . . .	405
<i>Philippe Eschinard</i> administre ces terres pour <i>Hélène</i> , prisonnière de Charles d'Anjou. . . . .	id.
<i>Charles d'Anjou</i> se rend maître de Corfou. . . . .	406
Diplôme n° III. . . . .	id.

Diplôme n° IV. . . . .	406
— V. . . . .	id.
<i>Charles II</i> fait don de Corfou à son fils <i>Philippe de Tarente</i> en 1294, à l'occasion de son mariage avec Ithamar, fille de Nicéphore Comnène, despote d'Épire. . . . .	id.
Diplôme n° VI. . . . .	id.
Acte de l'empereur <i>Philippe III</i> de Tarente, fils de <i>Philippe II</i> , en faveur des Juifs de Corfou en 1524. . . . .	408
Acte de <i>Jean de Gravina</i> en 1533. . . . .	409
Monnaie de Jean de Gravina avec le titre de despote et frappée à Corfou, planches I et II. . . . .	id.
Acte de <i>Robert</i> sur Corfou. . . . .	410
Acte de <i>Marie de Bourbon</i> en 1565 sur Corfou, où était assignée partie de sa contre-dot. . . . .	412
<i>Jacques de Baux</i> va s'établir à Corfou . . . . .	414
Corfou retourne aux rois de Naples par l'extinction de la branche de Tarente. . . . .	id.
<i>Charles de Duras</i> fait acte d'administration sur Corfou en 1582 et 1585. . . . .	415
Diplôme n° VII. . . . .	416
Corfou se donne aux <i>Vénitiens</i> en 1586 ainsi que Buthrinte. . . . .	418
Diplôme n° VIII. . . . .	419
Venise concède une charte communale à Corfou en 1587. . . . .	420
Diplôme n° IX. . . . .	id.
— X. . . . .	id.
Les Stratiotes de Coron et de Modon se réfugient à Corfou. . . . .	422
Thomas Paléologue se réfugie à Corfou en 1461. . . . .	423
Tombeau de Catherine Centurione à Corfou, pl. I et II. . . . .	426
G. Phrantzi se réfugie à Corfou et y écrit son histoire. . . . .	427
Ordonnance des Vénitiens contre les honneurs à offrir aux magistrats, en 1569 et 1625. . . . .	429
Diplôme n° XI. . . . .	id.
Le général français Gentili s'empare de Corfou après la chute du gouvernement vénitien en 1797. . . . .	431
La flotte russo-turque s'empare de Corfou en 1799. . . . .	id.
Corfou et les Sept-Iles sont cédées à la France en 1807. . . . .	id.
Les Anglais obtiennent le protectorat des îles Ioniennes en 1814. . . . .	432

FIN DE LA TABLE.













